
S 431

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

85

PAR

LÉON LALLEMAND

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TOME TROISIÈME

LE MOYEN AGE

(DU X^E^ AU XVIE SIÈCLE)

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

1906


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

A LA MÉMOIRE

DE MON REGRETTÉ AMI

LÉON GAUTIER

MEMBRE DE L'INSTITUT,

PROFESSEUR A L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES.

HISTOIRE DE LA CHARITÉ

INTRODUCTION

CHAPITRE Ier

LES INVASIONS ET LES GUERRES

§ 1er. — *Les invasions et les guerres privées* [1].

Nombre d'auteurs retracent le tableau de la triste situation des peuples infortunés vivant aux IXe et Xe siècles. Ils sont opprimés de tous côtés : au Nord et à l'Ouest les Normands ; au Sud les Sarrasins ; à l'Est les Hongrois !

Quarante-sept incursions des pirates scandinaves demeurent enregistrées par les chroniqueurs ; alors que bien d'autres, moins importantes, ne laissent aucune trace dans l'histoire.

Ces pirates remontent les fleuves : la Seine, le Rhin, l'Elbe, le Weser ; ravagent les riches vallées ; saccagent villes, bourgs, villages ; massacrent hommes, femmes, enfants.

1. Principaux ouvrages consultés : Guizot, César Cantu, Luchaire, Paul Viollet. E. Boutaric, *Institutions militaires de la France*, in-8, 1863. Lecoy de la Marche, *La chaire française au moyen âge*, in-8, 1868 ; Félix Rocquain, *Études sur l'ancienne France*, in-8, 1875 ; R. Dareste, *Mémoires sur les anciens monuments du droit de la Hongrie* (Acad. des sciences mor. et polit., mai-juin 1885) ; Jules Roy, *L'an mille*, in-18, 1885 ; Jusserand, *Les Anglais au moyen âge. La vie nomade*, in-8, 1884 ; J.-A. Brutails, *Études sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, in-8, 1891.

En Bretagne, plus peut-être que partout ailleurs, ces descentes de bandes armées ont un caractère violent. L'intérieur des terres devient un désert et l'empreinte profonde de ces désastres reste longtemps marquée sur le sol de l'Armorique.

Un trouble indicible envahit les habitants de ces diverses contrées ; ils ne peuvent se livrer aux travaux de la culture. Trois fois les rois de la mer, conduits par Rollon, assiègent Paris, dévastent les environs.

Trois fois leurs efforts deviennent inutiles, grâce au courage des défenseurs de la cité naissante. « Enfin, dit Félibien, les François ennuyez de se voir tous les jours exposez à la barbarie des Normans, se résolvent d'acheter la paix, quelque honteuse qu'elle puisse être à la nation. Le Roy Charles demande une seconde trêve de trois mois, pendant laquelle il a avec Rollon une entrevue à Saint-Clair-sur-Epte, où se fait le fameux traité par lequel une partie de la Neustrie est cédée aux Normans, en fief de la couronne de France. »

Rollon reçoit le baptême (912); la plupart de ses compagnons imitent cet exemple, et, ajoute le vieil historien parisien : « ils montrent autant d'ardeur à réédifier les lieux consacrez à Dieu qu'ils avoient auparavant marqué de fureur à les destruire. »

Au sud, les Sarrasins venus de Sicile, infestent l'Aquitaine, la Septimanie, la Provence ; ils apparaissent comme des nuées chargées d'orage sur les côtes de la Méditerranée ; les rives du Rhône ; pénètrent parfois dans le Dauphiné, le Rouergue, le Limousin.

C'est une série d'agressions ne donnant aucun répit aux populations. Ces envahisseurs établissent près de la mer, au sein de montagnes escarpées, de nombreux centres fortifiés. Ils sortent de ces repaires et mettent à contribution les villes italiennes du littoral. Il faut arriver à la fin du xe siècle (972-973) pour voir Guillaume, comte de Provence, disperser ces bandes sanguinaires.

A l'est, des guerriers nomades (Madgyars ou Hongrois) descendus des plateaux de l'Oural, ayant des affinités avec les races finnoises, pénètrent par la vallée du Danube, parcourent la Germanie, le nord de l'Italie, l'Alsace, la Flandre, la Lorraine, la

Franche-Comté ; ils menacent Reims et arrivent jusqu'en Berry. Venus les derniers, ces envahisseurs ne sont pas les moins terribles, divisés en petits escadrons, habiles à lancer les traits, aussi prompts à l'attaque qu'à la retraite, ils exercent maints ravages. Pavie est brûlée avec ses quarante-trois églises. Ce que souffre alors la Bourgogne ne saurait être comparé qu'aux scènes d'horreur marquant, au ve siècle, le passage d'Attila.

Vaincues une première fois par Henri, dit l'Oiseleur (933), ces hordes sont écrasées en 955 sur les bords du Lech par Othon Ier, à la tête de toutes les forces de l'Allemagne.

Moins de cinquante ans après, le pape Silvestre II (le français Gerbert) érige en métropole la ville de Gran et envoie la couronne royale au chef de ces hongrois convertis, Etienne Ier, que l'église place plus tard au nombre de ses saints.

En dehors de ces fléaux, de grandes luttes accroissent les ruines : invasions multiples des Danois en Angleterre ; envahissement de ce pays par les Normands qui, enivrés d'orgueil à la suite de leur victoire, accablent les vaincus d'extorsions et d'outrages. Rivalité des souverains germaniques et des successeurs français de Charlemagne. Mainmise effective de l'Allemagne sur une partie des provinces italiennes, conquête du sud de cette péninsule par les guerriers venus de la Normandie, compétitions perpétuelles entre les rois de France et d'Angleterre.

Guerres séculaires afin de chasser les Maures d'Espagne. Les petits royaumes chrétiens d'Aragon, de Léon, de Navarre, de Castille, trop souvent divisés, perdent en querelles intestines des forces si nécessaires pour repousser l'ennemi commun.

En France, après un siècle et demi de calme relatif, la bataille de Crécy (1346) inaugure une nouvelle ère de combats.

Toutes ces luttes ont un caractère atroce ; au milieu du XIIe siècle, Frédéric Barberousse se signale par sa cruauté et livre Milan aux représailles des cités voisines : cette ville disparaît presque entièrement.

Les principautés de l'Italie ne se soutiennent que par la force, elles soldent des mercenaires [2], bientôt changés en bandits.

2. « Au début du XIIIe siècle, aux temps d'Innocent III, écrit A. Luchaire, les guerres de cité à cité sont encore plus fréquentes et plus meurtrières en Lom-

Au nord, Philippe-Auguste (1184) combat les *routiers* du Brabant, réunisen corps d'armée et qui désolent les campagnes.

Du reste, au moyen âge, il est de principe que les garnisons en temps de paix, aussi bien que les troupes durant la guerre, vivent aux dépens du pays qu'elles occupent.

En présence de ces invasions, de cette absence complète d'ordre, chacun pourvoit à sa sûreté personnelle. La terre se couvre de châteaux, d'enceintes fortifiées. Les habitants concourent à élever ces tours, ces donjons dans lesquels ils trouvent souvent une protection et un appui ; parfois, hélas ! ces demeures deviennent aussi un asile pour le brigandage.

Livrés à eux-mêmes, grisés par leurs forces, n'obéissant à aucun pouvoir central, les seigneurs ne se fient qu'à la lance et à l'épée. A tout instant éclatent des guerres privées, les paysans sont livrés sans défense aux hommes d'armes.

Comme l'écrit A. Luchaire (*Manuel des institutions françaises*, in-8, 1892, p. 228), « on peut dire que la loi du monde féodal est la guerre, sous toutes ses formes. La guerre constitue l'occupation principale de cette aristocratie remuante qui détient la terre et la souveraineté. Les habitudes invétérées d'une race militaire, la haine de l'étranger et du voisin, le choc des droits mal définis[3], des intérêts et des convoitises, aboutissent perpétuellement à des luttes sanglantes, où chaque seigneur a pour ennemis ceux qui l'entourent. »

Le droit de guerre qui sous les deux premières races appartient au roi avec l'assentiment des grands, cesse, dès le

bardie qu'en Toscane. Bologne se bat avec Modène, Vérone et Vicence avec Padoue, Vérone avec Mantoue, Parme avec Plaisance, Milan avec Crémone, Alexandrie avec Casale, Bergame avec Milan, Reggio avec Mantoue. Les ligues se font et se défont avec une telle rapidité de changement et une succession si complexe de batailles, de trêves et de traités que l'historien a peine à suivre. » (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, avril 1904, n° 505-506).

3. Voir un exemple de ces luttes séculaires entre les maisons de Blois et d'Anjou à l'occasion de frontières enchevêtrées les unes dans les autres (Grandmaison, *Notice sur l'abolition du servage en Touraine*, in-8, 1865, p. 5.) « Les guerres familiales ont, chez nous comme ailleurs, désolé le moyen âge, témoin, s'il faut citer parmi les plus notoires, celle des Voet et des Medem à Ypres, au XIIIe siècle, celle des Alyn et des Rym à Gand, au XIVe siècle, celle des Awans et des Waroux en Hesbaye, etc. » (Lameere, *Bulletin de l'Acad. Roy. de Belgique*, classe des lettres, 1904, n° 5, p. 243).

milieu du IXe siècle, d'être une prérogative royale, et les seigneurs usurpent alors le droit de vider leurs querelles par les armes : « Nous ne pouvons au XIXe siècle, dit Boutaric, nous faire qu'une idée imparfaite des fléaux accompagnant cet état de choses. »

Ceci n'est rien encore; des hommes couverts de fer, retranchés dans leurs forteresses, osent se montrer les oppresseurs des pèlerins, des marchands, de tous ceux qui passent à portée de leur tanière.

Fait douloureux se produisant dans toutes les contrées. Un statut du roi d'Angleterre, Richard II (1378), s'occupe de ces possesseurs de manoirs malmenant et tuant les gens sans défense [4].

Ce baron qui fait crier aux armes, disent des prédicateurs français, pour que chacun s'en aille *en ost* avec lui, vous croyez peut-être qu'il va châtier un félon, ou rallier l'armée de son suzerain? Non. C'est un pillard de grande route, il réunit une bande pour dépouiller les riches passants, les légats et leur cortège [5], les caravanes de marchands, s'emparer de quelque monastère. Il fuit le roi, dont il craint la justice et va cacher ses déprédations au fond de sa demeure, un de ces *castella* construits d'abord en faveur des opprimés et devenus des nids de vautours.

Il n'est pas rare de voir au lit de mort ces barons, qui abusent ainsi de leur puissance, rentrer en eux-mêmes, chercher à réparer leurs injustices en léguant des sommes importantes aux abbayes ou aux habitants de la contrée. En 1173, le comte de Roussillon, Guinard, restitue deux mille sous aux gens de Pollestres afin de les indemniser de ses méfaits ; à ceux de Céret mille sous ; de Villemolaque mille sous ; de Domanova autant ; de

4. Par le fait des gens sans aveu l'insécurité des routes est telle en Angleterre, que dès 1285 le roi Edouard Ier ordonne que pour la sûreté des voyageurs exposés aux attaques imprévues, le bord des grands chemins soit défriché à une distance de deux cents pieds de chaque côté, sans laisser taillis, buissons, creux ou fossés pouvant servir à abriter des malfaiteurs.

5. Sous le Pontificat d'Innocent III, un noble de la famille des Palavicini dont les domaines se trouvaient sur le territoire de Parme et de Plaisance détrousse le légat du pape revenu d'une mission en Pologne (A. Luchaire, *Comptes rendus cités*, p. 508).

Garrius deux cents sous; de Maureillas cinq cents sous; du Boulou deux cents sous.

Le testament de Pons de Vernet assigne des legs considérables aux victimes de ses brigandages[6].

Sans généraliser outre mesure, on peut dire qu'à cette époque une partie beaucoup trop grande de la petite féodalité, en contact immédiat avec le peuple, est dure; elle exploite, rançonne, pille plus qu'elle ne gouverne.

Châtelains, vicomtes, avoués abusent ainsi d'un pouvoir qui n'a sa raison d'être qu'au point de vue de la protection des faibles.

§ 2. — *Intervention de l'Église et de la Royauté. La Paix et la Trêve de Dieu*[7].

L'Église ne peut rester insensible à de tels abus, comme le remarque G. Picot: « Du IVe au XIe siècle, la volonté d'arrêter les souffrances populaires se trouve dans les doléances des Conciles. Il y a en faveur de la paix, non pas un effort éphémère, mais une suite non interrompue d'efforts. »

L'Église, fidèle aux enseignements du Sauveur, veut maintenir l'ordre, le respect des droits de tous. Ses assemblées fulminent des peines spirituelles contre les oppresseurs. Le Concile de Reims (1119) enjoint aux chapelains des châteaux de cesser le service divin dès que l'on y transporte le butin de guerres

6. « C'était un véritable brigand, écrit A. Brutails (*op. cit.*, p. 287), que ce baron qui pénétrait avec effraction dans les granges, enlevait les troupeaux, les vêtements, la chaussure et jusqu'aux enfants, pour lesquels les malheureux parents devaient ensuite fournir une rançon. »

7. Principaux ouvrages consultés : Beaumanoir; Montalembert, *Les moines d'Occident* : Ernest Sémichon, *La paix et la trêve de Dieu*, in-8, 1857; E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, in-8, 1861 : F. Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. VII. La féodalité et l'Eglise, 2e édit., in-8, 1865; Victor Brants, *Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique*, in-8, Louvain, 1880; Abbé Le Monnier, *Histoire de saint François d'Assise*, 4e édit., 2 vol., in-8, 1891; Imbard de la Tour, *L'évolution des idées sociales au moyen âge*, observations à la suite par MM. Luchaire, Himly, Sorel, Levasseur et G. Picot *Séances et trav. de l'Acad. des sciences mor. et polit.*, septembre-octobre 1896.

injustes et de maintenir cet interdit jusqu'après réparation du dommage causé.

Il faut d'ailleurs distinguer ici entre la PAIX et la TRÊVE de Dieu. Les membres des conciles s'efforcent, dès la fin du xe siècle, de mettre à l'abri des violences, et cela d'une manière permanente, les clercs, les laboureurs et leurs instruments de travail, les femmes, les marchands, les voyageurs, le bétail ; les édifices sacrés et leurs parvis ; les cimetières. Le Concile de Clermont (1095) veut également que si quelqu'un poursuivi par un ennemi se réfugie auprès d'une croix, il y reste aussi en sûreté que dans une église : « Si quis ad aliquam crucem in via persequentibus inimicis confugerit, liber ac si in ipsa ecclesia permaneat. »

La paix universelle est le but à atteindre ; pour y arriver, étant données les passions de l'époque, l'Église établit des *trêves* obligatoires ; impose des limites aux guerres qu'elle demeure impuissante à empêcher complètement.

Les prescriptions concernant cette *trêve de Dieu* varient selon les contrées. D'une façon générale, le mercredi au soleil couchant les cloches des paroisses donnent le signal de la suspension des hostilités qui ne peuvent reprendre que le matin du lundi suivant. Sont compris dans cette suspension d'armes : l'avent, le carême, le temps pascal, les vigiles, les fêtes de la Sainte Vierge.

Nombre de synodes et de conciles maintiennent, développent ces prescriptions tutélaires, sanctionnées par Nicolas II, Alexandre II, Urbain II, Pascal II, Calixte II. Les violateurs de la Trêve encourent l'excommunication, et dès le jeune âge les hommes sont tenus de jurer de la respecter. Ce serment peut être renouvelé tous les trois ans. Les Pères du Concile œcuménique de Latran (1139) ordonnent que cette *Trêve* soit observée inviolablement : « Ab omnibus inviolabiliter observari præcipimus. »

« La Royauté, écrit Boutaric (*Institutions militaires*, *op. cit.*, p. 170), est encore trop faible pour attaquer les abus de la féodalité ; l'Église engage la première la lutte ; elle convoque le peuple et l'on a sous les yeux un grand et touchant spectacle. Une croisade prêchée à l'intérieur contre les seigneurs qui ne cherchent dans les guerres qu'une occasion de pillage. »

Des ligues populaires, notamment celle dite des *encapuchonnés*, prennent une réelle extension au Midi de la France. Elles ne tardent pas à dégénérer en révoltes ouvertes, et le XIIe siècle voit leur décadence.

Il ne faut pas croire à l'inefficacité de toutes ces mesures protectrices. Ces règlements n'ont point une durée éphémère, ils sont, il est vrai, fréquemment renouvelés, mais ce fait, allégué parfois pour démontrer leur inutilité, semble au contraire une preuve de l'influence heureuse et persistante qu'ils exercent ; si on les renouvelle c'est en vue de les modifier, en les adaptant aux exigences du temps et du lieu, et de leur donner ainsi plus d'extension en des circonstances difficiles [8].

Ces dispositions s'étendent de bonne heure à l'Angleterre, au nord de l'Espagne, à l'Italie, à l'Allemagne. La *Paix*, décrétée une première fois dans la Flandre sous Beaudouin le Pieux et Drogon, évêque de Tournay, est jurée, en 1111, par les grands sous Beaudouin à la Hache qui a l'énergie de la maintenir. On constate des institutions analogues dans le Brabant et à Liège.

Les évêques d'Espagne sont puissamment secondés à ce sujet par les rois d'Aragon et les comtes de Barcelonne.

On peut voir également vers l'an 1023 le roi Robert et l'empereur Henri II, de la maison de Saxe, se concerter fraternellement pour établir l'union dans la chrétienté. Au synode de Constance (1043), Henri III de Germanie prohibe les défis particuliers et proclame une *paix publique*.

En Italie, les seigneurs trouvent de plus une opposition radicale à leurs folies guerrières lors de l'extension rapide du *tiers-ordre* que fonde saint François d'Assise. La règle des *tertiaires* contient, en effet (chap. VII), un article ainsi conçu : que les frères ne portent point d'armes offensives, si ce n'est pour la défense de l'Église et de la foi de Jésus-Christ, ou pour la sauvegarde de leur pays, ou encore avec la permission des supérieurs :

8. J.-A. Brutails, *op. cit.*, p. 294. Cet auteur ajoute : « La trêve de Dieu proprement dite qui avait sa raison d'être dans l'excès des troubles du Xe et du XIe siècle, mais qui ne répondait plus aux besoins de la société du XIIIe perd peu à peu de son importance. » C'est surtout la *paix* dont l'influence persiste.

« Impugnationis arma secum fratès non deferant, nisi pro defensione Ecclesiæ, christianæ fidei, vel etiam terræ ipsorum. »

Cette disposition change au profit des petits et des humbles, l'ordre social existant ; ceux qu'elle favorise s'en emparent comme d'une arme dont la portée et la puissance sont inespérées. Ceux qu'elle tend à dépouiller opposent une résistance ardente, mais ils échouent devant les actes des souverains pontifes, Honorius III et Grégoire IX, qui proclament que les *tertiaires* sont bien des hommes de Dieu et qu'il est du devoir du Saint-Siège de les défendre.

Plus de service militaire de la part d'une telle multitude ; plus de serments liant l'homme au service d'un autre homme ou à celui d'une faction. La féodalité italienne se sent atteinte dans les conditions mêmes de son existence. Il ne lui reste plus que les tailles et les redevances, et encore peut-on les racheter (Abbé Le Monnier, *op. cit.*, t. II, p. 21 et suivantes).

Indépendamment de l'action du clergé, certaines règles s'introduisent peu à peu dans ce jeu de la guerre réservé aux nobles; car « autre que gentil home ne poent guerroier », écrit Beaumanoir.

Ainsi il n'est point permis d'engager la lutte sans défi préalable. Deux frères, de père et de mère, ne doivent pas recourir aux armes pour trancher leurs différends.

D'un autre côté, dès le règne de Philippe-Auguste, la royauté intervient avec la pensée d'éteindre ces rivalités sanglantes qui épuisent le pays et de les transformer en actions judiciaires portées devant les tribunaux nouvellement créés [9].

Ce roi, généralisant une règle établie déjà par certains seigneurs ecclésiastiques, décide que les parents d'une personne

9. Il faut distinguer ici la *trêve* de *l'asseurement* ou promesse de paix forcée accordée par l'une des parties sur requête adressée au juge par l'autre partie. « *Trives* dit Beaumanoir, sunt à terme et *assuerement* dure à toz jors. » Cet asseurement constitue un progrès, A. Luchaire le constate ; mais, ajoute ce savant historien : « il n'aboutit pas à modifier complètement l'état social et à rendre impossible la guerre privée. Le mal était trop profond, trop inhérent à la constitution même de la société pour qu'on pût lui appliquer d'autres remèdes que de simples palliatifs. La guerre privée ne disparaîtra qu'avec la féodalité. » (*Op. cit.*, p. 234). Voir aussi Tanon, *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs*, in-8, 1877, p. CVIII.

offensée ne sont obligés de prendre part à sa vengeance que quarante jours après le fait qui y donne lieu, à moins qu'ils n'en soient les témoins. C'est ce que l'on appelle dans la suite : *La quarantaine le Roy*.

Saint Louis s'attache à interdire « les guerres privées dans le royaume et le duel judiciaire dans ses domaines » (Paul Viollet, *Inst. polit.*, *op. cit.*, t. II, p. 251 [10]).

A la suite de l'insuccès des associations populaires de la paix on voit se former dans les régions du Midi de la France des ligues entretenues au moyen d'un impôt frappant tout le monde sans distinction, Ce fonds commun de *paix* sert à solder des gentilshommes nommés *paissiers*, sorte de gendarmerie d'élite prête à marcher sur réquisition de l'évêque contre les perturbateurs de la tranquillité générale.

Ces gentilhommes se trouvent remplacés plus tard par des agents royaux qui ne se montrent pas moins actifs tout en jouissant d'une grande autorité. Saint Louis mourant peut dire à son fils : « Chier fils je t'enseigne que les guerres et les contents qui seront en ta terre ou entre tes hommes que tu mets peine de les apaiser à ton pouvoir, car c'est une chose qui moult plest à Nostre-Seigneur. »

Selon l'expression si juste de Boutaric, à la fin du XIIIe siècle la Royauté tend à se substituer aux pouvoirs locaux et à étendre son action, *le Roi devient le grand justicier et le grand paissier.*

§ 3. — *La guerre de cent ans* [11].

On connaît les phases diverses de cette guerre déclarée en 1337 par Edouard d'Angleterre qui revendique la couronne de France ; au point de vue de la durée elle l'emporte sur toutes les autres, et ses tristes conséquences se font sentir alors même que des traités la terminent.

10. Parlant des rois d'Aragon A. Brutails s'exprime en ces termes que l'on pourrait également appliquer à Louis IX : « Cette union de la royauté et du clergé contre la noblesse en faveur du peuple, qui paraît à plusieurs être un mythe, est, pour nos contrées, un fait incontestable (*op. cit.*, p. 288).

11. Principaux ouvrages consultés : E. Petit, *Les escorcheurs dans l'Avallon-*

A Crécy (1346), la chevalerie française se brise contre la tactique des gens de pied anglais. Le pays est dévasté jusqu'à Saint-Omer. Calais se rend après onze mois de siège.

A la tête de ces armées envahissantes se signale, par sa cruauté, Édouard, prince de Galles : « Jeune homme de dix-sept ans, dit le Père Denifle, audacieux et téméraire, dont la férocité et le goût pour le pillage et les incendies croissent avec l'âge. »

Puis c'est Poitiers (1356) ; nouvelle défaite qu'il convient d'imputer moins au manque de courage chez la noblesse qu'au défaut absolu de stratégie et de discipline.

Après ce grave échec, la France reste abandonnée sans défense à ceux que le même historien appelle « ses quatre démons » : l'évêque Robert le Coq, Etienne Marcel, Charles le Mauvais et Edouard III.

Le prince de Galles signale son passage à l'aide de l'élément le plus usité dans les luttes de cette époque : LE FEU. En Bretagne, Jean de Montfort sollicite l'intervention des Anglais, il y a là environ quarante années de rixes sanglantes[12].

Dès qu'une trêve survient, les bandes de mercenaires, non payées, vivent aux dépens des habitants. Après le traité de Brétigny (1360), le désordre est à son comble ; les *grandes compagnies*

nais, 1438-1444 (*Ann. de l'Yonne*, 1865) ; J. Simonnet, *Doc. inédits pour servir à l'hist. des inst., en Bourgogne*, in-9, XXIII, 492-cix pages, Dijon, 1867 ; Siméon Luce, *Hist. de Bertrand Du Guesclin et son époque*, in-8, 624 p., 1876 ; A. de Charmasse, *Note sur le passage et le séjour des grandes compagnies. Baigneux les juifs*, 1364-1365, in-8, 11 p., Autun, 1881 ; A. Coville, *Rech. sur la misère au temps de Charles VI* (*Ann. Faculté de Caen*, in-8, 1886) ; André Joubert, *Études sur les misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles*, in-8, XI, 368 p., Paris et Angers, 1886 ; de Fréminville, *Les écorcheurs en Bourgogne*, 1435-1445, in-8, x-274 p. Dijon, 1888 ; Siméon Luce, *Hist. de la Jacquerie*, 2e édit., in-8, XXIV, 368 p., 1895; Henri Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de cent ans*, 2 vol. in-8, XXV, 698 p., XIV, 859 p., 1897-1899.

12. « De villes et de châteaux il n'y en eût pas, à bien dire, qui n'aient eu à soutenir plusieurs sièges, et quelquefois jusqu'à deux et trois dans la même année, chacun décidant le sac et le pillage des lieux forcés, l'expulsion et la mise à mort des habitants, sans en excepter les femmes et les enfants : si bien que les armées et les bandes qui couraient le pays perdant quelquefois la trace de leurs adversaires, les suivaient comme aux environs d'Hennebond, sous la conduite d'un prince d'Espagne, à la trace des toitures enflammées et des habitations de pauvres cultivateurs qui étaient rançonnés, pillés, pour ne laisser aucune ressource à l'ennemi » (Du Châtellier, *Agriculture en Bretagne*, p. 14).

répandent la terreur. C'est une suite ininterrompue de massacres, de pillages, de destructions d'églises, monastères, maisons-Dieu, d'enlèvement de bestiaux. En un mot toutes les calamités.

Les paysans se retirent à l'abri de remparts improvisés ; s'ils sont trop pauvres pour élever des réduits fortifiés ils abandonnent leurs hameaux, qui disparaissent sans laisser de traces dans la suite.

Comment énumérer les méfaits de ces troupes indisciplinées, composées d'Allemands, d'Anglais, de Navarrois, de Gascons, de Bretons, de Flamands ?

La pauvre France semble être devenue une proie facile pour ces enragés.

Les campagnes découvertes souffrent davantage ; là on incendie les récoltes, on saccage les maisons ; hommes, vieillards enfants, femmes se voient blessés, déshonorés, mis à mort [13].

« Les brigands, écrit Simon Luce (*La jacquerie*, *op. cit.*, p. 41), passent, pillent, dévastent, brûlent tout, et laissent derrière eux un désert fait de mains d'hommes, le plus effroyable de tous les déserts. »

Dans l'Ile-de-France, la Picardie, les habitants des campagnes exaspérés, pressurés par les nobles qui veulent faire retomber sur eux le poids de charges extraordinaires dues à ces désastres, se soulèvent à leur tour, brûlent les châteaux, souillent la cause populaire en commettant mille excès ; de là nouvelles horreurs. La désolation est à son comble.

Plus tard les grandes compagnies ravagent la Bourgogne, le Rouergue, la Haute-Auvergne, le Forez, le Limousin, la Provence.

L'expédition d'Espagne, sous les ordres de Du Guesclin,

13. Une lettre de Charles V, du 27 février 1371, citée par Henri Jadart (*La population de Reims*, in-8, 136 p., Reims, 1882, p. 10 et 11), indique les misères que ressentirent les Rémois : « Les gens de compaigne, ennemis du royaume, par trois fois et en diverses années, ont esté devant la dicte ville de Reims et en tout le pais d'environ, y demourent longuement, ardirent, tuèrent, mirent le peuple à rançon et firent tant d'autres meschiez que la dicte bonne ville et tout le plat pays furent essilez, et tous leurs biens hors d'icelle ville perduz. »

déplace le mal sans en triompher. Les routiers continuent leurs ravages à l'allée et au retour ; le Midi ne s'en débarrasse que tardivement.

Partout règne un véritable esprit d'anarchie et c'est à peine si la nation peut respirer quelques années à la fin du gouvernement de Charles V qui meurt (1380) en essayant, sur son lit de mort, d'abolir les impôts.

Que cet état de paix dure peu ! Le roi perd la raison, Armagnacs et Bourguignons ensanglantent le royaume. L'Anglais triomphe à Azincourt (1415), et il faut l'intervention surnaturelle de Jeanne d'Arc pour délivrer la France.

Les années qui suivent Azincourt dépassent peut-être en infortunes les temps si douloureux de la seconde moitié du XIVe siècle ; l'état social se dissout sous les coups répétés de troupes armées, louant leurs services au plus offrant et vivant sur le pays comme en terre ennemie. La voix populaire leur inflige le surnom mérité *d'escorcheurs.*

Plusieurs des chefs qui les dirigent ont eu cependant l'honneur de servir glorieusement sous l'étendard de la Pucelle, mais la paix les ruine, ils vont assaillir les villes, couper les blés verts en vue d'effrayer les assiégés, rançonner les habitants et, au moyen des plus épouvantables tortures, leur extorquer le peu d'argent qu'ils possèdent.

Aux environs d'Autun, les malheureux cachés dans les bois mangent un pain formé de glands et de terre. D'autres cultivateurs, privés de tout, se font ravageurs à leur tour et vivent en brigands au sein des forêts.

Pour comprendre l'étendue du mal il faut lire les milliers de lettres de rémission accordées par le roi à des hommes d'armes qui, l'autorité centrale une fois rétablie, se font pardonner « bien des courses, pilleries, roberies. » On comprend alors les justes doléances de Juvénal des Ursins parlant en 1440 de la « grant, énorme, terrible et merveilleuse tribulacion, esquelles sont de présent les povres sujetz et tout le royaume ». « La pauvre France, continue-t-il, demeure gémissant et plourant sans avoir consolateur, et le peuple querant son pain, apres ce qu'ilz

ont vendu toutes leurs précieuses choses et tout ce qu'ilz avoient pour avoir leur réfection. »

A ces mêmes époques où commence la guerre de cent ans, l'Italie est déchirée par mille factions. Rienzi gouverne Rome et est massacré en 1354. Quelques années auparavant, Pétrarque peut écrire au pape : « Le berger veille la pique à la main sur ses troupeaux, redoutant les voleurs bien plus que les loups, le laboureur porte une cuirasse, il se sert de sa lance pour aiguillonner ses bœufs ; rien ici ne se fait sans armes ; nulle sécurité ; nulle paix ; nulle humanité ; mais partout la guerre, la haine et tout ce qui ressemble aux œuvres des mauvais esprits. »

Les seigneurs, les villes soldent des mercenaires, des *condottieri*, qui rançonnent la contrée tout en sachant fort bien se ménager entre eux lorsqu'ils sont forcés de se battre. « O douleur ! s'écrie Benvenuto d'Imola, ma mauvaise étoile m'a fait naître dans ces temps où l'Italie se voit inondée de barbares de toute espèce, Anglais rusés, Allemands furieux, Hongrois incommodes, qui tous accourent, pour ruiner le pays, moins par la force que par l'astuce et les trahisons, dévastant les provinces et saccageant les plus nobles cités. »

En Bohême, après le supplice de Jean Huss (1415), guerres religieuses.

Prise de Constantinople (1453) ; le dernier empereur grec, Constantin XII, meurt sur la brêche ; Mahomet II assiège Belgrade à la tête de 150.000 hommes, il est repoussé par Jean Huniade (1456).

De 1455 à 1485 les factions d'York (rose blanche) et de Lancastre (rose rouge) couvrent l'Angleterre de sang et de ruines ; les partis en présence ont cependant jusqu'à un certain point le respect de l'agriculture. Il périt, dit-on, dans ces guerres continuelles un million d'hommes et quatre-vingts membres des deux familles rivales ; elles se terminent par l'abaissement de la haute féodalité et l'élévation du despotisme des Tudors.

Les luttes qui appauvrissent l'Alsace, l'Allemagne, présentent le même caractère de férocité. Sur les bords du Rhin au XIVe siècle, ajoute le Père Denifle, le mal est cependant moins grand qu'en France. « Un seul diocèse, comme par exemple celui de

Cahors ou de Thérouanne, a plus à souffrir qu'au même temps l'Allemagne tout entière. »

Joignons à ces misères le fléau du grand schisme d'Occident et nous aurons une faible idée des malheurs dont sont accablées, durant tant d'années, les populations européennes.

CHAPITRE II

LES PESTES ET LES FAMINES

§ 1er. — *Considérations générales*[1].

Une agriculture encore dans l'enfance, ne produisant guère que des céréales ; des dévastations fréquentes ; l'insécurité pour les travailleurs du sol, obligés trop souvent de chercher un refuge au sein des places fortifiées ; la difficulté extrême des transports ; ces causes réunies expliquent les famines si cruelles que nous constatons au moyen âge.

Durant toute la première partie du XIe siècle l'Europe est en proie à cette cruelle calamité. Souvent après avoir dévoré des racines et des fruits sauvages, des aliments répugnants : « mures, canes, et cetera immunda pro deliciis haberentur », disent les chroniqueurs, les populations affamées en viennent à mêler de

1. Principaux ouvrages consultés. Matthæi Parisiensis, *Chronica majora*, 5 vol. in-8, London, 1872-1880 ; J.-P. Papon, *De la peste ou époques mémorables de ce fléau*, 2 vol. in-8, an VIII ; Dr Peghoux, *Sur les épidémies qui ont ravagé l'Auvergne*, in-8, 80 p., Clermont-Ferrand, 1835 ; P. A. Derodé, *Précis des principales épidémies observées en France*, in-8, 26 p., Rheims, 1832 ; Dr Ozanam, *Hist. médicale des maladies épidémiques*, 2e édit., 4 vol., in-8, Paris et Lyon, 1835 ; Dr Frari, *Della peste*, in-8, 974 p., Venezia, 1840 ; J. Hecker, *The epidemics of the middle ages, from the german translated* by Babington, in-8, 380 p., London, 1844 ; Maud'heux, *Not. hist. sur les épidémies qui ont régné dans l'est de la France*, in-8, 57 p., Epinal, 1856 ; M. T. Boutiot, *Rech. sur les anciennes pestes de Troyes*, in-8, 56 p., Troyes et Paris, 1857 ; Dr V. Laval, *Des grandes épidémies qui ont régné à Nîmes depuis le VIe siècle*, in-8, 147 p., Nîmes, 1876 ; Dr Marchand, *Etud. hist. et nos. sur quelques épidémies et endémies du moyen âge*, in-8, 111 p., 1873 ; Clément Janin, *Les pestes en Bourgogne*, in-8, 94 p., Dijon, 1879 ; Comte de Marsy, *La peste à Compiègne* (XVe-XVIe siècles), in-8, 22 p., Amiens, 1884 ; Chrétien, *Le prétendu complot des juifs et des lépreux en 1321*, in-8, 24 p., Châteauroux, 1877 ; Rev. Denton, *England in the fifteenth century*, in-8, London, 1888 ; A. Fraidherbe, *Les médecins des pauvres et la santé publique en Flandre*, in-8, 193 p., Roubaix, 1888 ; E. Rebouis, *Etud. hist. et crit. sur la peste*, in-8, XI-148 p., 1888 ; Boudet et Grand, *Etud. hist. sur les épidémies de peste en Haute-Auvergne* (XIVe-XVIIIe siècles), in-8, 135 p., 1902.

l'argile et de la farine ou du son : « tanta fuit famis anxietas ut quidam albam terram argilæ similem effossam permixta farina vel cantabro pane unde facto comederent. »

L'intensité des besoins pousse parfois à manger de la chair humaine ; on tue des enfants pour se repaître de leurs membres, on expose cette chair aux marchés publics, et près de Mâcon un monstre est découvert dans sa hutte où sont entassés quarante-huit crânes de voyageurs immolés par lui. « Quorum carnes voraverat. »

Les cités retentissent alors, comme Paris en 1420, « de piteux plains, piteuses lamentacions. » On entend « petiz enfans crier : je meur de faim. » Des loups viennent déterrer les cadavres ensevelis aux abords des villages. Ces animaux parviennent également à entrer dans l'intérieur des villes par les rivières ; ils enlèvent des chiens et des êtres sans défense[2].

Les pauvres gens qui vont ainsi chercher leur nourriture à travers les campagnes désolées sont-ils enfin secourus, cette assistance arrive trop tard, car selon les justes remarques de Jean de Troyes en ses chroniques (année 1482) : « quand ils cuident mengier, ils ne pouvent pour ce qu'ils ont les conduits retraits par avoir esté trop sans mengier. »

La mortalité est donc énorme ; d'autant plus que les maladies ne tardent pas à frapper des organismes affaiblis. En l'an 1503, écrit un historien lorrain, « *famine estrange* » à la suite « *grande pestilence, car l'une est comme le levain de l'autre.* »

Ces épidémies, mal soignées, trouvent un terrain favorable à leur évolution, s'étendent, se multiplient. En effet, partout des marais stagnants ; des cités et des châteaux entourés de hautes murailles, bordées de fossés profonds aux eaux croupissantes. A l'intérieur, rues étroites, maisons basses, malsaines ; cimetières près des lieux habités ; inhumations faites sans souci de l'hygiène, sous les dalles des églises ; populations entassées surtout en temps de guerre.

Quels foyers préparés pour ces affections mal définies devenant

2. *Journal d'un bourgeois de Paris* (1405-1449), publié par A. Tuetey, in-8, XLIV-415 p., 1881.

à la fois : épidémiques, contagieuses et infectieuses, que les chroniqueurs désignent ordinairement sous le nom générique de *peste* et que l'on peut diviser en : *pestes à bubons, fièvres catarrhales*, *fièvres miliaires*, *typhus*, *dyssenteries*, *scorbut.* Il faut y joindre fréquemment des épizooties.

Toutes ces maladies aboutissent au même résultat : dépeupler le pays.

Du xe au xvie siècles elles sont nombreuses et plusieurs attaquant des territoires immenses laissent de lugubres traces dans l'histoire. Le xive siècle est peut-être le plus éprouvé ; il s'y rencontre d'un autre côté des perturbations profondes des éléments : hivers rigoureux, chaleurs excessives, tremblements de terre, invasions d'insectes, de sauterelles, etc.

Les parties de l'Europe atteintes fort gravement sont la Germanie, la France méridionale, l'Italie et surtout les villes qui font un commerce régulier avec l'Orient : Marseille, Venise, Rome, etc. De 1400 à 1510, Raguse se voit envahie onze fois par le fléau apporté avec les ballots de marchandise venant de l'Egypte, de l'Asie mineure, de la Sicile.

La peste visite Florence dix-sept fois de 1315 à 1495. On compte à Nîmes trente et une épidémies de 1348 à 1649.

Le Bourgeois de Paris dont le journal s'étend de 1405 à 1449 parle dix fois au moins de : « très grant mortalité » ; de *boce* (petite vérole), *d'espydimie*, *de toux*.

L'Angleterre paye son tribut ; on cite les pestes de 1198, 1315, 1366, 1407,

Les armées ne restent pas indemnes. La dyssenterie épidémique décime les Croisés assiégeant Antioche (1098) ; des affections contagieuses atteignent les troupes de Frédéric Barberousse, marchant sur Rome (1167). La peste disperse les soldats de Henri VI devant Naples (1193) et ceux de Beaudouin en Syrie (1202).

Le scorbut exerce d'affreux ravages au siège de Damiette (1218). Trois fois saint Louis ne peut empêcher la contagion d'attaquer ses compagnons d'armes : lorsqu'il marche contre Henri III d'Angleterre (1242-1243), en Egypte (1250), près de Tunis (1270) ; il succombe alors lui-même.

En Italie, les troupes du duc d'Anjou (1384), de Charles VIII (1496) éprouvent de ce fait de grandes pertes.

Il est facile de se rendre compte que les bandes indisciplinées qui ravagent les différents pays subissent des conditions hygiéniques déplorables : « Les routiers, constatent MM. Boudet et Grand (*op. cit.*, p. 8), arrivent généralement la nuit, ils délogent les habitants. occupent leurs foyers, leurs lits, leurs granges, leurs greniers à fourrage, leurs écuries, et repartent le lendemain abandonnant leurs malades. Dans sa marche rapide, la bande se dégage ainsi de ses éléments infectieux, *mais en laissant une traînée de mort* sur son passage. »

C'est de cette manière que la Bourgogne est fortement éprouvée à l'époque des incursions des *escorcheurs*.

§ 2. — *Trois groupes d'épidémies : le feu sacré, la peste noire, la suette anglaise* [3].

Sous la plume des chroniqueurs toutes ces maladies reçoivent, nous venons de le dire, le nom de *peste* ; il y a néanmoins trois fléaux qui se distinguent des autres par la netteté de leur caractère ou leur violence.

En 945, 983, 1039, 1041 et à d'autres périodes du XIe siècle, une maladie terrible, dont les contemporains retracent l'effrayant tableau, visite la Lorraine, la France, l'Italie.

C'est un feu caché, dévorant, le feu sacré : *Ignis plaga, ignis sacer* ; il attaque les membres, les consume, les détache du corps, sorte de gangrène spontanée, d'érysipèle gangréneux, s'étendant à un grand nombre de personnes de tout sexe, de tout âge. Le moine Sigebert écrit (pour l'année 1089) : « multo sacro igne interiora consumente computrescentes exesis membris instar

3, Principaux ouvrages consultés, *Mém. de la Société Royale de médecine, Rapp.* lu le 31 décembre 1776 par MM. de Jussieu, Paulet, Saillant et l'abbé Tessier, p. 260 à 302 ; A. Phillippe, *Hist. de la peste noire* (1346-1350), in-8, XVI-295 p., 1853 ; E. Farge, *La peste noire en Anjou* (1348-1362) (ext. *Revue d'Anjou*), in-8, 15 p., 1854 ; J. Michon, *Docum., inédits sur la grande peste de* 1348, in-8, 99 p., 1860 ; Dr Eraud, *De la maladie dite « feu saint Antoine »* (ext. *Lyon médical*), in-8, 15 p., Lyon, 1892.

carbonum nigrescentibus, aut miserabiliter moriuntur ; aut manibus et pedibus putrefactis truncati, miserabiliori vitae reservantur ; multi vero nervorum contractione distorti tormentantur. »

Sous une peau livide, ce mal ronge les chairs ; les patients, sont d'abord enveloppés d'un froid glacial que rien ne peut combattre, puis surviennent des chaleurs intolérables. Cette affection paraît sans remèdes humains et quelques auteurs y voient le châtiment de dérèglements honteux [4].

Maintenant faut-il, comme les commissaires de la société Royale de chirurgie (1776), distinguer le *feu sacré*, de ces pestes inguinales connues sous le nom de *mal des ardents* ? Les opinions sont partagées à ce sujet [5].

En 1346, un autre fléau succède dans les contrées lointaines de l'est Chine, Tartarie, à une épouvantable famine et à de brusques convulsions du sol. Il envahit les Indes, la Turquie, l'Égypte, la Grèce, l'Illyrie, le Nord de l'Afrique. L'année suivante, la Sicile est atteinte, puis l'Italie, sauf Milan et quelques cantons situés au pied des Alpes.

La peste franchit les montagnes ou est apportée par les navires marchands : la Savoie, la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, le Languedoc, l'Espagne presque entière sont contaminés.

Les Flandres (hormis le Brabant), Paris, les principales villes françaises voient apparaître ensuite la terrible faucheuse d'hommes qui d'un bond traverse la mer, envahit l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande (1348-1349).

4. « Par analogie, dit le Dr Eraud, *op. cit.*, p. 13, on serait amené à considérer le « feu sacré » comme étant la syphilis. »

5. « Il n'y a point de doute, écrivent les commissaires (p. 273), que la peste qu'on appela d'abord, *pestis inguinaria*, *pestis inguinalis*, *mal des ardens*, *peste qui prenoit en l'aine*, etc., ne soit la maladie observée plusieurs fois depuis, dont les effets sont on ne peut pas plus rapides et meurtriers, et dont les symptômes pathognomoniques sont le charbon, les exanthèmes ou taches pétéchiales, et surtout le bubon, qui a le plus souvent son siège aux glandes inguinales. Nous croyons donc être autorisés à conclure que le feu saint Antoine, qui est une maladie chronique qui finit par gangréner et sécher les membres qu'elle attaque, diffère essentiellement du mal des ardens... » Le Dr Marchand (*op. cit.*, p. 35 à 37) combat vivement ces conclusions ; pour lui « il reste avéré que sous les noms divers de feu sacré, feu saint-Antoine, mal des ardents, les chroniqueurs ont entendu décrire la même maladie, caractérisée par les mêmes symptômes. »

Les travaux de culture interrompus, le cours de la justice suspendu, témoignent de l'intensité du mal.

A leur tour, l'Allemagne, la Pologne, la Hongrie, le Danemark, la Suède sont décimés par l'épidémie. Quant à l'Islande que les glaces protègent insuffisamment elle est dépeuplée (1350-1351).

Dans l'Ile-de-France, au témoignage de du Breul, la peste règne durant l'espace de trois ans environ. Elle reparaît en Italie 1361-1363. Milan ne réussit plus cette fois à échapper à la contagion.

Des littérateurs, des historiens (Boccace, Villani, Guillaume de Nangis), des médecins (Guy de Chauliac) retracent la marche, l'étendue, la gravité de la maladie ; certains symptômes généraux la caractérisent : taches charbonneuses (papulæ nigræ). bubons, prostration des forces. Des complications particulières, insidieuses, l'accompagnent selon les régions.

En Angleterre, les crachements de sang prédominent, en Allemagne, les taches noires, en Italie, les tumeurs et les éruptions[6].

A Constantinople, le mal s'attaque de préférence aux poumons, il les enflamme et cause des douleurs excessives.

Partout l'épidémie est contagieuse ; selon l'expression de Boccace, elle se propage comme le feu dans du bois sec. Dès qu'une maison est atteinte, à peine échappe-t-il un habitant. Ceux qui soignent les malades, les prêtres assistant les mourants, sont victimes de leur zèle. Les liens sociaux se trouvent pour ainsi dire rompus ; l'épouvante des populations est à son comble, d'autant mieux qu'à cette lugubre époque la guerre est presque universelle et que les années 1346, 1347 se signalent par leurs mauvaises récoltes.

Les fruits s'offrent abondants, il est vrai, en France, l'année suivante (1348), mais personne ne songe à les recueillir, et dans

6. « On sentait, dit Boccace, naître sur les différentes parties du corps des tumeurs qui insensiblement devenaient aussi grosses que des œufs, et quelquefois davantage, suivant les tempéraments. Peu de temps après, ces tumeurs gagnaient de proche en proche et dès ce moment il n'y avait plus de ressources, on voyait aussi le mal se produire par des taches noires ou blanchâtres tantôt larges et rares, tantôt petites et en grand nombre : « macchie nere o livide... a cui grandi e rade ed a cui minute e spesse... »

nombre de régions les bestiaux abandonnés à eux-mêmes périssent.

« Vit-on jamais, s'écrie Pétrarque, de semblables désastres ? En croira-t-on les tristes annales ? Les villes abandonnées, les maisons désertes, les champs incultes, les voies publiques couvertes de cadavres, partout une vaste et affreuse solitude. »

C'est : LA PESTE NOIRE, LA PESTE DE LA MORTALITÉ, LA MORT DENSE.

« Les gens se y mœurent si soubtainement comme du soir au lendemain et bien souvent plus tost assés », disent les lettres de Philippe, roi de France (juin 1349), autorisant les mayeurs Amiénois à ouvrir de nouveaux cimetières (*Rec. des monuments du tiers état*, I, p. 544).

On l'appelle aussi la *grande peste* parce qu'elle envahit, ou peu s'en faut, tout le monde connu et que les contemporains n'en ont jamais vu de semblable.

Au siècle suivant (1485), l'armée du roi Henri VII cantonnée dans le pays de Galles est atteinte d'une maladie nouvelle, fièvre pernicieuse qui ne tarde pas à se répandre à Londres et dans le reste de l'Ile. Les attaques sont foudroyantes, on succombe parfois en deux heures ; au bout de vingt-quatre heures on est mort ou hors de danger. Cette maladie se signale par des frissons, le délire, une soif ardente, un feu dévorant, une *sueur abondante* répandant une odeur fétide.

Lors de sa première apparition le mal atteint exclusivement l'Angleterre, aussi lui donne-t-on le nom de *suette anglaise*, « sudor anglicus[7]. » La convalescence est longue, accompagnée de dyssenterie. Contrairement aux autres épidémies, la *suette* attaque de préférence les individus robustes, bien portants, jeunes, et délaisse les faibles, les enfants, les vieillards.

§ 3. — *Les croyances populaires et leurs conséquences.*

Il est facile de concevoir que ces pestes, ces affections contagieuses de toute nature impressionnent profondément les peuples

7. On compte cinq apparitions de ce fléau de 1485 à 1551. En 1529, la *suette* ravage la Hollande, une partie de l'Allemagne, le nord de la France. Hecker consacre à cette épidémie une longue notice, *op. cit.*, p. 177 à 380.

qu'elles frappent. L'imagination populaire ne se contente pas de rechercher les causes du fléau dans les guerres, famines, mauvaises conditions hygiéniques, il lui faut faire intervenir les astres. Une comète est signalée, voilà la coupable. « Cometa apparuit, et dira fames subsecuta est. » « Cometes horribili specie flammas hac illacque jactans, in australi parte cœli visus est. Sequenti anno fames et mortalitas gravissima per totum orbem factæ sunt [8]. »

Le fait devient bien plus grave encore si plusieurs météores apparaissent en même temps : « Cometæ apparuerunt quas pestilentia grandis hominun et jumentorum subsecuta est et maxime boum. » Des armées semblent marcher dans les airs prédisant les plus grands malheurs : « Acies igneæ Remis in cœlo visæ quadam dominica die in martio mense (927) cui signo pestis evestigiò successit quasi febris et tussis, quæ, prosequente quoque mortalitate, per cunctas Germaniæ Galliæ que gentes desævit. »

Voici ce que l'on écrit gravement aux xe et xie siècles.

Au xive, la croyance est la même ; en 1349, la Faculté de médecine de Paris consultée par le Roi répond que l'origine éloignée et première de la cruelle épidémie qui sévit est due aux constellations célestes : « Dicamus igitur quod remota causa et primeria istius pestilentie fuit et est aliqua constellatio celestis. »

Aristote ne l'enseigne-t-il pas dans son livre sur les éléments, où il dit que la mortalité, les dépopulations du pays proviennent de la conjonction de deux astres : Saturne et Jupiter [9].

Guy de Chauliac ne s'exprime pas autrement :

« L'universelle agente (de la peste) fut la disposition de certaine conjonction des plus grandes de trois corps supérieurs Saturne, Jupiter et Mars, laquelle avoit précédé l'an 1345 le vingt quatriesme jour du moi de mars, au quatorzième degré

8. Voir, indépendamment des ouvrages indiqués ci-dessus, Duplès-Agier, *Ordonnance de Philippe le Long contre les lépreux* (Bibliothèque Ecole des Chartes, 4e série, t. III).

9. « Eodem anno saturno dominium habente inter planetas, qui infra spatium trigenta annorum cursum suum complet, primo in partibus orientis, videlicet Asia majore, Armenia, Syria, Perside, nec non et in Italia et Lombardia, pestis inguinaria vel ascellaria, quam vulgares epidimiam nuncupant, grassari cœpit, horrende, in tantum ut viri vix sufficerent ad mortuos tumulandos. » (*Chron.*. *Cornelii Zantfliet ann.*, MCCCXLV.)

du verseau. Car les plus grandes conjonctions signifient choses merveilleuses fortes et terribles, comme changements de règnes, advenemens de prophètes et grandes mortalitez » (traduction de 1619).

Ces croyances naïves ont au moins le mérite d'être inoffensives. Malheureusement l'imagination surexcitée et effrayée ne reste pas toujours dans ces limites, Sous l'influence de la terreur on cherche des causes moins éloignées au mal qui décime les populations ; on accuse certaines catégories d'habitants. De l'accusation la pente vers le crime est rapide.

Le roi Philippe V étant à Poitiers, apprend qu'en Aquitaine les lépreux, unis aux juifs, empoisonnent les puits, les fontaines, les rivières, soit au moyen de substances vénéneuses, soit à l'aide de maléfices, « pour tous les crestiens occire ou toucher de meselerie. »

Ces malheureux se trouvent ainsi en butte aux fureurs populaires, à la ville comme à la campagne. Souvent enfermés dans leurs cabanes ils sont brûlés, sans autre forme de jugement, avec tout ce qui leur appartient : « In plerisque autem locis, in detestationem horrendi facinoris, leprosi ipsi viri et mulieres, in domibus suis conclusis cum omnibus rebus suis, fuerunt ignibus appositis a populo absque alio judicio concremati. »

Le bailli d'Amiens fait comparaître devant lui plusieurs ladres de cette ville et prononce leur condamnation ; les magistrats municipaux sont invités, « pour le énormité du meffait » à faire sonner « leur clocque » ; (la cloche du beffroy.)

Dans une ordonnance du 21 juin 1321, le Roi se déclare, après enquête, convaincu de la vérité de ces imputations ; il condamne au feu les lépreux hommes, femmes, enfants au-dessus de 16 ans, reconnus coupables à la suite d'aveux arrachés par la torture. Ceux qui n'avouent pas sont emprisonnés ; les biens demeurent confisqués et affectés à la nourriture des « meseaux » incarcérés.

Les 16 et 18 août 1321, le Roi, à la sollicitation de prélats, barons, nobles et autres personnes ayant de toute ancienneté la garde des léproseries, donne mainlevée des propriétés saisies, et remet à l'évêque d'Albi et à ses justiciers l'amende encourue

pour avoir procédé directement contre les lépreux de ce diocèse, alors qu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté.

Ajoutons que le texte de ces ordonnances, rendues dans un moment de passion, ne prouve nullement la réalité des faits allégués contre ces infortunés dont les écrits du temps retracent les effroyables supplices. Un chroniqueur peint la situation en deux mots qui laissent dans l'esprit une impression terrifiante : MCCCXXI, COMBUSTIO LEPROSORUM.

Quelques années se passent, arrive la peste noire, les juifs sont alors victimes de soulèvements encore plus étendus. Le complot dont on les accuse englobe les Maures d'Espagne qui leur fournissent, prétend-on, les moyens secrets de détruire la chrétienté[10]. L'Allemagne, l'Italie, la Suisse, le Dauphiné, la Lorraine, l'Alsace deviennent le tombeau de milliers de juifs qu'immole la fureur des peuples.

Des bandes de fanatiques, les *flagellants*, parcourent les pays voisins du Rhin et donnent le signal des massacres. Clément VI protège à Avignon les victimes de ces erreurs funestes et s'efforce, par ses bulles, d'arrêter d'aussi sanglants désordres.

Mais il faut le constater, ces violences restent à l'état d'exception. Le plus souvent lorsque les populations terrifiées ne trouvent aucun salut dans les soins humains, elles tournent leur regard vers le Maître de la vie et de la mort. Comme le dit un auteur du XIVe siècle, cité par Philippe (*op. cit.*, p. 208) : « Mortels, fléchissez à force de prières et de supplications la colère de votre juge ; unissez les forces de la nature à l'espérance en Dieu. »

Flectite, mortales, prece supplice judicis iram,
Divinæque spei naturæ jungite vires.

Ces recours à l'intervention des saints ont lieu ; saint Roch,

10.« Ad inquirendum contra judeos et judeas captos et arrestatos in castro loci ejusdem, quia tossicum et pulveres venenosos in aquis, fontibus, puteis et victualibus, quibus christiani utebantur, posuisse et poni fecisse dicebantur ; de quibus sunt et erant publice diffamati. » (Prudhomme, *Les juifs en Dauphiné aux XIVe et XVe siècles*, in-8, 110 p., Grenoble, 1883, p. 89). Guigue, seigneur de Beauvoir (Dauphiné), sur le point de mourir se sent pris de remords au souvenir des lépreux qu'il a fait brûler et dont il s'est approprié les biens et ordonne à son exécuteur testamentaire de réparer le tort causé (1333) (Prudhomme, *Étud. hist., sur l'assistance publique à Grenoble*, in-8, 1898, p. 280).

mort en 1327, qui de son vivant combat la peste dans les États de l'Église et diverses cités de la Haute Italie, est particulièrement invoqué [11].

Voici quelques exemples de ces supplications publiques. A Paris, l'évêque Étienne, constatant l'insuffisance de l'art médical, ordonne des prières précédées de jeûnes. Il réclame ensuite l'assistance de la patronne de la cité, sainte Geneviève ; sa châsse est portée à Notre-Dame au milieu d'un grand concours de peuple et du clergé : « Les malades en foule, écrit Félibien (I, p. 156-167), s'empressent de toucher cette châsse et l'on assure qu'au mesme moment tous sont guéris, à l'exception de trois dont l'incrédulité ne sert qu'à rehausser encore davantage la gloire de la sainte. »

On bâtit ensuite proche de Notre-Dame une église du titre de *Sainte-Geneviève des ardents* en mémoire de cet événement. (*Act. sanct. Bolland.*, I, p. 151-152, *Miracula S. Genovefæ*, § 38-46).

A Auxerre (1413), les habitants font une procession générale, et quoique les prières soient ferventes Dieu ne les exauce pas aussitôt, remarque l'historien Lebeuf. Dans cette même ville, en 1429, on part processionnellement en pèlerinage à l'abbaye de Pontigny, au tombeau de saint Edme, « afin d'y offrir, conjointement avec les jurés et bourgeois, deux cierges chacun du poids de trente livres. »

A Florence (1417), procession générale : « ut pietas summi Dei dignetur imminens pestis periculum a populo Florentino suo misericordia removere. »

Céréonie à Commpiègne (1453) et offrande « d'une bougie » composée d'un nombre considérable de fils enduits de cire dont la longueur totale égale le circuit de la cité.

11. *Act. sanc. Bolland.*, *August.*, t. III. *de Rocho confessore*, cap. II, § 12-20, p. 401-403. « Si vous passez à Saint-Flour, rue de la Frause et près de la porte de ce nom (écrivent MM. Boudet et Grand, *op. cit.*, p. 113), levez les yeux sur le mur d'en face, vous y verrez le vieux saint Roch, qui a survécu à toutes les révolutions. Son chien le contemple avec amour, image de la fidélité dans l'abandon des hommes. Lui, montre la plaie de sa jambe, le bubon, et semble dire aux passants : « J'ai eu la peste et je n'en suis pas mort ; vous aussi ayez confiance et courage. Espérez ! » Cette statuette est un souvenir des pestes qui décimèrent Saint-Flour. Presque toutes les villes en eurent de pareilles. »

Le Conseil de ville de Clermont-Ferrand (9 avril 1483) offre un cierge devant brûler nuit et jour « devant Notre-Dame de Grâce pour la cessation de la pestilence. »

Au milieu de ces épidémies les pouvoirs spirituels les plus étendus sont accordés aux confesseurs et, fortifiés par cette assistance, les mourants font joyeusement le sacrifice de leur vie. Ainsi que le dit le continuateur de Guillaume de Nangis : « Durante tamen epidemia dicta, Dominus tantum gratiam ex sua pietate conferre dignatus est, ut decedentes, quam subito, quasi omnes lœti mortem expetabant [12]. »

§ 4. — *La mortalité.*

Toutes ces épidémies entraînent une mortalité considérable; est-il possible à l'aide des documents contemporains de se faire une idée exacte de ces ravages ? Evidemment non ; l'imagination se donne ici libre carrière. Lorsqu'il s'agit de contrées éloignées : la Chine, la Perse, l'Asie Mineure, on jongle avec les millions. En ce qui concerne l'Europe, les dizaines et les centaines de mille se pressent sous la plume des écrivains.

Encore doit-on s'estimer heureux lorsque les erreurs de copie[13] ou les *rimes* ne se mettent pas de la partie ; témoin ces quatre vers d'origine bourguignonne :

En mil trois cent quarante-huit
A Nuits de cent restèrent huit.

12. A rapprocher les expressions du *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 115), relativement à la peste de 1418 : « Et touzjours jour et nuyt on n'estoient en rue que on ne rencontrast Notre Seigneur, que on portoit aux malades, et tretous avoient la plus belle cognoissance de Dieu Nostre Seigneur à la fin, que on vit oncques avoir à chrestiens. Mais au dict des clercs, on ne avoit oncques veu ne ouy parler de mortalité qui fust si desvée, ne plus aspre, ne dont moins eschappast de gens qui feru en fussent. »

13. Le continuateur de Guillaume de Nangis écrit qu'en 1349 il mourait à l'Hôtel-Dieu de Paris 500 malades : *quingenti mortui.* Ce chiffre est reproduit partout ; or il est certain qu'il s'agit ici d'une faute de copiste, on doit lire *quinquaginta*, ce qui donne un chiffre déjà assez effrayant. Un des manuscrits porte du reste la rectification en marge : L. (Voir édition de la Société de l'histoire de France, t. II, note de la page 212).

et pour la ville de Beaune :

En mil trois cent quarante-neuf
De cent ne demeuraient que neuf.

Dans nombre de chroniques, les évaluations sont des plus approximatives ; parfois même, quand l'auteur cherche à préciser, il se trouve qu'il y a plus de décédés que d'habitants !

Au XIe siècle (1006, 1008, 1016, 1017), des narrateurs nous parlent de la *pestilence* qui frappe l'Europe, notamment l'Italie, et selon leurs récits le nombre des morts dépasse le chiffre des survivants. Il est question de 43.000 décès à Anvers, 34.000 à Gand, 28.000 à Bruxelles, etc. A Rome, en 1233, on sauve difficilement dix pour cent des personnes atteintes.

Quelques années plus tard (1242-1243), s'il faut croire certains historiens, il subsiste à peine dans les contrées envahies un dixième de la population !

Florence perd, dit-on, plus de 15.000 habitants en 1340, et 4.000 en 1347. Ce n'est rien comparativement aux données concernant la *peste noire*. S'agit-il de cette cité de Florence, 600 décès par jour, au total 60.000 ; de cinq individus existant au début du fléau, trois meurent. La proportion est de sept sur dix à Pise.

Marseille voit disparaître les deux tiers de sa population ; à Rome, la mortalité est incalculable : « ebbe perdita incalcolabile », dit Frari. Venise en quatre mois est privée de soixante pour cent de ses citoyens. A Gênes, 40.000 morts ; à Naples, 60.000. La ville de Trapani (Sicile) reste complètement déserte.

L'Espagne, de 1347 à 1349, fait des pertes importantes, il en est de même à Paris, à Sienne, à Strasbourg, en Allemagne. A Vienne, 40.000 personnes sont enlevées en peu de temps. Sur trois cents dominicains résidant à Marseille et à Montpellier sept seulement survivent. Dans la chartreuse de Montrieux en Provence, de 35 religieux il ne reste que Gérard, frère de Pétrarque.

A Bâle, trois ménages demeurent indemnes ; 14.000 habitants meurent. A Paris, dans l'*hospitale ad opus pauperum mulierum de novo conversarum*, le personnel des *Filles-Dieu* tombe

de cent trente-six à cent quatre. Pendant l'année 1349, de Pâques à la saint Remi, le total des repenties passe de cent deux à quarante (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, p. 200).

Presque tous ces chiffres, fournis par divers auteurs, sont exagérés. En ce qui touche la France, une proportion d'un quart de décès sur la population totale, indiquée par Chauliac, paraît se rapprocher de la vérité, tout en restant énorme.

En 1361, la peste revient à Avignon, on accuse 17.000 inhumations; nombre d'évêques et de cardinaux succombent.

Le rôle des chefs de famille imposables à Saint-Flour (Auvergne) descend brusquement de 473 à 199. Milan, épargnée lors de la *peste noire*, perd 75.000 personnes !

Florence revoit les mauvais jours de 1349 ; on y compte de 300 à 400 victimes par jour (1382-1383). A Raguse, de 1399 à 1410 les listes funéraires comprennent 160 patriciens et au moins 5.000 citoyens.

D'avril à octobre 1399, Florence est de nouveau atteinte ; en 1417, cette ville infortunée voit disparaître une forte partie de sa noblesse.

L'année suivante (1418), le *bourgeois parisien* écrit dans son journal (p. 115) : « en moins de cinq sepmaines trespasse en ville de Paris plus de L mil personnes[14]. »

Pour l'épidémie de 1438-1440, le même auteur donne le chiffre de 45.000 décès; à Bâle, où se tient le Concile, c'est un horrible massacre, « orrendo stragio. »

Les années 1478 à 1485 comptent encore parmi les époques meurtrières ; à Florence, 2.000 défunts sont enterrés dans un seul cimetière, et pour Milan (1485) certains auteurs parlent de 137.000 morts ! Frari (p. 341) ajoute que cela lui semble un peu exagéré : « crede qualche altro autore essere questo numero esagerato. » Nous le pensons aussi.

En résumé, la mortalité est terrible lors de ces épidémies si fréquentes, mais la peur faisant office de verre grossissant

14. Pour cette année, Monstrelet donne un chiffre encore plus élevé : « A Paris on se mouroit d'épidémie très merveilleusement dedans la ville car comme il fut trouvés par les curés des paroisses, il y mourut cette année oultre le nombre de quatre-vingts mille personnes. »

contribue à enfler les chiffres fournis par les chroniqueurs. La réalité demeure néanmoins effrayante et l'on conçoit que la *peste noire* amène des perturbations économiques profondes.

§ 5. — *Les remèdes et moyens préventifs* [15].

Bien souvent les populations cèdent à la terreur en présence de maladies mystérieuses contre lesquelles aucun remède n'a d'efficacité. Les médecins eux-mêmes se laissent quelquefois entraîner par le torrent et abandonnent leurs malades. Chauliac, qui « afin d'éviter l'infamie n'ose s'absenter », le déclare expressément à propos de la peste de 1348 : « La peste, dit-il, fut inutile et honteuse pour les médecins, d'autant qu'ils n'osoient visiter les malades de peur d'être infectés ; et quand ils les visitoient ny faisoient guères et ne gagnoient rien ; car tous les malades mouroient, excepté quelque peu sur la fin. »

Un autre praticien n'hésite pas à déclarer ce mal sans remède : « curationem omnem respuit pestis confirmata. »

Cette méconnaissance des devoirs de la profession médicale n'est pas générale, et lors des différentes épidémies on trouve souvent la mention de médecins et de chirurgiens payés par les villes et se chargeant du soin des malades.

A Clermont-Ferrand on accorde à un barbier franchise de taille sa vie durant et quarante sous par mois de traitement. A Dijon il y a aussi des *héridesses* (femmes soignant les malades et faisant les lessives) et des *mangogets* chargés de veiller les personnes atteintes du fléau, et d'inhumer les trépassés.

A côté de défaillances, l'histoire enregistre nombre de dévouements admirables ; celui de saint Roch est connu ; sainte Catherine de Sienne va au plus fort de l'épidémie soutenir le courage des mourants, et saint Bernardin de Sienne pousse jusqu'à l'héroïsme l'esprit de sacrifice ; à l'âge de vingt ans, en 1400, il se voue au service des pestiférés.

15. Principaux ouvrages consultés : Dr Léon Missol, *Not. his. sur l'ancien hosp. de la Quarantaine ou des pestiférés de Villefranche en Beaujolais*, in-8, 74 p., Lyon, 1873 ; De Maulde, *Coutumes et règlements de la République d'Avignon au XIIIe siècle*, in-8, 1879.

Les sœurs de l'Hôtel-Dieu parisien meurent sur la brèche et trouvent immédiatement des remplaçantes[16]; les *Filles-Dieu* agissent de même à Angers. A Westminster (1349) il reste une seule des personnes desservant l'hôpital Saint-James (Brethren and Sisters), les autres sont mortes à leur poste. Dès l'année 1188, les membres de la confrérie des charitables de Saint-Eloy de Béthune ont un soin particulier des habitants atteints par ces cruelles maladies.

Les remèdes conseillés sont de peu d'importance. La Faculté de Paris, dans sa consultation déjà citée, s'attache principalement aux moyens préventifs : air pur, viandes légères, bon vin, exemption de fatigues et de soucis. A noter que, d'accord en cela avec nos modernes hygiénistes, les médecins du XIVe siècle recommandent, si l'on n'a pas sous la main une eau irréprochable, de la faire bouillir ou distiller, avant de la boire[17].

L'isolement des malades, la purification de l'air à l'aide de feux continuels, d'aromates, sont des moyens couramment en usage. Les rapports entre pestiférés et individus sains demeurent défendus par les règlements des villes. Parfois les immeubles contaminés se trouvent signalés à l'attention publique par une croix blanche ou un drapeau noir.

Les malades sont répartis fréquemment dans des *loges* ou *cabanes* situées en dehors de la cité et brûlées ensuite. Nombre de localités appliquent la même mesure radicale aux habitations privées.

Nous trouvons à Compiègne (1499) mention de « deux escus de Roy » délivrés à « ung bon homme a quy on a brullé sa maison, où ses enffans sont morts. » Le Conseil de ville de Troyes fait livrer aux flammes un petit bâtiment dans lequel un homme et ses quatre enfants viennent de mourir.

16. « Et istae sanctæ sorores Domus Dei mori non timentes, dulcissime et humillime omni honore postposito pertractabant ; quarum multiplex numerus dictarum sororum, sæpius renovatus per mortem in pace cum Christo ut pie creditur requiescit. » (*Contin. chron. Guillelmi de Nangiaco*, p. 212).

17. « Cap. III. Circa potum aque est considerandum quod aqua debet eligi bene munda et clara, de fonte mundo et claro, non suspecto.... que si talis non habeatur, sed timeatur quin habeat aliquam maliciam, per decoctiones rectificetur sive distillacionem per alembicum. » (Rebouis, *op. cit.*, p. 112).

On expulse les pauvres ou on les renferme. A signaler aussi des hécatombes de chiens et de chats comme étant susceptibles de transmettre la peste ; aujourd'hui les rats sont reconnus coupables de ce méfait.

Les villes de l'Adriatique : Venise, Raguse, plus particulièrement exposées au fléau en raison de leur commerce avec l'Orient, recourent aux *quarantaines*, dès l'année 1403 [18]. Des *lazarets* appropriés reçoivent les voyageurs suspects et les marchandises. Ce système est appliqué à Marseille et à Lyon. On en rencontre des traces à Villefranche lors de l'épidémie de 1468.

Ce n'est pas tout ; à partir du XIIIe siècle apparaissent de nombreuses ordonnances des magistrats prescrivant des mesures d'assainissement dans les centres populeux, si insalubres au Moyen Age, avec leurs rues étroites, leurs maisons aux étages surplombants qui arrêtent les rayons du soleil. Il faut y joindre l'accumulation de fumiers, matières fécales, etc.

On songe alors à imposer le nettoyage des rues, le transport au loin des immondices : « Que nul barbier, disent les coutumes de Lunel (1367), quand il fera une saignée n'ose tenir en dehors de la porte de sa boutique plus de deux écuelles de sang... »

Il est prescrit de n'élever dans les villes « aucuns bestiaux qui causent de l'infection... »

Une ordonnance du Prévot de Paris — 16 novembre 1510 — « enjoint de plus à toutes personnes qui ont été malades de la contagion et à toutes celles de leur famille, de porter à leur main en allant par la ville, une verge ou bâton blanc, à peine d'amende arbitraire. »

Toutes ces mesures, bonnes en elles-mêmes, sont impuissantes à enrayer des fléaux qui tiennent à des causes plus générales.

Le meilleur préservatif est l'isolement, il faut autant que possible éviter les localités contaminées. Le duc de Savoie Amédée VIII (plus tard anti-pape sous le nom de Félix V) ne manque pas lorsqu'il doit se déplacer d'envoyer un médecin

18. Les Vénitiens enlèvent à cet effet aux ermites de la règle de saint Augustin une petite île où ils avaient fondé un couvent et y internent les personnes atteintes de la peste : « E istitui su di essa un Ospitale, dove ammetter si dovevano i poveri d'ambo i sessi afflitti della peste » (Frari, *op. cit.*, I, p. XLIII).

pour s'assurer « de certain s'il n'y a aucune infection d'aer ne aultre maladie. »

En 1492 le roi de France, devant se rendre à Compiègne, députe son maréchal des logis « pour savoir et avoir oppignion si il n'y a aucun dangier pour la personne dudit Seigneur touchant la malladie de la peste » ; une assemblée est convoquée à l'hôtel de ville en vue d'entendre les dépositions. Quelques cas suspects sont signalés. « Et pour ce que Mondit Seigneur le Mareschal a dit que on ne recélast point la chose que *c'estoit sur la vie de ceulx qui le recelleroyent*, a esté conclud de aller par devers Monseigneur le Bailly de Senlis, pour illec mander les curez, prieur de l'Ostel Dieu, médecins et barbiers dudit Compiègne, affin d'en savoir plus amplement la vérité. »

Ces enquêtes marquent bien les inquiétudes qui envahissent l'esprit au seul mot de *peste* et l'impression profonde laissée par la *mort noire*, venant au milieu du XIVe siècle bouleverser l'état social des peuples en les décimant.

Cet aperçu rapide des maux de toute nature qui fondent sur l'Europe du Moyen Age est nécessaire pour donner une idée des conditions dans lesquelles s'élèvent et vivent les établissements hospitaliers.

Empressons-nous d'ajouter, afin de ne pas laisser le lecteur sous une impression trop pénible, que ces tristes événements entravent les progrès de la civilisation sans en arrêter complètement l'essor.

Ainsi les papes maintiennent énergiquement le principe de l'indissolubilité du mariage contre la licence de puissants souverains. Innocent III demeure inflexible, ni menaces, ni prières, ne peuvent l'ébranler.

La législation féodale, basée avant tout sur des considérations militaires, progresse. La femme, que le droit des diverses nations laisse encore dans une certaine infériorité, commence à être considérée comme la compagne et l'égale de l'homme. Cette influence croissante c'est la conquête du christianisme.

Les veuves, les orphelins (miserabiles personæ) sont les clients naturels de l'Église ; elle s'efforce d'étendre jusqu'à eux

le *privilège clérical* et les défend lorsqu'ils ne peuvent obtenir justice du juge séculier.

« La feme veve, el tans de sa veveté, se justice par sainte église », dit Beaumanoir (XI, § 9).

Les mineurs sont aussi protégés contre les tuteurs avides ; suivant un dicton pittoresque relevé par Tardif (*Droit au XIIIe siècle*, p. 37).

Ne deit mie garder l'agnel
Qui deit en aveir la pel.

Cette consolidation de la famille exerce la plus heureuse influence sur la vie économique et le développement de la richesse publique.

D'un autre côté la propriété s'étend.

L'esclave monte de la servitude au servage et tient à la terre non à l'homme. Il ne peut être arraché à son champ auquel lui et ses descendants appartiennent.

Sa condition s'élève quelquefois de fort bonne heure, il passe du servage à la mainmorte. Le fermier se change en propriétaire, la terre qu'il possède est à lui à l'exception de quelques redevances ou charges qui deviennent de plus en plus légères.

Dans les centres populeux le mouvement corporatif, la fortune grandissante donnent lieu à l'émancipation communale soit pacifiquement, soit à la suite de luttes ardentes.

Toutes ces conquêtes ne se font point en un jour, elles ont leur contre-coup heureux sur la situation des peuples et on rencontre des périodes, en France par exemple à la veille de la guerre de Cent ans, où la population rurale atteint un chiffre peut-être égal à celui constaté à notre époque. Les inventaires domestiques donnent une haute idée de cette aisance générale, dont la durée est trop courte.

Tel est le cadre essentiellement mobile dans lequel se meuvent les institutions et œuvres charitables du xe au xvie siècle. En lisant leur histoire il est facile de se convaincre qu'elles savent s'adapter aux temps les plus divers et mettre autant que possible un baume sur toutes les misères de l'humanité.

PREMIÈRE PARTIE

LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

CHAPITRE I[er]

LES FONDATIONS HOSPITALIÈRES

§ 1[er]. — *Les fondations dues au clergé*[1].

A la fin du IX[e] siècle, comme le montrent les documents cités dans le second volume de cette histoire, autour de la maison épiscopale et des monastères, viennent se grouper : pauvres, malades, lépreux, pèlerins, voyageurs. Là dans des

1. Principaux ouvrages consultés : Camillo Fanucci, *Tratatto di tutte l'opere pie di Roma*, in-8, 426 p., Roma, 1602 ; *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires* (par Hélyot), in-4, 8 volumes, 1721 ; A. Highmore, *Pietas Londinensis : The history, design and present state of the various public charities in and near London*, in-8, XXXI-984 p., London, 1810 ; Dugdale, *Monasticum anglicanum*, in-fol., t. VII, London, 1830 ; D[r] Peghoux, *Rech. sur les hôp. de Clermont-Ferrand*, in-8, 291 p., Clermont-Ferrand, 1845 ; Luigi Passerini, *Storia degli stabilimenti di beneficenza.., della Città di Firenze*, in-8, XXXI-962 p., 1853; Sir G. Nicholls, *A History of the English Poor Law*, in-8, 2 vol., London, 1854; d'Arbois de Jubainville, *Etude sur l'état des abbayes cisterciennes... aux XII[e] et XIII[e] siècles*, in-8, XVIII-489 p., 1858; Cardinal Morichini, *Degli istituti di carità in Roma* (3[e] ediz.), in-8, 816 p., Roma, 1870; Guigue, *Notre-Dame de Lyon. Rech. sur l'origine du pont de la Guillotière et du grand Hôtel-Dieu* (*Mém. Société litt. hist. et archéol. de Lyon*, 1874-1875, p. 183 à 328); Delannoy, *Not. hist. sur divers hospices de la ville de Tournai*, in-8, VIII-303 p., Tournai, 1880 ; Aug. de Beaufort, *Archiv. de la Maison-Dieu de Chateaudun, précédées d'une introduction*, par Lucien Merlet, in-8, XLI-293 p., Paris et Châteaudun, 1881 ; Luigi Bargiacchi, *Storia degli istituti di beneficenza in Pistoia*, in-8, 2 vol., Firenze, 1883 ; D[r] Uhlhorn, *Die Christliche Liebesthätigkeit im Mittelalter*, in-8, 531 p., Stuttgart, 1884 ; D[r] Ratzinger, *Geschichte der Kirchlichen, Armenpflege*, in-8, XIV-616 p., Freiburg im Breisgau, 1884 ; Alfred Leroux, *Inv. archiv., Haute-Vienne, villes de Limoges...* etc., in-4, Limoges, 1884; Lucien Merlet, *Inv. somm. arch. hospices de Chartres*, in-4, XIX-224 p., Chartres, 1890 ; A. Prudhomme, *Inv. somm. archiv. de l'hôpital de Grenoble*, in-8, XXX-436 p., Grenoble, 1892 ; L. H. Labande, *La charité à Verdun. Hist. des étab. hosp. et inst. charit.*, in-4, 99 p., Verdun, 1894 ; Le Cacheux, *Essai hist. sur l'Hôtel-Dieu de Coutances*, in-8, 2 vol., 1895-1899; Omont, *Cartul. de l'abbaye du Val-Notre-Dame au diocèse de Paris, XIII[e] siècle*, in-8, 50 p. (ext. *Mém. Société hist. de Paris*, XXX, 1903). A ajouter d'importants manuscrits sur la bienfaisance en Pologne et en Suisse dus à l'extrême obligeance de M. A. de Moldenhawer, de Varsovie, bien connu en Europe pour ses travaux sur les questions pénitentiaires, et de M. l'abbé Jecker, curé de Courrendlin (Suisse).

asiles, modestes au début, s'exercent les fonctions multiples de la charité.

Le *Xenodochium* reste longtemps la forme usuelle de la plupart de ces humbles fondations.

Le mouvement hospitalier entravé par les invasions s'accélère dès le XIe siècle ; de nouveaux refuges s'ouvrent en faveur des malheureux. Ce sont des *Ptocotrophia*, des *Aumôneries*, des *Maisons-Dieu* accueillant tous les genres d'infortune. Les cathédrales continuent à avoir auprès d'elles des hôpitaux [2]. En Allemagne, les principales églises paroissiales en possèdent également [3].

Les évêques président à cette organisation. Beaucoup se montrent à la hauteur de leur mission ; il existe, il est vrai, au milieu des misères inhérentes à l'époque, des papes, des prélats indignes, criminels, songeant avant tout à leur famille. Toutefois le nombre des véritables pasteurs reste considérable [4].

Ces créations hospitalières s'étendent chez les peuples européens au fur et à mesure qu'ils entrent dans la grande famille chrétienne. A la fin du Xe siècle (*Conversion de Miecislas Ier*, 968), la Pologne se met en relations avec Rome ; la bienfaisance y est exercée par le clergé, il prend sous sa protection les faibles et les malheureux.

Nous allons maintenant mentionner un certain nombre

2. Ce fait est constant en France ainsi que le remarque Peghoux (*op. cit.*, p. 63), *Hospitalis pauperum beatæ Mariæ Cleromontensis.* Cette première désignation semble indiquer une construction rapprochée de l'église Notre-Dame et une situation analogue à celle de plusieurs anciens hôpitaux, notamment de celui du Puy... A propos de ce dernier établissement on lit dans le P. Denifle (*op. cit.*, I, n° 594, p. 271) : « *Hospitale juxta cathedralem Civitatis Anicien., depauperatum.* Prope ecclesiam cathedralem fuit institutum solenne hospitale, in quo tam de illa patria quam de diversis mundi partibus convenientes consolantur. » Pour l'Italie, voir Passerini, *op. cit.*, p. 197.

3. Ratzinger, *op. cit.*, p. 258 : « Dieser erwähnt, dasz zur Zeit, da in Deutschland die Kirchliche Armenpflege bestand, mit jedem Bischofsitze, ja mit jeder Pfarrkirche ein Armenhaus (ptochium, matricula) verbunden war. »

4. Léon Gauthier énumérant les bons et les mauvais évêques au temps de Philippe-Auguste conclut ainsi : « Voici donc au total huit ou dix évêques qui manquent à leurs devoirs sur près de 150... Notons d'ailleurs que la plupart de ces vices dérivent de l'état de la société et *ont leur source dans la féodalité.* Regnaud, archevêque de Lyon, encore laïque au moment de son élection, fils d'un comte du Forez. Bérenger, archevêque de Narbonne, fils naturel de Raymond Bérenger, comte de Barcelonne (*La France sous Philippe-Auguste*, p. 241).

d'asiles dus à des évêques, des cardinaux, des prêtres soucieux du soulagement des pauvres. Ce ne sont là, bien entendu, que des exemples. Quant aux désignations fournies par les textes elles n'ont d'autre valeur que le mot : *établissement hospitalier*. Nous nous réservons dans un prochain chapitre d'étudier l'affectation particulière de ces maisons.

Léger, abbé de Saint-Barnard, devenu évêque vers 1030, organise à Vienne et à Romans des maisons charitables. Les chapitres de ces villes prennent part à ces œuvres en fournissant des terres et des dîmes.

Les chanoines de Saint-Martin de Pistoie élèvent antérieurement à l'année 1089 l'hôpital *di san Luca* en faveur des pèlerins et des convalescents.

A Würzburg (1097), l'évêque Einhard érige un nouvel hospice. Vers la même époque, saint Gotthard, évêque d'Hildesheim, fonde également une maison charitable : « Xenodochium Christi in receptionem pauperum ædificavit quod omni humanæ indigentiæ commoditatæ abundans... » Dans cette même ville, en 1161, ouverture d'un autre asile créé par le chanoine Raynold.

L'archevêque de Coblentz Bruno place une demeure des pauvres à côté de l'église Saint-Florin (Florinskirche) 1110. L'hôpital Sainte-Croix, près Winchester, s'élève par les soins de l'évêque Henry de Blois : « half-brother to king Stephen (1132). »

L'évêque de Rochester crée (1194) l'hôpital de Strode, non loin de Rochester : « for the reception of poor travellers and the relief of other indigent persons. »

Guillaume, archevêque de Reims, fait en 1201 construire un hôpital « pour y recevoir et nourrir à perpétuité vingt pauvres languissans », devant jouir des *prébendes* en pain et en argent instituées par saint Remy. La maison Saint-Thomas à Londres (S[t] Thomas's Hospital, Soutwark) doit son existence définitive à *Peter de Rupebus*, Bishop of Winchester (1215) ; tandis qu'à Coutances l'Hôtel-Dieu est l'œuvre dé l'évêque Hugues de Morville (1209).

L'hospice *La Biloque* (Gand) a, dit-on, comme fondateur un chanoine de Saint-Pierre, Foulques d'Uttenhowe (1227-1228). Notons encore la Maison-Dieu de Saint-Malo, élevée par l'évêque *Gaufridus* (1252).

A Rome (1312), le cardinal Pietro Capocci bâtit sous le vocable de saint Antoine abbé, un refuge affecté aux pauvres malades de toutes nations, notamment aux individus atteints du *mal des ardents* : « I poveri infermi di tutte le Nazioni, in particolare quelli, che fossero infetti del morbo, detto il fuoco di s. Antonio » (Piazza, *op. cit.*, p. 32).

Guillaume de Teste, Cardinal, né à Condom, n'oublie pas sa cité natale, il achète (1319) au roi d'Angleterre Edouard II, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, aux abords du chemin que suivent les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle, une maison servant alors de lieu de débauche et y établit une vaste hôtellerie.

Plusieurs cardinaux appartenant à la famille Colonna érigent et dotent, dans la cité des papes, *lo spedale* di *S. Giacomo in Augusta* (1339). A Tournai, Simon du Portail, doyen de l'église cathédrale, donne son palais en la rue Notre-Dame pour héberger les étrangers (1360).

Par son testament daté de 1390, Vital Carle, chantre et chanoine de l'église Saint-André, prescrit la création du grand hôpital Bordelais. Vers 1422, l'évêque Aymon de Chissé élève à Grenoble l'hospice Notre-Dame. Sous Grégoire XI, et par son influence, il y a abondance d'institutions charitables à Avignon.

A côté de ces fondations on rencontre fréquemment des établissements restaurés ou agrandis. A Regensburg il existe un vieil hospice en ruines, à sa place l'évêque Siegfried fait construire une nouvelle demeure hospitalière (1245). A Augsburg, à Mainz (Mayence), transformations de même nature (1150-1232).

Au nombre de ces asiles dont on est redevable au clergé il convient de citer l'hospice de Châteaudun vraisemblablement fondé, vers la fin du XIe siècle, par de pieux ecclésiastiques vivant en communauté, donnant aide et assistance tant aux pèlerins de Terre sainte qu'aux pauvres et aux infirmes de la région.

Mais le clergé séculier n'est pas seul à secourir les infortunés ; presque chaque monastère, indépendamment de l'infirmerie intérieure affectée aux religieux malades et dont nous n'avons pas à nous occuper ici, possède des chambres, parfois solides et spacieuses [5], touchant les bâtiments conventuels ou « proches de la

5. « Prope januam ecclesiæ ubi domus infirmorum ædificata est lapidea » (Abbé Gabriel, *Verdun au XIe siècle*, in-8, Verdun, 1892, p. 461). A Limoges, en 1153-

chapelle de la porte. » Là les hôtes, les pèlerins, les infirmes, étrangers à la communauté, reçoivent les secours nécessaires[6].

De fréquentes donations sont faites dans ce but et le concile de Mayence (1261) confirme cet usage[7]; règle absolue pour toutes les abbayes cisterciennes.

Saint Bernard s'adressant à l'abbesse de Favernay, au diocèse de Besançon, lui rappelle que c'est un devoir pour elle de s'occuper, d'une manière toute particulière, de l'Hôtel-Dieu que les religieux gouvernent sous sa direction et d'empêcher ses serviteurs et vassaux d'en dissiper les revenus[8].

Les ordres monastiques, notamment les fils de Saint-Benoît, se répandent partout en Europe, généralisant ces pratiques si favorables aux déshérités.

Liés au sort des abbayes dont ils dépendent, ces asiles sont souvent détruits lors des invasions et des guerres. Témoin cet établissement sis au diocèse de Beauvais, dont parle le Père Denifle (*op. cit.*, I, n° XXVII, p. 8) : « Monasterii et hospitalis S. Geremarii de Fayaco destructio. »

Les religieux et les religieuses, non contents de soutenir ces maisons, y exercent eux-mêmes tous les actes de bienfaisance[9]. A Clairvaux, à Grandselve, dans nombre de localités, un infirmier spécial est attaché à ce service.

Hurter constate que parfois lorsque le couvent ne dispose pas

1154, construction d'un hôpital dans une aile séparée des bâtiments du monastère de Saint-Martial (A. Leroux, inv., *op. cit.*, introduction, p. XIII).

6. En Angleterre, à la fin du X[e] siècle, S. Dunstan, fonde après la mort de sainte Edith : « Edgari Anglorum regis filia », une maison hospitalière : « Xenodochium in atrio monasterii quo tredecim pauperes usque hodie reficiuntur instituit (*Act. sanct. Bolland., sept. tom. quintus* ; *vita Edith.*, § 6, p. 370).

7. « Concilium Moguntinum, can. LIII. Cœterum, cum in plerisque cœnobis sit hospitale ab antiquo constructum » (Mansi, XXIII, p. 1105).

8. « Non solum autem de monasterio, sed etiam de hospitali domo Dei, cui sub manu vestra prædicti frates deserviunt, intentissime necesse est curam geratis ; quatenus videlicet ab omni exactione et infestatione ministrorum seu clientum vestrorum securam ac liberam custodiatis. » (Epist., CCCXCII (1021) ; Migne, CLXXXII, p. 598.)

9. « Tutte le chiese più venerabili per la loro antichità, tutti i cenobj si di uomini che di donne, eretti avanti il mille o intorno a quell' epoca, ebbero contiguo o vicino uno Spedale, ove si accoglievano i pellegrini e si medicavano gli ammalati : e i canonici e i monaci non solo ne supplivano al mantenimento coi proprj beni, ma vi esercitavano da loro stessi le opere di evangelica carità » (Passerini, *op. cit.*, p. 197).

d'assez de terrain, ou est trop pauvre pour affecter à cet effet un bâtiment séparé, les frères n'hésitent point à donner leurs propres lits afin de ne pas repousser des membres souffrants du Christ[10].

Il arrive qu'un Xenodochium ruiné, prêt à disparaître, est incorporé par l'évêque du lieu à un monastère chargé de faire revivre l'antique hospitalité : « Suum pristinum in cospectu Dei et hominum recuperaret decorem. » C'est ce qui a lieu à Pistoie en 1380[11].

§ 2. — *Les ordres religieux hospitaliers*[12].

Plusieurs ordres religieux ont un but charitable ; nous pouvons en première ligne citer l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (plus tard de Rhodes et de Malte). Fondé dans la ville sainte, au cours du XIe siècle, il est antérieur à l'ordre des Templiers dont les biens situés en France lui sont dévolus plus tard[13].

Le but primitif de ces chevaliers est de soigner les pèlerins malades, de les défendre au besoin. Leurs commanderies se multiplient dans le midi de la France, en Italie, en Allemagne. Les soins qu'ils donnent à ceux qui souffrent ne les rendent pas moins célèbres que leurs victoires sur les Musulmans : « Cominciò col rendersi rispettabile e meritevole di ogni lode per gli atti di pietà che nelle loro mansioni si esercitavano » (Passerini, *op. cit.*, p. 142).

Il ne faut pas cependant exagérer le nombre des établissements hospitaliers *distincts de leurs commanderies*. Il ne s'en trouve peut-être qu'un en France, celui de Toulouse ; maison impor-

10. Hurter, *Tableau des institutions et des mœurs de l'église au Moyen Age* (trad. Cohen), t. II, chap. VII, p. 190.

11. Citation de Lancellotti, historien des Olivétains (Bargiacchi, *op. cit.*, p. 108).

12. Nous laissons de côté, pour le moment, l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, celui de Saint-Antoine, les Trinitaires et les membres de l'ordre de la Merci, ces deux derniers ordres trouveront place dans le tome IV, car c'est surtout après la bataille de Lépante que leur mission prend de l'extension.

13. Philippe IV (1312). Lettres patentes portant don à l'ordre des hospitaliers des biens de l'ordre des Templiers.

tante, bien construite, contenant une centaine de lits, ruinée par les guerres du xve siècle [14].

Trois des anciens hôpitaux de Florence appartiennent à cet ordre; l'un d'entre eux placé sous le vocable de saint Jean est l'objet de faveurs spirituelles de la part du pape Jean XXII (1317); il sombre dans les désastres qui accompagnent la chute de la République florentine : « Fu ordinato di sloggiarne i malati perchè fu giudicato necessario il demolirlo, onde non servisse di presidio o ricovero alle milizie nemiche concorse ad assediare la città » (Passerini, *op. cit.*, p. 142).

En Pologne, Miecislas le vieux ouvre, de concert avec cet ordre, un hôpital à Posen et le dote magnifiquement. On doit à ces mêmes hospitaliers les asiles de Sainte-Cunégonde à Halle, vers 1100; de Sainte-Gertrude et de Saint-Georges à Werben-sur-l'Elbe (1424-1483).

Ils fondent encore, ou on leur confie, les établissements d'Altenburg, d'Ellingen, de Sachsenhausen, sous Frédéric II, commencement du xiiie siècle. En 1219, un simple particulier de Cologne laisse aux hospitaliers une maison charitable. L'évêque Conrad de Speier charge en 1220 l'ordre de Saint-Jean d'administrer l'hôpital créé près de l'église Saint-Stephan et mal gouverné jusque là (Ratzinger, *op. cit.*, p. 328-330; Uhlhorn, *op. cit.*, p. 166-170).

L'ordre Teutonique naît également en Orient. Le pape Célestin II l'autorise, 1142; il se développe en Allemagne, au début du xiiie siècle, surtout sous la maîtrise de Herman de Salza (1214-1239). Outre les trois vœux ordinaires de : pauvreté, obéissance et chasteté, chaque membre est tenu de se consacrer particulièrement aux devoirs qu'impose la charité envers les pauvres et les malades. Toute commanderie doit avoir comme annexe une maison hospitalière. Le premier asile ainsi érigé

14. « Civitatis Tolosanæ pars cum 600 habitationibus combusta; *hospitale Templi cum domibus destructum*. Licet hospitale Templi nuncupatum Tholosan., *militie S. Johannis Jerosolimitani*, in suis structuris et edificiis inter alia illarum partium hospitalia solempne et notabile, ac centum fere lectis, necnon multis aliis utensilibus ad hospitalitatem necessariis, et etiam pluribus paramentis, libris, calicibus et aliis ecclesiasticis ornamentis fulcitum existeret » (P. Denifle, *op. cit.*, I, n° 497, p. 211).

dans l'Europe du Nord est peut-être celui de Halle (1200) (Ratzinger, *op. cit.*, p. 333).

L'évêque de Salzburg remet à l'ordre l'hôpital de Friesach ; le duc Louis de Kelheimer lègue aux chevaliers des propriétés en Bavière, alors que les ducs d'Autriche lui donnent des domaines à Vienne, Graz, Neustadt, etc. Des établissements hospitaliers y sont construits : « wo überall Hospitäler errichtet wurden. »

L'ordre en possède également au Tyrol. L'archevêque de Trèves confie à ces religieux des asiles situés à Coblentz, Münster, Aix-la-Chapelle, Sarbourg, et Elisabeth de Hongrie agit de même en ce qui concerne l'hôpital de Marburg : « Die hl. Elisabeth überwies den deutschen Rittern das Hospital, welches sie in Marburg gegründet hatte (Ratzinger, p. 334).

Chaque maison de l'ordre Teutonique a un commandeur, subordonné à un *Comthur*, lequel relève à son tour d'un provincial *Landcomthur*. Ce contrôle amène une administration excellente ; mais le zèle primitif s'affaiblit et la plupart de ces commanderies disparaissent au cours du xve siècle : « Im 15. Jahrhunderte trat auch im Deutschorden ein rascher Verfall ein. Voraus ging der finanzielle Ruin, dem bald auch Auflösung der Zucht und Disciplin folgte » (Ratzinger, p. 337).

On sait ce que deviennent ces chevaliers avec Albert de Brandebourg (1525) ; inutile d'insister sur cette triste apostasie.

Conformément à la tradition constante de leur saint fondateur, les *frères mineurs* doivent prendre un soin particulier des pauvres, des exilés, des mendiants[15].

Citons encore d'autres congrégations moins importantes :

1° Les *porte-croix* (croisiers, cruciferi), issus d'Italie où ils ont au xiiie siècle 57 établissements : Venise, Padoue, Vicence, Vérone, Mantoue, Pergame, Crémone, etc., se répandent en Allemagne. On les voit à Prague, Breslau (1253), Bunzlau (1260), Münsterberg (1276), Liegnitz (1280).

15. Lettres patentes de Louis XII (avril 1504) qui donnent aux sœurs grises du tiers ordre de Saint-François l'administration de l'Hôtel-Dieu de Melun, ordonnant qu'elles soient mises en possession et saisine dudit établissement et de tous ses fruits, pourvu cependant que le service divin ne soit point diminué et que les fondations restent dûment observées (*Ordonn.*, t. XXI, p. 307).

Grégoire IX (1228) prend sous sa protection les *fratres cruciferos hospitalis domus Bononiensis*[16].

2° Les chevaliers de Saint-Jacques des épées, placés en 1175 sous la règle de Saint-Augustin ; ordre fort riche qui construit en Espagne des abris pour les pèlerins. On donne son nom à l'une des maisons hospitalières de Marseille (1200).

3° L'ordre de Sainte-Elisabeth (Die Elisabethinerinnen) qui fonde des asiles à Wartburg et Eisenach (Ratzinger, *op. cit.*, p. 323-324).

4° Les chanoines réguliers de la pénitence, institués en Italie, transférés ensuite à Prague et à Cracovie (1257), par Boleslas, et placés sous l'invocation de saint Marc. Leur fonction est de subvenir aux besoins des malades et à l'ensevelissement des morts.

Toutes ces congrégations rivalisent avec le clergé séculier pour ce qui concerne la fondation des maisons charitables, elles en desservent un nombre plus ou moins élevé, et il est juste de ne pas omettre le bien qu'elles accomplissent.

§ 3. — *Les rois et les seigneurs*[17].

Les rois et les seigneurs se préoccupent aussi des malheureux et élèvent des asiles destinés à les secourir. Avant d'entrer dans le détail de ces fondations une remarque préliminaire s'impose. Durant toute la période féodale le Souverain se trouve à la fois *roi* et *possesseur de fiefs* ; « à chacune de ces qualités est

16. Auvray, *Reg. de Grégoire IX*, 1er fascicule, n° 209, p. 124-126.

17. Principaux ouvrages consultés : Ab., C. B. Piazza, *Opere pie di Roma*, in-8, 22-788 p., in Roma, 1679 ; Conte P. Bembo, *Delle istituzioni di beneficenza nella città e Provincia di Venezia*, in-8, XXIV-507 p., Venezia, 1859 ; F. Rocquain, *Les archives de l'Hôtel-Dieu de Pontoise* (*Bibl. Ecole des Chartes*, 5e série, t. II, 1861) ; Rosenzweig, *Rech. hist. dans les archives du Morbihan*, Archives hospitalières, XVIII fascicules publiés dans les Ann. de ce départ., 1862 à 1874 ; Maxime de Beaucorps, *Les Montils, ses ruines, son Hôtel-Dieu au XIIIe siècle*, in-8, 15 p., Orléans, 1868 ; Dr Fermin Hernandez Iglesias, *La benificencia en España*, in-8, 2 vol., Madrid, 1876 ; Luigi Vitali, *La beneficenza in Milano. Notizie*, in-8, XXXI-639 p., Milano, 1880 ; Léon Maitre, *L'ass. pub. dans la Loire-Inférieure avant 1789*, in-8, 614 p., Nantes, 1880 ; J. Gardère, *Inv. somm. archiv. hospit. de Condom*, in-4, Réunion de fascicules paginés séparément, Auch, 1883 ;

attaché un pouvoir législatif différent, l'un partagé avec les barons, l'autre unique et royal[18]. » C'est comme possesseurs de fiefs dans l'étendue de leurs domaines propres que les Souverains agissent lorsqu'ils fondent, dotent et agrandissent des établissements hospitaliers.

Ceci dit, nous voyons vers 1069 la comtesse Berthe, veuve de Hugues II, comte du Maine, ouvrir à Chartres *l'aumône Notre-Dame*. L'on doit à Mathilde, femme du roi Etienne, l'hôpital Sainte-Catherine de Londres (1148), et à Jean II, comte de Ponthieu, l'Hôtel-Dieu d'Abbeville (1158).

Après la bataille d'Alarcos (1195), Alphonse IX, le Noble, fonde à Burgos *l'hospital del Rey* pour l'assistance des malades et la réception des pèlerins.

Le duc de Bourgogne Eudes III bâtit la maison du Saint-Esprit à Dijon. Le comte de Bar (1210), la comtesse Alix, femme de Jean Ier, comte de Blois (1286) dotent d'asiles analogues Bar-sur-Seine et les Montils près Blois. Vers 1335, Philippe de Valois favorise la création à Paris de l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas, rattaché à une maison de ce nom au diocèse de Lucques[19].

Durant le XIIIe siècle, les comtesses de Flandre et de Hainaut, Jeanne (morte en 1244) et Marguerite, ouvrent des maisons hospitalières à Lille, Séclin, Orchies et Comines.

Au début du siècle suivant la ville de Tonnerre voit s'élever le bel établissement que crée Marguerite de Bourgogne, veuve de Charles de France, frère de saint Louis. De son côté, Charles de Blois gratifie Guingamp d'un asile charitable. A cette époque nombreuses fondations en Bretagne par les seigneurs, sans que les titres en parviennent jusqu'à nous (Rosenzweig, *op. cit.*, fasc. V, p. 2). L'Ile-de-France et la Champagne nous montrent aussi beaucoup de petits établissements dus aux châtelains. Telle la Maison-Dieu de Palaiseau. On trouve des renseignements précis

18. E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, in-8, 1861, liv. Ier, chap. III.

19. Léon le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. XXVIII et suivantes. En Italie, dans la Toscane notamment, il n'est pas rare de voir un hôpital célèbre, celui de Santa-Maria della Scala à Sienne, par exemple, fonder, à la sollicitation des habitants de diverses villes, d'autres établissements qui lui restent soumis (Passerini, *op. cit.*, p. 675-676).

à cet égard dans l'ouvrage si souvent cité de Léon le Grand qui relève les *aveux* de nombreuses châtellenies.

A noter également l'aumônerie Saint-Armel au village de Rozet en Plessé, érigé à la suite des dispositions testamentaires du duc Arthur (1314). « Vir serenissimus Arturus quondam Dux Britanie in suo disposuerit testamento fundari pro ejus anima quamdam domum pauperum apud Roseit in diocesi Nannetensi » (Léon Maitre, *Assistance*, *op. cit.*, p. 183 et 205).

L'an 1323, hôpital ouvert à Pforzheim par Rudolf IV de Bade. Autres établissements créés à Belfort (1349) et à Sablé (1387), par la comtesse de Montbéliard, le seigneur de Juigné et sa femme.

En Espagne, les rois catholiques édifient le somptueux *hospital de Santiago de Compostela.* L'année 1433 voit s'élever la maison Saint-Antoine à Clisson, par les soins de Richard, « fils du duc de Bretaigne, comte d'Estampes et seigneur de Cliczon. » La veuve de Jacques de Luxembourg pose la première pierre de l'hospice Sainte-Elisabeth à Roubaix (1488).

A Milan, 1456, le duc Francesco Sforza désire augmenter le nombre des asiles existants et édifie l'*ospedale maggiore* ; il veut qu'il soit digne du duché et de la cité : « da essere degno dell' altezza del suo Ducale Dominio, e di una tanta et tanto illustre città ». (Vitali, *op. cit.*, p. 305).

A citer encore l'établissement fondé en faveur des marins malades ou impotents (spedale di messer Gesù Cristo) par l'Etat de Venise (1474-1476) pour célébrer la victoire remportée sur les Turcs lors du siège de Scutari.

L'on connaît le zèle déployé par saint Louis lors de ses voyages, toutes les fois qu'il s'agit des intérêts des pauvres. C'est lui qui emploie partie de l'amende infligée à Enguerran de Coucy, à la suite de l'exécution de jeunes gens coupables d'un délit de chasse, pour réédifier dans de plus vastes proportions la petite maison hospitalière Saint-Nicolas de Pontoise. Aussi en est-il généralement considéré comme le fondateur.

§ 4. — *Les communautés d'habitants. — Les particuliers et les confraternités. — Les hôpitaux nationaux*[20].

Il ne faut pas s'attendre à voir les communes jouer de bonne heure un rôle important dans ces créations. Autant elles organisent de léproseries, ainsi que nous le verrons plus loin, autant elles restent, surtout en France, en dehors du mouvement que nous étudions. La raison en est simple ; la *charité légale* demeure en général inconnue au Moyen Age ; on ne conçoit pas, à cette époque, d'œuvres alimentées uniquement par l'argent perçu sur le peuple[21]. Les maladreries se lient au contraire à tout un ensemble de

20. Principaux ouvrages consultés : Th. Amydenus, *De pietate Romana Libellus*, in-8, 228 p., Romæ, 1625 ; Placido Landini, *Storia dell'oratorio di S. Maria del Bigallo della città di Firenze*, in-4, Firenze, 1779 ; P. Magenta, *Ricerche su' le pie fondazioni con un appendice sui publici stabilimenti di benficenza della città di Pavia*, in-8, 226-78 p., Pavia, 1838 ; A. Brassart, *Not. hist. sur les hôp. et étab. de charité de Douai*, in-8, VII-368 p., Douai, 1842 ; J.-J. Chaponnière et Sordet, *Des hospices de Genève avant la réformation* (*Bulletin Société d'hist. et d'arch.*, juillet 1844, p. 165 à 471, Genève, 1844) ; Clemens Brentano, *Die Barmherzigen Schwestern in Bezug auf Armen-und krankenpflege*, in-8, 444 p., Mainz, 1852 ; Loredan-Larcher, *Mém. hist. sur l'hôpital Saint-Nicolas de Metz au moyen âge*, in-8, 62 p., Metz, 1854 ; Léopold Delisle, *Fragments de l'hist. de Gonesse*, *Bibl. Ecole des Chartes*, 20e année, 4e série, t. V, nov.-décembre 1858, p. 113 à 277, Paris, 1859 ; Ottavio Andreucci, *Della carità ospitaliera in Toscana*, in-8, 498 p., Firenze, 1864, t. I ; Gustave Saige, *Des origines de l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem*, in-8, 11 p., 1864 ; Dr Ulysse Chevalier, *Essai hist. sur les hôp. et inst. charit. de Romans*, in-8, XVI-359 p., Valence, 1865 ; Célestin Port, *Cart. de l'hôpital Saint-Jean d'Angers*, in-8, XXXII-166 p., Paris et Angers, 1870 ; Joseph Denais, *Hist. de l'Hôtel-Dieu de Beaufort-en-Vallée* (1412-1810), in-12, 178 p., Paris et Angers, 1871 ; Léon Maitre, *Hist. admin. des anciens hôp. de Nantes*, in-8, 390 p., planches, Nantes, 1875 : Dr Baillot, *Historique sur les étab. de bienf. de Vaucouleurs* (*Mém. Société de Bar-le-Duc*), t. VIII, 1879, p. 87 à 123 ; Abbé Boudrot, *Petit cartulaire de l'Hostel-Dieu de Beaune*, in-4, 93 p., Beaune, 1880 ; F. Molinari, *Gli istituti pii della città e dell' antico ducato della Mirandola*, in-8, 461-70 p., Mirandola, 1882 : A. Maire, *Notice sur l'hôp. Sainte-Marthe d'Avignon* (*La Provence*, journal hebd., nos 129-134, novembre-décembre 1883) ; Rey, *Les colonies françaises de Syrie*, du XIIe au XIIIe siècle, in-8, 1883 ; Carlo Conte, *Gli stabilimenti di beneficenza di Napoli*, in-8, 449 p., Napoli, 1884 ; Dr Delmas, *L'Hôpital militaire d'Auffredy à La Rochelle*, in-4, 184 p., planches, La Rochelle, 1891 ; Abbé Humbrecht, *Mém. hist. sur les hôp. de Belfort*, in-8, 351 p., planches, Belfort, 1895 ; Prof. Toniolo, *L'hist. de la charité en Italie* (*Compt. rendus du IIIe congrès scientif. intern. des catholiques*, septembre 1894, 5e sect., p. 333-348, in-8, Bruxelles, 1895).

21. Les décrets de la diète de Worms (1255) établissent cependant que l'on érigera dans chacune des villes alliées un hospice pour les pauvres (domus pacis). A cette fin tout individu possédant quelques ressources doit payer un impôt annuel d'un denier.

mesures sanitaires et de police, on voit alors les magistrats prendre une initiative qui ne leur apparaît point aussi nécessaire quand il s'agit d'Hôtels-Dieu ou de maisons abritant des pèlerins.

Et puis les communes se forment en général à un moment où de nombreuses fondations dues à l'Eglise et aux seigneurs féodaux pourvoient déjà aux besoins les plus pressants.

Ceci ne veut pas dire que les municipalités se désintéressent absolument de la question, elles secondent souvent l'effort des particuliers, accordent des terrains, donnent des subventions, *acceptent volontiers la direction des asiles créés* ; mais nous le répétons les communautés d'habitants agissant seules fondent un nombre restreint d'établissements hospitaliers du XIIe au XVIe siècle.

Lorsque cela a lieu, il s'agit comme à Lille, en 1477, d'assurer un refuge aux nombreux enfants que les guerres rendent orphelins, ou bien encore d'élever des baraquements provisoires et même des bâtiments définitifs affectés au service des pestiférés (Bourg, 1472 ; Genève, 1482)[22]. Nous rentrons alors dans l'ordre d'idées qui préside à la construction de logements pour les meseaulx.

Par contre, les particuliers rivalisent à leur tour de zèle avec le clergé et les seigneurs ; partout une charité ardente les pousse à multiplier les institutions destinées aux malades et aux voyageurs. Fréquemment ces bienfaiteurs se donnent *eux et leurs biens* à la maison qu'ils organisent.

Dans cette liste interminable figurent des personnes de toute condition. De simples bourgeois en majorité, des nobles, des chevaliers[23], des banquiers (Grenoble, Florence, Avignon) ; des marchands, des juriconsultes : François de Versenay, Pierre du Pont (Genève) ; François le Maçon, et son fils curé

22. « En ce temps la peste était dans la maison de ville, et on tenait le Conseil dans un domicile particulier. Enfin on commença à bâtir, mais les premiers essais furent arrêtés par un accident ; le peu qu'on avait fait s'écroula... Les syndics et le Conseil faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour se procurer l'argent nécessaire à la continuation des travaux ; ils appliquaient à cette œuvre des legs faits pour des œuvres générales.., ils permettaient aux confréries de bâtir à leurs frais, dans l'établissement, des chambres destinées à leur usage particulier. (Chaponnière, *op. cit.*, p. 287-288).

23. Arnoul Braque, chevalier, bourgeois, « édifie du sien (avec le consentement de l'évêque) un Hôtel-Dieu en la ville de Paris, hors la porte du chaume. » (1348).

de Saint-Jacques-la-Boucherie (Paris, hôpital Saint-Gervais) ; des industriels, *un ricco setajolo* (Florence) ; des baillis ou officiers royaux : Pierre du Thillay, Etienne de Marçay (Gonesse, Angers).

Parfois ces généreux particuliers sont des étrangers ; séduits par la douceur d'un climat, l'urbanité des habitants, ils se fixent dans cette patrie d'adoption, augmentant ensuite le patrimoine de la cité qui les recueille (Avignon, Florence).

On ne peut enfin passer sous silence la fondation du grand Hôtel-Dieu de Beaune (1443) par le chancelier de Bourgogne, Nicolas Rolin ; cet édifice majestueux subsiste encore, témoin vivant de la générosité de nos pères.

Il est intéressant de relever les motifs divers guidant des bienfaiteurs qui n'obéissent pas comme les ecclésiastiques et les seigneurs à des devoirs d'état ou aux obligations sociales qu'impose l'exercice du pouvoir.

Nous trouvons en premier lieu l'idée religieuse.

En 1375, Barthelomeus Boudart relève à Vaucouleurs un établissement détruit par l'ennemi ; il le fait dans un sentiment de piété et soucieux du salut de son âme : « pietate motus, ac suæ salutis non immemor [24]. »

Un citoyen de Pistoie exprime les mêmes pensées (1330) : « Reliquit dictus testator de bonis suis, et pro remedio et salute animæ suæ, et parentum suorum, Libras mille septingentas denariorum florentinorum parvulorum pro infra scripto hospitale faciendo ed inveniendo per suos fidei-commissarios infra scriptos » (Bargiacchi, *op. cit.*, I, p. 67).

Deux riches époux, de Beaufort-en-Vallée (Anjou), touchés de de l'abandon dans lequel vivent tant de familles, font de leur demeure un Hôtel-Dieu, dédié à saint Jean l'Aumônier et doté de tous leurs biens ; « pour honneur et reverance de Nostre Seigneur Jésus-Crist, de la benoiste Vierge Marie » et de nombreux saints qu'ils indiquent (1412) (Denais, *op. cit.*, p. 9 et 10).

La même compassion pieuse donne lieu à la fondation de l'asile « sainct Julian » à Paris (1328). Deux compagnons méné-

24. D[r] Baillot, *Etab. de Vaucouleurs, op. cit.*, p. 113.

triers, l'un Lombard, l'autre Lorrain, « voient en la rüe de sainct Martin aux champs » où ils demeurent, « le mardi devant la saincte croix en septembre » une pauvre femme « entreprinse d'une partie de ses membres », ne bougeant point d'une méchante charrette « et vivant des aumônes des bonnes gens. » Emus de pitié ils acquièrent, de l'abbesse de Montmartre un petit terrain, moyennant la charge de « payer par chacun an cent solz de rente » ; ils y font « faire un mur et sur l'entrée une belle chambre et au dessoubs des bancs à licts. » Au premier desquels est couchée la pauvre femme paralytique. Ce refuge a nom « sainct Julian et sainct Genois » (Du Breul, liv. III).

Quelquefois le mouvement charitable qui entraîne des âmes dévouées aux œuvres se produit à la suite de la parole éloquente d'un prédicateur. A Pavie (1449), un dominicain obtient un succès pareil : « I cittadini Pavesi mossi allora dalle predicazioni e dai consigli del celebre per carità e dottrina *fra Domenico da Catalogna*, dell' ordine dei predicatori, volsero l'animo ad erigere un cospicuo ospitale » (Magenta, *op. cit.*, 2ª parte, p. 36-37).

On peut aussi former un vœu en cas de danger, témoin ce récit d'une vieille chanson de geste reproduite par Léon Gauthier (*La chevalerie*, p. 83) :

Et Grifon reclama le roi celestial
Et si promet à Dieu le Père esperital,
Que s'il puet escapet de chel estour mortal,
Que, pour l'amour de li fera un hospital,
Ou il hebergera tous povrez quemunal.

C'est ce qui arrive à un pèlerin, revenu de Terre Sainte après avoir couru mille dangers, Jehan Tarlenet, de Dijon. Il fait et édifie (1495) « ung hospital pour hesbergier et recevoir les pauvres de Nostre Seigneur et les malades administrer, en honneur et révérence de Dieu, de sa glorieuse et benoîte mère, Nostre Dame la Vierge Marie et de ses benois apostres saint Pierre et saint Paul et saint Jacques de Galice, desquels sains il est pélerin, et les a visitez corporelment en leurs églises, à Rome et en Galice, et aussi le Saint Sépulcre de Nostre Seigneur en Jhérusalem,.. fut pris et cruelment emprisonnez et traictiez en péril

évident d'estre occiz... après ce que il ot ferme propos et voé à Dieu et auxdis sains apostres de faire, lui retourné en son lieu, le dit hospital... fut et est du tout délivré. » (Simonnet, *op. cit.*, *appendice*, VI, p. XCII).

Une faveur inattendue peut amener un résultat analogue. *La tradition* rapporte qu'à La Rochelle, au commencement du XIIIe siècle, un armateur et sa femme n'ayant aucune nouvelle de nombreux bâtiments frêtés par eux, tombent dans une profonde misère. Au bout de sept ans les navires rentrent au port chargés d'une très riche cargaison. On recherche les deux époux : Alexandre Auffrédy et Pernelle, ils reconnaissent la main de Dieu dans cet heureux évènement et voulant continuer à vivre au milieu des pauvres, se donnent eux et leur fortune recouvrée à « l'ausmosnerie nove » qu'ils font bâtir. C'est actuellement l'hôpital militaire de la ville.

On rencontre aussi des motifs respectables, bien que moins élevés. A Florence (1385), un opulent banquier, un peu et même beaucoup usurier, interroge sa conscience au moment de la mort, *et voulant rendre à Dieu ce qu'il a pris au monde*, il fournit les fonds nécessaires à la construction de l'hôpital Saint-Mathieu.

L'Italie présente à ce sujet des exemples curieux. L'hospice Saint-Boniface de Florence est érigé, vers 1377, par un *condottiere* Bonifazio Lupi di Parma. Des mercenaires, agents actifs de toutes les guerres civiles de ce pays, pour expier leurs crimes forment, dès 1318, le dessein d'une œuvre pareille, sans pouvoir réaliser leurs intentions.

Plus heureux sont d'autres soldats allemands de la suite de Henri VII ; ils se mettent, après la mort de ce prince, au service de Pise et ouvrent dans cette cité, en 1330, un établissement portant le nom significatif de : « lo spedale della Pace » (Passerini, *op. cit.*, p. 216 et 824).

Tous les bourgeois qui veulent créer des œuvres durables ne sont pas toujours suffisamment riches, ils recourent, selon les régions, à des expédients divers, de nature à assurer la perpétuité et le développement de ces institutions.

En France on les voit fréquemment s'adresser à des évêques,

des chapitres, des seigneurs, leur demandant de prendre les fondations sous leur haut et puissant patronage. A Beaufort-en-Vallée, les pieux époux Joanneaux, dont nous venons de parler, prient Jean le Maingre, maréchal de Boucicault, et Antoinette de Turenne, sa femme, de vouloir bien se regarder comme les vrais fondateurs de leur maison hospitalière. Dans les contrées du Nord, en Allemagne, on se tourne de préférence vers l'autorité communale.

La majeure partie des fonds recueillis est souvent aussi le produit de souscriptions et de cotisations pour lesquelles les évêques accordent des indulgences. Il est procédé de cette manière en ce qui concerne l'hôpital du Saint-Esprit de Hanovre (1256)[25].

En Italie, le moyen le plus usité est la constitution d'une *confraternité*; des concitoyens veulent créer une œuvre, ils se réunissent, recueillent des fonds et atteignent le but désiré.

Ces habitants de Pavie, dont il est fait mention plus haut, remués par l'éloquence d'un frère prêcheur, n'agissent pas autrement[26].

A côté de ces sociétés, confréries, confraternités, constituées en vue d'une circonstance déterminée, il existe de nombreuses associations similaires établies en vue de multiples intentions religieuses ; toutes exercent la charité et souvent sous la forme hospitalière. Citons entre autres : à Florence, l'hôpital de *san Lucia,* compagnie de la miséricorde (1283) ; d'autres asiles dus à la même société (1298) ; *Lo spedale del Piccione*, confrérie du Saint-Esprit (1332); *Lo spedale dei S. S. Filippi e Jacopo*, confrérie des sept œuvres de miséricorde (1413) ; *Lo spedale di san Rocco*, confrérie du même nom (1508).

Inutile d'allonger cette liste, partout les confraternités agissent de même[27]; des faits analoques se produisent en Allemagne.

25. Voici quelques fondations Allemandes dues à des particuliers : *Göttingen*, Hôpital du Saint-Esprit (1293), de Sainte-Croix (1381) ; *Halberstadt*, Hôpital Saint-Georges ; *Nürnberg*, Hôpital du Saint-Esprit (1333) ; hôpitaux de *Kitzingen* et de *Lüneburg* (1344-1352). En Alsace, à Strasbourg, un hôpital est fondé (1311) par Jean de Kalbergassen (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 205-206).

26. « E perciò dodici dei più ragguardevoli, addetti segnatamente al collegio dei mercanti, unitisi in società o confraternita, *com' era l'uso di quei tempi...* » (Magenta, *op. cit.*)

27. « Questa confraternita della misericordia pertanto a guadagnarsi merito presso Dio, oltre il raunarsi in un oratorio suo proprio per cantare le lodi di Dio

Les corporations de métiers élèvent également des asiles, affectés plus particulièrement à leurs membres. Telle est l'origine de l'hôpital des orfèvres à Paris, de celui de Sainte-Barbe à Belfort (vers 1400).

Florence renferme les établissements suivants :

Saint-Jean Baptiste des portefaix (1317) ; San Onofrio des teinturiers ; Saint-Eloy, des maréchaux ferrants (1435) ; l'hôpital des ouvriers en laine (battilani, fin du xive siècle).

La cité papale possède la maison charitable des apothicaires ; celle des boulangers (1450-1500).

Le besoin de secourir les étrangers appelés dans une ville comme Rome, par exemple[28], donne naissance aux hôpitaux nationaux. Nous signalerons ceux destinés aux Anglais, Flamands, Scandinaves (*Spedale dei Gotti*), Ecossais, Portugais, Espagnols, Illyriens (*Spedale dei Schiavoni*), Lombards, Français, Génois, Arméniens, Aragonais, Allemands.

Cette simple énumération est suggestive. Les asiles sont dus au zèle d'évêques, de riches pèlerins, de simples particuliers, touchés de l'abandon de leurs compatriotes[29].

Signalons à ce propos Charles IV qui, lors de son second voyage dans la ville éternelle en 1368, achète, non loin du

e de' santi ed esercitarsi nelle pratiche della religione, dovea pur venire in soccorso alla languente umanità coll' esercitare opere di misericordia e di carità. E primo pensiero di lei fu fondare presso l'oratorio stesso un Ospedale... » (xve siècle, Molinari, *La Mirandola*, *op. cit.*, p. 5). En 1449, le duc de Savoie se débarrasse de la charge de l'hôpital Saint-Jacques du pont du Rhône à Genève, et en confie le patronage aux *procureurs de la boite de toutes âmes,* institution de bienfaisance fondée par la communauté Genevoise (Chaponnière, *op. cit.*, p. 221).

28. A Jérusalem on considère que le premier établissement de ce genre remonte au milieu du xie siècle et est dû à des marchands d'Amalfi, autorisés par le calife d'Egypte. Un provençal, nommé Gérard, paraît avoir été le premier gouverneur de cet hôpital que Godefroy de Bouillon prend sous sa protection. Saige (*op. cit.*) mentionne des libéralités faites en Albigeois à cet asile avant la prise de Jérusalem par les croisés. Il avait donc une certaine importance.

29. En voici un exemple : « Gentis hospitalitas cæpta Romæ sub Bonifacio ejus nominis nono, anno Dom. 1398, caussam dedit : Anglicæ mulieris noctu per Urbem vagantis, a feris comesæ, indignus eventus, quem ægrè ferens Joannes Skopandus Anglus, Urbis incola, Prælatos nationales, reliquos que ditiores convenit, ut huic malo aliqua via mederetur ; conventum inter ipsos, latè disputatum nihil conclusum. Indignabundus Joannes, qui pium se dici vult, exclamat, me auctorem imitetur, ac illicò pluribus bonis distractis, domum coëmit, illam que suppellectile necessaria repletam, hospitalitati suæ nationis donavit, illi que se et uxorem (quoniam liberis carerent) totos addixit » (Th. Amydenus, *op. cit.*, p. 30).

Campo di fiore, une vaste maison destinée aux pèlerins pauvres ou malades originaires de la Bohême, de la Moravie et de la basse Silésie. Par suite du malheur des temps, la confirmation du pape date seulement de l'année 1379 [30].

Pour résumer ce chapitre nous pouvons faire, au point de vue de la création de tous ces établissements hospitaliers, une constatation intéressante.

Si, imitant les géologues, on établit une tranchée dans ces alluvions charitables, il est facile de constater trois couches superposées, bien distinctes, sauf certaines infiltrations qui ne changent pas la nature du terrain.

Aux époques de tourmente générale, d'invasions, les évêques peuvent garder dans l'enceinte des cités, les Maisons-Dieu, les Xenodochia, les Aumôneries ; d'un autre côté, les monastères sont les premiers à se relever des ruines accumulées. Les fondations dues à l'Eglise sont donc prépondérantes aux xe et xie siècles.

Vient ensuite l'établissement du régime féodal. Les possesseurs de fiefs cherchent à améliorer la situation de leurs vassaux ; ils ouvrent des asiles, des hôpitaux.

Après les Croisades, le développement des communautés d'habitants, l'extension du commerce, la richesse croissante permettent aux particuliers de s'occuper efficacement de leurs frères souffrants. Aux xive et xve siècles, les fondations des bourgeois, des confraternités se multiplient.

Toutes ces créations, si diverses d'origine, puisent leur force dans un même sentiment de foi et d'amour du prochain ; c'est ce qui constitue leur unité.

30. Le savant historien Pastor fournit, dans son *Histoire des Papes* (trad. française, I, p. 254 à 264), de nombreux détails sur ces hôpitaux nationaux.

CHAPITRE II

LA DIRECTION SUPÉRIEURE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

§ 1er. — *Le haut patronage*[1].

Il découle des faits reproduits dans le chapitre précédent que l'Église, les rois, les seigneurs, les communautés d'habitants, les fondateurs simples particuliers, assument, selon les temps et

1. Principaux ouvrages consultés : Plaçons en première ligne les travaux si complets, si érudits, de Léon le Grand, archiviste aux Archives nationales ; il n'est plus possible d'écrire sur la charité en France, sans recourir constamment à ces publications magistrales, dont plusieurs ont paru dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris* : *Les Quinze-vingts depuis leur fondation jusqu'à leur translation au faubourg Saint-Antoine*, XIII-XVIIIe siècles, in-8, 368 p., 1887 ; *La règle de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, in-8, 54 p., 1891 ; *La prière des malades dans les hôpitaux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, in-8, 14 p., 1896 ; *Les Maisons-Dieu. Leurs statuts au XIIIe siècle. Leur régime intérieur au Moyen Age, Revue des questions historiques*, fascicules des : 1er juillet 1896, p. 95 à 134-1er janvier 1898, p. 98 à 146. (Il n'a pas été fait de tirage à part) ; *Les Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris au milieu du XIVe siècle d'après le registre des visites du délégué de l'évêque*, 1351-1369, in-8, CXXXI-309 p., 1899 ; *Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries, Recueil de textes du XIIe au XIVe siècles*, in-8, XXIX-286 p., 1901. Laissant de côté pour le moment les travaux du savant archiviste relatifs aux *léproseries*, nous citerons les auteurs suivants : Abbé Proyart, *Not. hist. sur les étab. de bienf. d'Arras*, in-8 (*Mém. Acad. d'Arras*, p. 247-396, décembre 1846) ; *Notice sur les hospices de la ville de Clermont-Ferrand*, in-8, 163 p., Clermont-Ferrand ; Abbé L. Nayral, *Notice sur l'hospice de Saint-Affrique*, in-8, 79 p., Saint-Affrique, 1852 ; Ch. de Beaurepaire, *Not. sur l'hosp. d'Avranches*, in-8, 102 p., Avranches, 1858 ; Dr A. Lejeal, *Not. hist. sur l'Hôtel-Dieu de Valenciennes*, in-8, 24 p., Valenciennes, 1867 ; E. Giraudet, *Hist. de l'ass. pub. à Tours. Étab. hospitaliers*, 80 p., un plan, in-8, Tours; Teresa Filangieri Ravaschieri Fieschi, *Storia della Carita Napoletana*, in-12, 4 vol., Napoli, 1875 ; Armand Bellée, *Rech. hist. sur le Maine* (L'hospice de Montfort), in-8, 111 p., Le Mans, 1875 (p. 83 à 105) ; Deschamps de Pas, *Rech. hist. sur les étab. hosp. de Saint-Omer*, in-8, 494 p., Paris, Saint-Omer, 1877 ; Puton, *Not. hist. sur l'hôp. de Remiremont*, in-8, 53 p., Nancy, 1887 ; Dr Faidherbe, *Notes méd. sur l'ancienne Flandre*, fasc. I, II, III, 35-39 p., Lille, 1889-1890 ; E. Coyecque, *L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen Age, hist. et documents*, in-8, 2 vol., 1889-1891 ; Jules Finot et Vermaere, *Hôp. de Séclin, inv. archiv. hosp.*, in-4, 62 p., Lille, 1892 ; Abbé Le Mené, *Hôp. Saint-Nicolas de Vannes*, in-8, 54 p., Vannes, 1897 ; Jules Finot et Vermaere, *Ville d'Orchies. Inv. des archives hosp.*, in-4, XXII-40 p., Lille, 1901.

les localités, la direction supérieure des établissements charitables.

A la première place apparaît l'évêque. N'est-ce pas auprès de sa cathédrale que l'on voit se fonder un pieux asile ? N'est-ce pas, suivant la remarque de Beaumanoir (LVI, § 5), « à sainte Église qu'appartient le garde des cozes ammosnées et amorties heritavlement », constatation qui s'applique aussi bien aux Maisons-Dieu qu'aux Léproseries.

Ce principe domine l'universalité des pays chrétiens ; il règne en France, Italie, Allemagne, Pologne, jusque dans les Royaumes scandinaves[2] : « I Pontefici e gli Arcivescovi principalmente sovraintendevano agli Ospedali, essendo i loro beni considerati come beni sacri » (Luigi Vitali, *op. cit.*, p. 305).

« C'est parce qu'il a dans son diocèse la direction du mouvement charitable, ajoute Léon Le Grand (*Maisons-Dieu, op. cit.*, p. XXXVII), c'est parce qu'il est en quelque sorte le mandataire des pauvres, que le représentant « de sainte église », l'évêque, tient sous sa dépendance les maisons consacrées à l'exercice de la charité et à la pratique des œuvres de miséricorde. »

L'évêque exerce par lui-même ou par ses délégués les droits d'audition des comptes[3], de visite, de corrections, ALORS MÊME QU'IL NE NOMME PAS LES ADMINISTRATEURS.

Demeurent en dehors de ces inspections les asiles dépendant

2. « Aarhusiensis liber, statuta provincialia (1425). Monasteria, vero hospitalia, seu alia pia loca et ecclesias quascunque Episcopis locorum ordinariis etiam quoad institutiones et destitutiones administratorum in eisdem, declaramus esse subjecta, nisi per evidencia privilegia probaverint legitime se exeunta » (*Scriptores rerum Danicarum medii ævi*, in-f°, Hauniæ, 1772-1878, VI, p. 457.)

3. « Cum nos in synodalibus nostris institutis annorum præcedentium monuerimus et moneri fecerinus in scriptis rectores et administratores leprosiarum, Xenodochiorum, domorum Dei, et aliorum piorum locorum nostræ diœcesis, quatenus infra duos menses a die tunc celebratæ synodi, coram nobis aut deputatis nostris, cum titulis suarum rectoriarum, gestis et compotis suæ administrationis compareut, » (Statuta synodalia Eccl., Meldensis (1363), *Thes. nov. anecd.* Martène et Durand, IV, p. 918.) L'évêque de Tournai, fait, au XIIIe siècle, visiter les établissements pies de Séclin et d'Orchies par le maître du grand hôpital de Lille, accompagné du curé de la paroisse où sont situés ces asiles. Ces visiteurs doivent entendre les comptes, corriger et punir. « Corrigenda corrigant, punienda puniant et reformanda reforment, auctoritate nostra et de consilio nostro ac successorum nostrorum Episcoporum Tornacensium (*Inv. Orchies, op. cit.*, p. 4).

des ordres religieux exempts de la juridiction de l'ordinaire et de rares fondations privées [4].

Indépendamment de cette autorité générale on voit des évêques s'occuper seuls ou avec le concours des habitants [5] d'établissements fondés souvent par leurs prédécesseurs. A Milan, le pouvoir ecclésiastique ne recule point devant l'emploi de mesures graves, devenues nécessaires. En 1446, il est pourvu à la réorganisation de petites maisons tombées en décadence et qu'un comité de vingt-quatre citoyens chargés de ce soin par l'Arcivescovo Enrico II Raspini, réunit à d'autres maisons hospitalières importantes : « e ordinò l'aggregazione degli Ospedali piccoli ai maggiori » (Luigi Vitali, *op. cit.*, p. 305).

Les chapitres luttent parfois contre les évêques pour gérer directement les Hôtels-Dieu [6]. Le grand établissement parisien se trouve, dès 1006, sous la juridiction spirituelle et temporelle, dans la dépendance exclusive et immédiate des chanoines [7].

Parmi les hôpitaux appartenant aux chapitres nous trouvons ceux de : Vannes, Tours, Clermont-Ferrand, Romans, l'hospice « du sainct Esperit » d'Autun, etc. A Chartres, la comtesse Berthe ne se réserve aucun droit sur l'œuvre qu'elle fonde et l'abandonne tout entière au chapitre [8].

4. « Le registre de visites du diocèse de Paris ne signale à propos de cette règle qu'une exception concernant la Maison-Dieu de Guyancourt. Fondée au commencement du XIIIe siècle par le seigneur du lieu, elle était toujours restée franche de toute surveillance de la part de l'évêque. Au reste cette indépendance ne lui réussissait pas, et, en 1351, le seigneur de Guyancourt l'avait abandonnée à un de ses bâtards qui l'exploitait comme son domaine personnel et avait suspendu l'hospitalité. » (Léon le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. XXXVIII et 149.)

5. Milan, ospizio della Pietà dei poveri di Cristo administré par un collège de *probiviri* (12 prêtres, 12 séculiers), présidé par le métropolitain ou à sa place le vicaire capitulaire (Luigi Vitali, *op. cit.*, p. 122).

6. A Tours cette lutte dure de 1336 à 1396 et se termine par le triomphe des chanoines, dû à Benoit, l'un des trois papes de cette malheureuse époque (Giraudet, *op. cit.*, p. 8).

7. « Désormais l'Hôtel-Dieu, exempt de la juridiction de l'ordinaire, fut placé sous la dépendance immédiate du chapitre ; rien ne pouvait se faire sans l'autorisation des chanoines ; qu'il s'agît d'une vente, d'un achat, d'un échange, de la fondation d'un service, de l'acceptation d'un legs, etc., l'approbation capitulaire était indispensable » (E. Coyecque, *op. cit.*, I, p. 25).

8. « C'est donc bien dès le principe, le chapitre de Chartres qui est le souverain administrateur de *l'aumône* ; c'est lui qui nomme le maître, qui reçoit les comptes, qui charge, chaque année, une commission de chanoines de s'enquérir des besoins de l'Hôtel-Dieu et de la vie des frères et sœurs infirmiers. (Merlet, *Inv.*,

Les rois de France conservent à leur tour la haute surveillance à l'égard de certains établissements ; on peut citer Louis IX et l'hospice des Quinze-Vingts. En 1352, Jean I[er] s'exprime en ces termes (*Ordonn.*, t, IV, p. 123) : « L'Hostel-Dieu Saint-André à Rouen, étant fondé par nos prédécesseurs, il est ordonné, à la prière du maitre et des frères de cet hospital qu'il sera toujours sous la juridiction immédiate des rois de France et de leurs aumôniers, quand même le duché de Normandie seroit séparé de la couronne... »

En Angleterre, les reines jouissent du patronage de *S.T. Katherine's Hospital near the Tower*, fondé, comme il est dit plus haut, vers 1148 (Highmore, *op. cit.*, p. 316).

A Venise (XII[e] siècle), l'asile des saints Pierre et Paul, affecté aux pèlerins de Terre Sainte, est régi par une députation du conseil des dix, sous la surveillance du doge : « Lo amministrava una deputazione dipendente dal Consiglio dei Dieci, ed era posto sotto al patrocinio del Doge » (Bembo, *op. cit.*, p. 199).

De nombreux seigneurs ont également la direction supérieure des établissements créés par eux ou leurs ancêtres ; Jeanne de Flandre et son mari Thomas de Savoie (XIII[e] siècle) nomment les proviseurs du bel hôpital Lillois (*hôpital Comtesse*).

Les chanoinesses de Remiremont, *seigneurs du lieu*, désignent les maîtres de l'hospice et délèguent leurs pouvoirs à une dame élue en assemblée capitulaire que l'on appelle la *grande aumônière*. Elle est chargée de distribuer les secours et de surveiller l'établissement Saint-Barthélemy et Saint-Laurent. Voici le cérémonial usité : « L'aumônière va à l'hôpital en manteau d'Église trois fois par semaine, immédiatement après tout office du matin, dire le *de profundis* dans la chapelle, visiter les pauvres qui y sont, goûter le potage que l'hospitalier donne pour voir s'il est bon. Elle mène une autre Dame avec elle, qu'elle prie de l'accompagner, qui est de même en manteau d'Église ; elles disent les psaumes en allant à la chapelle et en revenant[9]. »

op. cit., p. IX). Philippe le Bon donne les fonctions de visiteurs de l'hôpital Saint-Jacques de Lille, concurremment à un chanoine de Saint-Pierre et au curé de Saint-Etienne (Faidherbe, *Notes, op. cit.*, p. 18).

9. Puton, *op. cit.*, p. 10. Le texte est du XVII[e] siècle, mais il se réfère à un usage ancien.

Dans les Flandres, on constate quelquefois que le seigneur de la localité où un asile est établi prend une part active à sa gestion, sans en être le fondateur ; on peut à ce sujet mentionner l'hospice de Bounre, près Ypres [10].

De leur côté les magistrats municipaux gouvernent les maisons constituées par les communautés d'habitants; leurs droits, en cette circonstance, sont résumés au § 6 d'un édit de Louis XI (septembre 1466) confirmant les prérogatives anciennes accordées à la ville de Caen (*Ordonn.*, XVI, p. 517) : « Et comme fondeurs de l'Hostel-Dieu de Caen, peuvent et ont accoustumé les dicts bourgeois et habitans, quand le cas s'offre, eslire le prieur et luy donner le prieuré et le présenter au diocésain, et aus dicts jurez a y mectre, et luy présenter religieux quant auscun y est deffault, comme vrays patrons et fondeurs du dict prieuré, oyr les comptes du dict prieur que est a eulx repondant de la recepte, revenue et entremise du dict hostel, et tenu rendre compte par les singulières parties, toutesfois qu'il leur plaist ; au moins une fois l'an, et ont toutes autres manières de regard et auctorité au dict prieuré et appartenances d'icelluy, selon les statutz et ordonnances sur ce gardées d'ancienneté. »

C'est ainsi que l'on procède en France dans les cas analogues.

Les gouverneurs de l'hospice de Mirecourt sont désignés par l'Assemblée générale de la communauté qui trace les règles de leur gestion et a qualité pour adresser des injonctions à cet effet (XVe siècle).

L'hospice Saint-Eleuthère, de Tournai, est placé sous la direction d'un maître « commis par les *consaux* de la cité. » A Douai, ce sont également les « *consaulx* » qui jouissent du droit de nomination des administrateurs dans un certain nombre d'établissements.

Les échevins d'Ypres possèdent sur les asiles charitables les droits les plus absolus. A Lille, le magistrat choisit les proviseurs de quelques maisons : « Item, quant as hospitauls de sainct Nicaise et de le Trinité, yceulx se passeront et doivent passer de II maistres et d'un rechepveur, veu le faculté et revenue de iceulx, li

10. Dr Fraidherbe, *Notes*, *op. cit.*, p. 21.

quel seront renouvelé d'an en an, l'un des vies demourant avoecques le nouvel. »

L'Hôtel-Dieu de Chevreuse, près Paris, relève des paroissiens [11]; et à Saint-Omer (maison de l'Ecoterie), le magistrat délègue deux de ses membres pour remplir les fonctions d'avoués.

Dès l'origine, l'asile hospitalier de Saint-Affrique est entièrement dans la main des consuls. Ce privilège leur est accordé tantôt par les donateurs, tantôt par l'évêque et seigneur de Vabres, dont l'official rend une ordonnance dans ce sens (1345).

Les habitants de Senlis ont le droit de surveiller l'administration de l'Hôtel-Dieu. Ils interviennent en présentant à l'évêque des candidats pour les fonctions d'administrateurs [12].

L'Hôpital majeur de Crémone (Italie) se trouve dirigé, dès sa fondation, par seize bourgeois (sedici sapienti e prudenti cittadini) qui, sous le titre de régents, se distribuent trimestriellement les services de la maison (Robolotti, *op. cit.*, I. p. 35). Le conseil de ville d'Augsbourg, nomme trois curateurs à l'hôpital Saint-Jacques ; ils doivent lui rendre leurs comptes. A dater de 1359 cette mesure s'applique à l'établissement du Saint-Esprit : Les efforts faits à cette même époque par les autorités communales allemandes pour centraliser entre leurs mains l'administration des asiles charitables s'expliquent par l'importance de plus en plus grande de ces maisons et l'intérêt qu'ont les cités à leur bon fonctionnement [13].

En dehors des fondations dues aux municipalités, les magistrats des villes acceptent très volontiers, nous venons de le dire, la direction et la surveillance des asiles que créent de simples particuliers.

Au pays de Gascogne, à Condom, le cardinal Teste désigne comme patrons perpétuels de l'hôpital qu'il institue : son neveu

11. « Les procès-verbaux rédigés par le visiteur des Maisons-Dieu montrent qu'en nombre de cas les habitants s'occupaient de l'administration de l'hôpital. A Saint-Brice, en effet, à Argenteuil, à Montmorency, à Marly, à Palaiseau, on voit le délégué de l'évêque assisté, dans son inspection, de plusieurs bourgeois du pays qu'il consulte au besoin sur les mesures à prendre. » (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu, op. cit.*, p. xxxv-xxxv).

12. Flammermont, *Hist. des Inst. municip. de Senlis*, in-8, 1881, p. 131.

13. Uhlhorn, *op. cit.*, p. 208-210.

et les descendants de celui-ci (*à l'exclusion des femmes*). Si les descendants font défaut, les consuls ; à leur refus, le sénéchal d'Agenois ou le grand sénéchal d'Aquitaine (Gardère, *Inv.*, *op. cit.*, p. 9).

L'hospice Auffredi de La Rochelle, est selon la volonté du fondateur, sous l'autorité d'un chef laïque que désigne un conseil composé du maire et de dix prud'hommes.

Les deux frères Didier de Villard organisent l'institution de Notre-Dame de Pailherey à Romans. Ils en réservent la direction à eux et à leurs héritiers. Après extinction de cette famille, deux des consuls de la ville (de la qualité des marchands) sont chargés d'entendre les comptes, conjointemant avec un délégué de l'église de Saint-Barnard.

Un bourgeois de Tournai et sa femme fondent l'asile Saint-Jean-Baptiste (1483) et l'administrent ; leur fils doit les remplacer, puis après lui la juridiction passe aux prévôt et mayeur de l'échevinage. A Ypres, Marguerite Voet gouverne son hôpital au point de vue temporel, et avant sa mort le confie aux échevins.

A Gonesse (Ile-de-France), les bourgeois prennent toujours une part plus ou moins directe dans l'administration de l'asile qu'élève Pierre de Thillay. En 1211, il est reconnu qu'après le décès du fondateur l'évêque de Paris doit avoir la haute direction sur la maison, de concert avec les *prud'hommes* du lieu : « Post obitum autem ipsius Petri, ad nos et successores nostros cum consilio proborum virorum de Gonessia dispositio dicti hospitalis in perpetuum pertinebit » (Delisle, *op. cit.*, p. 128 et 252).

Il convient de noter le don du gouvernement de l'asile de Liffol-le-Grand (Lorraine) fait aux habitants par le duc Anthoine, asile dû à « feu sire Nicolas Bourguignon en son vivant prebtre, demeurant au dit Liffou » et tombé en décadence depuis sa mort [14].

A côté des établissements que dirigent les municipalités confor-

14. « Et est en voye le dit hospital de demeurer à ruyne et inhabité, si par nous sur ce n'est donné provision, nous supplians (les habitans), pour le bien, augmentation et entretenement dudit hospital leur bailler l'administration et gouvernement d'icelluy, ainsi que ont les habitans et communaultés de plusieurs villages de nostre senechaulcée de la Mothe et Bourmont, et de nostre bailliage du Bassigny où il y a hospitaulx. » (Chapellier et Gley, *Docum. de l'hist. des Vosges*, t. VII, 1882, p. 279-281.)

mément aux vues des fondateurs figurent les œuvres pies, nombreuses surtout en Italie, confiées aux confraternités. Citons à Florence, *lo spedale di S. Maria dell'Umilta*, fondateur Simon-Pierre Vespucci (1388) ; il commence par diriger l'établissement, puis, en 1400, se voyant au déclin de l'existence il le confie *ai capitani della Compagnia maggiore di Santa Maria del Bigallo* [15]. Cette confrérie, dite aussi *della misericordia*, administre selon les intentions de pieux laïques divers autres asiles (Landini, *op. cit.*, p. XXII).

A Pistoie, *lo spedale di Asnello o Ornello* passe après la mort du fondateur aux religieux du Saint-Sauveur. « Dopo la di lui morte passò nella giurisdizione dei monaci di San Salvadore di val d'Agna, presso il Montale, che lo governarono lungamente » (Bargiacchi, *op. cit.*, I, p. 106).

Lo spedale San Giacomo in Augusta de Rome, rattaché d'abord au grand établissement du Saint-Esprit *in sassia*, est confié (1451) à la compagnie de Sainte-Marie in Popolo qui a une chapelle dans le voisinage : *La quale avea la sua chiesetta vicina.*

Nous trouvons également des maisons charitables dirigées de tout temps par des confraternités : « la santa casa dell'Annunziata » (Naples) ; hospice pour les pauvres auquel se trouve joint un asile d'enfants abandonnés ; à la tête, quatre maîtres qu'élisent chaque année les confrères appelées *dei Battenti o Ripentiti* (T. F. Ravaschieri Fieschi, *op. cit.*, I, p. 106 à 108).

L'hôpital Saint-Mathieu de Pavie qui doit sa fondation à la confraternité ou congrégation laïque (congregazione laicale) du

15. « Et quod ipse Simon cupit et vult quod dictum Hospitale, cum dictis domibus, hedifitiis, mansionibus, lectis, fulcimentis, superlectibus, masseritiis, rebus et bonis cunctorum jurium et pertinentiæ, perpetuo ad dictum servitium, usum, commoditatem, utilitatem, receptationem et substentationem manuteneantur, conserventur, regantur, disponantur, administrentur et gubernentur per viros honestos et providos et discretos, qui sciant et valeant, pro dictis et aliis incumbentiis et necessitatibus, utiliter et opportune, bene, utiliter et salubriter facere et erogare, et effectui mandare ; et quod ipse Simon sperat et indubie tenet, ac plene et plenissime confidit, etiam quod prædicta omnia supra proposita, ac animum, intentionem et voluntatem ipsius Simonis per venerabilem ac piam et devotam majorem Sotietatem Sanctæ Mariæ de Bigallo, et ipsius Societatis Capitaneos. Rectores, et Administratores qui pro tempore fuerint, melius, utilius ac salubrius quam per aliquem vel aliquos fient, et executioni et effectui mandabuntur, » (Luigi Passerini, *op. cit.*, p. 396 et 892.)

même nom. Une bulle de Nicolas V (1449) autorise cette création : « E di erigere sotto la stessa denominazione il nuovo ospitale, ordinandolo alla foggia di quelli già stabiliti a Firenze, ed a Siena. »

Nous ne pouvons oublier l'hôpital du Saint-Sépulcre à Paris (1326-1329) que régit une confrérie placée sous le même vocable. La maison du Saint-Esprit a une origine analogue et remonte à l'année 1360.

Quelquefois l'administration devient mixte. Ainsi la maison de Valenciennes, confiée d'abord aux confrères de Saint-Jacques, qui la négligent, relève, en 1443, d'un conseil de direction comprenant : l'abbé de Saint-Jean ; le prieur des Chartreux, le prévôt de la ville et l'aumônier du duc Philippe de Bourgogne.

Les pouvoirs généraux de l'ÉVÊQUE relatés plus haut sont en France combattus par l'aumonier du Roi. En effet, l'autorité royale grandit peu à peu et a une tendance marquée à devenir prépondérante. L'aumônier, dispensateur des charités du Souverain, affirme toujours, dès le commencement du XV[e] siècle, « que à cause de son office il a le gouvernement de Maisons-Dieu, aumôneries et maladeries, et administration par especial, *qui sont de fondation royal.* »

Il suffit donc pour augmenter les attributions de ce personnage d'étendre le nombre de ces fondations royales, ce qui est facile étant donnée l'incertitude qui règne sur l'origine véritable de maintes maisons hospitalières. Les documents permettent de constater que les choses se passent ainsi et un manuscrit du XV[e] siècle (B. Nat., nouv. acq., Franç., 1440) mentionnant les « lieux piteables » sur lesquels « *l'ausmonerie* » veut mettre la main contient une foule d'Hôtels-Dieu et de léproseries qui ne doivent à aucun titre figurer parmi ceux à la collation du Roi. De là naissent dès cette époque nombre de procès.

Plus tard, sous François I[er] et Henri II, le grand aumônier deviendra le pivot de la réorganisation des asiles de charité.

§ 2. — *Privilèges de l'ordre temporel. Donations et legs* [16].

Les Souverains, ou ceux qui en tiennent la place dans les Républiques italiennes, multiplient les marques de protection envers les établissements hospitaliers, afin d'aider à leur développement.

Nous trouvons d'abord les lettres de sauvegarde et de protection ; en voici quelques exemples :

Louis le jeune de France écrit aux officiers du Royaume (1162) d'avoir autant de considération pour les maître et frères de la maison de Châteaudun que pour lui-même : de défendre leurs biens au même titre que les siens propres ; se déclarant d'ailleurs leur confrère et bienfaiteur, « qui me confratrem et benefactorem habent. »

Louis IX prend sous sa protection les Hôtels-Dieu [17] de Tours et de Paris (1227), de Coutances (1259) : « Licet omnes reli-

16. Principaux ouvrages consultés : Abbé Bousquet, *L'ancien hôpital d'Aubrac (Aveyron)*, in-8, 245 p., Rodez, 1845. — A. Germain, *De la charité pub. et hosp. à Montpellier au moyen âge*, in-4, 60-XII p., Montpellier, 1859. — F. Rocquain, *Les archiv. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise* (Bibl. École des Chartes, 5e série, t. II, 1861). — Lucien Merlet, *Inv. arch. hosp. de Châteaudun*, in-4, Introduction XXXIII p., fascicules paginés séparément, Châteaudun, 1867. — Jules Lahirée, *Étud. hist. sur l'hospice de Sainte-Menehould*, in-8, 155 p. ; Châlons, 1867. — A. Matton, *Inv. somm. arch. hosp. de Soissons*, in-4, 236-36 p., Laon. 1874. — Dr Baillot, *Not. hist. sur l'hospice de Bar-le-Duc*, 1877. — Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous Charles VI*, in-4, 464 p., Imp. nat., 1880. — Abbé Boudrot, *Petit cartulaire de l'Hostel-Dieu de Beaune, Inv., bulles, lettres pat.*, in-4, 95 p., Beaune, 1880. — Dr Jugand, *Hist. de l'Hôtel-Dieu d'Issoudun*, in-12, II, 372 p., Issoudun, 1882. — Dr Léon Missol, *L'ancien Hôtel-Dieu de Villefranche en Beaujolais*, gr. in-8, 30 p., Lyon, 1882. — A. Braquehay, *Hist. des étab. hosp. de Montreuil-sur-Mer*, in-8, 316 p., Amiens, 1882. — Léon Brièle, *Coll. de docum. pour servir à l'hist. des hôp. de Paris*, t. III, Comptes de l'Hôtel-Dieu, 1er fascicule, in-4, 200 p., 1883. — Léon Brièle, *Inv. des arch. hosp. de Paris*, t. III, in-4, 372 p., 1886. — J. Depoin, *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, in-4, 131 p., Pontoise, 1886. — F. Molard, *Les donnés et les données dans le dép. de l'Yonne*, in-8, 36 p., Auxerre, 1889. — Léon Brièle, *L'hôp. de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis (1184-1790)*, in-8, 88 p., planches, 1890. — Léon Brièle, *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1300)*, notes, app. et tables, par E. Coyecque, in-4, LXI-633 p., Imp. nat., 1894. — Abbé Chaillan, *Arch. et docum. inéd. sur l'orphanotrophium du pape Grégoire XI à Avignon*, in-8, XXXII-96 p., Aix, 1904.

17. « Terras, domos ac alias res et possessiones quascumque ab ipsis, titulo donationis seu empcionis aut alio quocumque modo, rationabiliter acquisitas, quas usque nunc pacifice possederunt, concedimus et auctoritate regia confirmamus salvo jure in omnibus alieno. » (Le Cacheux, *Coutances*, *op. cit.*, t. II, p. 60).

giosæ domus regni nostri, nostræ protectionis præsidium generaliter debeant habere, nobis innotescere volumus hospitale Beate Mariæ Parisiensis specialiter esse sub nostra protectione » (Félibien, *Preuves*, I, p. 249).

Citons encore :

Wenceslas IV de Bohême et l'hôpital Saint-François fondé à Prague par sa sœur Agnès (1234). — Philippe IV de France et l'hospice d'Aubrac (Rouergue) (1307). — Louis X le Hutin ; Philippe V et l'Hôtel-Dieu parisien (1315-1317-1320). — Les ducs Raoul et Jean de Lorraine et l'asile de Remiremont (1336-1389). — Charles V, roi de France, et la maison de Vaucouleurs (1375) ; à la même date, le pape Grégoire XI, agissant comme souverain temporel, et *l'orphanotrophium* d'Avignon. — Charles VI et divers établissements autorisés à faire placer au-dessus de leur porte en signe de protection « pannonceaulx et bastons royaulx, signez des armes de France » (1385-1393-1405). — Les seigneurs de Florence confirmant la fondation *del ospedale del ceppo* à Pistoie (1424).

Ces actes sont rédigés sur un modèle pour ainsi dire uniforme[18]. Les souverains veulent que les asiles charitables soient protégés contre les entreprises injustes, les aggressions, l'oppression des puissants.

Le but à atteindre est identique, les établissements consacrés à la misère doivent vivre en paix : « Ipsum cum suis juribus et pertinentiis universis sub pacis tranquillitate et bono favore justicie conservandum et manutenendum peroptamur », écrit, en 1451, Charles VII, à l'occasion de l'Hôtel-Dieu de Coutances (Normandie).

C'est dans le même ordre d'idées que, conformément à la tradition des Conciles, les maisons hospitalières sont exemptes d'imposition et de charges. Saint Louis s'exprime ainsi (1255) à

18. Saint Louis, Hôtel-Dieu de Paris (1227) : « Omnibus amicis et fidelibus suis baillevis etiam... Mandamus quatinus illam domum nullâ propulsetis injuriâ ; immo quæcumque eam contingunt, ab omni injuria et vexatione protegatis, *tanquam ea quæ nostri proprii sunt juris...* » (Félibien, *Preuves*, I, p. 249), Charles VI, Hôp. Saint-Jacques de Montpellier (1393)... : « ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, molestacionibus, vi armorum, potencia laycorum, ac inquietacionibus et novitatibus indebitis quibuscumque defendatis aut deffendi faciatis... » (Germain, *op. cit.*, Preuves, p. 8).

propos du grand hôpital de Paris : « volumus quod ipsi (pauperes) cum omnibus quæ ad ipsos pertinent, ab omni exactione penitus sint immunes. »

Grégoire XI (*orphanotrophium*, *op. cit.*, p. XIV et 14) défend aux cardinaux, et à tous autres, d'imposer des taxes énormes sur les revenus de l'Institut des orphelins; il ne veut pas de violences, d'injustes traitements. Tout ce qui appartient aux pauvres du Christ doit être affranchi, afin qu'ils jouissent en maîtres absolus de leur héritage.

Charles régent (1358), Jean (1360), Charles VI (1397), Louis XI (1477), exonèrent les asiles de Pontoise, des Quinze-Vingts, de Beaune, de toutes tailles, subsides, impositions et aydes quelconques[19].

Les exemptions peuvent être particulières :

Charles V (1363) dispense l'Hôtel-Dieu de Meaux : « de guet et garde des portes; du décime de la ville ; des deux sous pour livre et six sous par queue de vin », avec défense de saisir les biens de l'établissement à ce sujet. Charles VI confirme en 1401 ces dispositions (*Inv. Seine-et-Marne, supp. à la série* H, p. 87)[20].

Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1458), exempte la Maison-Dieu de Dijon de la taxe mise sur les habitants à l'occasion des fortifications nouvelles. Même faveur accordée à l'hôpital de Beaune par Charles le Téméraire (1475).

A cette date, Louis XI décharge l'asile de Tours « du fait de la commission portant réformation générale au sujet du sel. »

Les voyages continuels des Rois et de leur suite constituent une charge fort onéreuse pour les pays traversés. Défense est faite aux pourvoyeurs royaux, aussi bien qu'à ceux des princes par Jean (1353) et Charles VI (1405) de prendre des vivres et *ustancilles* appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris. Philippe le Bel (1308), Jean (1357) libèrent les fermes et propriétés de cet établissement des droits de prises d'animaux et de voitures à affecter au transport de denrées destinées au Roi.

19. Voir aussi Jean (1358), Charles VI (1397), hôpital de Perthuis. Charles régent (1359), Jean (1361) hôpital de Provins. Ce dernier roi maintient cependant les subsides dus pour sa rançon (*Ord.*, t. VII, p. 699-701).

20. Charles VI (1419) exempte l'Hôtel-Dieu de Paris « de l'ayde de 8 sols sur chaque queuë de vin » entrant en ville (Félibien, *Preuves*, I, p. 257).

Il existe en France, à partir du XII[e] siècle, un *droit d'amortissement* que payent les églises, abbayes et hôpitaux afin d'être autorisés à conserver les immeubles provenant de legs, donations ou achats [21]. L'amortissement dépassant parfois le prix d'acquisition est considéré comme la compensation des sommes qui ne sont plus exigibles du chef de biens sortant du commerce et devenus ainsi selon l'appellation ordinaire : *biens de mainmorte*.

Exemption totale ou partielle de cet impôt est concédée souvent par les souverains et seigneurs aux asiles créés pour les pauvres et les malades.

Le comte de Soissons accorde amortissement gratuit de cens « pour estre parçonnier des bienfaiz et des oroisons » faites en l'église de la Maison-Dieu de cette ville (1304).

Philippe de Valois (1339) consent amortissement gratuit de cent livres de rente à la Prieuse de l'Hôtel-Dieu de Paris pour les toiles destinées à ensevelir les morts. Ce même souverain (1344) défend de lever aucune finance sur les acquisitions faites par les hôpitaux, maladreries et Maisons-Dieu du royaume [22].

Philippe le Bon de Bourgogne (1454) accorde à l'Hôtel-Dieu de Beaune le droit d'acquérir jusqu'à mille livres tournois de rente, outre les dotations antérieures, avec dispense de payer les impôts accoutumés.

Louis XI (1476) veut que les églises et hospices de Tournai jouissent pleinement de leurs biens sans être tenus à aucun débours, même pour l'arriéré [23].

21. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 437 ; *Ord. des rois de France*, t. XV, *préface*, p. XII. D'un autre côté les legs d'immeubles aux asiles hospitaliers faisant tomber en mainmorte des maisons jusque là soumises aux tailles et autres charges municipales ne peuvent être acceptés sans l'autorisation des représentants de la commune. Les administrateurs transigent alors fréquemment moyennant une somme déterminée à prendre sur ledit legs (*Monuments du Tiers État*, I, p. 232).

22. Par une seconde déclaration du 24 novembre 1344, Philippe exonère ces établissements des droits de *francs fiefs* et *nouveaux acquêts*. Voir, en ce qui concerne les francs fiefs, Luchaire, *Manuel*, *op. cit.*, p. 594-595.

23. Privilège accordé par le même souverain aux habitants de Perpignan, juillet 1463 (*Ordonn.*, XVI, p. 51). « Touchant l'article faisant mention que l'hospital des pauvres et aulmosnes de Parpeignen pevent acquérir quelzconques biens et iceulx retenir en leurs mains, tant immeubles feudalz et alodiaulx, nonobstant les ordonnances des admortissemens, nous au dict hospital des pauvres de la dicte ville et aulmosnes d'icelle, et en leur faveur, avons octroyé et octroyons par ces présentes, que ilz puissent acquérir des ditz biens jusques à la valleur de la

Louis, duc d'Orléans, depuis roi de France, amortit (1485) les terres possédées par l'Hôtel-Dieu de Paris dans un de ses fiefs, sans payer aucun impôt, « ne aussi aucuns droiz seigneuriaulx, quinz, requins, ne autres. »

Ces privilèges sont suivis ou accompagnés de faveurs ayant une certaine importance. Une bonne et prompte justice est désirable, aussi Charles V de France accorde-t-il à l'Hôtel-Dieu de Tours (1372) la juridiction du Parlement pour toutes les causes concernant le patrimoine des pauvres. En 1406, lettres patentes de Charles VI concédant à la maison des Quinze-Vingts la faculté d'avoir audience deux fois par semaine au Châtelet. Lettres de Charles VII (1444) ordonnant que toutes les affaires litigieuses du grand hôpital de Paris soient instruites et jugées par le Prévôt, *même en temps de vacations.* Confirmation et extension de ce droit par Louis XI (1467) : « Præposito Parisiensi, aut ejus locum tenenti... concedimus per præsentes ut ipsi (Magister, frates et sorores domus Dei seu hospitalis Parisiensis) pro causis et quærelis suis quibuscumque deducendis in judicio quas habent, vel habere contigerit in Castelleto nostro coram vobis absque deffectu habeant audientiam quolibet die litigabili in septimana. »

De grands établissements charitables ont à plaider au loin pour leurs possessions et héritages ; or c'est « moult griesve chose et prejudiciable et dommageable » de transporter partout les originaux des titres « tant pour doute des chemins, comme pour autres inconvéniens qui peuvent en suivre. » Des dispositions adoptées par Charles le Bel (1325), Charles V (1369), Charles VIII (1484) décident, en faveur de la Maison-Dieu de Paris, que les copies des titres visées gratuitement et « soubs scel royal autentique » doivent faire foi comme les pièces elles-mêmes ; c'est le droit dit de *vidimus.*

Certaines demeures charitables reçoivent l'autorisation de fabriquer et de débiter des liquides et autres denrées. Jean, duc de Normandie (*Ordonn.*, VIII, p. 156), autorise les religieux

somme de quatre mille florins de rente, oultre ce qu'ilz tiengnent à présent ; et au surplus s'ilz en acquièrent oultre les dictes quatre mille florins de rente, ils seront tenuz de faire et garder sur cela forme accoustumée en tel cas par tout nostre royaume. »

desservant l'hospice Saint-Ouen de Rouen à vendre leurs fruits dans toute la cité, sans payer d'impôts.

Philippe VI (1346), Charles V (1368) et plusieurs autres souverains accordent à l'asile Sainte-Catherine[24] et aux Quinze-Vingts la faculté de brasser la bière et la cervoise.

L'Hôtel-Dieu d'Angers jouit de privilèges analogues ; conformément aux concessions de Henri II (comte d'Anjou), il peut livrer au détail dans les tavernes et caves de la maison le vin de ses récoltes sans verser aucune rétribution au fisc. Ce vin jouit durant le Moyen Age d'une excellente réputation parmi les amateurs de la ville, qui aiment, lorsque la saison le permet, à le boire en mangeant des cerises[25].

Toujours en vue de favoriser les asiles affectés aux miséreux, saint Louis (1269) exempte de tout péage les denrées destinées à la nourriture des hôtes du vaste établissement élevé aux portes de Notre-Dame. Philippe de Bourgogne (1454[26]) octroie exemption à la fondation de son chancelier Rolin, de tout impôt et droit d'entrée sur les provisions nécessaires aux « povres, ministres, familliers et serviteurs, hommes et femmes qui sont en icellui hospital. »

Même avantage concédé par les syndics et conseillers de Genève (sindici et procuratores) en ce qui concerne le vin consommé à la maison des pestiférés (1504).

Ces privilèges ne semblent pas suffisants. Millon, comte de Bar-sur-Seine (Comes Barri super Secanam) donne notamment à l'asile qu'il fonde (1210) en l'honneur de saint Jean-Baptiste, trois parts du four banal : « Dedimus jam dicte domui furnum nostrum de Barro, videlicet tres partes, quas in ipso furno habe-

24. Dispositions approuvées et étendues par Jean, 1361, et Charles V, 1374 : « En contemplacion des euvres de miséricorde qui, ou temps passé et de jour en jour, sont faiz et acompliz ou dit hospital et aussi y sont les povres membres de Dieu confortez, visitez et soutenuz, ayons octroyé aux dis exposans quils puissent faire et bracier en leur dit hospital ou maison cervoises, tant pour les povres malades comme pour les frères, seurs et familliers dicellui hospital, et que le résidu dicelle cervoise ils puissent vendre ainsi quils ont fait ou temps passé, sans paier pour ce imposicions ne redevances ou exactions quelconques à nous ne à notre bonne ville de Paris » (Brièle, *L'Hôp. Sainte-Catherine*, *op. cit.*, p. 82).

25. Ch. Menière, *Notes à consulter sur l'histoire du banvin de l'Hôtel-Dieu d'Angers en 1433*, in-8, 19 p., Angers, 1884.

26. *Cartulaire*, *op. cit.*, p. 80.

bamus », et une foire à tenir la veille et le jour de la fête de la décollation du même saint : « dedimus etiam eidem domui unam nundinam, tam in vigilia decolationis sancti Johannis Baptiste quam in die ipsius festi » (D'Arbois de Jubainville. *Voy. Paléog. dans l'Aube*, in-8, 1855, p. 289-292).

En 1201, le vicomte de Châteaudun, Geoffroy IV, accorde à l'Hôtel-Dieu de cette ville le droit d'établir une foire le jour de la sainte Madeleine : « Ego donavi domui Elemosinarie Castriduni nundinas unius diei apud Castridunum, et dictas nundinas dicte domui, cum salvo conductu omnium euntium ad nundinas et redeuntium, singulis annis, in perpetuum, in die festo beate Marie Magdalene. »

Geoffroy V fonde une seconde foire à la saint Nicolas en faveur de la même maison.

Nombreuses sont les concessions de bois à ramasser dans les forêts royales ou seigneuriales. Geoffroy IV dont nous venons de parler confirme le don fait aux frères de Châteaudun par Jobert du Bouchet de tout le bois mort qu'ils peuvent en un jour et à l'aide d'une charrette attelée d'un seul cheval se procurer dans la forêt de Vendôme (1194).

L'Hôtel-Dieu d'Issoudun jouit de la faculté d'enlever chaque jour, en la forêt de Cheurs, la charge d'une voiture conduite par deux chevaux ou deux bœufs (Philippe V, 1317). Le duc de Berri accroît ce privilège en permettant l'emploi d'une bête de trait supplémentaire (1392). A Bar-le-Duc (1266), le comte Thiébaud donne à l'hospice la quantité de bois que peuvent porter deux ânes ; le duc René (1482) confirme et étend cette autorisation en remplaçant les quadrupèdes précités par une charrette à deux chevaux.

L'hospice de Sainte-Menehould possède depuis 1264 la possibilité de prendre chaque année 20 voitures de bois *cheu* en une forêt voisine. Cette concession est due à Thibaut V, comte de Champagne, mort au retour de la dernière croisade.

Philippe IV de France (1309) concède aux frères et sœurs de la maison de Pontoise cent charretées de bois ; droit égal accordé à l'Hôtel-Dieu de Paris avec l'obligation corrélative de conduire,

jusqu'à la distance de trente-quatre lieues, les reliques de la Sainte Chapelle, lorsque le roi voyage (Charles le Bel 1324[27]).

Philippe de Bourgogne, si généreux envers la maison hospitalière de Beaune, déclare (1454) « que à iceulx (maîtres et gouverneurs du dict hospital) il est loisible de envoyer en les bois et forestz (de Borne et de Champilley) à pied, à cheval, à chars et à charretes, pour en iceulx pranre, abatre, charger, porter et mener oudict hospital franchement et sans meffaire, busche pour chauffaige de nos-dictz bois, telz que dit est, pour la provision d'icellui hospital. »

Ajoutons la nourriture de porcs envoyés librement à la glandée. Louis IX (1257) attribue à l'hospice de Coutances cette faveur pour 40 bêtes, qui peuvent être conduites en la forêt de Brix : « Notum facimus quod nos magistro et fratibus domus Dei Constantiensis concessimus intuitu pietatis ut in foresta nostra de Bruys singulis annis in perpetuum, ad usum pauperum ejusdem domus, quadraginta porcos possint ponere, libere et quiete, tempore pasnagii, sine redivancia seu costuma quacumque, salvo tamen jure aliorum qui habent usagium in foresta predicta » (Le Cacheux, *op. cit.*, II, p. 57-58),

L'Hôtel-Dieu de Paris se voit accorder par Philippe VI (1344) le droit de *paisson* (ou peusson) pour deux cents porcs en la forêt de Rez. Jean de Lorraine (1389) confirme les privilèges de l'hôpital de Remiremont et notamment la vaine pâture et le parcours des bêtes porcines à travers toutes les forêts communes entre le chapitre de la cathédrale et le duc[28].

27. Henri d'Aubervilliers et sa femme accordent au même établissement une charretée de bois à prendre *chaque jour* dans la forêt d'Atilli, avec faculté de céder ce droit d'usage : « Quod frates dicte domus Dei habebunt singulis diebus in perpetuum ad opus pauperum per nemus Atilli, unam quadrigatam lignorum ad duos equos quocumque voluerint ducendam quam poterunt dare, vendere quibuscumque voluerint » (Briele, *Arch. de l'Hôtel-Dieu*, année 1202, *op. cit.*, p. 29).

28. A noter dans le même ordre d'idées : la concession de moulins ; Philippe (1070), pauvres de Saint-Martin de Paris ; Philippe-Auguste (1198), Hôtel-Dieu de Pontoise. Dix muids de sel, mesure de Nantes, libres de tous droits et péages sur la Loire octroyés à l'Hôtel-Dieu d'Angers (1195) par la duchesse Constance de Bretagne (C. Port, *Cart.*, *op.cit.*, p. 67) .Quarante sous de rente sur les étaux des boulangers d'Orléans par Louis le Jeune (1218) au profit de la maison de Châteaudun.

Le pain n'ayant pas le poids, saisi chez les boulangers, est attribué à la maison des Quinze-Vingts (Jean, 1351); c'est à l'Hôtel-Dieu qu'étaient envoyées toutes les

Lorsque l'assistance devient en partie administrative dans la France du XVI[e] siècle les droits d'entrée applicables aux maisons hospitalières se multiplient. Au Moyen Age ils restent à l'état d'exception ; on rencontre néanmoins des exemples de ce mode de subvention, principalement en Allemagne où de bonne heure les villes assument la direction de ces établissements.

L'hospice du Saint-Esprit de Lübeck jouit d'une partie de l'octroi de Greifswalde. Celui de Landshut possède un cinquième pfennig des entrées sur l'huile et le vin. Ailleurs on cède à ces maisons le produit de certaines amendes (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 240-241).

A Venise, des droits de douane soutiennent les refuges élevés en faveur des marins ; « car, dit le Grand Conseil, c'est une œuvre de miséricorde et de pitié que de secourir les pauvres hommes de mer, âgés de soixante ans qui dépensent leur jeunesse au service de l'État et deviennent ensuite impotents » (Toniolo, *L'hist. de la charité en Italie. Cong. intern. des Cathol.*, 1894, 5[e] section, p. 339[29]).

En ce qui concerne les dons et legs nous n'avons pas l'intention de reproduire, même partiellement, les listes interminables de bienfaiteurs publiées dans les monographies d'établissements hospitaliers en France et à l'étranger[30]. Ces documents détaillés, fort importants pour l'histoire locale, ne présentent aucun intérêt lorsqu'il s'agit de retracer l'ensemble du mouvement charitable. Il suffit donc de constater que l'on rencontre parmi ces milliers de donateurs, à côté de rois, de reines, de grands seigneurs[31],

marchandises confisquées : poissons *forfets*, chandelles mal fabriquées, étoffes condamnées au feu pour mal façon. Les hôpitaux d'Autun ont le droit de prendre au grenier à sel huit minots au prix marchand (De Charmasse, *op. cit.*, p. 195).

29. A Issoudun (1206), droit accordé à l'hôpital par Raoul III, seigneur de la ville, de prendre une bûche dans chaque charroi de bois franchissant la porte de Villatte. Paris, privilège de l'Hôtel-Dieu de prélever sa part sur tous les arrivages de poisson de mer : « 1° En la ville de Paris, l'évesque de Paris a un panier de poissons, et la Maison-Dieu de Paris a un panier, ou une somme » (Philippe IV. Jeudy avant Pasques fleuries, 1308, *Ordonn.*, I, p. 459).

30. Archives du grand Hôtel-Dieu parisien ; hist. des hôp. de Londres, de Florence, de Pistoie, de Naples, etc. A Florence, la seule année 1383 comprend 39 legs ; à Pistoie « l'anno 1348, écrit Bargiacchi (*op. cit.*, I, p. 163) è memorabile per le elargizioni, le eredità, ed i legati ; fu un continuo succedersi di atti, un graduale accressimento della serie dei benefattori ».

31. « Un acte de saint Louis, 1261, donnait à l'Hôtel-Dieu de Pontoise avec la

des personnes appartenant aux plus humbles conditions qui veulent elles aussi apporter leur obole [32] ; denier de la veuve souvent si précieux au regard de Dieu.

Plusieurs bienfaiteurs font des legs à de nombreux asiles. Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX, désigne dans son testament 20 hôpitaux et 13 léproseries (Boutaric, *op. cit.*, p. 460). En 1402, Jean Salais, curé de Villévêque en Anjou, teste en faveur de Saint-Jacques-du-Haut-Pas et de toutes les maisons charitables existant autour de Paris dans un rayon d'une demi-lieue : « Sicuti de hospitali Sancti Jacobi Alti Passus, et aliis usque ad dimidiam leucam circumquaque seu infra banleucam Parisiensem existentibus... » (Tuetey, *Testaments*, *op. cit.*, p. 85).

L'étendue des listes de dons ayant survécu aux vicissitudes des temps et imprimées à l'heure actuelle montre le soin avec lequel les administrateurs en tiennent note. Généralement ces fondations sont enregistrées sur des livres spéciaux et les prescriptions des testateurs deviennent l'objet d'une surveillance constante au point de vue de leur exécution (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 136).

Des mesures spéciales sont parfois adoptées en vue de favoriser ces générosités. Les lois fameuses de Castille : « *Las siete Partidas* », dues à Alphonse IX (XIIIe siècle) comprennent des dispositions précises pour que les legs pies arrivent à leur destination ; si le testateur a omis de désigner les pauvres qu'il veut avantager, la libéralité s'applique aux indigents du lieu de son domicile : « E si por aventura, el testador non señalasse los pobres de qual Cibdad, o de qual Villa son, deben ser departidos entre los pobres de aquel lugar do fiziesse el testamento. » (Part. VI, tit. III, l. XX [33]).

terre et seigneurie de Champagne, une rente annuelle de 200 livres parisis sur le domaine de Pontoise, et une autre de 400 livres sur celui de Mantes et de Meulan (F. Rocquain, *Les Archiv. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, art. cité*, p. 505). Charles V « soustenoit les hospitaulx par larges aumosnes (Cath. de Pisan, *Le livre des fais et bonnes meurs du sage roi Charles V*, prem. part., chap. XXXII). Les Médicis se signalent par leur générosité envers les hôp. de Florence : « La famiglia Medicea opulentissima... praticò splendidi atti di beneficenza per il nostro Spedale » (Andreucci, *op. cit.*, p. 406, not. 10).

32. Parmi les donations faites à l'hospice Saint-Jacques aux Pèlerins de Paris, figure, en 1387, la libéralité d'une malade : « Jehanne là Guillemette enfirme de corps et gisant en son lit » à l'Hôtel-Dieu (*Mém. société hist. de Paris*, I, p. 219).

33. « Las siete partidas del sabio Rey don Alonso el IX, 4 vol. in-4, Madrid, 1829.

Philippe de Bourgogne (1454) considère tous les malades traités à l'Hôtel-Dieu de Beaune, comme capables de tester en faveur de cet établissement alors même qu'il s'agit de bâtards.

Il peut arriver et il arrive certainement que des pressions sont parfois exercées sur les administrés pour les engager à favoriser l'asile qui les abrite [34]. Il ne convient point cependant de se représenter les directeurs de ces maisons comme des gens avides voulant s'enrichir *per fas et nefas*. Deux exemples montrent le désintéressement dont beaucoup sont capables.

En 1363, un particulier lègue à l'archiconfrérie de *S. Maria della misericordia* de Florence un riche héritage. Ce testateur (Neri Boscoli), autrefois banquier à Naples, passe pour devoir sa fortune à l'usure : « e la fama narrava come con usure patenti avesse messa insieme una pingue sostanza.» Grande est la perplexité des administrateurs; les livres du banquier n'existent plus. A quelle résolution s'arrêter? Peut-on s'enrichir du *sang* de tant de pauvres ruinés par le donateur? « I capitani perplessi circa il da farsi, per non ledere i principj della giustizia succhiando il sangue di tanti poveri tratti a rovina dal Boscoli. »

On consulte des théologiens. Ils décident unanimement que les administrateurs peuvent accepter le bénéfice du legs parce que de cette manière ce qui provient des individus spoliés retourne aux indigents : « Perchè appunto con tal mezzo ai poveri sarebbe tornato ciò che dai poveri proveniva. » Il reste bien entendu qu'il faut indemniser les personnes à même de fournir la preuve des prêts usuraires dont elles sont les victimes (Passerini, *op. cit.*, p. 460 et 903).

Un noble Napolitain meurt en l'an 1500, après avoir voué à sa femme une haine profonde. Il laisse une fortune considérable à ses fils, à condition qu'ils ne doivent jamais voir leur mère.

34. « On n'était pourtant pas sans hospitaliser de temps à autre des gens un peu à leur aise. C'étaient le plus souvent des vieillards sans famille ; tombés malades, ils avaient préféré venir mourir à l'Hôtel-Dieu, plutôt que de finir leurs jours chez eux, dans la solitude et l'abandon. Tel possédait un immeuble ; tel autre une rente ; à l'approche de la mort ils faisaient leur testament, léguant à l'Hôtel-Dieu tout ou partie de leur fortune ; avaient-ils, avant leur entrée à l'hôpital, déjà disposé de leurs biens, d'habiles sollicitations les décidaient sans peine à rédiger un codicille en faveur du maître ou de la prieuse » (Coyecque, *op. cit.*, I, p. 121).

S'ils trangressent cet ordre, *la santa casa dell' Annunziata* devient héritière de plein droit : « Lasciando una grande eredità ai figliuoli, sotto condizione che non avessero a rivedere mai più la madre loro, verso la quale egli serbava rancore, anzi odio profondissimo. Se a cotesto patto essi fossero venuti meno, la santa Casa dell' Annunziata sarebbe entrata di pieno diritto in possesso del ricco patrimonio diseredandoli. »

Les fils ne veulent pas abandonner leur mère et font les directeurs juges de la cause. Ceux-ci décident à l'unanimité qu'ils renoncent à leurs droits éventuels et laissent les héritiers suivre le penchant de leur amour filial (Th. Rasvaschieri Fieschi, *op. cit.*, I, p. 120).

Ceci dit, sans entrer, nous le répétons, dans le détail des donations en terres, bois, moulins [35], rentes, cens, dîmes, parts de dîmes [36], etc., il est utile de mentionner quelques legs présentant un caractère particulier.

L'an 1168, engagement pris par le doyen et les chanoines de l'Église de Paris de laisser, après la mort ou la renonciation aux prébendes, leur lit à l'Hôtel-Dieu ; cet asile devant recevoir 20 sols si le lit et sa garniture ne valent pas cette somme [37].

Nous trouvons en faveur du même établissement les dispositions suivantes :

Adam, chanoine de Noyon, lègue (1199) deux maisons dont le revenu doit servir à fournir aux malades, le jour anniversaire de

35. Le Roi Henri II d'Angleterre donne un bois à l'Hôtel-Dieu d'Angers (1181) : « Sciatis me pro Dei amore et pro salute anime mee et pro animabus omnium antecessorum et successorum meorum dedisse... in liberam et perpetuam elemosinam boscum meum Deserte sub Rupeforti habendum et possidendum cum omnibus pertinentiis suis et libere et quiete ad usos tuos et ad faciendum inde quidquid voluerint » (C. Port, *op. cit.*, p. VI). En 1388, la veuve de Jean Lavateris donne à l'Hôtel-Dieu un moulin situé sur les ponts de Tours, à charge de deux messes par semaine (Giraudet, *op. cit.*, p. 10).

36. XIIIe siècle (Le Cacheux, *op. cit.*, I, p. 36).

37. « Consilium venerabilis episcopi nostri Mauricii, in capitulo nostro, *communi omnium assensu* ; ad remissionem omnium peccatorum nostrorum, constituimus quod quicumque canonicus ecclesie nostre decesserit, vel prebende sue quocumque modo abrenunciaverit, post ejusdem (decessum) vel abrenunciacionem, Hospitale Beate Marie, quod est ante portam ecclesie, ejus culcitram cum pulvinari et linteaminibus omni occasione et contradictione remota, ad opus pauperum habeat ; si vero mansionarius in civitate non fuerit, vel ibi lectum non habuerit valens XX solidos, de suo accipiatur, donec predicta integre eidem Hospitali restituantur » (Brièle, *Arch. de l'Hôtel-Dieu*, *op. cit.*, p. 2).

son décès, et les jours qui suivent, s'il y a des restes, toutes les espèces d'aliments dont ils ont envie et que l'on peut se procurer : « Tali quidem conditione quid *egrotantibus tantum* predicti hospitalis, quicquid cibariorum in eorum venerit desiderio, si tamen possit inveniri » (Husson, *Etudes sur les hôpitaux*, p. 493).

Donation par Richard Escret et Pétronille, sa femme (1204), destinée à la nourriture des malades chaque dimanche de carême.

Autre libéralité de 22 livres de rentes (A. Du Noyer, 1207), pour la célébration d'un obit annuel ; une somme de dix sous (X solidos) devant être ce jour là employée à améliorer la pitance des administrés.

En 1209, Philippe-Auguste abandonne, au profit de l'hôpital, les *jonchées* de son palais, lorsqu'il quitte Paris[38]. Un chanoine de Saint-Étienne de Troyes veut (1212) que *huit poules* soient données chaque année le jour des morts aux plus *exténués* des hôtes de l'Hôtel-Dieu.

Tiphaine Commin (1294) lègue 20 livres parisis à prendre sur le revenu de diverses maisons ; quatre livres sont affectées à des services anniversaires, le reste étant employé à acheter de la toile destinée aux malheureux infirmes et aux novices : « Pro telis emendis ad opus infirmorum in dicta domo Dei jacentium. »

Pierre du Châtel, chanoine, s'exprime ainsi (1394) : « Item, je vueil que on donne et distribue aux povres de l'Ostel-Dieu de Paris, par la manière que je l'ay acoustumé à faire, en baillant à chascun povre un blanc de IIII deniers pour une fois, et qu'il soit continué jusques à ce que on ait donné L francs » (Tuetey, *Testaments*, *op. cit.*, p. 34).

Un autre chanoine, Jean Guiot (1404), lègue IIII escus, tous les draps de lit et « cueuvrechiefs » en sa possession le jour de « son trespassement ». Philippe Vilate, procureur au Parlement,

38. Philippe IV (1309) étend ce don aux établissements charitables proches des lieux où il séjourne durant ses voyages : « Omnia fenamina, pro nobis et gentibus nostris in dictis castris et domibus apposita, propinquiori domui Dei. domo seu castro in qua vel quo hospitari fueramus, vel leprosarie si ibi non fuit domus Dei » (Depoin, *Cart. de Pontoise*, *op. cit.*, p. 103).

laisse également son lit aux pauvres (1410) : « Lego domui Dei Parisiensi lectum meum in quo jaceo. »

Jean Creté, maître des comptes (1407), attribue XL francs à l'achat de draps destinés à ensevelir les morts. Il veut aussi que l'on se procure de la toile à répartir entre les administrés « de l'ospital du sainct Esperit en Grève. »

Jeanne la Héronne, poissonnière d'eau douce (1409), donne six francs pour les distribuer en la main « des povres malades et accouchées. »

L'année suivante, testament de Pierre d'Auxon, médecin du Roi ; son legs de 400 livres est divisé en trois parts : 100 livres affectées à des dons manuels, 100 livres pour un obit solennel, le reste demeurant au profit de la maison : « Ducentum qui remanebunt ad utilitatem dicte Domus » (Tuetey, *Testaments*, *op. cit.*, p. 267).

Hugues IV, vicomte de Châteaudun, gratifie l'Hôtel-Dieu de cette ville (1154) de la somme nécessaire pour nourrir les pauvres de pain, vin et poissons, le jour du Vendredi saint.

L'an de grâce 1170, le chapitre d'Orléans affecte au grand hospice touchant l'église et aux malades qui y sont soignés *deux prébendes* de chanoines.

Nicole Jourlaine (1512) « baille et laisse à l'hospital Saint-Jacques aux Pèlerins (Paris) deux pièces de tapisserie de layne semée de verdure et plusieurs bestes et oyseaulx à elle appartenant ».

En 1480, don à l'hôpital de Villefranche en Beaujolais de « huict covertes de layne de la largeur de deux aulnes, et de longueur deux aulnes et tiers, et quatre autres faictes à bandes jaune, violet et noyres, et au bord, chascune bande blanche. »

Genève nous offre (au XIVe siècle) des exemples de petites libéralités, consistant en lits garnis, serviettes (mantile), nappes, etc.

Le *Custos* de la maison de Saint-Martin de Worms abandonne à cet asile (1283) un lit et deux taies d'oreillers en lin. Le scolastique Jean *de sainte Marie ad gradus* (Mayence) fait profiter l'hôpital d'un lit complet, d'une couverture de laine et de deux draps (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 242).

Un des Ecelini, riches seigneurs italiens, teste (1190-1199) en faveur de dix-huit établissements de charité situés à Ferrare et aux environs ; il se préoccupe notamment d'assurer des vêtements aux pauvres malades : « Malesanis de Montesilicis X libras de quibus volo ut eis vestimenta emantur[39]. »

Toutes ces générosités sont, comme les fondations d'asiles, dues à un double sentiment de foi et d'amour du prochain ; on veut effacer ses péchés, sauver son âme, celle de ses parents. Ces expressions se retrouvent partout. On désire aussi participer aux œuvres effectuées dans ces demeures charitables : « Attendant, dit Jean de Ferrières, en 1309, et considérant les bonnes prières et oroisons de Deu aprez son decez, pour l'âme de lui et espécialement pour les âmes de son père, de sa mère et de Marguerite, sa première fame, que les 300 povres de la meson des aveugles de Paris et leurs successeurs puent faere, font et ne cessent de faere nuit et jour, et en son cuer pensant la grant povreté d'iceux, le bon loz, la bonne renommée et la fine probité d'iceux »; il leur lègue 8 l. 15 s. t. de rente (Léon le Grand, *Quinze-Vingts*, *op. cit.*, p. 54).

A un autre point de vue on voit des confréries et corporations traiter avec les hôpitaux afin d'assurer un lit à leurs compagnons malades. L'abbé Hanauer, dans ses belles études sur l'Alsace[40], cite à ce sujet la convention conclue entre les boulangers de Strasbourg et l'hôpital de la cité : « L'administrateur reçoit tout garçon boulanger amené par le valet de la confrérie, quelle que soit la nature de sa maladie ou de ses blessures.... Le valet de la confrérie visite trois fois par semaine les confrères malades, pour voir si leur conduite est toujours convenable et leur faire quitter l'hôpital quand ils sont rétablis... »

Les sommeliers et écuyers donnent à l'établissement (1416) « deux lits avec des draps bons et blancs, coussin, oreillers et couvertures », stipulant que leurs malades doivent recevoir tous les soins et la nourriture que l'on fournit aux autres administrés.

39. « Storia degli Ecelini de Giambatista Verci, tom. terzo, in Bassano, 1779, docum. LIII. »

40. Abbé Hanauer, *Etud. économ. sur l'Alsace ancienne et moderne,* t. II, denrées et salaires, in-8, Strasbourg, 1878, p. xxv-xxvi.

Dans un règlement postérieur (1509), la même confrérie (cocorum et scutiferorum) accorde à chacun de ses malades une petite allocation par semaine pour ses besoins extraordinaires.

En 1414, les cordonniers attribuent également des lits garnis à l'établissement ; le savant auteur ajoute : « Nous n'avons fait aucune recherche spéciale pour obtenir un relevé exact de ces sortes de fondations ; mais nous en connaissons une trentaine pour l'hôpital de Strasbourg. Il est probable qu'aucune confrérie ne reste en dehors de ce mouvement. »

A Brême, la corporation des cordonniers fonde elle-même un hôpital qu'elle abandonne à l'ordre Teutonique ; en retour, par un acte de 1240, le commandeur Hartmann garantit à cette corporation le droit d'y faire admettre tous ses membres nécessiteux.

En Bourgogne, les bouchers d'Autun se signalent par leurs largesses envers les hôpitaux ; ils leur cèdent (1243) en aumônes « toutes les corées des bœufs et vaches qu'ils font tuer. » « En 1254, les mêmes bouchers, au nombre de quinze, promettent d'abandonner à l'hôpital Saint-Nicolas tous *les deniers à Dieu* s'élevant au moins à dix sous dijonnais qu'ils obtiennent dans leurs marchés. Le recteur s'oblige par contre à faire célébrer par cinq prêtres un anniversaire promis dans l'acte de 1247, et à recevoir gratuitement les bouchers et leur famille » (De Charmasse, *art. cité*, p. 196).

Les maisons hospitalières trouvent également un revenu d'une certaine importance en l'attribution qui leur est faite, pour ainsi dire universellement, des biens et effets appartenant aux individus décédés *ab intestat* au cours de leur traitement[41].

Ainsi les règlements de l'asile des Quinze-Vingts lui assurent

41. « A icellui hospital (de Beaune) avons... octroié... que tous les biens de ceulx qui trespasseront et finiront leurs jours en icellui hospital, soient hommes ou femmes de quelque estat ou condicion qu'ils soient, francs ou serfs, légitimes ou bastards, lesquels biens ils auront porter ou fait porter et les auront au jour de leur trespas au dit hospital, soient, appartiengnent et demeurent au dit hospital, sans ce que aucun quelqu'il soit, par hoirrie, droit de succession, de seigneurie ou autrement y puist ou doie aucun droit réclamer ou demander (Philipe le Bon, 1454, *Petit cartulaire*, *op. cit.*, p. 78). A Marseille, ce sont les Juifs qui font le commerce de ces vêtements (Fabre, I, p. 102).

la propriété des biens que les frères et sœurs laissent après leur mort. Les legs d'immeubles dus à cette cause présentent d'ailleurs peu d'importance, étant donnée la pauvreté habituelle des administrés. Les effets et objets divers des malades décédés à l'hôpital de Genève se répartissent par moitié entre le recteur de l'établissement et le curé (transaction de 1341[42]).

La question du linge est à l'époque actuelle un souci pour les administrateurs en raison de la consommation qui en est faite ; dans les hôpitaux du Moyen Age, cette question présente une gravité d'autant plus grande que la toile demeure rare et fort chère. Les asiles charitables s'efforcent donc fréquemment de transformer ces donations de literie et de linges en une *obligation*, ils y réussissent parfois.

Lors d'un décès à Romans, le lit et les *linceuls* du défunt reviennent à l'Hôtel-Dieu[43]. Cette mesure étant avantageuse aux pauvres, les particuliers n'élèvent aucune protestation, mais les membres des corporations s'appuyant sur leurs privilèges se prétendent plus ou moins exempts de cette *bonne coutume*. De là, plaintes du recteur de l'aumône Sainte-Foy, procès, appel au pape Benoît XIII.

Ces difficultés durent plusieurs années, enfin un accord intervient le 29 juillet 1398 ; il est décidé : « que le chef de chaque maison mourant en âge de puberté, porté en sépulture ecclésiastique, doit deux linceuls bons et convenables pour l'usage et service de l'hôpital et des lits des pauvres, à l'exception des habitants ne possédant pas, à l'époque de leur mort, une valeur de plus de dix florins d'or. » Pour se rédimer de ce droit, la ville constitue au profit de l'établissement une rente annuelle de 47 florins et demi d'or[44].

42. « Item. Quod dictus curatus in solidum habeat audire confessiones infirmorum existencium in hospitali dicte capelle et omnia sacramenta ecclesiastica eis necessaria administrare, ac medietatem omnium bonorum que habuerint tempore mortis sue percipere quecunque fuerint sive sint vestes vel alia, et dictus rector reliquam medietatem » (Chaponnière, *op. cit.*, p. 381).

43. « Les redevances après décès en faveur des hôpitaux étaient généralement usitées au Moyen Age. Précisément, en 1395, les habitants de Saint-Donat se libérèrent de la taxe due aux chanoines d'un lit garni pour leur infirmerie » (Dr Ulysse Chevalier, *Hôp. de Romans*, *op. cit.*, p. 35).

44. En 1404, transaction entre l'hôpital de Sainte-Foy et le chapitre au sujet de cette redevance. Il est décidé qu'il sera payé au décès : d'un chanoine, deux

En Lorraine et en Champagne, nous retrouvons les mêmes coutumes. Dès 1222, un évêque de Metz ordonne la remise du meilleur vêtement que laisse chaque habitant à son décès, sans distinction de sexe ou de qualité. Cette contribution doit servir aux frais d'un « novel pont ». Un *atour* de 1282 vend à l'hôpital Saint-Nicolas en Neubourg cet ancien droit, plus celui du passage sur deux ponts. L'exercice de ce privilège donne lieu à maintes contestations ; l'hôpital triomphe toujours. Les abbayes de Saint-Arnould, Saint-Symphorien, Notre-Dame des Champs, Sainte-Glossinde, la maison de Saint-Jean, se voient forcées de livrer les habits des supérieurs, des religieux, des domestiques. Les étrangers que la mort frappe à Metz n'échappent point à la règle [45].

Une sentence de 1323 conservée aux archives de Langres se rattache à la même obligation. Il s'agit d'un différent entre le curé de la paroisse Saint-Pierre et le maître de l'hôpital qui prétend que d'ancienneté tous les linges placés sur les corps des défunts de ladite paroisse lui appartiennent pour ensevelir les pauvres décédés dans l'asile dédié au bienheureux saint Mammès. Après enquête, le doyen et chapitre se prononcent en faveur des administrateurs de l'établissement [46].

Indépendamment de ces héritages, une autre source de revenus provient des hommes et des femmes qui se *donnent* eux et leurs biens aux maisons hospitalières et prennent selon les contrées le nom de : *familiers*, *donnés*, *rendus*, *oblats*.

Tantôt ces personnes se consacrent au soin des malades [47],

florins d'or ; d'un prêtre habitué, un florin et demi ; d'un jeune clerc (*un esclaffard*), un florin (Dr Ulysse Chevalier, *Hôp. de Romans*, *op. cit.*, p. 39).

45. « Tous ces faits, ajoute Loredan Larchez (*op. cit.*, p. 34), font ressortir le caractère tout particulier de cette loi, dont l'exécution était assurée par une pénalité sévère. Des *atours* de 1328 et 1349, menacent les contrevenants d'une amende de vingt livres et d'un exil de dix années ; l'officialité frappe d'excommunication ceux qui, passé un délai de dix jours, refuseraient de livrer le quartage et les habits de leurs morts. »

46. « Propter quod, Nos dicto Parrochiano ecclesie Sancti Petri pro se et suis successoribus inhibemus ne ipse de cetero predictos Magistrum et Fratres in predictis lintheaminibus recipiendis et habendis impediat seu inquietet quomodolibet vel perturbet » (Henry Brocard, in-8, 9 p., Langres, 1891).

47. En 1222, un chaudronnier Gui (ou Hugues) et sa femme Guillaumette se dépouillent de leur avoir au profit de l'hospice Saint-Eloy de Montpellier et s'en-

tantôt ce sont de simples particuliers qui veulent finir leurs jours dans un asile. En Normandie, les malheurs de la guerre de Cent ans qui ruine tant de familles multiplient ces placements volontaires [48].

Le tout se passe avec l'agrément du maître, des frères et des sœurs ; un contrat en forme est rédigé, les donnés conservent souvent l'usufruit d'une partie des biens ; ils s'assurent par contre : logement, nourriture, entretien [49].

En 1400, un nommé Jean Bertet fait donation de ses biens, meubles et immeubles à l'hôpital de Soissons, sous réserve d'usufruit et de la jouissance d'une chambre à cheminée, plus d'une pièce affectée à son domestique : « Il doit recevoir telle portion de vin, de pain, d'autres choses nécessaires à la vie comme un frère de la maison » (*Invent.*, p, 46).

A Paris, en 1429, un bourgeois « meu de devocion pour l'hostel-Dieu » se *donne*, *met* et *rend* avec tout son avoir à cet asile. Un marché est passé entre ledit bourgeois et les maître, frères et sœurs de l'établissement, il verse une somme importante, fournit des garanties pour le reste ; on lui assure alors « une chambre et chambrette près de la terresse sa vie durant. De plus, on doit lui querir livrer et administrer : boire, mengier, feu, lit, hostel, lumière, linge, vesture et chaussure bonne et convenable, selon son estat et toutes autres necessitez quelzconques » (Brièle, *Collect. de docum.*, t. III, p. 64).

Au xve siècle (1496), un riche familier de la même Maison-Dieu donne 50 écus d'or pour acheter du vin, le Maître lui fait servir des alouettes, des pigeons, « des oyseaulx de rivière ». Est-

gagent à servir les administrés (Germain, *op. cit.*, p. 29). Les *oblates* (donne oblate di S. Maria nuova) apparaissent à Florence en 1300 (*Regolamento*, p. XIX).

48. « Quant au motif qui décidait ainsi certaines gens à « se donner, mettre et rendre à cest hostel », il est facile à saisir : la plupart ne possédaient qu'un modeste avoir, à peine suffisant pour vivre, et que la première maladie devait épuiser bientôt ; pour s'assurer une vieillesse paisible, ils entraient à l'Hôtel-Dieu. Va-t-on pour d'autres raisons frapper, aujourd'hui, à la porte des petits ménages » (Coyecque, *Hôtel-Dieu*, *op. cit.*, I, p. 56).

49. L'Hôtel-Dieu de Paris se sert souvent de ces *familiers* pour remplir les fonctions de cordonniers, bergers etc., il les envoie surveiller au loin une ferme, des vignes (Coyecque, *op. cit.*, p. 56).

il besoin d'ajouter, avec Coyecque, que ce n'est là ni la condition, ni la nourriture des familiers ordinaires[50].

Léon le Grand observe que le concile de Paris 1212 s'élève contre cette institution, jugeant funeste pour la vie religieuse ce mélange de l'élément laïque. Les statuts parvenus jusqu'à nous restent muets sur ce point, sans doute pour ne pas tarir les sources de revenus que les établissements peuvent tirer d'un semblable usage. On voit en fait la majorité des Maisons-Dieu admettre des pensionnaires de ce genre[51].

Quelquefois, au contraire, les *donnés* coûtent plus cher qu'ils ne rapportent. En 1302, les visiteurs de *l'Aumône* de Chartres se plaignent à ce sujet. Vincent le boiteux et sa femme, donateurs de 50 livres, en dépensent bien 24 par an ; ils sont hospitalisés depuis deux années et demie, alors qu'il n'y a point espérance de récompense sur leurs biens puisqu'ils ont des enfants. Isabelle la Chandelière, reçue après une offrande de cent sols, coûte au moins six livres et ne rend aucun service ; l'établissement est donc en perte (*Invent.*, *op. cit.*, p. IX, note).

Il n'en est pas toujours ainsi, souvent d'ailleurs l'avenir réserve des profits considérables aux administrations hospitalières ayant la prudence de conserver leurs immeubles. Au milieu du XIIIe siècle (1261), deux époux, Geoffroy et Marie, donnent à l'Hôtel-Dieu parisien, en compensation de leur entretien, des terrains situés dans le faubourg Montmartre actuel et connus sous le nom de *la boule rouge*. Ces terrains sont alié-

50. En 1276, contrat par lequel les frères de l'hôpital du Saint-Esprit de Neufchâtel s'engagent à héberger et entretenir sa vie durant, dame Ysabel, veuve du seigneur de Cossé, avec deux servantes (Léon Le Grand, *Les Maisons-Dieu*, *art. cit.*, p. 111).

51. *Revue des Questions historiques*, année 1896 (art. cité, p. 111). Voici le texte du concile : « Nec etiam est id sub silentio prætereundum, quod quidam sani viri et mulieres, et matrimonii vinculo copulati, quando que transferunt se ad tales domos, ut sub obtentu religionis possint jurisdictionem et potestatem eludere sæcularium dominorum ; qui tamen in domo religionis manentes, non minus, immo magis sæculariter et delicate vivunt, et operibus carnis vacant, quam antea vacare consueverant. Unde statuimus ut in habitu religionis religiose vivant, vel de domibus ejiciantur ; ita tamen quod bona domui collata secum non asportent, ne de fraude sua commodum reportare videantur » (*Concil. Paris.*, *pars tertia*, c. IX, Mansi, XXII, p. 836).

nés en 1840 et produisent trois millions ! Que vaudraient-ils maintenant ?

A ces sources de revenus viennent s'ajouter les quêtes et le produit des troncs. Les papes, les évêques s'empressent à l'envi d'accorder des indulgences aux libéralités ainsi faites.

Les Quinze-Vingts, l'Hôtel-Dieu de Paris, nombre d'asiles sont autorisés à quêter dans tout le royaume[52].

Les comptes de la grande maison parisienne pour 1505-1506 nous montrent des délégués ou procureurs envoyés en Touraine, Poitou, Lorraine ; dans les évêchés de Liège, Cambray, Amiens, Tournay, Arras, Avranches, Coutances, Langles, « Xainctes ». La levée des troncs fournit pour ce même exercice des résultats importants ; on distingue : « le tronc de la porte du coste devers Nostre-Dame » ; le tronc « du coste de Petit Pont » ; le tronc de « l'enfermerie » ; le tronc de « l'appoticarie » ; « les oblations faictes à l'autel de l'ymaige Nostre-Dame, durant le pardon » ; « les oblacions faictes à l'autel du cueur et table de l'appoticairerie » (Brière, *Comptes*, t. III, p. 116).

En Bourgogne, à Autun, il y a plusieurs quêtes, l'une faite annuellement par des hommes de confiance qui parcourent tout le diocèse. Les autres ont lieu de la manière suivante : « A coutume le dict maistre denvoyer chascun dimanche ses serviteurs en tous les hostels des seigneurs de la dicte esglise pour demander à la clochette laumosne pour les dicts pauvres et pareillement chascun lundi es hostels des bourgeois et autres de la dicte ville d'Ostun. »

Il arrive fréquemment que les établissements autorisés à quêter au dehors rencontrent de l'hostilité de la part du clergé qui n'aime pas à voir détourner les aumônes en faveur de maisons étrangères au diocèse. D'autres fois il existe des rivalités ; par exemple entre les Quinze-Vingts de Paris et les Six-Vingts fondés à Chartres par René Barbou. L'autorité royale doit intervenir. (Léon le Grand, *Les Quinze-Vingts, op. cit.*, p. 26-49, 144).

52. « Droit octroyé au chapitre et à l'hôpital du Puy en Velay par Charles VIII (janvier 1483) d'aller quêter en faveur des pauvres dans tout le royaume et même au dehors (*Ordonn.*, XIX, p. 236). Lettres confirmatives d'autorisations antérieures, Charles VII (1449), Louis XI (1461).

Il faut aussi lutter contre les faux quêteurs porteurs de bulles et de lettres patentes falsifiées. En général, les vrais délégués sont munis de papiers authentiques émanant des asiles qui les envoient [53].

Le diocèse de Coutances (Normandie) nous offre des confréries locales faisant quêter trois dimanches au moins par an, pour les besoins de l'hôpital de la ville. Deux notables de la paroisse reçoivent l'argent et se chargent de le faire parvenir à l'établissement (Le Cacheux, *Coutances*, *op. cit.*, I, p. 29).

Il n'est pas rare de voir affermer ces quêtes générales, comme à notre époque les fabriques d'Eglise mettent en adjudication la location des chaises. Selon un acte de juillet 1407, un fermier prend à bail pendant deux ans et demi la quête de l'hôpital Saint-Éloy de Pontailler, diocèse de Langres, moyennant douze francs d'or. « Il reçoit (en dépôt) la châsse dudit saint-Thelois, deux cloichottes [54], ung papier de confrairie et les lettres de diocèse. »

Le Maître « de l'ospitaul, saint-Fiacre de Dijon (1416), reconnoît avoir baillé à titre de louage ou *admodiation*, le terme d'un an, la queste appartenant audit hospitaul, en toute l'éveschĕ de Langres, tant en blez, argent, draps de lit, filez, toilles, comme en touz aultres fruiz de moissons et autres choses quelxconques, appartenant à la dite queste... Et ce présent bail et admodiation, icellui bailleur a fait ausdis reteneurs pour la quantité de trois émines de blé, tel comme en la accoustumé de amener en la grange dudit hospitaul à la mesure de Dijon, et de trois frans d'or. »

Au XIVe siècle, l'hospice du grand Saint-Bernard et les maisons qui en dépendent font des collectes en Bourgogne. Un acte de 1381 constate le versement de 46 francs d'or provenant de la ferme « des frux, exues, proffis et émolumens » de ces quêtes [55] (Simonnet, *op. cit.*, p. 318).

53. « Ordinatum est quod procuratores Domus Dei Parisiensis qui vadunt pro questis fiendis per dioceses et provincias, habeant litteras recommissorias dirigendas prelatis et capitulis (1508) » (Coyecque, *Hôtel-Dieu*, *op. cit.*, II, p. 240).

54. Simonnet, *Docum. inéd.*, *op. cit.*, p. 316 et suivantes. Cet auteur ajoute : « Confiant au fermier une clochette, une châsse de saint qu'il promenait à des époques déterminées dans le diocèse qui lui était assigné ; la châsse, objet de vénération des fidèles, était destinée à solliciter leur zèle et leur charité, et la clochette les avertissait du passage du quêteur. »

55. L'hospice du Saint-Esprit de Dijon loue en 1422 ses quêtes, savoir : « la

Maintenant quel résultat obtient-on avec tous ces dons, legs, privilèges, aumônes? Les hôpitaux du Moyen Age sont-ils riches et peuvent-ils suffire aux charges qui leur incombent?

Le problème est délicat et ne peut être résolu sans des distinctions inévitables. Il faut diviser ces asiles en plusieurs catégories.

Nous n'avons pas à parler des Xenodochia dépendant des abbayes ou monastères, ils suivent la fortune de la maison religieuse.

Un nombre considérable de petits établissements fondés avec imprévoyance, dans un excès de zèle, par des personnes peu fortunées traînent péniblement une existence précaire et finissent, à partir du xv[e] siècle, par être fusionnés avec des asiles plus importants, ce qui économise les frais de gestion et amène une meilleure répartition des secours. Nous trouvons des exemples de cette situation aussi bien en Italie qu'en Espagne[56].

Il faut aussi faire la part des ruines accumulées par les guerres. Que d'hôpitaux ont le sort de cet asile au diocèse de Sens. Il est riche, dans ses salles abondent les lits, toutes les choses nécessaires au soulagement des pauvres pèlerins et des infirmes : « In redditibus et proventibus suis, ornamentis, lectis et aliis necessariis ad sustentationem pauperum peregrinorum et infirmorum opulenter abundabat. » Surviennent les guerres, elles durent longtemps. Résultat final, ruine totale de l'opulente fondation : « Habitatio hospitalis fuit combusta totaliter et destructa » (Denifle, *op. cit.*, I, n° 97, p. 28[57]).

quête de la grand'boiste, au diocèse de Langres, pour la saison de gain et de carême, moyennant 35 fr. d'or ; la quête de la grand'chasse pour les saisons de gain des fêtes de Noël et de la saison de carême, au prix de 100 francs d'or ; la petite boîte au prix de trente francs. » L'hospice du Saint-Esprit avait l'autorisation de quêter dans tous les diocèses (Simonnet, p. 324).

56. « Si los hospitales eran muchos tambien eran muy malos, *pobres por lo comun*... Algunos obispos solicitaron de Roma bulas pontificias para la reunion de hospitales ; D. Garcià Aznares, obispo de Lérida, la obtuvo en 1450 para formar uno con seis hospitales que habia en la misma ciudad » (F. H. Iglesias, *op. cit.*, I, p. 277).

57. Désastres subis par l'hôpital d'Aubrac en Rouergue pendant l'occupation anglaise (Abbé Bousquet, *op. cit.*, p. 58-59). Situation déplorable de la Maison-Dieu de Coutances après la guerre de Cent ans (Le Cacheux, *op. cit.*, I, p. 147-150-165). Incendie de l'Aumônerie de Tours (xiv[e] siècle) : « ignis incendio combusta fuit penitùs et destructa » (Giraudet, *op. cit.*, p. 9 et 55).

Notons également les conséquences fatales de la dépréciation de la puissance marchande du signe monétaire. Les *cens*, stipulés à un taux qui reste fixe ne représentent plus le même revenu alors que le prix des denrées s'élève.

On rencontre des communes ne craignant pas de disposer arbitrairement de la fortune des pauvres ; celle de Metz par exemple. Le bien commun est le prétexte de ces prêts forcés : « Lonour et savement des persones de nostre citeit [58]. »

Quant aux grands hôpitaux ils reçoivent, à la vérité, des sommes importantes ; tout le monde s'intéresse à leur prospérité : Rois, seigneurs, bourgeois accumulent à leur profit donations, largesses. Mais ces asiles ont à pourvoir à de tels besoins, la tâche qu'ils assument est si vaste — recevoir sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, tous les malheureux qui se présentent — qu'en résumé leur situation financière laisse constamment à désirer. Les documents gardent l'écho permanent de leurs plaintes justifiées.

Le grand Hôtel-Dieu de Paris appartient à cette catégorie d'établissements dont les charges dépassent les ressources. Après une étude approfondie de sa situation économique E. Coyecque peut déclarer : « *que le déficit est la règle et l'excédent de recettes l'exception* » (*op. cit.*, I, p. 153).

Cet état est fréquemment le même pour les hospices des grands centres où affluent de partout les pauvres et les voyageurs.

Les maisons charitables qui nous semblent se trouver dans une position meilleure appartiennent à une catégorie plus modeste et trouvent des ressources immédiates en ces vergers, prairies, terres qui les entourent. Nous les voyons, comme l'hospice de Malestroit (Bretagne), acheter des immeubles, créer des rentes foncières. Cet asile possède des vignes fournissant plusieurs *pipes* de vin, des pommiers, des poiriers pour le cidre, des jardins

58. En 1327, la Cité dispose des cens appartenant à l'hôpital, engage les moulins qu'il possède sur la Seille, puis en 1355 ses droits de passage des ponts et d'habits des morts. En 1349, elle emprunte 180 livres, et les années 1361-1363-1383 voient encore se produire des faits analogues (Lorédan Larchez, *op. cit.*, p. 10 et 11).

où l'on récolte choux, pois, fèves. Les landes du voisinage servent à faire paître des vaches. Tout ce qui ne peut être utilisé est vendu; le lin et le chanvre récoltés sont filés par les indigents (Rosenzweig, *op. cit.*, *Malestroit*, p. 22).

On rencontre en Europe nombre d'établissements qui réussissent ainsi à faire le bien avec des ressources modiques, grâce à une sévère administration et une sage économie, « per bonam industriam », comme le dit Jean de Villescoublain, le visiteur des Maisons-Dieu de l'Ile-de-France, au XIVe siècle.

§ 3. — *Des privilèges de l'ordre spirituel; l'action générale de la papauté* [59].

L'homme, dit le Sauveur, ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu, « non in solo pane vivit homo, sed in omni Verbo quod procedit de ore Dei. » Cette vérité est comprise dans les établissements hospitaliers du Moyen Age; la vie religieuse y est intense. Des difficultés surgissent au sujet des privilèges dont ils ont besoin : chapelle et cimetière particuliers, sacrements à donner au personnel de la maison. Il leur faut, en outre, des indulgences excitant le zèle des bienfaiteurs et une protection supérieure capable par son caractère sacré de s'imposer à tous.

Pour ces causes diverses, les œuvres charitables s'adressent sans cesse à la Papauté dont l'action, durant des siècles, rayonne sur le monde.

Il convient de remarquer que ces appels réitérés ne s'adressent point à l'homme revêtu de la tiare; cet homme est parfois indigne; la foi des populations chrétiennes ne saurait s'arrêter à ces obstacles nés des malheurs des temps et des abus du régime féodal, elle s'élève plus haut et sans se préoccuper de la vie du

59. Principaux ouvrages consultés : Ch. Vasseur, *Not. hist. et archéol. sur la Maison-Dieu de Lisieux* (*Bull. monum.*, 1864, p. 113 à 157, 276 à 308) ; Jules d'Arbaumont, *Not. histor. sur la chapelle et l'hôpital aux riches*, in-4, III, 144 p., Dijon, 1868 ; A Maire, *Not. sur l'hôp. Sainte-Marthe d'Avignon* (*Revue de Provence*), Marseille, 1883.

chef de l'Église elle ne veut voir en lui que le dispensateur des grâces spirituelles, le protecteur des faibles.

Le grand schisme lui-même n'arrête nullement ces recours à la papauté. Le bon droit est si difficile à découvrir pour les contemporains que l'on voit des saints soutenir, avec une entière confiance, des pontifes rivaux que ne sépare d'ailleurs aucune divergence touchant aux dogmes ou aux règles de la morale. Chaque nation se tourne vers le Pape dans l'obédience duquel elle se range.

Cette intervention des Souverains Pontifes est sollicitée continuellement, les plus humbles asiles n'en restent pas privés ; la chancellerie pontificale ne cesse d'envoyer ces bulles, ces lettres qui accordent des faveurs, confirment les fondations, placent les établissements sous la sauvegarde de l'Église : « sub Beatri Petri et nostra protectione », disent les formules.

C'est par milliers que ces pièces se rencontrent dans les archives [60] ; la charité des fidèles ne doit-elle pas être secondée, fortifiée, développée par l'action du saint siège ? « Inchoata a fidelibus opera pietatis favore debent sedis apostolice promoveri, ut ad effectum congruum devotio cepta perveniat, et ullum ex qualibet malignitate defectum inchoati operis utilitas non incurrat... [61] »

Voici les matières principales auxquelles se rattachent ces documents [62] :

60. « Les hommes du Moyen Age, écrit Léon Le Grand (*Les Quinze-Vingts*, chap. II, p. 38), semblent avoir continuellement redouté de voir la prescription effacer les droits concédés à titre perpétuel, et les Quinze-Vingts n'échappèrent pas à cette préoccupation. Quand un pape mourait, ils se demandaient avec anxiété si les bulles qu'ils en avaient reçues conservaient leur efficacité... Dans la série des bulles conservées aux archives des Quinze-Vingts, on ne trouve, depuis le milieu du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIe, que les pontificats d'Alexandre V, de Callixte III, de Pie III et de Marcel II qui ne soient pas représentés par un acte de ce genre. »

61. Bulle de Lucius III (1182 ?) en faveur de l'hôpital aux riches de Dijon (*op. cit.*, p. 103).

62. Les frais de chancellerie sont élevés. Léon Le Grand (*Quinze-Vingts, op. cit.*, p. 36-37) fournit à ce sujet les détails les plus précis : « Pour une confirmation et autres privilèges, 15 l. 14 s. p., 1431. » En 1438 une somme de 40 ducats d'or afin « de lever l'expédition d'une bulle ». Il faut compter en sus le salaire de l'écrivain qui rédige les minutes. Si un banquier sert d'intermédiaire les frais augmentent et dépassent 2.400 l. t. en 1513 « pour entreprendre à forfait l'ob-

Les premiers avantages que réclament les Maisons-Dieu et asiles analogues sont : la permission d'ériger une chapelle où les hospitalisés et le personnel de l'établissement puissent assister facilement aux offices ; la possession d'un cimetière béni affecté à la sépulture des mêmes personnes ; l'autorisation d'avoir une cloche permettant de donner le signal des exercices religieux.

Ces désirs fort légitimes se heurtent, est-il besoin de le dire, aux intérêts des paroisses sur le territoire desquelles ces maisons se trouvent situées. Les concessions faites par l'autorité ecclésiastique (papes ou évêques) s'attachent toujours à ménager ces vues contradictoires.

Vous manquez, dit Urbain III, s'adressant aux maître et frères de l'Hôtel-Dieu de Lisieux (1187?), de prêtres pour vous administrer, ainsi qu'aux pauvres, les sacrements de l'Église ; par l'autorité des présentes lettres je vous accorde la faculté de posséder votre propre prêtre, chargé de remplir le divin ministère envers vous, vos hôtes infirmes et toute votre maison, de manière cependant à n'apporter aucun préjudice aux droits des paroisses voisines : « Authoritate præsentium indulgemus ut liceat vobis proprium sacerdotem habere qui vobis, hospitibus infirmis et familiæ vestræ deserviat in divinis obsequiis, *ita tamen quod circum adjacentibus ecclesiis nullum parochialis juris ex hoc præjudicium generetur*[63]. »

Le plus souvent le chapelain devient le véritable curé des personnes qui demeurent dans les limites de l'asile ; il administre les sacrements, avec le droit d'absoudre *in articulo mortis* les

tention des bulles de pardon et confirmation ». Il arrive aussi que trompés par des déclarations erronées, les papes sont obligés d'abroger des privilèges accordés. Des faussaires forgent des bulles favorables à leurs intérêts. Ces incidents inévitables n'enlèvent rien à la grandeur de l'action des souverains pontifes.

63. Ch. Vasseur, *Lisieux*, *op. cit.*, p. 118 ; Jean XXII, Innocent VI, Clément VII, Hosp. des Quinze-Vingts ; Urbain III, Hôp. aux riches de Dijon ; Martin V (1422), Ospedale Santa-Maria Nuova de Florence. Quelquefois les fondateurs eux-mêmes vont au-devant de ces difficultés et désintéressent la paroisse (L. Delisle *Gonesse*, *op. cit.*, p. 123). Le Parlement intervient aussi. Jean XXII (1320) fixe l'indemnité à payer par les Quinze-Vingts à la paroisse Saint-Germain l'Auxerrois. A la suite d'un procès et en raison d'un accord de 1399, le montant de ladite indemnité est accru (Léon Le Grand, p. 29). Voir également Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand (*Notice*, *op. cit.*, p. 77). Voir aussi Belfort et Merlet, Châteaudun, *Introduction*, p. XVI.

cas réservés. Il peut baptiser les enfants nés à la maison hospitalière, non les autres. La cloche doit être de dimension convenable, *unam campanam ponderis competentis* (Bulle Jean XXII, 1321, Félibien, *Preuves*, I, 328)[64].

Les établissements charitables sont souvent autorisés à célébrer dans leur chapelle les offices *en temps d'interdit*, les portes fermées, à voix basse, sans sonner les cloches, après avoir fait sortir les excommuniés[65].

Ces asiles peuvent également être exemptés de la juridiction épiscopale et soumis à l'autorité directe du saint siège[66].

Nombreuses sont aussi les faveurs spirituelles accordées au personnel, surtout à l'article de la mort[67]. On voit également les Souverains Pontifes intervenir dans l'administration des asiles, approuver les statuts, ajouter le poids de leur autorité à des sentences arbitrales.

A Pistoie, 1393, l'hospice Saint-Grégoire marche vers la ruine par la faute de ses directeurs (réguliers ou clercs) qui affectent à d'autres usages les biens provenant des fondations. La municipalité s'adresse au Pape Boniface IX; il fait examiner l'affaire et

64. « I diritti diremmo quasi parrocchiali, cioè di aver campanile e campane, come anche cimitero per seppellire i cadaveri degli infermi, e delle altre persone succombenti nel pio recinto » (Magenta, *op. cit.*, p. 38 et 39). L'auteur se réfère à une bulle en faveur de l'hôpital Saint-Mathieu de Pavie. La formule usitée à ce sujet varie peu; en voici un exemple : « Necnon juxta dictum hospitale unum cimiterium benedictum pro sepeliendis inibi pauperibus et infirmis ac fratribus et sororibus ac personis in predicto hospitali pro tempore decedentibus habere, ac illud benedici facere » (Nicolas V, hôpital de Beaune, 1447). Conférer : Innocent IV, hôpital de Montreuil, 1252 (Braquehay, *op. cit.*, p. 24); Jean XXII, hôpital Saint-Jacques aux pèlerins, 1321 (Félibien, *Preuves*, I, 328); Innocent VI, hôp. Sainte-Marthe d'Avignon, 1354 (A. Maire, *op. cit.*); Boniface IX, hôpital de Pistoie, 1401 (Bargiacchi, *op. cit.*, p. 57). A Bar-le-Duc, durant l'espace de cinquante ans, au XIIIe siècle, les papes interviennent maintes fois pour aplanir des difficultés, approuver des transactions relatives aux cimetières et aux inhumations (Dr Baillot, *Bar-le-Duc*, *op. cit.*, p. 9).

65. « Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis janüis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare » (Alexand. III, Saint-Jean d'Angers, 1181; C. Port, *Cartulaire*, *op. cit.*, p. III).

66. Bulle Nicolas V, hôp. de Beaune, 1452; Innocent IV, 1245, Osp. S. Gallo, Florence : « Quel Pontefice confermò la fondazione dello spedale, e la sua sottomissione immediata all'Apostolica Sede » (Passerini, *op. cit.*, p. 663).

67. Bulle Sixte IV (1472), hôpital de Paradis (Chambéry), fondé par Yolande de Savoie pour les pestiférés.

donne à la communauté des habitants (gli anziani, il consiglio e il comune) le patronage de l'asile avec droit de présentation [68].

Martin V (1425) s'occupe de l'hôpital Saint-Paul à Florence et rédige un règlement, le désordre continue, alors Nicolas V, par un bref de 1451, prend de nouvelles mesures, instituant comme réformateurs l'Archevêque, le Visiteur de l'ordre des Mineurs et le Procureur de la corporation des juges et notaires : « col quale ordinò all' Arcivescovo di Firenze, che era allora sant' Antonino, al Visitatore dell' ordine dei Minori ed al Proconsolo dell' Arte de' giudici e notari di interessarsi dello Spedale, e di apportarvi quei remedj che creduti fossero i più efficaci » (Passerini, *op. cit.*, p. 173-175).

Ce même pape Nicolas V confirme (1448) le Magistrat de Bruxelles dans l'administration et la direction des hôpitaux et autres biens près de la ville, pour lesquels cette coutume existe d'ancienneté [69].

En ce qui concerne l'approbation des *statuts*, il suffit de citer Pie II, qui confirme (1459) les privilèges accordés à l'hospice de Beaune par ses prédécesseurs Eugène IV, Nicolas V, Callixte III et approuve les règles soumises au siège apostolique : « Ac omnia et singula per dictum Nicolaum Rolini in dicto hospitali reformata, declarata, ordinata et statuta, rata et grata habentes, illa auctoritate apostolica et ex certa scientia, tenore presentium, confirmamus pariter et approbamus, ac perpetuo robore firmitatis subsistere decernimus pariter et declaramus, supplentes omnes et singulos, eciam substanciales defectus, si qui forsan intervenerint in premissis [70]. »

68. « Tre persone idonee, che siano Cittadini, Originari e Popolari di detta città, ciascuna delle quali abbia l'età di anni 40 finiti. » L'Ordinaire doit choisir le recteur parmi ces trois citoyens (Bargiacchi, *op. cit.*, p. 129-132).

69. *Docum. parlem. sur les étab. de bienf. en Belgique*, I, p. 273. Voir aussi Bulle Innocent II, 1139, hôp. de Tournai (Delannoy, *op. cit.*, p. 12 et 13).

70. Suit le texte des statuts et la formule de style : « Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis, approbationis, decreti, declarationis, supplectionis, aggregationis, voluntatis, extensionis, constitutionis et concessionis infringere et ausu temerario contraire. Si quis autem hoc actemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus se noverit incursurum » (*Petit cartulaire*, *op. cit.*, p. 67 et suivantes).

Un différend s'élève au commencement du XIIIe siècle entre les évêques d'Autun et d'Auxerre, au sujet de la juridiction ecclésiastique à exercer sur l'hôpital de Bethléem à Clamecy, situé aux confins des deux diocèses. L'évêque d'Orléans et le chanoine Hubaud, *écolâtre* d'Auxerre, sont choisis comme arbitres. La sentence arbitrale de 1211 prononçant en faveur de l'évêque d'Auxerre se trouve, dans le but de la rendre inattaquable, confirmée par une bulle d'Honorius III (1218) : « Terminate judicio questiones apostolico debent munimine roborari, ne lapsu temporis in abyssum oblivionis elapse, in posterum pati possint contentionis incomodum recidive [71]. »

Il arrive qu'en raison de la décadence de petites institutions manquant de ressources les autorités civiles ou ecclésiastiques jugent à propos de recourir à la concentration de ces asiles et à leur jonction avec un établissement plus florissant. Là encore ces actes de bonne administration doivent être approuvés par la papauté. Pie II (1458) sanctionne les mesures de cette nature prises par le duc Francesco Sforza, d'accord avec l'évêque de Milan [72]. Il s'agit parfois aussi d'incorporer à des hôpitaux les biens de monastères, de prieurés supprimés. Ces faits se passent dans tous les pays ; nous nous contenterons de citer les actes pontificaux suivants :

Boniface IX (1401), Eugène IV (1436), union d'hôpitaux à Florence; Nicolas V (1449), hospices de Crémone; Sixte IV (1473), Innocent VIII (1487), annexion d'un prieuré à la Maison-Dieu de Coutances; Sixte IV (1480-1482), union à la maison des Quinze-Vingts des hôpitaux du Saint-Esprit près Rouen et de Saint-Michel au diocèse d'Avranches.

Fusion de six petits asiles avec *l'ospedale maggiore di carità* de Novare. Bulle Sixte IV, 1482.

Jules II (1505) confirme la résolution prise par le conseil de Genève d'appliquer à l'hospice des pestiférés le reliquat du revenu de plusieurs Confréries; les charges ordinaires une fois remplies.

71. De Flamare, *Une bulle d'Honorius III, relative à l'hôpital de Bethléem à Clamecy*, in-8, 11 p., Nevers, 1886.

72. A. Buffini, *Ragionamenti intorno all' ospizio dei trovatelli in Milano*, parte 1ª, p. 52, in-8, Milano, 1844.

Les bulles pontificales ont également pour but de confirmer des fondations, d'assurer la libre jouissance des biens acquis, de faire restituer les propriétés arrachées de force aux asiles de la charité.

Alexandre III (1181), Innocent III (1208), Innocent IV (1246), Clément IV (1267) prennent l'hôpital d'Angers sous leur protection avec tous ses biens[73].

Célestin III (1198), Innocent III (1200), Grégoire IX (1239), Alexandre IV (1260) agissent de même vis-à-vis des hôpitaux de Rouen, de Meaux, de Lille.

Citons encore : Honorius III (1220-1222-1225), Grégoire IX (1230-1235), Benoît XII (1340), Nicolas IV (1290) dont les bulles concernent la Maison-Dieu de Coutances, l'asile Sainte-Catherine de Paris, l'hôpital Saint-Martin de Montpellier, l'Hôtel-Dieu de Prague, celui de Cambrai, l'hospice Saint-Julien de Douai[74].

Les souverains pontifes se montrent également soucieux de faire restituer aux établissements hospitaliers les possessison dont les puissants du jour tentent de s'emparer. Clément III (1190) interdit de forcer l'Hôtel-Dieu d'Angers à vendre ses biens. Benoît XII (1339), Nicolas V (1449), Eugène IV (1445), Alexandre VI (1494) ordonnent sous les peines spirituelles les plus graves de restituer les propriétés enlevées aux hôpitaux de Montreuil et de Coutances[75], aux aveugles de Chartres.

73. « Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem domus impresentiarium juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci firma vobis vestris que successoribus et illibata permaneant » (C. Port, *Cart. d'Angers*, p. III).

74. Les formules sont de style, voici le texte de la Bulle d'Honorius III, 1220. — Coutances : « Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis supplicationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et hospitale, in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum, justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem possessiones et alia bona vestra necnon antiquas et rationabiles predicti vestri hospitalis consuetudines, sicut ea omnia juste et pacifice obtinetis, vobis et per vos eidem hospitali vestro auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus » (Le Cacheux, *Coutances*, *op. cit.*, II, p. 23-24).

75. Eugène IV (1445) s'adresse à l'Official de Coutances et le charge de faire rendre gorge aux spoliateurs dans un temps déterminé (II, p. 255) : « Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus omnes hujus modi

Mais c'est surtout lorsqu'il s'agit d'accorder des indulgences en faveur de bienfaiteurs des maisons pies que les papes interviennent de la façon la plus active. Ces bulles se comptent par milliers. Indulgences pour ceux qui viennent prier dans la chapelle de l'établissement à certains jours ; indulgences pour ceux qui coopèrent à la fondation de l'asile ou à son agrandissement ; indulgences au sujet des quêtes faites en ville ou au dehors, etc.

Il semble inutile de s'arrêter longuement sur cette action toute naturelle des Souverains Pontifes ; ne sont-ils pas constitués par le Christ comme les gardiens vigilants de tout ce qui touche à la charité ? « Salvator et Dominus noster Jesu Christus ad hoc nos sua clementia in summi apostolatus specula constituit,... ut per nostre provisionis auxilium cunctorum fidelium presentim corporali infirmitate oppressorum, necessitatibus sucurratur, et pia loca in quibus benigne recipiuntur et caritative tractantur devote visitantibus et ad illorum subventionem manus adjutrices porrigentibus spiritualia beneficia favorabiliter impartimur. » (Bulle Innocent VIII (1484) en faveur de l'hôpital des pestiférés de Genève, *op. cit.*, p. 445[76].)

Ajoutons les nombreuses indulgences accordées directement par les évêques en vertu du pouvoir que leur délègue le Saint Siège. Vers 1114, un concile tenu à Pavie octroie des faveurs spirituelles aux fidèles contribuant à l'édification du Xenodochium de la cité (Mansi, XXI, p 97-98).

Tout ce qui précède montre le souci constant de l'Église de

occultos detentores decimarum, censuum, fructuum, reddituum et aliorum bonorum predictorum ex parte nostra publice in ecclesiis, coram populo, per te vel alium moneas, ut infra competentem terminum quem eis prefixeris, ea prefatis priori et fratibus a se debita restituant et reddant, ac de ipsis plena ac debita satisfactione impendant. »

76. A citer encore : Honorius III (1222), Grégoire IX (1231), hôpital Sainte-Catherine de Paris ; Urbain IV (1261), Clément IV (1265), Nicolas IV (1292), Jean XXII (1316), Clément VI (1342), Innocent VI (1352), Urbain V (1362), Clément VII (1386), Benoît XIII (1405), Martin V (1419), Hospice des Quinze-Vingts ; Martin IV (1283), hôpital de la Madeleine de Rouen. En 1284, le petit asile du Saint-Esprit d'Halberstadt (Allemagne) possède déjà 14 bulles d'indulgences (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 244). A noter également : Jean XXII (1318), Hôtel-Dieu de Montreuil ; Urbain V (1364), Nicolas V (1452), Hôtel-Dieu de Tours ; Grégoire XI (1376), hôpital de Montpellier ; Eugène IV (1434 et 1446), hôpital Saint-Jacques de Lille et Maison-Dieu de Coutances.

venir en aide aux pauvres et aux malades en favorisant la création d'asiles, d'hôpitaux, d'établissements destinés à les recevoir.

Le rôle considérable de la papauté apparaît ici dans tout son éclat, dégagé des nuages qu'amènent trop souvent les passions humaines, et qui assombrissent certaines pages de l'histoire.

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

§ 1er. — *Les directeurs des asiles charitables.*

Au Moyen Age l'immense majorité des asiles charitables, ayant une certaine importance, est dirigée par des *maîtres*, portant selon les pays le nom de : Magister, Prior, Provisor, et en Allemagne celui de *rector* s'il s'agit de prêtres [1].

Ces directeurs sont nommés suivant les localités par l'évêque, le chapitre, le patron de la maison, les autorités municipales, les frères desservant l'établissement. Ils n'appartiennent pas nécessairement au clergé bien que cela paraisse alors désirable [2].

Dans le grand hôpital de Meaux (près Paris), en 1508-1510, les comptes sont rendus par : « Religieuse et humble personne frère Pierre Hue, *prêtre*, religieux profès en l'église, monastère et ministrerie dudit Hôtel-Dieu [3] ».

A Florence, au XIIIe siècle (1288), le *spedalingo* nommé par le fondateur avec investiture de l'évêque est un *prêtre* : « in persona del *prete* Benedetto di Ridolfo da Monte Bonello. »

Le concile d'Angers (1365) défend sous peine d'excommunication d'acquérir ces places par *simonie* [4].

1. Uhlhorn, *op. cit.*, p. 227.

2. « Quod cum primum locum Magistri fratris sacerdotis vacare contigerit, nos loco ipsius quendam fratrem habilem et ydoneum, *sacerdotem, quantum poterimus*, qui magister dicte domus, fratrum et sororum ipsius sit, jure nostro ponemus » (Léon Le Grand, *Léproserie de Pontoise, année 1315*, statuts, p. 232). Il s'agit il est vrai d'une maladrerie, mais le registre *des visites*, tant de fois cité, nous montre que les *maîtres* peuvent être transférés indifféremment d'un Hôtel-Dieu à une léproserie et *vice versà*.

3. Inv. Seine-et-Marne, *Meaux*, p. 135. L'Hôtel-Dieu Monseigneur Saint-Jacques de Melun a pour *maître* en 1508 un prêtre licencié en décrets (même inventaire, p. 235).

4. Conc. Andegavense, 1365, can. XXI. *De religiosis domibus* : « Irrefragabili statuto prohibemus, ne illi qui de consuetudine, de jure, vel fundatione, in nostra provincia eleemosynarias, leprosarias, Xenodochia, vel domos Dei habent committere, quocumque colore sibi quæsito, pecuniam vel quicquam aliud, ratione commissionis, sigilli, vel litteræ recepiant. Quod si contrarium fecerint, et contra nostram præsentem constitutionem aliquid receperint, excommunicationis sententiam incurrant ipso facto » (Mansi, XXVI, p. 435).

Les bulles et autres actes sont adressés généralement au *maître* et aux *frères* (parfois aussi aux *sœurs*) de tel ou tel établissement : « Dilectis filiis magistro et fratribus hospitalis (N.) salutem et apostolicam benedictionem. »

Sans entrer dans le détail des attributions du maître, ce qui trouvera sa place lors de l'examen de la vie intérieure au sein des asiles, nous pouvons constater dès maintenant qu'il a la mission de conserver les droits et biens de l'hôpital : « Juraque hereditaria ipsius hospitalis in bono, decenti et convenienti statu ponet, manutenebit et dimittet. » Il ne doit rien détourner ni aliéner et est tenu de revendiquer ce qui pourrait être usurpé : « nec aliqua ex eis distrahet, alienabit seu vendet in damnum seu prejudicium dicti hospitalis, sed distracta, vendita seu alienata pro viribus recuperabit. » Il doit appliquer exactement aux pauvres les revenus de la maison : « Christi pauperes et miserabiles personnas ad dictum hospitale affluentes misericorditer recipiet et eisdem de bonis ipsius hospitalis caritative distribuet et ministrabit juxta et secundum vires et facultates dicti hospitalis » (De Charmasse, *Hôp. d'Autun*, *op. cit.*, p. 200).

En règle générale tous les maîtres sont tenus de rendre leurs comptes aux évêques ou aux autorités qui les nomment[5]. C'est aussi au nom du maître et des frères (en ajoutant quelquefois les sœurs) que se passent les contrats intéressant l'établissement. La communauté a un *sceau* que le maître appose sur les pièces pour les rendre authentiques.

Si la majorité des asiles sont dirigés par des maîtres, prêtres ou simples frères, soumis à la règle dite de saint Augustin[6], il y a un nombre élevé de maisons confiées à des laïques.

En premier lieu, ces petites hôtelleries destinées aux voyageurs et aux pélerins, situées le long des anciennes voies romaines, au gué des fleuves, dans les endroits écartés et dange-

5. Ces recteurs doivent faire inventaire en prenant possession : « Item statuimus, quod priores et rectores ecclesiarum et *hospitalium pauperum*, et omnes alia beneficia ecclesiatica obtinentes, faciant inventarium de omnibus bonis immobilibus et mobilibus in principio sui regiminis infra mensem » (Concilium Arelatense, 1275, can. VI, Mansi, XXIV, p. 148).

6. Nous ne parlons pas bien entendu des hôpitaux relevant des abbayes ou des ordres monastiques voués au soulagement des malades, tels que le Saint-Esprit, etc. Ces établissements ont à leur tête un *commandeur*.

reux, sont ordinairement desservies par une seule personne (homme ou femme), que les documents du Lyonnais désignent sous le nom de : *recteur*, *reclus ou recluse*[7].

En dehors de cette catégorie d'asiles, d'autres établissements n'ont pas des administrateurs *ecclésiastiques* ou *réguliers*.

A Guingamp (Bretagne) l'hospice créé par Charles de Blois a pour directeur un *notable* de la ville que choisit la communauté des habitants.

L'hospice du pont du Rhône, à Lyon, placé sous le patronage immédiat du consulat, est gouverné tantôt par une *veuve*, tantôt par un simple laïque (Guigue, *Hôtel-Dieu du Pont du Rhône*, *op. cit.*, p. 285).

En 1383, l'hôpital du Saint-Esprit d'Autun a pour administrateurs deux époux, la femme figure dans les actes au même titre que son mari : « Vendit discreto viro Odeto Olearii et Aldini ejus uxori, *rectoribus* domus Dei » (De Charmasse, p. 214).

A Douai, le magistrat désigne les quatre *rewards* ou administrateurs de la maison des vieillards, dite les Chartriers (Brassart, *Notes*, *op. cit.*, p. 7).

Les consuls de Genève chargés des asiles que fonde la famille des Versonay députent quelques-uns d'entre leurs membres comme directeurs. Dans cette même cité, nous rencontrons un fait curieux : en 1419, le recteur de l'hospice Saint-Jacques, Girardus Fabri, n'ayant plus les loisirs de remplir ses fonctions, assez absorbantes[8], les confie à un ménage — Perret du Bochet et Agnessonne sa femme — aux conditions suivantes : mener une vie honnête, recevoir avec bonté les pauvres, les

7. Guigue, *Les voies antiques du Lyonnais déterminées par les hôp. du Moyen Age*, in-8, Lyon, 1877, p. 12. Ne pas confondre ces personnes avec les *reclus* et les *recluses* qui, pour se séquestrer du monde, s'enferment dans un étroit réduit à la porte des églises.

8. « Quod cum dictum hospitale egeat administratore ad recipiendum, visitandum Christi pauperes, in dicto loco pro suis necessitatibus ipsorum succurrendis ut moris est et interest ibidem quod horis continuis de die in diem necessarium est circa quod ipse dominus Girardus Rector predictus *certis negociis impeditus* ad hoc vacare non potest » (Chaponnière, *op. cit.*, p. 220 et 390).

Vital Carles, par son testament de 1390, exige qu'à la tête de l'hôpital de Bordeaux soit placé un gouverneur laïque ayant la haute main sur tous les services. Des ecclésiastiques occupant les charges d'archidiacres, etc., doivent, de concert avec les *condonats* de la maison, élire ce dignitaire.

secourir autant que les ressources de la maison le permettent, conserver avec soin : lits, meubles et ustensiles. Recouvrer les recettes et rendre compte au recteur actuel ou à ses successeurs.

On peut signaler également, en Italie, l'intervention des pouvoirs publics dans la gestion d'administrateurs ecclésiastiques. Le duc Alexandre de Médicis, imposé par la force à la cité de Florence (1450), pense que le bien de la République exige que des établissements importants comme *lo spedale di Santa Maria nuova* ne restent pas indépendants de l'État. Il charge des nobles, des enquêteurs compétents de vérifier la comptabilité de cette maison, de s'assurer de la rentrée des revenus, de leur bonne et exacte affectation.

C'est à Pistoie que nous voyons l'hôpital *del S. Desiderio*, dirigé par une confrérie, avoir à sa tête un *recteur laïque*, « rettore o spedaliere » ; il doit être âgé d'au moins trente ans, célibataire, ou marié sans enfants. Ce recteur prête serment à l'issue d'une messe célébrée à cette intention[9].

Dans cette ville, passée en 1403 sous la domination de Florence, l'hospice *del Cepo*, d'abord aux mains d'une confraternité, est sécularisé (1439), quatre citoyens désignés par la municipalité en deviennent les administrateurs[10].

On rencontre enfin des exemples d'administration mixte ; la partie spirituelle appartenant au clergé et la gestion temporelle aux laïques[11].

Rentre dans cette dernière catégorie l'aumônerie Saint-Clément de Nantes. Pendant plusieurs siècles cette institution a un seul administrateur qui remplit les triples fonctions : de

9. Bargiacchi, *op. cit.*, I, p. 101.

10. « Ordinatum ac reformatum sit quod in Concilio Populi eligantur 4 cives bone conditionis, opinionis, vitæ et famæ, qui vocentur operarii, officiales, gubernatores, seu administratores ippius » Bargiacchi, *op. cit.*, I, p. 206).

11. Bulle Innocent II (1139), hôpital de Tournai : « Si le prêtre désigné par le chapitre apporte (ce qu'à Dieu ne plaise) de la négligence envers les pauvres de Jésus-Christ et qu'ayant été averti, il refuse de se corriger, qu'il soit privé de sa place et que le Chapitre lui en substitue un autre qui se rendra plus utile ; après avoir convoqué à vos Chapitres les bourgeois les plus respectables, que l'on choisisse pour adjoint à ce prêtre un laïc d'une conduite irréprochable, qui sera chargé de la dispensation du temporel, et d'exercer les soins les plus vigilants envers les pauvres » (Delannoy, *op. cit.*, p. 12 et 13).

prêtre desservant, d'économe et de receveur sous la surveillance du chapitre de la cathédrale. Au XVe siècle (1447), le clergé fait appel au concours de la bourgeoisie. Il est décidé, d'un commun accord, que l'aumônier, une fois élu par une commission composée de six chanoines et six notables citoyens, cette commission désigne un laïque chargé de l'économat avec mission de provoquer les dons et legs dans le public et d'en faire recette ; l'aumônier continuant à percevoir les revenus ordinaires. Le chapitre reste seul juge des comptes (Léon Maître, *Hôpitaux de Nantes*, *op. cit.*, p. 22 à 25).

Un gentilhomme limousin, Bernard de Rascas, fonde l'hôpital Sainte-Marthe d'Avignon (1354), ainsi qu'il est dit précédemment. Il veut que cette maison soit dirigée par quatre prêtres de la Trinité, ordre de Saint-Augustin ; s'ils s'acquittent mal de leur tâche, le fondateur se réserve la faculté de leur substituer une autre congrégation. Après sa mort ce droit revient à l'évêque et aux consuls. Ces quatre prêtres entendent la confession des nécessiteux, leur administrent les sacrements, président aux inhumations ; ledit hôpital étant régi et gouverné par deux *citoyens* à l'élection du conseil de ville le jour de la sainte Trinité, tenus de rendre leurs comptes à leurs successeurs, « sous l'adjonction de quelques honnêtes hommes, clercs ou laïques, que désigne l'évêque d'Avignon ou son official[12]. »

On voit aussi des bienfaiteurs exiger une administration purement laïque. A Pavie, Augustino de Beccaria et sa femme (1475) font un legs important à l'hôpital Saint-Mathieu. à condition que l'établissement continue à être dirigé par des citoyens non clercs ; à défaut d'exécution de cette clause, l'hérédité doit passer à un collège de marchands : « Con l'espressa clausula però ch' essa opera pia debba essere in perpetuo governata da cittadini laici e secolari pavesi, sostituendole in caso contrario il collegio dei mercanti di Pavia[13]. »

12. A. Maire, *article cité*, La Provence, 18 novembre 1883.

13. Magenta, *Ricerche*, *op. cit.*, 2e parte, p. 48-49. Il est intéressant de mentionner le cas de ce Tarlenet, bienfaiteur de Dijon, déjà cité, qui au retour de ses pélerinages fonde un hôpital et en fait donation à la duchesse de Bourgogne, puis, l'inventaire des biens dressé officiellement, prête serment de conserver lesdits biens dont il prend charge à titre d'administrateur de la Maison (Simonnet, *op. cit.*, p. XCVII).

Même disposition à Florence de la part de Simone Vespucci lorsqu'il donne la direction de son asile : « alla compagnia maggiore di santa Maria del Bigallo [14]. »

Il résulte de ce qui précède qu'aux XIe, XIIe et XIIIe siècles la majeure partie des établissements importants a des administrateurs *ecclésiastiques* ou *réguliers*; que cette règle n'est pas universelle cependant, et que peu à peu, par suite : de la diminution du nombre des *frères* desservant ces maisons, de l'accroissement de l'autorité des pouvoirs publics, de l'intervention plus fréquente des municipalités, le chiffre des asiles confiés à des laïques augmente à partir de la fin du XIVe siècle, sans qu'il y ait là l'exécution d'un ordre ou d'une prescription quelconque et surtout l'application d'une mesure d'ensemble.

Que devient alors la fameuse phrase de Fleury répétée par tant d'auteurs : « Le concile de Vienne défend à la honte du clergé de ne plus donner les hôpitaux en titre de bénéfice à des clercs séculiers, et ordonne que l'administration en soit confiée à des *laïques*, gens de bien, capables et solvables » (*Institutions ecclés.*, chap. XXX).

Est-ce la vérité historique ? Nous allons l'examiner.

§ 2. — *De l'interprétation à donner aux prescriptions de la Clémentine : quia contingit* (1311).

Pour comprendre les décisions conciliaires contenues dans la constitution : *quia contingit*, il faut se pénétrer des abus envahissant l'Église dès la période carlovingienne : LE BÉNÉFICE et LA COMMENDE.

La propriété bénéficiaire est celle dont le détenteur ne possède que l'usufruit. Au point de vue spécial qui nous occupe est *bénéfice* le bien d'Église donné à titre viager à un ecclésiastique.

Quant à la *Commende*, dont le nom est relativement récent si la chose est ancienne, elle désigne la provision d'un bénéfice

14. Passerini, *op. cit.*, p. 396 : « che si mantenesse in perpetuo sottoposto alla laicale potestà ed indipendente da qualunque ecclesiastica supremazia. »

régulier accordée à un séculier (ou à un clerc), avec dispense de la régularité[15].

Ce mal combattu, sans succès, par plusieurs papes envahit les établissements charitables. Les hôpitaux, aumôneries des monastères deviennent des bénéfices, et il en est de même pour nombre d'Hôtels-Dieu, d'hospices, de maladreries confiés à des membres du clergé séculier[16].

Des saints, saint Bernard par exemple, rappellent il est vrai aux *bénéficiaires* leurs obligations : « tout ce que vous prenez à l'autel, au delà du nécessaire de la vie et des exigences d'un vêtement simple, modeste, ne vous appartient pas. *C'est un vol et même un vol sacrilège* : « Denique quidquid præter necessarium victum, ac simplicem vestitum de altario retines, tuum non est, rapina est, sacrilegium est[17]. »

Il est facile de comprendre les inconvénients graves résultant de cet état de choses. Le *bénéficiaire* est toujours tenté de considérer les biens dont il a l'usufruit comme les siens propres et il se borne souvent à toucher les revenus, abandonnant l'administration et la gérence à des subordonnés salariés. Ce qui revient aux pauvres tend à se réduire ; ils ne tardent point à être des importuns dont il est bon de se débarrasser. L'usufruitier prend, d'un autre côté, peu de soucis des bâtiments, ils tombent en ruines.

Les institutions les plus florissantes données en *bénéfice* ou en *commende* déclinent donc rapidement, au grand dommage des malheureux : « quod loca ipsa ad hoc fundata et fidelium erogationibus dotata fuerunt, ut pauperes infecti que lepra reciperentur inibi et ex proventibus substentarentur illorum, id renuunt

15. A. Luchaire, *Manuel*, *op. cit.*, p. 152 ; Paul Viollet, *Précis d'hist. du droit français*, 2e fascicule, *op. cit.*, p. 543. « Il y a commende, lorsque le monastère est attribué à un laïque qui n'est pas religieux ou à un clerc (assez souvent à un évêque). Il y a commende, lorsqu'un évêché est attribué à un clerc qui n'a pas reçu le caractère de l'ordre ou même à un laïque (le commendataire d'un évêché perçoit les revenus de ce bénéfice, mais n'exerce pas les fonctions épiscopales) » (Paul Viollet, *Hist. des institutions polit.*, *op. cit.*, t. II, p. 398).

16. D'Arbaumont, *Not. hist. sur la chapelle et l'hosp. aux riches*, *op. cit.*, p. 25.

17. Saint Bernard. Lettre à Foulques vers 1120, Migne, CLXXXII, p. 86.

inhumaniter facere, proventus eodem in usus suos damnabiliter convertentes. »

C'est à ces abus que le concile de 1311 veut remédier. Il établit très sagement que les établissements charitables ne doivent plus, à peine de nullité, être donnés comme bénéfices à des clercs séculiers. Ceux de qui dépendent les fondations et, à leur défaut les ordinaires, sont tenus de veiller à ce que les directeurs ne détournent pas à leur propre profit des revenus destinés aux indigents. L'administration des lieux pies doit être confiée à des hommes éclairés, propres à cette mission, de bonne renommée, qui sachent défendre ces créations hospitalières, gérer les biens avec intelligence et en consacrer les produits au soulagement des pauvres : « *Sed eorum gubernatio viris providis, idoneis, et boni testimonii committatur.* »

Ces directeurs ont comme tuteurs l'obligation de prêter serment, de faire inventaire et de rendre compte annuellement de leur gestion aux Ordinaires [18].

Telles sont les données générales de ce décret que les légistes et les historiens veulent transformer en un acte *prescrivant* l'introduction de l'élément laïque dans la gestion des asiles dont il s'agit.

En premier lieu, le mot *viris*, que certains auteurs n'hésitent pas à transformer en LAÏCIS, n'a nullement par lui-même cette signification [19]. C'est aussi pour les besoins de la cause que Fleury

18. « § 1us. Ut autem præmissa promptius observentur, nullus ex locis ipsis sæcularibus clericis in beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine (quam reprobamus penitus) hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit, seu per electionem sit de rectore loci hujusmodi providendum... Illi etiam (viri) quibus dictorum locorum gubernatio seu administratio committetur, ad instar tutorum et curatorum juramentum præstare, ac de locorum ipsorum bonis inventaria conficere, et Ordinariis, seu aliis, quibus subsunt loca hujusmodi, vel deputandis ab eis, annis singulis de administratione sua teneantur reddere rationem... » (*Clementinarum*, lib. III, tit. XI, cap. II, de *religiosis domibus*).

19. Frère Orban, sous le pseudonyme de Jean Vandamme, dans son ouvrage sur *la mainmorte et la charité* (Bruxelles, 1857), prend la défense de M. Tielemans qui avait effectué ce changement : « En traduisant par *laïques probes* et *capables*, les termes de viris providis, idoneis, etc., M. Tielemans a donné à ces mots le seul sens qu'ils puissent avoir par opposition aux recteurs ecclésiastiques, aux membres du clergé, aux religieux que le concile destitue de la mission qu'ils avaient eue jusqu'alors de gérer les hôpitaux » (*op. cit.*, p. 190). Est-il besoin d'ajouter que l'ancien ministre belge commet ici autant d'erreurs que de mots.

ajoute l'expression *solvable*, car ce terme n'existe nullement dans le décret.

Il faut rapprocher de ce texte le canon d'un concile tenu en Italie en cette année 1311. Les Pères de Ravenne expriment des plaintes fort vives au sujet de la dilapidation des biens hospitaliers et ils accusent des *laïques* qui détiennent souvent ces établissements sans aucun titre et s'en approprient les revenus. Ils veulent que des hommes menant la vie religieuse, non mariés, et ayant fait vœu de pauvreté soient préposés à la direction de ces maisons[20].

Ce rapprochement[21] met en pleine lumière les intentions du concile de Vienne. Il ne veut pas que les fondations charitables puissent devenir des *bénéfices*, à moins de titres contraires ; il établit des règles concernant les administrateurs qui doivent être essentiellement révocables s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions. Le décret ne change rien à ce qui existe au sujet de la qualité des directeurs ; il laisse, comme par le passé, pleine et entière

20. Concil. Ravennate II (Mansi, XXV). « *De rectoribus hospitalium*, rubrica XXV. Item, cum hospitalium bona consumantur, devastentur et occupentur, etiam per laïcos, et sæpe sine aliquo titulo usurpata detineantur, et eorum redditus in pauperes non convertantur, ad quod deputa sunt ; statuimus quod hospitalia alicui non concedantur, nec aliqui instituantur in eis, nec ea qui habent valeant detinere, nisi sint *religiosi* et *sine uxore* et tales, quod profiteantur perpetuo ibidem pauperibus deservire et tonsuram et hospitalitatem teneant et residentiam faciant in eisdem. Et qui contra fecerit, reddatur inhabilis ad ordines suscipiendos et beneficia quæcumque ecclesiastica obtinenda, et ea amittat. Et qui hodie detinent, nisi infra tres menses post publicationem præsentis constitutionis resederint, et habitum receperint, ordinatum vel ordinandum, ex nunc auctoritate præsentis concilii et constitutionis privamus eosdem, et ipso jure intelligantur esse privati a beneficio prædictorum. » Consulter aussi le concile d'Arles (1260) qui ordonne (chapitre XIII) d'établir dans les hôpitaux des personnes religieuses pour en avoir soin (Mansi, XXIII, p. 1009).

21. Frère Orban pour se débarrasser de ce concile de Ravenne emploie des plaisanteries indignes d'un esprit sérieux (*op. cit.*, p. 191) : « Les préoccupations de l'auteur *De la charité chrétienne et de l'assistance publique*, dit-il, l'ont fait tomber dans une erreur des plus singulières à propos de Conciles. Il prétend (p. 75 et 76), en citant une disposition du concile de Ravenne, également tenu en 1311, sous le même pape Clément V, qu'il avait pour objet « de prendre des mesures pour s'opposer aux abus et aux déprédations des *administrateurs laïques*, qui souvent fermaient les hôpitaux et usaient des biens de ceux-ci en faveur de leur famille. » Les administrateurs laïques auraient été vite en fonctions et auraient bien vite délapidé ! Un concile de 1311 les aurait donc appelés et un concile de la même année les aurait condamnés ! Il suffit de lire le texte pour se convaincre qu'il s'agit dans le concile de Ravenne non des administrateurs, mais des personnes qui desservent l'hospice et y demeurent. » Nous

liberté de choisir des prêtres, des clercs, des frères, des laïques Le texte porte : *viris providis*, *idoneis*, cela suffit[22].

On ne voit nulle part, en effet, se produire une modification brusque aux usages suivis ; c'est le successeur de Clément V, le pape Jean XXII, qui publie les *Clémentines*, au nombre desquelles figurent le décret *quia contingit*, comment admettre que les souverains pontifes ne donnent aucune suite à une réforme d'une telle importance : *la laïcisation de l'administration hospitalière !*

Alors surtout que les recours perpétuels au saint siège appellent les papes à sanctionner, favoriser, protéger des institutions de cette nature sur tous les points de l'Europe, où sont les bulles consacrant la prise de possession de ces *laïques* imposés par le concile ?

Où sont, au XIVe siècle, les traces des résistances apportées à cette prétendue mesure générale, alors qu'en France, au milieu du XVIe siècle la mise en application d'un système analogue engendre des procès sans nombre ?

Il n'y a point de difficultés parce que la réforme prescrite consiste à donner *ad nutum* et non *à titre de bénéfice* l'administration des œuvres pies.

Prenons un exemple : En 1481, l'évêque de Paris, Louis de Beaumont, reçoit la démission de maître Jean de Monasterio, prêtre, licencié en décrets, recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont de Charenton. Le prélat vise dans sa lettre les prescriptions du concile de Vienne ; il va donc, selon Fleury, frère Orban et autres commentateurs, s'empresser de remplacer ce *prêtre* par un *laïque*. Loin de là il nomme un clerc, magister Johannus Vanoyse, licencié en décrets ; il lui dit qu'il espère trouver en

ajouterons qu'il suffit de lire le texte pour se convaincre de l'*erreur* commise par Frère Orban qui ne paraît pas se douter qu'il y avait des administrateurs laïques avant 1311.

22. Ces prescriptions restent trop souvent lettres mortes, ainsi à la fin du XIVe siècle les cardinaux de l'obédience de Clément VII possèdent en France un grand nombre de *bénéfices* sans y exercer l'hospitalité et les autres œuvres de charité : « hospitalitatem et cetera opera caritatis totaliter omittendo » (*Ordonn. Charles VI* (1385), t. VII, p. 134).

lui un bon administrateur ; il lui rappelle seulement que ses fonctions sont révocables conformément au décret précité[23].

Autre exemple : le formulaire des visiteurs des Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris, au milieu du XIVe siècle (Léon Le Grand, *op. cit.*, p. 298 à 306), renferme la teneur de lettres d'institutions de maîtres : Le Concile de Vienne est visé : « secundum formam constitutionis Clementis pape quinti in Viennensi Concilio edite », et de suite on constate que le personnage installé est un *prêtre*.

Vers la même époque (1369), la prieure de l'Hôtel-Dieu parisien prétend avoir seule le droit d'accorder des permissions de sortie aux sœurs, sans l'intervention d'Estienne Fouchier, alors maître. Le chapitre de la cathédrale, *qui possède une autorité générale sur tout l'établissement*, désigne deux chanoines pour examiner le différent ; mais les démêlés continuent et le prévôt évoque l'affaire devant le tribunal du Châtelet.

Le Chapitre se plaint au Roi de cette atteinte portée à sa juridiction et Charles V enjoint à Hugues Aubriot, par mandement en date du 13 novembre, de se dessaisir de l'affaire que le Chapitre termine en révoquant le maître et la prieure[24].

Les chanoines sortent ainsi victorieux du débat et nul ne songe à remplacer le maître clerc par un *laïque*.

Ajoutons qu'à cette période de l'histoire, en Italie notamment, ainsi que le constate Cibrario[25], « la défiance envers les

23. Voici le texte de cette lettre que nous devons à l'obligeance de M. Léon Le Grand : « Ludovicus, Dei et sancte sedis apostolice gracia episcopus Parisiensis ; dilecto nobis in Christo Magistro Johanni Vanoyse, in decretis licentiato, salutem in Domino. Domum Dei sive hospitale de Ponte Carentonis nostre diocesis, cujus provisio, institucio et omnimoda alia disposicio ad nos libere et ad nutum spectat et pertinet et cui venerabilis vir, magister Johannes de Monasterio, presbiter, in eisdem decretis licentiatus, nuper in manibus nostris sponte et libere cessit, sperantes eandem, quoad bona ad ipsam pertinencia in proprios usus ad quos dicta domus extitit instituta convertenda, per vestram industriam dirigi salubriter atque regi per vos, regendam et gubernandam quandiu nostre placuerit voluntati, *juxta constitutionem felicis recordationis domini Clementis in concilio Viennensi editam*, cum juribus et pertinentiis suis universis vobis committimus... » (Arch. Nat., L, 425 n° 54 *bis*).

24. Siméon Luce, article inséré au *Bul. de la Société de l'hist. de Paris*, 7e année, 1880, p. 137-144. — Coyecque, *op. cit.*, II, p. 16 et 17.

25. *Cond. économ. de l'Italie au temps du Dante* (trad. de Ch. de Lavarenne), 1865, p. 32.

laïques détenteurs de l'argent d'autrui, est, non sans motif, tellement invétérée, que le plus souvent les communes appellent un religieux (fratre) à remplir l'office de fermier ou de trésorier. »

§ 3. — *La réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris en 1505.*

Nous venons de préciser le sens de la Clémentine de 1311 ; mais, ainsi qu'il est dit plus haut, la main mise des pouvoirs publics et surtout des municipalités sur les établissements de bienfaisance s'accentue. En France, l'autorité royale doit devenir prépondérante au XVIe siècle.

Un acte de 1505, la réforme de la gestion temporelle de l'Hôtel-Dieu de Paris, prise sur l'initiative du Chapitre, tout en ne constituant pas un fait nouveau dans l'histoire, emprunte à la situation de cet hôpital une importance particulière et a un tel retentissement qu'il est utile de s'y arrêter un instant[26].

En dehors de quelques défaillances individuelles impossibles à éviter dans des congrégations aussi nombreuses que celle de l'Hôtel-Dieu[27], cette maison ne laisse presque rien à désirer pendant de longs siècles : « Les services fonctionnent avec une régularité parfaite, à l'entière satisfaction des habitants, de la municipalité, du chapitre métropolitain et du roi. »

La province s'unit à Paris pour voir dans cet asile un établissement modèle ; on lui emprunte ses règlements ; des religieuses vont mettre au profit d'hôpitaux naissants les fruits de leur expérience.

Il convient toutefois, ajoute E. Coyecque, « de limiter cette

26. Consulter : Reg. des délib. du Bureau de la ville de Paris, édité par Bonnardot, t. I, 1499-1526, imp. Nat., 1883, et Coyecque, *op. cit.*, I, chap. VII. Nous ne faisons ici que résumer brièvement le commencement de ce chapitre VII, écrit d'après les sources et avec une entière impartialité.

27. Nous ne saurions trop protester contre la publication faite par A. Rousselet, sous la direction du Dr Bourneville et intitulée : *Notes sur l'ancien Hôtel-Dieu de Paris* (in-8, 232 p.). Relever à travers les siècles tout ce qui peut s'être accompli de mal dans le sein d'une réunion nombreuse de personnes et cacher soigneusement le bien immense accompli, ce n'est pas écrire l'histoire, c'est rédiger un pamphlet sans valeur.

appréciation favorable à la fin de la première moitié du xv[e] siècle. »

Les secousses violentes ayant agité si longtemps la France, la diminution du sentiment religieux qui en est la suite, portent leurs fruits. L'Hôtel-Dieu offre alors un autre aspect ; le désordre grandit ; l'autorité du Chapitre est méconnue ; frères, sœurs, se livrent à de graves excès ; le bon ordre reste constamment troublé. Cette situation émeut les chanoines, mais ils demeurent impuissants à y remédier (1482).

Sauf la prieure, les chefs de service ne tiennent plus de comptabilité; en 1497, le maître de l'hôpital, Jean le Fèvre, attaque le Chapitre devant le Parlement. On lui demande ses comptes, il ne peut les établir. Sa mise en prison suscite une émeute violente ; les sœurs poursuivent de leurs malédictions les commissaires épouvantés.

Un nouveau maître ne parvient pas à faire renaître le calme. Le Parlement doit intervenir selon les ordres du roi. On essaie l'adjonction de religieuses étrangères ; mal vues de l'ancien personnel, elles ne peuvent rester dans la maison.

Le Chapitre de Notre-Dame prie la municipalité de prendre en mains l'administration du temporel (4-5 avril 1505)[28]. Huit administrateurs et un receveur sont nommés ; un arrêt de la Cour du 2 mai ratifie l'arrangement proposé.

L'ouverture des troncs, la perception du produit des indulgences, la nourriture et l'habillement du personnel, l'achat du linge, la garde des archives font partie des attributions des proviseurs. Il ne doit y avoir qu'une seule caisse[29].

28. « Item requeroient (mesd. s[rs] les chanoynes) qu'il pleust ausd. Prevost, Eschevins, bourgois, manans et habitans de adviser et eslire aucuns notables bourgois de lad. ville pour avoir le gouvernement et administracion du temporel dud. Hostel-Dieu, en disant qu'ilz n'estoient pas fort expers ne bons négociateurs pour gouverner les biens et veoir les faultes que l'on faisoit et que l'on povoit faire en iceluy Hostel ; aussi pour faire fere les réparacions qu'il eschet faire es maisons et autres heritages appartenans oud. Hostel... (*Registre des délibérations*, *op. cit.*, I, p 104).

29. « Les receveurs rendront compte de leurs receptes et mises chascun an ausd. bourgois commis; présent l'un des Présidens, ou ung ou deux conseillers du Roy en lad. Court ; *y assistera aussi l'un des chanoynes de l'Église de Paris, qui à ce sera commis par lesd. Doien et Chapitre se bon leur semble....* (Registre, *op. cit.*, p. 108 à 110).

Jehan Le Gendre, maistres Gérosme de Merle, François Cousinot, Henry le Bègue, Estienne Huve, Jehan Baudin, Guillaume le Caron, Millet Lombart, délégués de la municipalité, montrent un grand bon vouloir, néanmoins les difficultés se multiplient, il faut de longües années pour rétablir l'ordre si profondément troublé. Trois services sont confiés provisoirement à des séculiers, la cave, la panneterie et la cuisine. Après diverses viscissitudes, les *frères* disparaissent un siècle plus tard, faute de vocations nouvelles.

Quant aux sœurs, ramenées au sentiment du devoir, placées sous la sauvegarde de règles sévères, elles ne doivent jamais quitter un établissement qu'elles desservent encore.

Cette division entre l'autorité spirituelle et l'autorité séculière n'est pas un fait inconnu avant 1505. Nous venons d'en citer des exemples en France, en Italie ; on ne saurait y voir une *laïcisation* dans le sens attaché actuellement à ce mot. Les bourgeois commis par la municipalité du XVIe siècle ne connaissent pas les passions antireligieuses d'un trop grand nombre d'administrateurs de nos jours. C'est là une constatation importante qu'il ne faut jamais perdre de vue.

CHAPITRE IV

DE L'AFFECTATION DES ASILES HOSPITALIERS

§ 1er. — *Les asiles de nuit pour les voyageurs et les pélerins* [1].

C'est une grave erreur de considérer les populations du Moyen Age comme immobiles, ne quittant pas l'ombre du clocher de leur paroisse. En dépit des difficultés de toute nature : chemins mauvais, brigandage enlevant toute sécurité, des foules, appartenant aux diverses nations européennes, entreprennent les voyages les plus lointains. En dehors des foires et des marchés qui attirent de nombreux négociants, la foi entraîne les pélerins vers les lieux saints : le tombeau des apôtres Pierre et Paul, les sanctuaires vénérés d'Espagne, de France, d'Angleterre, d'Allemagne.

Mille causes suscitent ces pélerinages : l'esprit de dévotion,

1. Principaux ouvrages consultés : A. della Porta, *Degli istituti di beneficenza pei poveri e dello spedale maggiore di Como*, in-8, VI-90-165 p., Como, 1802 ; M. Grégoire, ancien évêque de Blois, *Rech. hist. sur les cong. hosp. de Frères pontifes ou constructeurs de ponts*, in-8, 64 p., 1818 ; Frédéric Pluquet, *Mém. hist. sur l'Hôtel-Dieu de Bayeux*, in-8, 24 p., Caen, 1825 ; Regestrum visitationum archiepiscopi rothomagensis (*Journal des visites d'Eudes Rigaud*), 1248-1269, publié par Bonnin, in-4, VI-860 p., Rouen, 1845-1847 ; D'Arbois de Jubainville, *Études sur les docum. antérieurs à l'année 1285 conservés dans les archives des quatre petits hôp. de Troyes*, in-8, 68 p., Troyes, 1857 ; Doña Conception Arenal de Garcia Carrasco, *La beneficencia, la filantropia y la caridad memoria*, in-8, 123 p., Madrid, 1861 ; D. José Arias Miranda, *Reseña historica de la beneficencia española*, in-8, x-164 p., Madrid, 1862 ; P.-A. Michel. *Monographie de l'Hôtel-Dieu de Saint-Malô*, in-8, 190 p., Saint-Malo, 1874 ; Bruguier-Roure, *Les contructeurs de ponts au Moyen Age*, in-8, 65 p., 1875 ; Abbé Boutillier, *Inv. somm. archiv. hosp. de Nevers*, in-4, Nevers, 1877 ; F. M. J. B., *L'hospitalité de nuit à Paris du XIVe au XVIe siècle*, in-8, 21 p., 1883 ; V. Advielle, *Hist. de l'ordre hosp. de Saint-Antoine*, première partie (seule parue), in-8, XII-237 p., 1883 ; H. Hervieu. *Inv. sommaire des archiv. hosp. de Bordeaux*, in-4, 1885 ; Dr H. Folet, *Hôp. Lillois disparus*, in-8, 86 p., Lille, 1899 ; Abbé Haristoy, *Pélerinage de Saint-Jacques de Compostelle. Les voies romaines et les étab. hosp. dans le pays Basque*, in-8, 103 p., Pau, 1900 ; Emm. Nicod., *L'hospitalisation à Annonay, misères d'autrefois*, in-8, 128 p., Annonay, 1903.

l'accomplissement d'un vœu, les pénitences qu'imposent les confesseurs ordinaires, fréquemment aussi les inquisiteurs [2].

Il est licite, en cas d'empêchement absolu, de charger un tiers de vous représenter dans ces voyages [3]. Au moment de la mort, on lègue les sommes nécessaires pour déléguer une personne devant accomplir tel ou tel vœu [4]. Il est permis de s'affilier aux confréries ayant ce but pieux, moyennant le versement du prix du voyage que les circonstances ne permettent pas d'entreprendre [5].

Cette forme de la dévotion, loin de se ralentir, semble prendre une vigueur nouvelle au xv[e] siècle ; les cols des Alpes et des Pyrénées livrent passage à un nombre croissant de pélerins.

Les principaux sanctuaires visités sont, en dehors de Jérusalem et de Rome : Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Thomas de Cantorbéry, les trois Rois de Cologne, Notre-Dame de Rocamadour, le Mont Saint-Michel au péril de la mer, Notre-Dame du

2. L. Tanon, *Hist. des trib. de l'Inquisition en France*, in-8, 1893, chap. V, sect. II, § IV, p. 501-512.

3. « Guillemin de Rameru, en Champaigne, demeurant à Dijon, doit et promet aler et faire le voiaige de Saint Jaque en Galice et au Saint Saulveur d'Eseures pour noble homme Guillaume d'Orge, escuier d'écurie de Mons. de Bourgoigne, bien et loialment et dévotement, et faire toutes les solénitez du voiaige etc., pour le prix de vingt et quatre frans d'or etc., paiez réalment en la présence » (février 1390, Simonnet, *op. cit.*, p. 380).

4. Humphrey de Bohun (Anglais) ordonne qu'après son décès on fasse partir un prêtre pour Jérusalem : « Principalement, dit-il, pur ma dame ma miere, et pur mon seignour mon piere, et pur nous » (Jusserand, *op. cit.*, p. 232). Dino Rapondi marchand lucquois, bourgeois de Paris (1413) : « Voult et ordonna un pélerinage estre fait de Paris à Saint-Jaques en Galice par un homme à cheval et pour ce il laissa quarante livres parisis. » « Un autre de Paris à Rome, un autre de Paris « au saint sépulcre de Jhérusalem » pour ce dernier il laissa « quatre vins livres parisis. » Jean de Noyers, chapelain de Notre-Dame (1415) : « Je vueil ung pélerinage estre fait à Nostre-Dame de Boulongne sur la mer... et soit de ce fait marchié à ung homme qui ira de pié. » Guillaume de Vaux (1417) : « Je ordonne faire un pélerinage à Nostre-Dame de Lyance ; d'Amiens un pélerinage a pié à Nostre-Dame de Boulongne ; de Paris audit lieu de Lusarches à Saint-Cosme un voyage piez nus » (Tuetey, *Test sous Charles VI, op. cit.*, p. 556, 571-588).

5. Saint-Jacques de l'hôpital à Paris, Bulle Jean XXII (1325) (*Inv.*, p. 19, n° 326). Dès l'année 1315, Louis X favorise les bourgeois de Paris qui se rendent à Saint-Jacques et leur permet de se réunir en la Maison des Quinze-Vingts pour s'occuper de leurs affaires (*Inv.*, p. 2, liasse 5). La *Guild* de la Résurrection de Lincoln, fondée en 1374 a dans ses statuts que si quelque frère ou sœur désire faire un pélerinage à Rome ou à Saint-Jacques de Galice, tous les frères et sœurs doivent l'accompagner aux portes de la ville et lui donner chacun un demi-penny (mêmes règles, *Guild* des foulons) (Jusserand, *op. cit.*, p. 227).

Puy en Velay, Notre-Dame de Boulogne, Notre-Dame de Walsingham, etc. Citons encore l'église Sainte-Catherine de Fierbois, en Touraine, où Jeanne la Pucelle va chercher son épée ; les habitants du Maine au temps de la domination anglaise accomplissent en ce lieu un acte de foi et une protestation contre l'étranger.

En présence de ces besoins, les Xenodochia de la période carlovingienne se multiplient, des abris s'élèvent de toutes parts, aux portes des villes qui, à ces époques malheureuses, lèvent de bonne heure leurs ponts-levis, laissant le voyageur attardé chercher en vain un asile [6].

Et puis, en général, ces pélerins ont la bourse peu garnie ; il leur faut trouver aide et assistance le long des chemins. Aussi, nous l'avons déjà dit, ces petits refuges se trouvent-ils ouverts aux endroits dangereux, dans les passages difficiles [7]. Il suffit de citer les hospices élevés par Bernard de Menthon, sur le grand et le petit Saint-Bernard, à la fin du x[e] siècle [8]; la maison ouverte à Engelhardzell, sur le Danube, au-dessous de Passau, etc. [9].

6. La fondation de la Sainte-Trinité rue Saint-Denis à Paris (1202), est due à des bourgeois charitables, « lesquels voyans que plusieurs pauvres pélerins, pour être arrivez tard, ne pouvoient entrer en la ville, et estoient contraints coucher sur la terre » (Du Breul, édit. de 1639, p. 718) ; « Les aumoneries de Saint-Jacques ainsi que tous les hôpitaux destinés aux voyageurs étaient situés dans la banlieue des villes » (Léon Maitre, *Assistance, op. cit.*, p. 226) Cette situation amenait fréquemment la ruine de ces asiles. En 1420, l'hôpital de Tours : « extra muros civitatis... ad recipiendos pauperes et peregrinos » est détruit : « tam propter guerrarum incomoda, quam obsidionem contra dictam civitatem positam » (P. Denifle, *op. cit.*, n° 249, p. 91).

7. « Hospitales hasce ædes in peregrinorum commodum atque subsidium condere, ubi fluvii sine ponte et juga montium a viatoribus superanda erant... Quum ferreis illis temporibus rariores, quam nunc, in altis montibus numerarentur domus ; et contra ibi inhospiti saltus et sylvæ abundarent, infelices peregrini nullum hospitium illic nacti in via, coacti fuissent sub dio, feris que expositi noctem ducere, ac non leve discrimen vitæ subire. Rursus ad flumina pontibus destituta, si quando ex pluvia, nivibus que solutis intumesceret fluvius, consistendum erat viatoribus atque idcirco christiana misericordia suadebat, ut in loco difficili præsidium pararetur » (Muratori, *Ant. Ital.*, in-f°, Medionali, 1740, dissert., XXXVII, p. 576).

8. « Xenodochium porro et monasterium in monte Jovis, quod Bernardus Magnus appellatur in monte totius Europæ altissimo, frigidissimo, asperrimo situm est « (*Act. sanct. Bolland.*, Junii, t. III, Vita S. Bernardi Menthonensis, App., § 8, p. 563). Au xii[e] siècle, saint Pierre II, archev. de Tarentaise, bâtit deux autres asiles, l'un sur le mont de la Lésion, l'autre sur le mont Jura » (*Act. sanct. Bolland.*, maï, t. II, p. 323-325).

9. Ratzinger, *op. cit.*, p. 309.

Toutes les voies antiques sont jalonnées de maisons de cette nature, à l'entretien desquelles les pouvoirs publics portent un intérêt particulier [10].

Dans toutes les directions, le voyageur est assuré de rencontrer de distance en distance une demeure hospitalière pour se reposer de ses fatigues. Le caractère distinctif de ces *Xenodochia* est d'accueillir tous les pélerins, tous les passants sans distinction d'origine ; ils y reçoivent les soins nécessaires distribués avec une affectueuse charité : « In quo pauperes christifideles et peregrini ibidem transeuntes elemosinas et refectiones et alia caritativa subsidia recipi consueverunt. » Il est question ici d'un asile du diocèse de Cambrai, détruit par les *écorcheurs* (a scoriatoribus destructum [11]).

L'affluence est souvent considérable. A Béziers il vient des Allemands, des Hongrois, des Bourguignons, des Savoisiens, des Espagnols, des Gascons, etc. L'hôpital Mage (hospitale majus) est à peine suffisant devant cette affluence de voyageurs gagnant Jérusalem, Rome, Saint-Jacques de Compostelle, ou désireux d'aller vénérer le saint suaire de Toulouse (sudarium Dominicum in Tholosa) : « In quo talium sic transeuntium magna multitudo cotidie confluit et inibi recipi die noctu que consuevit [12]. »

« A Maguelone, près Montpellier, comme dans tous les grands centres religieux du Moyen Age, l'hospitalité se pratique sur une très large échelle ; elle s'y exerce avec libéralité et munificence, selon le langage expressif des statuts de 1331 de l'évêque Jean de Vissec : « Pax in eleemosynis et hospitalitate,

10. Admin. de la justice dans le Dauphiné : « Juramentum notariorum. Vos juratis... causas viduarum et aliarum miserabilium personarum nec non Pontium et *Hospitalium* emendationem ac viarum publicarum reparationem omni tempore promovebitis » (Charles VI, 12 juillet 1409, *Ordonn.*, t. IX, p. 456).

11. P. Denifle, *op. cit.*, I, n° 40, p. 11. Autre établissement au diocèse d'Angers : « In quo pauperes et infirmi de diversis mundi partibus in multitudine copiosa dietim ibidem affluentes retroactis temporibus benigne recipiebantur et tractabantur » (Même ouvrage, n° 279, p. 102. Voir aussi I, n° 594, p. 271; n° 757 p. 355).

12. P. Denifle, I, n° 527, p. 230. L'hôpital Saint-Julien de Montpellier n'accueillait pas seulement les pieux voyageurs qui se rendaient en pélerinage au célèbre sanctuaire dans s'honore la Galice. Il hébergeait, en outre, ceux qui allaient à Rome, à Jérusalem et ailleurs, bien portants ou malades (Germain, *op. cit.*, p. 39).

liberalitas et munificencia. » On héberge les nécessiteux, en quelque moment qu'ils se présentent, et quel que soit leur nombre. Le passage de l'étang n'offre alors aucune difficulté : un pont solidement établi rattache l'île à la terre ferme. A l'extrémité continentale de ce pont, s'élève, du reste, une hôtellerie, précédée d'un vaste portique et soigneusement entretenue, où les pauvres trouvent toujours un abri, et où se distribuent les aumônes quand la violence de la tempête ne permet pas de gagner sans péril l'autre bout. En temps ordinaire, les pélerins ont dans l'île un logis et une nourriture assurés. Le prévôt leur fournit à tous du pain du plus pur froment. : « Tenetur dare Prepositus panem canonicis et omnibus venientibus ad insulam Magalonensem, ibidem comedere volentibus et commorantibus, panem videlicet frumento puro et mundato » (Germain, *op. cit.*, p. 47).

Les voyageurs qui se rendent à Saint-Jacques passent fréquemment par Roncevaux ; une fois là, après deux ou trois étapes, ils arrivent à Pampelune, ville hospitalière où existe un vaste établissement pouvant abriter de 4 à 500 personnes. Sur le sol de l'Espagne, et dès le x[e] siècle, rois, évêques, particuliers rivalisent de zèle pour favoriser les pélerinages, construire des ponts, améliorer les routes ; des associations armées protègent les voyageurs [13].

Une fois le but de leur pélerinage atteint, s'ouvre pour ces voyageurs le magnifique asile dû aux rois catholiques et qui n'exclut que les personnes atteintes de maladies contagieuses : « ha de recibir à todos los enfermos de mal no contagioso que se le presenten. »

Quatre chapelains, de nationalité : française, allemande, flamande et anglaise, témoignent par leur présence de la diversité d'origine des individus qui y sont admis.

13. « S. Domingo de la Calzada abre caminos para los peregrinos que visitan el sepulcro del Apóstol Santiago, los socorre é instruye, les organiza una hospederia en el mismo palacio del Rey D. Alfonso VI de Castilla, y echa sobre el rio Oja el hermoso puente que aun subsiste » (Iglesias, *op. cit.*, I, p. 16). A Aubrac, dans les rudes montagnes du Rouergue, nous trouvons l'hôpital desservi par : des prêtres administrant les sacrements ; des chevaliers défenseurs de la maison, *servant d'escorte aux pélerins*, et enfin des frères affectés au service des pauvres et des malades.

Il est impossible d'évaluer le chiffre des *Xenodochia* ; on les trouve en tous lieux. A Nantes, *l'aumônerie des ponts* que fonde Charles de Blois (1362-1367) héberge les pélerins de Saint-Jacques et ceux de Saint-Méen. Les hôpitaux de Montpellier affectés aux passants sont nombreux ; asiles à Avranches sur la route du Mont Saint-Michel; centaines d'établissements ouverts en Europe sous le vocable de saint Julien de Brioude.

A Paris, la confrérie Saint-Jacques, rue Saint-Denis, abrite chaque nuit, au XIVe siècle, « de XL à L povres qui ont chascun soir chacun un quartier d'un pain de denier et un gobelet de vin à boire[14]. »

La maison Sainte-Catherine, ouverte vers 1188, admet les pauvres filles ou femmes sans asile, les hospitalise trois jours et trois nuits.

Au Saint-Esprit créé, en 1363, par une réunion de bourgeois parisiens, l'hospitalité de nuit pour les femmes est pratiquée, durant les deux premiers siècles au moins de son existence. La maison « doit recevoir au soir et mettre hors au matin les povres femmes passans, vieilles ou jeunes de quelque aage qu'elles soient, qui n'ont lieu ne refuge où elles puissent être hébergées » (F. M. J. B., *op. cit.*, p. 8-10).

A Calais, maison « pur sustentation des pilrines et autres poverez gentz repairantz au dite ville, pur eux reposer et refresher » (1402) (Jusserand, *op. cit.*, p. 221). La charte de la fondation de l'hôpital Saint-Julien de Lille (1321) porte qu'il est institué afin de « coukier povres trespassans cascune nuit ; li quel povre s'en doivent partir l'endemain au matin ; et ne poeent ne doivent estre hiebreghiet ou dit hospital, le viesprée ensuivant, chil qui celle nuit i aront geut (couché), anchois i doivent estre hiebreghiet nouviel trespassant tant que li (seize) lit soient plain » (Dr Folet, *op. cit.*, p. 79).

Si nous nous transportons en Italie, nous pouvons, à titre d'exemple, citer des refuges analogues. A Venise, divers asiles sont affectés principalement aux pélerins de Terre-Sainte. L'hôpi-

14. Bordier, *Mém. soc. hist. de Paris*, I, p. 186 et suivantes ; Du Breul (édit. de 1639), p. 732. En 1316 il existe sur la chaussée Saint-Denis l'hôp. Imbert de Lyons ayant la même destination ; il est englobé plus tard dans l'établissement des *filles-Dieu* (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. 235).

tal *S. Giovanni a Mare* de Naples remonte à la domination des rois normands ; de nombreuses fondations de même nature existent à Milan.

Genève offre l'hospice Notre-Dame du Pont mentionné au XIIIe siècle. Dès les temps les plus reculés il y a dans les Alpes orientales des Xenodochia pour les pélerins, entre autres celui de S. Mariæ in Alpibus construit par l'évêque Otto III de Bamberg. Les montagnes du Hartz ont en 1257 une petite chapelle appelée B. Mariæ. V., *ad peregrinos.*

L'Allemagne du Nord s'occupe des personnes pieuses allant à Aix-la-Chapelle. A Hildesheim, ce pélerinage a lieu tous les sept ans ; on l'annonce au moyen d'un arbre dressé sur le marché ; en même temps s'ouvre un refuge. L'hôpital *in der Leer*, près de Coblentz, distribue du pain, du vin, du lard et des légumes. Nous trouvons ensuite à Brunswick, l'hospice devant la porte Saint-Pierre (Gasthaus vor St Peters Dore) ; à Cologne, l'asile fondé dans la maison d'un citoyen.

Les statuts du Saint-Esprit de Lubeck ordonnent d'acceuillir, pour une nuit, tous ceux qui se présentent. En 1418, Dietrich von Ryem fonde à Hameln un établissement chargé d'héberger journellement 20 pélerins. La ville leur fournit de la bière. L'hôpital Saint-Cyriaque à Halle jouit d'une donation spéciale pour les passants ; ils reçoivent en partant un pain de la valeur d'un Pfening, un fromage (ou un hareng) et une mesure de bière.

Des bâtiments appelés auberges des pélerins, auberges des malheureux (Pilgerhaüser, Elendenherbergen) servent aussi parfois de compléments aux asiles charitables en cas d'encombrement. C'est ainsi qu'agit la maison du Saint-Esprit de Lubeck en 1360. Cet annexe a son maître ou hôtelier. Devant la porte on établit un tronc pour recevoir les aumônes : « Vor dem Hause stand ein Armenstock zu milden Gaben für die Elenden. »

En 1315, Herrmann de Speier lègue un de ses immeubles aux hospices de Francfort pour le transformer en auberge. Le nombre de ces refuges s'élève ensuite à quatre pour cette ville,

l'un a le nom de « Compostell », en raison des nombreux pélerins qui se rendant du Nord en Galice y reçoivent l'hospitalité.

Situation identique à Cologne, Bâle, Limbourg, Augsbourg, Eimbeck, etc.

Certaines de ces maisons ne fournissent qu'un abri, du feu, de l'eau (Feldkirch, diocèse de Chur) ; souvent aussi du sel et des vases de terre destinés à faire cuire les aliments (Limbourg).

Le pélerin ou le voyageur doit demander l'entrée au nom de Dieu. Les gens arrivant en voiture, les jongleurs, les femmes suspectes (verdächtige Frauen) se voient exclus. Ceux qui, une fois admis, jurent, se disputent, causent du scandale sont renvoyés. Il est rigoureusement interdit de jouer pour de l'argent. En Allemagne, les asiles n'ouvrent leur porte que vers le soir, une heure avant la tombée de la nuit ; à Mithenwald, les arrivants sont conduits à la chapelle où ils récitent un *pater* et un *ave* à l'intention des bienfaiteurs.

Partout, on sépare les hommes des femmes. Les vêtements déposés parfois devant la porte des cellules restent à la garde de l'hôtelier. Généralement, après huit heures de repos, les voyageurs sont invités à faire leur lit et à continuer leur route. Dans presque toutes les villes allemandes, des confréries procurent aux pélerins, mourant loin de leur pays, un enterrement chrétien et des prières (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 278 à 283[15].)

L'hospitalité forcée reste lontemps une lourde charge en Danemark pour ceux qui habitent près des voies publiques ; des dispositions législatives sont prises à cet égard, sans produire l'effet désiré. Marguerite, régente pendant la minorité d'Olaf, puis d'Erik († 1412), met fin à cet état de choses en ordonnant l'établissement, de quatre en quatre milles, d'hôtelleries où les

15. A Paderborn la congrégation des malheureux (Elendenbruderschaft) se composait de prêtres et de laïques ; pour chaque défunt vingt prêtres disaient chacun une messe : « Für jeden Verstorbenen lesen zwanzig Priester eine Messe. » Il existe de nombreuses fondations pour achat de *cierges des pauvres* : « Elendenlichter », brûlant dans les églises et servant aux enterrements. Cologne possédait un cimetière affecté à la sépulture de ces infortunés, en vieil allemand « Ellendigen Kirchhof » : un chapelain y était attaché (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 284).

voyageurs obtiennent toutes sortes de vivres au même prix que dans la ville la plus voisine [16].

Il ne faut pas oublier les établissements créés dans le royaume de Jérusalem et les autres principautés franques. Les chanoines du Saint-Sépulcre donnent l'hospitalité aux pélerins pauvres de tous les pays et la plus grande partie des revenus de ce Chapitre est employée à secourir les nécessiteux et les malades.

En l'année 1165, Jean de Vurtzbourg estime à deux mille le nombre des gens besoigneux qui chaque jour reçoivent les secours de l'hôpital. A Tyr et à Acre, asiles importants ; un voyageur arabe parle avec admiration des soins que les Francs prennent de ces sortes d'établissements. Les couvents des rites orientaux assurent l'hospitalité aux Syriens et aux pélerins étrangers de leur confession. Le grand monastère Saint-Jacques de Jérusalem s'occupe, notamment, des Arméniens dans la misère [17].

Ces Xenodochia du Moyen Age ont pour but *principal* la réception des voyageurs et des pélerins ; ils n'excluent pas, cependant, tous les autres nécessiteux [18]. Leurs portes s'ouvrent parfois aux femmes « gisans d'enfans. » En 1434, on demande à Lille des aumônes pour achever une salle de l'hôpital Saint-Jacques destinée à cet usage : « Pour la grâce de Dieu avoir, chy est commenchié ung dortoir, pour povres femmes y retraire ; par pitié aydié le à parfaire [19]. »

Ailleurs on hospitalise des veuves : « povere donne di onesta

16. *Hist. de Danemark*, par Allen (trad. Beauvois), 2 vol. in-8, Copenhague, 1878, 2e période, 3e division, 1397-1448, p. 219-220.

17. E. Rey, *Les colonies franques de Syrie aux XIIe et XIIIe siècles*, in-8, 1883, p. 278 à 281.

18. A Giovanni a Mare (Naples) on admet, *en petit nombre*, les malades de la cité (Carlo Conte, *op. cit.*, p. 136).

19. Dr Folet, *op. cit.*, p. 8. A. Champdieu, près Montbrison, on hospitalise les pauvres sexagénaires (Guigue, *Voies antiques*, *op. cit.*, p. 17 et 18). Il y a souvent des abus : lors de ses visites pastorales en Normandie, Eudes Rigaud se plaint qu'à Gonesse des serviteurs du roi viennent vivre aux dépens de la maison : « et etiam servientes domini Regis qui custodiunt forestam de Leonibus et tunc inhibimus eis ne ulterius homines hujusmodi aliquatenus hospitarentur, nisi vellent jacere cum infirmis. » (*Reg. visit.*, *op. cit.*, p. 413).

fama e di condizione vedovile (Venise). Peregrinis et viduis in Domo Dei infirmantibus (Nevers). »

Au XIV[e] siècle, à Lille, le fondateur de l'hôpital Saint-Julien, cité plus haut, prévoit le cas où le nombre des pélerins n'étant point suffisant pour remplir les lits, on doit recueillir les mendiants manquant d'abri. L'on peut conserver ces hôtes devenus malades le temps nécessaire pour leur guérison[20].

Il serait facile de multiplier ces exemples, mais, nous le répétons, ces refuges ouverts de tous côtés sont de véritables ASILES DE NUIT. Est-il besoin d'ajouter que les religieux accueillent les voyageurs en ces annexes des monastères que nous avons maintes fois l'occasion de signaler. Chez les Cisterciens, aussi bien que dans les autres communautés, le *custos hospitii* est tenu de recevoir ces hôtes *cum omni benignitate*.

§ 2. — *Les constructeurs de ponts, ou Frères pontifes.*

Nous venons de voir les efforts tentés en Espagne pour favoriser les pélerins de Saint-Jacques. Le même mouvement se produit sur tous les points de l'Europe. La question des ponts joue en effet un grand rôle, surtout lorsqu'il s'agit de fleuves au cours rapide et tumultueux comme le Rhône. Des associations pieuses se créent en vue de réunir les fonds nécessaires à ces constructions longues, difficiles, dispendieuses. On considère alors ces travaux indispensables comme des œuvres pies au

20. « Et se faute y avoit des trespassans, pour les quels li dis hospitaus est ordenés et estavlis principaument, si que dit est, et que li lit dessus dit ne fuissent cascune nuit tout plain des dis trespassans, jou ai ordenei, estaulit et voeil que li povre mendiant degieté, que nus ne viut, gisant es rues et es cheliers, soient hiebreghiet en le dite maison Saint-Juliien, cascune nuit et toutes les fois que faute y sera des trespassans deseure dis. Et, s'il avenoit par aventure que maladie persist à aucuns des dis povres hiebreghiés ou dit hospital, par quoi il ne s'en peuscent aler l'endemain, avoec les autres qui laiens aroient esté hiebreghié, jou ordonne, estavlis et voeil qu'il demeurjent en le dite maison, tant et si longhement qu'il sanlera as wardes de le dite maison qu'ils s'en puissent aler par raison, et voeil et ordenne que il soient soustenu des biens de le dite maison tant qu'il y giront malade » (D[r] Folet, *op, cit.*, p. 79).

même titre que le soin des malades et le soulagement des pauvres[21].

La légende est mêlée souvent ici à l'histoire au sujet de ces merveilles architecturales dont la hardiesse et la belle ordonnance frappent vivement l'imagination populaire. C'est ainsi que prennent naissance les ponts : d'Avignon (XIIe siècle) auquel se lie le nom de Saint-Benezet ; du Saint-Esprit, terminé en 1307 ; du Rhône à Lyon[22] ; de Nicolas de Campagnac sur le Gardon, etc. A la suite de ces utiles améliorations, une localité sise sur la Durance change son nom sinistre de *Maupas* en celui de *Bon Pas*[23].

Ces associations connues généralement sous le nom de *Frères pontifes* ne nous paraissent pas se rattacher à un centre unique, nous y voyons des confréries indépendantes naissant de besoins locaux[24], elles recueillent les voyageurs malades, prêtent main-forte aux pélerins, établissent des ponts, des bacs[25].

Isaac l'Ermite, Gonzalve d'Amarance, Mafalda, fille de Sanche, roi de Portugal, favorisent ces confréries. L'évêque d'Aberdeen (Ecosse) fait jeter un pont sur la Dée ; l'archevêque de Santander agit de même et les voyageurs peuvent passer sans crainte la rivière d'Eden, furieuse aux jours des grands orages.

En Allemagne, les frères Barthélemites de Mayence prennent soin des pélerins ayant à traverser des cours d'eau dangereux : « Benoît, évêque de Scarre, dont le souvenir est précieuse-

21. Bulle de Clément III (1191), confirmation des indulgences accordées à la communauté des Frères pontifes d'Avignon ; Clément VII (1383), Eugène IV (1436) indulgences pour la construction et l'entretien du pont du Rhône à Lyon,

22. La plupart des testaments lyonnais du XIIe au XIIIe siècle contiennent des dispositions en faveur du pont du Rhône.

23. Bulle de Clément III : « confirmatio bonorum fratrum *Boni passus* » (Bruguier-Roure, *op. cit.*, p. 24).

24. « Pour moi depuis longtemps, les *frères pontifes*, dont on trouve des traces dans toutes les contrées du vieux continent, n'étaient plus les rameaux d'un même tronc, les membres d'un même ordre religieux, hospitalier et militaire, qui aurait été soumis à un grand maître et à des commandeurs. Si je suis parvenu à faire passer ma conviction dans l'esprit du lecteur, ma tâche est terminée » (Bruguier-Roure, *op. cit.*, p. 65, conclusions).

25. « Telles étaient les occupations continuelles des frères pontifes qui par là contribuèrent à développer quelques branches d'industrie et furent, sous plusieurs rapports, les restaurateurs de l'architecture et du commerce (Grégoire, *op. cit.*, p. 62).

ment inscrit dans les Annales religieuses de la Suède, fait bâtir plusieurs ponts ; c'est de lui qu'un auteur scandinave dit : in beneficiendo nullus vel ante vel post eum repertus est similis » (Bruguier-Roure, *op. cit.*, p. 17-18).

Ces travaux des Frères pontifes et de leurs imitateurs ont la plus étroite relation avec l'histoire des asiles de nuit, car presque toujours un hospice est établi à la tête des ponts d'une certaine importance ou au moins dans le voisinage immédiat.

§ 3. — *Les Maisons-Dieu.*

Les hôpitaux désignés sous le nom d'Hôtels-Dieu, de Maisons-Dieu, *nosocomia*, *ptocotrophia*[26], si nombreux au Moyen Age[27], accueillent aussi les voyageurs et les pélerins, mais *accessoirement*. Le grand établissement parisien reçoit en 1443 tous les pauvres du Christ (Christi pauperes) : malades, vieillards infirmes, blessés, personnes malheureuses des deux sexes, enfants trouvés, femmes enceintes, de quelque partie du monde qu'ils viennent[28]. La maison les réconforte, les soigne, les nourrit. D'une manière générale les administrés sont maintenus jusqu'à leur guérison ou leur décès : « Nec non pauperes et alii supradicti, donec a suis infirmitatibus, vulneribus et languoribus liberarentur aut decederent » (P. Denifle, *op. cit.*, I, n° 166, p. 60-62).

A côté des malades se trouve donc des vieillards ne pouvant

26. « Yves de Chartres se sert du mot *Ptocotrophium*, qui doit s'entendre d'un établissement destiné au soulagement de toutes sortes de pauvres indistinctement, et non de celui de *Xenodochium*, qui s'appliquait aux maisons *où l'on ne recevait que des pauvres passants* » (Merlet, Introd. aux archiv. de Châteaudun, publiés par Belfort, *op. cit.*, p. XI). Il serait plus exact de dire : *où l'on recevait de préférence les pauvres passants.*

27. A Cologne, chaque paroisse a son hôpital ; il en est de même dans le diocèse de Crémone (Italie). Les hôpitaux ruraux ne sont pas rares dans la Flandre française et l'Artois. Luchaire, *Manuel*, *op. cit.*, p. 139, en cite dix fondés durant le XIIe siècle : on compte vingt-neuf maisons hospitalières à Milan.

28 « In quo pauperes Christi indifferenter recipiuntur » (Metz, Loredan Larchey, *op. cit.*, p. 26) : « Domus in quâ pauperes, languidi, orphani, expositi, pauperes puerpere, egeni et advene *undecumque* ad ipsum hospitale decurrentes caritative procurantur » (1436) : « hospitale Novicastri, Tullen., dioces., depauperatum » (P. Denifle, *op. cit.*, I, n° 789, p. 371).

plus gagner leur vie. La coexistence de ces deux éléments à Paris est attestée par les documents, écrit Coyecque (*op. cit.*, I, p. 59). Ce fait n'est pas isolé bien qu'il existe évidemment des différences de détail, selon l'importance des maisons.

Les mères restent l'objet d'une sollicitude particulière. Charles VIII accordant, en 1483, au chapitre et à l'hôpital du Puy, l'autorisation de faire quêter dans tout le royaume (*Ordonn.*, XIX, p. 236) a soin de faire remarquer que les « pouvres femmes ençaintes d'enffans, y sont recueillies bien et sollempnellement pour gésir et faire leurs gésines et sont pourveues de leur nécessitez durant leurs dites gésines. »

A Pfullendorf (Allemagne) les secours aux accouchées se prolongent pendant six semaines (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 218) ; à Grenoble on les reçoit un mois avant leur terme (*Inv.*, *op. cit.*, p. XI) ; l'évêque de Saint-Malo en fondant l'hôpital de la ville (1252) n'oublie pas cette catégorie intéressante de malades : « Ego dono in puram eleemosynam, eo intuitu, ut pauperes debiles et hospites reficiantur, *mulieres decumbantes in puerperio releventur* ; languentibus necessaria ministrentur[29]. »

La Maison-Dieu de Corbeil, contenant une vingtaine de lits, réserve une salle aux femmes en couches[30] ; celle d'Annonay (1336) a vingt-deux lits : 12 pour les pélerins qui ne doivent y passer qu'une nuit, 6 affectés aux malades et convalescents, 4 occupés par les mères. A Romans, un petit asile pour vingt-trois femmes enceintes (en patois : *Jacines*, Jacinières) existe, au XIIIe siècle, sur une pile du pont de l'Isère (Dr Ulys. Chevalier, *op. cit.*, p. 80).

Ces femmes « en gésine » trouvent également les soins nécessaires à Montreuil, Nevers, Villefranche en Beaujolais, Nuremberg, Francfort, Rottweil, etc. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce mode d'assistance.

En ce qui concerne les *incurables*, les règlements varient.

29. Dom Morice, *Hist. de Bretagne, preuves*, I, p. 951.

30. Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. 267. Pour éviter les abus qui s'introduisent dans l'hôp. de Bar-le-Duc, le duc René ordonne en 1498 que « les femmes enceintes *ayant bien dont elles poussent s'entretenir* ne soient repcuz esdictz hospitaulx et qu'elles trouvent moyen d'aller accouchier ailleurs » (Dr Baillot, *Bar-le-Duc*, *op. cit.*, p. 16).

L'hôpital de Commine (Flandre), XIIe siècle, est destiné aux malades et aux *chartriers*, c'est-à-dire aux infirmes qui ne peuvent quitter leur lit ; c'est ce que veut Vital Carle à Bordeaux[31].

Ailleurs, au contraire, comme à Valenciennes, défense d'amener les *chartriers* et les paralytiques qui occupent des places si nécessaires aux « gens malades, couchants au lit, agravez de maladies curables et vraisemblablement sannables, comme de bleschures, navreures, cassuelles, fistules, accès de fièbvres, chaude maladie ou aultres semblables maladies, à la discrétion et ordonnances des commis[32]. »

A Rome, les hôpitaux Saint-Roch et Santa-Maria del Orto admettent plus spécialement les individus atteints de fièvre ou les blessés.

Lépreux, malheureux souffrant d'affections contagieuses, pestiférés sont écartés des Maisons-Dieu. Il existe néanmoins des époques de calamités où certains hôpitaux, comme celui de Florence, par exemple, doivent recueillir tous les patients en attendant que l'on puisse ouvrir des lazarets séparés [33].

Pour résumer ce qui concerne cette catégorie d'asiles hospitaliers, nous dirons qu'ils cherchent à pratiquer les sept œuvres de miséricorde, telles que les conçoit le Moyen Age (: « Esurientes pascere ; Potare sitientes ; Hospitio excipere advenas ; Vestire nudos ; Ægros curare ; Liberare captivos ; Sepelire mortuos. » Œuvres condensées dans ce vers :

Vestio, poto, cibo, redimo, tego, colligo, condo.

31. « On recevra dans l'établissement les pauvres malades qui ne peuvent aller, ni demander l'aumône, ni chercher leur vie. » Il permet aussi d'admettre les voyageurs à l'exception des *truands* (*Inv.*, *op. cit.*, p. 58).

32. Ordonnance Philippe de Bourgogne, 24 juillet 1434 (Lejeal, *op. cit.*, p. 5 et 6).

33. Santa Maria Nuova : « Sebbene fosse stata ordinata la edificazione di uno spedale per gli ammorbati di peste, passarono non ostante molti anni innanzi che ciò avvenisse, e durante questo tempo i pestiferati furono, non senza pericolo e lamento, ricovrati e curati nello spedale comune » (Andreucci, *op. cit.*, p. 12).

§ 4. — *Des maisons affectées à des catégories distinctes d'infortunés* [34].

Le sort des fous laisse à désirer ; mis souvent au rang des criminels responsables de leurs actes, ils sont conduits en prison [35]. L'Allemagne paraît donner la première le modèle d'un asile distinct pour soigner ces infortunés ; celui de Hambourg remonte, en effet, à l'année 1375. Un citoyen de Lubeck, alloue une somme de 400 marks pour la construction d'une maison d'aliénés et, de plus, 1.000 marks destinés à l'entretien de l'établissement (1479). En 1471, le conseil de Bamberg fait construire une maison pour les individus privés de raison. Une partie de l'hôpital Saint-Revilien de Cologne est affectée à cet objet, et Esslingen possède également (1500) des locaux affectés aux aliénés (Uhlhorn, p. 298).

Vers l'an 1400, les déments sont admis à la Mirandola dans un asile fondé par une confrérie ; à la réception des enfants trouvés, des pélerins, se joint le soin des lunatiques : « e aver cura de 'pazzi » (Molinari, *op. cit.*, p. 5). Au commencement du XVIe siècle, même assistance à San Vincenzo in Prato de Milan : « e non solo ritirati e custoditi, ma anche assistiti e curati » (Luigi Vitali, *op. cit.*, p. 368).

L'Espagne ne reste pas en arrière ; on place la fondation du premier établissement en 1409 ; il s'élève à Valence et est dû à « la asociacion de los inocentes », fondée par frère Jofre Gilaberto, de l'ordre de la Merci; Don Alphonso V d'Aragon crée la maison de « Nuestra Señora de Gracia à Saragosse (1425) ; Márcos Sanchez de Contreras, celle de Séville (Los Inocentes) (1436) ; Sancho Velazquez de Cuellar *la casa de Orates* à Valladolid (1489) » (Iglesias, *op. cit.*, I, p. 294).

34. Nous laissons toujours de côté pour le moment les enfants trouvés et les orphelins, qui seront l'objet d'une étude spéciale.

35. « L'échevinage condamne au bannissement perpétuel une jeune folle qu accablait d'injures les gens les plus honorables. Une autre fois il fait enferme dans la tour basse de l'une des portes de la ville un homme furieux et dangereux dont on recommande la surveillance aux voisins. . » (De Calonne, *La vie municipale au XVe siècle dans le Nord de la France*, in-8, 1880. p. 138-139).

En Angleterre, le juge doit assurer à l'idiot de naissance, « fatuus a nativitate », un tuteur pour sa personne et un curateur pour ses biens. Ces fonctions conférées originairement aux seigneurs deviennent prérogatives royales sous Edouard Ier (XIIIe siècle). Le roi s'occupe de faire donner à ces infortunés l'assistance nécessaire[36].

En France apparaît dès le commencement du XIVe siècle la curatelle des majeurs atteints de folie, sans que le souverain jouisse du revenu de leurs terres. Le bailli d'Amiens (1303) est chargé de nommer, sur avis du conseil de famille, un curateur à un dément dissipateur : « tutor ydioto et mente capto[37]. »

Le soin des pauvres dénués de raison semble être laissé aux parents, aux seigneurs hauts justiciers ou autres autorités chargées de la police.

Pour ce qui concerne les aveugles[38], la pensée se reporte immédiatement vers l'asile créé par « *Monseigneur* saint Louis », les QUINZE-VINGTS, non en faveur de 300 chevaliers auxquels le soudan fait crever les yeux lors de la croisade, comme le veut la légende[39], mais au profit des pauvres aveugles de la cité de Paris, privilège étendu plus tard à tout le royaume (XVe siècle).

C'est moins d'ailleurs un hôpital qu'une maison de refuge, « domus hospitalitatis[40] », où les malheureux privés de la vue viennent habiter ensemble sous le nom de *frères* et de *sœurs*, et mettre leur petit avoir en commun, se donnant eux-mêmes à la confrérie. Rien dans l'asile n'est organisé en vue de soins médicaux à fournir aux administrés.

36. « S'il est constaté qu'il s'agit d'un *purus idiota a nativitate* le Roi prend la garde de la personne et des biens de l'aliéné, à charge de rendre compte à ses héritiers » (Glasson, *Hist. des Instit.*, *op. cit.*, III, p. 173).

37. Paul Viollet, *Précis de l'hist. du droit français*, *op. cit.*, p. 465-466.

38. Pour tous les détails, consulter la remarquable thèse de Léon Le Grand, *Les Quinze-Vingts*, in-8, 368 p., Paris 1887.

39. La condition sociale ne fut jamais l'objet d'aucune règle. Une femme noble pouvait s'y rencontrer avec une *courroyère*, un prêtre pouvait y coudoyer un boulanger ou un fourreur, un médecin s'y trouvait à côté d'un tavernier ou d'un maître d'école (Léon Le Grand, *op. cit.*, p. 219).

40. « Que saint Louis ait, oui ou non, rencontré une congrégation d'aveugles formée avant lui dans la ville de Paris, il méritera toujours le titre de fondateur des Quinze-Vingts, car c'est lui qui en a fait le grand établissement charitable que nous allons voir se développer... » (Léon Le Grand, *op. cit.*, p. 21).

Il existe d'ailleurs d'autres institutions similaires, en dehors des grandes créations charitables des premiers siècles, dues aux Basile et autres évêques, et qui comprennent certainement les aveugles au nombre des indigents assistés. On peut citer au Moyen Age des « *aveugleries.* » Guillaume le Conquérant fait diverses fondations au nombre desquelles figurent quatre hôpitaux institués à Cherbourg, Rouen, Bayeux et Caen, pour recevoir les aveugles [41].

A Bayeux, en 1448, il subsiste encore une congrégation d'aveugles placée sous la juridiction du grand doyen de la cathédrale [42].

Citons aussi :

1° La maison de Chartres (*les Six-Vingts*) destinée à loger, recueillir et consoler les pauvres privés de la vue et autres misérables personnes de la cité (1292). Cet asile fusionné ultérieurement avec l'hôpital de la ville conserve sa destination première.

2° L'établissement Jean Rose à Meaux ouvert à 25 aveugles et à 12 pauvres passants.

3° La congrégation de Châlons-sur-Marne portant le nom d'*Aveulas.*

4° L'hospice allemand de Hanovre où sont soignés les aveugles (1256) (Uhlhorn, p. 204).

5° Une société anglaise, Guilde de la Vierge Marie, qui s'occupe de ceux de ses membres qui perdent la vue.

6° Une autre confrérie établie à Padoue (XIVe siècle) et composée principalement d'aveugles.

7° La fondation de Tournai due à Laurent de Hollande, chapelain de l'église Notre-Dame (1351), « pour et au nom des pauvres aveugles mendians, quiconque le sont ou seront, jusques au nombre de treize bourgeois ou manans d'icelle ville,

41. Léon Le Grand fait remarquer qu'il ne faut pas confondre cette maison de Rouen qui eut une courte durée avec celle du Saint-Esprit de la même ville réunie plus tard aux Quinze-Vingts (*op. cit.*, p. 295).

42. Nous avons, dit Léon Le Grand (p. 296), plus de renseignements sur les aveugles de Caen. Au XIVe siècle les bâtiments sont réédifiés à la suite d'un don, et en 1399 les aveugles obtiennent le droit de porter la *fleur de lis* et de jouir des autres prérogatives des Quinze-Vingts.

afin qu'en icelle maison, les dits aveugles puissent vivre en paix et en tranquillité l'un avec l'autre, et vivre en bonne union et obéissance » (Delannoy, *op. cit.*, p. 170 et suiv.[43]).

Plusieurs asiles s'ouvrent également dans diverses contrées pour abriter les filles de mauvaise vie désireuses de renoncer aux désordres passés pour mener une existence d'honnêteté et de repentir.

Un prêtre fonde vers 1220-1225 deux couvents, l'un à Worms, l'autre à Strasbourg, avec cette affectation spéciale. Des fondations analogues existent à Erfurth ; dans le Mecklembourg ; à Prenzlau (Poménarie) ; à Ratisbonne ; à Neuenkirch, près Lucerne (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 299-300).

La maison des Filles-Dieu de Paris (1225?) est mise au rang des « lieux pitéables », Guillaume d'Auvergne convertit un grand nombre de femmes « folles de leur corps » et entreprend cette fondation qu'encourage Louis VIII (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. 194 et suiv.).

La plus ancienne mention d'un refuge à Marseille remonte à l'année 1381.

En 1357, Bartolomeo dal Verde organise, dans le même but, à Venise, un institut qui dure peu faute de ressources : « ospizio ove ricoverare le prostitute che volevano purgare una vita d'infamia collo esercizio della penitenza e della virtù (Bembo, *op. cit.*, p. 280).

Condom possède un refuge fondé et doté par le chapitre de la cathédrale (1472)[44]. A Lille, Jehan de la Cambe « offre aux filles de légère vie qui se veulent réduire et oster du péché public, un lieu où elles se puissent retraire pour amender leur vie au salut de leur âme » (Folet, *op. cit.*, p. 41).

On rencontre enfin, partout, de petites maisons de retraite analogues à celles qui existent de nos jours.

Dès le XIVe siècle, Valence possède un asile de *sacerdotes pobres*. A Tournai (1251), l'évêque Walter de Marvis veut

43. Léon le Grand cite encore une maison analogue à Bruges (1400), *op. cit.*, p. 307.

44. Ces *repenties* furent expulsées de la ville vers 1528 pour leur mauvaise conduite, « plus los juratz et la justici fem d'abis de getar de la vila les Rependidas per so que fom advertitz que no se guobernaben pas bien » (*Inv., op. cit.*, p. 12).

satisfaire aux besoins des prêtres auxquels on retire leurs bénéfices en raison de leur vieillesse et consacre des sommes importantes à ouvrir un hospice où ils sont reçus [45].

La grande majorité de ces petites maisons pourvoit au soulagement de veuves ou d'hommes âgés, d'une bonne conduite [46], incapables de gagner leur vie ; de 50 à 60 ans environ. On admet souvent de préférence les personnes déchues de leur *chevance* (fortune) : Lille, 1158-1291; Venise : « donne impotenti, colla preferenza alle nobili. » A Genève, l'asile que construit François de Versonay (1434) est confié à la confrérie de la sainte Eucharistie et affecté aux *pauvres honteux* : « hospitale pauperum de statu felici ad inopiam versorum. » On n'y reçoit pas indistinctement tout le monde ; en 1505, un habitant est écarté parce qu'il n'est pas *d'une société honnête*.

La fondation de Henry Barton, Londres, 1434, s'applique à des individus éprouvés par la perte de leurs biens, tombés dans un extrême besoin, sans être des gens malhonnêtes ou de vulgaires mendiants : « had by divine visitation and adverse fortune, casually lost their worldly goods, and had come to extreme want, of whatsoever art, trade, or conditions they should be, but who were not litigious, dishonest, or common beggars... »

Les personnes ainsi logées gratuitement doivent prier pour « the Lord Henry the Sixth », alors roi d'Angleterre, ses ascendants et descendants (*Endowed charities*, *op. cit.*, p. 437).

A Milan, au xve siècle, à la suite d'une famine, le nombre des pauvres s'accroît, on répartit de vieilles femmes dans des monastères en leur laissant la faculté de sortir pour mendier. Il en résulte mille abus et l'archevêque fonde un asile où elles sont reçues (L. Vitali, *op. cit.*, p. 122).

Les pensionnaires de la maison Sainte-Elisabeth de Trèves

45. C'est une œuvre recommandée par le concile de Mayence : « Qui pro debilitate corporis non valent nec debent sacerdotali officium ulterius exercere, ne ipsos quos ministerii nostri cooperantes habuimus, fame oporteat miserabiliter interire vel necessitate cogente in vituperium ministerii nostri in opprobium ordinis clericalis, in plateis quod Jeronymus detestatur miseros mendicare » (*Conc. Moguntinum*, 1261, Mansi, XXIII, p. 1105).

46. Florence : « Ospizio delle vedore di onesta vilà — Sei donne oneste e miserabili mature d'eta » ; Venise : « Povere vedove di buone condizione ; povere vedove ed impotenti di buona condizione e fama. »

doivent travailler selon leurs forces ; les hommes fendent du bois, jardinent, trient les légumes ; les femmes filent, tricotent, cousent, blanchissent (Uhlhorn, p. 220[47]).

Londres possède deux maisons de retraite ; l'une en faveur des cabaretiers (Vintners' almshouses) (1446), la seconde destinée aux marins (Salters' Almshouses) (1454).

On rencontre aussi des fondations destinées à la fois à des religieuses et à des femmes pauvres : douze femmes chartrières, débiles et languissantes et trente religieuses ; Roubaix, 1488 (Faidherbe, *notes*, *op. cit.*, p. 12).

Ajoutons : La maison des Haudriettes à Paris, ou « ospital des Bonnes femmes de la chapelle fondée en grève par sire Estienne Haudry bourgeois de Paris et Jehanne sa femme » (XIVe siècle). L'Hôpital Sainte-Catherine de Ratisbonne, qui, d'après une bulle d'Innocent IV (1245), loge deux cent cinquante pauvres paralytiques.

Ces institutions, contrairement à ce qui a lieu pour les *asiles de nuit* et certaines *Maisons-Dieu*, sont habituellement affectées aux seuls habitants d'une cité et de sa banlieue ; il s'agit, en effet, ici, d'indigents hospitalisés leur vie durant et non de malades ou de voyageurs.

Le chiffre des individus admis dans ces petits asiles est en général restreint, ils jouissent parfois de chambres séparées et même de maisonnettes distinctes (Félibien, I, p. 591 ; Brentano, *op. cit.*, p. 125) qu'ils doivent laisser en bon état, abandonnant à l'établissement le chétif mobilier apporté lors de leur admission.

47. A Passau, au commencement du XIIIe siècle, les bourgeois fondent, d'accord avec le chapitre, l'hôpital Saint-Jean, affecté à la réception de toute personne des deux sexes ne pouvant plus travailler (Ratzinger, *op. cit.*, p, 349).

CHAPITRE V

LES ENFANTS TROUVÉS ET LES ORPHELINS

§ 1er. — *Des mesures d'assistance concernant les enfants trouvés et les orphelins*[1].

Les crimes contre l'enfance continuent à être réprimés par les lois ecclésiastiques et les coutumes ; l'encise (ou *encis*) est le meurtre d'une femme enceinte ou de l'enfant qu'elle porte. Ce crime dont la définition remonte aux lois barbares trouve sa place dans certaines coutumes, celle d'Anjou notamment.

L'exposition des nouveau-nés existe en Scandinavie ; l'Église s'efforce de faire abolir là aussi cette pratique barbare. A la fin du XIIe siècle, ce fait est assimilé au meurtre. Alexandre III (1165) s'élève contre les infanticides commis sur les enfants naturels, et prescrit aux coupables de venir chercher leur pardon à Rome. Dans ces contrées reculées le père finit par ne plus avoir sur ses descendants qu'un simple droit de correction[2].

1. Principaux ouvrages consultés : Petrus Saulnier, *De capite sacri ordinis sancti spiritus dissertatio*, in-4, Lugduni, 1649 ; Diplomata pontificia et regia ordini regulari et hosp., sancti spiritus concessa. — Recueil de lettres patentes édits, etc., 2 vol. in-fol., 1723 (*Cet ouvrage renferme de nombreuses pièces fausses*) ; — And. Buffini, *Ragionamenti storici, econom. statist.*, e *morali intorno all'ospizio dei trovatelli*, Milano, in-8, 1a parte, 204 p., XXXVIII tavole ; 2a parte, 176 p., XXVII documenti, Milano, 1844-1845 : — Germer-Durand, *Not. et descrip. de plusieurs sceaux relatifs au grand hôpital du Saint-Esprit de Rome*, *Mém. de l'Académie du Gard*, 1856-1857, p. 27-54 ; Aug. Castan, *Not. sur l'hôp. du Saint-Esprit de Besançon* (*Ann. du Doubs* pour 1864 et 1865), Besançon ; — Jules Gauthier, *Not. hist. sur l'hôp. du Saint-Esprit de Gray*, 1238-1790, in-8, 55 p., Vesoul, 1873 ; F. de Chanteau, *Not. hist. sur l'hôp. du Saint-Esprit de Vaucouleurs*, in-8, 60 p., Nancy, 1881 ; — Abbé Brune, *Hist. de l'ordre du Saint-Esprit*, gr. in-8, VI-453 p., Lons-le-Saulnier et Paris, 1892 ; — L. Delisle, *Hist. de l'ordre du Saint-Esprit, par l'abbé Brune* (ext. du *Journal des Savants*, juin 1893, in-4, 16 p.). Dans ce petit travail magistral, l'éminent historien démontre la fausseté de nombreuses pièces du recueil publié au XVIIIe siècle et cité ci-dessus, pièces que l'abbé Brune a eu le tort d'accueillir trop facilement. Voir aussi notre *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, livre III, chap. Ier.

2. L. Beauchet, *Loi de Vestrogothie*, in-8, 1894 (notes de la page 196).

Aux IXe, Xe, XIe siècles, et même après, les dispositions des *formulæ Andecavenses et Turonenses* empruntées à la législation des conciles[3] restent en vigueur, Nous voyons en 1419 un pauvre petit être recueilli à Lyon aux portes de l'église Sainte-Croix et élevé à l'aide des aumônes paroissiales, « juxta bonum morem ecclesie[4]. »

Avec le développement de la féodalité les Seigneurs prennent également une part de plus en plus grande à l'assistance des enfants trouvés dans l'étendue de leurs justices : les droits d'épave, de confiscation, de possession du « thrésor mussé d'ancienneté », de déshérence, de bâtardise, entraînent l'obligation de pourvoir à l'entretien des délaissés.

Les Seigneurs cherchent souvent à s'exonérer de cette charge, et dès qu'un établissement hospitalier s'ouvre, ils s'efforcent de se délivrer des obligations qui leur incombent de ce chef. Le tout finit généralement par un compromis, la maison charitable élève l'enfant et le châtelain verse un abonnement. Ainsi à Villefranche en Beaujolais, les sires de Beaujeu servent une rente de 12 livres à l'Hôtel-Dieu.

Les municipalités une fois constituées jouent partout un rôle important dans cette organisation.

La coutume de Bretagne met à la charge des paroisses les enfants trouvés ou abandonnés. « Il est touchant de voir les vieux procureurs des bourgeois noter, dans leurs comptes, le détail de la layette des rares orphelins que le vice ou la misère délaisse à leurs soins, et les contrats qu'ils passent avec des paysans du voisinage pour la nourriture et l'entretien de ces pauvres enfants[5]. »

A Lille des officiers appelés *gard'orphènes* veillent aux intérêts des orphelins ; ils sont nommés par les échevins et

3. *Hist. de la charité*, t. II, p. 170.

4. 15 janvier 1419 (n. s.).

« Qua die ad relacionem domini A. Pererii fuit reperta una filia parvula porrecta in matutinis in ecclesia Sancte Crucis a casu, quam custodes fecerunt baptizari et vocatur Johanneta de Sancta Cruce, quam mandaverunt nutriri de bonis elemosine per manum domini A. Pererii hinc quousque sit adulta, JUXTA BONUM MOREM ECCLESIE, super elemosinam » (Arch. dép. du Rhône. — Actes capitulaires de Saint-Jean, livres 9 et 10, f° 241 v°). — Note communiquée par M. G. Gigue.

5. Ropartz, *Étude sur le tiers état en Bretagne*, t. Ier, p. 132.

doivent être bourgeois de la ville. En février 1320, l'échevinage décide que tout gard'orphènes convaincu d'avoir pris à intérêt l'argent des pupilles est publiquement déclaré parjure et « escassé » de la bourgeoisie.

Les textes retrouvés par M. de la Fons de Mélicocq[6] et consistant en mentions de dépenses faites par l'administration municipale Lilloise, de 1420 à 1600, pour les enfants trouvés, permettent de se rendre compte facilement du mode d'assistance employé à leur égard.

Les municipalités ayant la charge de ces enfants abandonnés sur leur territoire, il existe un intérêt évident pour elles à retrouver l'origine de ces infortunés, de manière à s'affranchir de dépenses relativement importantes : « Aussi, dit M. Desnoyers, résulte-t-il de plusieurs témoignages que, dans ce régime civil, cette recherche précède tout autre acte administratif. On procède à la constatation par proclamation et cri public en promenant l'enfant à travers les rues et carrefours; on accorde des récompenses à ceux qui font connaître les parents. »

En 1495 « on envoie devers les bailly et eschevins du pays de Laleue, afin de constraindre une fille y demourant, de reprendre son enfant qu'elle avoit délaissié en la dite ville de Lille, lequel y celle ville avoit fait garder certain temps. »

A Amiens, en octobre 1343, un accord a lieu entre l'échevinage et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu au sujet des enfants trouvés. Les parties déclarent mettre à néant la procédure née de leurs contestations et conviennent que toutes les fois que des enfants abandonnés sont trouvés par la ville, le maire et les échevins doivent les envoyer à l'hôpital sous la garde de sergents pour y être reçus et nourris. D'un autre côté, « pour raison de carité et aumosgne, lidit maire et esquevin baillent à ledicte Hostellerie les courtoisies et amosnes, ainssi comme autres fois a esté fait[7]. »

6. *Bulletin du Comité historique*, t. III. Dans le même volume, rapport sur un document inédit concernant les dépenses faites par la ville de Lille pour les enfants trouvés du xve au xvie siècle, par M. Desnoyers.

7. A. Thiéry, *Monum.*, *tiers état*, *op. cit.*, I, p, 502 et 749. A Montreuil-sur-Mer il existe des *mères aleresses*, c'est-à-dire des femmes chargées par la municipalité de nourrir et de soigner les orphelins (Même ouvrage, t. IV, p. 749).

Au xv[e] siècle en Allemagne ce sont presque partout les conseils municipaux qui se chargent des malheureux dont nous parlons (Uhlhorn, *op. cit.*, 294-295)[8].

Les textes nous montrent dans toute l'Europe nombre de maisons hospitalières recevant au xv[e] siècle les enfants abandonnés. Tel cet hôpital majeur de Crémone où sont admis, indépendamment des pélerins et des malades : « gli infantuli accattaticci (vagabonds, mendiants) o rimasti orfani de' lor genitori, o mancanti di chi li nutrisca, o nati da donne libere, ed esposti alla pubblica carità[9]. »

A la Mirandole la *compagnia dei battuti o della misericordia* recueille dès le xiii[e] siècle des enfants exposés (Molinari, *op. cit.*, p. 38). L'Hôtel-Dieu de Nantes possède un quartier affecté aux orphelins. Citons encore les Hôtels-Dieu de Paris, d'Issoudun, de Malestroit ; l'hôpital de Douai, antérieur à 1271, fondé par la municipalité, etc.

Par contre, on voit des asiles écarter ces délaissés de crainte qu'ils n'amènent par leur affluence la ruine de la maison : « Pueri inventi non recipientur in domo nostra », disent les statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes (art. lxxxix) : « quos si receperimus, tanta afflueret copia puerorum quod ad hoc non sufficerent bona domus ; et quod ad nos non pertinet, sed ad parrochiales ecclesias » ; mêmes dispositions dans les règlements de Saint-Jean d'Angers[10].

Plus tard, en 1362 et 1445 les lettres patentes portant approbation de la confrérie dite du Saint-Esprit à Paris, indiquent expressément « que la règle qui d'ancienneté a été gardée de recevoir au dit hospital du Saint-Esperit en Grève enfans

8. Dans les villes allemandes, dit Ratzinger (*op. cit.*, p. 351), où il n'y avait pas encore de maisons spéciales affectées aux enfants trouvés, on cherchait, comme à Lille, à découvrir les parents, sans cependant imposer une pénalité quelconque. Si les investigations n'aboutissaient pas on faisait élever le pauvre délaissé dans un hôpital municipal, ou bien il était placé en nourrice, ou bien encore confié à une fondation privée.

9. Cet hôpital de Crémone avait d'ailleurs absorbé plusieurs petits établissements, notamment, en 1260, un ancien *brefotrofio* (Robolotti, *op. cit.*, lib. I[er], cap., quarto).

10. « XIII. Item iste persone non recipiantur in domo : leprosi, ardentes, contracti, orbati, latrones de novo mutilati vel signati, *pueri expositi* » (Statuts *op. cit.*, p. 115 et 25).

approuvés estre nés en loyal mariage et non aultres, a été tout notoire d'ancienneté. » Sans cela, ajoutent ces lettres, « si les revenus du dit hospital estoient employés à nourrir et gouverner lesdits enfants bastards, illégitimes, dont pourroit advenir qu'il y en auroit si grande quantité, parce que moult de gens s'abandonneroient et feroient moins de difficultez de eulx abandonner à pescher quand ils verroient que tels bastards seroient nourris davantage [11]. » Cette exclusion est toujours, comme on le voit, basée sur la crainte du grand nombre de pupilles à recevoir ; il faut ajouter cependant que la plupart du temps cette règle ne s'applique pas aux enfants nés hors mariage, dont la mère meurt dans l'établissement : « Se la mère meurt en la Meson Dieu, ses enfes sera norriz des biens de la Meson Dieu, meesmement s'il n'a point de père », disent les constitutions de Vernon (Normandie) [12].

En Allemagne les maisons destinées aux *orphelins* [13] sont fréquemment distinctes de celles où l'on reçoit les *trouvés*; comme à Fribourg-en-Brisgau et à Ulm (1386) (Ratzinger, p. 351).

L'asile affecté aux enfants abandonnés à Esslinger est mentionné pour la première fois en 1473 ; il en existe d'autres à Augsbourg, Breslau, Munich, etc.

L'hôpital de Ségovie qui admet ces pauvres créatures : « destinado á criar niños expósitos y desamparados » remonte à une époque ancienne non déterminée.

Le refuge de l'archiprêtre Dateus à Milan disparaît probablement dans les grands incendies de 1071 et de 1075 ; deux petites

11. Le manuscrit de la bibliothèque nationale contenant l'historique du Saint-Esprit de Paris (Fonds français, n° 11778) confirme ces dispositions : « seconde cause de la fondation est pour nourrir pauvres enfans orphelins et orphelines qui n'ont pere ne mere, ne aultres amyz charneulx ou aultres qui soient tenuz à leur nourriture, *non pour les trouvez que par les églises ou paroisses ou par les rues de la dicte ville sont gectez ou délaissez. Car iceulx trouvez estoient et sont secouruz aulcunement par les paroisses, églises ou rues ou ils sont trouvez...* »

12. Statuts, *op. cit.*, p. 162. Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, statuts, art. LXXXVII : « Et si aliqua (mulier) in domo nostra decederit contigerit, orphanus ejus de bonis domus usque ad decem annos nutriatur. Et si aliquis puer sub etatem (septem) annorum in domo nostra remanserit sine parente, usque ad decem annos nutriatur, et si profuerit de bonis domus maritetur » (*op. cit.*, p. 115).

13. Ces fondations sont nombreuses dans le Nord de la France (Dr Folet, *op. cit.*, p. 26-27).

institutions sont également mentionnées : *brefotrofio* ouvert à Saint-Celse à la fin du x[e] siècle ; fondation *del Broglio*, 1145.

Florence possède trois établissements de cette nature ; le premier à Saint-Gallo (1193 ou 1218) ; le second à *Santa Maria della scala* (1316) ; le troisième dû à la corporation des ouvriers en soie, « detta l'arte di Por Santa Maria » (Bargiacchi, *op. cit.*, p. 123 ; Passerini, *op. cit.*, p. 661 à 724).

Une vieille tradition fait ouvrir à Sienne, par un émule de Dateus, une maison d'enfants trouvés au milieu du IX[e] siècle ; en réalité elle paraît remonter seulement à 1233[14].

La municipalité de Pavie crée, en 1479, l'asile dit *Santa Maria di porta aurea*, elle y est incitée par la situation lamentable des enfants abandonnés, que dévorent les chiens ou les porcs, s'ils ne meurent pas de faim et de froid [15]. Sur l'initiative de Bernardin de Feltre, cette maison en décadence revêt une vigueur nouvelle (1493) ; elle est confiée aux soins d'une confrérie de flagellants : « di plagipatidi o pazienti [16]. »

Ce sont les membres d'une confrérie analogue qui parcourant la nuit les rues de Naples, un vendredi saint, trouvent un enfant exposé et élèvent *la santa casa dell' Annunziata* (1338-1339)[17]. Une autre maison (1482) est destinée aux orphelines des ouvriers en soie : « le fanciulle dell'arte che per mancanza di genitori rimanevano sanza guida. » En 1488, les travailleurs de la laine suivent

14. « Per una vetusta tradizione si vuole che il B. Sorore cittadino Senese, fondasse in Siena nel' anno 832 uno spedale sotto il tilolo di S. Maria detto poi delle Scala per ricovrarvi infermi, pellegrini, *e fanciulli esposti* ; e questo sarebbe il secondo asilo fondato in Italia, però non mancano cronisti e storici che ritengono fondato lo spedale di Siena nel 1233, e questa seconda epoca è da accettarsi come la più vera » (Bargiacchi, *op. cit.*, p. 122 : Passerini, *op. cit.*, p. 660).

15. « Rilevasi infatti dagli autentici documenti, che i presidi e decurioni della città onde impedire che i poveri esposti, o bastardelli non periscano a cagione della poca o nessuna cura che si ha di essi, non solo rispetto al corpo, ma ben anche alle loro anime, come pur di recente molti, e molti di essi furono trovati in diversi luoghi di questa città di Pavia, altri divorati o lacerati dai cani e dai porci, ed altri morti dal freddo segnatamente nella stagione jemale, e che molti eziando, come si crede, uccidansi secretamente dalle madri » (Magenta, *op. cit.*, seconda parte, p. 13).

16. La maison n'avait plus que deux ou trois nourrices avec *quatre chèvres* (Père Ludovic de Besse, *Vie du bienh. Bernardin de Feltre*, t. I[er], 1902, p. 305).

17. « I congregati rinvennero abbandonata, e quasi in fin de vita una fanciullina in fasce, con la seguente scritta sul petto : « *Buttata per povertà* » (T. Ravaschieri Fieschi, *op. cit.*, I, p. 107, 108).

cet exemple et ouvrent un *conservatoire* pour les filles de la corporation exposées à perdre leur honneur, « in un conservatorio le fanciulle povere orfane de genitori nell' arte (della lana), ed in pericolo dell'onore [18]. »

A Pise, un asile d'enfants trouvés, institué en 1219, subsiste jusqu'à la fin du XIVe siècle; il se trouve, avec un établissement semblable, incorporé, en 1451, dans l'hospice Saint-Georges des Allemands.

Venise suit tardivement ce mouvement ; l'année 1346, un frère mineur, Pietro d'Assisi, ému à la pensée du sort qui attend un trop grand nombre d'abandonnés, parcourt la ville en criant *Pietà! Pietà!* pour recueillir des offrandes, et organise une confrérie qui élève un asile que les papes Clément VI (1346) et Innocent VIII (1480) enrichissent d'indulgences (Bembo, *op. cit.*, p. 1).

Ces fondations sont distinctes les unes des autres; un ordre hospitalier, celui du Saint-Esprit de Montpellier, suscite, au contraire, toute une catégorie d'hôpitaux relevant d'une direction commune.

§ 2. — *L'ordre du Saint-Esprit de Montpellier.*

Un habitant de Montpellier, Gui, qui appartient peut-être à la noble lignée des Guillems, fonde vers 1160 un ordre hospitalier voué au soulagement des pauvres, des malades et des enfants trouvés. Cette famille religieuse grandit rapidement, et l'an 1198 le pape Innocent III en fait le plus bel éloge : « Ainsi que nous l'apprenons, dit le Pontife par le récit véridique d'un grand nombre, l'hôpital du Saint-Esprit ouvert à Montpellier, grâce à la sollicitude de notre cher frère Guy brille entre les autres hôpitaux nouvellement institués par l'éclat de la religion autant que par l'exercice d'une immense charité. Là en effet les affamés sont rassasiés, les pauvres vêtus, les infirmes soignés; les indigents trouvent des consolations comme nulle part ail-

18. T. Ravaschieri Fieschi, *op. cit.*, IV, p. 22-31-33.

leurs ; en sorte que le maître et les frères de cette maison sont plus justement les *serviteurs* que les *hôtes* des malheureux : « Ita ut Magister et Fratres istius domus non tam *receptores* dici debeant quam *ministri* indigentium [19]. »

Le Pape constitue encore cet hôpital chef d'ordre, soumettant à la juridiction de Guy et de ses successeurs dans le généralat tous les établissements de la même religion existant ou devant exister à l'avenir[20].

Peu après (1204), Innocent III, qui vient d'élever sur les bords du Tibre, à *Santa Maria in Saxia*, un asile affecté aux enfants trouvés, appelle à Rome Guy ; lequel y meurt l'année 1208 (Morichini, *op. cit.*, p. 99 et 427).

Revenant alors sur sa décision première, le Souverain Pontife restreint les prérogatives de la maison de Montpellier, et Honorius III réduit sa juridiction aux hôpitaux de France, d'Espagne, d'Allemagne pour soumettre à celle du Commandeur de Rome les établissements d'Italie, de Sicile, de Hongrie, d'Angleterre. — Grégoire IX enfin enlève (1228) à la première fondation de Guy la supériorité partielle qui lui reste, et durant quatre siècles cette prééminence générale reste attachée à l'*ospedale di Santa Maria di Roma* (Germain, *op. cit.*, p. 23, 24).

Quoi qu'il en soit, l'ordre possède déjà en 1198, ou ne tarde pas à fonder, des maisons en Bourgogne, en Lorraine, dans les provinces ecclésiastiques de Narbonne, Auch, Bordeaux, Bourges, Arles.

L'Italie, l'Allemagne[21], la Bohême, la Pologne[22], la Hongrie,

19. « Sane, sicut multorum veridica relatione didicimus, hospitale sancti spiritus, quod apud Montem Pessulanum dilecti filii fratris Guidonis sollicitudo fundavit, inter cœtera novæ plantationis hospitalia et religione fulget et majoris hospitalitatem charitatis excercet : sicut hi qui eorum eleemosynas, sunt experti, plenius didicere, » (*Univ. Arch. et Episcop.*, X kal., maii 1198 ; Migne, t. CCXIV, n° xcv, p. 83).

20. « Statuentes ut omnes domos, quas in presentiarum juste habetis vel in posterum rationabiliter poteris adipisci, prædicto hospitali S. Spiritus Montis Pessulani, et Procuratores earum tibi, fili Guidoni et succesoribus tuis perpetuo subjacere debeant et humiliter obedire » (1198, IX kal., maii ; Migne, t. CCXIV, n° xcvii, p. 85),

21. Vienne ; diocèse d'Halbestadt ; Munich ; Kehlheim ; Ulm ; Pforzheim (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 195-196 ; Ratzinger, *op. cit.*, p. 321).

22. La première création remonte à l'année 1283 ; située de prime abord à Slawkow, près Cracovie, elle est transférée dans cette ville même en 1244.

le Danemark[23], l'Angleterre, l'Espagne en comptent également.

Il ne faut pas attribuer à cette pieuse milice l'ensemble des demeures hospitalières placées sous le vocable du Saint-Esprit, ainsi que les faussaires du XVIIe siècle essayent de le faire croire[24]. Une remarque de M. de Charmasse nous semble toutefois fort juste : « Bien que l'hôpital du Saint-Esprit d'Autun, dit-il, (*op. cit.*, p. 208), n'ait à notre connaissance aucune relation avec la grande maison de Montpellier, il paraît cependant devoir son origine à cet esprit de charité qui vers cette époque (le XIIe siècle) part du Midi de la France et la gagne tout entière. » Le bien, ne l'oublions pas, a sa contagion, mais elle est salutaire.

Signalons aussi la propagande d'Innocent III en faveur des enfants délaissés, c'est pour correspondre à ces exhortations qu'à Pistoie deux établissements sont fondés : *lo spedale de S. Spirito* que gouvernent les *Fraticelli* di Sant' Alessio o della Vergine et celui de *San Gregorio* relevant de la municipalité[25].

A cause de leur nombre, les hôpitaux desservis par les frères du Saint-Esprit de Montpellier se trouvent hiérarchisés, et cette forte organisation est pour eux un gage de durée et de prospérité : « Les petits hôpitaux, écrit Castan (*op. cit.*, p. 155), sont réunis en groupes, et chacun de ceux-ci subordonné à une maison importante de l'ordre. Les chefs de ces maisons magistrales possèdent sur les hôpitaux de leurs districts les pouvoirs les plus étendus ; ils en instituent et en modifient à leur gré le personnel, veillant à ce que les fondations y soient remplies ; ils en reçoivent un tribut annuel, à titre de reconnaissance de leur supé-

23. Le nom donné à ces fondations (au nombre de 17) : hôpitaux des frères de la Colombe, rappelle leur origine (Hurter, t. II, chap. XXI, p. 500-501),

24. « Quant à la fabrication, ou du moins la préparation des faux, je n'hésite pas, écrit L. Delisle (article cité, p. 12), à y voir la main d'un certain Olivier de la Trau, sieur de la Terrade, qui, après avoir surpris la bonne foi de Marie de Médicis, de Louis XIII et d'Urbain VIII, réussit à se faire conférer, plus ou moins régulièrement, le titre de général de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier. »

25. « Pistoia sempre pronta nello esercizio di pietosi uffici, non mai aliena a sovvenire alle umane sciagure, ascoltò le esortazioni di Innocenzo III, e fra le prime nella Toscana venne in soccorso dei fanciulli abbandonati dai genitori... » (Bargiacchi, *op. cit.*, I, p. 124).

riorité. » Les maisons magistrales demeurent assujetties à des obligations du même genre vis-à-vis du chef-lieu de l'Ordre [26].

Des chapitres généraux resserrent les liens de tous ces asiles [27]. Le recteur de celui de Besançon a la haute main sur dix-huit établissements situés en Bourgogne et en Lorraine [28].

A l'origine, l'Ordre du Saint-Esprit est composé de religieux laïques et de séculiers. Innocent III veut que la maison de Rome possède quelques frères prêtres. Cet exemple est suivi dans la plupart des autres commanderies. Les séculiers veulent plus tard former une milice spéciale, et occasionnent des troubles graves auxquels mettent fin Pie II et Sixte IV (1459-1476) [29].

Il existe en outre des *donats* et *donates* ainsi que des sœurs s'occupant des malades du sexe féminin et des enfants recueillis [30].

Au point de vue des pratiques spirituelles, le pape Eugène IV, par sa bulle de 1446, assimile les religieux du Saint-Esprit aux chanoines réguliers de Saint-Augustin ; ce qui pour détruire certains abus en amène d'autres, notamment l'extension des *prébendes* [31].

26. Aug. Castan entre ensuite dans le détail : des *généralats nationaux* créés au profit de chefs d'hôpitaux considérables ; des visiteurs ou reformateurs munis d'instructions spéciales, etc. (p. 156). Voir également Gauthier (Gray), *op. cit.*, p 9.

27. « La gestion de chacun des hôpitaux du ressort était, chaque année, soumise à la censure d'un chapître général, composé du personnel de la maison magistrale et de tous les Recteurs qui en dépendaient. Cette assemblée avait lieu le quatrième dimanche après Pâques » (Castan, *op. cit.*, p. 160).

28. Les religieux du Saint-Esprit avaient été introduits à Besançon en 1203 (?) par un chevalier nommé Jean de Montferrand.

29. Au milieu de tous ces documents fabriqués, Léopold Delisle considère, comme à l'abri de tout soupçon les bulles suivantes : d'Innocent III (23 avril 1198), d'Honorius III (7 avril 1225), d'Alexandre IV (12 juin 1256), de Nicolas IV (21 juin 1291), de Boniface VIII (28 juillet 1294), de Clément VI (4 juillet 1343). Ce sont là des indications précieuses pour tous ceux qui ont à s'occuper de cet ordre hospitalier.

30. « Nous ne savons pas au juste l'époque de l'introduction de religieuses au sein de l'ordre du Saint-Esprit. Tout porte à croire qu'elles y furent de bonne heure nécessaires, l'ordre ayant pratiqué, dès ses origines, le sauvetage et l'éducation des enfants abandonnés » (Castan, *op. cit.*, p. 157). Voir aussi Fabre, *Hôp. de Marseille,* t. I, p. 54-55.

31. Les guerres avaient amené la décadence de nombreuses maisons ainsi que l'indique le souverain pontife qui espérait un bon effet de cette innovation : « cujus observatione sperabat reviviscere posse religiosi spiritus ardorem, et collapsae disciplinae, corruptae que formam restitui » (Petrus Saulnier, *op. cit.*, p. 98-99).

L'habit ordinaire des religieux consiste en une soutane originairement bleu céleste, puis de couleur noire à partir de la seconde moitié du xve siècle, et un manteau noir. Sur le côté gauche de ces deux vêtements ressort en toile blanche, une croix à double traverse, dont les six extrémités échancrées forment un total de douze pointes.

Les religieuses sont vêtues de noir et portent également la double croix blanche.

L'Ordre possède de nombreux privilèges. Les religieux du Saint-Esprit demeurent exempts de la juridiction des évêques ; leur Général ne relève que du Saint Siège. Ils sont dispensés de toute imposition sur le clergé, sauf mandat spécial du pape Chaque établissement a le droit de posséder une chapelle et un cimetière. Lorsque les délégués de l'ordre arrivent en terre interdite, les églises se rouvrent pour la publication de leurs indulgences et les convois des morts qu'ils jugent convenable de faire bénéficier de la sépulture ecclésiastique (Castan, *op. cit.*, p. 155).

Les revenus des frères hospitaliers s'accroissent par les quêtes qu'ils peuvent effectuer dans un rayon déterminé. Ainsi, pendant trois siècles, la maison de Besançon est autorisée à quêter en Angleterre, en Flandre, en Picardie, en Franche-Comté ; dans la Besse, le Bugey, la Suisse romande, le Dauphiné, la Savoie, le Piémont et le diocèse de Reims[32].

Les établissements dépendant de Montpellier ou de Rome accueillent habituellement les malades de la région et les pauvres étrangers : « Hospitalis sancti spiritus Bisuntini... pauperum nostre dyocesis et alienarum ibi confluentium... receptaculum et sagenam. »

La maison de Neufchâteau, au diocèse de Toul, reçoit en 1476 les indigents de toute catégorie : « In qua pauperes, languidi, orphani, expositi, pauperes puerpere, egeni et advene

32. Castan, *op. cit.*, p. 165. La ville d'Autun, nous l'avons dit, possédait un hôpital *du Saint-Esprit* ; les quêtes de cet asile occasionnaient des conflits perpétuels avec l'hôpital *du Saint-Esprit* de Dijon relevant de l'ordre de Montpellier. Une transaction intervint à ce sujet en 1409 (De Charmasse, *op. cit.*, p. 214).

undecumque ad ipsum hospitale decurrentes caritative procurantur[33]... »

Il est bon de noter que cette assistance des enfants trouvés forme l'un des caractères distinctifs de l'Ordre ; lorsque par suite du malheur des temps l'hôpital de Besançon voit réduire ses ressources, il se confine, au XVe siècle, dans la réception des voyageurs et des pauvres créatures abandonnées, laissant à d'autres asiles le soulagement des malades.

Ajoutons qu'il est loisible aux supérieurs des maisons du Saint-Esprit de créer au sein des paroisses des confréries placées sous le même vocable dont les membres participent aux faveurs spirituelles accordées aux Frères hospitaliers. Ces confréries deviennent nombreuses et joignent aux exercices de dévotion l'assistance des malheureux[34].

§ 3. — *Du mode de réception et de l'éducation des enfants trouvés et orphelins.*

De l'ensemble des documents antérieurs au XVIe siècle il résulte que les *tours* situés dans l'épaisseur du mur des asiles, tournant sur eux-mêmes pour y amener discrètement le précieux fardeau qu'on leur confie, n'existent pas encore. Les enfants sont abandonnés à la porte des églises[35], ou conduits à l'hôpital sans aucun mystère.

Une fois recueillis on les baptise, sous condition, alors même que les parents ont soin de déposer dans les vêtements du délaissé

33. Carta Vitalis, archiep., Bisunt., 1313 (Castan, p. 163 ; P. Denifle, *op. cit.*, I, n° 789, p. 371).

34. On voit en Auvergne des confréries du Saint-Esprit remontant peut-être à l'année 1113. Leurs directeurs portent le nom de *bailes* (Coiffier, *L'assistance dans la généralité de Riom*, in-8, 1905, p. 207). Il y a là, comme pour les hôpitaux des similitudes intéressantes à signaler sans que l'on puisse, nous le répétons, attribuer à l'ordre de Montpellier toutes les manifestations du grand mouvement de foi et de charité qui honore le XIIe siècle.

35. A Florence il existe un berceau en marbre sous le portique de l'église de l'hôpital *S. Maria della Scala* où l'on peut mettre l'enfant : « Una loggia dinanzi a la detta chiesa con una *pila* dove si mettono e lasciano i poveri innocenti fanciulli gettati e abandonati » (ann. 1411). « Nella *pila* posta sotto il portico che introduceva alla chiesa » (Passerini, *op. cit.*, p. 681-682).

un peu de sel comme témoignage du sacrement conféré avant l'exposition [36].

Les noms donnés se tirent de circonstances particulières. Lors de l'ouverture du *brefotrofio di Santa Maria degl' Innocenti* à Florence, la première admission s'applique à une fille qui reçoit le nom d'*Agathe*, en l'honneur de la sainte dont c'est la fête : « Il primo parto depositato al nostro spedale fu una femmina, abbandonatavi nel 5 febbraio 1444 ; e le fu posto il nome di Agata, perchè cotal giorno è nella Chiesa festivo alla martire di cotal nome » (Passerini, *op. cit.*, p. 693).

A Marseille, au moment de la réception d'une fillette, se répand la nouvelle du décès d'un médecin célèbre, Jean Blazin ; on appelle donc l'enfant : *Blazine* (Fabre, *op. cit.*, I, p. 387).

Le chiffre des admissions varie suivant les localités, sans avoir rien d'excessif; il est un peu élevé dans les régions avoisinant les Pyrénées par suite du nombre de femmes étrangères, d'origine sarrazine notamment, maintenues encore en *esclavage*, et vouées trop souvent à la prostitution [37].

A l'*ospedale di Santa Maria della scala*, Florence, il existe au XIVe siècle de 130 à 150 nourrissons. Le siècle suivant, le *brefotrofio degl' Innocenti* (même ville) compte une moyenne annuelle de 90 entrées. Le 5 décembre 1508, il est exposé à la Seigneurie que cet asile se trouve dans une grande gêne, en raison de la quantité des enfants abandonnés, il a au moins 1,200 bouches à nourrir : « Per la quantità dei miseri innocenti che quivi sono multiplicati e ogni dì multiplicano. »

L'hôpital du Saint-Esprit de Marseille ne place que *treize* nouveau-nés durant l'année 1306 ; il en reçoit onze en 1338 [38].

Les établissements d'une certaine importance possèdent des nourrices sédentaires pouvant offrir de suite le sein à ces

36. « Ubi autem puer, cujus baptisma ignoratur, reperitur expositus, *sive cum sale, sive sine sale* reperiatur, baptizetur, cum non intelligatur iteratum, quod nescitur fuisse collatum... » (*Concil. Eboracense*, 1195, cap. IV ; Mansi, XXII, p. 652).

37. « Dès 1455 on trouve à l'hôpital Saint-Jean de Perpignan un service organisé pour recueillir les enfants trouvés. Il paraît que l'on exposait beaucoup d'enfants de *femmes esclaves* qui adoptés par l'hôpital devenaient sa propriété » (Desplanque, *Les infâmes dans l'ancien droit Roussillonnais*, in-8, 1893, p. 103).

38. Passerini, *op. cit.*, p. 682, 694, 705 ; Fabre, *op. cit.*, I, p. 386.

délaissés [39]. En Bourgogne nous voyons une femme se *donnēr* avec ses biens à l'asile de Dijon, s'engageant à fournir gratuitement ses soins aux pupilles de la maison [40].

D'une manière générale les enfants, une fois admis, sont confiés à des nourrices de la ville ou de la campagne [41]; elles reçoivent un salaire fort variable. A Marseille, *cinq* sols par mois en 1341 ; pour des causes inconnues cette allocation atteint *seize* sols, puis, en 1423, *deux florins*, c'est-à-dire trois livres quatre deniers ! Ce taux énorme ne tarde pas à décroître (Fabre, *op. cit.*, I, p. 390).

Chez les Italiens les pensions suivent les vicissitudes des temps et les ressources de la maison ; d'ailleurs on ne peut établir aucune comparaison utile à ce sujet, car le *pouvoir de l'argent* présente selon les régions des différences considérables [42].

La durée du placement en nourrice oscille entre quinze et dix-huit mois ; l'enfant une fois sevré revient à l'hospice pour y être nourri. Souvent aussi il reste confié au dehors à des particuliers. Les garçons atteignant de huit à dix ans sont placés dans des établissements spéciaux ou chez des maîtres, afin d'apprendre un métier [43].

39. Hôp. Saint-Celse de Milan (Buffini, *op. cit.*, I, p. 156).

40. « Se et bona sua hospitali beate Marie de Divione, et ibidem promittit quandiu vixerit, personaliter residere, infantes projectos in dicto hospitali tenebitur, *prout ut alie mulieres que vocantur fuerint nutrices projectorum in ipso hospitali constitute* hactenus facere consueverunt *nutrire* seu nutrire facere » (Simonnet, *op. cit.*, p. 309).

41. Ratzinger, *op. cit.*, p. 351.

42. « Per le nutrici di campagna non era norma determinata se non se dalle circostanze de' tempi e dai bisogni del pio Luogo » (Buffini, *op. cit.*, p. 156).

43. « Giunti agli otto o dieci anni, maschi e femmine passavano in appositi stabilimenti, per esservi instruiti nelle arti meccaniche e nei lavori femminili, ponendoli cosi in grado di provvedere ai propri bisogni, prima di essere licenziati » (L. Vitali, *op. cit.*, p. 132 ; Buffini, *op. cit.*, p. 63). — « Necnon nutrimento pauperum innocentium a patribus et matribus propriis dejectorum, quorum masculi in puericia, in artibus liberalibus, et femelle in diversis aliis artibus, prout aptiores videntur ad illas, imbuuntur juxta posse» (Hosp. paup. Aurelianen., 1420, P. Denifle, *op. cit.*, I, n° 99, p. 29 ; Hosp. S. spirit. Bisunt. P. Denifle, *op. cit.*, I, n° 799, p. 376).—« Et partus et infantes earum per nutrices educuntur et in variis artibus pro ut apti sunt, instruuntur » (Aumônerie Saint-Clément de Nantes, L. Maître, *op. cit.*. p. 19). Voir aussi, bien qu'il s'agisse alors exclusivement d'orphelins, le manuscrit 11788 du Fonds français à la Bib. Nat., contenant le règlement de l'hôp. du Saint-Esprit en Grève. La seconde partie de ce document est datée de 1522, et la troisième partie a été ajoutée en 1537, mais elles se réfèrent à des coutumes beaucoup plus anciennes.

Il est partout de tradition que le pupille ne doit être rendu à la société qu'une fois en état de se suffire par son labeur, et de mener une vie honnête grâce aux principes déposés dans son cœur : « che ogni sollecitudine si adoperava per istruirli in qualche mestiere, per procurar loro sussistenza dopo l'ospitalità, per informarne il cuore alla virtù » (Buffini, *op. cit.*, p. 61). « Comme en la vérité est dict le corps nous est plus prochain que les vestemens, aussi nous doibt estre plus la vie de l'âme que la vie du corps, c'est ascavoir la vie spirituelle qui est infinie » (*Manuscrit cité*, 1re partie).

La longueur de l'apprentissage est naturellement différente selon les pays, l'hôp. du Saint-Esprit en Grève veut que les garçons « soient baillez a tel et si long terme et temps qu'on ne soit point tenu au dict hospital de riens quérir ausdictz orphelins durant le temps qu'ilz seront apprentiz » (*Manuscrit cité*).

Les filles apprennent diverses professions compatibles avec leur sexe, et si elles ne deviennent pas des religieuses on les marie en les dotant : « E si procurava alle femmine lo stato matrimoniale ; e in tel caso, si dava loro una dote di 60 lire a carico del Luogo Pio » (Florence, Passerini, *op. cit.*, p. 682)[44].

Les établissements hospitaliers d'Italie s'occupent avec un soin tout spécial de mettre en ménage les filles qui ne se destinent pas au cloître. A Metz, l'hôpital Saint-Nicolas fait aussi grandement les choses. En 1499, Nicolas Hanrequel, *le pelletier*, et Jennon, *la couseresse*, « ambdeuz » enfants de la maison reçoivent en dot : de la literie, des vêtements et instruments de cuisine ; un bœuf, douze quartes de blé, une queue (cowe) de vin clairet ; plus dix livres messines payées comptant[45].

Ces mises en nourrice, ces placements coûtent cher[46], il

44. « Virgines utriusque sexus artibus instruuntur atque nuptui dantur. » 1436: « Hosp. Novicastri Tullen. diœc. depauperatum » (P. Denifle, *op. cit.*, I, n° 789, p. 372).

45. « Les surnoms des conjoints nous montrent que les enfants de l'hôpital apprenaient, avant d'en sortir et comme cela s'est toujours pratiqué depuis, diverses professions, car le Nicolas dont il est ici question était fourreur, et sa fiancée Jennon, couturière. Les services qu'ils avaient pu rendre, chacun dans leur métier, avaient probablement stimulé en cette occasion la générosité de leurs supérieurs » (Lorédan Larchez, *op. cit.*, p. 60).

46. « Pise, 1219. In quo infantes et pueri expositi, qui vulgariter *trovatelli* Sancti Spiritus appellantur, cum necessitate maximâ et labore jugiter nutriuntur

arrive que les guerres, les dissensions intérieures font baisser les ressources de l'asile, l'argent manque pour donner des salaires suffisants ; la mortalité des nourrissons augmente alors naturellement [47].

Il se trouve néanmoins, à toutes les époques, des femmes qui s'attachent aux nouveau-nés qu'elles continuent à élever sans rétribution [48].

Dans des circonstances difficiles, Alexandre VI fait une obligation aux parents déposant des enfants au nouvel hospice de Côme de venir en aide à l'établissement selon leurs moyens, secrètement si cela paraît nécessaire. Défense aux confesseurs de donner l'absolution à ceux des pénitents qui refusent d'exécuter ces prescriptions [49].

Toutes ces mesures résumées brièvement ici s'appliquent aux orphelins que nombre d'asiles reçoivent seuls à l'exclusion des abandonnés.

Le manuscrit intéressant relatif à l'histoire de la maison du Saint-Esprit en Grève met en lumière le fonctionnement de ces orphelinats ; il mentionne l'envoi en nourrice ; l'éducation dans l'asile jusqu'à 10 ans [50] environ, puis le placement en apprentissage. Les recommandations les plus minutieuses sont faites au sujet du choix des patrons.

et alimentantur (Passerini, *op. cit.*, p. 661). Hôp. de Florence, milieu du xv[e] siècle : « Fiunt ista non sane maximis sumtibus. » Epist. Ambrosii Camaldulensi ad Eug. Papam IV (Martène et Durand, *op. cit.*, III, p. 15).

47. Brefotrofio di santa Maria degl' Innocenti. Firenze, 1466 : « Ita quod incipiunt non invenire amplius nutrices quæ eos (infantes) tenere velint *ob malam solutionem* quæ fit eis » (Passerini, *op. cit.*, p. 704-705).

48. A Marseille, un acte de 1331 mentionne ce fait : « Retent lenfant per norrir sans pres negun » (Fabre, *op. cit.*, I, p. 386).

49. « E strettamente gli proibiamo che alcuno (Prete secolare e Regolare) di loro sotto pena di scomunica, se scientemente si sarà contrawenuto, presuma di assolvere sentite li loro confessioni, alcuno de' parenti dei detti esposti i quali abbondino di facoltà, sicchè possano mantenere i loro figlivoli esposti nel detto nuovo ospitale se non prima ingiunta loro penitenza, la quale sieno onninamente tenuti di adempire, cioè che all' istesso nuovo ospitale *apertamente od occultamente nelle cassette a tal fine deputate contribuiranno* convenientemente per lo nutrimento de' loro figlivoli esposti... » (19 febbraio, 1492 ; Della Porta, *op. cit.*, 2[e] parte, p. 19 et 120).

50. « (Un maître d'école est placé dans l'asile du Saint-Esprit). Les dictz pauvres enfans orphelins filz et filles si tost comme ilz auront aulcune congnoissance ensengne et instruise en leur créance, et en la foy catholique jusques ad ce qu'ilz soient en aage de neuf ou dix ans, et qu'ilz puissent estre miz à aulcun mestier pour apprendre à guaigner leur vie honnestement... » (*Manuscrit cité*, p. v).

« Et quand on les vouldra mette à mestier, que les maistres prengent et face prendre garde par le ministre ou aulcun aultre de l'hostel et d'ailleurs qu'on trouve aulcune bonne personne de vie et meurs, craignant et aymant Dieu et gardant principallement ses commandemens...

« Spécialement qu'on ayt soing et diligence tres grand de bailler et mettre les filles du dict hospital a gens meurs et atrempez. ayans congnoissance de Nostre Seigneur, et qui les traictent pour l'amour de Dieu comme leurs propres enfans sans ce qu'elles soient point baillées pour quelque apparence de bien qui s'en puisse ensuyvre au temps advenir, à personne qui ne soit de bonne renommée de vie et conversation honneste, sans aulcun villain ne maulvays reproche » (*Manuscrit sur le Saint-Esprit*, p. LVI).

Il est facile de voir par tout ce qui précède que les administrateurs des asiles affectés aux délaissés, ou aux enfants légitimes dont les parents sont morts, se trouvent guidés par le désir d'assurer un avenir à leurs pupilles, de pourvoir au bien-être moral et matériel de ces malheureux privés de famille. *Religion*, *Ordre*, *Travail*, telle est leur devise.

CHAPITRE VI

L'ARCHITECTURE HOSPITALIÈRE AU MOYEN AGE[1]

La plupart des établissements charitables des xe, xie, xiie siècles ne ressemblent en rien aux constructions plus récentes. Il s'agit de pauvres asiles ouverts très souvent dans la maison du fondateur. Ou bien encore d'une demeure achetée à des particuliers et affectée de suite à la réception des passants, des pélerins, ou au logement de quelques malheureux. Ces abris sont, selon les circonstances, fondés soit aux portes des cités de manière à recueillir les voyageurs attardés, soit dans les quartiers pauvres d'une ville. Ce fait se présente partout[2].

A Saint-Affrique (Rouergue), l'hôpital de Plazane-Roumino s'élève sur l'emplacement de la maison du fondateur et contient sept lits garnis (1329) ; l'hôpital Saint-Jacques de Grenoble (1329), que crée un banquier florentin et sa femme, occupe le rez-de-chaussée d'une modeste construction où les charitables

1. Principaux documents consultés : C. Dormois, *Not. hist. sur l'hôp. de Tonnerre*, in-8, 239 p., planches, Auxerre, 1853 ; Verdier et Cattois, *Arch. civ. et domest. au Moyen Age et à la Renaissance*, 2 vol. in-4, 1855-1857 ; Gaetano Caimi, *Notizie stor., del grand'ospitale di Milano*, in-8, 48 p., Milano, 1857 ; F. Azzurri, *I nuovi restauri dell' archiospedale di S. Spirito in Saxia*, in-8, 108 p., Roma, 1868 ; Paul Durand, *Deux lectures sur l'ancien Hôtel-Dieu de Chartres, détruit en 1868*, in-8, 16-14 p., deux gravures, Société arch. d'Eure-et-Loire, 1866-1868 ; Viollet-le-Duc, *Dict. raisonné d'archit.*, t. VI, 1875, au mot Hôtel-Dieu, p. 99 à 120 ; Louis Cyrot, *Les bâtiments du grand Hôtel-Dieu de Beaune*, not. chron., 1443-1878, in-8, 78 p., Beaune, 1882 ; Abbé E. B. (Bavard), *L'Hôtel-Dieu de Beaune*, 1443-1880, d'après les docum. recueillis par l'abbé Boudrot, in-8, 365 p., planches, Beaune, 1881 ; Edmond Serrure, *Monog. hôp. de la Biloque*, in-4, 45 p., 24 planches (texte français et flamand), Bruges, 1881 : Edmond Quantin, *L'Hôtel-Dieu de Beaune, descrip. sommaire*, in-8, 55 p., Beaune, 1900 ; Camille Enlart, *Manuel d'arch. française*, in-8, 1904, chap. Ier, XIII, Edif. hospitaliers, p. 43 à 52.

2. « Las casas de piedad entonces, si bien numerosas, eran de pobre perspectiva, escasa capacitad, y moderados emolumentos, como debidas à quienes poseian mas disposicion que medios, mas fuerza de voluntad para hacer el bien, que posibilidad material para ejecutarla, mas tendencia à socorrer, que vana gloria en prestar socorros (Miranda, *op. cit.*, p. 16).

époux hébergent des infirmes, des nécessiteux, leur distribuant les secours qu'ils vont quêter pour eux au dehors[3].

L'asile Sainte-Catherine de Paris renferme 15 lits placés en deux salles basses.

A Charlieu, près Roanne (1473), l'Hôtel-Dieu se compose d'une salle entourée d'une galerie avec 12 lits, et de trois autres petites chambres ; au total, 18 lits[4].

Le nombre des administrés peut être de trois, quatre, sept, ce dernier chiffre est très fréquemment adopté[5].

Lorsque l'établissement a une certaine importance, il possède, nous l'avons dit, une chapelle, un cimetière. La salle des malades est alors plus vaste et abrite vingt, vingt-cinq lits, comme la Maison-Dieu de Lagny, près Paris[6], diverses chambres restent affectées au personnel.

La salle principale de Dracy-Saint-Loup (Bourgogne) contient six malades ; elle est séparée de la chapelle par une arcade[7].

La maison de Villefranche en Beaujolais a six chambres, dont quatre affectées aux pauvres (1470)[8].

L'hôpital des pestiférés de Genève comprend seulement une salle assez vaste au rez-de-chaussée et plusieurs petites pièces au premier étage ; en tout vingt-trois lits[9].

D'une manière générale, les asiles dépendant des monastères empruntent le caractère de ces maisons monacales et se distinguent, dès ces époques reculées, de fondations dues souvent à des bienfaiteurs plus riches en bonnes intentions qu'en ressources réelles.

Mais il est évident qu'aussitôt que les circonstances le permettent, lorsque les communautés d'habitants, les corporations[10]

3. Prudhomme, *Inv. hôp. de Grenoble*, in-4, 1892, p. x.

4. *L'Hôtel-Dieu de Charlieu*, 1259-1897, in-8, 1897, p. 39.

5. Dr Ulyss. Chevalier, *Hôp. de Romans*, *op. cit.*, p. 87.

6. Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. 159 ; Léon Maître, *Hôp. de Nantes*, *op. cit.*, p. 164 ; Richard, *op. cit.*, p. xxviii.

7. De Charmasse, *Hôp. d'Autun*, *article cité*, p. 250. Ces bâtiments font actuellement partie d'une ferme.

8. Louis Missol, *Ancien Hôtel-Dieu de Villefranche*, *op. cit.*, p. 11.

9. Chaponnière, *op. cit.*, p. 302 et 455.

10. « Dans les Pays-Bas, les puissantes corporations (Gilden en neeringen) qui ne s'effrayèrent d'aucuns frais pour faire ériger dans les églises, des chapelles, où les peintres, les statuaires et les architectes dépensèrent à l'envi les trésors de

possèdent des éléments de richesse suffisants, les *maîtres ès œuvres vives*, qui déploient tant de génie dans les monuments religieux, s'ingénient aussi à trouver les formes les plus belles pour les hôpitaux.

Beaucoup de ces édifices élevés en l'honneur des pauvres du Christ disparaissent avec les années ; il en reste cependant encore des spécimens permettant de se rendre compte des résultats obtenus alors [11].

Il ne s'agit plus de bâtiments modestes appropriés tant bien que mal à leur destination ; on étudie d'avance le terrain, la nature du sol ; les gens de l'art sont consultés [12].

On recherche particulièrement le voisinage immédiat de cours d'eau, en raison du renouvellement de l'air et de la facilité d'expulser au loin les résidus de toute nature.

C'est ainsi que se construisent : l'Hôtel-Dieu de Paris, baigné par la Seine ; le Saint-Esprit de Rome, que longe le Tibre ; les hôpitaux de Constance et de Mayence, sur les bords du Rhin ; l'hôpital Saint-François de Prague, près de la Moldau ; la Maison-Dieu de Ratisbonne, riveraine du Danube.

leur talent, ou pour transformer leurs maisons sociales (Gilden-huizen) en véritables temples de l'art, furent également préoccupés de l'idée de fonder ou d'entretenir des refuges pour leurs malades ou estropiés (Ed. Serrure, *La Biloque*, *op. cit.*, p. 3) : « Alle antiche modeste Leproserie succedevano le fabbriche Nosocomiali fondate sul sistema delle grandi sale, sistema che riceveva l'impronta del secolo animato dal più fervido sentimento di carità cristiana, e che rivela lo stato prospero e le abitudini sociali dei ricchi municipii Italiani » (Azzurri, *op. cit.*, p. 11).

11. Parmi les édifices, ou parties d'édifices, se rattachant à cet ordre d'idées on peut citer : les Hôtels-Dieu d'Angers et de Chartres (XIIe siècle), de Tonnerre (fin du XIIIe siècle), de Milan (XVe siècle) ; l'hôpital La Biloque de Gand (XIIIe siècle) ; la maladrerie (?) d'Ourscamps, près Noyon ; le grand asile du Saint-Esprit de Rome, reconstruit au XVe siècle ; l'infirmerie de l'abbaye de Fossanova (province de Rome, fin du XIIe siècle), et surtout la fondation du chancelier Rolin, à Beaune, si merveilleusement conservée (1443).

12. Firenze, Arcispedale di Santa Maria Nuova (fin du XIIIe siècle) : « Non a caso fu scelto dal fondatore questo luogo per la costruzione dello Spedale ; ma, guidato probabilmente dai consigli de qualche medico, vigilatore zelante della pubblica igiene, e conscio dei danni che possono provenire, in ispecie nei tempi d'infezione, dagli Spedali compresi nel perimetro delle città, volle che Santa Maria Nuova fosse edificata fuori delle mura ; non molto però lungi da esse, affinchè i malati, non privi dei comodi che provengono dalla vicinanza della città, potessero in pari tempo godere i beneficj di un' aria più salubre e più facilmente mutabile ; ben considerando inoltre, come ponendo l'edifizio dal lato di tramontana, i cittadini di Firenze non avrebbero risentito nocumento dalle esalazioni che da quello potessero provenire » (Passerini, *op. cit.*, p. 289),

Parfois des canaux passent sous les bâtiments comme à Fossanova ; à Beaune[13].

Voici maintenant les lignes générales de l'architecture de ces maisons ouvertes à tous les genres d'infortune.

La partie essentielle consiste en une grande salle que le visiteur des Maisons-Dieu de l'Ile-de-France, si souvent cité, désigne sous le nom d'*Hospitalitas* (Léon le Grand, *op. cit.*, p. 128).

Avant d'entrer, nous trouvons presque toujours un porche, un auvent ou un portique destiné à abriter les personnes vénant soulever le lourd marteau de l'huis (Angers, Tonnerre). Au Saint-Esprit in Saxia, le portique est élégant ; des réchauds y sont placés à l'intention des pauvres auxquels on distribue les restes des repas[14].

La façade de la Biloque de Gand est ornée d'une galerie formant une suite d'arcatelles moulurées, soutenues par des colonnettes, avec chapiteaux et bases dont les socles reposent sur une marche construite en pierre bleue qui forme banc et sert de lieu de repos aux arrivants. A la hauteur de la pierre de couronnement de la galerie, et de chaque côté de la porte, se trouvent deux fenêtres géminées. Au-dessus de cette porte à deux ventaux existent deux *oculus*, au-dessus encore une fenêtre (Serrure, *op. cit.*, p. 15).

Les grandes salles ont généralement des proportions imposantes et forment de vastes parallélogrammes, leurs murs s'appuient sur de larges et massifs contreforts, car les constructeurs veulent avant tout que leur œuvre dure.

Voici quelques chiffres : Saint-Esprit *in Saxia*, 126 mètres de longueur, largeur 12^{m} 35, hauteur 13^{m} 55 ; Tonnerre, 80 mètres sur 18^{m} 50 ; Angers, 60 mètres et 22^{m} 50 ; la Biloque, 55 mètres et 16

13. Nous étudierons plus loin les léproseries. — Ayant visité lors de nos voyages les restes de l'hôpital de Tonnerre et le grand établissement du Saint-Esprit à Rome, nous avons tenu à nous rendre à Beaune pour examiner en détail le célèbre Hôtel-Dieu de cette ville. Nous tenons à remercier vivement M. A. Montoy, vice-président de la Commission administrative, qui nous a accueilli de la manière la plus aimable.

14. Ce portique ne tarde pas à disparaître, mais nous essayons de donner une description aussi exacte que possible des édifices hospitaliers au moment de leur construction, avant les mutilations ou changements survenus dans la suite.

mètres ; le Saint-Esprit de Francfort, 40 mètres sur 12 mètres ; l'Hôtel-Dieu de Chartres, 36 mètres et 13 mètres.

En vue de charmer le regard attristé des malades, les parois se couvrent d'arcades formant saillie, d'arabesques, de rinceaux, de personnages aux vives couleurs. A Rome, entre chaque ouverture, se déroulent les actes du restaurateur de la maison, le pape Sixte IV : « Rifece magnificamente per alloggiamento dei poveri l'hospitale di S. Spirito in Vaticano, il quale per vecchiezza cascava, e in quel luogo fece da buoni maestri intagliar per ordine la sua vita » (Azzurri, *op. cit.*, p. 9).

Ces constructions, ogivales le plus souvent, forment une seule nef (Fossanova, Tonnerre), ou trois nefs séparées par deux rangées de colonnes (Chartres, Coeffort, Verdun, Angers, Ourscamps [15]).

Les piliers sont solides, d'un excellent style ; leurs chapiteaux affectent des formes gracieuses. A Chartres, les ornements consistent en feuilles recourbées en manière de crochets ou de crosses végétales [16].

Les murs présentent parfois de petites niches à portée de la main pour recevoir les boissons, objets de pansements, etc. (Ourscamps, Fossanova).

A signaler les fenêtres spacieuses disposées en vue de donner beaucoup d'air et de lumière. Celles du haut étant à vitrages fixes et celles du bas pouvant s'ouvrir pour aérer la salle (Chartres, Tonnerre) [17]. Les unes sont en plein cintre (Angers) ; d'autres à meneaux [18].

15. A Brie-Comte-Robert (Ile-de-France), la salle voûtée, de plus petite dimension, dont la longueur est double de la largeur, se trouve divisée en deux nefs par quatre colonnes.

16. A Angers, la pièce principale qui reçoit les malades est un parallélogramme que quatorze colonnes monocylindriques divisent sur deux rangs en trois nefs d'égale hauteur. Huit travées se développent en longueur sur trois de profondeur. Des fûts, d'une légèreté rare à cette époque encore romane, supportent les voûtes (Verdier et Cattois, *op. cit.*, t. II, p. 102).

17. « Les onze fenêtres latérales de chaque côté, à meneaux, sont disposées pour pouvoir être ouvertes du bas jusqu'à la naissance des tiers points, et des marches ménagées dans l'appui permettent de tirer les targettes. » « Les fenêtres de l'abside sont hautes, divisées chacune par un meneau formant deux lancettes surmontées d'une ouverture en forme de quatre feuilles » (Dormois ; Viollet-le-Duc).

18. Meneaux. Montants et compartiments de pierre qui divisent la surface d'une fenêtre en plusieurs parties vides. Il existe partout des moyens ingénieux

A Brie-Comte-Robert deux fenêtres accompagnent les portes sur chaque façade et deux autres percées sur l'un des petits côtés du parallélogramme forment un total de six ouvertures qui inondent de clarté les trois travées, autant que le permettent les verrières se composant de petites pièces très épaisses, selon l'usage du temps.

Quant aux voûtes, la charpente est tantôt apparente (Montreuil-sur-Mer), tantôt cachée par des lambris de chêne (Tonnerre, Chartres [19]).

Au Saint-Esprit de Rome, une belle coupole octogonale, ornée de colonnes doriques et de niches, s'élève au milieu de l'immense salle : « Nel mezzo della sua lunghezza al di sopra dell' ingresso principale s'ergeva (come oggi) la sua bella cupola ottagona. »

A Francfort, les clés des arcs de voûte se trouvent ornées des armes des bienfaiteurs (Uhlhorn, p. 216).

Nombre d'établissements possèdent des greniers immenses et des magasins destinés aux provisions.

Souvent la couverture est composée de tuiles formant des dessins variés ; de faîtières surmontées d'ornements délicats, sorte de dentelures qui dominent le toit.

A l'intérieur, les lits dépassant parfois la centaine sont disposés en général sur quatre rangées, la tête placée de chaque côté de la double ligne de colonnes (Verdun, Chartres, Ourscamps, Angers). Il reste ainsi trois espaces vides, un au milieu, deux le long des murs. A Rome, la rangée des lits est triple ; à Brie-Comte-Robert on voit deux files de lits perpendiculaires à l'axe longitudinal.

Les dispositions adoptées à Tonnerre présentent une différence notable. La salle renferme 40 cellules en boiseries abritant

permettant le maniement facile de ces fenêtres : « Un ballatoio o meniano sostenuto da una serie di piccoli archi al di sopra del tetto del portico dava comodo all' apertura e chiusura delle finestre della salla... » (Azzurri, *op. cit.*, p. 12).

19. « Le magnifique comble en bois de chêne de la grande salle XIIIe siècle est un chef-d'œuvre de charpente : une durée de six siècles n'y laisse voir aucune trace de décrépitude » (Serrure, *La Biloque*, *op. cit.*, p. 18). « A Tonnerre, les murs (de 1^{m} 42) portent une charpente magnifique formant pour couvrir la salle un immense dôme à plein cintre lambrissé... Le lambris est formé de lames en cœur de chêne d'une longueur de 0^{m} 70, jointes par une rainure en biseau et clouées par bout dessous la charpente circulaire » (Dormois, p. 37).

chacune un lit[20]. Deux galeries latérales établissent une circulation continue au-dessus d'une partie des alcôves, ce qui permet d'ouvrir les fenêtres et d'exercer la surveillance. Mais ce système, tout en présentant les avantages de l'isolement individuel, enlève de l'air et de la lumière aux malades[21].

En dehors des fenêtres et des portes, la ventilation n'est assurée que par de petites ouvertures pratiquées dans les lambris pour former des appels d'air.

De vastes cheminées permettent souvent de combattre le froid ; sinon l'on promène à travers les salles des réchauds en fer pleins de charbons allumés.

Les pièces petites ou moyennes sont pourvues généralement de foyers.

Les fondateurs désirent associer les administrés aux cérémonies religieuses. L'extrémité de la vaste salle se confond donc avec la chapelle, ce qui permet aux malades d'assister de leur lit aux offices divins. La présence de cette chapelle donne la raison pour laquelle les salles peuvent être orientées comme les églises.

Au Saint-Esprit de Rome, l'autel est placé sous la coupole, au milieu par conséquent des pauvres patients.

De nombreux services accessoires viennent se grouper autour de la salle des malades : chambres destinées au personnel, cellules d'isolement, réfectoires, garde-manger, locaux affectés

20. Un asile de Florence remontant au xive siècle et affecté aux femmes âgées, privées de familles, se compose de deux cents chambres distinctes, entourées de murs : « Un vasto palagio, in cui dispose dugento piccole stanze, l'una dall' altra separata, ma tutte insieme racchiuse da una cinta di muri, che le rendeva libere dal commercio colla città » (Passerini, *op. cit.*, p. 641).

21. Viollet-le-Duc, *op. cit.*, t. VI, p. 212, approuve cependant cet arrangement. « La disposition des lits de l'hôpital de Tonnerre, écrit-il, logés chacun dans une cellule avec galerie de service supérieur, mérite de fixer notre attention. Chaque malade, en étant soumis à une surveillance d'autant plus facile qu'elle s'exerçait de la galerie, se trouvait posséder une véritable chambre. Il profitait du cube d'air énorme que contient la salle et recevait du jour par les fenêtres latérales. Sa tête étant placée du côté du mur et abritée par la saillie du balcon, il ne pouvait être fatigué par l'éclat de la lumière. On objectera peut-être que la ventilation de ces cellules était imparfaite, mais la salle ne contenait que quarante lits. Les fenêtres latérales pouvaient être ouvertes, et le vaisseau étant fort élevé, ventilé par des trous placés dans le lambrissage de la charpente, on peut admettre que les conditions de salubrité étaient bonnes. »

à l'administration, dépôt des archives et du trésor de la maison, remises, écuries, granges, pressoirs, celliers, etc.[22].

Toutes ces dépendances constituent quelquefois un ensemble considérable de constructions ; on comprend alors cette inscription du Saint-Esprit de Dijon :

Ut rosa flos florum, sic est domus iste domorum :
Nam pupillorum est cibus, et requies miserorum.

(Comme la rose est la fleur des fleurs, de même cette maison est la maison des maisons : car les orphelins y trouvent la nourriture et les malheureux le repos) (Peignot, *op. cit.*, p. 8).[23]

Pour bien comprendre les dispositions intérieures d'une Maison-Dieu du xve siècle, transportons-nous à Beaune, l'an de grâce 1501[24], et suivons les enquêteurs qui font l'inventaire du célèbre établissement élevé en 1443 par le chancelier Rolin et sa femme, Guyonne de Salins.

Nous sommes encore dans les rues de la petite ville bourguignonne et déjà notre oreille est charmée par le son argentin de cloches parfaitement harmonisées. Le *Trézeleur* sait du reste leur communiquer les vibrations les plus variées[25].

22. Dans nombre d'établissements d'Allemagne, les malades payants ont à leur disposition de petits locaux ne renfermant qu'un lit. Les maisons dites de retraite offrent la même facilité. Souvent aussi ces privilèges sont achetés à beaux deniers comptants par les Corporations, en faveur de leurs membres (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 217).

23. Dans son si intéressant recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France (t. II, p. 42-44), Gustave Fagniez publie un traité passé avec maître Jean Morant, en 1321, pour la construction de l'hôpital que Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, veut faire élever à Hesdin. Le traité décrit minutieusement les travaux à exécuter : l'établissement doit avoir *CLX piès de lonc et XXXIIII piès de lé tout dedans neuvre.* « Et de tout cest ouvrage faire si que dit est bien souffisamment doit il avoir CXXXX livres paris, à VII livres de rabais, et s'il estoit ensi qu'il y eust plus piés de haut ou de bas ou de lonc, à le quantité. »

24. Ce document est publié dans le PETIT CARTULAIRE, *op. cit.*, Beaune, 1880.

25. Bons habitants de Beaune,
Je suis le *Trézeleur* ;
C'est moi qui carillonne
Les fêtes du Seigneur.
. . . .
Quant une postulante
Se présente au saint Lieu,
Pour être la servante
Du pauvre et du bon Dieu,

Ces cloches au nombre de quatre se trouvent placées dans un clocher élevé, qui montre de loin sa flèche hardie, capable de défier les siècles ; huit pinacles forment couronne au sommet de sa base.

La porte d'entrée, remarquable, présente un guichet armé de pointes acérées ; quant au marteau ciselé ou heurtoir sur lequel rampe une salamandre guettant une mouche, c'est une merveille de ferronnerie.

Cette porte est abritée par un porche en forme d'auvent, surmonté d'aiguilles portant banderoles, de statues, le tout d'une élégance incroyable : « Il y a tant de légèreté, tant de souplesse dans sa contexture, qu'il semble n'être en quelque sorte soutenu que par l'air à la place qu'il occupe. » (Verdier et Cattois, *op. cit.*, I, p. 5).

A droite, le long du mur, règne un banc de grès que protège un appentis permettant aux pauvres de se reposer au seuil de la demeure hospitalière [26].

Le vestibule donne accès sur la cour d'honneur, vaste parallélogramme entouré à l'est et au midi par une galerie à deux étages, soutenue au moyen de colonnes ; on accède à celle du haut par des escaliers en spirale qu'accompagnent de gracieuses tourelles [27].

Le toit immense, à pente rapide, aux tuiles vernissées formant losanges, est coupé de baies hautes, pittoresques (grands et petits louvres) [28], destinées à jeter dans tout l'édifice l'air et la

Ma main se précipite
Car je suis *Trézeleur*.
Et mon clavier s'agite
Pour chanter son bonheur.

26. « Un appentis préservait de la pluie du ciel et des toits ces sièges dont la voirie n'a pas su respecter l'hospitalière destination » (Verdier et Cattois, *op. cit.*, p. 6).

27. « A la rencontre des deux côtés de cette galerie, un escalier en limaçon se termine par une tourelle octogonale dont la silhouette se détache admirablement des grands combles. Les deux promenoirs inférieur et supérieur se détournent en passant en demi cercle, au devant de sa cage... A l'extrémité des bâtiments du midi, une tourelle carrée renferme un autre escalier en spirale auquel on accède de l'aire même de la grande cour » (Verdier et Cattois, *op. cit.*, I, p. 4).

28. « La tradition rapporte que les charpentiers de Beaune ayant brigué l'honneur de construire ces *louvres*, chacun de ces artistes s'ingénia à décorer à sa façon ce qui lui était échu, tout en conservant l'unité du plan de l'architecte » (Abbé Bavard, *op. cit.*, p. 21).

lumière. Sur la crête du toit court une dentelle en plomb doré du plus charmant effet.

Dans cette même cour, un puits à l'armature délicate et une chaire servant au chapelain lorsqu'il harangue les foules qui visitent l'hôpital les jours de pardons [29].

A droite, sous le vestibule, le *refraicteur des sœurs* et la chambre de la maîtresse ; au premier, le *dorteur* de ces servantes des malheureux.

A gauche, *la grant chambre des povres* (72 mètres de longueur sur 14 mètres de largeur), avec ses « trante et une couches de lamboisserie » placées le long des murs.

Il n'existe pas de cheminée ; en hiver on place « ung eschauffeur » sur la table. Dix baies ogivales éclairent durant le jour ; la nuit on allume deux candélabres suspendus.

La haute voûte lambrissée, traversée par des poutres ornées de sculptures, est du plus heureux aspect [30].

Au fond, faisant partie de la salle, dont elle est séparée par une cloison ajourée, la chapelle avec ses trois autels. Derrière, la sacristie ou *revestuaire*.

Du côté des galeries, au rez-de-chaussée et au premier étage, diverses chambres avec cheminées, confortablement meublées, servant à recevoir des personnes de la noblesse ou de la bourgeoisie qui ne peuvent trouver chez elles les soins que nécessite l'état de leur santé [31].

Joignons à ces salles ou chambres : *l'estude*, *auctrement petite*

29. Cette chaire n'existe plus,

30. « Que sa voûte lambrissée, qui a pour décors des peintures festonnées et les écussons des fondateurs et ceux de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal, est riche et hardie ! Que ses nervures aux arêtes polychromées sont d'un jet gracieux ! Que de variété et d'heureuse bizarrerie dans ces têtes qui servent de modillons aux nervures, ou qui ornent les extrémités des poutres transversales empêchant l'écartement des murailles... On ne décrit pas cette salle, on s'arrête stupéfait et on admire » (Abbé Bavard, *op. cit.*, p. 26).

31. « Tout en réservant aux pauvres de Jésus-Christ la salle d'honneur, Rolin et Guigone offrirent à leurs chers hôtes de la bourgeoisie et de la noblesse des chambres meublées avec élégance et confort. La plupart des malades de cette condition étaient assistés à leurs frais. Ils emportaient de là si bon souvenir que, pour payer l'hospitalité reçue, il n'était pas rare qu'à leur dernière heure ils légassent à la maison une partie de leurs biens » (Abbé Bavard, *op. cit.*, p. 33 et 34). Plusieurs de ces chambres, autrefois superposées, ont été réunies et forment des salles vastes et élevées.

librairie ; des greniers immenses ; « *l'enfermerie des povres malades qui sont en dangier de mort* » ; la galerie renfermant « deux petites chambrettes à cheminée pour mectre et tenir les povres malades frénétiques et hors du sens quand ils surviengnent » ; *l'enfermerie et l'ouvreur des seurs* ; la chambre du fort « pour cuyre le pain » ; la cuisine, la *buyerie*, *l'apothequarerie*.

Et enfin une grange occupant la partie ouest de la cour [32].

Font encore partie de la maison, bien que situés en dehors de la clôture : l'habitation « en laquelle demoure le beaul Père confesseur des seurs. » ; les deux chambres des chapelains ; le bâtiment rue Paradis « ouquel sont les chevaulx, vaiches et poulles du dict hospital. »

Tout ceci, avec les jardins et le cimetière, constitue l'ensemble du grand établissement que l'on peut encore admirer de nos jours. Intact dans ses parties essentielles, ou intelligemment restauré, il constitue l'un des modèles les plus remarquables de l'esprit charitable de nos pères.

32. « En la dicte grange a ung beaul treul aultrement dit presseur dont l'abre est de quatre pièces de gros boys quarrées lyez à grosses bandes de fer qui se monte et baisse à une visz pour faire les vins... » Au XVIIe siècle, cette grange fut remplacée par une grande salle portant le nom de saint Louis.

CHAPITRE VII

LES SERVITEURS ET LES SERVANTES DES PAUVRES [1]

§ 1er. — *Considérations générales.*

Il résulte des documents qui précèdent que nombre de petits asiles du Moyen Age sont desservis par des époux ; une veuve. A Saint-Affrique, « un prêtre idoine et une femme veuve sont chargés, le premier des soins spirituels, la seconde des soins temporels à donner aux administrés. » Lors de ses inspections dans l'Ile-de-France, Jean de Villescoublain trouve, en 1351, la Maison-Dieu de Palaiseau réduite à un état lamentable. Le maître est parti après avoir vendu les biens mobiliers ; une pauvre vieille reste seule. Le Visiteur place un gardien provisoire, puis « fait délivrer par l'évesque des *lettres de fraternité* à Gilles Guillion et à sa femme Eudeline. » Ces époux apportent à l'établissement une somme de trente livres avec les revenus de leurs biens. Gilles remplit la charge de *maître* (Léon Le Grand *Maisons-Dieu, op. cit.*, p. 101).

1. Principaux ouvrages consultés : Passerini, *op. cit.*, *Arcispedale di S. Maria Nuova*, Regolamento, p. 839-850 ; Ph. Guignard, *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-comte de Troyes*, in-8, LIII-115 p., Troyes, 1854 ; Luciano Banchi, *Statuti volgari de lo spedale di santa Maria vergine di Siena scritti l'anno MCCCV*, in-12, XXII-120 p., Siena, 1864 ; E. de Coussemaker, *Hôp. et couvent Saint-Jean à Bourbourg*, ext. *Ann. Comité flamand de France*, t. IX, in-8, 73 p., Lille, 1868 ; F. Apollinaire, capucin, *Essai sur les Franciscaines hospitalières et garde-malades depuis le XIIIe siècle* (*Antiq. de la Morinie*, t. IV, 1867-1871, p. 564, à 591); Delannoy, *op. cit.*, *Hôtellerie Notre-Dame de Tournai*, Règlem. de 1238, p. 21-29 ; *Hôp. Saint-Eleuthère*, Règlem. de 1400, p. 66 à 71 ; Léon Thomas, *Les Prieures de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, in-8, 20 p., Pontoise, 1882 ; J.-M. Richard, *Cart. de l'hôp. Saint-Jean en l'Estrée d'Arras*, *Etud. sur le règlem. intérieur de cette maison et des hôp. d'Hesdin et Gosnay*, in-8, 154 p., 1888 ; *Regula ordinis sancti spiritus*, Migne, *Patrol. latin.*, t. CCXVII, 1889, p. 1137-1158 ; Léon Le Grand, *La règle de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, in-8, 54 p., 1891.

Il arrive aussi que des bienfaitrices fondent une œuvre, groupent autour d'elles-mêmes des âmes dévouées et gouvernent le refuge sans règlements particuliers. La directrice vient ensuite à mourir, le zèle de la première heure se ralentit. Les autorités ecclésiastiques ou municipales, au courant de ce désordre, interviennent, exigent l'adoption de règles de nature à ramener la discipline. Les habitudes d'indépendance sont les plus fortes, toute sujétion est repoussée, il faut remplacer l'ancien personnel par des religieuses [2].

A Laval, l'aumônerie Saint-Julien est dirigée, au XIIIe siècle, par des séculiers tous égaux ; leurs signatures figurent au bas des actes ; plus tard nous trouvons là, comme partout, un maître, des frères, des sœurs [3].

C'est cette organisation que nous rencontrons, en effet, dès qu'il s'agit d'un établissement un peu considérable, et, ainsi que le dit Léon Le Grand, « les confréries au caractère mal défini qui peuplent d'ordinaire les petits hôpitaux de campagne, font place bien souvent à des femmes consacrées à Dieu et aptes aux fonctions charitables ». « Ac nonnule Deo dicate mulieres pro vacatione aptiori ad opera caritatis circa infirmos illuc accedentes » (Denifle, *Hosp. paup. Aurelianen.*, *op. cit.*, I, n° 99, p. 29).

Saint Louis installe à Pontoise, pour servir les pauvres et les malades, des sœurs ayant fait profession, « sorores velatæ. »

C'est d'ailleurs une prescription du Concile d'Arles, car les laïques ou clercs séculiers laissent parfois fort à désirer, ils appliquent à leur profit les revenus de la maison ; ils les *dévorent*, selon l'expression énergique des Pères. Ce canon rédigé en 1260 peut servir à confondre les partisans de la prétendue *laïcisation* imputée au Concile de Vienne (1311), soit 51 ans après [4].

2. Ce fait se passe à Saint-Omer, 1417-1427 (Deschamps de Pas, *op. cit.*, p. 105 à 121). Au Mans, 1470, les magistrats font venir des religieuses du tiers-ordre de Saint-François du monastère de Brugelette (Hélyot, *op. cit.*, VII, p. 304).

3. Léon Maître, *Hôp. de Laval, op. cit.*, p. 9.

4. « Can. XIII. De regimine hospitalium. Quia in civitatibus et oppidis provinciæ nostræ hospitalia pauperum multa sunt, quorum regimina ut frequentius laïci et clerici sæculares, multiplici prece et pretio, aliquando etiam per litteras papales et mandata principum et potentum, consueverant occupare, *nec ibi paupe-*

Toutes ces congrégations, nous le répétons, restent, dans l'immense majorité des cas, affectées à l'établissement qu'elles desservent et ne relèvent d'aucune maison généralice. Ceci se passe partout en Europe (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 174-175).

Indépendamment de quelques ordres religieux d'hommes, cités aux chapitres précédents, on peut faire encore une exception pour les Trinitaires et les Hospitalières du Tiers-Ordre de Saint-François, *sœurs grises*, *sœurs de la Faille*, *sœurs noires*, répandues en Italie et dans les Flandres. Sans avoir il est vrai de supérieure commune, elles prennent part néanmoins à des chapitres généraux [5].

Quelques-unes de ces sœurs grises sont placées à l'Hôtel-Dieu d'Arras (1478), mais à la condition que les supérieurs de l'Ordre de Saint-François ne puissent avoir aucun droit de « visitation, prééminence ou domination » (Proyart, p. 254).

Tout cela n'empêche nullement des religieuses de porter au loin la connaissance approfondie du soin des malades ; quatre hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris vont vivifier la fondation Auffrédy à La Rochelle, et les sœurs de Beaune tirent leur origine de Béguines appelées par le chancelier Rolin.

Il ne s'ensuit pas cependant que tout le personnel de ces maisons doit être considéré comme professant la vie religieuse dans le sens strict du mot [6].

Selon les localités et l'importance des maisons il existe : des chanoines, des frères prêtres, des frères convers (ou séculiers) ; des sœurs prononçant des vœux, des sœurs converses ; des

ribus aliquid ministratur, sed omnia bona et eleemosynae talium hospitalium per hujusmodi rectores in usus proprios asportantur et devorantur. Ordinamus et statuimus... perquirantur qui habitu et signo aliquo religionis assumpto, ibidem Domino famulantes, vitam agant communem... nihil sibi aut suis præter victum et vestitum de omnibus eleemosynis hujusmodi hospitalium retinentes. »

5. Frère Apollinaire, *article cité*, p. 568-569. Nous croyons toutefois que Hélyot dépasse la mesure lorsqu'il écrit, t. VII, p. 301 : « Peu après la naissance du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise l'on confia aux frères et sœurs qui en faisaient profession, la conduite des hôpitaux et des maisons les plus célèbres, pour les exercices de la charité. »

6. « Des confréries pieuses, à Coutances notamment, tiennent la place d'une congrégation religieuse proprement dite (Le Cacheux, *op. cit.*) et le chancelier Rolin, dont il est parlé ci-dessus, prévoit le cas où les hospitalières de son Hôtel-Dieu se retirent *pour entrer en religion*, se marier ou retourner dans leur famille » (*Statuts,* XIII, *op. cit.,* p. 118).

femmes non mariées vivant librement en communauté ; des oblats, des oblates, des serviteurs hommes et femmes, mariés [7] ou non [8].

Tout ce monde porte le nom générique de FRÈRES ou de SŒURS, comme faisant partie de la même *fraternité*, de la même œuvre.

Il est évident qu'en dehors des asiles ayant une population assez considérable à secourir, toutes ces catégories de personnes ne se trouvent pas réunies ; mais bien que l'hôpital ne comprenne que quelques frères et sœurs placés sous la direction d'un maître, la nécessité d'un règlement précis se fait sentir ; les évêques assemblés à Paris et à Rouen (1212-1214) le constatent.

Les plus anciens statuts dont nous possédons le texte remontent à la première moitié environ du XIIe siècle ; ils deviennent plus nombreux à partir du commencement du XIIIe siècle.

Les articles adoptés par tel ou tel grand asile charitable sont naturellement imités dans la région avoisinante ; on se contente parfois de simples copies (Léon Le Grand, *article cité*, 1896, p. 119).

En lisant les règles de Montdidier, d'Angers, de Paris, de Sienne, etc., on retrouve d'ailleurs un air de famille qui démontre l'existence d'une source primitive à laquelle les rédactions, divergentes sur certains points de détail, empruntent ce qui concerne l'admission et le soin des malheureux.

Au point de vue de la direction du personnel, l'influence est un peu moindre ; selon les contrées, les dispositions admises portent l'empreinte de divers ordres : Augustins, Cisterciens, Frères Prêcheurs [9].

7. « Fratres qui morabantur in granchiis habebant uxores suas secum », 1261 (*Journal des visites d'Eude Rigaud*, *op. cit.*).

8. Hôp. d'Arras : « que nus homs maries qui ait femme vivant ne puisse estre receus a frère u dit hospital tant comme sa femme vive, ne ensement femme mariée qui ait mari vivant ne puisse estre recheue a sereur tant comme ses meris vive » (Richard, *op. cit.*, p. XV). A Lyon on utilise avec succès, à titre de servantes, des filles repenties (Guigne, *Notre-Dame du Pont du Rhône*, *op. cit.*, p. 285-288).

9. Un groupe homogène est formé par les statuts de Lille, de Pontoise et de Vernon, dont les nombreux éléments communs dénotent avec certitude une même origine. Leur prototype n'est autre que la règle des Frères Prêcheurs (Léon Le Grand, *Statuts*, *op. cit.*, p. XX). Inutile de répéter que lorsqu'il est parlé de la règle de Saint-Augustin d'une manière générale, il est toujours question de la fameuse lettre du grand évêque.

Léon Le Grand prouve, avec la dernière évidence, que les statuts de Saint-Jean de Jérusalem (XIIe siècle) constituent le texte original où nombre de fondations hospitalières viennent puiser ensuite [10].

Ceci n'a rien qui puisse surprendre. Les règles contenues dans ces anciens codes ne renferment pas de nouveautés. Depuis la création des établissements d'assistance, on sert les pauvres, on les soigne avec amour. La noble descendante des Fabiens va par les rues et les places de Rome chercher les malades pour les porter sur ses épaules à sa « villa languentium », bien des siècles avant que des règlements écrits prescrivent cette pieuse coutume.

Après la prise de Jérusalem et la constitution du royaume dont Godefroy est le chef, les croisés reconnaissent l'impérieuse nécessité de fixer des traditions manquant de base en Orient. C'est ainsi qu'au point de vue du droit féodal les conquérants : « font recueillir les usages, les coutumes suivies dans leurs pays d'origine, et les prennent pour modèles des lois de leur nouvel empire : *ibi quasi nova Francia est erecta* ; ce qui donne lieu au recueil connu sous le nom d'Assises de Jérusalem [11]. »

L'Ordre de Saint-Jean, à peine né, éprouve les mêmes besoins ; composé de chevaliers appartenant à diverses contrées, recevant pèlerins et malades venus de tous les points de l'horizon, il veut donner un corps aux usages charitables de la chrétienté. Ce texte qui condense, en quelques articles, les nobles inspirations des amis des malheureux, facilite la rédaction d'autres statuts sans pour cela innover en rien [12].

Ce sont ces règlements que nous allons analyser [13].

10. En ce qui touche l'hôpital de Saint-Jacques du haut Pas de Lucques l'emprunt est si complet que dans un article le copiste a oublié de remplacer le nom de Saint-Jean par celui de Saint-Jacques (Léon Le Grand, *Statuts*, introduction, p. XI).

11. H. Beaune, *Introduction du droit coutumier, op. cit.*, p. 253.

12. « Le règlement de l'Hôtel Dieu de Paris, comme certaines chartes de communes, avait servi de type à beaucoup d'autres » (Richard, *op. cit.*, p. XII), cet auteur ajoute avec raison que dans ces statuts « on retrouve des dispositions à peu près identiques inspirées par la même pensée charitable et chrétienne. »

13. Voir, pour tous les détails, les dates présumées des statuts, etc., Léon Le Grand, articles cités de la *Revue des questions historiques*, 1896-1898. Ce savant auteur a rendu, du reste, un immense service aux travailleurs en publiant, dans

§ 2. — *Des règles concernant le personnel hospitalier*

I. — *Attributions et devoirs des maîtres.* — Le maître une fois nommé, ainsi qu'il est expliqué au chapitre III, a droit à l'obéissance *filiale* de tout le personnel : « Magistrum suum non solum ut dominum timeant *sed quasi patrem venerentur et diligant*, et pro posse suo in cunctis ei obediant » (Aubrac, XV [14]).

La désobéissance, dans les choses légitimes bien entendu, peut entraîner l'excommunication [15].

Rappelons que le maître doit, autant que possible, être *prêtre* ; déjà attaché comme *frère* à la maison [16].

Son passé doit être également irréprochable ; il convient qu'il soit un vrai modèle pour tous ses subordonnés [17]. Il faut le choisir dans le délai d'un mois après la mort ou le départ de son prédécesseur et ne point avoir égard à l'éclat de la naissance, mais bien plutôt au mérite et au savoir [18].

Le premier devoir du maître est de faire inventaire [19]. Il est obligé de procéder plusieurs fois par an à un récolement des recettes et des dépenses [20]. On ne saurait valablement aliéner

un petit format, le texte critique de vingt-six statuts d'hôpitaux et de léproseries du XIIe au XIVe siècle. Pièces inédites ou réparties entre un grand nombre de volumes.

14. Troyes, CXVII ; Montdidier et Amiens, V ; Abbeville (Louandre, p. 51) : « Statuiamo e ordiniamo, che tutti e ciaschuni conversi, familiari et servigliali perpetui del detto spedale, et tutti coloro che saranno deputati a' servigi di detto Spedale, cosi maschi come femine, sieno tenuti e obligati, tutte quelle cose le quali saranno loro imposte o commesse dallo Spedalingo » Firenze, S. Maria Nuova. Passerini, *op. cit.*, p. 841. Hôp. de Sienne, règlement, art. XIII).

15. Troyes, *prologue.*

16. « Et unus de fratribus domus Dei presbyter instituatur Magister a capitulo nostro, si *idoneus reperiatur* inter eos ; sin autem, aliunde assumatur » (Paris, II).

17. « Considerato, come lo Spedalingo é capitano, dirizatore e guardiano della sua famiglia, cosi deve essere di vita irreprehensibile in atto et habito d'honestà, e dalli altri debbe essere riguardato come exemplo et norma di virtù » (Passerini, *op. cit.*, p. 840, Firenze).

18. « Electio vero ejus infra mensem post decessum alterius... nec eligatur secundum dignitatem gentis, sed secundum vitæ meritum et sapientiæ doctrinam » (*Règles du Saint-Esprit*, XXIV).

19. « Statuimus ut magister, cum fuerit institutus, incipiat facere inventarium infra mensem et compleat infra tempus a jure statutum » (Le Puy, XII).

20. « Semel in mense » (Coeffort, XVI). « Ter in annis, vel amplins si nobis placeat » (Saint-Pol, XLV).

aucun bien de la maison sans son autorisation [21], et lui-même est forcé, dans certains cas, de prendre l'avis des frères lorsqu'il s'agit d'immeubles [22].

Surveillant de l'établissement, le maître veille à ce que les portes soient fermées le soir ; il visite les dortoirs afin de s'assurer qu'aucun frère n'est absent [23].

Lui seul, ou en son absence le vicaire, a le pouvoir de recevoir les hôtes. Il léur assigne, suivant leur sexe, un logement du côté des frères ou du côté des sœurs ; et personne (à l'exception du maître) ne doit manger et boire avec eux. Défense de loger aucun étranger suivi d'un attirail de chiens et d'oiseaux de chasse [24].

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le maître manque à ses devoirs, gère mal, laisse à désirer par sa conduite, les frères doivent l'avertir charitablement : « cum humilitate admoneatur a fratribus » ; en secret : « non coram personis extraneis, sed primo coram fratribus discrecioribus in secreto. »

Si ces avis discrets, répétés plusieurs fois, ne suffisent point, il devient nécessaire de porter l'affaire à la connaissance du chapitre et des supérieurs [25].

Le maître ne peut évidemment supporter seul le fardeau du temporel de la maison, car en dehors même de la gestion ordinaire il existe des fonds importants à surveiller [26].

Un frère est donc choisi comme receveur ; il tient note des aumônes et de tout ce qui entre ou sort de l'établissement. S'il est absent, un frère désigné à cet effet effectue les recettes en présence de témoins et les remet plus tard au receveur qui lui-

21. Saint-Pol, XLII.

22. Angers, LVI ; Sienne, LVIII.

23. Coeffort, XVIII. La prieure fait la même visite dans le dortoir des sœurs. A Florence, le spedalingo doit une fois par mois, et lors des fêtes solennelles, exhorter les sœurs et leur adresser des recommandations particulières (Passerini, *op. cit.*, p. 845).

24. « Nec aliqui hospites cum canibus et avibus recipiantur » Paris, XL ; Troyes, LVII-LXI.

25. Angers, LV. Reg. du Saint-Esprit, LXIV.

26. Dans les maisons du Saint-Esprit, la caisse de l'établissement est placée au dortoir, près du lit de l'économe : « Et camerarius in eodem habeat scrinium juxta lectum, in quo sint sumptus domus ; quia thesaurum domus tutius ab omnibus custodiri credimus in communi dormitorio constitutum, quam in camera speciali singulari mancipatum custodiæ » (LXXVIII).

même est comptable vis-à-vis du maître[27] : « A priore substituatur frater qui diligens sit et cautus ad requirendum redditus et legata et ad providendum de negotiis temporalibus... » (Troyes, XCVII).

Les dépôts sont placés dans des coffres à deux clés, dont une en la possession du maître, l'autre entre les mains du receveur. Ces dépôts sont de diverses natures : 1° argent et effets remis par les malades au moment de leur admission ; on en fait le récolement afin de les rendre lors de la sortie[28].

2° Il n'est pas rare de voir les Maisons-Dieu choisies comme banques de dépôt[29]. Ainsi à Gonesse, Léopold Delisle (*op. cit.*, p. 128) remarque que, dès l'année 1237, l'hôpital de cette ville est régulièrement organisé pour recevoir l'argent de personnes qui au lieu de garder leurs capitaux les placent dans ces établissements dignes de toute confiance et jouissant d'une immunité relative au milieu des troubles alors si fréquents.

En 1238, lorsque Gui de Bonneuil, chevalier, fonde une chapellenie dans la cathédrale de Paris il affecte à cette œuvre une somme de vingt livres parisis déposée en la Maison-Dieu de Gonesse : « viginti lib. paris., quas in domo Dei de Gonessia in deposito habebat (*Cart. Not.-Dame de Paris*, I, 435).

II. — *De l'office de la Prieure ou Prieuse.* — C'est le maître qui, d'accord avec les fondateurs dans certains cas, ou bien avec le conseil « des plus anciens et des plus sages de la maison », choisit la PRIEURE qui exerce l'autorité *directe* sur le personnel féminin : « Que presit sororibus et ancillis, et eas ordinet ad serviendum pauperibus, et eas disciplinet[30]. »

27. Angers, XLI ; Paris, XXVI : « Che uno deli frati del detto spedale sia et essere debbia camarlèngo (Trésorier, Procureur) del detto spedale ; a le mani del quale pervegnano tutti li denari e la pecunia del detto spedale. E tutte le spese del detto spedale siano fatte per lo detto camarlèngo ; e tutte l'entrate debbia fare scrivare per sè da una parte in uno libro de l'intrate. E, in simele modo, tutte le spese le quali farà, debbia fare scrivare in un altro libro di spese e d'essite » (Sienne, XIII ; Voir aussi Sienne, XX-XXXIX ; Florence, Passerini, *op. cit.*, p. 841, 842 et 848).

28. Reg. du Saint-Esprit, XLVIII. « Deposita omnia recepiet receptor, tamen de conscientia magistri vel aliquorum de fratribus. Loci etiam in quo deposita reponentur clavem unam habeat magister et alteram receptor » (Paris, XXVIII).

29. Angers, LIV.

30. Saint-Pol, XI ; Lille, 2e partie, I ; Montdidier, VII ; Paris, XXX ; Troyes,

Une fois élue elle est tenue « à la guarde et à la cure des malades par toute la diligence que elle peut, par li ou par autres, et de jorz et de nuiz bonement » (Vernon, IV).

Le maître peut relever la Prieure de son office pour des motifs graves, sans agir à la légère et sur une première impression : « che ne doit il mie faire légièrement ne trop hasteement. »

III. — *Des personnes entrant au service de l'établissement.* — Les personnes désireuses de se consacrer au service des pauvres doivent être « mont honestes et de bon tesmoing » (Vernon, V). Il leur faut se souvenir du but proposé ; elles n'entrent pas pour commander mais bien pour servir. : « Nec querant ibi dominari, sed famulari » (Aubrac, I).

On ne reçoit que des individus sains de corps, sans infirmités cachées, craignant Dieu, habitués au travail, capables de coucher et lever les malades [31].

Les frères ne peuvent avoir moins de 20 ans et plus de 40 à 50. Quant aux postulantes femmes on ne les admet que de 18 à 50 ou 60 ans [32].

A Angers (XXXVIII), la règle est différente ; sœurs et servantes ne doivent être ni jeunes, ni belles : « prohibemus pulchras mulieres et juvenes recipi in sorores, et idem dicimus de pedissecis. »

Généralement les requérants sont reçus à l'essai, de manière à éprouver et connaître « les aspéritez et austéritez » de leur nouvelle vie (Pontoise, XIII).

On n'admet pas les gens mariés : « Nullus cum uxore sua recipiatur. Nus hom n'i doit estre rechus auvec se femme » (Paris, VII, Cambray, XII) [33].

XLI. A Pontoise, la prieure est élue en un chapitre composé de frères et de sœurs *profez* (chap. XII). A Vernon, maison qui dès le XIIe siècle paraît avoir été desservie exclusivement par des religieuses, ce sont elles qui votent. La *maitresse* de l'Hôtel-Dieu de Beaune est choisie par le fondateur ou ses ayants droit; elle leur doit obéissance. C'est ainsi que Rolin renvoie dans les Flandres, après onze ans de service, sœur Alardine, laquelle agit contrairement à ses intentions formelles et « déclare qu'après le décès du chancelier ni elle, ni ses hospitalières n'entendent rester soumises à ses héritiers » (Bulle Pie II, 1459).

31. Tournai ; Saint-Pol, V ; Pontoise, XIII.

32. Lille, II, II ; Pontoise, XIII ; Vernon, V.

33. Ceci n'empêche pas, nous l'avons vu déjà, d'admettre à la *fraternité* des

Certains asiles acceptent les novices sans dot; s'ils apportent quelque bien on l'utilise au profit des malheureux : « Nec habeamus ad pecuniam sed pocius ad honestatem respectum. ..Nichil autem petatur ab ea, sed, si aliquid secum attulerit, illud ad utilitatem pauperum suscipiatur » (Angers, XVIII).

Les trois vœux de la règle dite de Saint-Augustin : chasteté, obéissance, pauvreté, sont habituellement requis. Les postulants doivent promettre de les observer avec l'aide de Dieu : « In primis jubeo ut omnes fratres ad servitium pauperum venientes tria, que promittunt Deo per manum sacerdotis [34] et per librum, teneant cum Dei auxilio, scilicet : castitatem et obedientiam, hoc est quodcumque precipitur eis a magistris suis, et sine proprio vivere » (Saint-Jean de Jérusalem, I; Lille, II, II; Troyes, XCVIII; Vernon, VI).

Le dépouillement absolu des biens est général ; le maître lui-même qui transgresse cette règle est déchu de ses fonctions et remplacé [35].

Cette obligation implique que le travail des frères et sœurs ne peut leur appartenir et profite à la maison (Paris, XXIX).

Tous les travaux intérieurs sont prescrits ; en effet, comme le disent les statuts de Lille (I, XIV) : « Les sereurs doivent avoir un liu propre et couvignable, là où elles se puissent assambler pour labourer de leur mains, quant elles ont loisir : qu'elles ne mangucent leur pain wiseus, car wiseuse est anemie à l'âme. »

La politique soupçonneuse des Républiques italiennes impose des obligations d'un autre ordre. Il faut prendre l'engagement d'aimer, défendre et honorer la commune de Sienne, ainsi que

personnes mariées que l'on utilise principalement dans les domaines ruraux qui font partie intégrante des maisons hospitalières.

34. A l'hôpital de Saint Jean-Baptiste de Conventry (Angleterre), le recteur, les frères et les sœurs font profession entre les mains du prieur et du chapitre (Hélyot, *op. cit.*, II, p. 252).

35. « Che nessuno possa o ver debbia essare ricevuto ad essare frate del detto spedale o convento, a le spese del detto spedale, se colui lo quale sarà ricevuto non darà al detto spedale sè e tutti li suoi beni, senza alcuna excezione o vero reservazione » (Sienne, LIV). Par contre, les hospitalières de Beaune peuvent posséder des biens propres, elles sont simplement obligées au détachement des choses de ce monde et à éviter les dépenses superflues (Boudrot, *op. cit.*, p. 7).

ses chefs, et de ne lui laisser porter nul préjudice par le personnel de l'établissement[36].

IV. — *Des devoirs religieux.* — D'une manière générale, les frères, sœurs, serviteurs doivent se lever avant le jour au son de la cloche et suivre les exercices ordinaires des congrégations religieuses (Lille, Coeffort) : « Sia tenuto ciascuno frate del detto spedale stare e dimorare pacificamente et divotamente nel' oratorio del detto Spedale, mentre che in esso si celebrerà l'offizio di Dio » (Sienne, II).

Il est recommandé d'avoir un soin tout particulier des livres de la chapelle car ils sont rares et chers (Lille, II, v).

Chaque frère et sœur ne peut bien souvent posséder un manuel de prières ; il faut donc, autant que possible, apprendre par cœur les oraisons. Que celui qui sait les heures canoniales les récite. Que d'autres se contentent des heures de la Sainte Vierge, des psaumes de la pénitence, du *Miserere*, d'un certain nombre de *Pater* et d'*Ave*[37].

Quiconque manque aux offices par suite de son état de santé, de ses occupations professionnelles, récite à la place une quantité déterminée d'autres oraisons (Paris, XIX).

Les statuts veulent que le silence soit conservé à l'église[38]. Il ne faut pas sortir du temple pour se répandre bruyamment au dehors, mais regagner sans bruit le lieu où l'on doit se rendre.

Il est nécessaire de prier pour les morts, surtout lorsqu'il s'agit des fondateurs ou bienfaiteurs de la maison[39].

36. « Che il Rettore e tutti li frati e li familiari e li conversi del detto spedale siano tenuti e debbiano *amare*, *guardare* e *onorare* el Comune de Siena e tutti li soi offiziali ; e a esso Comune servire a suo podere, e non frodare o ver sottrare alcune rasioni del detto Comune per lo detto spedale, o per casione de li frati, d'esso » (I).

37. Montdidier, X-XVII : « Les sœurs devront dire chaque jour cent fois le *Pater noster* et *l'Ave Maria* (Tournai, Règlement de 1238, mais relatant des usages bien antérieurs).

38. « Silentium in ecclesia teneatur, ut non possit divinum officium impediri Si quid autem dicendum fuerit de necessitate, in aure fratris dicatur : et qui silentium ruperit, vinum amittat » (*Règ. ord. du Saint-Esprit,* XIX).

39. « A le anniversaire le roi Loïs, fondeor de la Meson Dieu de Vernon diront chascune et chascun por l'ame d'icel roi, et le roi Loïs son père, et la roine Blanche sa mère, et de touz ses encesseurs, por vespres et por vegiles de morz, C foiz *Pater noster* et autant *Ave Maria,* et l'andemain, por la comendation et por la messe, autant » (Vernon, XIV).

Selon les règles, la confession est imposée tous les quinze jours (Pontoise, II ; Beaune, XVII), ou seulement *huit* fois, *quatre* fois, trois fois par an (Troyes, Florence). Cette confession doit être faite au Prieur, à moins de dispense (Troyes, XXXIX). Ailleurs, un prêtre capable est accrédité à cet effet.

Il est donc nécessaire que les asiles hospitaliers possèdent, à demeure, des ecclésiastiques pouvant réciter les offices, donner les secours spirituels, entendre avec sagacité et prudence le récit des fautes des pénitents : « Presbiteros volumus esse perritos et idoneos, sufficientisque litterature ad officium sacerdotale exercendum et consulendum pauperibus et conversis in confessionibus et penitentiis injungendis, alioquin non recipiantur in ipso » (Saint-Pol, II).

Quant aux communions, il est prescrit de les faire au moins *treize* fois (Lille) ; huit fois (Pontoise) ; quatre fois (Troyes).

A Florence, il s'agit seulement de deux communions obligatoires : à la Nativité et à Pâques.

V. — *De la décence et du bon ordre à maintenir dans la maison.* — La majeure partie des asiles d'une certaine importance renferment, nous l'avons dit, en dehors des administrés, un personnel composé de : prêtres, clercs, frères laïques, oblats, serviteurs ; sœurs, novices, oblates, servantes.

Il faut pour prévenir les abus, résultant de ces agglomérations, une discipline sévère ; car « honeste maisnie doit-on avoir ès offecines de l'hospital et des cours, au plus qu'on porra » (Lille, II, XI).

Défense aux hommes, même au maître ou recteur, d'entrer sans motifs raisonnables dans les bâtiments affectés aux femmes. Et encore ne peuvent-ils le faire qu'accompagnés d'une personne appartenant à l'asile : « Senza legittima et rationale cagione, e alhora almeno con uno compagno della famiglia del predetto spedale » (Florence, Passerini, *op. cit.*, p. 845).

Cette défense est réciproque : « Non licet sororibus vel ancillis intrare officinas fratrum sine licentia magistri vel magistre (Paris, XXXII-XXXIII[40]).

40. La règle de Sienne s'occupe des femmes non mariées qui occupent des chambres séparées ; défense à tout homme de leur rendre visite sans permission

Les frères doivent être servis par des hommes et les sœurs par des servantes : « viri viris, et mulieres serviant mulieribus, nisi causa infirmitatis » (Règ. du Saint-Esprit, LXXX).

Il est donc interdit aux femmes de laver la tête et les pieds des frères, de les déchausser, de faire leurs lits : « Capita fratrum feminæ non lavent, nec pedes. Nec lectos eorum faciant, nec calceamenta eorum extrahant » (Saint-Jean de Jérusalem, IV, et Saint-Esprit, LXXX).

Il convient de bannir jusqu'à l'apparence du mal : « Que soupechons n'en puist naistre. » Les frères ne doivent donc pas s'entretenir avec les sœurs ou les servantes, seul à seul, en un lieu retiré et caché. Mais seulement lorsque le service l'exige leur parler publiquement, en restant debout : « Prohibemus autem modis omnibus ne fratres confabulentur cum pedissecis, nisi illi qui negocia domus tractant, et hoc fiat raro et publice, non in locis occultis. Cum sororibus eciam raro loquantur, et publice, et breviter, et de hiis tantummodo que ad negocia domus spectant » (Angers, XXXVII ; Pontoise, VII ; Cambrai, IV [41]).

A Vernon (XII) on fait prêter un serment spécial aux femmes du dehors prises en service temporaire : « Por le escande de la Meson-Dieu et por le peril des ames eschever, et leur salvegarder, nos estabisson et coumendum estroitement que totes les chamberières, chascune par soi, de la Meson-Dieu et des autres leus qui sunt subjez à la Meson-Dieu, ou coumencement de leu aloiemenz, ençois que elles entrent ou servise, vendront en chapitre et jurrunt, devant la prieuse et les autres sereurs, que, tant longuement cum elles seront ou servise de la Meson-Dieu, des granches ou des autres leus subjez à celle meson, que elles ne pecheront charnéement avecques home de la meson ne de

« senza licenzia del Rettore o vero del suo vicario s'el Rettore non fusse presente » (XLII).

41. « Che nisciuno prete lo quale sarà et starà nel detto spedale, debbia andare nella casa nella quale dimorano le suore e le donne e le offerte del detto spedale senza licenzia del detto Retore o vero del suo vicario, se non fusse presente el Rettore, se non solamente a dare confessione ad alcuna inferma, o vero alcuni altri sacramenti... » (Sienne, XL).

ailleurs, ne en la Meson-Dieu, ne ès granches, ne ès autres leus subjez à la Meson-Dieu. »

Inutile d'insister sur la sagesse de ces règlements, on les retrouve partout ne variant que dans les détails.

Les statuts recommandent également la bonne harmonie, la véritable fraternité entre le personnel ; prêtres, clercs, laïques, ne doivent avoir qu'un cœur et qu'une âme comme les premiers chrétiens : « Hoc idem clerici pro religionis honestate liberaliter et benigne laicis impendere debent, quia multitudinis credentium erat cor unum et anima una [42]. »

VI. — *Des sorties au dehors.* — Les hôpitaux possèdent fréquemment des biens ruraux qui, nous le répétons, sont considérés comme parties intégrantes de la maison et soumises aux mêmes règles. Mais il faut se rendre à ces dépendances ; aller en ville pour mille affaires. Ici encore les statuts prévoient tout ce qui est nécessaire au bon ordre et à l'édification générale.

Les frères et sœurs ne peuvent sortir seuls, sans une cause légitime et sans permission : « exire sine manifesta et necessaria causa, absque licentia preceptoris » ; ils doivent avoir une personne au moins pour les accompagner : « Sed eant duo insimul ad minus. » « Li suer qui a congié ne doit mie aller par le cité sans tesmoignage et sans compaignie d'autre sereur u d'onnestre personne [43]. »

Selon les prescriptions de la règle de Saint-Augustin, il n'appartient pas à celui qui quitte la maison de choisir un compagnon ; le maître le désigne : « Se il avient par aucune aventure que aucune sereur oit neccessité de aler hors de la meson, que elle n'i aille pas se elle n'a le congié de la prieuse ou de sa vicaire, et lors la prieuse ou sa vicaire li baille compaigne sereur tele cum elle voudra, *non pas celle que la sereur requerra* (Vernon, XV).

Défense de prendre de la nourriture en dehors des dépendances

42. Le Cacheux, *Coutances*, pièces justif., n° 38, II, p. 31, Règlement de 1224. « Sint ergo fraternitatis amatores, sese compatientes, honore invicem prevenientes, ita ordinate et circumspecte omnia gerentes, ut omnes qui eorum bonam conversationem viderint glorificent Deum qui in celis est » (Aubrac, XVI).

43. Saint-Jean de Jérusalem, IV ; Angers, XXXIX ; Coeffort, V ; Cambrai, VII-VIII ; Amiens, XLIV.

de la maison, à moins qu'il ne s'agisse de couvents et de monastères; exception est faite lors d'invitation expresse de l'évêque du lieu : « Nisi prelatus loci tenuerit vel invitaverit eos[44]. »

Les règles de Paris et de Troyes permettent d'accepter le verre d'eau que le Christ promet de ne pas laisser sans récompense : « Nulli fratri vec sorori liceat Parisius comedere vel bibere extra Domum Dei *nisi aquam* » Paris, XXXIX ; Troyes, CI.

Les frères et sœurs doivent conserver, lors de leurs sorties ou voyages, une contenance digne et modeste, se garder des maisons de jeu[45], des tavernes et autres lieux suspects : « In tabernis non intrent nec in hospitiis supectis et diffamatis » (Troyes, CII).

Le maître et le prieur sont soumis à ces obligations au même titre que les autres hospitaliers : « Lo spedalingo, quando fia di bisogno che vada fuori di casa, non presuma d'andare senza un compagno di virile età della famiglia dello spedale, et non possa nè debba albergare di notte fuori del predetto spedale, senza legittima cagione, e alhora non senza il sopradetto compagno » (Florence, *op. cit.*, p. 846).

VII. — *Des fautes et des pénitences.* — Des sanctions multiples sont prévues par les règles ; car suivant la remarque des statuts de Vernon (XVIII), il y a « III manières de colpes, c'est à savoir *legière*, *grief et plus grief*, et ausit sunt III manières de peines. »

Les communautés ont l'usage de réunir les religieux ou religieuses en chapitre, là de passer en revue fraternellement les menues infractions aux règlements, et de donner, après ces confessions publiques, des pénitences appropriées.

Cet usage reste maintenu dans la plupart des maisons hospitalières ; les statuts empruntés plus particulièrement aux constitutions dominicaines ou franciscaines comportent à ce sujet des détails complets.

44. Règles du Saint-Esprit, XV ; Coeffort, XI ; Sienne, XXXIV-XXXVII.

45. « Che nisciuno frate debbia ire nè usare o vero fare dimoranza in alcuno ridotto de uomini ladici nella città di Siena. E se pur fusse bisogno che alcuno frate andasse ad alcuno ridotto per fatto del spedale, o ver per suo proprio, non se debbia ponare a sedere nel ridotto con alcuni ladici per alcuna casione o modo, ma debbiase partire inde, e andar via al più tosto che el potrà » (Sienne, XXXVI).

Il s'agit de fautes légères : ne pas se lever assez « hasteement » au coup des matines ; arriver en retard aux offices, au réfectoire, au dortoir ; rompre le silence sans motif ; être dissipé en « gietant ses yeux folement » ; s'intéresser aux vanités mondaines ; commettre des négligences pendant l'accomplissement des devoirs de sa fonction ; apporter peu de soin à la conservation des objets qui appartiennent à l'établissement ; casser la vaisselle ; dormir à la messe, aux vêpres ; avoir des altercations, etc.

Les pénitences sont douces ; si cette confession est faite d'un cœur humble, la faute se trouve pardonnée aussi bien devant Dieu que devant les hommes (Abbeville, Louandre, *op. cit.*, p. 54).

« Tous chiaus ki s'acusent ou sunt accuseit en capitle des coses devant dittes et des coses samblans, et requièrent pardon, doit on enjoindre deus psalmes ou trois, o siept, ou I descipline u plus selonc che que li coupe requiert » (Lille, II, v)[46].

Il est question également de *Pater* et *d'Ave* à réciter, de privation de vin[47], de jeûnes au pain et à l'eau et surtout de la pénitence qui consiste à manger sur la terre nue sans nappe : « Comedens ad terram septem diebus » (Troyes, CIII). Cette peine humiliante est épargnée aux prêtres et remplacée par la suppression d'un plat ; un changement de place à table[48].

Cette *coulpe* en plein chapitre empruntée aux ordres monastiques est écartée dans les règlements de Beaune, les hospitalières du Chancelier n'étant pas de véritables religieuses.

« Je veux également, dit le fondateur, que les sœurs ne soient pas tenues d'aller au chapitre, ni de dire, en présence de la maîtresse et des autres sœurs, leurs fautes et défauts ; elles

46. La manière de donner la discipline est réglée. S'il s'agit de prêtres ou de clercs, elle est donnée devant les prêtres et les clercs ; s'agit-il de laïques, devant les frères seulement. Pour le personnel féminin à part, les hommes étant exclus (Amiens, XXVII) : « Magister faciat disciplinare fratres in capitulo fratrum, magistra sorores » (Paris, XXXIV ; Règ. du Saint-Esprit, LV).

47. « Item, si quis fratrum sive licencia de domo exierit, illa die vinum non bibat et in crastina die in capitulo verberetur » (Angers, XLIX).

48. Règ. du Saint-Esprit, XXIX. « Si une sœur ha escandalizée ou correciée aucune de ses sereurs, elle sera a genouz devant les piez à celle en chapitre, devant les autre sereurs, sit longuement jusque celle que elle aura escandalizée ou corréciée sera aspaiée et la levera, en demandent miséricorde de sa folie » (Vernon, VI).

les diront et confesseront seulement à leur confesseur. Si cependant il arrive que quelqu'une d'entre elles dût être corrigée et punie, la punition et la correction se fera entre elles, par le jugement et le conseil du confesseur, des autres sœurs avec la maîtresse, et jamais autrement [49]. »

Mais toutes les fautes ne sont pas aussi légères, il y a les *coulpes grièves.*

Des frères, des sœurs sont de leur vivant ou après leur mort, trouvés en possession d'un pécule, contrairement à leurs vœux de pauvreté [50] ; il s'agit de jurements, d'injures, de disputes sérieuses, de rixes : « des sœurs se battent ou se boxent à sang coulant » (Tournai, *op. cit.*, p. 28). Des négligences coupables ont pour résultat de laisser mourir des malades sans sacrements, ou bien encore on divulgue au dehors ce qui se passe dans la maison, de manière à causer du scandale. Il y a des larcins commis [51].

L'échelle des pénalités s'élève en proportion des méfaits constatés. Il est parlé alors d'excommunication, de jeûnes prolongés, de disciplines sévères et répétées, de peines remises à la discrétion du maître et de son conseil : « Arbitrio magistri et consilio domus gravissime puniatur » (Montdidier, XLVIII). Enfin, en cas de récidives, d'indiscipline persistante, l'expulsion peut être prononcée.

Mais, hélas ! les fautes deviennent parfois d'une extrême gravité ; il y a hérésie, homicide, incendie volontaire, vols importants ; des crimes contre la morale se commettent ; une sœur enfante [52] !

Alors la règle augmente ses rigueurs ; c'est la prison, à temps avec privation de viande et de vin, ou perpétuelle en cas de rechutes répétées. Des jeûnes rigoureux sont prescrits.

49. Abbé Boudrot, *Fond. et statuts*, *op. cit.*, § 21, p. 121.

50. En cas de mort ce manquement à la règle entraîne la privation des prières et le refus de la sépulture ecclésiastique (Saint-Esprit, XXXV-XXXVI ; Paris, LXII ; Amiens, XLIX.

51. Sienne, XXXVIII ; Florence, p. 840-846 ; Paris, LVIII-LIX-LXI ; Coeffort, III-IV ; Saint-Pol, XXXVIII-XL ; Saint-Esprit, LXXXV ; Montdidier, XLVII-XLVIII ; Angers, XLVIII.

52. Amiens, L ; Coeffort, VI-VIII ; Règles du Saint-Esprit, XXXI-LIV-LXXXIII ; Angers, XLVII ; Pontoise, XVII ; Troyes, CIV-CV ; Tournai, *op. cit.,* p. 28.

« De ces coulpes ou semblables (statuts de Pontoise, XVII), celuy qui les aura confessées ou qui en sera clamé et convaincu soit battu devant tous par quinze jours, et ne se assiesse point avec les autres à la table commune, mais en réfectoir mangera sur la terre nue, et on luy donnera pain et eau tant seulement, trois jours en la semaine, se la prieure ne luy ait aucune chose donnée par misericorde. »

Les règlements prononcent aussi, suivant les cas, nous venons de le voir, l'expulsion à temps ou pour toujours ; le salut de la maison l'exige.

« Si frater aut soror in furto, homicidio, incendio, adulterio sive aliis criminibus enormibus deprehensi fuerint aut convicti, ab hospitali expellantur sine spe redeundi » (Saint-Pol, XXXIX).

Toutes ces pénalités nécessaires restent empreintes d'un grand esprit de charité, du moment surtout que le coupable montre un véritable repentir : « Misericordia autem humiliter penitentibus exhibeatur » (Angers, XLVIII). Il ne faut pas accuser un frère sans avoir deux témoins à produire pour les fautes légères, trois lorsque le cas est grave (Angers, XLVI).

Tout doit être employé en vue de ramener le membre de la *fraternité* que la passion égare.

Le recteur reprend d'abord le pécheur en secret et l'avertit de songer à son amendement : « El Rettore sia tenuto e debbia secretamente e nascostamente e savia et discretamente amonire el peccatore, riprendare, gastigare e correggiare e constregnere del peccato o vero del delitto commisso, in ogni via e modo nel quale mellio potrá. »

Si le pécheur s'amende, tout est terminé par une pénitence appropriée, *bene starà*.

En cas de rédicive et de mépris des réprimandes données en particulier, il convient de tenter un nouvel effort, mais alors en présence de quatre frères de l'hôpital : « E dire in presenzia de li detti frati come el detto frate per la prima gastigasgione e amonizione non sia rimosso nè corretto, nè sia cessato da lo peccato già fatto. »

Nouvelles pénitences imposées.

Si après cela le coupable rentre en lui-même et cesse de faire le mal, tout est terminé, *bene starà.*

Le frère ainsi averti deux fois retombe-t-il par aventure dans son péché, il convient de le réprimander publiquement devant le chapitre ; le Recteur expose les faits et statue sur la pénitence à accomplir ; si l'amendement attendu a lieu, tout est fini, *bene starà.*

La malheureux est-il enchaîné par le diable — *fusse si legato de catena diabolica* — au point de ne pouvoir se corriger, seconde comparution en chapitre ; condammation publique, défense de porter l'habit religieux et de participer aux biens de la maison[53].

Quelle mansuétude, quel désir de voir le coupable revenir sans scandale à une vie meilleure.

Même après les plus grands égarements, la porte de l'établissement n'est jamais fermée au repentir sincère.

« Si une sœur commet un homicide ou un grand vol, ou vient à être enceinte, qu'elle soit chassée de la maison à toujours.

« Si cependant, elle donne de grands signes de repentir, après un temps considérable, le doyen et le chapitre peuvent la rappeler, à charge de rester à la porte quarante jours, de coucher avec les pauvres reçus à l'hôpital et d'y vivre du reste des viandes.

« Qu'ensuite elle soit introduite parmi les sœurs et mange à terre au réfectoire, quarante jours, et de plus mange le pain et l'eau à terre trois fois la semaine, en gardant le silence et en se donnant la discipline toute la vie » (Tournai, *op. cit.*, p. 28).

Ces prescriptions sont faites pour l'exemple ; il faut dans l'intérêt de tous que le *pardon* ne dégénère point en *faiblesse.*

VIII. — *Des vêtements.* — Souvent les frères portent la tonsure[54], comme les templiers ; les sœurs ont les cheveux coupés[55].

53. « E in chella volta el capitolo de li detti frati insieme col detto Rettore debbia el detto frate peccatore giudicare e sentenziare, e ordinare disciplina e pena e punimento, la quale debbia essare data e imposta e fatta al detto frate peccatore, de li peccati commessi e delitti, per impresgionamento o vero per tollimento e privazione del' abito e del seguo del detto spedale, e de li benefizii e di partecipazione de li beni del detto spedale, o vero per cacciamento di colui di fuore dal spedale... » (Sienne, LV).

54. « Fratres sint tonsurati ut Templarii » (Paris, VIII ; Troyes, III. « Li rasure des frères par deseure soit grande et large, ensi com il affiert a religieus » (Lille, XV).

55. « Sorores tonsuratæ ut moniales » (Paris, VIII) sorores rase sint (Troyes,

Les statuts s'accordent sur les points suivants : le costume des servants et des servantes des pauvres doit être humble, sauvegarder la modestie [56] ; l'on ne peut employer que des étoffes communes, à bas prix, alors même qu'il s'agit des vêtements du maître [57]. Pas de couleurs voyantes, de fourrures recherchées ; le blanc, le noir, le roux, la laine non teinte, les peaux d'agneaux. Les habits des clercs sont plus courts que ceux des prêtres [58].

« Et si doivent eskiwer li frere et les sereurs devant toutes coses ke lor viestiment de laigne et de lin ne soient notable d'aucunne curiosité, ne soient trop lonc ne trop court, ne trop précieus, ançois soient de moien pris et humele, ensi com il affiert à chiaus ki servent les povres et ki sunt de religion » (Lille, I, XII).

La forme des chaussures et les accessoires du costume sont abandonnés au jugement des supérieurs [59].

Il faut toujours pour sortir mettre cape, manteau ou autres vêtements amples et décents [60].

Les différentes parties de l'habillement doivent durer plus ou moins longtemps, un an, deux ans, trois ans ; lorsqu'elles sont usées il appartient à la maison de les remplacer. Les frères et sœurs ne peuvent vendre ces vieilles défroques destinées aux pauvres [61].

III) : « Les sereurs ne doivent mie norir ceviaus, mais tondre souvent » (Lille, XV). « Les sœurs ne nourissent nuls cheveux, mais au moins de mois en mois, soient réez ou tondus » (Pontoise, IV).

56. « In incessu, in habitu et omnibus motibus eorum nichil fiat quod cujusquam offendat aspectum, sed quod suam deceat sanctitatem » (Saint-Jean de Jérusalem IV) « In factura autem vestium talis habeatur cautela quod nec lasciviam notent nel jactanciam vanitatis ostendant. » (Angers, XXXIV).

57. « Di piccolo prezzo e valuta » (Florence, *op. cit.*, p. 840).

58. Saint-Jean, VIII ; Angers, XXXII ; Aubrac, II ; Abbeville, *op. cit.*, p. 52 ; Amiens, XLIII : « Pelles etiam animalium sylvestrium, nisi domesticorum tantum, nemo ex eis induat » (Aubrac, III) : « De camelino bruno vestientur » (Saint-Pol, XXII). A Dotingham, les frères et sœurs ont des tuniques grises tirant sur le roux, avec des manteaux noirs (Hélyot, *op. cit.*, II, p. 253).

59. « De calceamento autem et aliis indumentis que non specificantur disponent de consilio nostro magister et magistra » (Saint-Pol, XXIV).

60. « Nec in Aniciensi civitate extra domos hospitalis sine capis seu mantellis, seu aliis honestis vestibus vicem caparum vel mantellorum obtinentibus, non incedant » (Le Puy, V ; Troyes, XVII.

61. Paris, LIII ; Troyes, XIV ; Vernon, IX ; « Omnia indumenta fratris defuncti pauperibus dentur » (Saint-Jean, XIV).

Il est défendu, à moins de dispense, de porter des objets d'habillement donnés par ses parents ou amis (Coeffort, IX).

Voici quelques exemples des prescriptions concernant le nombre et la forme des vêtements.

A Paris, les frères portent des chapes de toile, teintes en azur et des aumuses de drap de brunette, fourrées de peau d'agneaux blancs. Vêtus seulement du surplis et du camail à l'Hôtel-Dieu ou dans le voisinage, ils mettent, pour aller en ville, la chape et le chaperon.

Les filles qui entrent ont un surplis blanc de fin lin, un tablier blanc, des houssettes de peaux, une robe blanche *non ajustée* « aussi pou afflassonnée que ung sac » ; un manteau blanc et sous le voile une guimpe blanche.

Les novices portent voile et manteau de couleur noire. Les sœurs professes sont vêtues de surplis de toile jusqu'au talon ; « d'ung pelisson d'aigneaulx », d'une cotte de serge noire ou brune, d'un surcot de même couleur « fourré d'aigneaulx », d'un manteau noir ; chausses blanches ou noires (Statuts, X-XIII ; Coyecque, *op. cit.*, I, p. 31 à 35).

A Lille, les frères clercs possèdent : « trois paires de lignes dras, deus cottes de blanc drap, deus plices, l'une longe et l'autre plus courte, et si porront avoir un sourcot fouret à mances de gris drap et I scapulaire, ausi lonc come li sourcos, de tyretaine grise, II souplis, II capes de noire saie, une fendue devant et l'autre close...

« Les sereurs doivent avoir trois kemises, trois cottes et deus mantiaus de drap blanc, deux plices et une fourure de mantiel, deus scapulaires de drap ou de tyretaine grise, trois molekins, trois kuevrekiés lignes et deus noirs voiles doubles selonc la manière des sereurs de Chistiaus ; cauces, cauçons, bottes et soléirs de rouge cuir de vacque, selonc leur nécessité » (Lille, I.-XII [62]).

« Je veux, dit Rolin (VIII), et j'ordonne que les dites maitresses et sœurs, reçues ou à recevoir désormais dans mon hôpital,

62. « Chascune sereur ait II pelices d'aigniaus, chemises II ou III, coeuvrechiés blancs III, gonelle III, voiles noirs II, rochez II, III solers de cordouan jusque au genoil, un covertoir blanc forré de agniaus, ou senz forreure » (Vernon, IX).

soient habillées de vêtements gris en drap commun et fort, pardessus, et que le vêtement de dessous soit en drap blanc. »

Dans beaucoup d'établissements le personnel porte sur ses habits, notamment au dehors, un signe particulier : le *tau* chez les Antonins, la *croix à douze pointes* pour les frères du Saint-Esprit de Montpellier [63].

Au célèbre asile de Sienne, dit *della scala*, les hospitaliers cousent à leur costume une petite échelle de trois degrés avec une croix au-dessus [64].

IX. — *Du coucher.* — La cloche annonce généralement la fin de la journée, frères et sœurs se dirigent en silence vers leurs dortoirs respectifs : « Viri et mulieres separatim dormiant » (Montdidier, XXX) [65].

Pas de cellules séparées, un dortoir commun pour chaque sexe : « omnes in communi jaceant dormitorio. Li frère et les sereurs ne doivent dormir dedens le porpris de l'hospital, se ce n'est en dortoir ou en l'enfermerie [66]. »

Les lits sont pour une seule personne, uniformes, sans parures ou garnitures superflues [67].

Tout le monde doit observer le silence, « cum silentio » ; ce n'est ni le lieu, ni le moment de se livrer à d'innocentes plaisanteries [68] ou *gaberies* ». Des faits graves : « por feu ou por larron, ou por autre cause ressonable » autorisent à parler et encore faut-il le faire brièvement et à voix basse [69].

63. « Fratres omnium obedientiarum, qui nunc vel in antea offerunt se Deo et hospitali S. Spiritus, crucis signum in cappis et in mantellis deferant » (Règ., LVII). Voir aussi Florence, *op. cit.*, p. 840.

64. Hélyot, *op. cit.*, III, p. 383. « Anco, che lo Rettore del detto spedale, o vero alcuno frate, non vada fuore nella città di Siena, in alcuno parte senza el segno e lo abito del detto spedale » (Siena, LIX).

65. « Il est a savoir que au soir, quand la prieuse ou une autre en leu de li aura soné *l'eschiele* dou dortoir, toutes entreront en dortoir » (Vernon, XIII).

66. Régles du Saint-Esprit, LXXVIII ; Lille, I, XIII.

67. « Singuli per singulos lectos dormiant » (Aubrac, VII) : « Li frere et les sereurs tot doivent warder soignousement que leur lit n'aperent notable d'aucune vanité ne curiosité de lincheus, de couvretoirs, ne de nulle autre cose » (Lille, I, XIII).

68. Règles du Saint-Esprit, XVIII ; Troyes, LXIX. « Gardeint bien les sereurs que nulle ne face noise en dortoir por les liz faire ne por autre chose » (Vernon, XIII).

69. Vernon, XIII ; Angers, XXXV.

Nul ne peut quitter le dortoir sans permission : « Nulli fratri nel alicui liceat de dormitorio noctu exire, nisi vocatus fuerit ad visitandum infirmos, vel alia justa causa » (Troyes, LXX).

Ainsi qu'il est dit plus haut, le maître et la prieure procèdent à des inspections, afin de s'assurer que tout est en ordre; les dortoirs renferment des clochettes pour sonner le réveil ; ils sont toujours éclairés la nuit : « lumen sit de nocte in dormitorio[70]. »

Frères et sœurs doivent se coucher avec modestie. Il ne convient pas de jeter des regards curieux sur ses voisins. Les sœurs sont tenues notamment se dévêtir sous leurs draps de peur de paraître nues aux yeux de leurs compagnes[71].

Au Moyen Age on couche *nu*[72].

Cette manière d'agir, si ordinaire alors, n'est point tolérée dans les *fraternités hospitalières*. Tous les statuts renferment les règles les plus précises à cet égard. Les hommes doivent avoir des chemises, des caleçons ou autres vêtements semblables. Les femmes, des chemises de toile ou de laine : « Et nunquam nudi jaceant, sed vestiti camisiis lineis vel laneis, aut aliis quibuslibet vestimentis[73]. »

« Idem dicimus de sororibus, que debent indui nocte aliquo vestimento lineo vel laneo[74]. »

Ces règles sont édictées en raison de la réserve qui convient à des religieux et aussi dans un sentiment de pénitence. Étant donnée la rudesse des toiles de l'époque[75], il est considéré comme

70. Troyes, LXVI-LXXI-LXXII ; Sienne, III; Pontoise, I, *in fine*; Vernon, XIII. Guignard remarque (*op. cit.,* p. III) que dans les statuts de Paris il n'est pas fait mention de clochettes aux dortoirs.

71. « Les sereurs se chauceint et deschauceint honestement. Quant les sereurs mueront leurs chemises ou leurs robes, gardeint que elles ne soient veues nues des autres. Quant les sereurs se coucheront en leurs liz, gardeint se bien que elles ne despoilleint leurs robes de souz jusquez elles oient leurs draps et leurs couvertoirs traiz jusque à leur piz » (Vernon, XIII).

72. « Ils se couchent nus, sous des avalanches de couettes » (Léon Gautier, *La Chevalerie, op. cit.*, p. 669).

73. Saint-Jean, VIII ; Règles du Saint-Esprit, XVIII ; Montdidier, XXXI ; Lille, XIII ; Saint-Pol, XXV ; Troyes, LXVIII.

74. « Qu'il ne doivent oncques dormir sans famulares et sans chemise. Ne les sereurs ausi sans chemise » (Lille, XIII ; Paris LVI).

75. « Que leurs chemises soient en laine tissée avec chaîne en fil ; ou, si elles le préfèrent, qu'elles portent des chemises de grosse toile » (Statuts de Beaune, VIII).

une délicatesse de coucher sans vêtements. En cas de maladie, la pudeur cède d'ailleurs le pas au bien-être ; les règlements de Vernon et de Pontoise disent : « que nulle sereur ne se gise nue senz chemise, *qui saine soit* », mais ils ajoutent : « *la malade le porra faire par le congié de la prieuse ou de sa vicaire*[76]. »

X. — *La nourriture.* — D'une manière générale les frères, sœurs, convers et autres serviteurs des pauvres observent les commandements de l'église en ce qui concerne les jeûnes ; leur rude labeur n'est pas considéré comme devant entraîner des atténuations à cet égard[77].

La maladie, l'âge, les infirmités entrent seuls en ligne de compte : « Que cette devant ditte abstinance dedans la maison et dehors soit gardée de tous. Aux débiles et aux malades on donne à manger de la chair, si comme à la prieure sera veu que bien soit [78]. »

En dehors des temps consacrés au jeûne, on ne doit faire que deux repas chaque jour : « non comedant nisi bis in die. » La viande est distribuée trois fois la semaine : dimanche, mardi et jeudi, ainsi qu'à certaines fêtes, toujours à un seul repas[79].

« Presbyteri, clericus, conversi et converse tribus diebus in hedomada, die martis videlicet, die jovis et die dominica tantum vescentur carnibus et aliis diebus abstinebunt, nisi Nativitas, Circoncisio, Apparitio Domini, aut festum Omnium sanctorum feria secunda aut quarta veniant, et tunc propter solemnitatem diei, carnibus poterunt uti his diebus » (Saint-Pol, XXI).

76. Vernon, XIII ; Pontoise, V. « Coucher nu dans son lit est une habitude de délicatesse qu'on ne tolère qu'aux malades » (Célestin Port, *Cartulaire d'Angers*, *op. cit.*, p. 21).

77. « Tous les jeûnes ordonnés par l'Église, de jeûner aussi les veilles des fêtes de la Sainte Vierge et tous les vendredis de chaque semaine, pendant toute l'année ; elles feraient bien et agiraient sagement, si elles s'abstenaient de viande le mercredi ; elles feraient encore mieux si, ce jour là, elles jeûnaient, comme sont en usage de le faire beaucoup de personnes pieuses » (Beaune, XXV).

78. Pontoise, VIII ; Saint-Esprit, XI ; Lille, VI ; Angers, XXIV ; Amiens, XXXVII ; Aubrac, V-VI.

79. « In diebus jejunii post nonam, in aliis diebus post tertiam ad prandium, post vesperas ad cenam » (Aubrac, IV). — Règles du Saint-Esprit, X-XII ; Lille, I, VI-VII ; Troyes, XLIII ; Paris, XLVII ; Hélyot, II, p. 253 ; Tournai, *op. cit.*, p. 26.

Il est absolument interdit de manger au dehors sans permission, et même dans l'enceinte de la maison, autrement qu'avec tout le monde[80].

Il existe deux réfectoires, l'un pour les frères, l'autre pour les sœurs; on mange en même temps, excepté ceux qui servent à table ou qui sont retenus « ès chambres des malades » : « Insieme in uno refettorio, i maschi tutti insieme nel refettorio delli huomini, e le femine tutte insieme nel refettorio delle donne[81]. »

La cloche annonce l'heure des repas, on sonne à petits coups répétés, afin de se faire entendre dans tout l'établissement. Au second coup, le service commence, les retardataires sont blâmés en chapitre[82].

Au moment d'entrer, chacun passe au *lavoir* se purifier les mains: la prière est faite avant et après le repas; les frères entendent une lecture, de manière à nourrir à la fois l'âme et le corps[83].

Le silence est prescrit; s'il faut absolument dire un mot à son voisin, que ce soit discrètement, de telle sorte que « la tierce ne puisse oïr. » Pas de rires, de plaisanteries déplacées; « nulle ne dien conte, ne novelle, ne truphle, ne ne rie baudement à sa seror près de li ne aus autres[84]. »

Le menu est simple, « mediocri victu » (Aubrac, II).

Un potage, un plat, auxquels on peut ajouter du fromage, des

80. « Les sereurs et la prieuse et sa vicaire, en la ville de Vernon, hors de leur meson ne mangeront ne ne buvront, ne près des granches ne des autres leus de la Meson-Dieu, se n'est avecques cardinal, arcevesque ou evesque.. La prieure ne sa vicaire, ne nulle sereur de la Meson Dieu ne mangeront en nul leu dedanz la meson Dieu, ne en sale, ne en celier, ne en chambre, ne en autre leu dedanz la Meson Dieu, fors en refrectoir ou en l'ainfermerie, ne ne mangeront avecques aucun home, ne religieus, ne seculier, ne père ne frère, ne privé ne estrange » (Vernon, XV ; Sienne, X ; Tournai, *op. cit.*, p. 27 ; Angers, XXV).

81. Florence *op. cit.*, p. 843 : « Fratres suum refectorium habeant et sorores suum refectorium » (Troyes, XLII).

82. Pontoise, IX ; Vernon, XV ; Lille, VII ; Troyes, LIII.

83. Pontoise, IX ; Lille, VII ; Angers, XXVI ; Montdidier, XLI ; Paris, XLII : « Je veux que les dites maîtresse et sœurs, au dîner et au souper, prennent ensemble leur refection, et *sans lecture* » (Beaune, XIX).

84. Vernon, XV ; Sienne, VIII-IX . « In refectorio autem silentium teneatur, et, si necesse fuerit aliquid petere, submissa voce petatur et breviter » (Angers XXVI).

herbes non cuites, des fruits. Comme boisson, suivant les contrées : le vin coupé d'eau, la bière, le cidre. Le tout en quantité suffisante [85].

Une seule nourriture pour le personnel : « De eodem pane, et de eodem pulmento manducantes et de eodem vino bibentes » (Aubrac, IV).

Il est défendu de se singulariser par des répugnances hors de propos; de se plaindre de la qualité du pain, de la quantité d'eau mêlée au vin : « non sit murmur de asperitate panis et delibitate vini et cibariis. » Il n'est pas convenable en effet que les *maîtres*, c'est-à-dire les malades, manquent du nécessaire, alors que les *serviteurs* (frères et sœurs) jouissent du superflu : « Quia non est bonum dominos egere et servos splendide vivere » (Troyes, L [86]).

On ne peut se faire de politesse d'un voisin à l'autre en se passant des mets ; si quelqu'un obtient un adoucissement au régime ordinaire pour cause de santé, il ne faut pas s'en montrer jaloux ; il convient au contraire de se réjouir du soulagement procuré au prochain [87].

La table est couverte d'une nappe, et des serviettes sont fournies aux convives qui mangent chacun dans son écuelle [88].

Recommandation dans certaines maisons de boire assis en tenant son gobelet à deux mains ; de ne pas laisser traîner les débris : « guardeint les sereurs que en leur relief de la table ne remaigne cruise (écaille) de oef ne de noiz. »

Défense absolue de rien emporter en dehors du réfectoire. Les restes sont recueillis pour être distribués aux pauvres. Rien ne doit être perdu si l'établissement se trouve bien dirigé (Paris, XLII-XLIX ; Vernon, XV ; Troyes, XLV).

85. « De pulmento uno aut alio ferculo tantum... de caseo, fructu et herbis crudis aliquantum cum predictis pulmento et ferculo » (Saint-Pol, XVII).

86. Troyes, XLIV ; Lille, VII ; Amiens, XXXIX ; Paris, XLII ; Angers, IX ; Florence, *op. cit.*, p. 843.

87. « Si vero Magister singulorum vires et imbecillitates considerans, aliquid misericorditer alicui facere voluerit, non murmurent, nec dedignentur alii, sed potius gaudeant, si distribuatur unicuique prout opus fuerit » (Aubrac, IV).

88. Argument tiré des pénitences ordonnant de manger à terre sans nappe et sans serviettes : « in terra sine mensa et manutergio. — Super nudam humum sedeat, et absque omni linteamine comedat sine mensa et sine mantili » (Saint-Jean, X ; Aubrac, X ; Angers, XLVIII).

XI. — *Le soin des frères et sœurs malades; les prières pour les morts.* — Il convient naturellement que ceux qui consacrent leur vie au soulagement des pauvres reçoivent des soins attentifs lorsque la vieillesse et la maladie viennent les atteindre.

Frères et sœurs ont chacun leur infirmerie séparée, où ils sont soignés avec zèle et affection : « diligenter et misericorditer tractentur » (Paris, LIV; Sienne, XII); on leur donne ce qui peut les fortifier : « les pourvoie soigneusement pour chou qu'il soient plus tos renforciet[89] » (Lille, IX).

Les membres de la *fraternité* devenus lépreux sont maintenus à l'asile lorsque la nature des bâtiments le permet, sans cela on les confie à une léproserie voisine : « Et si lepre morbum incurrerit, circa civitatem, vel in alio loco de domo habitaculum sibi preparetur in quo in omnibus necessariis, dum vixerit, benigniter ministretur » (Saint-Esprit, Troyes, CXVI)

Nos hospices modernes, non encore laïcisés, présentent le touchant spectacle de sœurs âgées, infirmes, terminant au milieu de l'affectueuse vénération de tous, et sous le nom de *reposantes*, une vie de sacrifices. Les Hôtels-Dieu du Moyen Age n'oublient pas les serviteurs atteints par la vieillesse : « Si quis fratrum ad fatam senectutem, impotentiam seu infirmitatem devenerit, de bonis domus in omnibus misericorditer provideatur » (Troyes, CXVI).

En dehors même de la maladie il existe des soins spéciaux qu'il convient d'accorder au personnel, lors des saignées si fréquentes à cette époque. Des règles doivent être établies afin de réfréner la tendance qu'ont hommes et femmes à recourir à cette opération. Habituellement on ne tolère pas que les frères et sœurs se fassent tirer du sang plus de deux, trois, ou même six fois par an, chiffre qui paraît déjà énorme! Après l'opération, court séjour à l'infirmerie, où une nourriture meilleure, accompagnée de repos, répare les forces[90].

89. Par faiblesse pour les superstitions de certains malades on tolère qu'ils portent les anneaux, les pierres auxquels ils attachent une vertu curative : « Non liceat alicui defferre anulos, gemmas, *nisi ratione infirmitatis* » (Troyes, XVI voir aussi Guignard, *op. cit.*, p. 78-79).

90. Angers, XL. « Li frere et les sereurs se pueent sainier sis fois en l'an la prumière fois apriès le Noel, la seconde devant le quaresme, le tierche apriès le

Les frères et sœurs décédés au service de l'asile peuvent reposer dans un cimetière particulier (Angers, LVII-LVIII ; Florence, *op. cit.*, p. 844).

Les prières ne leur font pas défaut ; ce sont des messes, des anniversaires célébrés par les prêtres ; des psaumes, des *Pater* et et des *Ave* que récite toute la *fraternité* (Paris, LXIX-LXX; Lille, XVI; Pontoise, XIX).

De la sorte, les serviteurs et servantes des pauvres, veillant au chevet des malades, se lient par une chaîne ininterrompue à la multitude de leurs prédécesseurs qui après l'accomplissement des mêmes œuvres jouissent de l'éternelle récompense.

Pasque, le quarte entour le fieste saint Piere et saint-Pol, li quinte après aoust, li sisime apriès le fieste de Toussains. Et plus ne se doit nuls sainier sans cause raisnable et sans especial congiet » (Lille, VIII ; Pontoise, VIII-X ; Vernon, XVI).

CHAPITRE VIII[1]

DE L'ADMISSION ET DU SOIN DES MALADES DANS LES MAISONS-DIEU

§ 1er. — *L'admission des malades.*

Il est bon de rappeler ici que les établissements hospitaliers du Moyen Age diffèrent essentiellement entre eux. Nous trouvons en premier lieu les tout petits asiles renfermant quelques indigents qui vont souvent mendier leur pain au dehors [2], quelques vieilles femmes plus ou moins impotentes. D'autres sont affectés à la réception de pèlerins, de voyageurs ; les règlements de Tournai nous en donnent une idée assez précise (*op. cit.*, p. 22).

Il est nécessaire « de recevoir le soir les pèlerins et pauvres qui ont besoin d'hôtel et que la situation oblige.

« De préparer du feu pour eaux chauffer, et eaux chaudes pour laver leurs pieds, et le reste des viandes et potage leur soit donné pour leur réfection.

« Les lits et couvertures apprêtés, et que les malades soient traités bénignement, car en les traitant durement, le but proposé serait perdu.

1. En dehors des ouvrages cités précédemment, nous devons signaler un document fort important qui jette un jour complet sur l'organisation d'un grand établissement hospitalier à la fin du xve siècle et au commencement du xvie. Henri VIII d'Angleterre, désirant réogarniser les hôpitaux de Londres, demande des renseignements sur la célèbre maison « di santa Maria Nuova » de Florence, Francesco Portinari adresse au Roi un mémoire en latin. C'est cette pièce du plus haut intérêt que publie Luigi Passerini, p. 851 à 867 de son travail si souvent cité ici. Le rapport de Portinari, est, il est vrai, de l'année 1524, mais il se réfère à des usages bien antérieurs.

2. D'autres fois on n'admet pas cette catégorie d'indigents : « Les pauvres tant qu'ils peuvent quérir leur vie par leur labeur et sueur de leurs corps, ouvrer ou en servant, ou en mendiant, la maison n'est tenue de les admettre » (Tournai, *op. cit.*, p. 23).

« Doivent être admonestés ceux qui gouvernent, et tenus de prier pour les bienfaiteurs de la maison.

« Les personnes reçues aux vespres sortent le matin, et d'autres sont reçues pour la nuit suivante.

« Toutes les nuits, doivent (les sœurs) faire mémoire de Notre-Seigneur, en lavant, pansant et baisant les pieds de trois pauvres, et en leur donnant réfection. »

Il existe des hospices vastes comme celui du Saint-Esprit de Pfullendorf, destinés à l'ensemble des œuvres de charité. On habille ceux qui sont nus, on donne à manger à ceux qui souffrent la faim, on restaure les épuisés ; les femmes reçoivent l'hospitalité durant six semaines. C'est encore un abri affecté aux veuves, aux orphelins, aux voyageurs qui arrivent de toutes parts [3].

Il y a enfin les Maisons-Dieu, Hôtels-Dieu (Domus Dei), destinés, selon l'expression du duc de Bourgogne (1438), « *à tous malades languoreux, couchans au lit* [4]. »

Les règles formant l'objet du présent chapitre s'appliquent pour ainsi dire exclusivement à ces maisons.

Les infortunés blessés, ou atteints de maladies *curables* peuvent se présenter sans crainte à ces demeures charitables.

« Qu'ils soient receus si avant qu'il y ait lit, continue le Duc, lieu et place pour les couchier, et leur soient administrés tant leurs nécessités de vivre comme autres choses ; selon les qualités de leurs maladies et faculté des biens d'icellui hospital (d'Arras), comme leurs sacrements de sainte Église au salut de leurs âmes pour ceulx et ainsi qu'il appartiendra [5]. »

Il ne faut même pas attendre les malheureux; que des frères (portent certains statuts [6]) parcourent une ou plusieurs fois par semaine les rues, les carrefours qu'ils rassemblent les créatures

3. Uhlhorn, *op. cit.*, p. 218.

4. Richard, *Arras, op. cit.*, p. XIV.

5. « De infirmis autem non est numerus diffinitus quia Domus eorum est et ideo indiferenter ad omnes, quos recipere debet et quibus sufficere potest domus, recipiendos tenetur » (Angers, XVI).

6. « Pauperes infirmi per vicos, una die cujuslibet hebdomadæ, et per plateas quærentur et in domum Sancti Spiritus deferantur, et eorum cura diligentissime habeatur » (Saint-Esprit, XL; Angers, V).

misérables, abandonnées sans soins, et les transportent dans la Maison-Dieu.

Léon Le Grand signale la persistance de cette coutume jusqu'au xve siècle [7].

Comment est reçu le malade présenté, de quelque manière que ce soit, à la porte de la *Domus Dei* ?

Pour bien comprendre les textes, il convient de se reporter à cette époque de foi vive, où, selon la tradition chrétienne, les pauvres revêtent aux yeux des fidèles la figure du Sauveur lui-même.

Suivant la parole de saint Laurent, dont l'écho se propage d'âge en âge sans s'affaiblir : « Hi sunt thesauri Ecclesiæ et veri thesauri in quibus Christus est [8]. »

D'un autre côté, les maladies de l'âme préoccupent les esprits encore plus que les infirmités temporaires du corps. Il ne semble pas douteux à ces chrétiens que l'homme, dont la conscience est en paix, se trouve dans une excellente condition pour bénificier des soins médicaux et du repos de l'asile.

Les règles des Maisons-Dieu prescrivent donc, pour ainsi dire unanimement, qu'à son arrivée le malade, accueilli par le Maître, la Prieure, ou leur représentant [9], se confesse, reçoive si cela est possible la Sainte Communion ; qu'ensuite on procède à des mesures de propreté et qu'une fois porté au lit il soit traité comme LE MAÎTRE DE LA MAISON : « As povres malades comme a Seignors. »

« Et in ea obedientia ubi magister Hospitalis concesserit, cum venerit ibi infirmus, ita recipiatur : primum peccata sua presbitero confessus, religiose communicetur, et postea ad lectum

7. *Statuts*, note de la page 23. D'après une plaidoirie prononcée, en 1403, au Parlement, « la partie adverse défent et dit que oudit hostel doivent estre XXX personnes à servir Dieu et les povres, pourquoy l'un des frères doit estre lay et portier pour recevoir les povres, et II frères quérir les povres par la ville. »

8. « I poveri infermi, che a detto spedale rifuggano e arrivino, *quasi Christo*, nelle loro persone, diligentemente visitino e consolino, e misericordievolmente visitino e consolino, ricreino, paschino et nettino, e sovenghino a tutte le loro necessità, e medichino con tutta la loro forza e carità » (Passerini, *Florence*, *op. cit.*, p. 839). Honor quippe et injuria pauperum recurrit in Christum (Aubrac, I).

9. « Et priorissa sine dilacione veniat, vel transmittat aliquam de sororibus non duram vel asperam, sed benignam » (Angers, VI ; Pontoise, IX ; Vernon, XI ; Uhlhorn, *op. cit.*, p. 225).

deportetur, et ibi *quasi dominus* secundum posse domus, omni die, antequam fratres eant pransum, caritative reficiatur[10]... »

Cette pratique de la confession suppose que le malade est chrétien, c'est en effet ce qui se passe habituellement dans les Maisons-Dieu de moyenne importance dont la population est recrutée parmi les habitants de la ville et des environs. Les étrangers de passage, pouvant appartenir à un culte différent, sont reçus et soignés de préférence par les *Xenodochia* et les grands établissements où, est-il besoin de le rappeler : « Soldats et bourgeois, religieux et laïques, juifs et mahométans », sont admis sans difficulté, car tous « portent l'enseigne de povreté et de misère ». Jamais la croyance n'est une cause d'exclusion[11].

§ 2. — *La vie religieuse* [12].

Cette préoccupation d'assurer dès le début les secours religieux à des malades, peut-être près de paraître devant Dieu, explique le soin tout particulier qu'ont les règles de leur continuer cette assistance spirituelle jusqu'à leur sortie.

Si l'établissement est de minime grandeur, le curé du lieu remplit les fonctions de chapelain : « Curatus tenetur ministrare sacramenta ecclesiastica pauperibus Xpisti hospitalis dicti loci [13]. »

Les asiles plus considérables rétribuent des prêtres qui agissent

10. Saint-Jean de Jérusalem, XVI ; Aubrac, II ; Angers, VII ; Saint-Esprit; Amiens, XXXIV ; Paris, XXI ; « Honorer (les malades) si cum signeurs. » Lille, II, I ; Troyes, LXXIII ; Saint-Pol, XXVI ; Pontoise, XI ; « Tantost soit menez ou portez au lit, ou quel il soit serviz et tractez amiablement et charitablement *coume li sires de la meson* » (Vernon, X).

11. L'Hôtel-Dieu de Paris accueille tout le monde : « Soldats et bourgeois, religieux et laïques, *juifs et mahométans* se rendaient au besoin à l'Hôtel-Dieu et étaient tous reçus, car tous, portoient l'enseigne de povreté et de misère. On n'en demandait pas plus » (Coyecque, *op. cit.*, I, p. 63).

12. On ne peut lire sans émotion le touchant article publié par Léon Le Grand, dans la Bib. de l'École des Chartes (1896, p. 325-338) et relatif à *la prière des malades* dans les hôpitaux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

13. Abbé Chevalier, *Visites pastorales des évêques de Grenoble* (XIVe-XVe siècles), in-8, XXXVI-164 p., Lyon, 1874, p. 136. Hôpital rural de Briis-sous-Forges : « L'assistance spirituelle des malades était assurée par le curé de la paroisse et le prieur de Sainte-Croix de Briis qui touchaient à cet effet une redevance spéciale » (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. 289).

soit seuls, soit à défaut du curé [14]. Le chapelain « outre ce qu'il oye la confession des pauvres et des couchans malades illecq, qu'il doibve administrer l'eucharistie et extrême onction à iceulx et principalement de nuict et quant le prebstre de paroysse sera occupé ou empesché [15]. »

Florence qui se trouve sur le chemin des pélerinages salarie des ecclésiastiques parlant l'anglais, l'espagnol, le français, l'allemand pour le service des voyageurs malades de ces diverses contrées : « ut alii per quos unusquisque in proprio idiomate et linguâ Sacramenta Ecclesiæ capit, et apud quos quilibet eorum potest extremam suam voluntatem aperire [16]. »

Très souvent, nous l'avons vu, les malades peuvent assister à la messe de leur lit, la chapelle étant disposée à cet effet [17]. Dans le cas contraire on dresse au milieu des salles des autels portatifs [18].

Les frères et les sœurs engagent les pauvres patients à recevoir fréquemment les sacrements. Les chapelains veillent à ce point de vue d'une manière toute spéciale, lorsqu'il s'agit de personnes grièvement malades et transportées dans les chambres d'isolement [19]. En cas d'urgence, les gardes de nuit préviennent le prêtre [20].

A l'hôpital *Santa Maria Nuova* de Florence, il existe un tableau destiné à renseigner les chapelains sur les besoins spirituels de chacun ; il est placé en un endroit apparent pour être plus facilement consulté [21].

14. Année 1272, statut du chapitre de Notre-Dame de Paris qui confie à deux prêtres demeurant dans l'Hôtel-Dieu l'administration des sacrements à l'exclusion des curés de la paroisse Saint-Christophe (*Cartulaire*, *op. cit.*, n° 758, p. 398).

15. Lettre de Guillaume, évêque de Tournai, 1246. Inv. hôp. de Comines, *op. cit.*, n° I, série A.

16. Rapport au Roi Henri VIII, *op. cit.*, p. 857. Les chapelains ne doivent naturellement rien exiger des malades pour l'administration des sacrements (Chaponnière, *Hôp. de Genève*, *op. cit.*, p. 453).

17. Dans les chapelles, il y a toujours une lumière devant l'autel : « semper sit lumen in capella ante Corpus Domini » (Saint-Jean de Jérusalem, III ; Paris, XIX).

18. Uhlhorn, *op. cit.*, p. 237.

19. Pontoise, XVI ; Vernon, XI-XVIII ; Lille, II, vi ; Saint-Pol, XXXV.

20. Angers, X ; Uhlhorn, *op. cit.*, p. 226.

21. « Tabella quædam communi in loco affixa est, quæ quatuor regulis et lineis distinguitur ; in quarum unâ ascribuntur infirmi, qui peccata sua sacerdo-

Les sacrements sont donnés aux administrés avec solennité. « Quant, disent les statuts de Vernon, XI, l'an porte *Corpus Domini* aus malades, en le porte devotement et à grant reverence, en tele manière : prumierement l'an sonra la campanele en la chapele, por cen que tuit et toutes, sain et malade, soient devost et apareillié à orer et ennorer à grant révérence le Cors Nostre Seignor. Li prestres qui le porte aura vestu seurpeliz ou aube, se metiers est, et devant lui ira clers ou autres qui porte le eaue beneoite en une main, et en l'autre un cerge ardent ou chandoile en lanterne, et ausit au retornent. Et les sereurs gardes des malades ont appareillié vin et eaue, et ont couvert le lit au malade desus, por la reverence au Cors Nostre Seignor, de un grant drap blanc et nest, lequel l'an oste, quant li prestre s'en retorne [22]. »

Il y a le dimanche procession et aspersion d'eau bénite dans les salles [23].

Les malades doivent, d'une façon générale, prier pour leurs bienfaiteurs. Il est même recommandé à ceux qui en ont la force de se rendre à cet effet à la chapelle lors de leur admission [24].

Dans ces grands hôpitaux fondés successivement par l'ordre de Saint-Jean, à Jérusalem, Saint-Jean d'Acre, Chypre et Rhodes, une pieuse coutume s'observe. A la tombée de la nuit, des litanies d'une nature toute particulière se récitent. On prie pour les besoin de la chrétienté ; le pape (l'apostoile), les rois, les princes.

« Seignors malades, proiés por la pais : que Dieus la nos mande de ciel en terre.

« Seignors malades, proiés por le fruit de la terre : que Dieus le

tibus exponant, idest qui confiteantur. In aliâ qui Eucharistiam sumpturi sint. In tertiâ qui animæ suæ apud sublimem Deum commendationem capiant. In quartâ extremam unctionem ; quæ tabella curæ est praedictis Cappellanis et Sacerdotibus sub quorum custodiâ malevalentes demandantur » (*op. cit.*, p. 856, 857).

22. « Et ad infirmorum visitationem presbyter cum albis vestibus incedat, religiose portans Corpus Domini, et diaconus ferens lanternam cum candela accensa et spongiam cum aqua benedicta » (Saint-Jean de Jérusalem, III ; Troyes, LXXVIII ; Pontoise, XI ; Paris, XXIV. A Beaune, aux fêtes solennelles, « pour pairer les dicts licts sont trante et une couverte d'haulte lisse faictes a torterelles, armoyez des armes des messires patrons et fondateurs » (*Petit cartulaire*, *op. cit.*, p. 7).

23. Saint-Jean, XVI.

24. Uhlhorn, *op. cit.*, p. 142.

multiplie en cele manière que Dieus en soit servis et la cristienté sostenue...

« Et proiés por les pelerins qui sont navigant par mer ou par terre, cristiayne gent : que Dieu les condue et recondue à sauveté de cors et des armes.

« Et por tous ceaus qui les aumosnes nous mandent.

« Et por tous ceaus qui sont en mains de Sarracins, cristieine gent : que nostre Sires les délivre por nostres proières.

« Seignors malades, por vos meismes et por tous malades qui sunt parmi le monde, cristiaine gent : qui nostre Sires cele santé leur doint qu'il seit que mestier leur est au cors et as armes.

« Seignors malades, proiés por tous les confreires de l'hospital, et por tous les consors, et por ceaus et celles qui servent à la charité en la sainte maison de l'hospital, cristiaine gent : que nostre Sires leur doint la bone fin...

« Et toujours en tête de chacun des versets de cette longue litanie (écrit Léon Le Grand) reviennent ces mots : « Seigneurs malades priez... » dont la répétition donne à cette série d'invocations un caractère très solennel. En lisant ce texte, on ne peut s'empêcher de ressentir quelque chose de l'impression produite à la tombée de la nuit, dans la grande salle de l'hôpital par la récitation à haute voix de ces belles formules exhortant les malades à ne pas oublier, au milieu de leurs souffrances, les intérêts du monde chrétien. »

Le malade meurt ; les sœurs préparent le linceul, grosse toile moulant la forme du corps [25], car les cercueils en bois sont l'exception [26].

La *fraternité* entière assiste aux obsèques de ce pauvre si ignoré de son vivant [27]. Il est enterré au cimetière de la Maison-

25. Lilte, II, v. Voir la description d'une miniature, *Hôp. Auffredy* par Dalmas, *op. cit.*, p. 20 : « Sur le premier plan, deux femmes à genoux ensevelissent des morts dans des sacs cousus à leur milieu, et se moulant exactement sur les corps auxquels ils tiennent lieu de bières. » A noter également l'en-tête d'une lettre de pardon pour l'Hôtel-Dieu de Paris reproduite dans le livre d'Alexis Chevalier, *op. cit.*, p. 113.

26. A mentionner l'article VI des statuts de Saint-Jean de Jérusalem (1181) : « Les bières des mors fucent en manière d'arc cancelées ausi com les bières des frères, et soient couvert d'un drap rouge au croiz blanche. »

27. « (Fratres et sorores) sequantur omnia funera hospitalis ad sepulturam » (Le Puy, X). « Ad sepulturas vero tam fratrum et sororum quam pauperum omnes fratres tam clerici quam laïci sine mora occurrant » (Angers, LVIII).

Dieu [28], après qu'une messe des morts est dite pour le repos de son âme [29].

Il existe souvent entre monastères et hôpitaux voisins des *confraternités*, sortes d'unions de prières réciproques ; on en trouve un exemple en Lorraine au XIIIe siècle [30].

§ 3. — *Le coucher.*

Le malade est donc placé dans son lit, ses vêtements gisent par terre, un infirmier les met en paquet et les place, après les avoir inventoriés, dans une armoire spéciale avec une étiquette permettant de les retrouver.

On demande en effet au malade son nom, son prénom, sa patrie, le nombre et la nature des pièces de monnaie qu'il possède ; le tout est mis par écrit, ainsi que le numéro du lit et la place qu'il y occupe : « atque in volumine quodam scribit nomen infirmi et agnomen, et quâ gente et familià, quâve patriâ aut natione sit. Præterea si in superiore aut inferiore pariete lecti jaceat, quo numero lectus sit constitutus [31]. »

Si le malade vient à mourir ses effets profitent aux indigents secourus [32].

Le Rapport adressé de Florence au roi Henri VIII décrit avec complaisance la belle ordonnance du lieu destiné à renfermer

28. Rapport à Henri VIII, *op. cit.*, p. 863.

29. « Cum obierit, honorifice sepeliatur, et moneantur infirmi alii pro ejus anima Dominum deprecari. Nunquam detur corpus ejus sepulture, nisi pro ipso missa de fidelibus celebretur » (Troyes, LXXVI-LXXVII).

30. « C'est une confraternité de ce genre que sollicitèrent Guillaume de Remiremont, en 1217, maître de l'hospice de Marloux, les frères et les sœurs de cette Maison. Elle leur fut accordée par Marie, abbesse du Saint Mont, aux conditions suivantes.... : 2° qu'un service serait célébré pour le repos de l'âme du chanoine ou de la religieuse de Remiremont dont on apprendrait la mort, et qu'à la même intention on remettrait à un pauvre, quotidiennement, pendant une année, jusqu'au jour de l'anniversaire du trépas, la portion que reçoit un frère de l'hospice de Marloux... » (Abbé Bugniot, *Marloux, Maison-Dieu*, in-4, 26 p., Chalon-sur-Saône, 1870, p. 7).

31. *Rapport florentin à Henri VIII,* p. 858. « Indumenta ejus cum omnibus que secum attulerit simul involvantur, et sub sera in custodia deponantur : et cum voluerit omne depositum ei integre reddatur... » (Troyes, LXXIV).

32. A Genève, à l'hôpital des pestiférés, on a soin de mentionner qu'il s'écoule un certain délai avant que l'on se serve de ces hardes ; il aurait mieux valu les brûler. (Chaponnière, *op. cit.*, p. 451.)

tous ces objets : « In quo depositario plura sunt loca, tabulis compacta quasi armaria, quibus armariis singulis singulæ litteræ alphabeti affiguntur, quæ serviunt principiis nominum eorum, quorum ibi adservantur involucra ; et cum quispiam hospes qui convaluerit, discedat, facile, cum suum nomen aperit, per eam nominis sui literam vestes ejus inveniuntur. »

Ceci fait, le convalescent se transporte dans un local déterminé ; il quitte les vêtements de la maison, reprend les siens ; puis se retire en paix. De peur qu'il ne prenne froid durant cette opération, la chambre est chauffée en hiver : « Ibi, depositis vestibus hospitalitiis, suis induitur ; quo in loco, si hiberna tempestas est, semper colitur ignis ; mox que bonâ pace abit [33]. »

Au Moyen Age nous l'avons dit, dans toutes les classes de la société, on couche NU. En dehors de textes multiples, des miniatures nous montrent les administrés de nos maisons hospitalières se soulevant sur leur couche, et ayant les bras et le haut du corps découverts [34].

Les malades doivent néanmoins quitter leur lit en des circonstances fréquentes ; la pudeur et la crainte de refroidissements certains exigent que des vêtements soient alors mis à leur disposition. C'est ce qui a lieu ; tous les établissements sont pourvus d'espèces de robes de chambres fort amples, de peau de brebis, d'agneaux, ou au moins fourrées, que les intéressés peuvent endosser rapidement avant de se rendre aux *privés* ; de larges chaussures protègent leurs pieds ; ils mettent un couvre-chef de laine.

33. Comme il arrive souvent que la vermine grouille dans les habits de certains pauvres, on classe leur défroque avec le même soin, *mais à part* : « At quia sæpius complures pauperes accedunt, quibus scatent pediculi, eorum panni separantur, ac eodem ordine, *diverso tamen loco*, adservantur » (p. 858). « Les vêtements que quittait le malade étaient de suite portés à la *Pouillerie*, pour y être nettoyés et conservés ; on déposait aussi en lieu sûr l'argent que le nouveau venu avait remis à la sœur de service ; s'il revenait à la santé, le tout lui était rendu le jour de sa sortie ; s'il mourait à l'hôpital, le maître s'appropriait les hardes et l'avoir, toujours fort modeste, de son hôte décédé ; toutes les trois semaines, on vendait les habits des morts » (Coyecque, *Hôtel-Dieu de Paris, op. cit.*, I, p. 69).

34. Consulter notamment : 1° le *livre de vie active* remontant à la seconde moitié du xve siècle et existant aux archives de l'Assistance publique de Paris ; 2° le précis de l'histoire de la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon, publié par Peignot.

Le nombre de ces effets, constamment disponibles, varie. L'hôpital de Beaune possède « trante quatre robes à usaige d'hommes, tant bonnes que mauvaises. »

A Saint-Jean de Jérusalem on prévoit un assortiment complet pour deux malades. Ailleurs la proportion est moins forte, ainsi la Maison-Dieu de Saint-Pol, avec une moyenne de 60 lits, a dix pelices et dix « aumuses[35]. »

Si cela est nécessaire les gardes conduisent les plus fatigués « à *lor besogne* » ; le *petit réduit* est éclairé la nuit, ainsi du reste que les salles où couchent les administrés : « ut cum ire voluerint ad privatas a custodibus sustententur » (Paris, XXIV)[36].

Des vêtements légers servent au moment des repas : « En la Maison-Dieu qu'on soit garny de six pelices larges et grosses et de six paires de bottes, et de six grandes aumuces, ou plus au besoin des pauvres gisans au lict malades, se l'on voit que bon en soit, si que ils les ayent quand ils voudront aller aux choses requises de nature, et tant de *petites* cottes et de chaperons, comme mestier sera, aux malades vestir quand ils mangeront » (Pontoise, XI)[37].

Il est certainement considéré comme préférable de coucher chaque malade seul dans un lit ; c'est ce qui a lieu lorsqu'il s'agit de pauvres atteints gravement et transportés en une chambre d'isolement[38].

35. « Et entre II malades soloient avoir une pelice de brebis, que il afubloient quand il aloient à chambres. Et entre II malades I pareil de botes » (Statuts de 1181, II, II.) « Decem pellicie et decem almusie nigre de agnulis fourate ad usus pauperum, cum levantur ad latrinas, semper in domo preparentur, ne propter frigus aud aliud impedimentum mortem aut majorem infirmitatem inveniant » (Saint-Pol, XXXIV). Voir aussi : Paris, XXIII-XXIV ; Pontoise, XI ; Vernon, XI.

36. Ad privatas — ad latrinas — aler aux chambres privées ; « In privatis pauperum lumen sit semper de nocte » (Troyes, XCV) ; « Due lampades inter infirmos, sive tres, si congruerit, de nocte semper ardeant (Saint-Pol, XXVIII). « Aura lumière... en la meson aus malades tote nuit jusque au cler jor » (Vernon, XIII). « Item est pendant en la dicte grant chambre, ung grant chandellier de cuyvre ayant six alles » (Beaune, *Petit cartulaire*, *op. cit.*, p. 7).

37. Item pour servir « aux povres quand ils preignent leurs réfections huit vingtz servietes de chenosves et six vingtz couvre-chiefz » (Beaune, *Petit cart.*, *op. cit.*, p. 7).

38. Année 1494. Ordonnances (du chapitre) pour l'Ostel-dieu et pour le bien des povres.

Premièrement, soit enjoinct à ceulx qui ont la charge de coucher les malades, qu''ilz mettent les griefs malades chascun à part soy en ung lit, sans compai-

Pour les autres, il faut établir une distinction très nette entre les *asiles de nuit* et les *hôpitaux* proprement dits. Quand il s'agit de voyageurs, de pélerins, on les entasse sans compter. A Tournai le fait de refuser le compagnon qui vous est désigné par le veilleur est un motif d'expulsion [38].

Pour les hôpitaux, les textes parlent parfois également de deux ou plusieurs malades couchés ensemble.

Les lits ainsi disposés ménagent en effet l'espace et économisent les frais de linge [39].

Une inspection de la Maison de Meaux (1518) révèle un état de choses bien pénible : « avons veu et visité led. hospital, òuquel avons trouvé XXVI couches, avec une par voye auprès du feu commun estant au meilleu dud. hostel ; ésquelles couches auroit esté trouvé quarente ung griefz malladdes, cinq au feu ; et nous a esté certiffié par les relligieuses que les autres, qui sont commençans à venir en convallessence se sont allez en ville mandier par les esglises, et que de présent de tous mallades il y en a cinquante quatre ésd. couches parées... » [40].

gnon, sinon ou cas que il y en eust si grans multitude que les litz de la maison n'y peussent fournir » (Coyecque, *op. cit.*, II, p. 208).

38. « Celui qui sera rebelle d'aller coucher avec celui que le warde aura ordonné, et cheux qui ne referont leur lis au matin bien et honnestement et qui ne seront partis à le cloque du matin ; ils seront bannis un mois » (Delannoy, *op. cit.*, p. 69 et 79).

« Sept licz estoffez et estuquez bons et suffisant a treize poures hebergiez et congniez chacune nuict au dit hospital... dont les ungs des poures gise en ung lict à part et les aultres douze poures giront es aultres licts deux en un list » (Brassart, *Not. hist., Douai, op. cit.*, p. 282).

39. « On voit que chaque lit pouvait recevoir jusqu'à trois personnes. Il n'y a là rien qui doive surprendre ; on ne construisit pas, au Moyen Age, pour les hôpitaux des lits spéciaux, comme on le fait pour nos établissements modernes ; les lits en usage à l'Hôtel-Dieu étaient, au point de vue des dimensions, du tout identiques à ceux qn'on rencontrait chez les particuliers, et l'on sait qu'au xve siècle et au xvie siècle, notamment, les lits étaient de grande dimension » (Coyecque, *op. cit.*, I, p. 73). Le même auteur signale une situation absolument déplorable en ce qui regarde les enfants conservés dans le grand asile parisien, ils n'ont ni salle particulière, ni lits spéciaux, on les reçoit dans la salle des accouchées et on les porte sur des lits momentanément vacants (Coyecque, I, p. 65-66).

40. « Plus, à la requeste que dessus, nous lesd. relligieuses sur ce interroguées dient et afferment que le plus souvent elles ont beaucoup plus de mallades qu'elles n'ont de présent, et aucuneffois en y a IIIIxx, cent et six vingtz, et si grand nombre qui les convient mettre coucher és piedz les ungs des autres... » (Coyecque, *op. cit.*, I, p. 327, 328).

La situation est moins mauvaise lorsque les asiles ont des ressources ; Maxime de Beaucorps nous semble toutefois trop affirmatif en écrivant : « plusieurs raisons portent à croire qu'à cette époque on avait chacun son lit[41]. »

« Chacun lict garny d'ung povre et *souvent de deux* ». Telles sont les expressions dont se servent les enquêteurs de Beaune en 1501, est telle est l'exacte vérité pour un grand nombre d'établissements[42].

Ajoutons que les rédacteurs des statuts se préoccupent des enfants nés à l'hôpital, et que leurs mères allaitent. L'Église recommande à ces mères de ne pas faire coucher avec elle ces frêles créatures au risque de les étouffer en dormant. Parents et nourrices doivent avoir un berceau[43]. C'est dans cet ordre d'idées que se placent les règles de Saint-Jean de Jérusalem (1181) et du Saint-Esprit de Montpellier, en spécifiant « que petiz bers fucent fait por les enfans des femes pelerines qui naissent en la maison, si que il gisent à une part soul, et que li enfant alaitant n'en aient aucun ennui par la mesaise de lor mère[44]. »

Examinons maintenant de quelle manière ces lits sont garnis :

On place à côté, en vue d'aider les malades à monter et à descendre, des bancs et « marchepiez » de bois[45]. Des nattes pour poser les pieds[46].

41. *Position des thèses*, *École des Chartes*, années 1866-1867, p. 7.

42. Voir aussi Hanauer (*Études économ. sur l'Alsace*, *op. cit.*, II, p. XXVI). Passerini, *op. cit.*, hôpital Saint-Mathieu, p. 156, année 1410 : « era uso commune il collocarne due o tre infermi nel medesimo letto ». Andreucci ne s'exprime pas différemment: « Una costumanza biasimevole, ma pur troppo allora universale, praticavasi nel nostro spedale (S. Maria Nuova), quella cioé di tenere in un letto più di un' ammalato ; quantunque, a lode del vero, sia mestieri avvertire che cotale abuso non fu nella Toscana siccome altrove, e cessò innanzi a qualunque altro paese ; e se talora si rinnovó fu non per abituale consuetudine, ma per evenienze staordinarie » (*op. cit.*, part. I, sess. I, § 13, p. 16).

43. Concil. Eboracence (Angleterre), 1367, c. 4. De nutricibus (ac parentibus parvulos suffocantibus » (Mansi, XXVI, p. 465).

44. Saint-Jean (1181), V ; Saint-Esprit, LIX. Ici encore les prescriptions des statuts se rattachent à la sollicitude générale de l'Église en faveur des faibles et des petits.

45. Beaune, *Petit cart.*, *op. cit.*, p. 6.

46. « Pour VI nattes a mettre dessous les piés. XVII d. (Hesdin, 1324; Richard *op. cit.*, p. XXX).

Le lit est lui-même composé de paillasses[47], matelas, traversins, oreillers, lits de plumes, *couettes*[48]; draps de toile, couvertures, deux en été, trois en hiver : « Ita quod pauperes frigus non habeant[49]. »

Il faut que les couchettes soient tenues fort propres : « grabata infirmorum munda sint... linteamina ad minus semel in ebdomada abluantur : semel in die si necesse fuerit[50]. »

Ceci suppose des réserves importantes en linge[51]. « Il y a à l'Hôtel-Dieu de Paris, écrit Coyecque, beaucoup de linge, de bon linge s'entend, et ce linge est fort bien tenu et parfaitement rangé, soit en tas, sur le plancher, soit à l'intérieur des nombreux meubles, coffres, huches, armoires, marches, chaises, dressoirs et bancs qui garnissent la chambre aux parements, la chambre aux draps, etc... Il y a constamment plus de 1.500 draps en service, et chaque année la prieuse distribue dans les divers offices plus de 2.000 aunes de toile neuve.

« C'est avec un zèle passionné, parfois même excessif, que la prieuse dirige la lingerie; il ne se passe pas de mois qu'elle ne fasse quelque emplette, aux Halles ou ailleurs. Au surplus, les

47. « La literie, pour chaque couche, se composait d'une paillasse ou matelas garnie à l'intérieur de feurre de seigle et qui reposant sur un réseau de cordes tendues entre les quatre «aiz de chesne » formant le châlit ; par dessus, deux ou troix draps. Le malade, couché tout nu, selon l'usage de l'époque, appuyait sa tête, couverte d'un linge plusieurs fois enroulé, sur un oreiller de plumes que protégeait une taie de toile ; il était recouvert d'une ample couverture fourrée, retombant des deux côtés de son lit » (Coyecque, *op. cit.*, p. 76). Voir aussi Richard, *op. cit.*, p. XXII ; Rosenzweig, *op. cit.*, Malestroit, p. 32 ; de Charnasse, *Hôp. d'Autun*, *op. cit.*, p. 208.

48. « 12 matelas et 12 traversins de plumes, 13 oreillers... » (Hôp. de Charlieu, inv. de 1460, *op. cit.*, p. 16); Florence, S. Maria Nuova (1288) : « duodecim lectos fornitos de fisconibus, cultricibus, linteaminibus, copertoriis, pulvinaribus et lecteriis » (Passerini, *op. cit.*, p. 836). « XIIII lits garnis chascun de coultre et de cussin et de II covertes » (Simonnet, *Bourgogne*, *op. cit.*, p. XCVI).

49. Troyes, XCIII; Angers, XI. « E chascun lit soit covert de son covertour, et chascun lit eut ses dras touz propres » (Saint-Jean (1181), III).

50. « Dans un hôpital, on use beaucoup ; on salit plus encore. Pas plus qu'à la blanchisserie générale, aujourd'hui, on ne chômait, jadis, aux lavanderies de l'Hôtel-Dieu : chaque semaine, il fallait laver huit à neuf cents draps, sans compter les habits des malades nouvellement entrés. Six sœurs et trois filles, d'une part, de l'autre trois religieuses et autant de filles blanches, tel était le personnel de la grande et de la petite lavanderie » (Coyecque, *op. cit.*, p. 79).

51. Coyecque, *op. cit.*, p. 47-49 ; Beaune, *Petit cart.*, *op. cit.*, p. 7. « Cet si comanda, quand le conseil fu tenus des frères, sur ce que le prior de l'ospital de France mandast chascun an en Jerusalem C dras de coton tainz por renoveler les covertours des povres » (Saint-Jean (1181), VIII).

marchands de passage à Paris ne manquent pas d'aller offrir leurs marchandises à l'Hôtel-Dieu ; ils y vendent, en une fois, jusqu'à cent paires de drap. »

L'hôpital de Beaune possède « deux cens et dix linceux de deux toilles pour la plus part, et d'une toille et demy, et aussy quatre-vingtz demys linceux et trante et ung oroilliers de duvet garnis, la premiere thoye de futaine, et pour les rebuyer quatre vings et douze thoyes d'oroilliers. Pour ordonner les povres malades en la dicte grant chambre sont dix linceux de lin de trois aulnes de long chacun de deux toilles et trante et une nape chacune de quatre aulnes de long à large lyseau, toutes marquées au signet de la dicte chambre » (*Petit cart.*, *op. cit.*, p. 7).

Dans quelques maisons les lits des hommes sont faits par des serviteurs ; ailleurs, les sœurs se chargent de ce soin [52].

Les règles insistent sur la propreté nécessaire : « Sono del continuo, benchè moltà difficil sia, *i letti candidi* [53] », dit un auteur italien du xve siècle.

C'est un point qu'il est bon de ne pas omettre.

§ 4. — *La nourriture.*

Les malades sont servis avant le personnel ; tous les statuts le déclarent nettement : « Et ibi quasi dominus secundum posse domus, omni die, antequam fratres eant pransum, caritative reficiatur [54]. »

Les *seigneurs de la maison* mangent « à droite heure [55] » ; onze heures et six heures. Une seule cuisine pour tout l'établissement [56] ;

52. « Les sœurs ne les chambrières ne n'apareillent les licts des malades et des hostes hommes » (Pontoise, VI). « Nunquam sorores vel ancille lavent pedes fratrum vel capita, vel lectos faciant, *sed infirmorum in domo jacentium* » (Paris, XXXIII).

53. Passerini, *Florence*, *op. cit.*, p. 301. « Trois fois l'an on renouvelait la literie » (Coyecque, *op. cit.*, I, p. 78 ; Uhlhorn, *op. cit.*, p. 225).

54. Saint-Jean, XVI ; Angers, VIII ; Paris, XXI ; Troyes, LXXX ; Pontoise, XI ; Vernon, XI.

55. Lille, II, v ; Coyecque, *op. cit.*, I, p. 85.

56. « Item, que ceulx qui ont la charge de faire cuire la viande des malades, facent préparer honnestement, en façon que, quant elle sera présentée à iceulx

on y prépare la nourriture ordinaire du personnel et des administrés ainsi que les mets plus délicats destinés aux personnes atteintes gravement : « In qua legumina et epule et cetera victualia pauperum, fratrum et sororum preparentur » (Troyes, LVI) [57].

Au son de la cloche, les sœurs se rendent dans les salles assistées par les frères disponibles ; tout le monde doit accourir sans délai :

« Hora autem prandii pauperum, et hora cœnæ, campana pulsetur, ad cujus sonitum fratres qui non sunt in operibus, statim occurrant et devote serviant [58]. »

Si des hôtes de passage, ecclésiastiques ou laïques, se trouvent à cette heure dans la maison, ils se font généralement un devoir d'aller servir les « seignors malades ».

A Florence, l'heure de la réfection étant sonnée, un serviteur prend quelques pains, les coupe en longues tranches. Pendant ce temps d'autres serviteurs apportent deux serviettes à chaque administré. Le patient en place une sur une planche formant table qui est toujours posée sur le coussin de son lit ; il garde l'autre pour essuyer ses mains et sa bouche ; peu après les servants présentent aux malades l'eau, froide en été, chaude en hiver, et leur tendent des essuie-mains [59].

malades, eam non abhorreant propter ejus nigredinem aut aliam causam propter quam eciam sani non vellent comedere » (*Ordonnances pour l'Hôtel-Dieu*, 1494 ; Coyecque, *op. cit.*, II, p. 208).

57. Le rapport adressé à Henri VIII donne de nombreux détails sur la confection d'un bouillon de poulet destiné à être servi aux estomacs affaiblis une heure avant le dîner. *Modus propinandi pulmentum ex pullo potabile.* Ante horam unam prandii, iis qui gravius languent jus et pulmentum ex gallinaceo præbetur... In altero pocula aqua est, aut cum citro, aut cum pruno damasceno, aut alio hujusmodi pomis. In altero pulmentarium minister ad lectulos destinatum illud adportat. Languens absorbit, aqua os diluit, mantili os tergit, minister abit » (Rapp., *op. cit.*, p. 861).

58. Saint-Esprit, XIII ; Aubrac, VI ; Angers, VIII. « Quandunque sarà sonata la campanella al mangiare de li infermi, ciascuno frate lo quale in chella ora sarà nel detto spedale, sia tenuto e debbia ire a talliare el pane, e a servire a li infermi e amalati » (Sienne, IV).

59. Nous avons déjà vu les frères et sœurs se laver soigneusement les mains avant chaque repas. Ces textes si formels n'empêchent pas Michelet d'écrire avec sérénité : « Plus d'une sainte est vantée pour ne s'être jamais lavé même les mains... Cette société craint toute purification comme une souillure. Nul bain pendant mille ans ! »

C'est du reste lui aussi qui, en présence de ces saignées réclamées si fréquemment, n'hésite point à signaler au Moyen Age : « la langueur et *la pauvreté du*

Une ou deux tranches de pain sont distribuées, les serviteurs faisant le tour des lits afin de voir si personne n'en manque. En cas de besoin on en donne trois et même quatre fois.

La cloche sonne à deux reprises, avec un intervalle entre les deux sonneries. C'est alors que l'on apporte les vivres dans un local où il y a des écuelles de bois et autres objets nécessaires à la distribution. Là est dressée une table[60] près de laquelle se tient l'infirmier entouré de ses aides. On prépare la portion de chaque malade ; elle lui est remise par les serviteurs, les familiers, les hôtes présents.

Pour activer cette distribution on a recours, en effet, au personnel et aux citoyens de bonne volonté, qui laissant leurs manteaux à l'entrée de la maison viennent offrir leur assistance.

Si la température est froide on approche des réchauds afin que chaque malade puisse se dégourdir les doigts avant de manger.

D'autres serviteurs versent le vin dont la nature et la force se trouvent calculées selon le degré de maladie de chacun.

Tout cela se fait en silence. Les écuelles de bois et les vases de terre ayant servi au repas sont lavés soigneusement.

Les restes du pain rassemblés dans des corbeilles profitent aux mendiants réunis devant la porte.

Il convient de remarquer que pendant le repas un infirmier-chef parcourt la salle, aidé par ses sept acolytes. S'ils voient un malade manquant d'appétit ils accourent près de lui, le remontent sur ses coussins, portent la nourriture à sa bouche, l'encouragent et le réconfortent au moyen de bonnes paroles.

Le repas terminé, l'infirmier et son second visitent chaque lit, notent les malades qui n'ont rien pris et leur préparent des mets plus légers.

Le souper se passe de même. Des soins analogues sont en usage partout. Quittons nous Florence pour Angers nous voyons

sang, cette étisie qu'on admire dans la sculpture de ce temps là » (*La sorcière*, in-12, 1865, p. 115, 116, 117).

60. « Item pour mectre sur la table quant l'on veut servir les povres sont sept napes ouvrées de quatre aulnes de long (servans à la table où se apporte la viande pour servir les povres). Item trois deuzannes de tergeures de toille pour laver les mains des povres » (Beaune, *Petit cartulaire*, *op. cit.*, p. 7).

les sœurs s'empresser auprès des pauvres, avec une humanité et une charité toutes particulières ; elles apportent l'eau pour laver les mains. Des frères, clercs, ou laïques aident au service : « Fratres etiam tam clerici quam laici, qui aliis non fuerint negociis occupati, ad dandum panem pauperibus et secandum, vel aliud, si necesse fuerit faciendum, sine dilacione occurrant. »

« Surtout bonne humeur et patience ; la misère est chagrine, prompte à la plainte, au murmure ; qu'aucune parole grossière ou injurieuse même ne provoque un mouvement de colère ou quelque mauvais traitement ; mais que la raison s'impose par un doux et affectueux langage, au besoin par la patience, souveraine maîtresse, et par la tolérance. Qu'on se mette en peine, s'il est possible et nécessaire, de contenter les réclamations [61]. »

Que sert-on aux malades ?

Dans les régions du Nord la chair de porc domine, à Paris c'est la chair de mouton. La viande de bœuf est moins fréquemment servie. Ajoutons les poissons, la bouillie, les œufs, les pois, les légumes, le lait, le fromage. Ces derniers produits viennent le plus souvent des domaines ruraux de la Maison [62].

Les quantités distribuées sont en général suffisantes ; à Paris, toutefois, où l'on tend un peu trop à admettre les malheureux au delà des ressources, la portion est exiguë : « une ration d'enfant de chœur [63]. »

61. Angers, VIII ; Célestin Port, *Cartulaire d'Angers*, *op. cit.*, p. 19. « On faisait à l'Hôtel-Dieu deux repas par jour. Quand les malades entendaient sonner, à l'horloge, l'heure du dîner ou du souper — onze heures ou six heures — se dressant sur leur séant, ils tendaient la main vers une tablette où se trouvaient divers ustensiles : un pot en terre où la sœur versait la ration de vin, un demi setier par repas ; un godet pour boire, une écuelle en bois et une cuiller, également en bois » (Coyecque, *op. cit.*, I, p. 85).

62. Richard, *op. cit.*, p. xxxiii et suiv. ; Léon Le Grand, *article cité* (1898), p. 143-144 ; Fabre, *Marseille*, *op. cit.*, I, p. 118. A Saint-Élisabeth de Trèves chaque jour : du pain ordinaire (plus succulent aux temps des fêtes), des choux, pois, autres légumes suivant les saisons. Deux morceaux de viande les dimanches mardis et jeudis. Les autres jours des œufs, du fromage ; pendant le carême, des harengs (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 222).

63. « Etait-ce suffisant ? ajoute Coyecque (I, p. 86-87), nous n'oserions le prétendre ; d'aucuns n'étaient pas de cet avis et demandaient un supplément qu'on leur accordait argent comptant. » Ce même auteur mentionne au nombre des vivres servis à l'ordinaire : des potages aux amandes, des œufs, des poissons de mer et d'eau douce, des figues, des raisins, du sucre, du gruau, des pommes de

A Metz, « pour chacun malade par jour III quartiers de pain et I pinte de vin à la vieille mezure. Item ils ont le lundy, mercredy, vendredy et samedy au disner chacun une escuelle de potage telle comme on la fait en la cuisine de sceans, c'est ascavoir pois, febves ou ioutes (choux) selon ce que le jour le donne et ont encore avec ce chacun une escuelle de poussatte (bouillie), que les converses font en leurs chambres et ont encore au souper chacun une escuelle de bruye au fromage faite comme dessous.

« Item ont le dipmanche, mardy et jeudy, à chacun des dits jours au matin devant le disner chacun une pièce d'une charbonnée rotie, ou une soupe sur la chair (pot au feu) quand il y a faulte de charbonnée, et ont au disner chacun une pièce de chair et le potage tel comme au jour affiert, et au souper chacun un alouez de chair avec le potage.

« Item parmy le quaresme, chacun jour au desieunnon de la purée saugle (farine de seigle) au disner pois et purée saffrée et au souper d'une soupe à olle saffrée (à l'huile et au safran) et chacun jour ung haran, et le dipmanche au souper et lundy au disner pitance de poisson » (Loredan Larchey, *op. cit.*, p. 58-59).

Les comptes de l'hôpital de Séclin (Flandres) nous parlent de harengs frais, saumons salés, moules, petits brochets, carpes, viande de porc, de bœuf, de veau, de mouton. Achats d'œufs, fromage, pois, aulx, épices, vinaigre, verjus [64].

Enfin, en Alsace, l'abbé Hanauer, dans ses belles études économiques, indique, qu'en 1500, les orphelins de Strasbourg font quatre repas : le matin, du pain et de la soupe; à goûter, du pain avec des fruits ou du fromage.

Le souper se compose d'une soupe; le dimanche de millet ou de semoule au lait ou au beurre.

capendu, des poires, des tartes. Les jours maigres, œufs et laitages étaient remplacés par les harengs, harengs caqués et harengs saurs et par les oignons confits dans l'huile de noix.

64. Finot et Vermaere, *Hôp. de Séclin*, *op. cit.*, p. xxv. « A Gonesse, viande fraîche le dimanche, le mardi et le jeudi ; du lard le lundi avec des œufs ou du fromage au repas du soir; des œufs mercredi, vendredi et samedi. A cet ordinaire s'ajoutent les autres aliments qu'il est possible de se procurer » (Delisle, *Gonesse*, *op. cit.*, p. 130).

Au dîner :

Dimanche. — Soupe, viande fraîche et sèche.

Lundi. — Soupe aux pois, choux, raves, navets, oignons, semoule.

Mardi. — Légumes verts ou secs, comme choux, raves, navets, bonnets de prêtre, bettes, épinards, bouillie, choucroute, pois, lentilles, gruau, orge perlé, carottes, etc. ; plus de la viande.

Mercredi. — Pois.

Jeudi. — Soupe, viande fraîche et autre.

Vendredi et samedi. — Légumes ou soupe.

Les malades reçoivent un bouillon et de la viande à chaque repas. Les convalescents ont de même de la viande avec une soupe ou des légumes. Le pain est de méteil (2/3 de froment, 1/3 seigle)[65].

Tout ceci est l'ordinaire.

Du moment qu'il s'agit de femmes en couches, de *languissants*, il faut leur donner « viandes nécessaires et profitables[66]. » Rien n'est trop bon.

Les « griefs malades », écrit Coyecque (I, p. 86), sont mieux soignés : on leur donne de meilleur vin, la volaille leur est réservée. On ne les nourrit guère que de chapons, oisons, poussins ou pigeons. Si la viande les dégoûte ou leur est contraire, on leur fait des « brouets à humer » ou des « coulis de chair » ; désirent-ils un rôt, le cuisinier met ses broches en mouvement. Les jours de poisson, au lieu de morue ou de merlan, on leur sert un plat de petits poissons frits[67].

Tous les statuts s'accordent sur ce point, il faut fournir aux malades ce qu'ils demandent, du moment que cela n'est pas contraire à leur état, et que la Maison peut se le procurer.

Ces charitables prescriptions sont universelles ; on les trouve

65. *Étud. économ. sur l'Alsace*, *op. cit.*, t. II, p. XXIV-305-307.

66. Saint-Jean (1181), IX.

67. Le savant archiviste ajoute : « Etait-on bien nourri à l'Hôtel-Dieu ? Le pain, le vin, la viande, étaient-ils de bonne qualité ? Rien n'autorise à le nier ; n'oublions pas, d'ailleurs, qu'au Moyen Age comme aujourd'hui, les hôtes de l'hôpital, pour la plupart du moins, savaient par expérience ce qu'est la privation, le morceau de pain dur et sec arrosé d'une gorgée d'eau, voire le jeûne absolu : excellente condition pour n'être pas difficile et pour apprécier la pitance de la maison » (p. 86).

mentionnées expressément à Jérusalem, Angers, Cambrai, Vernon, Pontoise, Amiens, Lille, Saint-Pol, Tournai, Arras[68].

Célestin Port relève dans les comptes de l'Hôtel-Dieu d'Angers des achats faits à la demande de personnes débiles ; il s'agit de sardines, ablettes, « raisins cabatz », d'une demi-livre d'amandes pour un administré « qui est outrageusement malade » (*op. cit.*, p. 20).

De nombreux dons favorisent ces allocations. Un chanoine de Troyes (1212) veut que huit poules soient données le jour des morts aux plus exténués et aux plus souffrants. A Saint-Germain-en-Laye (1336), on voit les frères et sœurs de la Maison-Dieu obtenir du roi modification d'une redevance établie sur une vigne afin de pouvoir, sans difficulté, distribuer ses fruits « à aucunes personnes, femmes accouchées ou malades oudit hostel, qui ont volonté de raisins[69]. »

Cette charité inlassable des Maisons-Dieu passe tellement en proverbe que les chroniqueurs en font l'objet de légendes.

Saladin voulant, durant une trêve, éprouver à ce sujet les Religieux de Saint-Jean, se déguise en mendiant ; une fois dans la vaste salle de l'hôpital de Jérusalem, il refuse toute nourriture. Les infirmiers s'ingénient pour trouver les moyens de satisfaire ce malade si difficile. Il déclare qu'il lui faut une jambe du cheval du grand maître, coursier d'un prix inestimable. La charité l'emporte, le cheval est amené ; à ce moment Saladin, pensant que l'épreuve suffit, se fait connaître et rend hommage aux serviteurs des malheureux.

Il convient d'éviter toutefois que cette générosité ne dégénère en faiblesse. Dans un sermon adressé à des hospitaliers, Jacques

68. « Illis enim, tam in pane quam in vino et in omnibus cibis, quos poscunt et eis expediunt, volumus provideri. Quod autem petunt sine murmure et sine dilacione queratur : hoc autem fiat illis qui de communibus cibis sumere non possunt » (Angers, IX).

« Et se aucune chose vient ou desir dou malade, on le doit quérir s'on le puet trouver, par si que ce ne soit contraire cose au malade, selonc le pooir de le maison. Et chou doit-on faire parfaitement dusques à dont qu'il soit restaulis en santé » (Cambrai, XIV).

69. Guignard, *op. cit.*, p. xxiii ; Léon Le Grand, *article cité* (1898), p. 142-143 ; Donations diverses à l'Hôtel-Dieu de Paris pour la nourriture des pauvres, années 1193, 1204, 1205, 1212, 1225 (Brièle, *Cartulaire*, *op. cit.*).

de Vitry leur fait les plus sages recommandations : « Souvent, dit-il, les frères, avec une intention charitable, dépassent la mesure ; ils vont le long des lits, demandant à l'un et à l'autre ce que chacun désire boire ou manger ; ignorants et simples, les pauvres demandent du vin, de la viande, bien qu'atteints d'une fièvre violente, et cette nourriture trop forte occasionne leur mort. Vous n'avez pas plus le droit de leur donner des aliments contraires à leur santé que de laisser une épée entre les mains d'un fou furieux » (Léon Le Grand, *art. cité* (1898), p. 143).

§ 5. — *Les soins généraux donnés aux malades.*

Nous l'avons vu, maintes fois déjà, le soin des administrés est habituellement confié aux femmes, sœurs, novices, chambrières, servantes. Elles agissent sous les ordres de la prieure qui les dirige au mieux des intérêts du service, et doit « par soy ou par autres adjouster toutte diligence entour la garde des malades [70]. » Ces malades qu'il convient, on ne peut trop le répéter, « d'honorer si cum signeurs et siervir à aus si cum à Diu ». « Le tout devant être fait sans murmure, caritaulement quant mestiers est [71]. »

Les sœurs servent l'une après l'autre comme « sepmainières », ou toutes ensemble selon les besoins, car les infirmes « doivent este warde soigneusement », il ne faut jamais les laisser sans surveillants : « Infirmi autem nunquam sint sine vigili custodia » (Amiens, XXXV).

La prieure désigne les sœurs et servantes chargées de la garde de nuit, leur nombre varie avec la population indigente de la Maison ; mais il ne saurait y en avoir moins de deux. Elles restent jusqu'à matines, au moment où tout le personnel s'éveille : « usque ad matutinas, dum conventus surrexit [72]. »

70. Pontoise, XII ; Paris, XXX ; Cambrai, V-XIV. « La maîtresse les exhortera à servir les pauvres avec soin et diligence le mieux qu'elles pourront » (Beaune, *Fondations et statuts*, III).

71. Lille, II, I ; II, V ; Vernon, IV. « Gardes et veilles de jor et de nuit que les frères de l'ospital doivent faire de ardant et de devot corage as povres malades com a seignors » (Saint-Jean (1181), IX ; Uhlhorn, *op. cit.*, p. 226).

72. Troyes, XCIV ; Angers, X ; Paris, XXIV ; Saint-Pol, XXIX. « La

A Paris, les sœurs de nuit (les veilleresses) ont trois pintes à boire durant leurs longues heures de garde ; à partir de 1337, cette ration est portée à cinq pintes, en vertu du legs que fait un chanoine, Eudes de Sens. La prieure est tenue à des rondes de nuit (Coyecque, I, p. 93).

La maladie est-elle grave, faut-il transporter le patient dans une chambre ou une infirmerie spéciale, le personnel doit redoubler de prévoyance : « Quid si ad tantam infirmitatem devenerit ut a communi consortio removeatur et in infirmaria pauperum ponatur, tunc diligentius etiam quam prius in omnibus provideatur, et nunquam sine custodia relinquatur[73]. »

On doit veiller tout spécialement à ce que les lits des « seigneurs pauvres » soient tenus proprement, bien faits, car cela leur procure soulagement pour la nuit[74]. Si les patients le peuvent ils se mettent durant ce temps sur un banc.

En hiver, pour « eschauffer les piedz des malades », il existe à Beaune « trante botailles d'estain » (*Petit cart.*, *op. cit.*, p. 7).

Dans toutes ces fonctions les frères et sœurs reçoivent parfois l'assistance d'âmes pieuses qui aiment à s'occuper des infortunés accablés par les infirmités ou la maladie. Ce n'est nullement d'ailleurs un fait nouveau ; ce dévouement remonte aux premiers siècles de l'ère chrétienne.

Saint Pierre Damien, cardinal évêque d'Ostie, † 1072, trouve moyen, au milieu de ses nombreuses occupations, d'aller visiter les hôtes des hôpitaux[75]. Marguerite, reine d'Ecosse, † 1093, agit de même[76]. La bienheureuse Angèle de Foligno, † 1309, toute

prieure pourvoye au moins trois sœurs de jour et deux de nuit avec deux chambrières ou plusieurs, quand mestier sera, à la garde des malades, à sustentation et à leur reconfort » (Pontoise, XI ; Vernon, XIII ; Beaune, *Fond. et statuts* XIX. « Volumus etiam ut hospitalarius, tam in parte hospitalis virorum, quam in parte feminarum, custodes vigiles que disponat, et interdiu et noctu qui jugiter infirmos visitent, et hortentur charitative, et omnibus eorum necessitatibus provideant » (*Rapport à Henri VIII*, *op. cit.*, p. 852).

73. Paris, XXII ; Troyes, LXXXIII ; Vernon XI.

74. « Mox interdiu lectuli sternuntur per subinfermarium, cum duce tum custodum ; quæ sunt sordida lintea mutantur. Egroti qui possunt, e lectis surgunt ; qui nequeunt, prout potest, lecti tamen complanantur » (*Rapp. à Henri VIII*, *op. cit.*, p. 862).

75. *Act. Sanct. Bolland.*, februarii, t. III, p. 412 et sqq.

76. *Act. Sanct. Bolland.*, junii, t. II, p. 328-329.

faible et languissante se traîne auprès des malades et rend aux membres souffrants du Christ les services les plus vils. Elle entraîne à sa suite des amies dévouées : « Dixi sociæ meæ quod quæreremus Christum, et dixi : Eamus ad ospitale, et forsitan inveniemus Christum inter illos pauperes, pœnatos et afflictos[77]. »

Sainte Catherine de Suède, fille de sainte Brigitte, † 1381, passe 25 ans à Rome, et ne manque point de visiter constamment les maisons hospitalières. La bienheureuse Marguerite de Bavière, duchesse de Lorraine, † 1434, prend son plaisir à aller panser les plaies et les ulcères (*Petits bolland.*, III, p. 603 ; X, p. 259).

Saint Jean de Capistan, général de l'ordre des frères mineurs, défenseur de Belgrade contre Mahomet II, † 1456 ; la bienheureuse Marguerite de Savoie, † 1464 ; sainte Catherine Fieschi de Gênes, † 1510, ne se laissent rebuter par aucune misère (*Petits bolland.*, XII, p. 566 ; XIII, p. 640 ; XI, p. 109).

« Les oblates de sainte Françoise *Romaine*, † 1440, parcourent sans cesse les hôpitaux et les rues de la ville, véritables anges de charité, répandant sur leur passage les consolations, l'aumône et l'assistance pratique[78]. »

En 1488, le bienheureux Bernard de Feltre entre dans une confrérie, vouée à la visite des asiles de Sienne, fondée par saint Bernardin ; il se délasse de ses prédications continuelles en parcourant les salles affectés aux infirmes et aux prisonniers ; il leur porte les provisions qu'il reçoit[79].

Pouvons-nous dans cette liste, si facile à allonger, oublier Louis IX, ce serviteur des pauvres. La tradition le montre, lors de l'inauguration de la Maison-Dieu de Compiègne, transportant, avec son gendre le roi de Navarre, le premier malade couché sur un drap de soie ; ses deux fils et les seigneurs de la cour portent les autres[80].

77. *Act. Sanct. Bolland.*, I, vita, cap. X, § 137, p. 208 et sqq.

78. Pastor, *Vie des papes*, t. I, p. 246.

79. Père Ludovic de Besse, *Vie du bienh. Bernardin de Feltre*, t. Ier, chap. XVIII, p. 225.

80. Le confesseur de la reine Marguerite (*Hist. de France*, XX) rapporte le trait suivant : « L'en dist que une suer de cele meson de Vernon fu une foiz malade, laquele suer dist que jamès ne mengeroit se il meesmes ne la pessoit de ses propres mains ; et, quant li benoiez rois oï ce, il ala à li où ele gesoit, et la peut et li metoit les morsiax à ses propres mains en la bouche » (Longnon, *Documents parisiens sur l'iconographie de saint Louis*, in-8, 1882, p. 17).

Le confesseur de la reine Marguerite parle des longues stations du pieux monarque aux « Mesons Dieu de Paris, de Compiègne, de Pontaise, de Vernon et d'Orliens », pour servir les administrés de sa propre main, donnant à chacun « certaine quantité de deniers et du pain, et des chars et des poissons ». Il s'arrête volontiers près de ceux atteints grièvement, il coupe leur pain et leur viande, se met à genoux devant eux pour « porter le morsel trenchié à leur bouche », qu'il essuie ensuite avec « une touaille ». Il sert ainsi un vendredi, à Compiègne, « cent et trente quatre povres. »

C'est, comme le dit Joinville, « ung tres large aumosnier, car partout il visite les pouvres eglises, les malladeries et les hospitaulx » (Ed. Petitot, II, p. 392).

CHAPITRE IX

LE TRAITEMENT MÉDICAL

§ 1er. — *Les praticiens.*

Au Moyen Age, l'astrologie, la médecine magique qui sait charmer la douleur au moyen de formules, règnent en souveraines. Il faut consulter les astres au moment de la naissance, régler les opérations et les traitements sur les phases de la lune.

Les charlatans pullulent ; ils parcourent les pays vendant leurs *herbes* et autres remèdes empiriques [1].

Telle est la superstitieuse bonne foi des populations, que dans les manuels français à l'usage des prédicateurs il existe un sermon contre la magie [2].

Les femmes se livrent volontiers à l'exercice de ces pratiques, surtout les juives converties.

Un paroissien de Sainte-Croix-sur-Aizier (Normandie), étant malade, consulte une de ces femmes qui lui ordonne, comme moyen curatif, de se passer autour du corps une guirlande d'herbes cueillies la veille de la Saint-Jean-Baptiste, en prononçant trois fois des incantations [3].

En 1495, le Conseil municipal de Forcalquier *autorise* deux personnes qui prétendent avoir l'art de guérir, par des paroles, les individus atteints de l'affection contagieuse, vulgairement nommée le mal de saint Christol [4].

La vie de saint Bernard nous fournit un exemple de ces

1. Jusserand, *Les Anglais au moyen âge, op. cit.*, 2e partie, chap. 1er, p. 105 et suivantes.

2. Abbé Bourgain, *La chaire au XIIe siècle*, in-8, 1879, chap. IV, p. 314.

3. Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute Normandie dans les derniers temps du moyen âge*, in-8, 1865, chap. IX, p. 219.

4. C. Arnaud, *Hist. d'une famille provençale*, 2 vol. in-8, 1884, t. I, p. 210.

pratiques. Étant enfant il est abattu un jour par de violentes douleurs de tête. Son entourage fait venir une de ces femmes qui jouent le rôle de guérisseurs, à l'aide de formules mystérieuses et rythmées : « Adducta autem ad eum est muliercula quasi dolorem mitigatura carminibus. » A peine Bernard l'aperçoit-il qu'il la repousse avec indignation : « Quam cum ille appropinquantem sentiret cum carminalibus instrumentis, quibus hominibus de vulgo illudere consueverat, cum indignatione magna exclamans a se repulit et abjecit[5]. »

L'autorité ecclésiastique continue, bien entendu, à condamner de telles pratiques. Les évêques interrogent à ce sujet les curés lors de leurs visites pastorales[6].

Il suffit de citer les conciles : d'Ecosse (1225) ; de Tours (1236) ; de l'Isle en Provence (1288)[7]. Les rois de France, 1311-1352, font défenses expresses à toutes personnes d'exercer la médecine à Paris sans passer un examen constatant leur capacité[8].

La loi de Vestrogothie condamne à l'amende les femmes se livrant à des pratiques superstitieuses[9].

A côté de ces exploiteurs éhontés de la crédulité publique, il existe des médecins pratiquant loyalement leur art, selon les connaissances encore imparfaites de leur époque.

Beaucoup sont moines[10] ; d'autres appartiennent au clergé séculier. Ils donnent leurs soins aussi bien aux clercs qu'aux laïques, et saint Bernard est amené à blâmer sévèrement des

5. Migne, CLXXXV, p. 471 et 228.

6. « Fuit inquisitum etiam cum dicto curato si ibi sint aliqui *sortilegi*, *divinatores*, adulteri aut alii qui sint puniendi... qui respondit quod non... » (Abbé Chevalier, *Visites past. des évêques de Grenoble* (xive-xve siècles), p. 106.

7. Ce dernier concile condamne notamment ceux qui donnent des potions et des drogues pour faire mourir ou provoquer des avortements.

8. Philippe le Bel, Félibien, I, 440 ; Jean, *Ordonn.*, II, 629.

9. Beauchet, *op. cit.*, p. 325.

10. « Mönche waren damals auch Aerzte » (Ratzinger, *op. cit.*, p. 310). « Un statut du chapitre général de Citeaux nous apprend qu'il y avait des moines et des convers médecins dans les abbayes cisterciennes. Ces médecins ne se contentaient pas de soigner les religieux malades, on les voyait quelquefois faire des voyages, découcher et abandonner tous les exercices monastiques pour aller soigner les étrangers, même des séculiers » (D'Arbois de Jubainville, *Étud. sur l'intérieur des abbayes cisterciennes,* in-8, 1858, chap. XII, p. 224). Dans la révolte de 1381 en Angleterre, on trouve au nombre des victimes un *franciscain*, chirurgien du duc de Lancastre (A. Reville, *op. cit.*, p. xc).

religieux pour lesquels la pratique médicale et l'amour du gain l'emportent sur les autres obligations de leur état [11].

Les conciles interviennent aussi, et interdisent aux clercs les opérations où l'on emploie le fer et le feu : « Quæ ad ustionem vel incisionem inducit. » Ils répriment également chez ces praticiens la soif du lucre : « leges temporales et medicinam gratia lucri temporalis addiscunt [12]. »

Peu à peu l'enseignement de la médecine s'étend, se régularise ; les Universités se créent. Celles d'Espagne, d'Italie, de Paris, de Montpellier jettent un vif éclat. Médecins de robe longue, chirurgiens de robe courte, barbiers, engagent une lutte séculaire au sujet de leurs privilèges respectifs [13].

Il n'est donc pas surprenant que les documents ne signalent pas de praticiens attachés aux établissements hospitaliers des xe, xie et xiie siècles ; ce sont les frères, les religieux, qui se chargent, avec plus ou moins de savoir, du soin des malades.

En effet, ainsi que le remarque d'Arbois de Jubainville (*op. cit.*, p. 224), si dans les abbayes cisterciennes le chapitre général de 1157 défend aux religieux l'exercice *abusif* de la médecine, il n'empêche nullement ceux d'entre eux qui possèdent des connaissances médicales de secourir les indigents, les pauvres, « pourvu que l'accomplissement des devoirs de la vie monastique ne soit pas interrompu. » Au sein des établissements hospitaliers on rencontre aussi des clercs « nourris des préceptes dé Gallien, se formant une pratique, des sœurs appliquant les secrets de l'expérience populaire [14]. »

11. Migne, CLXXXII, p. 176-178 ; CLXXXV, p. 413.

12. Concil. Lateranense, IV, 1215 ; can. XVIII (Mansi, XXII, p. 1007). Lateranense II (1139). can. IX (Mansi, XXI, p, 528). Voir également : Concilium Claromontanum (1130), can. V (Mansi, XXI, p. 438). Remense, 1131, can. VI, « pro detestanda pecunia sanitatem pollicentes, humanorum curatores se faciunt corporum » (Mansi XXI, p. 459). Turonense, 1163, can. VIII (Mansi, XXI, p. 1179); Budense, 1279, can. IX (Mansi, XXIV, p. 276); Trevirense, 1310, can. CXII (Mansi, XXV, p. 278).

13. Il existe à toutes les époques des femmes s'occupant de médecine et de la préparation des drogues. Les registres des dépenses de Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1315-1329), parlent de Perronnele *l'erbière* ; d'Ysabeau *l'apotiqueresse*. Quelques jours avant sa mort la comtesse a recours à Merguère *l'erbière* pour recevoir un *clistère*, coût XXXII sols (Prost, *Notes et documents pour servir à l'histoire de la médecine en Franche-Comté*, in-8, 157 p., Poligny, 1884 p. 15 et 16.)

14. Célestin Port, *Inv. arch. hôp. d'Angers, op. cit.*, p. 39.

Parfois en cas de nécessité on appelle un médecin du dehors que l'on paye à la visite.

Hôpital d'Arras, 1335. Jaquemont de Herbeval qui a « un apostun, pour le taillier et saner. X s. »

Salaire d'un *mire* pour « warir I apostun qu'à Miquiex Boutine, malade durant X semaines, III s. [15] »

Hôtel-Dieu de Paris, comptes de l'année 1428, « pour ung mire » soins donnés à une fille ayant mal au bras VIII s. p.

En 1448-1449, maître Maurice Lepelletier, licencié en médecine, s'engage, moyennant une allocation annuelle de quarante livres tournois, payée par la ville d'Angers à visiter, deux fois par semaine, les hôpitaux et aumôneries de la localité et des faubourgs (Célest. Port, *op. cit.*, p. 39).

L'hôpital Comtesse, de Lille, donne XX sols à « mestre Jehan Dassonneville cyrurgien » ; traitement « d'un povre fils qui a une gambe rompue. »

Lors des épidémies de peste, les communautés d'habitants ne manquent point de rechercher des médecins qu'ils chargent du soin des malades : « che per la cura degl' infermi (di Firenze) vi si deputassero quattro medici e quattro barbieri, ai quali in allora incombeva l'esercizio della bassa chirurgia [16]. »

« Pour pourveoir au fait de peste est bon ordonner, disent les registres du Bureau de la ville de Paris (1500) aucuns médecins et barbiers qui visitent les pouvres mesnages et menues gens » (I, p. 43).

En ce qui concerne particulièrement le grand hôpital parisien, des *mires* peuvent être appelés exceptionnellement, nous venons de le voir [17], mais au XIVe siècle le trésor royal prend charge du

15. Richard, *op. cit.*, p. XXVI.

16. Passerini, *op. cit.*, p. 296. Ces médecins multiplient leurs soins lors des épidémies, on les voit souvent exemptés, comme récompense, des charges ordinaires et extraordinaires qui pèsent sur les citoyens. « In rimunerazione e gratitudine dei beneficj e vantaggi, delle cure e fatiche per essi gratuitamente prestate all' uflicio di Sanità, e in tempo di peste » (Cremona-Robolotti, *op. cit.*, cap. VII. p. 85).

17. En voici un autre exemple : « Le huistieme jour du mois d'aoust baille au barbier qui vient visiter les povres malades, oudit Hostel-Dieu, afin qu'il vint visiter et penser desdittes filles de l'abbit blanc qui estoient lors huit malades au lit, de bosses et entrachtz, paie au dit barbier. XVI s. p. (*Comptes*, *op. cit.*, 1482-1483, p. 83.

traitement des praticiens et barbiers attachés à la maison ; par un acte de janvier 1328, le roi Charles IV décide qu'à l'avenir les malades seront confiés aux soins de deux chirugiens jurés au Châtelet. Ces chirurgiens reçoivent alors une indemnité de douze deniers parisis par jour, somme payable sur les recettes de Paris[18].

En Allemagne, les médecins de la ville sont fréquemment chargés de visites dans les hôpitaux (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 224).

D'autres établissements ont des médecins payés à l'année et placés à la tête d'un service permanent.

Les statuts de Saint-Jean de Jérusalem (1181) veulent « que por les malades de l'Ospital soient louez IIII mièges sages, qi sachent conoistre la qualité des orines et la diversité des malades, et lor puissent amenistrer remede de medecines. » (II)

Dès 1280 il existe un médecin et un chirurgien à Saint-Jean de Bruges, chargés chacun d'une partie du service, moyennant une pension variable avec le nombre des administrés[19].

A Gaillac (au XIVe siècle), la municipalité déclare que depuis longtemps déjà « le percepteur paie aux frais de l'hôpital Saint-André, un chirurgien qui visite et seigne les dits pauvres, veille à ce qu'ils soient pourvus de tout d'après l'ordonnance[20] ».

L'hôpital du Saint-Esprit de Marseille ne présente aucune trace de service de santé régulier avant 1331. A la fin de cette année les recteurs recourent à Me Giraud de Beaulieu, chirurgien, et à Me Quantier, barbier. En 1338, convention faite par lesdits recteurs avec Guillaume Lonc qui s'oblige à visiter une fois ou deux par jour, non seulement les malades de cet hôpital, mais encore tous ceux qui peuvent se trouver dans les maisons annexes de l'œuvre. Le salaire reste fixé à trois livres quinze sols l'an.

18. « Ainsi s'explique, dit Coyecque (*op., cit.*, I, p. 97), l'absence dans les comptes de l'hôpital, de mentions relatives au paiement des chirurgiens chargés de visiter les malades. Or, les comptes gardent le même silence en ce qui concerne le médecin et le barbier, praticiens dont la présence à l'Hôtel-Dieu est formellement établie, nous n'hésitons pas à croire qu'une mesure analogue à celle de 1328 avait été déjà prise par l'un des prédécesseurs de Charles le Bel ou le fut par l'un de ses successeurs immédiats. »

19. Faidherbe, *Notes médicales, op. cit.*, p. 25.

20. Ramalho, *L'administration municipale au XIIe siècle dans les villes de consulat*, in-8, 1891, p. 82.

En cas d'absence, ce médecin doit se faire remplacer par une personne capable.

Au commencement de l'année 1408 apparaissent trois chirurgiens, un médecin, un barbier[21].

Dans une séance de l'an 1447 les échevins d'Amiens décident qu'un praticien expérimenté doit être payé par la ville ; on choisit aussi un chirurgien pour l'Hôtel-Dieu, aux gages de huit livres par an, il doit s'abstenir de faire la barbe (*Tiers État*, II, p. 186).

A Séclin il est question pour la première fois d'un médecin en 1472 : « Me Jacques des Maistres reçoit 8 sols, compris ce qui peut être dû à l'apothicaire pour examen des urines d'une sœur malade. Un chirurgien est attaché à la même maison, aux gages annuels de six livres (1508) » (Finot, *op. cit.*, p. xxv).

La pharmacie de Saint-Nicolas de Metz, appelée *Bouticle de l'hospital*, située en ville, est affermée à un ou deux apothicaires ; ils fournissent de médicaments, l'établissement et les habitants (Lorédan Larchey, *op. cit.*, p. 50).

A Genève, la peste de 1491 amène la nomination d'un chirurgien à demeure chargé de la maison des pestiférés (Chaponnière, *op. cit.*, p. 293).

Quant à l'infirmerie de Fécamp (Normandie, 1435), elle n'a pour exercer la médecine qu'une *physicienne* dont la fonction principale est d'examiner les urines et de préparer les *breuvages* (Beaurepaire, *op. cit.*, IX, p. 210).

Tous les documents qui précèdent nous laissent dans l'ignorance au sujet de l'organisation régulière d'un service médical.

Il faut encore recourir au rapport adressé de Florence à Henri VIII. Le tableau est complet ; en voici le résumé :

Pour les soins à donner constamment aux malades il existe à l'hôpital des médecins que l'on appelle *résidants* (adstantes) ; ils reçoivent seulement la nourriture et un logement très confortable.

Ce sont des hommes jeunes qui se familiarisent ainsi par la pratique journalière, avec les secrets de l'art médical ; car l'expérience est la maîtresse souveraine en toutes choses.

21. Fabre, *Hôpitaux de Marseille, op. cit.*, p. 185 à 196.

Ces jeunes médecins, de concert avec l'infirmier, pourvoient au nécessaire auprès des patients, et se répartissent les lits afin de suffire à la tâche.

Ils font ensuite leurs rapports à six médecins des plus éminents de Florence, qui reçoivent un salaire. Ce rapport contient l'exposé de leur sentiment sur l'état de chaque administré : « Mox prædicti medici juniores et Infirmarius, sex aliis medicis excellentioribus in tota urbe, qui salarium ab Hospitali capiunt, referunt totum illud quod de quocumque infirmo sentiunt. »

Ces six praticiens éminents viennent le matin à heure fixe ; dès que le gardien de service (custos vigilæ) les aperçoit il fait résonner une clochette ; à cet appel l'un des aides pharmaciens, ou le pharmacien lui-même, accourt. Il remet au médecin un linge blanc destiné à lui servir de tablier, et le suit lorsqu'il se dirige vers les salles.

« Medici sex in mane, certâ horâ, ad Hospitale accedunt ; quibus adventantibus, custos vigilæ, tunc in Hospitali, cum primum medicos venientes conspicatur, jubet pulsari tintinnabulum; quo sonitu, unus ex ministris aromatarii, vel pharmacopola, accurrit, linteum candidum affert, quo medicus se præcingit, mox sectatur medicum ad lectos divertentem. »

Un nouveau coup de clochette avise l'infirmier et le médecin résidant attaché à la salle ; ils entourent le médecin de la ville, lui exposent, comme il vient d'être dit, le genre d'affection dont souffre chaque malade, le caractère de la maladie, les accidents survenus : « Per eumdem tintinnabuli sonitum evocatur et Infirmarius et unus medicorum adstantium ; qui omnes medicum seniorem ad suos lectos euntem assequentes comitantur, morbi genus medico aperiunt, signa morbi exponunt, accidentia declarant... »

Le médecin ainsi renseigné dicte soigneusement une ordonnance que l'aide pharmacien écrit sur un carnet : « Medicus diligenter remedia ordinat, quæ a ministro aromatarii in libro describuntur. »

Les remèdes sont ensuite préparés sans aucune parcimonie. Lorsque les médecins ont terminé leur visite, on leur présente de l'eau pour se laver les mains : « Discedentilus medicis, in

manuum ablutionem aqua infunditur. » Les médicaments une fois prêts, l'infirmier en chef inscrit sur l'étiquette le nom du malade auquel chaque préparation est destinée, et cette étiquette, portant aussi le numéro du lit, est fixée sur les vases, fioles ou flacons.

Si les médecins prescrivent des frictions, des cataplasmes, des lavements, c'est un *familier* attaché à ce service qui s'acquitte de cette besogne avec un soin tout particulier : « universa pie exequitur. »

Il y existe à côté de l'établissement une salle appelée MEDICINARIUM (*le dispensaire*) dans laquelle sont soignés les individus atteints d'ulcères, et d'affections légères : « In eodem nostro Hospitali locus quidam sejunctus est, quem Medicinarium appellamus, ubi omnes ulcerori omnismodi generis morborum innoscentium curantur. » Ils sont nombreux et proviennent de la ville et des environs : « Quæ maxima copia est, et totius civitatis et agri. »

Pour ce traitement on rétribue un chirurgien choisi parmi les plus célèbres de la cité ; il a trois aides. Ce chirurgien doit être à son poste deux heures le matin, et deux heures le soir.

Quant aux praticiens *résidants* ils ne peuvent s'absenter en même temps, afin d'être toujours prêts à pourvoir aux cas urgents, porter secours aux blessés, recevoir les malades que l'on amène du dehors.

« E tribus vero medicis semper adstantibus, unus, vel duo nunquam, Domo abeunt, sed jugiter adsunt, si opus fuerit accurrere ad eos, qui aut vulnerati, aut aliter affecti, ad Hospitale deportantur. »

Tous les genres d'assistance sont donc fournis, à Santa-Maria Nuova, aux personnes atteintes de maladie, sans avoir les moyens de se faire soigner à domicile : « Qui et suis opibus medicum domum acciere non possunt, ad nos veniunt. Ibi quæ necessaria sibi sunt, omnia consequuntur » (Passerini, *op. cit.*, p. 859-860).

§ 2. — *Les soins médicaux.*

« Et soloit les mièges tenir qui des malades eussent cure, (disent les statuts de Saint-Jean de Jérusalem, II, I) et qui feyssent le syrob des malades et qui porveyssent les choses qui fucent nécessaires as malades. »

Au début, ce sont, en effet, les médecins qui préparent les drogues, les pharmaciens ou apothicaires apparaissent plus tard. Ces médicaments revêtent en quelque sorte un caractère stéréotypé : chaque maladie entraîne un cortège de remèdes curatifs[22].

Les hôpitaux principaux ne lésinent pas sous ce rapport ; le mémoire que nous venons de citer énumère ce que l'on consomme chaque année à la pharmacie de *Santa-Maria Nuova* : 4.000 livres de sucre (Canarii mellis, vel dicas saccari), autant de miel ; 2.000 livres de cire vierge, 800 de cire blanche, 2.000 (?) livres de canne en bâton (cassiæ fistulæ), 20 livres de rhubarbe, et 12 de manne, sans compter les onguents, les bandes de toile apprêtées, etc.[23].

Certains produits sont distribués aux pauvres du dehors et quatre aides bénévoles, recevant seulement la nourriture, préparent le tout sous l'œil du chef de la manière la plus experte : « Per ipsos ministros quicquid ad medicinam pertinet paratur, atque id ipsum selectum, lautum, optimum que conficitur. » La dépense atteint 1.500 à 2.000 dragmes d'or : « Quæ omnia simul perveniunt ad summam drachmarum aurearum inter mille et quingentas, et duo milia. »

A la même époque, l'*apothequarerie* de Beaune comprend : « douze belles boytes d'estain a mectre ciroptz et conserve.

22. « Nè è comune o el victo o la medicina : ma singulare a ciascuno secondo el morbo. Sempre sono parati e medici e physici e cerusici ; e' quali particularmente ad tutti ordinano » (Passerini, *op. cit.*, p. 301).

23. « Est et nobis tela linea nonnullis medicaminibus concinnata, ad ulcera sananda, ex quâ ulnæ quingentæ supra duo milia quibus que annis gratis impenduntur. Fasciæ ac frusta, quæ ulceribus imponuntur, a servo quodam excipiuntur, in domicilium feminarum importantur, a quibus purgata, rursum infirmis usui sunt, quæ res multo impendio parcit. Constructa præterea taberna et officina est aromatum, satis ampla et opipara, ibi magister stipendio conductus rerum ad unguentarium spectantium curam gerit, ministros quatuor habet gratis famulantes Dei causâ, et charitate, victum tamen accipientes » (Passerini, *op. cit.*, p. 860).

Item six potz de damas plains de ciroptz;

Item six petis cuvelletz qui sont plains d'eaue de forneaul;

Item trois grans forneaulx à faire eaues assis sur ung ban;

Item ung cent de fioles plainnes de toutes eaues;

Item quatre boytes de plon à mettre tyriacle, et matudal;

Item plusieurs bruches où sont confitures;

Item du miel en ung petit cuveaul;

Et du savon en ung aultre.

Item trois mortiers et trois petoz de bon métal et ung aultre en fer.

Item trois pastule et quatre paelles rondes et deux aultres paelles a quehue » (*Petit cartulaire*, *op. cit.*, p. 14).

On donne aussi des bains, n'en déplaise à Michelet, surtout aux femmes enceintes [24]. Les sœurs doivent « faire les bains à chiaus qui mestier en ont » (Statuts de Lille, II, v). Dans les hôpitaux du Nord, les comptes mentionnent l'achat et la réparation de baignoires consistant en grandes cuves de bois. A Arras on se sert aussi de chaudrons pour baigner les petits enfants.

Il y a enfin les saignées, un barbier remplit généralement les fonctions de *minutor*. Parfois un simple maréchal ferrant est jugé suffisant pour cet office [25]. Les statuts des barbiers d'Amiens (1413) leur défendent, sous peine d'amende, tout travail, *sauf les saignées des malades*, aux fêtes de la Toussaint, de Saint-Jean-Baptiste, des saints Côme et Damien (*Tiers-État*, I, p, 92).

Dans certaines circonstances, les administrés gravement atteints ou affligés d'une affection contagieuse sont séparés des autres [26].

24. « On se baignait fréquemment alors, et l'usage du bain était surtout recommandé aux femmes sur la fin de leur grossesse et quelquetemps après leurs couches. Trois fois la semaine on doit les baigner, d'après les statuts de Troyes » (Richard, *op. cit.*, p. xxxi).

25. A Jumièges, le *maréchal* rasait et tondait les cheveux de l'abbé... Ses soins médicaux avaient même l'homme pour objet (L. Delisle, *Classes rurales*, *op. cit.*, chap. IX, p. 258; Beaurepaire, *op. cit.*, IX, p. 212; Guérard, *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. xc).

26. « Secernuntur tertiò ægroti prout postulat diversitas malorum quibus affictantur : quibus enim est necessaria chirurgi manus, quibus aura tepidior et altior quies, his aula minor attribuitur, ut et pueris; si quem phrenesis et mentis impotentia occupavit, ad remotius aliquanto cubiculum, ne alios obtundat, perturbet que, ipse verò quiete juvetur ac silentio, deportatur » (Petrus Saulnier, *De capite sacri ordinis spiritus*, *op. cit.*, p. 157).

Il existe à Santa-Maria Nuova de Florence des chambres pour *frénétiques* que l'on attache au besoin sur leurs lits : « Camera detta la *Pazzeria*, per gl' infermi di malattie che portavano al delirio, ove quegl' infelici si legavano colle funi nel proprio letto » (Passerini, *op. cit.*, p. 305).

Quant aux individus atteints de syphilis et internés à l'Hôtel-Dieu de Paris, comme on ne trouve aucun moyen de les guérir et que l'on redoute la contagion, le bureau de l'Hôtel de Ville enjoint à ceux qui sont étrangers de retourner au plus vite chez eux [27].

Des soins spéciaux sont pris partout pour les femmes en couches. On aménage des salles destinées à assurer leur isolement [28]. A la fin du xve siècle, le Maître de l'hôpital de Montreuil-sur-Mer « fait une chambre ayant une cheminée et trois ou quatre lis pour mectre les fesmes gisans deffant qui sont inhumainement couchiées en une salle parmi les aultres passans et malades qui y sont chascun jour, qui nest chose bien honeste ne humaine [29]. »

Non content de donner à ces femmes tous les secours nécessaires : « Et eis necessaria secundum posse domus tribuantur

27. « Oud. Hostel-Dieu il y a de huit à IXxx mallades de la grosse vérolle, qui s'y sont puis n'a gueres retirez, parce qu'ilz n'ont de quoy vivre, ne lieu où se sachent héberger; que c'est une malladie contagieuse... et telle que par la fréquentation d'iceulx, les autres povres mallades qui sont ou dit Hostel-Dieu et y ont leur recours pour y estre pensez et recouvrer santé, et semblablement les seurs religieuses, gardes, serviteurs et autres d'iceluy Hostel-Dieu pourroient thumber en lad. malladie de grosse vérolle qui seroit ung inconvenient inestimable et très piteable... Les estrangers se retirent a leurs nations dedans certain temps qui leur sera préfix, sur peine de punicion corporelle » (Bureau de la ville de Paris, *op. cit.*, février 1508, I, p. 146).

28. Chaponnière (Genève), *op. cit.*, p. 265, fondation d'Aymon de Versenay (1422). Renaud de Bar donne, en 1270, une rente de 200 livres pour fonder une maison où les femmes en couches et malades peuvent être seules reçues (Guignard, *Hôtel-Dieu-le-comte de Troyes*, *op. cit.*, p. xxxvii).

29. Braquehay, *op. cit.*, p. 75. A Bar-sur-Seine, grande émotion en 1323, une femme en couches meurt chez elle avec son nouveau-né parce qu'elle avait dû quitter l'Hôtel-Dieu où elle se trouvait dans la salle commune. « Et sy pria pour Dieu qu'elle l'emmenast chez lé en son hostel, chez son mary ; que dissolue chose seroit de ly travailler et accoucher devant les hommes et femmes qui estoient malades en ladicte Maison-Dieu » (D'Arbois de Jubainville, *Voyage archéologique..*, *op. cit.*, n° III, p. 293). Un fait aussi regrettable ne pouvait se passer que dans un très petit établissement, l'isolement se trouvant assuré par les asiles d'une certaine importance.

(Troyes, LXXXVI), on les garde *trois semaines*, ou plus, après leur accouchement afin de les remettre complètement : « Post partum tres septimanas vel amplius, si expedire Magistra viderit » (Saint-Pol, XXX-XXXII ; Pontoise, XI ; Vernon, XIII).

Les relevailles se font aux frais de l'asile hospitalier (Pontoise, XI), et ainsi qu'il est dit plus haut, en cas de décès de la mère, l'enfant se trouve élevé grâce aux sacrifices consentis par l'établissement.

Cette pratique de laisser passer un certain délai avant le départ, pour fortifier la convalescence, s'applique à tous les administrés ; ils peuvent rester une semaine à se reposer : « Et ne quis sanitati restitutus pro nimis festina recessione recidivum patiatur, *septem diebus* in domo sanus, si voluerit, sustentetur » (Amiens, XXXIV ; Vernon, XIII ; Pontoise, XI ; Saint-Pol, XXVII).

Cette dernière disposition marque bien la charité universelle avec laquelle on traite le *seignor malade* ; il est, ainsi que le proclame la voix des siècles chrétiens, le véritable MAÎTRE de la Maison-Dieu.

DEUXIÈME PARTIE

LA LÈPRE ET LES LÉPROSERIES

DU Xe AU XVIe SIÈCLE

CHAPITRE Ier

LA FONDATION DES LÉPROSERIES

§ 1. — *La lèpre*[1].

La lèpre, cette affection si terrible qui détruit lentement le corps de l'homme avant de lui enlever la vie est aussi ancienne que l'humanité déchue. Les Égyptiens en sont atteints. Moïse en fait l'objet de règlements sévères.

Des lépreux éprouvent les effets de la bienfaisante puissance du Sauveur. Plus tard, saint Basile les admet dans sa vaste maison hospitalière; on les voit accourir aux tombeaux des thaumaturges de l'Occident et se presser aux portes des *Xenodochia* de l'Italie et de l'Empire des Francs.

Adalgise, neveu de Dagobert Ier, dote les lépreux de Maestrich et de Metz avec une grande libéralité. Par contre, Rotharis, qui règne sur les Lombards (636-651), expulse le malheureux, dévoré par cette horrible maladie, de sa propre demeure

1. Pricipaux ouvrages consultés : Simpson, *Antiquarian notices of Leprosy and leper hospitals in Scotland and England* (*The Edinburg medical and chirurgical journal*, LVI-LVII, 1841-1842). Analyse de cet ouvrage dans la *Revue britannique*, 60e année, n° 10, octobre 1884, article signé O. S., p. 485-511. — J. Garnier, *Not. hist. sur la Maladière de Dijon* (*Mém.*, *Acad. de Dijon*, 2e série, t. II, années 1852-1853, p. 21 à 61). — Dr Billaudeau, *Des léproseries*, in-8, 27 p., Laon, 1854. — L. A. Labourt, *Rech. sur l'origine des Ladreries, Maladreries et Léproseries*, in-8, 391 p., 1854. — Charles Buvignier, *Les Maladreries de Verdun*, in-8, 59 p., Metz, 1862. — Dr J. A. Ulysse Chevalier, *Not. hist. sur la Maladrerie de Voley*, in-8, IX-166 p., Romans, 1870; Dr Marchand, *Etud. hist. et nosologique sur quelques épidémies et endémies du Moyen Age*, in-8, 111 p., 1873. — Un missionnaire attaché aux léproseries, *La lèpre est contagieuse*, in-8, 288 p., une carte, 1879. — D. Durodié, *Étude sur la lèpre tuberculeuse et les léproseries fondées à Bordeaux et en Guyenne*, in-8, 20 p., Bordeaux, 1883. — Dr Puech, *La léproserie de Nimes* (1163-1663), in-8, 86 p., Nîmes, 1888. — G. Kurth, *La lèpre en Occident avant les croisades* (Cong. scient. int. des catholiques, avril 1891, Ve section, p. 125 à 147). — Dom Sauton, *La lèpre au point de vue de l'assistance publique et de la bienfaisance privée*, in-4, 24 p., 1900.

et de la cité, l'oblige à se réfugier dans la solitude et le considère comme *mort à la vie civile.*

L'histoire des Saints nous les montre s'intéressant à ces infortunés : en Irlande, en Germanie, au pays de Galles, là où les armées romaines, les migrations des peuples, les invasions ont semé le fléau.

Toutes les nations attribuent à ce mal un caractère contagieux et héréditaire ; chez les Écossais la crainte est telle que, d'après certains auteurs, toute femme lépreuse devenue mère doit être brûlée avec son enfant.

La lèpre est en effet une affection bacillaire comme la tuberculose et la syphilis. « Elle vient des lépreux, écrit Dom Sauton, se déplace avec ceux qui en sont atteints ; où il n'y a pas de lépreux, on ne la voit point éclater spontanément. » La misère, la fatigue, une alimentation défectueuse ouvrent la porte à de nombreuses maladies, elles préparent le terrain. Mais la lèpre vient d'un lépreux et toutes ces causes ne peuvent à elles seules la produire [2].

Contagieuse, tout en évoluant avec une excessive lenteur [3], elle gagne du terrain par transmission, c'est ce qui explique sa fréquence au milieu des désordres sociaux dont les IXe et Xe siècles sont le théâtre. C'est à tort que des écrivains, se copiant les uns les autres, veulent rendre les Croisades responsables de cette calamité publique.

Un examen attentif de la question entraîne invinciblement à reconnaître que ce n'est pas le petit nombre de lépreux revenus de ces lointaines expéditions qui peut nécessiter l'ouverture de milliers de léproseries. Si à l'époque des Croisades une diffu-

2. On nie souvent, dans les écrits modernes, le caractère contagieux de la lèpre qui atteint encore tant d'individus disséminés sur la surface du globe : Norvège, Espagne, Amérique du Sud, Afrique, Extrême-Orient, etc. Il faut remarquer qu'en Norvège le Dr Hansen, qui a découvert le bacile de la lèpre, ayant obtenu la séquestration des lépreux, le nombre de ces malheureux a diminué rapidement.

3. « Si l'on a pu douter de la propriété contagieuse de la lèpre, ajoute Léon Le Grand (*op. cit.*, p. LXXX), cela tient à ce que cette propriété ne s'exerce pas d'une façon foudroyante. De même que les ravages qu'elle opère dans l'organisme n'ont qu'une action assez lente, de même sa propagation à l'extérieur ne s'effectue qu'à la longue. » C'est ce qui explique les relations intermittentes avec les personnes saines permises aux lépreux.

sion plus grande de la *méselerie* semble nous apparaître, cela tient à ce qu'alors les témoignages historiques deviennent légion. Cela tient aussi à ce que les progrès réalisés multiplient les œuvres charitables, ce qui amène les chroniqueurs à parler des maladies particulières qu'elles sont destinées à soulager.

D'ailleurs, l'origine des léproseries est fréquemment inconnue ; le texte d'une donation révèle tout à coup leur existence sans fournir de détails sur la date de leur création[4].

Et puis, l'ordre relatif qui s'établit au XIe siècle permet, grâce à des institutions durables, de généraliser l'isolement des lépreux, seul remède efficace pour arrêter la contagion[5].

Nous ne nous attarderons pas à décrire les conséquences de cette plaie qui se montre encore aujourd'hui telle qu'il y a des milliers d'années. Les descriptions des praticiens du Moyen Age, résumées par Delamarre en son *Traité de la police* (II, p. 635), peuvent s'appliquer aux infortunés déportés dans l'île de Molokaï (Iles Hawaii), au milieu desquels le père Damien meurt, à la fin du XIXe siècle, devenu lépreux à leur contact prolongé, victime de son admirable dévouement. Dans notre colonie de Madagascar on donne des soins, en 1903, à 3.079 personnes atteintes de cette affection.

Tous les phénomènes consécutifs de la lèpre ne se présentent point du reste sur un seul individu ; il y a des degrés dans la maladie ; néanmoins ce cortège d'accidents repoussants, de perte de membres qui se détachent d'eux-mêmes, d'ulcères à l'odeur fétide, est de nature à justifier l'épouvante des populations[6].

4. Il faut observer avec G. Kurth (*Mém. cité*, p. 144) « qu'il est remarquable que, parmi les rares léproseries dont l'âge nous soit connu, il y en ait tant qui sont antérieures de beaucoup au XIe siècle. »

5. « On admet encore que si les guerres d'Orient n'ont pas fait naître la lèpre, elles l'ont propagée dans toute l'Europe, elles l'ont multipliée et amenée à ce degré d'expansion inouï qui fut l'épouvante du Moyen Age... Les historiens du temps sont absolument muets à l'égard de cette prétendue dissémination par les pélerins revenus de la Terre Sainte » (Dr Marchand, *op. cit.*, p. 21-22).

6. Toutes les classes de la société fournissent au Moyen Age un tribut à cette maladie; on compte dans cette longue liste et d'après la tradition : des rois de Norvège et d'Angleterre, Raoul II de Vermandois ; Constance, duchesse de Bretagne, fille de Malcom III; Beaudouin IV, roi de Jérusalem ; Robert Bruce d'Écosse; des nobles, des chevaliers, etc. Voir le vieux fabliau : « Li amitiez de Ami et Amile. » *Et Amis devint meseaus per la permission de Nostre Seignor...*

Toutefois, si les malheureux appelés : lépreux, ladres, mezel, mesel, meseaux, mesiax, etc., deviennent pour nos pères un objet d'horreur, ils sont aussi un objet constant de pitié. En Allemagne le peuple les entoure d'un amour exceptionnel. On leur donne le surnom de *bonnes gens* (die guten lente) ; on appelle leurs demeures *la maison des bonnes gens* (Gutlenhaus)[7].

Partout les âmes charitables leur vouent une tendresse particulière, cherchent par mille prévenances à adoucir les douleurs de l'épreuve qu'ils subissent.

Les actes héroïques de Louis IX, accomplis à ce sujet, sont connus. Citons encore saint Alderald, archidiacre de Troyes (✝ 1104), qui traite les ladres comme ses propres enfants : « leprosos ut ex se natos confovebat » ; le Pape Léon IX (✝ 1054), représenté enlevant un lépreux sur ses épaules pour le porter dans son propre lit ; saint Geoffroy de Malincourt, évêque d'Amiens (✝ 1115) ; le bienheureux Robert d'Arbrisèles, d'origine bretonne (✝ 1117) ; la reine Mauld, ou Mathilde, femme de Henri Ier d'Angleterre (✝ 1135).

Philippe Beniti de Florence, propagateur de l'ordre des servites (✝ 1285), rencontre un mezel, comme il n'a ni or ni argent à lui donner, il se dépouille de son vêtement de dessous, l'en revêt, à l'instant le pauvre malade se trouve guéri. Saint François d'Assise (✝ 1226) ; sainte Elisabeth de Hongrie (✝ 1231) ; saint Elzéar d'Anjou ✝ 1323) ; sainte Elisabeth, reine de Portugal (✝ 1336) ; saint Jean Colombini de Sienne (✝ 1377) ; sainte Catherine de Sienne (✝ 1380) ; saint François de Paule (✝ 1507) se signalent aussi par leur sollicitude envers les meseaux.

N'oublions pas la bienheureuse Jeanne-Marie de Maillé ✝ 1414) ; une fois veuve, elle se plaît en la compagnie des pauvres défigurés par la lèpre ; elle s'attache à l'un d'entre eux, d'un aspect plus horrible que les autres, dont on peut à peine supporter la présence : « Et vice quadam ad leprosos veniens, unum inter ipsos reperit præ ceteris horribilem, quia morbo

7. Il convient de noter cependant qu'en France, une certaine désaffection se produit dans les masses populaires à l'égard des lépreux à la suite des calomnies atroces dont ils sont les victimes au début du XIVe siècle, alors qu'on les représente comme empoisonnant les puits et les fontaines de complicité avec les juifs et les Maures d'Espagne. Le récit de ces faits douloureux figure plus haut, p. 25.

invalescente ab ulceribus quidam fœtor exibat quasi intolerabilis et cunctis horrendus valde. » Elle le panse, le soigne et le guérit (*Act. Sanct. Bolland.*, Martii, t. III, vita vener., M., de Mailliaco, caput II, § 13, p. 736).

§ 2. — *De la situation sociale des lépreux*[8].

Quels sont, au point de vue du mariage, les droits des lépreux, reconnus tels à la suite des enquêtes dont nous parlerons plus loin ?

« La question, répond le Dr Ulysse Chevalier (*op. cit.*, p. 12), est assez confuse, car les autorités ecclésiastiques et civiles rendent, sur ce point complexe, des solutions différentes, suivant les époques. »

Cela n'a rien de surprenant car l'église songe constamment à protéger l'indissolubilité du mariage : « vir et uxor una caro sunt. » Les administrateurs se préoccupent de leur côté des exigences de l'hygiène et des charges pouvant incomber à la communauté du fait d'enfants engendrés par des parents atteints de lèpre et susceptibles de devenir eux-mêmes des ladres.

Dès le XIIe siècle, les papes Alexandre III et Urbain III déclarent (1180-1186) que l'apparition de ce mal peut rompre

8. Principaux ouvrages consultés : Léchaudé d'Anisy, *Recherches sur les léproseries et maladreries* (*Mém. Société des Antiq. de Normandie*, in-4, 2e série, t. VII, 1847, p. 149 à 212). — Léopold Delisle, *Statuts de la léproserie d'Andeli en 1380* (*Rec. des trav. de la Société libre de l'Eure,* 3e série, tome second, ann. 1852-1853, in-8, Evreux, 1854, p. 386-393. — Ch. Vasseur, *Recherches sur la léproserie de Saint-Clair et Saint-Blaise de Lisieux*, in-8, 46 p., une vue, Caen, 1862 (ext. du *Bulletin monumental*). — Guillouard, *Etud. sur la condition des lépreux au Moyen Age, notamment d'après la coutume de Normandie*, in-8, 63 p., Paris et Caen, 1875 (ext. *Soc. des Antiq. de Normandie*). — Dr L. Hecht, *Les lépreux en Lorraine*, in-8 (*Mém. de l'Académie de Stanislas,* 1881, 4e série, t. XIV, Nancy, 1882, p. 110 à 161). — Barré, *La Maladrerie ou Léproserie de Saint-Antoine de Marissel* (*Oise*), notice historique, in-8, 20 p., une planche, Beauvais, 1887. — Francis Molard, *De la capacité civile des lépreux*, in-8 (*Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne,* 2e sem., 1888, p. 307-325). — T. Raulin, *Les derniers malades de la léproserie de N.-Dame de Beaulieu, ou grande maladrerie de Caen aux XVIe et XVIIe siècles*, in-8, 41 p., Caen, 1891. — René Héry, *Les léproseries dans l'ancienne France* (thèse), in-8, 144 p., 1896. — Dr F. Bühler, *Der Aussatz in der Schweiz, medicinisch-historische studien,* in-8, 109 p., mit 34 Abbildungen, Zurich, 1902-1903. — Comte de Loisne, *La màladrerie du Val de Montreuil*, hist. et cartulaire, in-8, 132 p., Abbeville, 1903.

les fiançailles, mais non l'union contractée. Leur doctrine se résume en ces termes : « lepra superveniens non dissolvit matrimonium nec matrimonii effectum. » Que les époux continuent donc à vivre ensemble ; s'ils ne peuvent s'y résoudre, qu'ils gardent la continence : « Si vero ad hoc induci non poterunt, eis arctius injungas, ut uterque altero vivente continentiam servet. »

De plus le mariage est permis aux lépreux : « leprosi autem si continere nolunt et aliquam, quæ sibi nubere velit, invenerint, liberum est eis ad matrimonium convolare. »

Ces dispositions, insérées au Corps du droit canon (Décret., Grég., IX lib., IV tit,, VIII), tranchent la difficulté d'une manière définitive au point de vue religieux.

Les prescriptions civiles sont variables. Dans le pays de Galles, le roi Hoel Dha édicte, paraît-il, vers l'an 930, des lois autorisant les femmes mariées dont les époux deviennent lépreux à se séparer d'eux légalement avec restitution de la dot (O. S., *art. cité*, p. 490).

A Amiens (1305), le maire et les échevins décident qu'aucun mezel reçu dans la maladrerie ne peut prendre femme de quelque condition qu'elle soit, sous peine d'être mis hors de l'hospice, exclu de tout usage des biens de la maison et privé de toute distribution de vivres. Seulement, la commune lui fait alors construire dans un bourg voisin, au quartier des ladres, un abri de la valeur de ce qu'il aurait reçu en secours de tout genre depuis l'époque de son mariage [9].

Les statuts marseillais défendent à la femme de cohabiter avec son mari devenu lépreux sous peine de bannissement et d'exposition publique [10]. Le règlement de la maladrerie de Tournai (1357) s'exprime ainsi : « Est ordonné que nul homme sain ne gise ni demeure avec sa femme malade au pourpris de la maison » (Delannoy, *op. cit.*, p. 89).

A Dijon (1459), interdiction aux meseaux de cohabiter, en

9. Aug. Thierry, *Recueil des monum. du Tiers-Etat*, I, nº CCLXXV, p. 682-683.
10. Fabre, *Hist. hôpitaux de Marseille*, *op. cit.*, II, p. 30.

ville, avec leurs femmes ; cinq ans après, expulsion des femmes et des enfants de la léproserie [11].

Dès 1451, défense aux malades de Bourguillon de se marier sous peine d'être chassés du territoire de Fribourg. Il en est de même à Lille : « Et qui, postquam domum intraverit, se maritaverit, domum amittat in eternum. »

A Winterthur, au contraire, les époux lépreux peuvent obtenir une chambre commune, et à Genève cette tolérance existe alors même que l'un des conjoints est sain [12].

En ce qui concerne les droits civils, la coutume de Normandie (chap. XXVII) et celle de Beauvoisis nous ramènent aux temps de Rotharis et considèrent le malheureux atteint d'une lèpre *constatée*, comme mort : « Tanquam mortuus habetur ». « Le mesel ne peut estre hoir à autre pourtant que la maladie soit apperte communement. Mais il tendra toute la vie léritage qu'il avoit ais qu'il fust mesel [13]. »

D'après Beaumanoir, au XIIIe siècle en Beauvoisis, le lépreux (*mesiax*), du jour où il est séparé matériellement de la société, perd tout droit de propriété ; sa succession dès lors est ouverte, il est « mort quant au siècle [14] ».

On trouve en outre dans nombre de localités des dispositions restreignant la liberté testamentaire des administrés des maladreries en raison du séjour prolongé qu'ils font dans l'établissement et des frais qui en découlent. Ainsi à Nîmes ils ne peuvent disposer de leurs biens ni tester à moins d'avoir des

11. Garnier, *op. cit.*, p. 49. Ces prescriptions fléchissent dans la suite, car cet auteur mentionne, au XVIe siècle, le dévouement de la femme d'un sergent royal au bailliage d'Auxois qui ne voulut pas quitter son mari que la lèpre venait de frapper et mourut peu après lui à la Maladière. Voir aussi, en ce qui concerne les enfants, Lisieux, art. X : « Si aliquis leprosorum seu leprosarum pueros habuerit, non potest nec debet eos secum habere, nisi duodecim etatis sue contigerit annos. »

12. Bühler, *op. cit.*, p. 85, 42 et 28.

13. Ce texte ancien, reproduit par E. Glasson, *Hist. du droit et des inst. de l'Angleterre* (II, p. 282), est ainsi rédigé dans la coutume de 1583, CCLXXIV : « Celui qui est jugé, et séparé pour maladie de lèpre, ne peut succéder, et néantmoins il retient l'héritage qu'il avoit lorsqu'il fust rendu, pour en jouir par usufruit, tant qu'il est vivant, sans le pouvoir aliéner » (Bourdot de Richebourg, IV).

14. Edit. Beugnot, II, chap. LVI. Paul Viollet ajoute, après avoir écrit ce qui précède : « Beaumanoir ne s'exprime pas avec une netteté parfaite, j'ai rendu ce qui me paraît être évidemment sa pensée » (*Précis de l'hist. du droit français*, 1er fascicule, p. 320).

enfants ou de se borner à faire quelques petites libéralités pour le salut de leur âme. A Noyon, l'art. 18 des statuts exige pour la validité de ces actes « *le congié du maistre* » (Puech et Lefranc, *op. cit.*, p. 32 et 19).

Il est facile de noter encore des exemples concernant l'interdiction aux lépreux d'être témoins, de pouvoir citer en justice, etc. (Beaumanoir, II, xxxix, § 33). Il ne faut pas cependant généraliser ; ces coutumes mentionnées plus haut restent des exceptions. Dans la même région, d'après la coutume de Hainaut, le lépreux peut succéder « comme une autre personne et les hoirs du ladre a luy ». La coutume de Nivelle (LXIII) dit également : « un homme entaché de la maladie de lèpre, est privé de la communauté des hommes, ains point, de ses biens meubles, ny immeubles [15]. »

En Bourgogne, des meseaux sont admis comme témoins ; ils participent aux affaires extérieures de l'asile qui les abrite ; ils testent. Nous voyons au xiiie siècle des ladres de Lorraine hériter, vendre, acquérir, comparaître en personne devant les notaires des officialités (Dr Hecht, *op. cit.*, p. 137).

Léon Le Grand (*op. cit.*, p. lxxxii) nous montre des lépreux élisant domicile temporaire à la maladrerie du Roule afin de suivre de plus près les intérêts qu'ils ont à défendre à Paris.

Il est donc permis de conclure, avec l'archiviste paléographe Labande, qu'il devient de jour en jour plus évident que les ladres, sans jouir complètement de tous leurs droits, ne sont pas en fait, au Moyen Age, considérés partout comme morts civilement ; ils peuvent administrer leurs biens, contracter, recevoir par donations, etc.

Étant donné l'affolement général causé par la crainte de la contagion, la situation sociale de ces infortunés est déjà assez

15. « La plupart de ces prohibitions (écrit H. Beaune, *De la cond. des personnes*, *op. cit.*, p. 322) étaient uniquement des mesures d'hygiène, destinées à mettre le lépreux hors d'état de communiquer la contagion. Elles restreignaient sa liberté d'aller et de venir, mais, d'après le droit commun, ne diminuaient pas sa capacité et ne le dépouillaient pas de la jouissance des droits civils... Cependant ce principe comportait des exceptions. » L'auteur cite alors Beaumanoir et la coutume de Normandie : « *héritière, en ceci*, dit-il, *des usages de la Scandinavie* » Voir aussi Ulysse Chevalier, *op. cit.*, p. 37.

triste sans qu'il soit exact de pousser encore au noir les ombres du tableau.

§ 3. — *La fondation des léproseries*[16].

Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, les conciles et les pouvoirs publics s'occupent d'assurer l'isolement des lépreux. On se contente d'abord de huttes élevées sur quatre poteaux, dans un champ, en dehors des agglomérations d'habitants, mais non loin d'un grand chemin ; on les brûle au décès des malheureux atteints dela lèpre, avec les menus ustensiles à leur usage. Ce fait se produit dans tous les pays.

Cette manière de procéder permet encore à ces infortunés d'aller et venir en liberté. Un texte de l'année 1113, publié par Augustin Thierry (*Monum. du Tiers-État*, I, p. 256), nous parle de meseaux des environs d'Amiens se rassemblant de toutes parts pour protester contre l'arrestation arbitraire d'un des leurs.

De bonne heure cependant les monastères affectent des maisons spéciales à l'internement des ladres, et sans remonter, à la suite de A. Labourt, aux *fans* ou grottes curatives des Celtes, aussitôt que l'état social le permet, on commence la construction de léproseries, ladreries, meselleries, maladreries dont le but essentiel est la séquestration de ces malades[17].

Ce mouvement s'accentue, bien avant les croisades, répétons-

16. Principaux ouvrages consultés : J.-J. Chaponnière, *Des léproseries de Genève au XVe siècle* (*Mém. et docum. publiés par la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*), 1841, p. 101 à 134. — Harmant, *Not. hist. sur la léproserie de Troyes*, in-8, 252 p., 1849.— Jules Boullé, *Rech. hist. sur la maison de Saint-Lazare de Paris* (*Mém. de la Société de l'hist. de Paris*, t. III, 1876, p. 126 à 191). — G. Leroy, *La léproserie de Saint-Lazare de Melun*, in-12, 30 p., Meaux, 1877.—Abbé Guidault, *La léproserie de Bourges*, in-8, 79 p., Bourges, 1892. — Marcuse, *Les peintures murales de la maladrerie de Poissy*, in-8, 20 p., cartes et planches, Versailles, 1894. — Abbé Froger, *De la condition des lépreux dans le Maine, au XVe et au XVIe siècle*, in-8, 21 p., 1899 (ext. *Revue des questions hist.*, octobre 1899). — Léon Le Grand, *Tableau d'une léproserie en 1336, Saint-Denis de Léchères au diocèse de Sens*, in-8, 60 p., 1900 (ext. de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LXI).

17. « L'horreur qu'inspirait la lèpre la faisait considérer comme la maladie par excellence ; quand on parlait des « malades » d'un pays sans autre qualification, on entendait toujours par là les lépreux, et le lieu de leur habitation avait reçu tout naturellement le nom de « Maladerie » (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. XLIV).

le ; Godefroy Kurth, dans le mémoire déjà cité, donne une liste de léproseries dont l'origine constatée est antérieure au XIIe siècle et il déclare qu'il en existe un grand nombre d'autres pour lesquelles un état civil authentique ne nous est point parvenu.

Il convient d'ailleurs de faire entre les Maisons Dieu et ces asiles une distinction très nette qui, ainsi que l'observe Léon Le Grand, « se traduit par des différences marquées en ce qui concerne leur fondation, leur répartition dans les diocèses, leur aménagement intérieur. »

Vue avec satisfaction par les peuples, la création de ces établissements ne nécessite ordinairement aucune formalité spéciale.

Plusieurs de ces asiles, établis à frais communs, sont affectés aux malades d'un certain nombre de paroisses ; c'est ce qu'à notre époque on appelle des hospices intercommunaux [18].

Ces maisons sont dues à l'initiative des ordres monastiques, des chapitres, des seigneurs hauts justiciers ; de Rhingraves en Allemagne ; de nobles en Italie ; du Cid Campeador lui-même à Palencia [19]. Beaucoup tirent leur origine des communautés d'habitants et quelques-unes enfin peuvent être revendiquées par l'initiative de simples particuliers.

Leur nombre est énorme ; il suffit de citer le testament si connu de Louis VIII qui, en 1225, lègue cent sols à chacune des 2.000 maladreries de son royaume : « Item. Duobus millibus domorum leprosorum decem millia librarum ; videlicet, cuilibet earum, centum solidos » (*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 324) [20].

18. Ces réunions de paroisses formaient alors la *prise* de la léproserie, « selon toute vraisemblance, le droit, pour ces paroisses de faire admettre dans une maladrerie déterminée ceux de leurs membres qui seraient atteints de la lèpre provenait presque toujours de ce qu'elles avaient contribué de leurs deniers à la fondation de cet asile » (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. LXV et suivantes) Voir aussi Denifle, *op. cit.*, I, n° 186.

19. La tradition affirme que la maison des lépreux de Waterford en Irlande fut fondée, en 1209, par le roi Jean, comme conséquence de la lèpre dont était atteint un de ses fils. « L'étude des léproseries du diocèse de Paris, dit Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. LXV, établit que la grande majorité d'entre elles devaient leur origine à l'initiative des habitants des villes. »

20. Quant aux 19.000 léproseries qui selon Mathieu Paris auraient existé alors en Europe, il s'agit d'une erreur de Ducange, reproduite par des centaines d'au-

En Dauphiné, les léproseries jalonnent les grandes routes de deux lieues en deux lieues[21]. Dans le Maine, il n'y a guère de centres, tant soit peu importants, où l'on ne rencontre un de ces asiles. Léchaudé d'Anisy relève l'indication de 219 maladières pour la seule province de Normandie. Au milieu du xive siècle, le diocèse de Paris en compte au moins cinquante-neuf. Douai a quatre léproseries, Toul et Verdun deux, ainsi que Genève ; Metz cinq. Le territoire correspondant au département actuel du Pas-de-Calais en possède une centaine.

Le *Monasticum anglicanum* et la *Notitia monastica* fournissent à James Simpson une liste d'environ cent quinze hôpitaux de lépreux pour l'Angleterre et l'Écosse. Cet auteur pense qu'il y a lieu d'ajouter un grand nombre d'autres établissements disparus et dont le but exact n'est point spécifié. Dans ce chiffre de 115 léproseries, sept appartiennent à Londres ; six à Lynne (Norfolk) ; six à Norwich, et quatre à York.

En Italie, au xive siècle, toute cité a une fondation affectée aux ladres : « Vix ulla erat civitas quæ non aliquem locum leprosis destinatum haberet, ubi publicis eleemosynis pauperes eo morbo tacti alebantur » (Muratori, *Ant. Italic. mediœ œvi*, I. dissert. XVI ; p. 907).

Il en est de même en Espagne : « Sin contar estos asilos del dolor que se habian levantado casi en cada pueblo de España. (Miranda, *Reseña hist. de la beneficencia española*, 1862, p. 15).

La quantité de maisons de même nature ouvertes en Allemagne est considérable, ainsi que le constate Ratzinger (*op. cit.*, p. 341).

Si, conclut Godefroy Kurth, c'est à tort que l'on attribue à Mathieu Paris l'indication du chiffre de 19.000 léproseries pour toute l'Europe, ce chiffre en lui-même ne semble pas exagéré. Il ne s'agit point le plus souvent de constructions importantes.

teurs. Des historiens, notamment G. Kurth, ont rectifié ce fait et montré que Mathieu Paris avait parlé non de *maladreries* mais bien des *commanderies* possédées par les Hospitaliers de Saint-Jean : « Habent insurper Templarii in christianitate novem millia *maneriorum*, Hospitalarii vero novem decem. »

21. Prudhomme, *Etud. hist. sur l'ass. pub. à Grenoble*, in-8, ix-329 p., Grenoble, 1898, p. 271. Généralement la population de ces asiles est peu considérable. Voir Léon Le Grand, *Maisons-Dieu, op. cit.*, p. xc et suivantes.

Elles se divisent on peut dire universellement en trois parties distinctes : la chapelle et le cimetière ; les bâtiments élevés pour les personnes saines chargées de la direction et de l'exploitation ; enfin le logement des malades.

Les chapelles sont modestes et ne doivent porter aucun ombrage à la paroisse sur le territoire de laquelle elles s'élèvent. Nulle recherche d'architecture, « un chœur voûté éclairé de deux fenêtres, plus une nef ne comptant que deux arcades ; à l'extérieur, aucun ornement, quelques contreforts pour soutenir les murs » (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. cxxv)[22].

Les lépreux ont leur entrée distincte ; parfois ils n'entendent la sainte messe que par des ouvertures appelées *auditoires*. Il n'y a en général aucune cloche puisque l'on n'a point à convoquer les fidèles à l'office divin. L'église de l'asile de Montpellier en renferme cependant deux : « In ecclesia unum cloquearium lapideum, cum duabus campanis et cordis » (Germain, *op. cit.*, p. 14). On voit aussi un clocher à la léproserie de Fismes, près Reims.

Autour de l'église est un cimetière où ne peuvent être inhumés que les hôtes de la maison.

Le principal corps de logis, affecté à l'aumônier, au maître (dénommé aussi *commandeur*, *directeur*, *recteur*, selon les localités) et à ses aides, se trouve entouré d'un jardin, de granges, écuries, celliers et autres accessoires d'une exploitation rurale. A Autun, ces bâtiments sont couverts en « thuilles ».

L'habitation des lépreux occupe le côté opposé de la chapelle et comporte soit de petites huttes avec un jardinet, soit une construction assez vaste, souvent en bois et torchis, élevée d'un rez-de-chaussée sur caves, et dans laquelle chaque malade a sa chambre.

A Genève, ces cellules, toutes semblables, ont une cheminée et au dehors l'image d'un saint en forme d'ornement.

22. La chapelle de la Maladière de Dijon fait exception. « C'était, dit J. Garnier (*op. cit.*, p. 37), une petite basilique, avec une abside carrée, orientée, soutenue par des piliers butants, et couronnée d'un clocher surmonté d'une flèche couverte en clavin, avec ses accessoires traditionnels. Le portail, précédé d'un porche, donnait entrée dans une seule nef, éclairée au fond par les deux fenêtres de l'abside et par d'autres baies rondes ou carrées munies de verrières... »

Les sexes sont séparés, au moins la nuit, et la vie en dortoirs existe peu en raison de la nature des maux dont sont accablés les administrés[23].

Un grand jardin leur est réservé ; eux seuls peuvent le cultiver et en consommer les produits ; il est séparé par un mur de la partie affectée aux personnes saines. Les porcs qu'ils élèvent ne peuvent être achetés par les bouchers. « Ilz jurent que ilz ne acheteront porc de meseaux, de mareschaux, né de barbiers » (*Statuts bouchers d'Angers*, ordon., mars 1388, t. VII, p. 253).

Les lépreux ont habituellement une cuisine distincte garnie des ustensiles à leur usage.

Toutes les maladreries sont pourvues en outre d'un puits destiné aux seuls meseaux.

A signaler encore : 1° Des maisonnettes ou chambres consacrées à héberger les malades, passants, munis de pièces justifiant de leur moralité ; à Châteaudun, par exemple, l'asile n'est nullement tenu de recevoir les lépreux vagabonds ou livrés à l'ivrognerie : « Leprosos advenas ebriositate vel girovagatione notabiles idem magister minime tenebitur hospitari. »

Aux Andelys, le gouverneur « doit faire commandement à la meschine (servante) qu'elle héberge lez povres malades trespassans, et qu'elle les couche bien et courtoisement chacun selon son estat, et les doibt héberger une fois la sepmaine et entre deux soleuls, et n'en doit on riens prendre, et leur doibt on bailler du bois de la livrée pour eulx chauffer en temps d'yver ».

2° La présence fréquente de locaux susceptibles de détenir par mesure disciplinaire et pour un temps fort court, les ladres qui causent du trouble. Les maladières de Genève ont une prison

23. Il convient de mentionner toutefois qu'une des rares descriptions que l'on possède de la disposition intérieure d'une maladière, celle de Brie-Comte-Robert parle d'un dortoir pour les lépreux. Un arrêt de Parlement contaste que le maître manquant à ses devoirs, a transformé le dortoir en étable : « domitorium infirmorum in stabulum converterat » (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu, op. cit.*, p. 134 et 135). A Verdun la population (des grands et des petits malades) en dehors des *prébendiers* « se composait surtout de frères et sœurs lépreux qui n'avaient pas eu le moyen d'acquérir ces privilèges et qui vivaient en communauté complète, avec un seul réfectoire et un seul dortoir pour l'un ou l'autre sexe » (Labande, *op. cit.*, p. 47).

dont le curé garde les clefs ; elle consiste en un réduit sans fenêtre, sans lit, dont le sol est couvert de paille.

En résumé, une léproserie affecte dans la majorité des cas l'aspect d'une ferme isolée.

Ces asiles, nous l'avons déjà constaté, sont situés en un endroit salubre[24], un peu à l'écart des habitations, non loin des chemins, à la rencontre parfois de plusieurs routes, car, ainsi que l'écrit Léon Maître (*Ass. publ., dans la Loire Inférieure*, p. 10), « tout en séparant les lépreux de la société humaine, on ne veut pas qu'ils soient oubliés, il faut donc les exposer aux regards dans des lieux fréquentés. »

§ 4. — *Privilèges et revenus*[25].

L'Église si prodigue de privilèges en faveur des maisons hospitalières, ne peut manquer de s'intéresser aux léproseries. Ainsi que le proclame, en 1186, Urbain III dans une bulle adressée à « ses fils lépreux, qui mènent la vie commune à Pontfraut (Bourgogne), ils sont d'autant plus intéressants aux yeux des Souverains Pontifes qu'ils se trouvent plus courbés sous l'épreuve : Quanto gravius estis Dei justo judicio flagellati, et verbere superne visitacionis afflicti, tanto vobis attencius in necessitatibus vestris compatimur. » — Mêmes pensées exprimées par Célestin III (1197),

Aussi n'est-il pas surprenant de voir les Pères du xie concile œcuménique tenu au Latran (1179) établir que partout où les lépreux sont en assez grand nombre vivant en commun, pour posséder une chapelle, un cimetière et un prêtre particulier, on

24. Il n'en est pas toujours ainsi ; on lit dans l'ouvrage de John Richard Green (trad. de Aug. Monod), *Histoire du peuple anglais*, t. V, chap. VI, p. 173, le passage suivant : « C'est surtout à ces pauvres déshérités que François d'Assise envoie ses disciples, et les frères s'établissent immédiatement dans les plus pauvres quartiers des villes. Ils s'occupèrent tout d'abord des lépreux entassés dans d'affreux lazarets, situés à Londres près de l'abattoir de Newgate et à Oxford dans des prairies marécageuses. »

25. Principaux ouvrages consultés en dehors de ceux mentionnés plus haut : Paul Laurent, *Les lépreux de Mézières*, in-8, 15 p., Mézières et Charleville, 1889 ; De Coussemaker, *La Madeleine, maison de lépreux lez Bergues* (St Winoc), in-8, 23 p. (ext. du *Bulletin du comité flamand de France*, t. IV, Lille, 1868).

ne doit faire aucune difficulté de leur concéder ces privilèges. L'exemption de dîmes leur est également octroyée en ce qui concerne les produits de leurs jardins et de leurs troupeaux [26] : « Ubicumque tot simul sub communi vita fuerint congregati, qui Ecclesiam cum cœmeterio constituere et proprio gaudere valeant presbytero, sine contradictione permittantur habere » (Mansi, XXII, p. 230).

Ces chapelles sont érigées le plus souvent sous le vocable de saint Lazare et de sainte Marie-Madeleine [27]. On en trouve dédiées à saint Martin, saint Antoine, saint Pierre et saint Paul, ou à d'autres saints spécialement honorés dans telle ou telle région. Le nom de saint Michel se rencontre fréquemment vers l'Ouest (Bretagne, Poitou), et celui de saint Georges prédomine chez les Allemands.

En dehors de la question si importante des chapelles et des cimetières, nous voyons la Papauté intervenir de mille manières pour [28] :

Prendre des maladreries sous la protection du Saint Siège ;

Les maintenir dans la possession de propriétés contestées ; fulminer l'excommunication contre les spoliateurs ;

26. Ce canon XXIII du concile porte : « Statuimus etiam, ut de hortis et nutrimentis animalium suorum decimas tribuere non cogantur. » Un concile tenu à Londres en 1200 reproduit (canon XIII) les termes du concile de Latran (Mansi, XXII, p. 719). Des bulles limitent l'exemption aux bestiaux que les lépreux nourrissent eux-mêmes et aux jardins ou terres qu'ils cultivent (Urbain III, Martin IV, Boniface VIII). D'autres actes pontificaux étendent ce privilège à l'ensemble de l'exploitation de la léproserie (Célestin III, *Maladrerie de Montreuil*).

Notons encore le concile de Nogaro, 1303, cap. CXVII : « Excommunicamus et excommunicatos provinciæ demuntiari præcipimus barones, consules, bajulos et alios quoscumque qui reclusos leprosos, ratione personarum vel patrimonii, ausi fuerint talliare vel aliquid pro tallia exigere ab eisdem, nisi sic exacta infra XV dies plenos restituerint requisiti » (Mansi, XXV, p. 115).

27. « Saint Lazare et sainte Madeleine étaient par excellence les patrons chers aux lépreux. L'appellation de *Lazare* équivalait à celle de *lépreux*, elle a engendré le nom de *ladre*, si vulgaire au Moyen Age (Léon Maitre, *op. cit.*, chap. II, p. 37). D'autres fois ce nom rappelle le malheureux couvert d'ulcères, laissé sans secours à la porte du riche, dont parle la parabole de l'Évangile. Fanucci, *Trattato di tutte l'opere pie dell' alma città di Roma* (in-8, 426 p., in Roma, 1602), décrit ainsi l'enseigne de l'hôpital Saint-Lazare de cette ville (lib. I, cap. I, p. 34) : « Fanno quelli d'esso spedale un san Lazzaro leproso, con dui cani, che gli leccano le piaghe delle gambe per insegna. »

28. La maison de Saint-Lazare de Paris est l'objet de nombreuses bulles : Innocent II (1131), Eugène III (1145), Alexandre III (1151), Luce III (1182), etc.

Accorder des indulgences à ceux qui viennent en aide à ces asiles, telle une bulle de Benoît XIII d'Avignon (1405) relative à la léproserie de Bourguillon, près Fribourg.

Recommander les quêtes faites en leur faveur;

Confirmer des règlements [29].

Autoriser en temps d'interdit général la célébration des offices dans les chapelles des maladières, à voix basse, après avoir fait sortir les interdits et les excommuniés : « Cum autem generale interdictum terre fuerit. Licitum sit capellanis vestris in basilica vestra non pulsatis campanis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppressa voce, divina officia celebrare » (Bulle du Pape Célestin III, 1197. Léproserie de Douai).

Au milieu de l'état social de cette époque, écrit Germain (*De la Charité à Montpellier*, p. 13), ce n'est pas trop de la double assistance du pouvoir spirituel et de l'autorité temporelle pour résister au péril des envahissements. Aussi les administrateurs des maladières, non contents de la haute protectiou du Siège Apostolique, cherchent-ils à s'abriter derrière le patronage des souverains et à obtenir des faveurs particulières.

Les faits signalés plus haut en ce qui concerne les hôpitaux se reproduisent au profit des asiles affectés aux lépreux, il est donc inutile d'insister longuement sur ces divers points.

En France, Louis le Jeune, Louis VII, Philippe le Long, concèdent à diverses léproseries le droit de prendre dans les forêts royales « une charretée de bois mort et de mort bois » ; des muids de vin tirés de certaines vignes appelées « le clos du Roy » ; des charges de froment à prélever sur des moulins déterminés.

Louis VII accorde notamment aux asiles de Bourges et de Melun la dîme du pain et du vin sur les dépenses de sa maison durant son séjour dans ces deux villes.

Philippe de Valois (1334) et Charles VI délivrent à la maladrerie de Montpellier des lettres de sauvegarde et font apposer

29. « Qua propter vestris justis postulationibus annuentes, antiquas et rationabiles consuetudines domus vestre hactenus observatas, auctoritate apostolica confirmamus (Brassart, *Notes hist. sur les hôp. de Douai*, in-8, 1842, p. 272. Bulle de Clément III).

sur la porte les panonceaux royaux « en signe de souveraine recommandation ».

Nombre de ces établissements tirent des revenus importants de certaines foires que l'on désigne sous le nom de *foires des lépreux* [30].

C'est la maison de Saint-Lazare que nos rois choisissent « pour faire leurs entrées en leur ville principale, de mesme leur est fait lorsqu'ils sont conduits au sépulcre, en leur ville de Saint-Denys, après qu'ils sont décédez » (Du Breul, p. 871).

Le roi d'Angleterre, Henri Ier, fonde en 1126 la léproserie de Ranville, près Saint-Sauveur-le-Vicomte (Normandie), et la dote de deux foires. Jean sans Terre crée en faveur des lépreux une foire à Carentan (Le Cacheux, *Hôtel-Dieu de Coutances*, t. Ier, p. 195, note 3).

Le roi Henri VII (der Rœmische, le Romain) accorde à une maladrerie ouverte près de Zurich l'église de Meiringen et de nombreuses franchises (Bühler, *op. cit.*, p. 22).

A Rome, le Pape, en tant que souverain temporel, pourvoit à la nourriture des lépreux admis à l'asile situé au pied du Mont Marius ; le surplus est fourni par les aumônes (Fanucci, *op. cit.*, p. 32).

Des princes, des ducs, des comtes agissent de même dans l'étendue de leurs domaines.

Le duc de Bretagne concède à la maladière de Nantes des droits d'octroi sur : les bois de chauffage, certains poissons destinés à l'alimentation du carême et la viande vendue le dimanche (Léon Maître, *op. cit.*, p. 46).

A son retour d'outre-mer (1208), Robert III, comte d'Alençon, accorde à la léproserie Saint-Ladre de cette ville une foire franche et le droit de nourrir 40 porcs dans la forêt [31].

Guillem VI, de Montpellier, se montre libéral envers la maison des lépreux. Il lui donne une grande pièce de terre ; le tiers

30. Giry, *Les étab. de Rouen*, t. Ier, p. 417 ; t. II, p. 158. A Paris la foire accordée à la maison de Saint-Lazare par Louis VI, *Nundinæ sancti Lazari parisiensis*, est transformée en une rente par Philippe-Auguste (Du Breul, *Le théâtre des antiquités de Paris* (1612), liv. III, p. 868-869 ; Jules Boullé, *op. cit.*, VI, p. 165.)
31. Cauvin, *Rech. sur les étab. de charité du diocèse du Mans*, 1825, p. 9.

des droits dévolus au seigneur de cette ville sur les entrailles des bœufs et des vaches tués chaque semaine et, avant de se faire moine (1146), il ajoute à ces bienfaits un moulin et une vigne (Germain, *op. cit.*, p. 7).

Thiébault IV, comte de Bar (1213), institue les grands malades de Verdun usagers de la forêt de Dieue « pour tailler et prendre ce qu'il faut de bois pour lesdits malades, en telle manière qu'ils n'en peurent vendre ny donner aultre part » (Dr Hecht, *op. cit.*, p. 120).

En 1217, le comte Henri de Bar prend cet asile sous sa sauvegarde « enjoignant à ses baillifs, prévosts, que si on prenoit aucun des dits biens et requis en estoient qu'ils les réclamassent comme la sienne chose [32]. »

Prélats, seigneurs, simples particuliers suivent ces exemples.

A Saint-Calais, l'abbaye fournit chaque semaine à la maladrerie Saint-Marc six miches de pain. Les abbayes de Saint-Denis et de Lagny font des prestations de pain, de vin et d'autres aliments aux léproseries environnantes.

Henri de Sully, archevêque de Bourges (1186), abandonne ses droits de dîmes sur une métairie en faveur « du maistre et des frères de saint Ladre ». Le testament d'un gentilhomme appelé Rudolphe de Sichelle contient des legs au profit de treize léproseries pauvres, parmi lesquelles figurent celles de Berne et Neufchâtel.

Un chanoine de Remiremont lègue tout son avoir à l'asile de cette ville en reconnaissance des bienfaits qu'il en a reçus et aussi pour participer aux œuvres spirituelles de la maison.

Dans cette même cité des personnes bienfaisantes ont d'ancienneté l'habitude de visiter chaque année la Madelaine afin de distribuer du pain aux lépreux. Cette coutume, fort louable,

32. Buvignier (*op. cit.*, p. 15). Le fils de Thibauld II, comte de Troyes, dit le *Libéral*, plaçant sous sa protection immédiate les intérêts de la maison des *deux eaux*, envoie à ses préposés l'ordre de prendre soin des affaires des lépreux comme des siennes et de ne jamais souffrir qu'il leur soit fait la moindre injustice. Il leur accorde (1162) à titre d'aumône perpétuelle : 1° le droit de moudre à ses moulins lorsque les leurs manquent d'eau ; 2° un pré ; 3° le droit d'usage plein et entier dans les bois de l'Isle Aumont pour l'entretien et la construction « *sive ad comburendum, sive ad edificandum* » (Harmant, p. 27).

est gâtée par le fait que les habitants redoutant la contagion tendent ces pains aux malades au bout d'un bâton. Ce n'est pas ainsi que saint Louis et tant d'autres ont coutume d'agir avec les pauvres meseaux.

A Montreuil, un chevalier, sans enfant, près de partir pour la croisade, abandonne son patrimoine à la Maladière, *pour le cas où il ne reviendrait pas de la Terre Sainte* ; sa femme doit alors avoir la jouissance de l'usufruit dudit avoir.

Des donations de denrées diverses sont fréquentes. A Voley (1466-1495), des marchands de la ville de Romans imposent à leurs héritiers l'obligation de fournir à l'établissement un certain nombre de livres d'huile par semaine (Ulys, Chevalier, *op. cit.*, p. 81 et 104).

Un citoyen de Marseille (1394) charge un hôpital, son légataire, de donner perpétuellement le mardi de chaque semaine quatre quarterons de vin et un quartier de mouton à l'asile Saint-Lazare, plus un pain à chacun des pauvres lépreux (Fabre, *op. cit.*, II, p. 32).

Une veuve dont le fils atteint de la lèpre est recueilli à la maladrerie de Schaffouse abandonne en mourant deux vignes à cette maison (Bühler, *op. cit.*, p. 34).

La léproserie de Sommières, un des plus anciens refuges ouverts aux lépreux en Lorraine, est l'objet de nombreuses libéralités dont voici un court abrégé :

Le chevalier Baudoin de Menaucourt lui constitue, en 1236, une rente de deux muids de blé sur ses moulins, rente qu'il porte quelques années plus tard à quatre muids.

Un seigneur de Commercy donne, en 1264, le droit de prendre, à perpétuité, dans les affouages le bois nécessaire aux usages journaliers de l'asile.

Simon, sire de Commercy (1275), étend ce privilège à tout le bois dont l'établissement peut avoir besoin : « ceci, dit le donateur, pour lou remeide de nostre asme et de nos ancessors. »

Renaudin, chanoine de la Collégiale, accorde (1283) une rente d'un demi-muid, moitié froment, moitié avoine.

Simon de Montbelliard (1304) octroie en aumône le droit de mouture franche dans le moulin de Saint-Aubin : « Y ly motront

franchement a tousiours por toutte lor maison entièrement por tos lor habitans a tos lor besoings sans paies moture ny redevance. »

Antoine de Neufchâtel, évêque et comte de Toul (1471), expédie des lettres d'indulgence pour les libéralités faites à cette léproserie. Isabeau, femme de René d'Anjou, fille de Charles Ier, duc de Lorraine, lui constitue (1477) une rente de seize sous et la prend sous sa sauvegarde [33].

Saint-Lazare, près Paris, est également l'objet de nombreuses donations. Lorsque l'on ouvre, écrit Jules Boullé, ce livre de charité qui s'appelle le *Cartulaire de Saint-Lazare*, on voit réunis côte à côte tous les dévouements de quelque part qu'ils viennent. Ce sont des princes, des abbés, de simples bourgeois. Les dons sont aussi variés que les individus : grands et petits fonds de terre, cens, rentes, moulins, pressoirs, bois, droits d'usage, fondations pieuses, « dons pour la pitance des frères. »

Tout ce qui précède n'est, bien entendu, relaté qu'à titre d'exemples.

Des corporations fournissent aussi des subsides annuels en vue d'obtenir l'admission gratuite de leurs membres devenus malades.

« Et pour ce que les boulengers, dit l'historien du Breul, sont à cause du feu, plus enclins à contracter ceste maladie (la lèpre), que les personnes d'autre art ou mestier; s'il advient qu'aucun d'euz ou leurs serviteurs se trouvent entachez de ceste maladie, ores qu'ils ne fussent natifs de Paris, ils seront receus et traictez comme les autres. Et à ceste occasion, chacun maistre boulenger de la ville et fauxbourgs doit par chacune semaine un petit pain de fenestre au dit prioré de Saint-Lazare. Lequel pain depuis quelque temps est commué en un denier parisis pour chacune semaine, à s'appelle encores à présent, le denier Sainct-Lazare, ou sainct Ladre, par usage corrompu [34]. »

Les bouchers de Troyes (Harmant, *op. cit.*, p. 77) s'engagent à une époque inconnue à fournir aux lépreux de la maladière

33. Dr Baillot, *Not. sur les établissements de bienfaisance de la Meuse* (*Mém. de la Société de Bar-le-Duc*, 1873, p. 99 à 101).

34. Voir aussi Delamarre, *Traité de la police*, liv. IV, t. VII, p. 636.

vingt-cinq pourceaux : « gras, non sursemez, bons et soufisans à faire lart, vuidez et appareilliez. » Au début cette offrande est conduite processionnellement à la maison sur un char traîné par les compagnons bouchers revêtus de leurs habits de gala et couronnés de verdure. Plus tard, ce cérémonial disparaît, et les pourceaux sont transformés en douze marcs d'argent.

Signalons encore comme sources de revenus pour certains établissements : à Verdun, le droit de prise sur les armes des vaincus en combats singuliers ; à Metz, dès 1196, un des trois deniers de l'impôt des morts établi par l'évêque Bertram.

Tout cela ne suffit pas ; il faut recourir constamment à l'aumône afin que les malades « peussent mieulx et plus aisément avoir leurs vivres et autres nécessitez [35]. » Partout on place à la porte des léproseries et des cabanes isolées une écuelle ou boîte pour recevoir les offrandes des passants [36] ; les lépreux sont aussi autorisés à aller mendier. En effet, comme le dit Beaumanoir (LVI, § 8) : « On pot bien deffendre as mesiax, sans eus fere tort, qu'ils n'entrent es villes, mais dehors se tiengnent en certaines places qui loins lor soient donées, où cil les truisent qui lor ammosnes y vaurront fere ; car périlleuse cose seroit de converser mesias aveques sains, porce que li sain en poent devenir mesel ; et por ce furent les maladeries fetes hors des viles. »

L'exercice de ce droit est soumis à de nombreuses restrictions selon les temps et les lieux ; il peut être exercé par des tiers.

La coutume du Hainaut limite à sept ou huit jours de fêtes par an la faculté concédée à ces malheureux de venir à Mons implorer la charité publique. A Amiens ils ne peuvent entrer en la ville que trois jours dans l'année : « Le *waite* qui aperçoit un mesel ayant enfreint cette défense, doit aussitôt le chasser en le frappant et même en le piquant de pointes de fer. Les méseaux sont cependant tolérés à trois des portes de la cité » (Giry, *Etud. inst. municip. de Saint-Omer*, première partie, p. 267-268.)

Les administrés des « petits malades » de Verdun se placent au

35. Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. LXI.

36. A Genève il y a un tronc devant la porte des léproseries, fait de bois solide et dur, fermé par trois clés différentes. Chaque lépreux valide fait sa semaine de garde auprès du tronc, sollicitant les aumônes (Chaponnière, *op. cit.*, p. 128).

XIIIe siècle, à l'entrée des églises ; plus tard ils ne sont admis à quêter que durant quatre mois.

A Montdidier, sous l'influence de préoccupations hygiéniques, ces quêtes demeurent interdites lorsque règne la saison chaude. Paris voit les lépreux solliciter les offrandes sur le grand Pont. Le lundi ils vont de porte en porte à la seule condition de faire résonner leurs cliquettes.

Les administrateurs de la maladrerie de Châteaudun, d'après le règlement de 1205 (art. IV), délèguent deux d'entre les ladres pour recueillir les offrandes à la porte principale des églises: « Duo tantummodo leprosi ad petendas transeuntium elemosinas a fratribus eligentur, qui hora matutina per majorem portam ecclesie exibunt et sedebunt ante ecclesiam juxta statam publicam, in loco ad hoc a magistro deputato, usque ad horam eorum reditui deputatam[37]. »

Les lépreux sont exclus de la cité de Chambéry de Pâques à la Toussaint ; durant cet espace de temps, les magistrats désignent les personnes chargées de procéder aux quêtes en leur faveur[38].

Les quatre léproseries entourant Grenoble ont la faculté d'envoyer à certains jours et en observant des règles fixes, leurs malades quêter en ville. L'autorisation est retirée *de plano* au moment des épidémies ; un bourgeois assume alors la tâche de recueillir les dons et de les leur faire parvenir[39].

En 1427, le Parlement de Perth (Écosse) défend à tous lépreux de mendier dans les temples, les cimetières ou autres lieux situés à l'intérieur des bourgs. Ils doivent se tenir à la porte de leur hôpital et en dehors des centres habités[40].

A Kaisserlauten (Allemagne), le questeur des lépreux dépose chaque dimanche et jour de fête un plat au cimetière et va le reprendre après l'office. Cibrario affirme que les lépreux de Milan

37. Léon Le Grand, *Statuts*, *op. cit.*, p. 192.

38. Chapperon, *Chambéry à la fin du XIIe siècle*, in-4, 1863.

39. Prudhomme, *Inv. archiv. hospit. de Grenoble*, in-4, 1892, p. XXVI.

40. Le même acte du Parlement de Perth défendait aux lépreux d'entrer dans les villes, excepté à certains jours où ils pourraient venir acheter des vivres. Cet acte n'était que la confirmation d'une loi beaucoup plus ancienne sur la matière qui traitait en criminel tout lépreux fréquentant l'intérieur des bourgs : « La terreur générale qu'inspirait la contagion ressort clairement de divers statuts locaux » (O. S., *art. cité*, p. 497).

assistent, moyennant redevance, bien entendu, aux obsèques des riches [41].

En Suisse, les femmes des économes et les femmes des lépreux se chargent des collectes; après avoir prêté serment, elles se tiennent à la porte des églises, munies d'un tronc fermé par une triple serrure, surmonté d'une pancarte destinée à attirer l'attention. A Genève, chaque dimanche, elles parcourent la ville portant un sac, une clochette, le même petit tronc et l'image de Saint-Lazare pendue au cou.

Ces quêteuses mettent les comestibles dans le sac, l'argent dans la cassette ; on les voit aussi s'enquérir des personnes décédées durant la semaine et se rendre au domicile des défunts afin de réclamer les legs faits aux maladreries.

Le samedi, ces mêmes femmes sont assidues aux marchés. A Bourguillon, près Fribourg, elles ont l'habitude de traverser processionnellement la ville le jour de l'an pour se rendre à l'Hôtel-Dieu ; là on donne à chacune une miche de pain et une cruche de vin [42].

Tout ceci ne suffit pas encore; il faut demander aux individus admis un versement en rapport avec leur fortune. En effet, ainsi que le remarque fort justement le D[r] Chevalier dans ses belles études sur la maladrerie de Voley (p. 37) : « L'admission d'un lépreux dans une mézellerie n'étant pas temporaire comme celle d'un malade dans un hôpital, les conditions de cette admission doivent nécessairement être différentes, et il est juste que le lépreux apporte dans l'établissement où il doit finir ses jours au moins une partie de son patrimoine. »

Il y a des privilèges pour les habitants de la localité ; on reçoit par exception des infortunés absolument privés de ressources, mais ces admissions *pour l'amour de Dieu* sont rares, les ressources ne le permettent généralement point.

« Quant ung malade vient de nouvel à l'ostel dessus dit, et il est de droit à estre léans receu, il doibt estre pourveu par luy ou par les siens d'apporter selon son estat ung lit fourny, ung pot

41. Cibrario, *Les cond. économ. de l'Italie au temps du Dante* (trad. Ch. de Lavarenne, 1865, p. 67).
42. Chaponnière, *op. cit.*, p. 127. — Bühler, *op. cit.*, p. 30 et 87.

de cuivre et une paelle, un greil et un trépié et du remanant à sa volunté. Et, quand il yra de vie à trespassement, le lit est par ordonnance baillé à l'omosne pour héberger les povres malades passans, et le demourant est mis au commun proffit du dit ostel. Et doibt paier XX sous tournois d'entrée au commun du dit ostel ». Ainsi s'exprime en 1380 le règlement de la léproserie d'*Andeli* (Normandie).

A Bergues (Flandres), les frères à prébende ne peuvent rien posséder, ils doivent abandonner leurs biens, meubles et immeubles, sous peine de perdre leur prébende (De Coussemaker, *op. cit.*, p. 6).

Les échevins d'Ypres établissent dans les statuts de l'hôpital de la Madeleine (1220) les dispositions suivantes :

Si le malade n'a ni femme, ni enfants, tous ses biens meubles et immeubles deviennent la propriété de la léproserie. S'il a une femme et des enfants, la maison reçoit le tiers des biens ; s'il laisse des orphelins, c'est la moitié, ainsi que dans le cas où il reste une veuve seule sans descendants.

Enfin, si, après son admission, l'administré hérite d'un de ses parents, la succession revient à l'asile [43].

A Laon, la ville constitue à chaque habitant admis une dot de huit livres parisis recueillie denier par denier.

Le droit d'entrée à Paris et aux environs est de quelques livres seulement, qu'en cas de nécessité fournit la paroisse dont le pauvre infirme est originaire. Il faut ajouter un lit garni et divers ustensiles [44].

Il est spécifié à Troyes qu'après le décès d'un lépreux le chapelain doit faire l'inventaire du mobilier et le mettre aux enchères, les ladres seuls sont admis à surenchérir [45].

En 1322, le chevalier Estienne de Recicourt « donne aux grands malades » de Verdun « pour la prouvende de damizelle

43. Dr Faidherbe, *Notes médicales sur l'ancienne Flandre,* in-8, 1889, I, p. 6.

44. On trouvera le détail de tous ces ustensiles, pots, chandeliers, « escuelles », nappes, chopines d'étain, etc., dans les *Statuts de Saint-Lazare de Meaux*, fin du XIIe siècle, qui ajoutent :« et doivent (les ladres) estre vestus bien et suffisamment de leurs draps de siècle et doivent avoir lit fourni pour leurs chamberières » (Léon Le Grand, *Statuts*, *op. cit.*, p. 188-189).

45. Voir aussi Bühler, *op. cit.*, p. 84,

Ide sa femme », laquelle est bonne malade, cinq fauchées de pré et trente livres de petits tournois. On admet au nombre des mêmes prébendiers (1333) Jehan le Cervisier et Isabelle, sa femme, « à lor vie » pour une somme d'argent, une maison et la moitié de « doulz jours de vignes. » L'année 1359, Jacob fils d'Ourly d'Audromont acquiert une de ces prébendes au prix de « quattre-vins florins à l'escu » (Buvignier, *op. cit.*, p. 10 et suivantes).

Un autre chevalier (1296) se reconnaît débiteur envers la léproserie de Saint-Denis de Léchères au diocèse de Sens, d'une rente de 25 s. t. représentant le droit d'entrée de son fils lépreux, et s'engage à fournir chaque année à l'asile un setier d'orge et six bichets d'avoine, tout le temps que le dit Philippe vivra.

Pierre de Malay, secrétaire du duc de Bourgogne, devenu mesel, obtient (1465) une chambre à la maladière de Dijon et fait donation à l'hôpital de tous les biens dont il se trouvera saisi au jour de sa mort. La contribution exigée des étrangers à la ville est en effet fort élevée (Garnier, *Maladière de Dijon*, p. 35 et 44).

A Bourges également on demande une rente viagère à tous les frères *forains*.

Les règlements de Nîmes (1487) sont très explicites (Puech, *op. cit.*, p. 31), art. II : Les habitants de la ville payent quinze livres et apportent un lit, un matelas, un coussin, six draps, deux couvertures, avec six écuelles et deux plats d'étain pesant treize livres. Les pauvres donnent suivant leur conscience et à défaut de ressources sont admis gratuitement. Les étrangers ne peuvent être reçus que de l'avis des Consuls et en versant vingt-cinq livres en dehors des objets énumérés ci-dessus.

Les malheureux sollicitant leur admission à Voley, près Romans, doivent fournir sous le nom d'*introges* de 30 à 100 florins, de la vaisselle d'étain, etc. [46].

A Grenoble, il est question de 30 florins ; en Provence, de sept.

Les deux maladières de Genève (au Chêne et à Carouge)

46. La mention de la vaisselle *d'étain* à fournir est pour ainsi dire générale ; à Tournai on y ajoute : un hanap *d'argent* ; une louche d'argent.

demandent deux cents florins aux lépreux étrangers, les habitants de la ville apportent ordinairement vingt florins pris sur leurs biens ou recueillis à leur profit, plus le lit et les ustensiles nécessaires (Chaponnière, *op. cit.*, p. 119).

A Bourguillon (1498), tous les biens meubles et immeubles des lépreux acquis par aumône ou économisés sur leur travail échoient à la léproserie. Avant son entrée, le nouvel arrivant doit partager sa fortune avec sa femme et ses enfants, et déclarer le reste.

Les indigents de Zurich ne sont tenus qu'à fouruir un repas ; on demande aux habitants riches cent cinquante livres plus le mobilier. Cette cotisation s'élève à quatre cents livres s'il s'agit de forains. L'établissement de Lucerne admet pour *l'amour de Dieu* les ladres privés de ressources. Les gens aisés sont taxés à cinquante florins au xve siècle (Bühler, *op. cit.*, p. 85, 74, 23).

Une disposition spéciale s'applique à l'asile de Winterthur (Suisse), ceux qui ne peuvent verser la petite cotisation exigée doivent aller s'asseoir à la porte de l'église jusqu'à ce que les aumônes reçues leur permettent de s'acquitter.

En dehors de tous ces legs, droits d'entrée, etc., les léproseries, un peu importantes, trouvent un revenu assuré dans l'exploitation de leurs terres, vignes, troupeaux, qui fournissent à la majeure partie des besoins ; la laine est souvent façonnée dans « des molins à draptz » du voisinage, ainsi que cela se pratique à Saint-Lazare de Nevers.

Mais il y a des différences profondes entre la richesse de ces établissements. Si certaines maladreries de France, d'Écosse, d'Angleterre sont largement dotées, la plupart, surtout celles des campagnes, végètent et disparaissent dès la fin du xive siècle par suite de la diminution croissante du nombre des lépreux ; il faut remarquer aussi que c'est surtout dans la classe riche et parmi les gens un peu fortunés que l'amélioration se produit. Ces asiles ont alors à héberger proportionnellement un nombre de plus en plus grand de pauvres [47].

47. L'hôpital Saint-Lazare (de Montpellier) fit plus que pourvoir à ses dépenses journalières ; il put économiser pour l'avenir. Dès l'année 1267 il avait acheté un

Beaucoup d'établissements subissent aussi le contre coup des guerres, notamment en France.

L'ouvrage du Père Denifle fournit à ce sujet les plus douloureux détails. La maladrerie d'Orléans, qui subvient depuis longtemps aux besoins de nombreux infortunés, est entièrement détruite : « Dicta leprosaria, capella et ejus pertinentie omnes destructe fuerunt omnino (1432). »

D'autres au diocèse de Chartres sont dévastées, leurs titres de propriété dispersés et perdus : « leprosaria demolita ; leprosaria collapsa. »

La maison de Saint-Lazare de Paris est également ravagée ; situation identique dans le diocèse de Rouen : « Leprosaria de Altovillari, dicta domus quasi minatur ruinam » (Denifle, n°s 111, 140, 141, 167, 199).

A Léchères, en 1422, la région est ruinée par la guerre, les terres restent en friches, ou bien les récoltes pourrissent abandonnées «pour ce que nulz n'y ose aler labourer pour doubte des ennemis. »

A la suite de ces bouleversements sociaux, des bandes de lépreux, sans asile, parcourent le pays, vagabondent et deviennent l'objet de mesures sévères consignées au *Recueil des ordonnances des rois de France.*

Il nous reste à pénétrer dans ces maladières en étudiant leur organisation intime, le personnel donnant ses soins aux meseaux, les règlements qui s'efforcent de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité au sein d'établissements d'une nature si particulière, tout en inspirant, à l'aide de l'idée religieuse, des sentiments de résignation à des infortunés aigris, écrasés sous le poids d'infirmités pour lesquelles la science humaine n'a pas de remèdes.

bois et une terre adjacente (Germain, *op. cit.*, p. 12). Par contre, un recensement opéré sous le règne de Henri VIII prouve que les revenus de 48 léproseries du comté de Norfolk ne montaient, au total, qu'à 158 livres sterling.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION DES MALADRERIES
L'ADMISSION DES LÉPREUX

§ 1. — *La direction supérieure*[1].

« Voirs est que, de droit commun, dit Beaumanoir, LVI, § 5, le garde des maladeries apartient à l'evesque en quele evesquiée eles sunt assises, par le reson de ce qu'à sainte Eglise appartient le garde des cozes ammosnées et amorties heritavlement. » Le vieil auteur ajoute qu'il connaît néanmoins des asiles qui se trouvent sous « le garde des signeurs terriens[2]. » Comme les maladreries, ajoute-t-il, « sunt fetes et fondées por le commun porfit des viles » celui qui en a « le garde, doit penre en le vile un prodehomme, ou deus, ou trois, selonc ce qu'il en est mestiers, qui s'entremetent de savoir l'estat de le meson, et de porveur, et d'administrer les besongnes de le meson. »

Cette règle de droit dont parle Beaumanoir est reconnue universellement et l'autorité ecclésiastique fait sentir à l'origine son

1. Principaux ouvrages consultés : Tarbé, *Les lépreux à Reims, XVe siècle*, in-8, 23 p., Reims, 1842; A. Matton, *Le jury médical de Laon et les léproseries*, in-8, 4 p. (ext. *Bulletin Société Acad. de Laon*, t. IX). — Barthéty, *L'hôpital et la maladrerie de Lescar*, not. hist., in-8, 41 p., Pau, 1880. — A. Dufour, *Notes pour servir à l'hist. des étab. hosp. de la ville de Corbeil. La maladrerie, Saint Lazare et l'Hôtel-Dieu*, in-8, 20 p., Corbeil, 1891. — Molard, *La léproserie et l'hôpital de Maligny*, in-8 (*Ann. de l'Yonne* pour 1895, p. 298 à 340). — De l'Homel, *La léproserie de Bugniselve à Sorrus* (près Montreuil-sur-Mer), *Revue septentrionale*, n° 2, 1er février 1897, p. 33 à 40. — Hildenfinger, *La léproserie de Reims du XIIe au XVIIe siècle*, in-8, 7 p. (Ecole des Chartes, *Positions des thèses de la promotion de 1899*). — Le chanoine Sery, *Une léproserie de Nevers, Saint-Lazare-lès-Nevers*, in-8, 20 p., Nevers, 1900 (pub. Société Nivernaise).

2. Les ducs de Lorraine interviennent dans l'administration des léproseries, règlent la répartition des aumônes, exercent en un mot tous les droits de haute direction.

action directe sur les léproseries tant au spirituel qu'au temporel [3], mais lors du réveil de la vie communale les municipalités veulent prendre la direction supérieure de ces établissements, créés souvent grâce aux libéralités des citoyens.

Une lutte s'établit ainsi de tous côtés, et Léon le Grand en retrace quelques péripéties dans son magistral ouvrage sur les maisons Dieu et les léproseries du diocèse de Paris (p. LXXVI et suivantes).

Des conflits s'élèvent entre l'évêque d'une part, des seigneurs ou des villes de l'autre [4], les diverses juridictions sont appelées à trancher le débat. Le Parlement de Paris donne raison tantôt à l'évêque contre les habitants, tantôt aux cités contre l'évêque. Fréquemment des transactions partagent entre l'autorité épiscopale et les fondateurs la direction de la maladrerie ; c'est une solution équitable appliquée à ces différends où chacune des parties a de bonnes raisons à invoquer en sa faveur et dont la prolongation ne peut que nuire aux intérêts des pauvres [5].

C'est au XIIIe siècle que ce travail d'infiltration lente du pouvoir communal se fait sentir en France, il continue au XIVe. Avoir une léproserie devient un des signes distinctifs auxquels on reconnaît qu'une agglomération de population possède une existence indépendante et constitue une municipalité [6].

Les Consuls de Saint-Affrique « sont en droit et possession » d'administrer la maladière. Après les tristes événements de 1321, le Sénéchal du Rouergue les maintient « en ladite faculté » par ordonnance datée de 1324 [7].

3. Un texte de l'année 1310 résume le droit épiscopal : « Notum facimus (dit le roi Philippe le Bel quod, cum dilectus et fidelis noster episcopus Parisiensis, proponens se esse et prædecessores suos in bona saisina fuisse ponendi magistrum et fratres in domo leprosorum Parisius, corrigiendi et puniendi eosdem, et eorum compotum audiendi, et providendi quod bona temporalia dictæ domus bene et utiliter ministrentur » Jules Boullé, *op. cit.*, p. 150.

4. Il faut noter ici les asiles ressortissant des abbayes et les maisons appartenant à l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem.

5. « Pendant le courant du XIVe siècle, un grand changement s'opéra dans l'administration de la maladrerie de Lisieux. Le protectorat qui jusqu'alors avait été exclusivement exercé par le haut doyen, se trouva partagé avec des laïques » (Ch. Vasseur, *op. cit.*, p. 22).

6, Léon Le Grand, *Hôtels-Dieu*, etc., p. LXII.

7. Notice sur l'hospice de Saint-Affrique, in-8, 79 p., Saint-Affrique, 1852, p. 7.

Les Consuls de Montpellier désignent le commandeur ou économe, chargé sous leur surveillance de gérer les biens et revenus de la léproserie du Pont de Castelnau et « jouent à son égard le rôle de vrais chefs [8]. »

En 1339, le Roi rend aux Consuls de Monferrand le droit de nommer un administrateur à l'infirmerie « Derbers [9]. »

A Guingamp (Bretagne), la ladrerie de la Madeleine, fort importante, est sous la direction du Procureur des bourgeois [10].

Henri V d'Angleterre (1421) confirme les privilèges qu'ont les bourgeois de Caen de nommer tous les ans deux d'entre eux pour la gestion des biens de la léproserie Beaulieu, à titre de fondateurs : « tanquam fondatores ejusdem leprosariae » (*Ordon.*, XI, p. 153).

A Amiens (1288), lutte entre l'épiscopat et la municipalité ; le maire et les échevins se voient maintenir, par Philippe le Bel, roi de France, après arrêt du Parlement, en possession des droits : de garde ; de visite ; de correction ; d'examen des comptes ; d'admission des malades ou des personnes saines, des clercs ou des laïques, de nomination et de destitution des maîtres. En un mot d'ordonner toutes les choses temporelles : « pronunciatum fuit, per curie nostre judicium, ad dictos majorem et scabinos pertinere custodiam dicte domus, scire statum, audire computum dicte domus ; ponere tam sanos quam leprosos, clericos et laicos, ponere et deponere magistrum dicte domus, et alia facere que tangunt temporalitatem dicte domus, et quod ipsi major et scabini sunt in saisina premissa faciendi. »

Plus tard, vers 1375, c'est contre le domaine de la Couronne que luttent les magistrats municipaux : le bailli d'Amiens donne mainlevée de la saisie faite au nom de Pierre de Proverville, aumônier du roi, la maison n'étant point de fondation royale [11].

8. Germain, *op. cit.*, p. 14.

9. « Et comme les dits consuls dissent et affirmassent en leur suplication que de si longtemps qu'il netoit mémoire du contraire ils avoient été en saisine et possession paisible d'avoir ladministration de la maison de lenfermerie Derbers et des membres et ses appartenances (Dr Péghoux, *Rech. sur les hôp. de Clermont-Ferrand*, in-8, 291 p., 1845, p. 105-108).

10. Ropartz, *Étud. pour servir à l'hist. du tiers état en Bretagne*, in-8, 304 p., Saint-Brieuc, 1859, t. 1er, p. 132.

11. Aug. Thierry, *Mon. inédits*, *op. cit.*, t. I, p. 256, 258, 679, 682. A partir de

A Saint-Omer, l'échevinage semble rester longtemps étranger à l'administration de la léproserie, située près du bois de Loo ; une fois chargé de ce soin il repousse les prétentions des puissants ducs de Bourgogne [12].

Lille voit, dès le XIIIe siècle, les magistrats chercher à prendre la haute main sur la maladrerie (Héry, *op. cit.*, p. 40). A Mortagne, près Tournai, les échevins sont les administrateurs de la léproserie d'Espain (Delannoy, *op. cit.*, p. 109).

Les deux maladreries de Verdun se trouvent administrées d'abord par des maîtres institués au XIIIe siècle « de par l'Eveske et par la Citeit » et dont ultérieurement l'investiture passe au corps municipal [13].

En 1240, 1258, 1301, les archevêques de Reims reconnaissent à l'autorité communale le droit de gérer les affaires de la ladrerie [14].

Au XVe siècle (1478) le cardinal Rolin investit les magistrats d'Avallon du gouvernement de l'établissement affecté aux lépreux ; asile ruiné qu'ils viennent de restaurer [15].

Les Consuls de Grenoble sont les administrateurs de la maison de Buisserate [16]. Les autorités cantonales et municipales exercent les mêmes pouvoirs à Schaffouse, Lucerne, Genève [17], Berne, etc.

L'hôpital Saint-Lazare de Marseille a deux recteurs nommés chaque année par le Conseil de ville (Fabre, *op. cit.*, II, p. 34).

La seigneurie de Florence, en 1274 , supprime les abus qui se commettent dans l'asile « di S. Jacopo » et le place sous la tutelle de la municipalité : « e particolarmente dei consoli

Louis XI les empiètements du pourvoir royal ont une tendance marquée à prévaloir.

12. A. Giry, *Étud. sur les Inst. municip. de Saint-Omer*, 1877, p. 267, et Deschamps de Pas, *op. cit.*, p. 18 et 19.

13. Dr Hecht, *op. cit.*, p. 123 ; A. Labande, *op. cit.*, p. 41.

14. Hildenfinger, *op. cit.*, p. 5.

15. Baudouin, *Maison-Dieu et maladière d'Avallon*, *op. cit.*, p. 222.

16. Prudhomme, *L'Ass. pub. à Grenoble*, *op. cit.*, in-4, p. 2.

17. Dans cette ville la maladrerie fondée par l'évêque étant mal administrée, les syndics s'adressent à leur voisin l'antipape Félix V qui nomme un délégué pour visiter l'établissement (1446) (Chaponnière, *op. cit.*, p. 100).

dell'Arte dei Mercatanti o di Calimara », leur confiant la gestion des biens destinés à nourrir les malades [18].

La léproserie de Voley, dont nous parlons si souvent, présente une particularité curieuse ; fondée par le chapitre de Saint-Barnard, celui-ci cède ses droits au XIIIe siècle à la famille de Gottafred qui les exerce pendant plus d'un siècle et finit par les abandonner à son tour aux Consuls de la ville de Romans le 18 juin 1490 (Ulys. Chevalier, *op. cit.*, p. 39 et suivantes).

§ 2. — *L'administration.*

Les personnes appelées à régir les maladières sont donc suivant les temps et les lieux à la nomination de l'autorité ecclésiastique, des seigneurs, des magistrats municipaux. Leurs fonctions sont rétribuées au moyen d'allocations fixes ou de remises en nature. A Mézières, les *mainbourgs* reçoivent sept setiers de froment par an. D'autres fois le Recteur prend à *ferme* les revenus et s'engage à fournir aux lépreux les vivres et autres objets nécessaires.

Ces maîtres sont nommés soit pour une année, soit pour une durée indéterminée [19]. Dans le diocèse de Paris, l'évêque les désigne *ad nutum*, évitant de leur attribuer l'asile en titre de bénéfice. Ils résident habituellement ; on en voit cependant vivre au dehors se reposant sur le chapelain en ce qui touche à la surveillance journalière.

De nombreux documents prouvent qu'en France, ces Directeurs peuvent être appelés à gouverner des Maisons-Dieu ou des Maladreries. On les choisit parmi les ecclésiastiques ou les laïques. Ce qui démontre, il convient de le rappeler, que le Concile de Vienne (1311) n'entend nullement laïciser les établissements hospitaliers, ainsi que le prétendent, à tort, nombre d'historiens [20].

18. Passerini, *op. cit.*, p. 129.

19. « Lo *prevost* et *major* de la maison sera *annal*, a la volontat et aultrament à la ordonnance desdiz senhors consulz » (Nîmes, Règlem., de 1487, Dr Puech, *op. cit.*, p. 58),

20. Saint-Lazare de Paris, Règlement de 1348, le prieur sera un *frère donné prêtre* (Bouillé, *Mém. cité*, p, 151). A Beaulieu, diocèse de Chartres, les sœurs

Le *Maître* (prévost, major, magister, gubernator, provisor, prior) a droit à l'obéissance du personnel et des administrés ; il doit prendre les intérêts de la maison, gérer sagement les biens et justifier de sa gestion vis-à-vis des autorités qui l'ont nommé.

Si la maison est importante, les directeurs se trouvent assistés — en dehors du chapelain — par des receveurs, intendants, chargés de tenir les registres, visiter les biens ruraux, etc.

En Suisse, il y a toujours des économes. A Genève, le curé et les lépreux, assemblés en chapitre, procèdent à l'élection de ces employés. Celui qui a bien rempli son mandat est susceptible d'être renommé. La femme de l'économe peut se voir requise de faire la cuisine, de préparer le pain, laver les linges (dans une eau séparée), tenir les lits et les meubles propres. En échange de ces charges, l'économe et sa femme ne reçoivent qu'une portion des offrandes et des revenus comme les lépreux (Chaponnière, *op. cit.*, p. 115).

Quant au curé il administre les sacrements et remplit les fonctions de protecteur de l'établissement.

Le curé et l'économe prêtent serment de gérer honnêtement et avec zèle l'asile qui leur est confié (Bühler, *op. cit.*, p. 26-27).

§ 3. — *Le personnel servant et les chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem.*

Pour seconder l'action des maîtres ou directeurs il se rencontre, au Moyen Age, des âmes dévouées se consacrant au soulagement des ladres. Réunis en confréries analogues à celles qui desservent les Maisons-Dieu, des hommes, des femmes de toutes conditions, ayant souvent donné leur personne et leurs biens à l'établissement, suivent la règle tirée des lettres de saint Augustin et sans devenir des religieux dans le véritable sens du mot, pra-

condonnées concourent à l'élection du Prieur. L'une d'elles peut même remplir cette place ; on voit, en 1420, une sœur *prieure du prieuré, maison et léproserie de Beaulieu* (Lejeune, *op. cit.*, p. 8). De petits établissements sont parfois dirigés par un ménage. Les seigneurs de Maligny (Bourgogne) nomment (1309) leurs fidèles Herbelet Margot et sa femme, gouverneurs et administrateurs *à vie* de la maladrerie de cette localité (Molard, *Maligny*, *op. cit.*, p. 300).

tiquent certaines exercices de piété et prononcent des vœux *temporaires* de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

On les dénomme *frères* et *sœurs* (fratres et sorores leprosorum), ils sont placés sous l'autorité épiscopale et portent des habits simples avec parfois un morceau de drap rouge cousu sur la manche, de manière à indiquer qu'ils ont revêtu par humilité la livrée des meseaux.

L'habillement des frères laïques diffère de celui des frères prêtres.

La communauté desservant chaque établissement reste distincte et indépendante des autres groupements analogues. Ces serviteurs des pauvres ne forment pas d'ordres monastiques ayant des supérieurs communs. Nous avons déjà constaté ce fait à propos des hôpitaux.

Ces hommes et ces femmes consacrés au service des meseaux obéissent à des règles empreintes d'un même esprit d'ordre et de sage sévérité [21]. Ils doivent aimer et pratiquer la charité, la concorde et se consacrer avec dévouement au service de la maison : « Primo quod frater, soror et gubernator dicte domus caritatem, dilectionem et concordiam inter se habeant et intendant bone gubernationi domus » (Léproserie de Léchères, *Statuts*, *op. cit.*, p. 239).

Que les frères respectent la clôture des sœurs ; les sœurs la clôture des frères, l'infraction à ce précepte est punie de plusieurs jours de pénitence : « Nec etiam intrent septa earum, nec ille septa fratrum » (Lille, *Statuts*, *op. cit.*, p. 201).

Les sœurs *saines* ne doivent pas manger avec les lépreuses, mais se prêter à leur rendre tous les soins nécessaires. Elles peuvent faire le lit des lépreux, à condition que tous ceux encore un peu valides aient quitté leur chambre : « Donec leprosi, qui commode exire poterint, exierint universi » (Léproserie du grand Beaulieu. *Statuts*, art. XVI, *op. cit.*, p. 217).

Défense de jouer aux dés et en général aux jeux de hasard ;

21. Ces règlements, dont plusieurs ont été publiés par Léon Le Grand (*Statuts*, *op.cit.*), sont analogues à ceux que nous avons analysés plus haut en ce qui concerne les établissements hospitaliers ; il est utile néanmoins d'en donner ici un court résumé.

de sortir et de coucher dehors sans la permission du maître; de frapper un confrère; de vendre sa portion d'aliments. Les pénalités entraînent, selon les cas, des exercices religieux ou des pénitences plus ou moins prolongées; les fautes graves amènent l'exclusion de l'établissement.

Le nombre de ces frères et sœurs est essentiellement variable. A Bergues ils ne peuvent dépasser le chiffre de douze; on en trouve onze à Saint-Quentin ; six frères et deux sœurs desservent la maison de Saint-Lazare de Melun tandis que celle de Beaulieu, près Chartres, compte quarante frères et trente sœurs.

En général, le nombre des personnes *saines* doit être limité et en rapport avec les besoins de la maison, c'est la règle tracée au Concile tenu à Paris en 1212 qui fait observer que les testateurs léguant leurs biens aux établissements hospitaliers ont spécialement en vue les malades : « Cum autem pauci sani possint multis infirmis competentius ministrare : illud omnino indignum est ut numerus sanorum ibidem manentium excedat numerum infirmorum aut peregrinorum. Bona etenim ibidem ex devotione fidelium collata, non sunt sanorum usibus deputata sed potius infirmorum. »

Il faut noter que les frères sont placés à la tête des services de l'asile, le soin des malades retombant plus particulièrement sur les sœurs ; aussi les statuts de Saint-Lazare de Pontoise (*Statuts*, art. IV, *op. cit.*, p. 234) recommandent-ils lorsqu'une place devient vacante d'élire une sœur apte à ces fonctions, forte, habituée à soigner les infirmes : « Itaque cum primo locum alterius ipsorum vacare contigerit, nos, loco fratris vel sororis cujus locus vacaverit, fratrem alium habilem et ydoneum ad fratrum laboratorum ministerium, vel sororem aliam ydoneam, fortem et habilem ad infirmorum servicium et custodiam ponemus in domo predicta. »

En descendant le cours des âges on voit les frères *sains* disparaître peu après le XIVe siècle. Les sœurs *saines* restent plus longtemps pour être remplacées à leur tour par des servantes, autant que possible de bonne moralité; en Champagne et dans le Nord on les appelle « baisselles ». Ailleurs elles portent les noms de meschines, mesquines, etc. Les administrés possédant

des ressources personnelles sont alors autorisés à se faire soigner par des *chambrières* choisies *en principe* parmi les personnes vertueuses, d'une honnête réputation. Ce qui néanmoins donne lieu à mille abus.

Nous venons de voir que nombre de léproseries sont desservies à l'origine par des confréries indépendantes les unes des autres, mais de même qu'un grand ordre, celui du Saint-Esprit de Montpellier, s'occupe des enfants trouvés, des religieux à la fois hospitaliers et militaires se consacrent au service des lépreux [22].

Ils portent le nom de *Chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem*, qui rappelle à la fois leur mission et leur berceau : « Magistro et fratribus hospitalis (seu domus) sancti-Lazari Hierosolymitani », lit-on dans les bulles.

Les auteurs se plaisent trop souvent à reculer la date de la fondation des ordres monastiques dont ils écrivent la vie ; ils n'hésitent pas à agrémenter leur récit de légendes, oubliant que le premier devoir de l'historien est le respect scrupuleux de la vérité.

Les chevaliers de Saint-Lazare ont de chauds panégyristes trop enclins à céder à ces tendances regrettables.

On peut considérer comme une fable l'existence de milices semblables aux temps du pape Damase ou de saint Basile ; milices dont ils ne seraient que les continuateurs. La célèbre maladrerie de Paris ne relève pas de cet ordre ainsi que beaucoup le prétendent [23].

22. Principaux ouvrages consultés : Gautier de Sibert, *Histoire des ordres royaux, hospitaliers et militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem*, in-8, 2 vol., édition de 1772 ; Cibrario, *Précis historique des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et de Saint-Maurice* (trad. Ferrand), in-8, Lyon, 1860 ; Abbé Rocher, *Rech. hist. sur la Commanderie de Boigny et sur l'ordre des chev. de Saint-Lazare de Jérusalem*, in-8, 70 p., Orléans, 1865 ; Abbé Rocher, *Not. hist. sur la maladrerie des Chatelliers de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin*, in-8, 27 p., Orléans, 1866 ; Eugène Vignat, *Les lépreux et les chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel*, in-8, IX, 456 p., Orléans, 1884.

23. Après avoir énuméré un certain nombre de faits, Jules Boullé conclut en ces termes : « Par toutes ces raisons, il est donc manifeste que Saint-Lazare de Paris n'était pas une maison de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem » (*op. cit.*, p. 137).

Il est faux qu'à certaines époques le Grand Maître soit choisi parmi les *ladres*, bien qu'il demeure constant que des *frères* peuvent l'être. C'est une bulle de Pie IV (1565), appuyée sur des documents erronés qui donne lieu à cette légende (E. Vignat, *op. cit.*, p. 118).

Le roi de Jérusalem Baudouin, atteint de mésellerie, ne quitte point l'Orient pour venir fonder les maisons de Séedorf et de Gfenn dans la partie de l'Allemagne devenue ensuite la Suisse[24].

En réalité les chevaliers de Saint-Lazare sortent comme les Templiers et les chevaliers de Saint-Jean du mouvement de foi qui féconde, après la victoire des croisés, les embryons d'asiles hospitaliers existant à Jérusalem[25].

Ces hommes dévoués recueillent les lépreux, les pélerins blessés à la suite des combats continuels qu'il faut livrer aux populations environnant la ville sainte. Aussi leur vient-il à la pensée de protéger ces pélerins le long de la route, de leur fournir une assistance armée. L'ordre naissant comprend donc des serviteurs des pauvres et des guerriers ceints de l'épée portant au au loin le renom de leur intrépide valeur.

Louis VII, lors de son infructueuse croisade, apprend à estimer ces religieux et se fait accompagner en France par douze d'entre eux ; il leur donne entre autres terres le domaine royal de Boigny, près Orléans (1154). « Le roi croit en effet, dit Gautier de Sibert (1, p. 59) que ce seroit procurer un grand avantage à son royaume que d'y introduire un Ordre, encore plus recommandable par son zèle à soulager l'humanité affligée, que par sa bravoure dans les combats. »

Plus tard les désastres se succèdent en Palestine, les chrétiens sont refoulés au bord de la mer ; les chevaliers de Saint-Lazare gardent Ptolémaïs. Puis des divisions surgissent entre ceux

24. Le comte Rudolf von Rapperswyl a été le fondateur de la maison de Gfenn. On connait le premier maître de cet asile : frère Berchtold Fantyli, de l'ordre de Saint-Lazare. A dater de 1346, des religieuses remplacent les chevaliers.

25. « Il y eut dès lors (à Jérusalem) deux maisons d'hospitaliers : celle de Saint-Jean et celle de Saint-Lazare. Ces fondations eurent lieu entre l'année 1099, époque de la prise de la ville, et l'année 1113, date de la bulle de Pascal II, qui approuve le nouvel Institut de Saint-Jean l'Evangéliste (Ulys. Chevalier, *op. cit.*, p. 22).

auxquels l'union est si nécessaire; le Grand Maître suit saint Louis et la Maison de Boigny devient chef-lieu Maîtrise générale (1254) [26]. De là, pendant deux siècles, partent les instructions expédiées aux 3.000 établissements environ de l'ordre, situés en : Asie, France, Angleterre, Ecosse, Allemagne, Hongrie, Savoie, Italie, Sicile, Espagne.

Le but de Louis VII et de ses successeurs n'est point d'entraver les efforts de l'initiative privée, des abbayes, des communes mais de les compléter et d'organiser des asiles soumis à une règle uniforme. Ces léproseries dépendant de Saint-Lazare de Jérusalem ne renferment pas de *sœurs* affectées au service des malades [27]. Deux maladières à Séedorf (Uri) et à Gfenn (Zurich) desservies par des femmes de haute naissance s'occupent exclusivement des lépreuses sous la direction d'un délégué du Grand Maître (F. Vignat, *op. cit.*, p. 152-153) [28].

Les chevaliers suivent la règle dite de saint Augustin et se divisent en laïques (pouvant se marier) [29], en clercs et en prêtres. Ils font tous un vœu spécial de charité envers les lépreux, sans que cela les empêche d'accepter le gouvernement d'asiles affectés aux autres malades ou infirmes [30].

26. « Le Grand Maître qui paraît avoir le premier exercé en Europe les pouvoirs statuaires est F. Regnault, revenu avec saint Louis de la Palestine » (E. Vignat, *op cit.*, p. 134).

27. Ulys. Chevalier, *op. cit.*, p. 23.

28. « Je ne sache pas, écrit J. Boullé (*op. cit.*, p. 136), qu'il y ait jamais eu de sœurs dans l'ordre de Saint-Lazare, servant avec les frères dans la même maison, à moins que l'on ne veuille appeler de ce nom les épouses des chevaliers, car il leur était permis de se marier. » Ulys. Chevalier (*op. cit.*, p. 23) énumère divers couvents de femmes où les lépreuses sont soignées : Saint-Lazare de Cambrai, fondé vers 1166, et deux autres à Gand et à Rouen. L'archevêque de Sens et l'évêque de Paris, du consentement de la reine, Adèle de Champagne, veuve de Louis VII, rendirent, en l'année 1201, une charte d'après laquelle les ladres des châtellenies de Melun et de Corbeil seraient relégués dans deux maisons ; les hommes à Saint-Lazare de Melun, les femmes à la maladrerie de Corbeil : « Ita quod nec viris ad mulieres, nec mulieribus ad viros transire seu cohabitare licebit... » (Guérard, *Cart. Notre-Dame de Paris*, I, p. 86).

29. Gautier De Sibert, *op. cit.*, I, p. 147-148.

30. « On ne doit pas être étonné de voir que quelques souverains aient confié aux chevaliers de Saint-Lazare, l'administration d'hôpitaux qui n'étaient ni léproseries, ni maladreries. La vertueuse Elisabeth de Hongrie leur donna la direction et la propriété de celui de Sainte-Marie-Magdeleine de Gotha, et les rois de Sicile celle de l'hôpital des infirmes de la ville de Lentini, parce qu'ils avoient la réputation de prendre le soin le plus particulier des malades » (Gautier de Sibert, *op. cit,*, I, p. 138).

Les Papes et les Souverains comblent l'ordre de bienfaits, leurs commanderies, exemptées de la juridiction de l'Ordinaire, relèvent directement du siège apostolique, et Clément IV, par une bulle de 1265, recommande aux évêques de favoriser de tout leur pouvoir ces humbles serviteurs des malheureux et de prêter main-forte pour obliger les ladres à se retirer dans les asiles qui leur sont ouverts[31].

Les chevaliers de Saint-Lazare fondent des conmanderies en Angleterre au milieu du XIIe siècle, sous le règne d'Etienne de Blois ; le quartier général est à Burton Lazarus dans le Leicestershire. Henri II, Richard, Jean, Edouard III sont leurs bienfaiteurs. Après la sixième croisade (1226-1229) ils s'établissent fortement en Allemagne.

Au début, tous les commandeurs doivent rendre compte au Grand Maître et verser au trésor commun l'excédent des recettes. Ultérieurement la maison généralice doit se contenter d'une redevance fixe, dénommée « *responsion.* »

Aux XIIe et XIIIe siècles l'Ordre jette un vif éclat, puis surviennent la guerre de Cent Ans et le grand schisme d'Occident. Les asiles d'Angleterre [32] et ceux des pays reconnaissant un pape différent de celui dans l'obédience duquel reste la Maison de Boigny, secouent l'autorité du Grand Maître qui ne maintient guère dans sa dépendance que les léproseries de l'ordre situées en France, et encore au milieu du désarroi général les évêques viennent-ils lui disputer la nomination des commandeurs[33].

Innocent VIII va, en 1490, jusqu'à attribuer les biens de

31. « Mesure de rigueur, dit l'abbé Rocher (*Comm. de Boigny, op. cit.*, p. 22), qui nous semble une odieuse tyrannie, mais que prescrivait l'intérêt général de la santé publique. » On peut citer parmi les papes ayant montré une bienveillance particulière envers l'ordre : Innocent III, 1198 ; Honoré III, 1216 ; Innocent IV, 1243 ; Urbain IV, 1261 ; Innocent V, 1276 ; Jean XXII, 1316 ; Urbain VI, 1378 ; Paul II, 1458.

32. Guillaume Sutton et les frères de l'hôpital de Burton obtinrent du pape Nicolas V (1469) une bulle « qui autorisait à perpétuité les frères de cette maison à élire un supérieur tel qu'ils jugeroient à propos pour le spirituel et pour le temporel, sans avoir recours au Grand Maître » (Gautier de Sibert, *op. cit.*, I, 271). Ce n'était évidemment que la régularisation d'un état de choses préexistant.

33. Déjà, peu auparavant, Pie II cherche à créer aux dépens de l'Ordre de Saint-Lazare la milice religieuse de Notre-Dame de Bethléem. Ce projet n'a pas de suite, mais il est un signe manifeste de la situation critique de l'ordre.

Saint-Lazare aux chevaliers de Saint-Jean sans consulter Charles VIII et le Grand Maître résidant à Boigny. Cette décision n'est point appliquée partout, mais il est certain que ces commotions, les ruines matérielles amenées par les guerres, jointes à la décroissance progressive de la lèpre, marquent le commencement de la décadence de cette grande institution hospitalière si conforme aux élans de la charité chrétienne.

§ 4. — *L'admission des lépreux dans les maladreries.*

Toute la réglementation des maladières est contenue dans cette phrase des capitulaires : « Ut se non intermisceant leprosi alio populo. » Ces établissements sont créés, écrit Beaumanoir (chap. LVI), « pour desseurer les sains des enfers de liepre. »

Les prescriptions édictées à ce sujet semblent parfois un peu dures, mais le danger est pressant et puis à notre époque, au xxe siècle, où n'irait-on pas si l'on adoptait toutes les mesures préconisées par les hygiénistes que trouble la crainte, d'ailleurs légitime, des microbes pathogènes.

On veut, au Moyen Age, que les meseaux, une fois reconnus tels , soient séparés du reste de la société. On n'admet point qu'ils restent assis au foyer, à la table de la famille, en contact permanent avec leurs parents, leurs voisins.

Il est certain, disent en 1368 les Pères du Concile de Lavaur (Vaurense) qu'il faut aimer d'une manière particulière et entourer d'une affection toute fraternelle les fidèles que le jugement de Dieu frappe de cette plaie terrible. D'un autre côté, comme ce mal est contagieux et qu'il se glisse par le contact dans le corps des personnes saines il est absolument nécessaire que ces infortunés restent séparés de la population chrétienne [34].

Il convient aussi d'enlever aux ladres l'occasion de vaguer et

34. « Licet compassivæ miserationis affectu diligendi sunt, fraternæ que caritatis brachiis sunt complectendi christicolæ quos divino judicio corporalis lepræ morbus exulcerat ; tamen quia morbus ipsæ contagionis existit, et serpit in sanorum corpora per contractum, nos volentes eorum communionis periculo præcovere, statuimus ut leprosi hujusmodi a sanis christicolis maneant sequestrati » (*Concil. Vaurense*, cap. XX ; Mansi, XXVI, p. 499).

de faire du scandale. Les ordonnances de police se joignent ici aux prescriptions sanitaires [35].

Charles IV dit le Bel enjoint d'enfermer les lépreux (31 juillet 1322), Charles V (février 1371) ordonne à ceux d'entre eux qui ne remplissent pas les conditions voulues pour être reçus dans les maladières de quitter la ville de Paris avant le premier dimanche de carême. Le 20 février 1388, le Prévôt fait « crier, de par le Roy, que nulz mesiaux ne soient si osez, ne si hardiz d'entrer d'ores en avant dedens les portes, se ils n'ont pas de ce congié en signet du prévost [36]. »

Sur les plaintes unanimes des populations qui, à la suite des guerres, voient les lépreux se répandre librement partout, le roi Charles VI de France publie plusieurs ordonnances à ce sujet. Le 3 juin 1404 apprenant que les gouverneurs des maladreries en appliquent trop souvent les revenus à leur profit et laissent tomber les bâtiments en ruines, qu'ils n'y reçoivent point les ladres ayant droit d'être admis afin de loger la nuit, moyennant finance, les lépreux étrangers, il enjoint au Prévôt de Paris de faire la visite exacte des léproseries de son ressort (*Ordon.*, IX, p. 9).

Le 25 mars 1413 le même souverain défend aux meseaux d'habiter ou d'entrer dans les cités sous peine d'emprisonnement un mois au pain et à l'eau [37].

Charles VII et Louis XI confirment les statuts en vertu desquels nul ne doit être si hardi de faire office de barbier à *mezel* ou *mezelle* « en quelque manière que ce soit » [38].

Des dispositions analogues sont appliquées dans toute l'Europe parce qu'elles émanent de la pensée d'arrêter les progrès du mal en séquestrant les individus contaminés.

35. « Ut leprosi auferatur occasio evagandi, et scandalum de eorum frequentia, inter sanos, eis inhibeant sacerdotes leprosos extraneos ultra unam noctem suscipiant hospitio, nec villas intrent, castella nec civitates » (Statuta synodalia ecclesiæ Cenomanensis, Veterum scriptorum, *op. cit.*, t. VII, p. 1397).

36. De la Marre, *op. cit.*, p. 636 ; Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. LXXXII.

37. Ordonnance pour la police du royaume. Défense aux justiciers et même aux exécuteurs desdites justices sous peine de privation de leurs offices et autres punitions de rien recevoir desdits meseaulx pour leur permettre d'entrer ou demeurer dans lesdites villes (*Ordonn.*, t. X, p. 139 et 140).

38. Ordonn., juin 1427, 19 mai 1438, t. XII, p. 130 et 265 ; novembre 1461, t. XV, p. 244. A Saint-Omer on alloue deux fois par an XII s. « aux homes pour leur barbiage » (Deschamps de Pas, *op. cit.* p. 30).

Il s'agit d'une mesure de salut public et toute personne ayant connaissance d'un cas de lèpre est tenue de le faire connaître aux autorités compétentes. Aux XIVe et XVe siècles, les médecins de Metz prêtent notamment serment entre les mains du maître-échevin de ne lui rien cacher à cet égard (Hecht, *op. cit.*, p. 127).

Ces ordres sont quelquefois si impératifs, qu'on trouve dans *les coustumes générales de la Comté de Boulloigne* (Boulogne) les dispositions suivantes abrogées il est vrai au XVIe siècle : « La coustume, ou usage, générale et notoire de ladite Comté est telle, que s'aucun, ou aucune, meurt ladre et infecté de mal de lèpre, et est trouvé estre tel après son trépas par gens en ce connoissants, et les Paroissiens de l'Église et Paroisse où il demeuroit, couchoit et levoit au temps et jour de sa mort, ne ont fait diligence de avertir la Justice sous laquelle ledit ladre estoit sous-manant, ou autre Justice souveraine, afin de visiter ledit ladre dès son vivant, pour le juger et sequestrer hors des sains, se mestier estoit, tout le bestail à pied fourché desdits Paroissiens, étant en ladite Paroisse, est confisqué au droit du Seigneur haut Justicier ou Seigneurs hauts Justiciers d'icelle Paroisse, à chacun d'eux en son regard de ses sujets » (*Coutumier général*, t. Ier, *op. cit.*, p. 27).

Par contre, en Bourgogne celui qui accuse sans fondement un particulier de méselerie encourt l'excommunication (Simonnet, *op. cit.*, p. 376).

On voit par tout ce qui précède quelle est la gravité de la décision portant que telle ou telle personne est ou n'est pas atteinte de la lèpre.

Quels sont les juges d'un aussi grave débat ?

Nous trouvons en première ligne l'évêque, représenté souvent par l'archidiacre ou l'official (Paris, Le Mans [39], Nantes, Chartres, Reims, Orléans, Coutances, Genève, etc.). Ce principe souffre des exceptions ; ainsi ce droit appartient à Amiens aux échevins ; à

39. Au commencement du XVe siècle un Cordelier, frère Jean Yrel, maître de la maladrerie Saint-Lazare au Mans, prétendit avoir le droit d'éprouver les ladres... Il fut débouté de ses prétentions par lettres patentes en date du 20 juillet 1405 (Froger, *op. cit.*, p. 5).

Saint-Quentin, à l'abbé de Saint-Quentin en l'Ile; à Nîmes, aux consuls ; à Dijon, au procureur syndic[40].

Il est facile de comprendre que les autorités compétentes avant de retrancher de la société un de ses membres ont le devoir étroit de s'entourer de toutes les garanties nécessaires. On consulte alors des praticiens aussi éclairés que possible. A Verdun, l'Official leur représente que c'est également un crime de séquestrer une personne saine ou de laisser en liberté un *mesel* : « sequestrare non sequestrandos, dimittere cum populo leprosos. »

Afin d'éviter une substitution toujours à craindre, l'évêque d'Orléans (1314) prescrit de faire accompagner l'individu suspect par deux prud'hommes de sa paroisse témoins de son identité : « Duo probi viri de parrochia qui dictum suspectum ducant et eum fideliter examinare faciant[41]. »

Les médecins et barbiers-chirurgiens sont consultés[42] ; on leur adjoint presque généralement des lépreux[43].

Certains centres possèdent une réputation particulière à cet égard et l'on n'hésite pas, le cas échéant, à faire accomplir au patient d'assez longs voyages[44].

La léproserie de Saint-Lazare de Paris jouit d'une réputation particulière, en dehors même des limites de la ville ; on voit un malade y être amené d'Amiens[45]. Une femme de la même cité refusant de s'en rapporter aux trois médecins et aux trois ladres qui constituent en 1340 le jury d'examen, se fait conduire à Cambrai[46].

Des lépreux de Péronne et de Saint-Quentin vont à « Noion, Soissons, Laon[47]. »

40. Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. LXXXVII ; Garnier, *op. cit.*, p. 31.

41. Veterum scriptorum, *op. cit.*, t. VII, p. 1286.

42. A Metz, la personne soupçonnée d'être atteinte de la lèpre est conduite chez le *myr*, physicien ou médecin stipendié de la cité.

43. Il existe même des cas où les lépreux établissent seuls le diagnostic.

44. En dehors de l'habileté reconnue de praticiens déterminés, on peut voir dans ces déplacements la pensée de rechercher une plus grande impartialité chez des examinateurs soustraits par leur éloignement aux influences locales.

45. Calonne, *La vie municipale au XVe siècle dans le nord de la France*, in-8, VIII, 336 p., 1880, p. 135.

46. Ch. Gomart, *Etudes Saint-Quentinoises*, t. V, 1874-1878, p. 303.

47. « Che jour pour ce que Colars Grenos se sentoit estre *battus* du mal Saint-Ladre, et que, à sa requeste, il y avoit esté menés par Jehan de Bappaulme et Mikiel Bechon, eschevins jurés, à espreuves de Noion, de Soissons et de Laon;

En 1470 un citoyen de Metz est « jugiés ladre par lespreuve de Toul, de Verdun et de Trièvе. »

L'examen des meseaux à Zurich date de l'année 1491 ; avant il a lieu à Constance. La commission est composée d'un médecin municipal et de deux chirurgiens barbiers. Il s'établit également une inspection spéciale à Schaffouse (Bühler, *op. cit.*, p. 40, 79 et 35).

On peut en général appeler de ces sentences [48]. Les examinateurs que nomment les Rois catholiques ont par contre le pouvoir de frapper d'amendes ceux qui refusent de se soumettre à leurs décisions [49].

Les médecins et barbiers sont naturellement payés de leurs peines. Voici le montant de quelques honoraires. En Espagne, ils reçoivent trois doubles en or (ou leur valeur) pour chaque examen : « Asi como tres doblas de oro ó su valor por cada reconocimiento que hicieren. » A Avallon on alloue (1408) à Jacques Le Mue, de Saulieu, « pour la visitacion de Guillaume, infait de mésalerie », 33 sols 9 deniers. La ville donne (1438) deux saluts d'or à « maître Pierre le phizicien » qui a éprouvé Pierre Saige et autres, soupçonnés d'être ladres. Jacot le boiteux, barbier aide assistant reçoit 9 gros.

« Soixante-quinze solz tournois » sont alloués à Compiègne, en 1514, « à maistre Bernard des Guerres, médecin, pour troys journées qu'il a vacqué à aller en la ville de Soissons à faire visiter les gens souppesonnés de lespre, comme pour autres frais audit voyage... [50] »

Buvignier résume les phrases diverses de ces examens ; les

ils rapportèrent lettres des dites bonnes villes par lesquelles les espreuves certiffioient que le dit Colars estoit battus du dit mal Saint-Ladre » (Ch. Gomart, *Etud. Saint-Quentinoises, op. cit.*, p. 301).

48. Bühler, *Lucerne* (1485), *op. cit.*, cap. VIII, p. 45.

49. « Los Reyes católicos hicieron à sus proto-médicos y alcaldes examinadores, alcaldes esclusivos de todos los enfermos de lepra, con facultad de determinar los enfermos que debian ser recogidos en las casas de san Lázaro, de multar à los desobedientes con la de 10.000 maravedis, y de obligar à los mayorales y mamposteros de dichas casas, bajo igual pena y la pérdida de oficio, à recibir à los leprosos que les designaren » (F. H. Iglesias, *La beneficiencia en España, op. cit.*, I, cap. XIV, § V, p. 276).

50. De Marsy, *La peste à Compiègne, op. cit.*, p. 11.

praticiens du Moyen Age agissent selon les lumières de la science à leur époque, on ne peut leur demander davantage [51].

« Dès qu'un individu, dit cet auteur (*op. cit.*, p. 33 et suivantes), est soupçonné d'être entaché de lèpre, à Verdun la police locale, dans l'évêché et comté les curés des paroisses le soumettent à la visite d'un médecin ou d'un chirurgien. Si l'examen du praticien confirme les premiers soupçons le malade doit subir *la prueve.* »

On interroge le patient sur ses antécédents et ceux de sa famille ; ses maladies et ses dispositions antérieures. Il est saigné et son sang divisé en trois parties afin d'être mélangé séparément avec l'une des trois substances ci-après : gros sel, vinaigre, « urine de quelque jeune garçon » ; si le sel fond, si l'urine et le vinaigre se mélangent au sang, l'épreuve n'est pas poussée plus loin, le prévenu étant déclaré sain. Dans le cas contraire, il y a là un préjugé défavorable, l'épreuve doit continuer le lendemain.

Les commissaires enquêteurs font alors dépouiller le malheureux de ses vêtements et recherchent sur son corps la présence de quelques-uns des vingt et un signes de la lèpre [52].

Le prévenu doit marcher pieds nus sur du gros sel ; chanter et ne pas avoir la voix rauque, *catuline.* On l'arrose d'eau ; si cette eau ne s'écoule point rapidement, signe fatal. On lui arrache quelque cheveux. « Quand à la racine des poils on voit de la chair jointe avec humidité rougeâtre familière aux pourceaux ladres », signe fatal. Enfin on lui enfonce une longue épingle « au gros tendon qui s'attache au talon, qui est fort sensible par dessus les autres » ; s'il n'éprouve aucune douleur,

51. A Montreuil, on conduit le patient destiné à subir l'épreuve de ladrerie à la fontaine de Saint-Gengoult, on le saigne, le sang est recueilli dans un récipient, fermé par un linge, puis plongé dans l'eau. Si le sang reste vermeil sans décomposition, l'individu est déclaré sain. « Cette épreuve, écrit de Loisne (*op. cit.*, p. 21-22), bien qu'inspirée par la superstition, était moins déraisonnable qu'elle paraît. En effet, le sang altéré par la lèpre avait une tendance toute spéciale à se coaguler et formait masse dès qu'il commençait à se refroidir, après avoir été tiré de la veine. On comprend dès lors que l'eau froide de la fontaine hâtant la coagulation, facilitait l'examen des praticiens. »

52. « Omnia signa tam univoca quam equivoca secundum auctorum medicine doctrinam diligenter discuciendo » (Garnier, *op. cit.*, p. 31).

cette anesthésie devient un témoignage irréfragable de la présence de la lèpre.

Un des praticiens rédige habituellement, en latin, le procès-verbal de la visite, les autres membres de la commission le signent et une fois cette pièce traduite, si besoin est, en langue vulgaire, l'autorité compétente statue. On publie au prône de la paroisse, où réside l'individu examiné, le résultat affirmatif ou négatif de l'enquête.

S'il y a incertitude, le prévenu déclaré « cassatus » doit demeurer chez lui, suivre un traitement et se soumettre de temps à autre à la visite des médecins.

Ces examens précédant obligatoirement l'entrée dans une maladrerie, sont parfois demandés par les malades eux-mêmes [53] désireux de se voir placés et même d'acquérir, à beaux deniers comptants, une des prébendes d'un établissement déterminé, comme de nos jours des vieillards versent l'argent nécessaire à leur entrée dans une maison de retraite [54].

A Montpellier, l'admission peut être temporaire ; au bout d'une dizaine de jours il devient loisible au nouvel arrivant de se retirer [55].

Il est fréquemment permis aux personnes riches devenues lépreuses de se faire soigner à domicile, du moment qu'elles vivent dans l'isolement. On trouve trace de ces dispositions bienveillantes jusque chez les peuples du Nord : « Item percussus lepra non cogetur ad leprosos intrare, quamdiu communionem hominum publice devitarevit [56]. »

Quelquefois au contraire tous les malades sont renfermés d'office, riches et pauvres. Ainsi il paraît qu'en 1427 la lèpre sévissant à Marseille avec une intensité redoutable, Charles, frère de Louis III, roi de Naples, et son lieutenant en Provence, prescrit

53. Baudouin, *op. cit.*, p. 188.

54. Loredan Larchey, *op. cit.*, p. 56.

55. Léon Le Grand, *Statuts*, *op. cit.*, p. 182. « per VIIII dies servetur, et in decimo die coram omnibus fratribus vocetur, et interrogetur si conversatio eorum ei placuerit. Si sibi placuerit, maneat in loco usque ad mortem. Si vero conversatio loci ei non placuerit, pecunia sua ei reddatur et exeat. »

56. Scriptores rerum Danicarum medii ævi colleg. J. Langebek, 9 vol. in-f°, Hauniæ, 1772-1878, t. VII, p. 97.

d'urgence l'internement de tous les ladres sans distinction de fortune[57].

En temps ordinaire la maladie étant dûment constatée les autorités qui provoquent l'examen envoient le ladre à la maladière de son domicile. Il faut remarquer ici que nombre de statuts laissent aux lépreux, déjà admis, un certain droit de consultation. Ils peuvent alors refuser de recevoir parmi eux le *mezel* ou la *mezelle* qu'on veut leur adjoindre.

Les documents sont formels à cet égard.

A Voley, les admissions ont lieu de l'agrément des patrons ou d'un délégué de la léproserie (1471-1488) : « Ac interventa voluntate infirmorum » (Ulys. Chevalier, *op. cit.*, p. 82-87).

A Genève, le curé ne peut accueillir aucun lépreux sans l'assentiment et la présence du Conseil d'administration et des administrés : « Von sich aus durfte der Pfarrer keinen Leprœsen in die Anstalt aufnehmen, hierfür war die Zustimmung und Anwesenheit der übrigen Beamten und der leprœsen Insassen nœthig (Bühler, *op. cit.*, p. 28).

Nul ladre n'est admis à la Maison Saint-Michel de Coutances, sans la présence et la permission de douze bourgeois de la ville et sans *l'agrément des malades.* Toujours bien entendu après la sentence de l'Official déclarant que la personne en question est réellement atteinte de la lèpre[58].

Il est difficile de concilier ce privilège avec les pouvoirs des autorités responsables ; on peut admettre que cette faculté accordée aux lépreux déjà internés, n'est pas générale, mais qu'elle demeure concédée à certains établissements importants par des coutumes anciennes, en vue surtout de maintenir une bonne confraternité entre les hôtes de l'asile : « Et cum occasione hujus sit bonum habere consensum infirmorum dicte maladerie, ut quiete vivere valeant inter se. » C'est ainsi que s'ex-

57. Fabre, *Hôp. de Marseille*, *op. cit.*, t. II, p. 34. Ch. Gomart, *Etud. Saint-Quentinoises*, *op. cit.*, p. 304, cite un mandement du duc de Bourgogne autorisant une femme mariée, lépreuse, à demeurer « ès faubourg ou en aucuns village (XIVe siècle). Voir aussi Garnier, *op. cit.*, p. 35.

58. Le Cacheux, *Essai hist. sur l'Hôtel-Dieu de Coutances*, *op. cit.*, t. I, p. 205-206.

prime le procès-verbal d'admission d'une lépreuse à Voley, le 25 août 1492 [59].

Maintenant la constatation de la mésellerie une fois faite, de quelle manière le malheureux ainsi *gecté* hors de la société est-il conduit à l'asile où il doit vivre et mourir ?

Les cérémonies usitées se complètent avec le temps et paraissent recevoir une forme définitive vers la fin du xve siècle [60] ; elles comprennent trois parties : la procession [61], la messe, la signification au lépreux des précautions sanitaires qu'il doit observer.

Les formules des rituels varient dans les détails, selon les régions, mais revêtent partout une forme religieuse et ont pour but de faire comprendre au mesel que s'il est réputé mort quant au monde, il ne se trouve nullement exclu de la communion des fidèles.

Ces cérémonies paraissent à certains auteurs empreintes « d'un symbolisme sinistre et *macabre* », de nature à augmenter l'horreur qui s'attache aux ladres.

Telle n'est pas l'intention de l'Église.

Il existe encore maintenant d'autres personnes que les lépreux séparées de leur famille, ce sont les religieuses consacrées à Dieu. Or, quelles règles président à la profession d'un certain nombre de ces vierges ?

Nous voyons les postulantes revêtues d'habits séculiers, arriver à l'autel entourées de parents, d'amis ; le *veni creator* est chanté, l'officiant bénit les vêtements, le voile, la ceinture que doivent porter ces femmes destinées au service de Dieu.

Le Pontife coupe leurs cheveux, place sur leur tête une couronne;

59. Ulys. Chevalier, *Essai hist. sur les hôpitaux de Romans*, in-8, 1865, pièces justificatives, n° V, p. 344.

60. « Ces textes (rituels de Reims, de Bourges, d'Amiens, de Châlons) appartiennent tous à une période relativement moderne et nous croirions volontiers que les cérémonies minutieuses qu'ils énumèrent ne remontent pas à une très haute antiquité » (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. LXXXVII). Voir aussi Labande, *La charité à Verdun*, *op. cit.*, p. 45.

61. « Il semble que la cérémonie essentielle ait consisté (à l'origine) en une procession, où le clergé et le peuple, au son des cloches, accompagnaient solennellement le lépreux jusqu'à la demeure qui lui était désormais assignée » (Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. LXXXVIII).

s'agit-il d'une profession comportant les vœux perpétuels, des rites d'une gravité exceptionnelle se déroulent. Après la remise de l'anneau, les professes debout adjurent le Seigneur de recevoir leurs serments. Elles se prosternent ensuite, *on étend sur elles un drap mortuaire* que soutiennent des sœurs agenouillées; autour du drap, des flambeaux allumés. Le célébrant entonne les litanies des Saints. Puis viennent la remise des cierges signe de charité ardente, le baiser de paix donné aux compagnes, les bénédictions finales.

Toutes ces pratiques imposantes, qui vont au cœur des assistants, sont destinées à marquer la voie nouvelle dans laquelle s'engagent les personnes embrassant la vie religieuse.

C'est justement à cet ordre d'idées que l'Église emprunte les éléments de la cérémonie qui doit marquer l'entrée des lépreux dans les maladières ou les cabines isolées dressées à leur usage. Il n'existe là nulle intention de rendre ces infortunés odieux aux foules, mais bien la pensée de faire comprendre à tous que si les espoirs humains leur échappent ils doivent se tourner vers les consolations surnaturelles.

Sans que l'on puisse affirmer que les rituels : *de separatione leprosorum* et ceux : *de consecratione virginum* soient la copie les uns des autres, l'analogie des situations amène des coïncidences qu'il est curieux de relever.

Les paroissiens se réunissent donc pour conduire à l'église le malheureux arraché à la vie commune ; il entend la messe placé souvent, au xv[e] siècle, sous le drap des morts, parfois cette épreuve lui est épargnée. La messe *de Requiem* est fréquemment remplacée par une messe du Saint-Esprit, ou un office approprié à la circonstance [62], composé de lectures consolantes, destinées à donner au ladre courage et résignation [63].

62. Ulys. Chevalier, Voley, *op. cit.*, p. 33 et suiv. (ancien rituel du diocèse de Vienne vers 1478) ; Buvignier, *Verdun*, *op. cit.*, p. 42 et suiv. ; Brentano, *op. cit.*, p. 340 et suiv. A Genève, cette messe peut être dite à la maladrerie (Bühler, *op. cit.*, p. 28).

63. « Si l'Eglise consacrait par une cérémonie religieuse leur cruelle expulsion de la société des vivants, elle leur laissait entendre par des formules pleines de consolations et de surnaturelles espérances, qu'elle leur gardait une place dans la communion des saints. Elle ouvrait sous leurs yeux la page des saints livres

L'office terminé, le célébrant exhorte le mesel à subir son mal en patience : « mon amy, dit-il, il plaist à Nostre Seigneur que tu soyes infect de ceste maladie, et te fait Nostre Seigneur une grant grâce quant il te veult punir des maulx que tu as fait en ce monde.

« Pourquoy ayes patience en ta maladie ; car Nostre Seigueur pour ta maladie ne te desprise point, ne te sépare point de sa compagnie ; mais si tu as patience, tu sera saulvé, comme fut le ladre qui mourut devant l'ostel du mauvais riche et fut porté tout droit en paradis. »

Le prêtre bénit les habits du mesel comme l'officiant bénit au xxe siècle les nouveaux vêtements de la religieuse :

« Vois-tu icy la robe que l'Église te baille en toy deffendant que jamais tu ne porte robe d'autre façon, affin que chascun puisse cognoistre que tu es infect de ceste maladie et affin que lon te donne plus tost l'aulmosne pour l'amour de Nostre Seigneur. »

Il bénit les gants :

« Vois-tu icy des gans que l'Église te baille en toy deffendant que quant tu iras par les voyes ou autre part que tu ne touches à main nue aulcune chose ; mais que tu ayes mis tes gans afin que ceulx, lesquels ne sont point infects de ceste maladie, ne touchent aulcune chose après toy, et que, par le moyen du touchement que l'on feroit après toy, l'on ne fust infect de la maladie. »

Il bénit l'appareil bruyant que le lépreux doit agiter (benedictio linguarum lignearum) :

« Vois-tu icy la *langue* que l'Église te baille en toy deffendant que tu demandes jamais l'aulmone sinon à cet instrument, et aussi te deffend l'Église que jamais tu ne parles à personne si l'on ne te fait parler[64]. »

où est contée l'histoire du lépreux qui mourut à la porte du mauvais riche et fut emporté au ciel par des anges (Prudhomme, *Ass. pub. à Grenoble*, *op. cit.*, p. 271).

64. Dans certaines localités on conduisait le lépreux au cimetière et on versait sur sa tête, par trois fois, une pelletée de terre. Ailleurs on apportait de la terre bénite que l'on répandait sur le ladre et sur le toit de sa demeure (Brentano, *op. cit.*, p. 343).

Enfin soit à l'Église même, soit à la porte de l'asile, le prêtre représentant de la société[65] énumère au ladre les prescriptions sanitaires imposées par les pouvoirs publics et lui fait une obligation de conscience de les observer.

Défense d'entrer dans les églises, lieux de réunions, foires, moulins.

Défense de sortir les pieds nus et sans avoir revêtu l'habit des meseaux.

Défense de se laver les mains, le visage, de boire à même les ruisseaux, fontaines, puits communs.

Défense de toucher à aucun aliment exposé en vente avant de l'avoir acheté.

Défense de franchir le seuil des tavernes ; le vin fourni doit être versé par le marchand dans le baril du lépreux.

Obligation si le mesel rencontre sur la route quelqu'un qui lui adresse la parole de se mettre « au dessoubz du vent » avant de répondre.

Défense de toucher les enfants ; de boire et de manger « en aultres vaisseaulx » que les siens.

Obligation par les chemins d'agiter la crécelle ou cliquette afin de prévenir les passants.

Cette cérémonie se termine comme elle commence, par des paroles de réconfort :

« Je te prie, dit le prêtre, que tu prennes en pacience et en gré ta maladie et remercie Nostre Seigneur ; car ce ainsy fais, tu feras pénitence en ce monde, et combien que tu soyes séparé de l'église et de la compagnie des sains, pourtant tu n'es séparé de la grâce de Dieu ne aussi des biens que l'on fait en nostre Mère sainte Église. »

Pour conclure on peut dire avec Ch. Gomart (*Étud. Saint-Quentinoises*, *op. cit.*, p. 297) : « Peut-être n'y a t-il rien dans la liturgie de plus touchant et de plus solennel que le cérémonial dit *separatio leprosorum*, avec lequel on procède à la séparation de

65. « Cette cérémonie avait toujours un caractère religieux et nous ne connaissons que l'exemple de la léproserie de Grandpuits, au diocèse de Sens, où c'était le Seigneur qui présidait à la cérémonie d'introduction du lépreux dans la maladrerie » (Léon Le Grand, *Hôtels-Dieu*, *op. cit.*, p. LXXXVII).

celui que Dieu frappe et que les médecins et chirurgiens reconnaissent atteint de la lèpre, après les épreuves prescrites.

« Cette cérémonie annonce au malheureux sa triste destinée avec les adoucissements de la charité, mais dégagée de ces inutiles palliatifs, qui ne changent rien aux maux irrémédiables et qui privent l'âme humaine de la dignité de son sacrifice. »

CHAPITRE III

LA VIE INTÉRIEURE DANS LES LÉPROSERIES[1]

§ 1. — *Le sentiment religieux.*

Nous venons de le voir, tous les efforts de l'Église tendent à diriger la pensée des malheureux atteints de la lèpre vers le surnaturel afin de les aider à prendre en patience les maux terribles dont ils souffrent.

Pour atteindre ce but, les lépreux et les lépreuses sont, si l'établissement offre une certaine importance, admis à participer aux privilèges spirituels des confrèries auxquelles appartiennent les personnes qui se dévouent à leur service, Ces infortunés frappés d'une affection que l'on s'accorde alors à considérer comme une épreuve imposée spécialement à certains chrétiens par la volonté divine en expiation de fautes commises[2], deviennent, eux aussi, des frères et des sœurs, et ils ne forment tous, en quelque sorte, qu'une seule famille religieuse[3].

Il n'est pas surprenant de constater que partout de nombreux exercices pieux sont imposés aux administrés. En parlant des statuts de la léproserie d'Amiens (*Recueil Monum.*, *tiers état*, *op. cit.*, t. Ier, p. 322), Augustin Thierry écrit : « Le règlement s'applique au maintien de la paix intérieure, aux bonnes mœurs *et même aux devoirs religieux.* » Il y a là une interversion ;

1. Principaux ouvrages consultés : Lefranc, *Un règlement intérieur de léproserie au XIIIe siècle*, in-8, 25 p., Saint-Quentin, 1889 ; Léon Le Grand, *Règlement de la léproserie d'Epernay*, 1325, in-8, 19 p., Epernay, 1903 (ext. du *Bulletin du laboratoire de viticulture de la maison Moët et Chandon*).

2. Léon Le Grand, *Maisons-Dieu*, *op. cit.*, p. LXXXIV.

3. « Les documents, dit Léon Le Grand (*Statuts, op. cit.*, p. XXVI), concernent à la fois les sains ou « haitiés » et les ladres, ce qui amène facilement une certaine confusion dans le texte des statuts, et rend souvent malaisée à établir la distinction entre les préceptes qui sont applicables en même temps à ces deux catégories de personnes et ceux qui ne touchent que l'une d'elles. »

ces devoirs religieux loin de figurer par surcroît forment la clé de voûte sur laquelle doit reposer l'édifice. La règle ainsi comprise semble à ses rédacteurs être plus facile et plus douce à suivre, ceux qui y restent fidèles obtenant la rémission de leurs péchés et l'abondance des grâces : « Si hec mandata predicta, fratres karissimi, cum bona voluntate observaveritis, remissionem omnium peccatorum vestrorum et vitam eternam de Domino Jhesu Christo habebitis et insuper habundanciam omnium bonorum et graciam et amicitiam ab omnibus qui hoc audierint » (Montpellier, art. X) [4].

Les malades doivent éviter avec soin les blasphèmes : « Item qui de Deo vel sanctis inhoneste juraverit VIII diebus peniteat » (Lille, art. VII). Les règlements de certaines maisons prononcent l'exclusion à la quatrième récidive.

Il convient d'entendre la messe chaque jour, à moins d'impossibilité. Celui qui ne peut s'y rendre doit réciter un nombre déterminé de *pater* et d'*ave* à l'intention des bienfaiteurs. Les lettrés sont également invités à lire les sept psaumes de la pénitence. L'assistance aux autres offices est souvent obligatoire : « Il est ordenés que tout et toutes viengnent as matines chacun jour et que ils les oient entièrement... et si doivent oyr toutes les heures et est assavoir : prime, tierche, midi et nonne, se ils n'ont cause raisonnable par quoy ils se partent du moustier » (Amiens, art. III).

A Châteaudun il existe en arrière des sièges affectés aux lépreux une clôture (*clausura*), qui les empêche, une fois entrés dans la chapelle, d'aller vaguer au dehors : « Ne leprosis dum divinum celebrabitur officium, extra ecclesiam liceat evagari » (Statuts, art. V).

La règle de Saint-Gilles de Norwich, et nombre d'autres, recommandent de garder le silence durant les offices et indiquent

4. « Les malades des deux sexes obéissaient aux règlements, qui, au point de vue de la police intérieure, étaient les vrais maîtres de la maison. Transformés, par les bienfaisants statuts de 1153, en frères et en sœurs, ils se sentaient portés, grâce à la salutaire influence de l'esprit chrétien alors partout présente, à s'écarter le moins possible de la règle ; et quand, par hasard, ils la méconnaissaient, c'était la règle elle-même qui, par l'organe de ses gardiens-nés se chargeait de les punir » (Germain, *Montpellier*, *op. cit.*, p. 17).

les prières à dire lors du décès d'un frère ou d'une sœur. « Item pro anima sororis vel fratris domus defuncti dicat quilibet C et L *Pater noster* et totidem *Ave Maria* » (Lille, 1239, art. XXIII).

Les administrés sont en général tenus de se confesser et de communier trois fois par an : à Pâques, à la Pentecôte et à Noël ; plus souvent même à la discrétion de leur confesseur (Lille, Brives, Chartres, etc.).

Sauf les causes légitimes d'excuses on observe dans les maladières les jeûnes et pénitences ordonnés par l'Eglise : « En le quarantaine, en l'avent et ès quatre temps tout doivent juner, fors li feble, li petit et chil à qui li prestres en donra congié de mangier II fois » (Amiens, art. XII ; Brives, Beaulieu, près Chartres, etc.).

Les lépreux entrés dans la maison ne promettent-ils pas par serment de se donner à Dieu : « si misellus vel misella, leprosus vel leprosa recipi in domo voluerit, primum se Deo dare et servire, et hobedienciam aministratoribus promittat » (Montpellier, art. III).

Dans toutes ces prescriptions on retrouve la pensée de placer la règle sous la sauvegarde de l'idée religieuse et d'obtenir ainsi la correction des mœurs et un sage gouvernement de la vie : « Omnibus fratribus et sororibus domus vestre tam sanis quam infirmis mandamus (dit l'évêque de Tournay, juin 1339, dans le préambule des statuts de Lille), et in remissionem peccatorum suorum firmiter injungimus quatinus secundum presentis carte tenorem mores suos corrigere et vitam regere diligentissime studeant de cetero et laborent. »

§ 2. — *Les mesures disciplinaires.*

L'Église par un sentiment très louable s'efforce de surnaturaliser les sentiments des hôtes des léproseries ; il est évident que la tâche est difficile. Un personnel malade, aigri, soumis à l'influence de passions violentes [5], a besoin de règles sévères. Toutes

5. De leprosariis de Corbolio et Meleduno. « ...cum igitur super dissolutionibus leprosorum tam detestabilis apud nos enormitas pullulasset... » Triste consta-

celles dont nous possédons le texte présentent un air de famille et ne diffèrent que sur des points de détail.

Nous trouvons en premier lieu des dispositions purement sanitaires.

Les lépreux ne peuvent quitter leur quartier pour entrer dans celui des personnes saines sans y être appelés en vertu d'un ordre du Maître : « Nulli umquam leprosorum licebit claustrum suum exire nec curiam sanorum intrare, nisi fuerit a magistro vocatus » (Châteaudun, art. VI [6]).

Les meseaux, à moins d'être chargés d'une mission spéciale, ne sauraient avoir accès à la *despense*, au four, au fruitier, « ne à la grange là où on bat le blé et l'avoine » [7]. Qu'ils ne touchent pas aux aliments avant qu'ils soient distribués : « Cibaria communa tangere non presumant. »

L'économe doit toujours avoir sous sa direction un serviteur *sain* pour manipuler les denrées et les répartir dans la maison. « Cellararius semper habeat et teneatur habere unum servientem *sanum*, per cujus servientis manus cibi tractentur et dispensentur in domo » (Brives, art. XXIX).

Défense aux personnes exemptes de mésellerie et habitant l'asile de manger ou de boire avec les lépréux. Toute contravention est punie par la privation de vin durant une journée ; le mesel considéré comme complice subit la même peine (Chartres, art. XIII).

« Li clerc malade ne doivent mie canter ou moustier avec les clercs sains, ains doivent demourer avec les malades... » (Amiens, art. XX).

Quant aux prêtres et aux clercs ladres, ils ont à leur usage un bréviaire acheté des deniers de l'établissement et ils ne peuvent toucher aux autres livres d'Église (Brives, art. XXVIII).

tation faite par les évêques de Sens et de Paris en 1201 (Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, *op. cit.*, I, p. 86).

6. « Item quod infirma non frequentet domum nec personas sanas inhabitantes eam, nec transgrediatur fines suos, sed teneat se intra clausuram suam, non vagando nec lustrando terram » (Léchères, art. IV).

7. « Nous deffendons expressément que nulz malades ne soit si hardis que il entre en ause (?), en despense, en four, ne en gardin aux fruis, ne en porées, et, se il y estoit trouvés, il perderoit prouvende de vin X jours » (Noyon, art. XXI. Voir aussi : Brives. art. XIV ; Amiens, art. XVI et XLV.)

Défense de laver les habits et linges des meseaux avec ceux du personnel servant : « Panni vero sanorum cum pannis leprosorum nullatenus abluantur » (Chartres, art. XVIII).

De plus que « nulz malades ne voit puisier ne laver à yawe ne à fontaine mais que à chelle qui li sera ordonnée, sur peine de perdre sen vin VIII jours pour chascun fois que il le feroit » (Noyon, art. XXVI)[8].

A côté de ces règles d'hygiène figurent un grand nombre de dispositions destinées à sauvegarder la morale dans des asiles abritant un personnel des deux sexes, porté à la débauche par la nature de la maladie dont il est atteint :

« Je vueil que les hommes soient séparez des fames, dit l'archevêque de Sens à la fin du XII[e] siècle, et que les hommes ne entrent point ès liex des fames, soient malades ou sains » (Meaux, art. II).

Si un lépreux est trouvé « ès liex des fames senz bon tesmoing », la règle de Meaux, art, VI, le condamne à l'abstinence « de vin et de chair l'espace de III jours ». Une conversation, un signe suspects sont punissables : « Qui de fatuo amore vel suspecto colloquio aut signo cum muliere convinci poterit, nisi ad primam monitionem se correxerit, XL diebus peniteat » (Règle de Lille, art. IV).

Un homme trouvé de nuit avec une femme doit, selon le règlement de Meaux (art. VII), manger « à la terre pure, senz nape, du pain et de l'yaue », et il n'a « ne vin, ne chair, tant comme il plait au Maistre[9]. »

Toutes ces défenses concernent les frères aussi bien que les sœurs ; si quelques-unes d'entre elles ont besoin de se rendre dans la partie des bâtiments réservée aux hommes pour ensevelir par exemple un défunt, les statuts d'Amiens (art. XIII) prescrivent que « deux femmes ou trois y poeuvent entrer, teles dont on ne puist avoir nulle malvaise souppechon. »

8. « Se aucun des frères ou seurs est trouvé repairant a l'eaue de Vergon il sera mis en la prison dudit ostel XV jours au pain et à l'eaue » (Saint-Lazare des Andelys, art. VIII).

9. « Vocamus penitentiam sedere supra nudam terram hora comestionis, coram aliis, sine mappa, in pane familie et potagio et aqua tantum... » (Lille, art. I).

Le mal est-il plus grand ; un lépreux, ou une lépreuse, est-il convaincu de fornication, il s'agit alors de prison « au pain et à l'yaue » pour une durée que fixe le supérieur avec l'assentiment de l'évêque (Meaux, art. XII ; Chartres, art. XI, XII). L'exclusion de l'asile peut même être prononcée et durer un an et un jour : « Qui vero de peccato luxurie convictus fuerit per annum et diem a domo expellatur » (Lille, art. IV ; Amiens, art. XXIV, XXV ; Les Andelys, art. II-V).

« Au revenir », le coupable doit « faire penanche XL jours, et III jours en pain et en yaue en le sepmaine et tenir silence. »

Dans les léproseries où les meseaux jouissent d'une part déterminée des revenus, ils en restent momentanément privés si leur conduite est mauvaise (Lisieux, art. III[10]).

Il semble désirable aussi de voir régner l'harmonie entre les administrés : « Item discordantes ad monitionem capellani vel magistri statim pacem inter se reforment, sub penitentia octo dierum » (Lille, art. III). Les invectives, injures, paroles blessantes ou déshonnêtes sont réprimées[11].

A plus forte raison, punit-on les actes de violences, les coups et blessures ; la pénitence varie selon qu'il s'agit d'un bâton ou d'une arme véritable, qu'il y a eu ou non effusion de sang. : « Si vero baculo vel armis percuciendo sanguinem alicujus effuderit » (Lille, art. II[12]).

Que celui qui ne veut pas rester un enfant de paix quitte la maison pour un temps ou à toujours, parce que selon la parole de l'apôtre un peu de ferment suffit à corrompre toute la masse ;

10. « Item si aliquis leprosorum in adulterio aprehensus fuerit, seu leprosarum, et ponit probari, per sexaginta dies debet amittere *locum suum.* » Dans cet établissement, chaque malade avait la jouissance d'un *lot* dans les revenus de la maladrerie, et la privation de ce lot constituait une des punitions prévues par la règle (Léon Le Grand, *Statuts*, *op. cit.*, note, p. 204).

11. « Qui claime son frère larron, ne fil à putain, ne deliauté, il doit XL jours de penanche en l'ostel. Qui claime sa sereur putain, XL jours. Qui claime se baisselle putain, se elle est mariée, XX jours ; se elle est baisselle qui ne soit mie mariée, X jours » (Amiens, art. XXIX, XXXI, XXXIII). A Lisieux la prébende est perdue pendant un an ou deux. Voir aussi léproserie de Schaffouse, Bühler, *op. cit.*, cap. VI.

12. Défense aux lépreux de porter des armes; on tolère à Lucerne un petit couteau, sans pointe, pour couper le pain. A Berne les ladres ne sont qu'exceptionnellement autorisés à monter à cheval (Bühler, *op. cit.*, p. 93).

dans ce dernier cas, l'insubordonné perd tout ce qu'il a apporté : « Nichil quod de domo est et secum attulit secum non ferat[13]. »

Est-il besoin d'ajouter que les statuts s'occupent des voleurs : un an et un jour d'expulsion (Lille, art. V; Amiens, art. XXIII); prohibent les jeux de hasard, tout en tolérant ceux qui sont considérés comme un honnête délassement.

Il est interdit aussi de vaguer au dehors; de rester en ville après le couvre-feu[14], de fréquenter les tavernes[15]. Celui qui transgresse ces défenses doit « devant la porte, à piez nuz, avec verges tenant » demander grâce et miséricorde au maître et aux frères.

A partir du xve siècle, la réclusion devint plus sévère; d'ailleurs les Maîtres doivent toujours faire fermer le soir les portes et conserver le trousseau de clés durant la nuit : « Prior caveat diligenter quod porte firmentur sero hora competenti et claves portarum recipiat omni sero et eas custodiat de nocte diligenter » (Chartres, art. XLII).

Toutes ces mesures disciplinaires paraissent justes, bien qu'elles ne produisent pas toujours l'effet désirable en raison des mauvaises dispositions d'une partie des administrés. Il existe toutefois une mesure souvent mentionnée et qu'il est difficile de s'expliquer, c'est l'exclusion *à temps* ou *pour toujours* de l'asile. Ne court-on pas alors le risque d'augmenter la masse des lépreux non hospitalisés, mendiants, rôdeurs habituels, et cela au grand dommage de l'hygiène et de la sécurité publiques[16] ?

Il est présumable que les autorités responsables, une fois prévenues par les Maîtres, prennent les dispositions nécessaires en vue d'obvier à ces graves inconvénients. Peut-être fait-on

13. Montpellier, art. I; Lisieux, art. IV; Beaumanoir, *op. cit.*, chap. LVI, § 7. « Volumus quod tam sani quam infirmi dicte domus, juxta virium suarum fortitudinem, ad mandatum magistri laborent in negociis domus » (Brives, art. XIX).

14. « Nous commandons que tout frère malade et toutes sereurs malades, si tost com cœuvre feu sera sonnée, que tout et toutes voisent à leur lis et prient pour leurs bienfaiteurs... » (Amiens, LIV).

15. Il est défendu de tenir une auberge (taberna) dans les léproseries, à moins qu'il n'y ait à vendre un excédant de récolte : « quod taberna non fiat vel teneatur in domo nisi tantam vini habundanciam ibi haberi contingeret quod superhabundans vinum domus proprium vendetur » (Brives, XXXII).

16. « Car périlleuse cose seroit de converser mesias aveques sains, porce que li sain en poent devenir mesel » (Beaumanoir, LVI, § 8).

élever des huttes isolées, comme il en existe partout en dehors des maladières, et y confine-t-on les expulsés ? Nous ne connaissons du reste aucun texte applicable à ce sujet.

§ 3. — *La nourriture.*

Les statuts sont muets sur le rôle et les devoirs des médecins vis-à-vis des lépreux internés. En effet, ces malheureux avant leur entrée dans la maladrerie ont dû épuiser les ressources, fort limitées d'ailleurs, de l'art médical en ce qui concerne la lèpre [17], ils sont donc considérés comme incurables. Tout se borne à adoucir leur souffrances au moyen de l'application empirique d'onguents divers et surtout de bains. Les léproseries sont pourvues de puits [18], de piscines, quelques-unes possèdent dans leur voisinage des eaux thermales.

Nous pouvons noter, comme une exception, l'existence, à partir de 1464, d'un médecin et de deux chirurgiens attachés au service spécial des lépreux de Bourguillon, près Fribourg : « Im Jahre 1464 erfolgte die Anstellung eines Stadtarztes und zwar in der Person des Barthélémy de Salis, nebst 2 Chirurgen mit bestimmten Jahresgehalt, und diese Neuerung wurde in der Folge beibehalten » (Bühler, *op. cit.*, p. 87).

Il paraît évident d'ailleurs que quand un mesel est atteint d'une affection aiguë étrangère à son état habituel on appelle un praticien de la localité [19].

De plus au Moyen Age tout le monde se fait saigner ; les hôtes des maladreries sacrifient eux aussi à cet usage, ainsi que le constate l'art. XI des statuts de Saint-Lazare des Andelys : « chascun d'iceulx doibt avoir pour sa saingnée, chascun mois, deux pos de vin. »

Si les soins médicaux sont pour ainsi dire nuls, le régime ali-

17. « La lèpre a disparu, mais elle n'a pas été guérie » (Dr Ulys. Chevalier, *op. cit.*, p. 8 : Passerini, *op. cit.*, p. 127 ; Chaponnière, *op. cit.*, p. 133.)

18. « Les mémoires des cordiers qui figurent dans tous les comptes de la maladière de Dijon témoignent que, sous ce rapport, le puits de la demeurance des malades n'était pas pour la cour un futile ornement » (Garnier, *op. cit.*, p. 46).

19. Dr Folet, *Hôp. lillois disparus*, *op. cit.*, p. 47.

mentaire est fortifiant, les documents permettent de s'en faire une idée avantageuse.

Il faut ajouter que ces textes ne parlent que des allocations réglementaires variables avec le degré de richesse de la léproserie. Il convient d'y ajouter le produit des jardins particuliers affectés aux malades et les animaux, porcs [20] ou volailles, qu'ils peuvent élever à leur profit [21]. Indépendamment encore de la part aléatoire des aumônes.

De plus il existe une distinction entre les meseaux reçus par charité et les personnes aisées achetant une prébende de leurs deniers et jouissant d'un meilleur ordinaire [22].

Des donations permettent aussi d'améliorer le régime des asiles. A Lucerne et à Wintherthur, les allocations réservées au début aux seuls lépreux ayant versé des capitaux importants sont étendues à d'autres catégories de malades (Bühler, *op. cit.*, p. 41 et 47).

Ceci dit, voici quelques indications générales présentant de l'intérêt.

Les ladres reçoivent selon les localités du blé moulu, ou du pain cuit. La quantité est toujours qualifiée de *suffisante* : « Prior autem omnibus personis de pane ad *sufficientiam* administret » (Chartres, art. XXVII). Il est défendu aux administrés d'en vendre ; la part des hommes reste plus considérable que celle des femmes.

Les distributions ont lieu chaque jour ou à des intervalles déterminés. A Saint-Quentin on donne un pain blanc et un pain noir (bis).

La viande est habituellement délivrée trois fois par semaine, elle consiste en « pièches de char », « pièches de lard », quartiers de moutons, ou de porc salé : « Quartam partem unius porci salsati. »

Des allocations supplémentaires existent lors des principales

20. « Se aucun des frères fait tuer ung pourcel, il doibt avoir pour le saler demi boissel de sel (*Les Andelys*, art.VI *des ordonnances dudit hostel*).

21. « Item aliquis dictorum leprosorum non debet habere in domo gallinas de jure nisi servis (?) dictorum leprosorum, videlicet unum gallum et unam gallinam tantum, nisi in muta » (Lisieux, art. IX).

22. Voir Buvignier, *op. cit.*, et Labande, *op. cit.*, notamment p. 39 et 46.

fêtes de l'année ; à Sherburne, comté de Durham (Angleterre), les ladres ont à la Saint-Michel une oie pour quatre personnes. A Mézières ils reçoivent des poules à certaines époques [23].

Les jours maigres on voit figurer à l'ordinaire des œufs (IV par tête), des harengs, « du pisson souffisamment. »

A Saint-Quentin ont « par le temps de Karesme, chascun jour, chascun deux blancs herens et iceulx deux fois le sepmaine du pisson [24] ». Dans cette même maladière il est distribué du fromage trois fois la semaine.

A Meaux, à « chascun touz les dimenches, depuis le premier de may jusques à la Saint Remi un froumage blanc. »

Comme légumes figurent exclusivement les pois et les fèves. Aux Andelys un *demi-boissel* de pois par mois.

Les condiments : sel, huile, oignons, verjus, sont fréquemment mentionnés [25].

Les friandises apparaissent dans les menus : tartes, oublies, gâteaux divers, *flamiches* de pâtes lorsqu'on cuit le pain, figues sèches en carême, « souffissamment du fruit selon les saisons de l'an. »

Il ne convient pas seulement de manger, il faut boire ; le vin est en usage [26]. Les hommes reçoivent une ration supérieure à celle des femmes. A Saint-Quentin, « li home un lot de vin et le feme trois pintes de vin tous les jours ». A Épernay, une quarte (environ deux litres) dont la moitié de qualité supérieure. La ration se trouve augmentée si le malade est gravement atteint.

Toutes les fêtes sont l'occasion de distributions complémen-

23. A Saint-Julien, près Saint-Albans (Angleterre), le jour de la fête des patrons de la maladrerie, un *penny* est accordé pour la pitance. A Sherburne, les malades reçoivent du saumon frais le jour de la saint Cuthbert, et à Bourges au moment de la foire « chascun un gastiau de III deniers et le commun des frères une jambe de porc et ung demi sestier de vin » Guidault, *op. cit.*, p. 38. A rapprocher ces allocutions de celles concernant le personnel des établissements hospitaliers, p. 188.

24. Ch. Gomart, *Etud. Saint-Quentinoises*, *op. cit.*, p. 321.

25. Saint-Lazare des Andelys, art. VIII : « Item chascun d'iceulx quatre gallons de verjus pour tout l'an. »

26. En Angleterre on trouve mention de bière distribuée en quantités énormes (O. S., *article cité*, p. 502).

taires ; alors, dit le règlement de Bourges, « doit avoir chascun frère une pinte de bon vin pur et franc sans iau. »

Dans nombre de léproseries une somme d'argent est allouée pour la nourriture. A Saint-Omer, cette subvention atteint « trente ung florins quatre solz pour les cincquante deux septmaines de l'an [27] ». Ailleurs il est question de cent sols payables en quatre fois (Meaux).

Des répartitions spéciales ont lieu à l'occasion de fêtes religieuses ou d'événements heureux concernant l'asile, une location de ferme par exemple [28].

Presque partout les chambrières des lépreux et lépreuses (car les femmes sont autorisées à avoir des servantes) se trouvent comprises dans ces allocations en denrées ou en argent.

Les statuts n'oublient pas également de parler : du bois, des fagots destinés à se chauffer et à faire la cuisine [29] ; de la chandelle accordée à Meaux « depuis la Saint-Remy jusques aux Brandons. »

Il faut noter que les meseaux ont le droit de surveiller toutes ces distributions, ils nomment à cet effet un délégué, qui, tout en se tenant à portée de bien voir, ne doit toucher à rien, ne souiller de son souffle même aucun aliment. La règle de Châteaudun (art. II et III) nous renseigne complètement sur ce point : « Institutus autem ad hoc tenebitur prestare juramentum quod bona domus fideliter custodiet, quod fratrum cibaria, panem, vinum, carnes, vel quecumque alia nec *tactu* suo nec *afflatu*, nec alio quocumque modo scienter inficiet vel corrumpet. Locus eidem competens assignabitur extra cellarium, ante hostium cellarii, unde melius possit videre. »

27. Deschamps de Pas, *op. cit.*, p. 32.

28. « Item ilz doivent avoir, quant le moulin sera baillé à ferme XII d. Quant la ferme du Mesnillet sera baillée, XII d. Quant la ferme de Houville sera baillée, XII d. (*Statuts des Andelys*, art. XIII-XV).

29. A Saint-Quentin, « depuis le Toussains jusques à Pasques chascun malade aura *un faissel de laigne* (faix de bois) tous les jours pour luy cauffer. De Pasques à la Toussaint chascun en deux jours » (Ch. Gomart, *Etud. Saint-Quentinoises, op. cit.*, p. 321). A Saint-Omer, « III c. de fagos » pour leurs mesquines « I c. de fagos » (Deschamps de Pas, *op. cit.*, p. 31).

§ 4. — *Les vêtements.*

Lorsque les lépreux circulent dans les rues des cités et villages ou sur les routes les passants doivent être mis à même d'éviter leur approche. Les règlements exigent donc que les meseaux agitent une *crécelle* ou deux planchettes venant battre l'une contre l'autre, c'est ce que l'on appelle une *cliquette*[30]. Nous avons déjà parlé de ces instruments.

Ceci n'est pas jugé suffisant, dans un grand nombre de régions on exige que ces malheureux portent un signe distinctif sur leurs habits. Un Concile tenu à Nogaro en Armagnac l'année 1290 veut que, sous peine d'amende, ce signe soit placé d'une façon visible, et les Pères du Concile n'innovent point, car ils parlent de la marque accoutumée. : « Signum portent consuetum[31]. »

Le Concile de Lavaur (1368) revient sur cette obligation, il décide en outre que les ladres ne doivent pas revêtir des vêtements rayés ou de couleur et garder leur barbe et leurs cheveux ; il ne faut pas de plus les enterrer avec les sains: « Nec pannos portent virgatos seu coloratos, nec pilos aut comas nec sepeliantur cum sanis ; signaque in vestibus deferant per quæ a sanis patenti differentia cognoscantur per diœcesanos ordinanda, quod que per ordinarios compellantur ad observantiam præmissorum[32]. »

Ces prescriptions, étendues parfois aux frères et sœurs donnant leurs soins aux lépreux, adoptées également en signe d'humilité, ainsi que nous l'avons dit, sont-elles universelles ou particulières

30. Dans les rares pierres tombales qui représentent des lépreux, il s'en rencontre où le défunt est figuré ayant sa *cliquette* pendue au côté de la ceinture (Garnier, *Maladière de Dijon*, *op. cit.*, planches).

31. « Item quod leprosi eundo ad villas, et per villas et ad castra, signum portent consuetum in veste superiori, et non intrent nundinas vel mercata ; alioquin quinque solidis currentis monetæ mulctentur, ordinario applicandis ». Concilium Nugaroliense, cap. V (Mansi, XXIV, p. 1068).

32. Concilium Vaurense, cap. XXI (Mansi, XXVI, p. 499). Une ordonnance de Charles VI (t. IX, p. 298) rendue à la requête des capitouls de Toulouse étend le devoir de porter un signe distinctif aux individus atteints d'une certaine mésellerie et appelés *capots* ou *casots*.

à certaines contrées ? Ulysse Robert penche pour cette dernière solution [33].

Il n'en est pas de même pour la cliquette que l'on rencontre partout [34].

Quant aux vêtements des lépreux ils varient selon les pays ; les règlements s'accordent toutefois à défendre toute couleur voyante ; ils ne doivent porter ni drap vermeil, ni de vair, ni drap jaune [35].

Ce qui leur convient ce sont des habits de drap commun, de couleur foncée, gros brun, ou roux, taillés sans recherche, les femmes peuvent jeter par-dessus un manteau blanc ; « Nullus habitum corporis nimis irreligiosum et notabile gerat, sub penitentia XV dierum [36]. »

Tous ces vêtements doivent être bien fermés : « Aliquis leprosorum non debet ire sine capa clausa aut habitu rationabili (Lisieux, art. II). Leprosi, in capis clausis de rousseto grosso » (Chartres, art. XXIII).

A Genève, nous trouvons les ladres vêtus de longues robes noires, avec un chapelet à la ceinture (Bühler, *op. cit.*, cap. V, p. 29).

En Angleterre, les administrés de la maladrerie de Saint-Julien, près Saint-Albans, ont une chemise, une tunique pardessus faite d'étoffe brune avec des manches fermées au poignet, la tunique de dessus fermée aussi aux chevilles, un capuchon de même étoffe et un étroit bonnet noir. Les souliers sont lacés et montent fort haut (O. S., *art. cité.*, p. 502 [36]).

33. « De la rareté des textes relatifs à l'obligation pour les lépreux proprement dits de porter un signe sur leurs vêtements on peut conclure que cette obligation fut loin d'être générale » (*Les signes d'infamie au Moyen Age*, in-8, 190 p., et planches, 1891, p. 158.)

34. Les lépreux, fort nombreux en Danemark au Moyen Age, devaient se distinguer des autres mendiants en frappant un bâton contre un morceau de bois (*Hist. du Danemark*, par C. F, Allen, trad. par Beauvois, 2 vol., Copenhague, 1878, t. Ier, p. 277).

35. Lille, art. XVII ; Chartres, art. II et III. : « Mulieres habeant pallia alba et alias vestes de runsseto. » Brives, art. XI. : « Pannis albis, brunis, nigris, tamen non multum preciosis utantur » ; « Les frères ladres du Grand Beaulieu portaient des manteaux de couleurs gris brun, appelés *sarrots*, à l'instar des Minimes, pour les distinguer des prêtres et des autres hommes... Les sœurs étaient vêtues d'étoffe de laine grise » (Lejeune, *op. cit.*, p. 9). Voir aussi léproserie de Berne (Bühler, *op. cit.*, cap. XV, p. 93).

36. « Et si doibvent avoir soulliers a troiz noyaux (boutons ou agrafes) ou à

Au moment de l'admission, les vêtements et ustensiles nécessaires sont donnés par les autorités qui prononcent l'internement[37]. Dans la suite, les léproseries fournissent ces objets.

A Épernay, l'abbaye de Saint-Martin remet chaque année aux ladres une robe et une somme du 20 sols pour le linge et la chaussure (Léon Le Grand, *op. cit.*, p. 10).

Les meseaux doivent rendre leurs vieux vêtements quand on leur en donne de neufs et ils ne peuvent les vendre, aussi bien dans l'intérêt de la maison que par mesure d'hygiène (Montpellier, art. IV ; Amiens, art. X).

En résumé, ces règles qu'Augustin Thierry cite comme des modèles de prévoyance et d'habileté administrative, s'efforcent de faire régner l'ordre et la discipline dans les léproseries.

Toutefois la décadence de ces institutions s'accentue dès la seconde moitié du xve siècle et nous aurons au tome quatrième de cette histoire à en retracer les tristes conséquences.

La lèpre diminue il est vrai, grâce à la pratique prolongée de l'isolement des malades[38] ; mais avant ce résultat acquis, les sentiments religieux qui font la force des maisons hospitalières de cette nature subissent un affaiblissement graduel et continu ; les frères *sains* puis les sœurs disparaissent. Au lieu de membres de confréries réunissant les ladres et le personnel servant, nous ne voyons plus guère que des malheureux abandonnés à des soins mercenaires, considérés souvent comme des hôtes gênants auxquels on assure le strict nécessaire, sentiments bien éloignés de ce règlement de Seedorf, en 1314, qui veut que les meseaux soient encore mieux soignés que les malades ordinaires (Bühler, *op. cit.*, p. 23).

quatre » (Le Cacheux, *Hôtel-Dieu de Coutances*, *op. cit.*, t. I, p. 209 ; *Statuts de Noyon*, art. III).

37. Fournitures faites au xve siècle par la municipalité d'Avallon à Pierre Seige lorsqu'il fut « *gestez* » en la maladrerie : pour trois aunes un quart de drap gris 15 gros ; à Clément, couturier pour la façon du *tabart* 2 gros. Audit Pierre pour : « une paire de ganz, ung antonneur et ung barry, 1 gros » ; « pour une besace, une tartevelle de bois et une écuelle, 5 blancs un double » (Prot, *Une petite ville d'autrefois aux prises avec la lèpre et la peste*, *Ann. de l'Yonne*.)

38. « Le soin avec lequel on isolait des autres habitants ceux que la lèpre avait frappés est sans doute l'une des causes principales de la disparition de ce fléau » (Dr Faidherbe, *Les médecins des pauvres et la santé publique en Flandre*, Roubaix, 1888 ; B., *Les maladies*, § 1er. La lèpre.)

« Si l'on compulse, écrit Buvignier (p. 54), la collection des Conciles, on y trouve quelques décisions relatives aux lépreux. Toutes sont empreintes d'un sentiment de religieuse pitié; aucune d'elles ne laisse soupçonner la répulsion, la réprobation dont sont frappés ces misérables parias à la veille de la Réforme. »

Mais avant d'arriver à cette période, on peut s'arrêter un instant et considérer le bien réalisé durant des siècles : « De la loi du Christ, écrit Cibrario, vient à l'homme une vertu qu'il n'eût pu trouver en lui-même et qui lui fait voir dans les lépreux des semblables dignes de compassion, et de secours ; plus encore des amis et des frères. La prudence ordonne de les séparer des autres hommes, la charité ordonne de les secourir ; il est réservé aux chrétiens de concilier ces deux grandes Lois » (*Précis hist. des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et de Saint-Maurice*, *op. cit.*, p. 5).

TROISIÈME PARTIE

LA CHARITÉ ENVERS LES PAUVRES EN DEHORS DE L'ASSISTANCE HOSPITALIÈRE

CHAPITRE Ier

LES AUMONES DES MONASTÈRES, DES ÉGLISES DES HOPITAUX ET DES PARTICULIERS.

§ 1er. — *Les prescriptions des conciles.*

L'Église ne varie pas dans son enseignement. A l'époque qui nous occupe, l'aumône reste un devoir qu'il faut accomplir avec charité en vue de Dieu : « Eleemosyna est opus quo datur aliquid indigenti ex compassione propter Deum [1]. »

On ne doit pas fouler aux pieds les petits : « Ne quis pauperes homines rapinis vel captionibus vexaret [2]. »

Tout ce qui appartient au clergé continue à rester le patrimoine du pauvre : « Quicquid habent clerici pauperum est [3]. »

Le concile de Ravenne (1286) accorde une année d'indulgence : aux évêques qui nourrissent quatre indigents chaque jour de la semaine à un repas ; aux abbés s'ils en reçoivent deux, et aux autres prélats, doyens, archidiacres accomplissant la même œuvre envers au moins un de ces infortunés [4].

Ces règles s'établissent partout au fur et à mesure de la propagation du christianisme. En Dalmatie, les dîmes et les oblations des fidèles sont divisées en quatre parties : l'Évêque, les Églises, les Pauvres, les Clercs en ont chacun une. L'évêque, selon la coutume, administre la portion réservée aux indigents : « Portionem quidem pauperum Episcopus administret [5]. »

1. S. Thom. Aquin, *Summ. theol.*, 2-2, quæstio XXXII, art. I.
2. *Concil. Remense* (1049), Mansi, XIX, p. 742.
3. « Verum quia quicquid habent clerici pauperum est et domus eorum omnibus debent esse communes ; perquam indecens videretur, si de bonis ecclesiasticis Christi pauperibus hospitalitas negaretur » (*Concil. Redonense*, 1273, c. II, Mansi, XXIV, p. 34 ; *Concil. Confluentinum* (Coblentz), 922, c. V, Mansi XVIII, p. 343 ; *Concil. Lambethense* (Angleterre), 1281, c. XI, Mansi, XXIV, p. 413.
4. C. II, Mansi, XXIV, p. 616-617.
5. *Concile de 1199*, c. III, Mansi, XXII, p. 702.

Suivant la loi de Vestrogothie la dîme des champs se répartit en trois lots : « L'évêque a droit à un, l'Église à un autre et les pauvres au troisième. » (Beauchet, *op. cit.*, p. 140).

D'une manière générale, les religieux et les clercs continuent à être astreints à la bienfaisance envers les déshérités [6].

Les revenus destinés au soulagement des infirmes et des nécessiteux ne doivent subir aucune diminution ou servir à d'autres usages : « ...Præcipimus etiam ut eleemosynæ pauperibus deputatæ secundum uniuscujusque domus constitutionem, sive in cibariis sive in veteribus indumentis, vel calceamentis, nullatenus eis subtrahantur, ut causa familiaritatis illicitæ aliis conferantur [7] ».

Des punitions exemplaires atteignent ceux qui fraudent dans les distributions [8].

Au réfectoire du monastère mêmes aliments pour tous ; les restes sont distribués aux indigents : « Totum residuum sine diminutione aliqua cedat in eleemosynam indigentibus fideliter erogandam [9]. »

Il est recommandé de faire une aumône publique au moins une fois la semaine : « Item consulimus ut mandatum pauperibus, saltem in hebdomada, semel fiat, sicut in monasteriis ordinatis fieri quotidie consuetum est [10]. »

Il est également enjoint d'agir en sorte que la justice devienne gratuite pour les malheureux. Un avocat doit être donné aux pauvres qui n'en ont point.

Ces prescriptions s'étendent peu à peu au grand bénéfice des plaideurs sans ressources [11].

Plaider pour les pauvres n'est pas d'ailleurs une nouveauté

6. *Concil. Coloniense,* 1260, c. XIII, Mansi, XXIII, p. 1026 ; *Concil. Apud Vallemoleti* (Valladolid), 1322, c. XIII, Mansi, XXV, p. 709.

7. *Concil. Parisiense* (1212), Pars secunda, c. IV-V, Mansi XXII, p. 826-827.

8. « Sed si qui circa hujus distributionem fraudem fecisse convicti fuerint a Prælatis suis graviter puniantur » (même concile, c. V).

9. *Concil. Oxoniense,* 1222, c, XLV, Mansi, XXII, p. 1165 ; *Concil. Trevirense,* 1227, *Veterum script.*, t. VIII, p. 126. Mansi, XXIII, p. 36.

10. *Concil. Biterrense* (Béziers), 1233, c. XX, Mansi, XXIII, p. 275.

11. *Concil. Apud Campanicum* (Cognac), 1238, c. XIV, Mansi, XXIII, p. 490. Ord. Charles V, nov., 1364 (Isambert V, p. 224). On établit en Angleterre l'obligation d'accorder la justice distributive aux pauvres, *in formâ pauperis,* c'est-à-dire sans leur faire payer aucun frais de procédure (II, Henri VII, chap. 12), année

dans l'Église; dès 563, Grégoire le Grand institue à Rome sept défenseurs des indigents, un par quartier. Plus tard cette tutelle appartient au collège des Procureurs, fondé par Benoit XII en 1340 [12].

Les Pères des conciles décident enfin que les sommes provenant de *l'usure*, sans que l'on puisse retrouver les personnes lésées, doivent être attribuées aux malheureux [13].

Dans tout ceci, comme on le voit, aucune innovation ; c'est le rappel des prescriptions charitables remontant à l'origine même du catholicisme.

§ 2. — *Distributions faites par les monastères, les églises, les hôpitaux.*

Pour se conformer aux devoirs de la charité envers les pauvres les religieux, en dehors de l'hospitalité et de la réception des malades, accordent aux nécessiteux des subsides de toute nature.

Lors des famines, des calamités, des épidémies, écrit Montalembert (*Moines d'Occid.*, VI, p. 299), « c'est à la porte des monastères qu'accourt le peuple affligé, sûr d'y trouver un abri, des consolations, des secours. Car il sait que la dernière obole des moines lui appartient et que de leurs plus précieux trésors rien n'est épargné quand il s'agit de soulager les membres souffrants de Jésus-Christ. »

Les réserves en nature des couvents profitent également au

1509. Excellente loi dans tous les temps, et surtout dans celui-là où le peuple gémissait sous l'oppression des grands » (Hume, *Hist. d'Angleterre*, traduite par Campenon, t. III, chap. XXVII p. 83).

« A Milan, le juge qui pouvait demander aux plaideurs jusqu'à une demi-livre d'argent pour une sentence, ne pouvait rien réclamer aux pauvres » (Cibrario, *Les cond. économ. de l'Italie au temps de Dante* (trad. de Ch. de Lavarenne), *op. cit.*, p. 70).

12. Morichini, *op. cit.*, p. 368. Prêter son concours gratuit aux plaideurs pauvres est pour un avocat l'accomplissement d'une œuvre de miséricorde ; il ne peut y être tenu que dans une juste limite (S. Thom. Aquin, *Summ. thelog.*, 2-2, quæst. LXXI).

13. *Synod. provincialis Pergami habita* (Bergame), 1311, Rubrica XXV, Mansi, XXV, p. 501 ; *Concil. Ravennate*, IV, 1317, c. XVI, Mansi, XXV, p. 617 ; *Concil. Avenionense*, 1326, c. XX ; Mansi, XXV, p. 756.

peuple auquel elles sont livrées, lorsque les circonstances l'exigent, gratuitement ou à bas prix (Hanauer, *op. cit.*, II, p. 75-76).

L'ordre des Templiers fait d'abondantes aumônes et Jacques de Molay peut affirmer, sans être contredit, qu'ils nourrissent des milliers de pauvres. Il est de coutume chez eux de donner chaque dixième pain aux déshérités [14].

Les maisons des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem réservent également, pour les malheureux, le dixième de la quantité de pain consommé. A la mort des frères, leurs vêtements sont attribués à des pauvres que l'on nourrit durant quarante jours (Uhlhom, *op. cit.*, p. 306 et 170).

Dans chaque abbaye de Bénédictins il y a un frère portier qui distribue des subsides : argent, habits, vivres. La veille des grandes fêtes, les allocations sont plus abondantes.

Tout monastère suisse forme un centre de secours. On peut citer les maisons de Magdenau, de Saint-Gall, de Pfäffers, de Wurmsbach. Un couvent de Prémontrés, quoique très pauvre, peut, durant une famine, fournir à manger à cinq cents personnes par jour [15].

Ces aumônes proviennent souvent de donations et elles doivent être distribuées sans aucune réserve : « Vobis præcipimus ut omnia bona ad eleemosynam deputata, in usus pauperum ad portam sine diminutione aliqua convertantur [16].. »

« A Cluny un dignitaire particulier, appelé *Elemosinarius*, a pour mission le soin des pauvres. Il va visiter les malades à domicile une fois par semaine, entrant dans la maison quand c'est un homme et faisant remettre les secours par son domestique lorsqu'il s'agit d'une femme. »

14. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, *op. cit.*, p. 142.

15. Ratzinger, *op. cit.*, p. 310-311. Le journal des visites pastorales d'Eude Rigaut (Bonnin, *op. cit.*, passim) parle constamment de distributions hebdomadaires ou bi-hebdomadaires faites par les ordres religieux. Voir aussi Léon Maître, *Hôp. de Laval*, *op. cit.*, p. 36. « Dans la malheureuse année 1197, la forêt et le couvent d'Hemmenrade (Allemagne), sont remplis de pauvres ; l'abbé fait cuire chaque jour, lorsque le jeûne n'est pas une obligation, un bœuf entier qu'il distribue aux affamés » (Hurter, *Tableau des Instit. et des mœurs de l'Église* (trad. Cohen), t. II, chap. VII, p. 189).

16. « Statuta reformatoria monasterii sancti Michaëlis in periculo maris, MCCXXII (*Thes. nov. anecd.*, I, p. 912).

Les abbayes cisterciennes éloignées des lieux habités n'ont point cet usage des visites à domicile, elles se bornent à fournir aux passants les pains dont ils ont besoin et la part de nourriture des derniers religieux décédés[17].

« Les moines ne mangent pas seuls le produit du travail de leurs mains, dit l'abbé Gilbert, mort en 1167, ils n'ont pas leur nécessaire, et ils partagent avec les pauvres ; peu leur importe de souffrir de la faim, pourvu que les autres soient dans l'abondance. »

Les indigents trouvent également des subsides auprès des évêques, l'exercice de la charité est une des fonctions de leur dignité. Tout ce qui précède le démontre surabondamment[18].

Il y a au Moyen Age, écrit Hurter, des évêques indignes, songeant avant tout à leur famille, dissipateurs du patrimoine ecclésiastique ; mais il est également vrai que le nombre est plus grand de ceux qui consacrent ces biens à des œuvres de charité : Justin de Concha dépense tout son revenu pour les pauvres et tresse des paniers, à ses heures de loisir, afin de s'entretenir lui et ses serviteurs. Guillaume de Nevers n'a pas son pareil au point de vue de la libéralité. Lors d'une famine, il nourrit journellement 10.000 individus. A la mort d'Arnulphe d'Orange, on se demande qui prendra soin désormais des indigents, qui nourrira les affamés ! Maurice de Paris mérite le surnom de *Père des pauvres* et de protecteur des orphelins[19]. »

Au XIe siècle, l'évêque de Milan, Eriberto fait au moment d'une disette cruelle, distribuer en une seule matinée 8.000 pains et huit *moggia* de grains[20].

17. D'Arbois de Jubainville, *Étud. sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes op. cit.*, chap. IX, p. 202-205.

18. Les biens des Eglises doivent servir à l'entretien des pauvres, c'est pourquoi si dans le cas où il n'y a pas nécessité de leur venir en aide, l'évêque met de côté ce qui reste chaque année des revenus de l'église, qu'il en achète des terres ou qu'il le conserve pour être employé plus tard dans l'intérêt de l'église et des pauvres, sa conduite est digne d'éloges. Mais s'il y a nécessité imminente de donner aux indigents, ce serait un soin superflu et déréglé que de conserver quelque chose pour l'avenir (Saint Thom. Aquin, *Summ. theolog.*, 2-2, quæstio CLXXXV, art. 7).

19. Hurter, *op. cit.*, I, chap. V, § 2, p. 368-369.

20. C. Cantu, *Milano*, *Storia del popolo*, 1871, p. 47.

Les églises conservent l'usage d'avoir leurs registres d'indigents — matricula[21]. On affecte habituellement à ce service le produit de quelques terres[22].

A Lyon, en 1123, à la suite d'une grande famine qui, malgré les efforts du clergé, décime la population nécessiteuse, l'Archevêque et son chapitre décident que désormais, en prévoyance d'une pareille calamité, tout chanoine jouissant des revenus d'une obédience doit verser entre les mains d'un aumônier spécial, autant de mesures de seigle, appelées *mornantets*, qu'il est tenu de pourvoir de jours, à raison de son obédience, aux besoins du réfectoire commun. L'aumônier désigné ne peut, sous aucun prétexte, rien distraire de cette aumône qui reste exclusivement réservée pour subvenir à la nourriture des malheureux[23].

Innombrables sont les distributions faites dans tous les pays à l'issue des services funèbres et des anniversaires. Tout fidèle fondant des messes pour le repos de son âme a l'usage de donner quelque chose au profit des pauvres.

Henri, évêque de Lubeck, ordonne de distribuer le lendemain de sa mort de riches offrandes aux indigents et de leur donner en outre, durant toute une année, un marc par semaine[24].

Une dame de Chalon s'exprime ainsi (1466) : « Item veult le jour de mon obit estre donné pour l'amour de Dieu à tous pouvres venans en miennes processions jusques à trois douzaines de pains[25]. »

21. « On exagère beaucoup l'infidélité des églises particulières à leur sublime mission de charité, surtout dans les derniers temps. Il n'a pas été assez tenu compte des malheurs des guerres religieuses et de l'appauvrissement des biens de l'Eglise » Abbé Cucherat, *De l'origine et de l'emploi des biens ecclésiastiques au Moyen Age*, in-8, Lyon, 1860, p. 35-38).

22. Guigne, *Notre-Dame de Lyon*, *op. cit.*, p. 210.

23. Guigne, *op. cit.*, p. 210-211.

24. Uhlhorn, *op. cit.*, p. 148. On distinguait particulièrement les 30 premiers jours après le décès du fondateur et parmi ces 30 jours les troisième, septième et trentième où les aumônes devenaient plus abondantes (Uhlhorn, p. 147).

« Que Dieu soit loué en tout ! Je m'humilie devant lui, et veux que treize pauvres de Jésus-Christ m'accompagnent à ma tombe revêtus d'habits et de souliers blancs, comme d'usage, et qu'il soit donné à chacun un dîner avec un gros d'argent... Tant que j'ai vécu, tous les dimanches et jours de fête, j'ai eu chez moi un pauvre à dîner. Mon héritier continuera de même, et, de plus, chaque année il vêtira à Noël des pieds à la tête ce pauvre qu'il aura choisi et adopté » (testament de Johan Martin, chancelier du Roi René. Ch. de Ribbe, *La société provençale à la fin du Moyen Age*, in-8, 1898, p. 105).

25. Batault, *Monog. des hôp. de Chalon-sur-Saône*, in-8, 1884, p. 41.

Certaines cérémonies religieuses, telles le lavement des pieds, sont accompagnées de distributions d'aumônes, pain de seigle, pain de froment, etc. Au couvent de Saint-Godehard, à Hildesheim, cette fonction se fait le jour de la Toussaint; le prieur fournit cent pains et cent harengs (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 309 [26]).

Il arrive également que les tribunaux de l'Inquisition remplacent les peines pécuniaires imposées par des œuvres pies à accomplir, ou l'entretien d'un indigent pendant sa vie [27].

Les asiles du Moyen Age fournissent aussi des secours externes à des pauvres non hospitalisés. La règle de Saint-Jean de Jérusalem (1181) le dit expressément, art. VIII : « Et III jors la semaine donoient l'aumone a toz ceaus qui la venoient requerre, pain et vin et cuisinat. »

L'hôpital de Santa-Maria Vergine à Sienne donne deux fois chaque semaine en aumône le pain coupé et les morceaux laissés par les malades et le personnel : « Sia tenuto di dare, per amore di Cristo, per lemosina tutto lo pane rotto, e lo remanente del pane de li infermi e de la famèllia del spedade » (*Statuti*, *op. cit.*, p. 45).

Le chancelier Rolin veut qu'à la porte de son hôpital de Beaune on distribue à perpétuité, chaque matin, une aumône ordinaire de pain blanc équivalant à « trois gros de monnaie courante ». En carême, l'allocation est doublée. (Boudrot, *Fond. et statuts*, *op. cit.*, p. 117.)

Les chanoinesses de Remiremont, desquelles dépend l'hôpital de la ville, fournissent aux indigents une « escuelle de viande... aux festes annales et aux festes des saints (de l'établissement) et à toutes festes d'apostes XIII escuelles de viandes ou de pois ou de fèves... De plus l'une des années couttes, l'autre soulers, l'autre chemises, c'est assavoir III costes un des ans, III soulers, l'autre an et III chemises l'autre année. »

Chaque jour, *l'écuelle-Dieu* est distribuée soit à l'hôpital, soit

26. « Les Karehmes, chascun samedi, soloient faire le mandé de XIII povres, et lor lavoient les piés et donoient à chascun chemise et braies neuves et soliers neus, et à III chapelains ou à III clercs de ces XIII. III deniers, et à chascun des autres II deniers (*Statuts Saint-Jean de Jérusalem*, 1181, II-IX).

27. Tanon, *Hist. de l'Inquis., en France*, in-8, 1893 section II, Pénalités, § V, p. 518. On trouve plusieurs sentences de cette nature pour les années 1237 et 1241.

à la porte de la maison de l'aumônière, soit dans l'intérieur de l'église des dames, près de la grille du chœur [28].

Lorsqu'en 1470 le *magistrat* de Mons remplace les séculières desservant l'hôpital de cette cité par des religieuses du tiers ordre de Saint-François, il indique que, comme elles ne gardent point la clôture, elles peuvent soigner les malades à domicile, ce qui présente un réel avantage [29].

Il est parlé plus haut du dispensaire ouvert à Santa-Maria Nuova de Florence ; ce même asile distribue à tous ceux qui en ont besoin de l'eau d'orge et des tisanes [30].

§ 3. — *L'assistance communale à domicile* [31].

Il résulte de tous les documents que jusqu'au XVIe siècle, et en dehors des léproseries, l'action des communes françaises en matière d'assistance est relativement restreinte. La charité s'exerce le plus souvent par l'initiative privée et les établissements religieux.

Au point de vue des secours à domicile, on trouve bien dans

28. Le 4 janvier 1473, l'abbesse Alix de Parroye, donne par testament « vingt resals froment, vingt resals soile, dous cowes de vin, dous porcs et un resal de sal pour faire écuelle-Dieu l'année durant selon les us de l'Eglise » (Putton, *Not. hist.*, *op. cit.*, p. 8).

29. Hélyot, *op. cit.*, VII, p. 304.

30. « In frontispicio et vestibulo Hospitalis stant hydriæ et urnæ duæ, quarum altera coctam habent, altera crizam, id est aquam ex ordeo, a quo loco universa Civitas eas aquas libere in usum suorum languentium petit : ibi notandum est, quod diebus quibusve, pari numero cœquato, cadi X aquæ et ptisanæ erogantur in populum » (Passerini, *op. cit.*, p. 866). A Milan, 1497, sur le conseil d'un dominicain, la confrérie di S. Corona ouvre une pharmacie gratuite pour les pauvres ; cet exemple est suivi par d'autres villes lombardes (Magenta, *op. cit.*, 2a parte, p. 59).

31. Principaux ouvrages consultés : Petitti di Roreto, *Saggio sul buon governo della mendicità*, in-8, Torino, 1837, vol. II. — Vanderstraeten, *Rech. sur les communautés religieuses et les inst. de bienf. établies à Audenarde*, in-8, 169-236 p., Audenarde, 1858. — A. de Schodt, *Méreaux de bienf. de la ville de Bruges*, in-8, 248 p., planches, Bruxelles, 1873-1878. — Briquet, *Les étab. charitables de Niort, Xe-XVIIIe siècle* (*Mém. Société des Deux-Sèvres*, 2e série, t. XX, 1882, p. 1 à 80.) — Brandt de Galametz, *La taxe des pauvres à Abbeville en 1588. Etud. sur l'assistance avant cette époque*, in-8, 120 p., Abbeville 1883. — Abbé Leuridan, *La table des pauvres à Roubaix*, in-8, 91 p., 1884. — Chavanon, *Les tables des pauvres en Artois*, in-8, 7 p., Arras, 1902 ; Abbé Alliot, *Visites archidiaconales de Josas*, in-8, XXXIX-450 p., 1902.

les comptes municipaux quelques allocations, quelques aumônes, mais le chiffre en est peu élevé [32].

Il existe cependant des fondations gérées par les municipalités. Ainsi à Limoges, *les aumosnes saint Ceran* et *les pains de Noël* proviennent de rentes foncières fort anciennes. Les consuls de cette ville ont de plus le droit d'avoir une caisse de charité (*archam pauperum*) qu'alimentent des dons volontaires, des legs et même une *taille* levée sur les citoyens [33].

A Niort, distributions abondantes de pain le 3 mai, jour de l'Invention de la sainte Croix — *charité de la Blée* — œuvre ancienne mentionnée dès l'an 1304, et qu'administrent le maire et les échevins [34].

Nous voyons les échevins de Douai instituer, en 1317, une *commune aumosne* et nommer cinq personnes chargées de recevoir et de distribuer les dons affectés aux malheureux (Brassart, *Notes*, *op. cit.*, p. I).

En vertu des « *Costituzioni politiche* » de Gênes, 1413, on désigne, un peu avant Noël, quelques hommes probes appelés : « *officiales misericordiæ* », auxquels incombe le soin de provoquer et de répartir les offrandes faites aux indigents [35].

Mais pour trouver un ensemble complet d'institutions en faveur

32. « On peut s'en convaincre en voyant figurer seulement à Saint-Omer, dans le compte de 1413, sous les rubriques « dons d'aumosnes » et « despens pour povres personnes » une somme totale de quatre-vingt-cinq livres, neuf sous, six deniers » Giry, *Étud. sur les Inst. municip. de Saint-Omer*, in-8, 1877, p. 269-270).

33. Luchaire, *Manuel*, *op. cit.*, p. 140. — Louis Guibert, *Livres de raison limousins*, in-8, 1888, p. 24-25. « L'usage était établi, dès le XIIIe siècle, que tous les dons de quelque importance faits à ces aumônes fussent mis en rentes » (même ouvrage, p. 171).

34. « On distribua aux pauvres le 3 mai 1488, 6.720 pains de 24 onces, 360 miches de 20 onces, et 860 fouasses d'une livre ; c'est-à-dire 11.390 livres tant en pains qu'en fouasses » (*fouasses*, espèce de pâtisserie grossière fort commune en Poitou) (A. Briquet, *op. cit.*, p. 14 et 15). Il existait aussi une charité de même non à Vendôme (Tremault, *Ass. pub. dans la ville de Vendôme avant 1789*, p. 4).

35. L'organisation définitive de cette institution, qui dura jusqu'en 1797, remonte au décret gouvernemental du 23 janvier 1419 (Petitti di Roreto, *op. cit.*, p. 225). A Felletin, ville de la Marche, la municipalité loue à long bail des terrains communaux et utilise les rentes en provenant au service des *charités*. « Les consuls placent au premier rang l'obligation de donner des secours aux malheureux et n'hésitent pas à employer en distributions de pain et de seigle la partie de beaucoup la plus importante des revenus de la cité » (F. Autorde, *Les charités de la ville de Felletin* (*Creuse*) *au XVe siècle. Notice historique*, in-8, 119 p., Paris et Guéret, 1897).

de la classe besoigneuse, il faut arriver aux *Tables des pauvres*, si répandues dans les Flandres et les pays circonvoisins.

« Les Tables des pauvres, écrit l'abbé Leuridan (*op. cit.*, p. 1 à 10), appelées aussi, suivant les lieux : *Table du Saint-Esprit*, *Table-Dieu*, *Manse des pauvres*, *Carité des pauvres*, *Charité et Pauvreté*, occupent en Flandre le premier rang parmi les œuvres charitables organisées dans les villes les plus importantes, comme dans les plus humbles paroisses. Elles apparaissent successivement dans chacune d'elles presque toujours dès la fondation même de la communauté.

« Aux magistrats préposés au maintien de l'ordre et de la propriété dans les communautés, incombe nécessairement une partie du soin des nécessiteux ; il est donc naturel de voir remettre entre leurs mains les biens destinés à leur soulagement. Ces sortes de largesses se multipliant, les magistrats se constituent des aides et confient particulièrement à l'un de leurs membres l'administration de la charité publique.

« Dore en avant, dit une délibération de l'échevinage d'Abbeville, 1313, eskevin de l'année recheuront les chens des aumosnes [36]. »

Ces *tables* sont généralement municipales, les échevins, s'ils ne les dirigent pas, en ont au moins le contrôle. Cependant elles peuvent être antérieures à la constitution des *communes*, leurs administrateurs se trouvent alors, à cette époque reculée, nommés par les seigneurs (Leuridan, *op. cit.*, p. 41) [37].

Les ressources des *tables des pauvres* proviennent de biens urbaux ou ruraux, de cens, etc. On rencontre à l'origine les dons de la charité des particuliers (Chavanon, *op. cit.*, p. 5). Elles soulagent toutes les misères des habitants de la localité : vieillards, infirmes, veuves, femmes en couches, aliénés, orphelins, enfants trouvés.

Les distributions ont lieu plutôt en nature qu'en argent; elles

36. Brandt de Galametz, *op. cit.*, p. 6 ; Brassart, *Notes*, *op. cit.*, p. 85 ; Chavanon, *op. cit.*, p. 7 ; Vanderstraeten, *op. cit.*, p. 139.

37. Ces administrateurs portent le nom de : *Pauvriseurs*, *mainbourgs*, *ministres des pauvres*, *maitres des carités*, *gouverneurs de la carité des pauvres*, *charitables des pauvres*, *pourchasseurs* (quêteurs), *receveurs*, *entremetteurs des pauvres* (Leuridan, *op. cit.*, p. 11.

consistent en vêtements, blé, grains et autres produits alimentaires.

A Bruges, on remet aux participants des jetons ou *méreaux* qui rappellent les distributions alimentaires de la Rome impériale (H. de Schodt, *op. cit.*, p. 172; Vanderstraeten, *Audenarde*, p. 191).

L'assistance médicale à domicile est peu répandue faute de praticiens [38]. Quant aux sages-femmes, les habitants des communes rurales doivent en choisir une. Les visites archidiaconales de Josas, dans la seconde moitié du xv[e] siècle, offrent de nombreuses preuves de ce fait. Le visiteur enjoint aux curés d'inviter en chaire leurs paroissiens à remplacer une sage-femme morte ou changée de résidence : « Non est obstetrix, et ob hoc unam injunximus eligi » (n° 66, Rungis). « Injunctum fuit etiam curato, sive priori, ut dicat in prono suo, quod mulieres ville eligant unam obstetricem, infra quindecim dies » (n° 4, Nanterre). « Non erat obstetrix ; quare injunximus matriculariis, ut diligentiam adhibeant, qua eorum mulieres necnon parrochianorum ejusdem loci, infra festum beati Johannis Baptiste, unam eligant sub pena emende » (n° 20, Bièvres).

La science de ces sages-femmes laisse encore malheureusement beaucoup à désirer.

§ 4. — *Le dévouement personnel des fidèles en faveur des pauvres non hospitalisés.*

Nous allons ici être exposé à des redites ; il est passé en proverbe qu'à la guerre ce sont toujours les mêmes qui se font tuer; les luttes de la charité contre la misère présentent le même spectacle. Des âmes d'élite qui portent leurs consolations aux malades des hôpitaux, qui ne craignent pas de soigner les

38. Le règlement de la communauté des chirurgiens de Paris, 1370, sous Charles V, les exempte de la charge de faire le guet parce qu'ils prennent l'engagement de soigner gratuitement les pauvres : « Attento quod dicti exponentes se sponte offerunt pro Nobis et remedio anime nostre... gratis visituros et preparaturos pauperes qui in hospitalibus recipi non possunt, et qui eorum visitationibus et remediis indigebunt » (*Ordonn.*, t. V, p. 323).

lépreux, aiment encore à visiter les malheureux dans leurs taudis et à assurer aux solliciteurs affamés d'abondantes aumônes.

La mère de saint Bernard nous offre un modèle de ce pieux cumul.

Cette vénérable femme, Aalays, entre autres bonnes œuvres, a coutume de parcourir le voisinage à la recherche des infirmes, des indigents et de leur donner le nécessaire en prenant sur son propre bien : « Circuire domos, exquirere pauperes, infirmos et egenos. » Elle a un soin tout particulier des boiteux, des malingres ; dans les services rendus elle n'a pas recours à des serviteurs, tout est fait par elle-même : « Claudorum etiam atque debilium maximam habebat curam ; non servis, non aliis utens ministris ad hæc officia peragenda, sed per semetipsam hoc agens, ad eorum habitacula veniebat. »

On la voit en outre avec une extrême dévotion servir les malades des hôpitaux, leur préparer les aliments, nettoyer les ustensiles dont ils font usage ; accomplir en un mot, les offices les plus vils [39].

Cet attrait vers toutes les œuvres de charité n'est point rare dans l'Église,

Saint Gérard, 35e évêque de Toul, † 994, nourrit un grand nombre d'Irlandais et de Grecs que la misère des temps chasse de leur pays. Il se multiplie pendant les famines et les pestes qui, à la suite des guerres, désolent le Toulois [40].

Saint Aderald, archevêque de Troyes, † 1004, possède une liste de tous les malades et indigents de sa ville épiscopale. Il va les visiter, accorde à chacun ce qui lui est indispensable, et accompagne ses largesses de consolantes paroles [41].

Saint Elphège, archevêque de Cantorbéry, † 1012, ne renvoie jamais un pauvre sans lui donner. Les ressources ordinaires faisant défaut il « ordonne de distribuer les thrésors de l'Église », enseignant ainsi « que l'Église possède ces richesses, et ces ornements sacrez, afin qu'elle en tire de l'honneur dans les temps

39. Migne, CLXXXV. *Quarta vita*, § 5, p. 537.
40. *Act. sanct Bolland.*, Aprilis, t. III, *vita*, cap. III, § 17-25, p. 211-212.
41. *Act. sanct. Bolland.*, Octobris, t. VIII, *vita*, cap. I, § 6, p. 991.

de prospérité et d'abondance et qu'elle en tire du profit et des secours dans les temps de nécessité et de misères [42]. »

Saint Odilon, abbé de Cluny, † 1049, lors d'une des plus cruelles famines dont l'histoire fasse mention (1030-1033) : « erat enim eo tempore fames valida, quæ sui magnitudine pene totas Galliarum sive Aquitaniæ oppresserat provincias », se prive de tout pour subvenir aux besoins des malheureux : « cœcorum baculus, esurientium cibus, spes miserorum, solamen lugentium fuit. » Il va de ville en ville, exhorte princes et seigneurs à soulager les peuples si misérables [43].

Saint Pierre d'Amiens, † 1072, cardinal évêque d'Ostie, fait donner des vêtements à ceux qui en ont besoin, distribue des pains ; tous les jours il lave les pieds à douze pauvres. Il entre dans les plus humbles masures de la campagne pour consoler les indigents que leurs infirmités empêchent de venir représenter de vive voix leur triste situation : « si qui egeni circumquaque per regionem lectulis decumbebant, oblivisci ab eo minime poterant. » Lorsqu'il ne peut accomplir ces charitables tournées, il envoie une personne prudente pour distribuer à chaque famille, avec discernement, les secours qu'il leur destine [44].

Saint Hugues, abbé de Cluny, † 1109, est toujours entouré de pauvres ; il fait préparer d'avance des habits, parce que, dit-il, la miséricorde ne doit pas se faire attendre [45].

Saint Geoffroy de Molincourt, évêque d'Amiens, † 1115, aime surtout à exercer ses fonctions épiscopales en faveur des nécessiteux. Pour eux il se dépouille de ses vêtements, aimant mieux souffrir le froid que de ne pas accomplir littéralement les préceptes de son divin Maître [46].

Saint Thomas Becket, † 1170, agit de même, sa charité est inépuisable [47].

42. *Act. sanct. Bolland.*, Aprilis, t. II, *vita*, cap. II, § 12, p. 631. *L'aumosne chrestienne*, seconde partie, in-8, MDCLI, art. LIX, p. 818.

43. *Act. sanct, Bolland.*, Januarii, t. I, *vita*, cap. VII, § 22-28, p. 67-68.

44. *Act. sanct. Bolland.*, Februarii, t. III, *vita*, cap. VII, § 38-39, p. 430.

45. *Act. sanct. Bolland.*, Aprilis, t. III, *vita*, cap. V. § 36, p. 651; *alia vita*, cap. II, § 9-11, p. 658.

46. *Petits bollandistes*, XII, p. 257.

47. *Thes. nov. anecdot.*, III, p. 1739. Abbé Darboy, *Vie de saint Thomas Becket*, I, p. 360.

Saint Pierre II, archevêque de Tarentaise, † 1175, constructeur et restaurateur d'hôpitaux, considérant que les mois qui précèdent les moissons sont les plus durs à passer pour les pauvres cultivateurs, leur distribue alors de la soupe, du blé. Ses successeurs continuent cette œuvre dite le *pain de mai*; elle se perpétue jusqu'à la Révolution : « Domus ejus omni tempore Xenodochium fuit, maxime tamen ante messem mensibus tribus, cum maxime solent, illis præsertim in montibus, illis in rupibus, alimenta deficere[48]. »

Saint Julien, évêque de Cuença (Espagne, † 1207, dépense tous les revenus de son église en œuvres pies ; il gagne sa vie en travaillant de ses mains et parcourt chaque année son diocèse s'efforçant d'extirper les abus[49].

Le Pape Innocent III, † 1216, consacre aux pauvres les dons offerts dans l'église de Saint-Pierre, ainsi que la dîme de tous les revenus. Durant une disette, il entretient 8.000 indigents par jour, outre les distributions faites à domicile ; beaucoup de nécessiteux reçoivent 15 livres de pain chaque semaine (Cantu, *Hist. univ.*, XI, p. 75).

Saint Guillaume évêque de Saint-Brieuc † 1237, se regarde comme le père des pauvres; dans une famine il leur abandonne tous ses grains[50].

Le bienheureux Père Berruyer, archevêque de Bourges, † 1261, en visitant les hameaux ne manque jamais de relever les noms des malades, des infirmes, il les assiste ensuite avec libéralité (*Petits Bolland.*, I, p. 242).

Saint Nicolas de Tolentino, de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin, † 1310, est d'une bienfaisance inépuisable ; quêtant sans cesse pour les pauvres qu'il assiste dans leur demeure : « Visitabat libenter infirmos et egentibus victum et necessaria procurabat[51]. »

Le cardinal Pierre de Luxembourg, † 1387, se réduit à la pau-

48. *Act. sanct. Bolland.*, Maii, t. II, *vita*, cap. II, § 6-14, p. 323-325.
49. *Act. sanct. Bolland.*, Januarii, t. III, *vita*, cap. II, § 4-7, p. 510.
50. *Act. sanct. Bolland.*, Julii, t. VII, *vita*, § 3 et 4, p. 133-134.
51. *Act. sanct. Bolland.*, Septemb., t. III, *vita*, cap. IV, p. 652 ; *vita altera*, § 7, p. 665.

vreté en vue de secourir ceux qui manquent de tout. Après sa mort on trouve seulement 20 sols dans ses coffres (*Petits Bolland.*, VIII, p. 58).

Saint Laurent Justiniani, patriarche de Venise, † 1455, distribue surtout ses aumônes en nature, il s'occupe des pauvres honteux, et sous son inspiration, des femmes veuves, « d'une vertu éprouvée », vont à la recherche des douleurs secrètes afin d'apporter, avec prudence, des soulagements efficaces (*Aum. chrest.*, *op. cit.*, art. LXV, p. 839).

Quant à saint François de Paule, † 1507, il a toujours la charité dans l'esprit, dans le cœur, sur la langue et dans les mains. Les œuvres qu'il accomplit sont innombrables [52].

Bien des laïques ne le cèdent en rien aux membres du clergé pour le soin des miséreux.

Sainte Mathilde, femme de Henri d'Allemagne, † 968, fait allumer de grands feux sur les places publiques lors des froids rigoureux. Le samedi dès la pointe du jour elle prépare ses distributions aux infirmes, aux indigents, elle panse leurs ulcères [53].

Le roi Robert, † 1031, multiplie ses aumônes : « Ejus manus nunquam fuit vacua [54]. »

Saint Etienne, premier roi de Hongrie, † 1038, choisit souvent la nuit pour exercer sa charité, il prend plaisir à laver les pieds des pélerins et à distribuer lui-même ses libéralités [55].

Le saint roi Edouard III d'Angleterre, † 1066, ne refuse jamais les secours qui lui sont demandés au nom de saint Jean l'évangéliste, il se dépouille afin de soulager les indigents [56].

Sainte Marguerite, reine d'Écosse, † 1093, est entourée constamment en public d'une foule de veuves, d'orphelins, de malheureux. Ils remplissent son palais ; elle lave leurs pieds, leur donne à manger. Ses revenus ne peuvent suffire à ses largesses [57].

52. *Act. sanct. Bolland.*, Aprilis, I, *vita*, cap. III, § 23, p. 112. *Processus*, cap. VIII, § 79, p. 134 ; cap. XI, § 107, p. 138 ; cap. XIII, § 137, p. 142.
53. *Act. sanct. Bolland.*, Martii, t. II, *vita* ; cap. III, § 13, p. 357.
54. *Recueil des hist. des Gaules*, t. VIII, Ext. *Hist. Frodoardi*, XXX, p. 114-115.
55. *Act. sanct. Bolland.*, Septemb., t. I, *vita*, cap. III, § 18, p. 568.
56. *Act. sanct. Bolland.*, Januar., t. I, *vita*, cap. VII, § 24, p. 298.
57. *Act. sanct. Bolland.*, Junii, t. II, *vita*, cap. III, § 17-25, p. 328-329.

Saint Ladislas Ier, autre roi de Hongrie, † 1096, prend soin de la subsistance des femmes ayant perdu leur mari, des enfants sans parents. Au milieu d'un peuple encore idolâtre, sa maison reste l'asile de toutes les misères [58].

Une fille de Pedro III d'Aragon, née en 1271, devenue reine de Portugal, fournit l'exemple de la plus vive bienfaisance, elle va chercher les pauvres dans les plus obscurs réduits. Un jour visitant une femme couverte de plaies, la compassion l'incite à embrasser cette infortunée, qui se trouve instantanément guérie [59].

En France, Louis IX, qu'il ne faut jamais se lasser de citer, « sert trestous » les pauvres malades à genoux ; il a sans cesse des pauvres à sa table ; dès son jeune âge il « est piteux des pauvres et des souffreteux [60]. »

Plus tard René d'Anjou, † 1480, réunit les jours de carême treize pauvres, après leur réfection, où il les sert de ses propres mains, il remet à chacun une pièce d'argent [61].

Son contemporain Charles le Téméraire dépense plus de vingt mille livres par an en aumônes : « Quand le duc doibt partir d'une ville, son aumosnier luy apporte par escrit ce dont il peut enquérir et sçavoir où bienfaicts et aumosnes sont bien employez, si comme de gens anciens, gens pauvres, prisonniers, femmes gisantes, orphelins, pauvres filles à marier, gens bruslez de feu,

58. *Act. sanct. Bolland.*, Junii, t. VII, *vita*, § 4, p. 286.

59. « Visitando en cierta ocasion à una pobre mujer, que estaba cubierta de llagas, se sentió movida à abrazarla la piadosa reina, para vencer su repugnancia ejecutólo intrépidamente y en el mismo punto quedó la enferma enteramente sana » (A. Balbin de Unquera, *Reseña histórica y teoria de la Beneficencia*. in-8, Madrid, 1862, p. 136.)

60. *Mém. du sire de Joinville* (collect. Petitot, t. II, p. 398). « La bonne royne Blanche, qui fut mère saint Loys, qui ne prenoit point desplaisirs ains faisoit donner la viande de devant elle aux plus mesaisiéz. Et après, saint Loys, son filz, le faisoit ainsy ; car il visitoit les povres et les paissoit de sa propre main » (*Le livre du chev. de la Tour-Landry pour l'enseignement de ses filles* (édit. Montaiglon), chap. XX, p. 45). « Le roi lavait chaque samedi de l'année, les pieds à trois des plus pauvres et des plus vieux qu'il pût trouver. » « Et en sa garde-robe, dit la confesseur de la reine Marguerite, avoit trois bacins, et l'iaue estoit ilecques apareilliée toute chaude et blanches toailles, et ilecques il leur lavoit leur piez, ceint d'un linceul et agenoillié devant els » (Longnon, *Iconographie, op. cit.*, p. 19 et 20).

61. De Ribbe, *Société provençale à la fin du Moyen Age*, in-8, 1898, p. 105.

marchands destruits par fortune et toutes autres choses nécessaires. Et à chascun le duc, à sa dévotion, départit ses aumosnes et signe le papier... [62] »

Citons encore :

Le bienheureux Charles Le Bon, comte d'Amiens et de Flandre, † 1127, qui, à Ypres, lors d'une famine distribue en un jour 7.800 pains de 2 livres : « Adeo ut apud Ypram uno die septem millia octoginta panes eum erogasse (*Act. sanct. Bolland.*, Martii, t. I, *vita*, cap. XI, § 17-19, p. 167).

Sainte Hedwige, duchesse de Pologne, † 1243, nourrit constamment treize pauvres qui la suivent portés sur des chariots [63].

Le bienheureux Amédée IX, duc de Savoie, † 1472, est entouré de malheureux ; malgré ses largesses il laisse les finances de son État dans une situation des plus prospères. Répondant à ceux qui le taxent de prodigalité sous ce rapport, il déclare que les pauvres sont les meilleurs protecteurs de son duché par leur prières : « Respondebat, nullas se munitiones firmiores, nullos fortiores milites, nullos aulicos fideliores nosse quam pauperes, quorum præsidio suas omnes ditiones, tutas esse securas existimaret. Itaque pauperes suos appellebat *commilitones* » (*Act. sanct. Bolland.*, Martii, t. III. *Virtutes et miracula*, cap. II, § 7, p. 874).

La bienheureuse Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne, devenue Carmélite après la mort de son mari, † 1485, n'oublie pas les pauvres honteux de Nantes ; les visites qu'elle leur fait constituent le meilleur de ses délassements. Le peuple en la voyant s'enfoncer dans les ruelles étroites s'écrie : « Notre Dame est en partie de plaisir aujourd'hui » (*Petits Bolland.*, *op. cit.*, XIII, p. 171).

Combien d'autres mériteraient d'être cités et qu'il nous faut passer sous silence, nous bornant à reproduire ce qu'écrit le chevalier de la Tour Landry (*op. cit.*, p. 200) au sujet d'une bonne comtesse d'Anjou.

Elle fait chercher « les povres mesnaigers » par les paroisses, et leur donne ; elle a pitié des « povres femmes en gésines » et

62. *Mém. d'Olivier de La Marche* (collect. Petitot, t. X, p. 479-480).
63. *Act. sanct. Bolland.*, Octob., t. VIII, *vita*, cap. V, § 53-63, p. 237-239.

les va voir « et repestre » ; elle a « ses fisiciens et cirurgiens à guérir pour Dieu toute manière de gens » et « par espécial » les pauvres qui n'ont pas de quoi payer.

Cet amour des malheureux n'est d'ailleurs l'apanage d'aucune classe de la société.

En effet, nous voyons :

Sainte Rose de Viterbe, † 1252, malgré sa pauvreté, trouver le moyen de secourir les indigents. Ceux qui ne peuvent implorer la charité en raison de leurs infirmités excitent plus particulièrement sa compassion. Elle se fait indiquer leur demeure et leur apporte, par tous les temps, les vivres qu'elle réussit à se procurer [64].

Sainte Marguerite de Cortone, née en Toscane, † 1297, pénitente après une vie de désordres, n'aime plus que les nécessiteux : tout le fruit de son travail est pour eux ; elle transforme sa maison en infirmerie [65].

Sainte Catherine de Sienne, † 1380, se dévoue au soulagement des misères cachées : dès qu'on lui en signale une elle accourt (*Act. sanct. Bolland.*, Aprilis, t. III, *vita*, pars II, cap. II, p. 122).

Dans les châteaux des seigneurs et la maison plus humble des bourgeois, l'on trouve le *pot à aumosne*. La coutume est de réserver une part pour les pauvres au milieu de la surabondance des repas ; cette part les valets sont chargés de la recueillir dans des pots, des plats, des corbeilles. Ces *pots à aumosnes* peuvent être d'un grand luxe, marqués aux armes de leurs possesseurs, ou tout simplement des vases de terre. En certaines occasions on ajoute quelques pièces de monnaie [66].

A l'époque du Dante beaucoup de seigneurs italiens, par une pieuse coutume, donnent aussi à des intervalles plus ou moins longs, quelquefois tous les jours, le gîte et la nourriture à un nombre déterminé d'indigents (Cibrario, *op. cit.*, p. 70).

64. *Act. sanct. Bolland.*, Sept., t. II, *vita altera*, § 7, p. 440.
65. *Act. sanct. Bolland.*, Februarii, t. III, *vita*, cap. II, § 8-18, p. 306.
66. « Pour XIII pouvres qui furent au mandé XIIII s. 1 d. » (G. Hagemans, *Vie domestique d'un seigneur châtelain au Moyen Age*, in-12, Verviers, 1888, p. 20, 65 et 85).

Les parents développent chez leurs enfants l'esprit de charité et aiment d'une manière particulière ceux qui montrent de l'affection pour les malheureux :

« Les pauvres gens ont leur part dans les libéralités de Bertrand du Guesclin encore jeune, il lui arrive parfois de se dépouiller de ses habits pour les donner à des mendiants quand il ne peut les assister autrement. C'est le fait pour quoi son père l'aime le plus et pense bien que son fils lui fera honneur :

> Se est li fais pour coi son père plus l'amoit,
> Et pensoit bien qu'ainsi à honnour il vendroit[67].

Le maréchal de Boucicaut ne le cède en rien au vaillant Connétable : « et encore ne luy suffisent les aumosnes que il faict au pays où il est ; ains, pour ce qu'il scait que à Paris y a maintes secretes grandes pauvretez il envoye souvent très-grand argent pour employer en tels usaiges à gens qu'il commect à ce faire. Volontiers donne à pauvres prebstres, à pauvres religieux et à tous ceulx qui sont au service de Dieu. Et à tout dire, jamais ne fault à nul qui luy demande pour l'amour de Dieu. Et quant il chevauche dehors volontiers donne l'aumosne de sa main, non mie un petit denier à la fois, mais très largement. Si est secourable et très grand aumosnier[68]. »

Quant à Bayard, fidèle aux enseignements maternels[69], « il est lui aussi grand aumosnier et fait ses aulmosnes secrètement. Il n'est rien, si certain qu'il marie en sa vie, sans en faire bruyt, cent povres filles orphelines, gentilz femmes ou autres. Les povres veufves, console et leur départit de ses biens. »

Souvent ces dévouements personnels donnent naissance à des œuvres utiles. Ainsi à Milan, 1496, deux gentilhommes inspirés par un sentiment de piété se mettent à pratiquer l'assistance des

67. Siméon Luce, *Hist. de Bertrand Du Guesclin*, in-8, 1876, p. 24.

68. *Collection Petitot,* t. VII, p. 183-184.

69. « Soyez loyal en faicts et dictz ; tenez vostre parolle ; soyez secourable à povres veufves et orphelins et Dieu le vous guerdonnera. La tierce que des biens de Dieu vous donnera vous soyez charitable aux povres nécessiteux, car donner pour l'honneur de luy n'apovrit oncques homme ; et tenez tant de moy, mon enfant, que telle aulmosne pourrez vous faire, qui grandement vous prouffitera au corps et à l'âme. Vela tout ce que je vous encharge » (*Hist. composée par le loyal serviteur*, collection Petitot, t. XV, p. 155 ; t. XVI, p. 134-135).

pauvres ; ils mènent avec eux un médecin et payent les remèdes ordonnés : « Molto volte anche menavano con sè qualche medico, gli facevano visitare i poveri ammalati, pagavano di loro spese quanto era stato dal medico ordinato, e davano essi stessi le medicine. » Cette conduite est admirée, imitée, de là prend naissance une confrérie puissante accomplissant beaucoup de bien (Vitali, *op. cit.*, p. 329).

En 1492, le bienheureux Bernardin de Feltre fonde à Vicence une société de gens riches allant visiter les pauvres à domicile ; plus tard, 1494, il donne la dernière main à cette organisation placée sous le patronage de saint Jérôme, elle comprend soixante-dix membres appartenant aux familles les plus distinguées de la ville. Les associés, devançant les conférences de Saint-Vincent de Paul du XIXe siècle, s'engagent à certaines pratiques de piété et de pénitence ; mais leur but principal est d'assister les malheureux. Chaque semaine ils visitent les personnes qui ont besoin d'être secourues, les soignent quand elles tombent malades et les disposent à mourir saintement (P. Ludovic de Besse, *Vie du Bienheureux Bernardin de Feltre*, t. Ier, p. 298 et 335).

« Dans presque toutes les petites villes et dans la plupart des villages du Sud-Ouest de la France il existe des confréries et associations de charité mutuelle entre les cultivateurs. Ces confréries comptent, à côté de l'ouvrier et du travailleur de la terre, des bourgeois, des ecclésiastiques, qui apportent leur offrande à l'œuvre commune, et de ce rapprochement, de cette association philanthropique naissent forcément des relations affectueuses, cimentées par un échange constant de services. L'organisation de ces confréries comporte un bureau composé de deux ou trois *majoraux*, d'un ou plusieurs membres chargés des convocations, de visiteurs et de veilleurs pour les malades » (Forestié, *La vie rurale au XIVe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, in-8, 1886, p. 33).

Au Danemark, après l'introduction du christianisme et dès le XIVe siècle, des sociétés placées sous le patronage de saint Canut se cotisent pour faire dire des prières, des offices religieux, assister les pauvres, les pélerins, les personnes qu'atteint la maladie (Allen, *Histoire*, *op. cit.*, t. Ier, p. 98). Des associations

analogues sont nombreuses en Suède (E. Geyer, *Hist. de Suède*, in-8, 1839, chap. VII, p. 125, trad. de Lundblad).

§ 5. — *Exemples de fondations ou de legs au profit des classes nécessiteuses.*

Il est facile de se rendre compte, même par l'examen le plus superficiel, que les fondations et legs en faveur de l'assistance sous toutes ses formes, en dehors de l'hospitalisation, se comptent par milliers et par milliers.

Presque toujours les testaments contiennent des dispositions charitables. Dans nombre de localités on trouve des *aumônes publiques* assurant aux indigents des distributions de vivres plus ou moins fréquentes ; plusieurs de ces *aumônes* doivent leur origine au concours de tous les citoyens pour combattre une famine. Le fléau disparu, les heureux résultats obtenus font maintenir l'œuvre [70].

La préoccupation des bienfaiteurs se porte vers le soulagement de tous les genres d'infortune. En premier lieu nous trouvons les répartitions de blé, de pain, d'argent. Louis VII, l'année de mort de Suger (1152), fait un don considérable au monastère d'Argenteuil à la charge de nourrir chaque année trois cents pauvres le jour anniversaire de la mort du grand ministre [71].

En 1305, le couvent de Segeberg vend une rente annuelle de vingt marcs ; dix-huit sont destinés aux malheureux (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 133). Vers la même époque, un citoyen de Brême

70. « L'aumône générale de Romans doit son origine à une famine survenue au XIVe siècle. La charité privée étant devenue insuffisante, les notables de la ville formèrent un bureau pour distribuer des secours aux nécessiteux. Cette aumône fut appelée *générale* en raison du grand nombre d'individus qui y participaient. Après la cessation du fléau, on conserva cette bonne œuvre dont on avait apprécié les avantages.

« Cette institution, bien administrée, rendant d'importants services, possédait la confiance des autorités et les sympathies de la population ; aussi prit-elle beaucoup d'extension, tant par les nombreuses donations qu'elle reçut des particuliers, que par les anciennes fondations charitables qu'on lui réunit » (Dr Ulys. Chevalier, *Hôp. de Romans*, *op. cit.*, p. 220).

71. Donation rappelée dans des lettres confirmatives de Louis XI, 1463 (*Ordon.*, t. XVI, p. 75.

lègue cents marcs à un monastère à charge de distribuer chaque année, lors de la fête des saints Pierre et Paul, des pains de froment (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 134) [72].

L'an 1381, sir John Philpot de Londres donne des immeubles dont le revenu doit être affecté à secourir treize malheureux, dont cinq femmes [73].

Jean Nonnenberg von Montabaur, citoyen de Coblentz, lègue à cette ville, 1409, une propriété et une vigne étendue (Haus und einen grossen Weinberg), à condition de distribuer trois fois par semaine, les dimanche, mercredi et vendredi, des pains aux pauvres (Brentano, *op. cit.*, p. 119).

A Paris, Denis de Mauroy, procureur général, s'exprime ainsi (1411) : « Je veuil que depuis le jour de mon enterrement jusques à huit jours après on donne chascun jour trois aumosnes pour Dieu, en l'onneur de la benoistre Trinité de Paradis, à trois povres, s'est assavoir à chascun une pinte de vin, un pain de deux deniers et un petit blanc, et que on leur charge qu'ilz prient Dieu pour moy et pour ma dicte compaigne... » (Tuetey, *Testaments enregistrés sous Charles VI*, *op. cit.*, n° xxxiv, p. 531).

Marguerite de Bruyères, dame des Bordes, veut « une donnée estre faicte à tous venans de la somme de huit deniers Parisis à chascun le jour de son obseque » (Tuetey, *op. cit.*, XLI, p. 579).

Nicolas de l'Espoisse, notaire et secrétaire du Roi (1419), ordonne qu'il soit distribué « pour Dieu la somme de cent frans d'or ou la valeur en autre monnoye le jour de son obit, qui tant

72. « De pareilles donations et fondations, ajoute Uhlhorn (p. 137), étaient administrées avec soin par les établissements légataires. Inscrites sur un livre spécial, tenu à jour, un employé veillait à leur exécution minutieuse. »

73. « Item lego quinque hominibus pauperimis in honore quinque vulnerum Jesu Christi ac quinque mulieribus debilibus et pauperibus ad honorem quinque gaudiorum beatæ genetricis Mariæ ac etiam tribus hominibus antiquioribus et pauperioribus in honore Sanctæ Trinitatis singulis diebus in perpetuum tresdecim denarios argenti scilicet unicuique eorum per se unum denarium per diem qui quidem denarii volo et lego quod solvantur et distribuantur ac tresdecim personæ pauperes elegantur et nominantur per predictam Margaretam uxorem meam dum superstes fuerit et postea per majorem et recordatorem civitatis prædictæ qui pro tempore fuerint » (*The endowed charities of the city of London*, in-8, London, 1829, p. 465). Il faut remarquer que les fondations anciennes si nombreuses mentionnées dans ce volume, ne le sont pas au point de vue historique. Elles subsistent toutes au xixe siècle, ce qui est une marque du respect des Anglais pour les fondations charitables de cette nature.

trouvera lors de povres à donner quatre deniers Parisis à chascun, et le surplus, se demourant y a, dedens ung mois après à povres créatures, mesnagiers honteux, et filles à marier » (Tuetey, *op. cit.*, XLV, p. 610).

Le testament d'un citoyen de Roubaix (1446) porte don de 15 sous aux pauvres de la communauté le jour de son enterrement, et de deux rasières de blé converties en pain aux messes anniversaires (Leuridan, *op. cit.*, p. 64).

Matthew Ernest, de Londres, 1506, décide que les marguilliers de la paroisse de st. Dunstan doivent donner chaque samedi à cinq pauvres de leur choix (alternativement à des *indigents* et à des *indigentes*) un penny en leur recommandant de prier pour l'âme de leur bienfaiteur (*Endowed charities*, *op. cit.*, p. 68).

William Copynger (1512) lègue aux gardiens et à la compagnie des marchands de poissons de Londres, une maison; ils sont tenus d'allouer une partie des revenus à des chefs de famille nécessiteux domiciliés sur la paroisse Saint-Michel (*Endowed charities*, *op. cit.*, p. 562).

Quelques autres fondations méritent une mention particulière :

A Autun, l'*aumône Saint-Léger* [74].

A l'origine, on la fait en tout temps à quarante nécessiteux. Plus tard, au XIII[e] siècle, elle devient accessible à tous les pauvres : « omnibus Christi pauperibus ibidem confluentibus » trois fois par semaine durant le carême. Le chapitre ne tarde pas à succomber sous la charge, et l'évêque d'Autun, Barthélemy, est obligé de lui céder les revenus de trois églises pour accroître les ressources destinées aux solliciteurs (1306). En 1311, nouvelle donation de l'évêque Hélie. Ces libéralités épiscopales permettent aux chanoines de suffire 17 fois par an, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine de carême, aux nombreuses demandes qui leur sont faites. En 1437, l'année atteignant le chiffre le plus élevé, on compte 332 sextiers de blé, soit 15.936 pains ou 63.544 portions, accusant la présence régulière de 3.737 personnes à chacune des distributions.

La ville de Montpellier a son *aumône générale de l'Ascension*,

74. A. de Charmasse, *L'Institution charitable de l'aumône de saint Léger, à Autun* (677-1668), in-8, 69 p., Autun, 1890.

en l'honneur de laquelle la fête du Triomphe du Sauveur s'appelle « *le jour de las caritats* ».

La bénédiction des pains a lieu dans l'église Saint-Firmin, on les porte ensuite en procession et tous les pauvres reçoivent leur part. Cette coutume remonte à une époque si ancienne qu'il est impossible d'en découvrir l'origine. Un testament en fait mention dès 1219.

Le cérémonial des consuls parle de mille pains ; le chiffre s'augmente rapidement, puisqu'un acte de 1464 évalue les participants à six mille (Germain, *op. cit.*, p. 52).

En 1284, une rente de cent livres parisis, somme importante pour l'époque, est léguée par Jacques Louchart, de Lille, afin de servir à perpétuité une rente aux pauvres. La moitié étant employée en répartition de blé entre Pâques et la Nativité de saint Jean-Baptiste ; le reste s'appliquant à des achats de drap, de toile, de chaussures, depuis la Saint-Remy jusqu'à la Toussaint [75].

Jean de Mâcon, jurisconsulte français, fait au prieuré de Saint-Samson d'Orléans, 1398, une donation grevée de diverses charges, notamment de messes anniversaires; il veut de plus que le premier février de chaque année deux frères du Prieuré choisissent dix pauvres des plus estimables et leur servent un dîner tous les jours, du mercredi des cendres au lundi de Pâques. Ces malheureux obtiennent en outre le jeudi saint, après le lavement des pieds, une somme de quarante deniers.

« Le menu du repas est déterminé soigneusement par l'acte de fondation. Il y a, pour chaque pauvre, un pain, un potage, une chopine de bon vin pur, un hareng, de la moutarde, et, comme dessert, des noix. Une fois chaque semaine, outre les dix harengs, on sert une grosse carpe, ou deux petites, ou quelque autre

75. Ed. Van Hende, *Jacques Louchart bienfaiteur des pauvres. Considérations sur une rente de cent livres parisis léguée en 1284*, in-8, 18 p., Lille, 1880. L'auteur, après avoir étudié la diminution progressive d'une rente de cent livres parisis au cours des siècles, fait la réflexion suivante, fort judicieuse : « Au lieu d'être caduque, cette fondation aurait conservé toute son importance, si Jacques Louchart eût laissé un fonds de terre. Les biens ruraux ne reçoivent aucune atteinte des fluctuations qui amènent l'anéantissement des autres valeurs vénales, parce que les revenus qu'on en tire s'élèvent, avec le temps, en proportion des ressources nécessaires à la satisfaction des mêmes besoins » (p. 17).

poisson ; s'il le faut, quand les chopines sont vidées, on peut faire circuler une ou deux pintes de vin. Le vendredi saint, le dîner se compose uniquement, en principe, de pain et de potage ; mais, à titre d'exception, pour les pauvres qui en ont besoin, on ajoute un hareng et du vin. Le jour de Pâques, il y a deux plats de viande, un de mouton et l'autre de veau, plus deux volailles.

« Les dix pauvres doivent prendre ensemble leur repas et consommer sur place tout ce qui leur est servi. Ils ne sont pas autorisés à emporter chez eux le pain, le hareng et le vin, à moins qu'ils ne tombent malades pendant le dîner. La salle à manger est chauffée au moyen de deux bûches et d'un fagot. Si même la température est rigoureuse, on peut ajouter un second fagot [76]. »

Jacques Louchart veut que les nécessiteux soient bien vêtus en hiver ; c'est la préoccupation de nombre de donateurs.

Il existe à Limoges, peut-être dès le XIIe siècle, une confrérie distribuant des vêtements : « Confratria pauperum induendorum (Coffrairia deu draps au paubres vestir) » (Guibert, *Confréries à Limoges*, in-8, 1883, p. 5).

Robert, comte de Boulogne, lègue (1314) cent livres tournois pour vêtir les indigents ; plus cent autres livres tournois en vue de marier les filles pauvres de ses terres d'Auvergne (Péghoux, *op. cit.*, p. 36). Au même siècle, donations à Lyon comportant la délivrance de XLI robes et de XL chemises [77]. A Roubaix, distribution à la fin de l'obit du donateur de 14 aunes de toile à 7 vieilles femmes, à 14 gros l'aune, pour faire deux chemises. De plus sept paires de souliers et 36 sols en argent (Leuridan, *op. cit.*, p. 64).

Un chanoine nommé Hermann achète à un couvent d'Allemagne deux rentes qui, après sa mort, doivent être employées à l'achat de 40 robes, 60 paires de souliers à répartir en aumône, moitié à la Saint-Nicolas, moitié lors de la fête de la Purification (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 134).

Jean d'Essoyes, secrétaire de la reine Isabeau de Bavière (1403),

76. E. Caillemer, *Jean de Blanot*, in-8, VIII, 59 p., Lyon, 1903, p. 53,

77. Georges Guigue, *Le livre de raison d'un bourgeois de Lyon au XIVe siècle*, in-8, Lyon, 1882. « Item por XLI roba ou povrors Jhesu-Crist, XIIII, lib. V. Item por XL chemises, IIII lib. V. »

veut que l'on donne aux porteurs de torches à ses obsèques, des vêtements et des souliers [78].

Denis de Mauroy, procureur général, que nous venons de nommer déjà, s'exprime en ces termes (1411) : « Je veuil et ordene que, tantost après ma mort ou au plus tost qu'il se pourra faire, l'en reveste en la parroisse de Coulommiers treze povres créatures sans faintise et sans faveur que on ait à elles, de cotte, de chaperon, de chausses, de solers, de braye et de chemise, quant aux hommes, et de chemise, quant aux femmes, tous neufs ; et que on les leur face faire, et que on paye les façons, et que on les encharge de prier Dieu pour Richarde et pour moy ; et que l'en quiere une povre femme sans faintise qui ait un petit enfant au dessoubz de trois ans, et que pareillement ilz soient revestuz comme les autres dessus diz » (Tuetey, *op. cit.*, XXXIV, p. 536).

Jean de Noyers, chapelain de Notre-Dame, veut (1415) que le jour de ses obsèques « six povres teignent les torches, et soient esleuz les plus diseteux charitables que l'en pourra trouver, qui auront chascun ung solers et chausses, ou pris de dix solz chausses et solers a chascun des six povres » (Tuetey, *op. cit.*, XXXIX, p. 570).

Nicolas de l'Espoisse (1419) ordonne que « toutes ses robes et pennes, chausses, chapeaux, chemises et ses autres habiz de sa personne, soient donnez pour Dieu en l'estat qu'elles seront, ou vendues et l'argent donné et distribué à povres créatures, où l'en verra qu'il sera bien emploié, tant fillettes à marier pour aidier à elles vestir, comme à autres misérables personnes et povres mesnagiers honteux » (Tuetey, *op. cit.*, XLV, p. 613).

Au service annuel de Jean Jouvenel de Tournai (mort en 1429), indépendamment des secours en nature, les administrateurs achètent onze aunes de drap pour faire des chaperons baillés à « six povres honnêtes assistant à l'obit et aussi six paires de forts sorlers à hommes au lieu d'habits » (Delaunay, *op. cit.*, p. 117).

Diverses donations (1430-1457) sont faites en faveur des orfèvres

78. « Quas torchias tredecim pauperes tenebunt, qui habebunt quilibet unam tunicam seu robam et unum capucium de bruneta vel burello nigro, unum par sotularium, et duos solidos Parisiensium » (Tuetey, *op. cit.*, p. 347).

très pauvres de Londres pour leur permettre de tenir leur rang dans la corporation [79].

Les statuts révisés du chapitre de Saint-Barnard en 1472 l'obligent à distribuer tous les ans, aux plus nécessiteux, le jour de la Toussaint : trois robes de drap de trois aunes, et le jour de la Saint-Barnard : 26 robes de même qualité (Ulys. Chevalier, *Hôp. de Romans*, p. 42).

Il ne suffit pas de manger, ni de se vêtir, il faut se chauffer, surtout dans les régions du Nord et les pays montagneux, aussi trouvons-nous une comtesse d'Auvergne (XIVe siècle) léguant aux pauvres de Clermont une forêt nommée ensuite le *bois de l'aumône* (Péghoux, *op. cit.*, p. 37).

A Londres, les allocations de charbon de terre ou de charbon de bois sont fréquentes. Les testateurs indiquent exactement le nombre de *quarters* qu'il convient de répartir [80]. Exemple : John Costyn (1442), 100 quarters of coals to poor men, householders in the said parish of Allhallows.

Nous voyons encore des legs en faveur : 1° de pauvres honteux ; 2° de vieillards ou de femmes veuves [81] ; 3° des orphelins [82] ; 4° des prisonniers [83] ; 5° des prêtres pauvres. Les visiteurs de ces derniers ont l'obligation de ne pas délaisser un confrère malade, excepté en cas de peste, *soltanto nel caso di pestilenza* (Passerini, *op. cit.*, p. 530-531).

L'œuvre de *Santa-Maria nuova* dans la même ville de Flo-

79. John Hille (1430), citizen and goldsmith. On condition that the wardens should, out of the rents and profits, give to thirteen poor goldsmiths in the greatest indigence, thirteen black gowns in those years that the livery customarily have new clothing... William Walton (1458) citizen and goldsmith.... » (*Endowed charities*, *op. cit.*, p. 385-386).

80. Mesure de charbon de terre valant 8 boisseaux ou 2 hectolitres 908. Voir dans le volume cité les libéralités de Henry Jordeyn, 1468, p. 561 ; John Stewart, 1481. p. 304 ; Stephen Littlebaker, 1503, p. 305 ; Joan Chamberlain, 1504, p. 52 ; John Barrett, 1511, p. 389.

81. Jeanne la Héronne que nous avons déjà vue s'occuper des femmes en couches de l'Hôtel-Dieu (1409) fait également la disposition suivante ! « Item povres femmes vesves à distribuer par ses diz exécuteurs, jusques au nombre de XIII, quatre livres Parisis » (Tuetey, *op. cit.*, XXIX, p. 488 ; Agas Hardinge, 1513, *Endowed charities*, p. 390)

82. Jean de Noyon, 1415 (Tuetey, *op. cit.*, XXXIX, p. 575). Nicolas de l'Espoisse, 1419 (Tuetey, *op. cit.*, XLV, p. 619.

83. John Draper, 1496 (*Endowed charites*, p. 436).

rence (1487) est une véritable société de secours mutuels, avec paiement d'une cotisation minime : « cioé di un soldo da retribuirsi ogni mese » ; somme évidemment insuffisante sans les subsides de la charité des fidèles. (Passerini, *op. cit.*, p. 534).

Nombreuses sont les fondations pour doter les filles pauvres. A Pistoie il y en existe au moins sept avant le XVIe siècle (Bargiacchi, t. II). On en rencontre fréquemment dans le Sud-Ouest de la France : « per las piuselas maridar » ; la dot varie de 5 à 10 écus [84].

A Rome, deux archiconféries — *del Gonfalone* (1350), *della santissima Annunziata* (1460) — reçoivent des offrandes pour ce but : « Raccogliere limosine per dotare le povere fanciulle et sarvarle della seduzione » (Morichini, *op. cit.*, p. 346-357).

A Florence, l'Arciconfraternita di santa Maria della misericordia s'occupe de l'enterrement des morts ; des enfants délaissés ; des vêtements à distribuer aux pauvres ; des prisonniers *et des dots pour les jeunes filles à marier* (Passerini, p. 444-448).

Pierre d'Auxon, médecin, n'oublie pas en 1410 ces pauvres filles, il affecte une portion de son hérédité : « pro uxorando pauperes filias » (Tuetey, *op. cit.*, XXXI, p. 509).

Testament de Jean Angelin, épicier de la rue Saint-Denis à Paris (1412) : « à dix povres filles à marier, à chascune dix frans, à l'ordenance, regart et voulenté de ses diz exécuteurs, et là où ilz verront qu'il seroit bien emploié pour Dieu et en aumosne, et en l'augmentacion de leur mariage » (Tuetey, *op. cit.*. XXXVI, p. 550).

En 1441, un chanoine de Cologne lègue à sa ville natale *Dorsten*, une somme élevée dont les intérêts sont destinés à former des dots pour 20 jeunes filles, à condition qu'elles se marient dans la cité : « Die sich in der Stadt verheirathen. » Elles sont également obligées d'assister à la messe dite en mémoire du testateur.

Fondation pareille à Cologne où le citoyen Henry Haich donne un capital de six cents florins (Uhlhorn, *op. cit.*, p. 303).

A mentionner, en terminant, cette courte nomenclature, les fondations pour bains gratuits si fréquents en Allemagne (Jans-

84. E. Forestié, *op. cit.*, p. 32.

sen, *op. cit.*, liv. III, chap. II, § 3, p. 337-338) : « Une sollicitude particulièrement attentive aux besoins des classes laborieuses, pour la propreté et la bonne tenue des artisans, des serviteurs, des pauvres, dit le livre de *l'Exhortation chrétienne*, établit ces bains dans les villes et les villages. C'est une habitude très louable, très profitable à la santé, que de se baigner au moins tous les quinze jours. »

Des bienfaiteurs déposent souvent alors entre les mains des magistrats un petit capital, afin que tous les ans au jour anniversaire de leur décès des bains soient préparés aux indigents. Ces sortes de fondations portent le nom de « *bains des âmes* ». En effet, les pauvres réconfortés par ce bain et le repas qui le suit, sont tenus de prier pour ceux auxquels ils doivent ce soulagement. A Nuremberg, au commencement du XVIe siècle, ces inventions ingénieuses de la charité se trouvent tellement multipliées que le Conseil de ville se décide à employer une partie des revenus en autres bonnes œuvres.

Dans les villes possédant des sources minérales on n'oublie pas les nécessiteux ; depuis les temps les plus anciens, ainsi que le constate un document de 1480, l'entrée des bains de Baden-Baden est, pour l'amour de Dieu, laissée libre aux indigents.

CHAPITRE II

CORPORATIONS ET CONFRÉRIES. — ŒUVRES POUR L'ENSEVELISSEMENT DES MORTS. — LES PREMIÈRES LUTTES CONTRE LA MENDICITÉ

§ 1er. — *Corporations et confréries.*

Les gens de métier, réunis en corporations et en confréries [1], aiment à se mêler au mouvement charitable de leur époque. On les voit créer des hôpitaux, fonder pour leurs compagnons des lits dans les asiles déjà existants ; apporter leurs cotisations aux aumônes générales [2].

En effet, dans le véritable concept de l'association, l'homme travaille pour se procurer ce qui est nécessaire à sa vie, à celle des siens, et à ce qui peut contribuer à le réjouir chrétiennement. Il doit aussi travailler afin de pouvoir partager les fruits de son labeur avec les malheureux [3].

Voici deux exemples venant à l'appui de ceux cités aux divers chapitres du présent livre [4].

1. « Je m'occupe des *corporations*, écrit Paul Viollet (*Hist. des Institutions*, *op. cit.*, III, p. 164), et le mot *confrérie* revient souvent sous ma plume. On pourrait dire, en effet, que le métier a une double face : une face civile (probablement plus ancienne) et une face religieuse. En tant qu'institution civile il s'appelle souvent *communauté*. En tant qu'institution religieuse il est la *confrérie*. »

2. « Nos divers corps de métiers se plaisent à contribuer à cette aumône collective » (Germain, *Montpellier*, *op. cit.*, p. 52).

3. Janssen, *L'Allemagne à la fin du Moyen Age* (trad. Heinrich), in-8, XLIII-603 p., 1887, p. 315.

4. « L'esprit de charité, dit A. Luchaire (*Manuel*, *op. cit.*, p. 368), est très développé dans toutes les corporations marchandes et industrielles, à plus forte raison quand elles se constituent en confréries. Non seulement les confréries sont à tous les points de vue des sociétés de secours mutuels, mais une partie de leur trésor commun est généralement consacré au soulagement des malheureux. De larges aumônes faites le jour de la fête patronale, invitation d'un certain nombre de pauvres au repas de corps, argent fourni aux hôpitaux... »

Au XIVe siècle, la riche confrérie des drapiers de Paris, le jour de son assemblée générale, nourrit des foules d'indigents ; elle envoie des vivres aux malades et aux femmes accouchées de l'Hôtel-Dieu ; aux prisonniers du Châtelet; aux ordres mendiants.

On donne à tous les pauvres un pain, et lorsque le pain est épuisé une *maille*, soit la moitié d'un denier [5].

En vertu des statuts de la confrérie de Kiel, pendant la grand' messe célébrée en l'honneur des patrons de la corporation, douze indigents sont pourvus de vivres ; de plus, douze écoliers pauvres reçoivent un bon morceau de bœuf et un pain de seigle [6].

Les confréries que l'on peut considérer « *comme le cœur du Métier* » n'oublient pas leurs membres [7] :

« Frères à cause de Jésus-Christ et des saints, les compagnons d'une même corporation doivent s'entr'aider dans toutes leurs peines, faire de charitables dons à leurs frères malades ou tombés dans la misère, pourvoir à l'honorable sépulture de ceux qui meurent sans ressources, s'intéresser aux veuves et aux orphelins » (Janssen, *op. cit.*, p. 317).

Les cuisiniers de Paris ont leur caisse de prévoyance; le tiers des amendes prélevées sur les maîtres, sert à soutenir « de povres vieilles gens dudit mestier qui sont decheuz par fait de marchandise ou de vieillesce » (Paul Viollet, *op. cit*, p. 163).

Les ouvriers pourpointiers entrant chez un nouveau patron payent une cotisation de huit deniers, dont le produit doit être

5. G. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, Bibl. des hautes études. fascicule 33. in-8, X, 426 p., 1877, p. 38.

6. Janssen, *op. cit.*, p. 317. « C'est principalement à la fête de la confrairie que la charité s'exerçait. Quant, après la messe et les vêpres, on avait déposé dans l'église cierges et bannières, arrêté les comptes de l'année et élu les nouveaux magistrats du métier, lorsque le métier et la confrairie comprenaient les mêmes personnes » (E. Levasseur, *Hist des classes ouvrières*, 2e édition, t. I, LXXXVII-715 p., 1900, p. 586.) Il peut arriver, ainsi que le remarque le savant économiste, que la confrérie comprenne des personnes étrangères au métier ou bien, à l'inverse, que les compagnons du même métier fassent partie de plusieurs confréries (G. Fagniez, *op. cit.*, p. 33-34).

7. « La confrérie est comme le cœur du métier. C'est surtout dans les réunions de la confrérie que les artisans s'organisent et se concertent. Sa caisse est leur caisse principale, sinon leur caisse unique » (Paul Viollet, *Hist. des Inst.*, *op. cit.*, III, p. 165).

consacré aux dépenses de la confrérie, notamment à secourir les nécessiteux du métier (G. Fagniez, *op. cit.*, p. 39).

Chez les tailleurs de Soissons, le confrère pauvre tombant malade reçoit des secours de la caisse : « Et tout cil deniers seront mis en la bourse Notre-Dame... et s'il y a povre confrère qui soit malade, on l'en donra pour Dieu » (Fagniez, p. 39).

Les chartes des cordonniers de Lannion (1442) établissent que tout confrère infirme ou atteint de maladie a droit à un subside de six deniers par semaine ; que l'on doit même payer ses dettes involontaires. En échange, chaque jeune ménage verse une offrande de cinq sous.

Les mariniers et armateurs de la même ville se constituent en confrérie (1484) non seulement pour partager en commun les risques et périls, mais encore en vue de pouvoir se montrer compatissants envers les confrères nécessiteux : « Item, disent les statuts, ordonnent que si nuls desdits frères ou seurs viendroient en mendicité ou pouverté, qu'ils n'auroient de quoi vivre ne se gouverner, que dessus les deniers de la dicte fraerie leur soit payé, si le cas leur advient par fortune et sans leur coulpe, desmérite, ne maulvès gouvernement, à chacun sept deniers chacune sepmaine pour avoir du pain avecques une robbe l'an, jusques à la valleur de 20 sols monnoie. Et en cas qu'ils seroient en censures de Saincte Église ou santance d'excommunication pour faulte de payer leurs créditeurs et leurs debtes, ils seroient aidez, si ladicte debte n'est advenue par leur maulvès gouvernement comme devant, jusques à cinquante sols chacun [8]. »

A Strasbourg les caisses des confréries fournissent au soin des malades, et font des avances, en général peu considérables. On accorde des avances plus importantes à ceux qui offrent en garantie des gages de quelque valeur. Néanmoins les tailleurs assistent leur confrère sans réserve : « autant qu'il en a besoin pour qu'il n'aille pas à l'hôpital » (Hanauer, *op. cit.*, II, p. XXIII).

8. Léon Maitre, *Les confréries bretonnes au Moyen Age*, in-8, 50 p., Nantes, 1876, p. 5. L'auteur dit aussi (p. 4) : « Il y a une parenté si évidente entre ces deux institutions que certains esprits ont pu croire que les *corporations* procédaient des *confréries*. »

Les couteliers de Saint-Omer (xve siècle) admis à la maîtrise donnent 10 livres « pour aider les pauvres compagnons. » Les parmentiers versent 20 sols aux pauvres maîtres malades ou trop vieux. Les mesureurs de grains et les déchargeurs de vin abandonnent la moitié du salaire, et ultérieurement le salaire entier, *d'une journée* pour secourir les membres de la corporation blessés ou atteints par la maladie (E. Levasseur, *op. cit.*, I, p. 586).

On rencontre aussi, mais plus rarement, des sociétés qui, sans être de véritables confréries, sont formées dans un but d'assistance mutuelle.

Ainsi les fourreurs *de robes de vair* à Paris, en dehors de toute préoccupation religieuse, se trouvent organisés pour venir en aide aux compagnons atteints par le chômage (1319) : « Comme pour le grant travail de leur mestier il enchient souvent en grieives et longes maladies, si qu'il ne puent ovrer, il lour convient querir leur pain et mourir de mesaise, et la plus grant partie de eus ait grant volenté et bonne devocion de pourveeir sur les (malades) de leur dit mestier à leur cous, se il nous plaist, en ceste maniere, c'est assavoir que chescun qui sera malade, tan comme il sera malade ou impotens, (aura) chescune semaine trois souls parisis, pour soy vivre, et, quant il relevera de celle maladie ou impotence, il aura troys soulz pour la semaine qu'il relevera et autres trois soulz une foyz pour soy efforcer... et les ouvriers conreeurs qui voudront estre acuilliz et partir à ceste aumosne bailleront chaiscun dix soulz d'entrée et six deniers au clerc et paieront chaiscun de eus chaiscune sepmaine un denier parisis ou la quinzaine deus deniers et les seront tenu d'aporter là où la dite aumosne sera reçeue, et qui y devra plus de sis deniers d'areraigez, il sera debouté dou bienfait d'icel aumosne, jusques a tant qu'il ait paié[9] ».

Les ressources des confréries, dont une bonne partie passe en repas plantureux, proviennent donc de droits d'entrée, d'amendes, de cotisations, de donations et de legs.

9. Texte fourni par G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, *op. cit.*, pièce, n° XII, p. 290-291, et même auteur : *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. II (xive et xve siècles), in-8, LXXIX-345 p., 1900, p. 40.

Les maux causés en France par la guerre de cent ans amènent forcément une diminution sensible des recettes ; pour les accroître, les confréries obtiennent parfois l'autorisation de s'imposer certaines charges dont le produit doit être versé dans la *boîte* de la Compagnie. Les ouvriers boisseliers-lanterniers (Paris, 1442), sont soumis à une retenue d'un denier par semaine sur leur salaire (G. Fagniez, *Documents*, *op. cit.*, p. LXI).

Enfin il n'est guère de communauté d'art et de métier qui n'apporte un concours honorable aux obsèques des confrères décédés. Ceux qui manquent à ces convocations sont passibles d'une amende[10].

Cela ne paraît pas encore suffisant ; des confréries spéciales se forment dans nombre de localités en vue de faire des funérailles convenables à tous les citoyens privés de ressources.

§ 2. — *Œuvres pour l'ensevelissement des morts*[11].

Des esprits chagrins critiquent les soins donnés au corps après la mort et ne veulent pas les comprendre parmi les œuvres de miséricorde. L'aumône, disent-ils, a pour objet de venir en aide au prochain, et en ensevelissant les morts on ne vient nullement à leur secours : « Eleemosyna enim ordinatur ad subveniendum proximo. Sed per hoc quod mortuus sepelitur, in nullo ei subvenitur. »

10. Ch. de Beaurepaire, *Statuts de la confrérie de Saint-Dominique (tailleurs), établie au couvent des Jacobins de Rouen en 1277* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Normandie*, séance du 3 août 1896, p. 131-156).

11. Principaux ouvrages consultés : Sainte-Marie Mévil, *Chartes de la charité de Notre-Dame de la Couture de Bernai* (Bib. Ecole des Chartes, 4e série, t. Ier, nov.-decemb. 1854, p. 147-166). — Charles Vasseur, *Le registre de la charité de Surville (Mém. ant. de Normandie,* 3e série, Ve vol., IIIe liv., octobre 1864, p. 549-570). — E. Beghin, *Hist. de la conf. des charitables de Saint-Éloi de Béthune,* 1188, in-8, 127 p., planches, Béthune, 1882. — Louis Guibert, *Les confréries de dévotion et de charité à Limoges avant le XVe siècle*, in-8, 20 p., 1883. — Abbé Porée, *Le registre de la charité des cordeliers de Bernay*, in-8, 23 p., Rouen, 1887. — Ch. de Beaurepaire, *Statuts de la charité de Saint-Cosme, Saint-Damien et Saint-Lambert en l'église Saint-Denis de Rouen*, 1358, in-4, 17 p., Rouen, 1888. — E. Veuclin, *Documents concernant les confréries de charité normandes*, in-8, 139 p., planches, Evreux, 1892. — Charités de Lisieux, *Bull. Soc. hist. de Lisieux*, année 1892, n° 10, Lisieux, p. I à 46. — S. Cauët, *Les confréries de charité en Normandie*, in-8, 40 p., planches, Evreux, 1904.

Saint Thomas (*Summ. théol.*, 2, 2, quæst. XXXII, art. II) leur répond : il est vrai que le corps n'éprouve plus aucune sensation lorsqu'il a perdu la vie et c'est en ce sens que le Seigneur dit que ceux qui tuent le corps ne peuvent plus rien contre lui. C'est aussi pour ce motif qu'il ne mentionne pas la sépulture donnée, en parlant des œuvres de miséricorde, alors qu'il énumère seulement celles qui sont d'une nécessité plus manifeste : « Et propter hoc etiam Dominus non commemorat sepulturam inter alia misericordiæ opera ; sed enumerat solùm illa quæ sunt evidentioris necessitatis. » Toutefois ces soins pris du corps même sans vie, importent au défunt à cause du souvenir qu'il laisse dans la mémoire des hommes, puisque son honneur est flétri si sa dépouille reste sans sépulture.

On peut ajouter que le mépris des dépouilles mortelles du décédé rejaillit sur ses parents encore vivants et qu'en les entourant d'un certain apparat, qui frappe les yeux de tous, on incite les indifférents à prier pour l'âme qui vient de quitter cette enveloppe de chair.

Il est facile de comprendre les raisons diverses amenant la création de nombreuses sociétés, connues habituellement sous le nom de CHARITÉS, se donnant pour but d'assurer à leurs membres et même aux étrangers une sépulture chrétienne, quelle que soit leur position de fortune.

En Espagne, dès le XIe siècle, le Cid Campeador, si dévoué aux œuvres de charité, fonde la *Hermandad de la Caridad* pour enterrer les pauvres [12].

L'institution des charités (normandes), écrit Léopold Delisle, remonte au XIIIe siècle ; c'est dans le diocèse d'Évreux qu'elles prennent le plus de développement. « Ce sont des espèces de confréries, dont les membres se soumettent à des règlements particuliers, et s'obligent à rendre les derniers devoirs aux habitants de la paroisse [13]. »

L'Allemagne nous montre au sein de presque toutes les villes des congrégations, s'imposant le devoir de procurer à ceux qui

12. F. H. Iglesias, *op. cit.*, p. 22.
13. L. Delisle, *Classes rurales*, *op. cit.*, p. 153.

meurent loin de leur pays une sépulture religieuse et des offices [14].

Les documents abondent en ce qui concerne les charités normandes [15] ; nous résumons ici les grandes lignes de leur organisation, sans négliger de parler des secours qu'elles accordent aux vivants.

Chaque *charité* a deux dignitaires : l'échevin et le prévôt ; de douze à quatorze *frères servants*, assurant le service des inhumations pendant une année ; un porte bannière ; un sonneur, appelé aussi : *crieur*, *cloqueteur*, *cliqueteur*, *tintenellier*, *campanellier*, *patenostrier* [16].

Les frères de service doivent aller chercher le corps du trépassé, en sa demeure, et l'accompagnent à l'église. Un des frères est spécialement chargé du cercueil commun dans lequel le mort est déposé pendant le service funèbre, car les *suaires* ou *linceuls* sont habituellement en usage pour l'ensevelissement [17].

14. Uhlhorn, *op. cit.*, p. 283-284.

15. Il y en a dans d'autres provinces. A propos de la mention faite en 1485 d'une société analogue de Limoges : « et me mezis de la confreyrie des Traspassat deudit Consolat : lour ay donnat treys escus », Louis Guibert s'exprime ainsi : « La confrérie des trépassés du Consulat, association charitable qui s'était donnée la mission d'assurer aux pauvres une sépulture décente et en faisait les frais. La qualification ajoutée à cette association mérite d'être remarquée ; il faut certainement en conclure qu'elle avait son siège à l'Hôtel de Ville et qu'elle était dirigée et ses ressources administrées par les magistrats municipaux » (*Livres de raison limousins,* in-8, 1888, p. 171).

16. « Premièrement, il est ordonné et estably que, pour bien gouverner icelle Charité, seront establis prevost et eschevin, avec douze frères servans, selon la faculté d'icelle, et y sera receu toutte personne, pourveu qu'elle puisse gaigner sa vie sans mandier, qu'elle puisse payer ses chevages deuement, comme il appartient Et quiconque se rendra frère d'icelle, il fera serment à Dieu, ès mains du curé ou chapelain de cette esglise ou de ladite confrérie, en présence du prevost ou eschevin, ou de deux des frères servants d'icelle, que bien et loyallement maintiendra la dicte Charité en ses bonnes coustumes tant qu'il vivra. Chaque frère servant pour entrée payera sa dévotion au prouffit d'icelle Charité, comme ceux et celles qui y entreront » (*Charité de l'église Notre-Dame de Louviers*, Veuclin, *op., cit.*, p. 50).

17. « Item, si aucun frère ou seur n'a de quoy être ensevely, on luy trouve linge aux despens de ladicte Charité » (*Charité de l'église Notre-Dame de Louviers,* 1450, Veuclin, *Documents*, *op. cit.*, p. 52). Louis Guibert mentionne l'existence à Limoges, peut-être dès le XIIe siècle, d'une confrérie des *suaires*, *confratria sudariorum.* A Montpellier, le cercueil est remplacé par une sorte de brancard en forme de lit. « Les familles riches ou aisées fournissaient individuellement ce lit ; mais il y avait pour les pauvres des lits communs. Ils provenaient souvent de pieuses libéralités. Le drapier Jean Lucien, par exemple, établit en 1215, un lit de ce genre dans l'église Notre-Dame-des-Tables. Jean Lucien eut des émules » (Germain, *op. cit.*, p. 53).

Les échevins et prévôts rendent leurs comptes annuellement « aux frères et seurs comis et députés à cet effet par l'assemblée générale [18]. »

Dans leurs cérémonies les confrères portent un costume : robe, chaptel, quelquefois garni de trois fleurs [19] ; toques imitant celles des avocats et des magistrats ; chausses sur l'épaule ornées de mille manières.

Tout est minutieusement réglé par les statuts : processions, services funèbres, messes anniversaires, nombre de cierges, etc.

Les membres de la charité s'entr'aident mutuellement : « Item, se aucun des frères ou seurs dessus dis estoit en telle enfermeité de son corps que il ne peust guaignier, ou n'eust de quoy vivre sans mendier, s'il requiert ou fait requerir des biens de la dicte Carité à la table de la recepte, le prouchain vendredi devant le dimenche qu'il viendra demander l'aide de la Carité ; les serviteurs ou officiers dessus dis seront tenus de luy distribuer trente cinq deniers tournois pour chascune sepmaine durant le temps de la maladie au plus au mains, selon la quantité des malades et la revenue de la Carité, au resgart et conscience du Prevost et de l'Esquevin et des douze Frères Serviteurs, pour veu qu'il ait bien paié ses devoirs, et que par an et jour ait esté en la dicte Carité [20]. »

« Se ung des dis frères devient ladre et qu'il soit rendu a la malladerie il est convoié par les dis frères hors de la parroisse et a sa messe comme s'i il estoit trespassé [21]. »

18. Veuclin, *Documents*, *op. cit.*, *Charité de l'église Saint-Gervais de Falaise* (1471), *op. cit.*, p. 59.

19. « Ils établirent que, en l'honneur et venerence de Mr St Jehan chacun frère porteroit un chapel de trois fleurs sur le plus (noble) membre que homme ait, c'est la teste. Lequel chapel signifie noblesse, dignité, joye, honneur, beauté, liesse vertus, proesse, sens et entendement, charité, amour, force et vigour. La quantité des fleurs qui sont audit chapel signifient les très grandes vertus, miracles et bonnes mœurs, paroles de Monsieur St Jehan » (*Statuts de la confrérie de Saint-Jean aux chapeaux de Saint-Lô*. Veuclin, *Documents*, *op. cit.*, p. 15).

20. Charité de Bernai, *art. cité*, XXI, *op. cit.*, p. 161 ; *Charité de Chennebrun* (1493), Veuclin, *Documents*, *op. cit.*, *Charité Saint-Jacques de Lisieux*, *op. cit.*, p. 19.

21. *Charité de Surville*, *op. cit.*, p. 551. « Se aucun des frères ou des seurs devenoit mesel, il doit avoir sa messe, et lui doit-on faire tout autant comme à corps présent ; et si doit estre convoié, du prevost, de l'esquevin et de tous les sergens à la crois et à la banière et à l'eaue benoite jusques au dehors des portes

Cet esprit charitable porte encore les confrères à visiter les prisonniers, à aider les pauvres de leurs aumônes. Il est donné à chaque service funèbre une somme plus ou moins élevée : « Item sera donné pour chascun frère ou sœur qui sera décédé, du pain jusques à la somme de XXXVI deniers » (*Lisieux*, *op. cit.*, p. 35).

« A chascun trespassé, le jour de son enterrement, l'en donne jouxte la fosse à treze povres treze pains » (*Charité de Menneval*, 1407 ; Veuclin, *Documents*, *op. cit.*, p. 22).

Il est ordonné que le jeudy saint douze malheureux auxquels le prevot, l'échevin et les frères servants, lavent les pieds, reçoivent « chacun cinq deniers, un pain et choppine de brevage », le tout aux frais de la charité Notre-Dame de Louviers, 1450 » (Veuclin, *Documents*, *op. cit.*, p. 53).

Les statuts de la charité de Falaise (1463) veulent que « se aulcun desdicts frères ou seurs de ladicte Charité ont filles à marier et, n'ayant di quoy, le puissent faire, les (prévost ou eschevin) sur ce deubment informez, leur soient tenus donner des biens de la dicte Charité et confrarie, selon la nécessité desdictes filles et selon la faculté de la dicte Charité et confrarie » (Veuclin, *Documents*, p. 58).

Au point de vue de l'ensevelissement des morts, mentionnons, parmi d'autres institutions italiennes de même nature, l'archiconfrérie romaine di S. Giovanni decollato [22] (1488). Après avoir assisté le condamné jusqu'à la dernière minute, tenant devant ses yeux l'image du crucifix et priant pour le repos de son âme, les membres de la confrérie, toujours vêtus de leurs sacs et de leur capuchons noirs, se réunissent dans leur église. Ils retournent ensuite la nuit processionnellement, accompagnés de nombreux confrères qui portent des torches, et avec grande

de Rouen, se il lui plaist, et si doit avoir chinq. soulz de l'ostel, se il les veul prendre » (Ch. de Beaurepaire, *Charité de Rouen*, *op. cit.*, p. 11. *Charité de Saint-Gervais de Falaise*, Veuclin, *Documents*, *op. cit.*, p. 56).

22. On lit dans Hélyot (*op. cit.*, t. IV, p. 51) : « *Ordre des pauvres volontaires* (1470), frères laïcs qui ne reçoivent aucun prêtre parmi eux, la plupart ne scavent pas même lire, ils s'occupent des arts méchaniques. Quelques-uns sont tailleurs, cordonniers, menuisiers, forgerons. Ils vont aussi veiller les malades de la ville, lorsque on les appelle ; ils leur donnent les soulagements dont ils ont besoin, les consolent, les aident à faire une bonne mort et *portent leur corps en terre*. Ils ne possèdent aucuns revenus, le matin ils ne savent pas ce qu'ils auront à dîner. »

charité et dévotion ils prennent le cadavre du supplicié pour l'ensevelir à leur frais.

« Stando sempre vestiti di sacchi neri, e coperti in faccia se ne riuanno alla lor Chiesa, e la sera ritornano circa le ventidue hore in processione con buon numero de' fratelli vestiti tutti de loro sacchi negri con torcie, e con gran carità, e divotione pigliano il cadavero, e lo portano in una bara, overo cataletto coperto di panno negro, dicendo l'officio solito dirsi per li morti, a seppellire alla detta loro chiesa a spese della confraternità. »

Ces pieuses coutumes, rapportées par Fanucci (*op. cit.*, lib. IV, cap. VIII, p. 336-337), laissent dans l'esprit des pensées plus consolantes que le spectacle de ces savants du xx[e] siècle entourant un *guillotiné* ou un *électrocuté* pour se livrer à nous ne savons quelles expériences sur son corps encore palpitant. Alors que bientôt après un fourgon emporte au galop des chevaux ces funèbres débris, qui doivent être enfouis, loin des prières, dans le coin d'une fosse banale.

§ 3. — *Les premières luttes contre la mendicité.*

Ces distributions à la porte des couvents, des châteaux, ont à l'origine leur utilité incontestable. Lorsque les invasions chassent devant elles des bandes affamées arrachées à leurs demeures, lorsque la guerre privée vient réduire le cultivateur au désespoir, il est nécessaire que des lieux de refuge apparaissent au milieu de ces désastres et que des âmes généreuses offrent sans compter, et à tout venant, du pain, des vivres, en attendant le retour du calme et la récolte à venir [23].

23. « Des pauvres que je rencontrai en ce lieu m'amenèrent à d'autres aumônes tout aussi nombreuses, tout aussi tumultueuses ; j'y fus plusieurs fois renversé, foulé, estropié. Un de mes compagnons d'infortune, qui fut aussi maltraité que moi, se prit à me dire : « Frère ! nous ne sommes plus d'âge à courir les aumônes des testamens, des offices funèbres, des funérailles. A celles de Pierre de Luxembourg j'y étais avec plus de dix mille pauvres ; il y en eut trente-huit qui furent étouffés. Alors je n'avais pas peur ; j'étais à toutes les donnes d'habits, de pain, de viande ; j'emportais souvent une double part aux distributions de porcs que les gens riches font égorger pour les pauvres, et j'avais toujours du jambon et du lard ; maintenant je me tiens heureux quand je puis attraper un pied, un bout d'oreille, ou même seulement la queue... Il nous faut quitter la place à de plus jeunes » (Monteil, *Hist. des Français des divers états*, xv[e] siècle, 3[e] volume, 1830, chap. I[er], p. 28).

D'ailleurs où ces infortunés peuvent-ils espérer trouver un travail rémunérateur ? L'industrie est en enfance, elle occupe encore peu de bras. Les bonnes volontés ne suffisent souvent pas pour gagner la nourriture de chaque jour.

Plus tard ces largesses, ces aumônes générales, ces allocations qui suivent les funérailles, sans distinction possible entre le pauvre véritable et le paresseux incorrigible, donnent lieu à bien des abus.

Le nombre des artisans grandit, les fléaux sont moins fréquents, il est plus facile tout en secourant les malheureux dignes de pitié, de sévir contre les exploiteurs éhontés de la charité publique[24].

Les gouvernements essayent alors d'agir, parfois sans grand résultats. On veut que les mendiants soient reçus dans les asiles : « Pauperes non vadant per civitatem sed ponantur hospitalibus », disent les magistrats de Venise au XIVe siècle (Bembo, *op. cit.*, p. 51 [25]).

Malheureusement nombre de ces hospices, en France, en Allemagne, chez les Flamands, n'offrent que le logement et laissent leurs administrés accroître le chiffre de ceux qui vont solliciter la générosité des habitants.

Certains établissements lillois ont des *prébendiers* qui ont en tout temps le droit de mendier ; ils doivent porter ostensiblement sur la poitrine une croix blanche, large de deux doigts et longue d'un pied, sous peine de perdre leur prébende. Cette prescription tombée peu à peu en désuétude est renouvelée le 30 juillet 1411 par les échevins » (Faidherbe, *Notes*, *op. cit.*, p. 11).

24. « Les agents de la commune de Roubaix exerçaient une active vigilance sur les mendiants et les vagabonds et considéraient tout secours qui leur eût été accordé comme une injustice envers les pauvres de la communauté, frustrés ainsi d'une aumône qui leur appartenait de plein droit » (Leuridan, *op. cit.*, p. 21)

25. « Il n'y avait (en Italie) écrit Cibrario (*op. cit.*, p. 68-69), aucune distinction entre les mendiants valides et ceux qui étaient inaptes au travail, ou s'il en y avait une elle était faite sans discernement. Cependant les édits prononçaient le bannissement contre les oisifs, les vagabonds, les ribauds. On imagina de les former en une compagnie placée sous l'autorité du *podestat* et du *roi* des ribauds. Cet individu remplissait généralement les fonctions d'exécuteur de justice et d'inspecteur des filles publiques.

A Nantes il existe (1350) une aumônerie Saint-Julien où huit pauvres vivent en commun. L'unique occupation de ces administrés est d'aller se placer sur un pont, à la porte d'une église, aux entrées de la ville ou dans un carrefour et d'y tendre la main. Ce qu'ils recueillent ne leur appartient pas de suite ; chacun verse sa recette dans la bourse commune et le partage se fait ensuite entre les membres de l'association (Léon Maître, *Hosp. de Nantes*, *op. cit.*, p. 47).

Ceci encore c'est la mendicité régularisée ; à côté s'augmente chaque jour l'armée de « ces voleurs de poules, diseurs de bonne aventure, aussi adroits à fermer leur main quand ils trouvent l'occasion d'entrer dans les fermes, qu'à ouvrir celle des gens crédules qui veulent savoir l'avenir » (Monteil, *op. cit.*, p. 21). Et comme ce n'est pas assez d'avoir à se garder des vagabonds indigènes, les bohémiens gagnent l'Europe occidentale vers 1417. L'Allemagne, la Provence, Paris, l'Espagne reçoivent leur visite (1419, 1427, 1447).

Les lois cherchent à protéger les populations contre ces exploiteurs.

Dans l'ancienne législation islandaise les articles concernant les pauvres forment un livre spécial. La mendicité est interdite. Chaque circonscription comprenant en moyenne vingt propriétaires est tenue de nourrir ses nécessiteux, elle nomme à cet effet une Commission de cinq membres qui assignent à chaque propriétaire les indigents aux besoins desquels il doit pourvoir. Toutefois la circonscription n'est tenue à l'assistance qu'à défaut de la famille. L'obligation alimentaire est corrélative du droit de succession[26].

D'après la loi de Vestrogothie, « l'entretien des personnes indigentes incombe, en première ligne, à leurs enfants, puis, en seconde ligne, à leurs autres parents ». Si ces secours sont insuffisants, ou font défaut, les indigents peuvent recourir à la bienfaisance privée, et parcourir le pays « en allant de *by* en *by*, d'un *bondi* chez l'autre ». Cet entretien ambulatoire des indigents provoque le vagabondage, aussi le restreint-on dans la pratique

26. Dareste, *Anc. lois islandaises* (*Comptes rendus de l'Acad. des sciences mor. et polit.*, décembre 1881, p. 774).

aux infirmes : « Quant aux personnes valides et sans ressources elles se trouvent soumises à l'obligation du service forcé » (L. Beauchet, *op. cit.*, p. 277).

De bonne heure on rencontre aussi en Suède « des dispositions relatives au vagabondage, et contraignant les désœuvrés à se rendre utiles à la société » (*Même ouvrage*, p. 257).

En Flandre, des tentatives de répression apparaissent vers la moitié du xve siècle. La surcharge des impôts, les guerres, réduisent le peuple « *à la truanderie* ».

En cas de condamnation le pilori avec percement d'une oreille[27], le bannissement, les galères ; pour les incendiaires, la mort. Il reste à connaître l'efficacité de ces mesures.

A Genève, les faux pauvres abondent. Aussi, en 1458, le chapitre, durant les vacances du siège épiscopal, à la demande des syndics et conseils de la ville, adresse-t-il au peuple un mandement des plus judicieux et dont voici l'analyse (Chaponnière, *op. cit.*, p. 168 et suivantes).

Entre les œuvres auxquelles les préceptes divins obligent tout fidèle à concourir, la moindre, disent les membres du chapitre, n'est pas d'assister les pauvres et de subvenir à leurs besoins à l'aide des biens que l'on a reçus de Dieu. Malheureusement il est constaté que parmi la foule effrénée des mendiants qui affluent à Genève de toutes les régions de la chrétienté, les uns feignent des maladies quoique se portant parfaitement ; d'autres se disent sans ressources alors qu'ils en possèdent. Ils vont vagabonder dans les régions voisines et nous reviennent lors du carême ou des foires. Ils apportent avec eux le germe des maladies épidémiques : « Quod ex locis infectis tales venientes, contagiosis morbis, presertim epydimia, Gebenn. et incolas Gebenn. infecerunt ».

Notre intention n'est point de détourner les hommes de faire

27. 1468 « A ung compaignon pour, en la dite ville d'Audenarde, avoir fait certaine exécution de deux compaignons truans, pris par les sergans de ladite chastellenie en icelle, à cause qu'ils estoient désobéissans et trensgressant certain mandement et ordonnance (probablement l'ordonnance de Philippe le Bon, en date du 14 août 1459)... les quelz deux compaignons, ledit bailli fist *dard passer chacun traveer d'une oreille et un estoque de boiz, et en après les bannir hors dudit Flandres* » (Vanderstraeten, *Audenarde, op. cit.*, 2e partie, p. 141).

distribuer l'aumône ; mais il ne suffit pas d'accomplir le bien, il convient de le faire à propos.

Cette multitude de pauvres et leur fréquent concours doivent être restreints, afin qu'il n'en résulte aucun dommage. Aussi exhortons-nous tout le monde à exercer une piété discrète : « omnes ad officia pietatis discrete commonemus », et nous ordonnons qu'aucun de ces indigents qui encombrent la cité, tant de ceux réellement malheureux, que de ces *coquins* venant tendre la main, ne recoive l'hospitalité ailleurs que dans l'un des sept hôpitaux de Genève, nous défendons à tout citoyen de les héberger chez lui. Nous enjoignons, sous peine d'excommunication et d'une amende de 60 s., à tous les recteurs et gouverneurs desdits asiles de veiller à ce que les faux pauvres qui se présentent ne cachent quelque mauvais dessein sous la marque de la misère; les véritables nécessiteux devant être soignés avec miséricorde.

Ces recteurs ont la charge de faire connaître aux diverses autorités civiles les mendiants menant une vie honteuse et désordonnée, surtout si ce sont des ribauds, des joueurs, des espions vigoureux, propres au travail : « Ac insuper teneantur ipsi hospitalarii, vicedompno locumtenenti ejus et sindicis, Gebenn. aut eorum alter nunciare et significare pravam et inordinatam vitam eorundem pauperum, quos veraciter inordinate et prave cognoscerent ambulare, maxime si ribaldi, luxores, exploratores validi et sani ad laborandum potentes sunt. »

En agissant de la sorte, les membres du chapitre de Genève se conforment à la véritable doctrine de la charité chrétienne. Il ne faut jamais refuser à l'homme même coupable, si son existence dépend de l'assistance temporaire qu'il réclame, mais il ne faut rien faire qui puisse favoriser sa mauvaise conduite [28].

En Espagne [29] Don Fernand IV est le premier (Burgos 1308)

28. « *Utrum sit omnibus benefaciendum?...* Ad secundum dicendum, quod in peccatore duo sunt, scilicet culpa et natura. Est ergo subveniendum peccatori quantum ad sustentationem naturæ non est autem ei subveniendum ad fomentum culpæ ; hoc enim non esset benefacere, sed potiùs malefacere » (S. Thom., *Summ Theolog.*, 2-2, *Quæstio* XXXI, art. II).

29. F. H. Iglesias, *op. cit.*, p. 335-336 ; J. Don Ramon Tamariz y Eguia, *Estudio sobre la vagancia y la mendicidad voluntarias*, in-8, 69 p., Madrid, 1890, p. 18-19.

à prendre des mesures contre les vagabonds et les oisifs, il les chasse de la ville ; s'ils reviennent, la *fustigation* : « E si despues i tornar (dice) que el mio alguacil lo eche dende á azotes. »

Le roi don Pedro I de Castille publie (1351) une ordonnance contre ces mendiants volontaires, valides, professionels du vol et du crime. Comme punition : vingt, quarante, soixante coups de fouet selon qu'il s'agit d'une première condamnation ou de rédicives.

Don Juan I (1379 et 1387) prend des mesures analogues. Les paresseux, dit-il, non seulement vivent aux dépends des autres sans travailler et gagner leur pain, « los cuales non tan solamente viven del sudor de otros sin lo trabajar é merescer », mais ils donnent encore le mauvais exemple.

Ce souverain décide que tout habitant a le droit de mettre la main sur ces vagabonds (á los vagamundos y holgazanes) et de profiter de leurs services pendant un mois en leur donnant seulement à boire et à manger : « sin soldada, salvo que les den comer é beber. »

Les ordonnances de Tolède sous *Enrique III*, probablement pour des raisons locales, aggravent les peines ordinaires ; les mendiants valides, « los mendigos robustos », peuvent se voir couper les oreilles et même subir une condamnation à mort (1400).

A leur tour (1499) les Rois catholiques sont obligés de prendre des dispositions sévères concernant les bohémiens « *gitanos*, *egipcianos* » : cent coups de fouet, ablation des oreilles, soixante jours de prison, mise en servitude.

Pénalités excessives présentées plutôt à titre d'épouvantail qu'appliquées en réalité.

D'ailleurs la découverte de l'Amérique et les débouchés qui en sont la conséquence, le développement merveilleux des établissements de bienfaisance espagnols, la prospérité matérielle de la Péninsule à cette époque contribuent plus que la législation à diminuer le nombre des vagabonds[30].

30. « Hubo, sin embargo, en este reinado una como momentánea tregua en la législacion de pobres, acaso debida al desahogo que les facilitaron el descubrimiento de América, las guerras esteriores y el mejoramiento material del pais » (F. H. Iglesias, *op. cit.*, p. 336).

Passons-nous en Angleterre nous voyons des disettes fréquentes au début du xve siècle ; le salaire des ouvriers agricoles augmente alors par suite de la rareté de la main-d'œuvre, vu la mortalité élevée des gens occupés aux travaux de la culture. « Cette hausse persiste une fois l'abondance revenue[31]. »

La peste noire anéantit quelques années plus tard peut-être un tiers des habitants du royaume, le taux des salaires s'accroît d'une manière vertigineuse[32].

Propriétaires et consommateurs se plaignent, l'autorité royale prend position en leur faveur et publie des ordonnances (Statute of Labourers', 1349, 23, Edw. III). D'autant plus que nombre d'ouvriers agricoles refusant de se louer aux prix anciens aiment mieux rester oisifs et vagabonder[33].

Les plaintes se renouvellent, seconde ordonnance (1350-1351, 25, Edw. III) qui confirme et précise les dispositions adoptées l'année précédente.

Toute personne âgée de moins de soixante ans, qui n'a aucune occupation définie, aucunes ressources propres, est tenue de servir quand elle en est requise : « servire teneatur illi qui ipsum sic duxerit requirendum », et d'accepter les gages usuels avant la peste, sous peine de prison.

Prison encore pour le moissonneur ou autre ouvrier une fois engagé, s'il part sans cause légitime avant le terme convenu. Défense à quiconque d'occuper ce fugitif.

Même disposition à l'égard de divers corps de métier : selliers, tailleurs, charpentiers, etc.

Les propriétaires et employeurs en général sont condamnés à l'amende s'ils consentent à payer des salaires supérieurs à ceux de la vingtième année du règne (1346).

QUICONQUE FAIT L'AUMÔNE A UN MENDIANT VALIDE EST PASSIBLE DE PRISON.

Prescriptions infructueuses. En 1351, l'ordonnance est transformée en statut ; le prix des salaires se trouve fixé arbitrairement.

31. Reville, *Le soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381*. avec introduction par Petit-Dutaillis, gr. in-8, CXXXVI-346 p., 1898, p, XXIX et suivantes.

32. On évalue à 48 °/₀ l'augmentation des salaires ruraux après la peste.

33. G. Nicholls, *A History of the English poor law*, 2 vol. in-8, 1854, *op. cit.*, t. I, chap. I et II.

Aggravation de peines, 1360 (34, Edw. III) ; le travailleur qui cherche à fuir peut, sur une plainte formée contre lui, se voir marqué au front de la lettre F ; « in token of falsity. »

La question s'envenime, nombre d'ouvriers continuent à rester oisifs, dans les villes, et à rançonner diverses parties du territoire : « Many becoming beggars, others staff-strikers, but the greater number taking to robbing » (Nicholls, *op. cit.*, I, p. 48).

Sous le règne du successeur d'Edouard III, le roi Richard II, la rébellion éclate (1381)[34], tenanciers et ouvriers se donnent la main.

A cette époque le développement de l'industrie accroît le nombre des artisans. « En même temps l'harmonie sociale s'affaiblit ; la condition générale des travailleurs urbains devient moins uniforme, *le prolétariat apparaît*, nouvelle source de recrutement pour l'armée des vagabonds et des mendiants. »

Il n'est donc pas surprenant de voir Richard II maintenir la législation de son prédécesseur et forcer autant que possible les pauvres à demeurer au lieu de leur naissance ou au moins dans la localité qu'ils habitent lors de la promulgation du statut, 1388 (12, Richard II[35].)

La classe des indigents incapables de travailler est nettement mentionnée et visée par cet acte législatif. Beaucoup d'auteurs y voient l'origine de l'*English Poor Law*[36].

Le roi rappelle à leurs devoirs les officiers, baillis, etc., il les presse notamment de tenir en bon état les *ceps* des prisons et d'y mettre les individus appartenant à la classe errante.

Henri V atténue les pénalités relatives au paiement des salaires. Plus tard les défaites des Anglais en France ; la transformation rapide de vastes étendues de terres arables en pâturages et les

34. « Pendant les années qui précèdent la révolte, la Chambre des Communes demande l'application rigoureuse ou le renforcement des lois sur le travail... Lors de l'insurrection ils (les ouvriers agricoles) se montrèrent aussi ardents et aussi haineux que les tenanciers » (Reville, *op. cit.*, p. XXXII-XXXIII).

35. Voir Em. Chevallier, *La loi des pauvres et la société anglaise*, in-8, 412 p., 1895, p. 10 ; Glasson. *op. cit.*, IV, p. 14.

36. « This is the first enactment in which the impotent poor are directly named as a separate class, which is the chief reason that it has been referred to as the origin of our Poor Laws » (Nicholls, *op. cit.*, I, p. 59).

perturbations dans la valeur de la main-d'œuvre qui en résultent ; les guerres civiles si longues, augmentent le paupérisme.

Henri VII (1495) est obligé à son tour de publier une loi contre les vagabonds. « An Act against Vagabonds and Beggars » (11, Henri VII, cap. 2).

Il est ordonné qu'aussitôt qu'un de ces malfaiteurs (misdoers) est conduit en prison, les officiers locaux fassent une enquête sérieuse à son sujet, et le mettent aux *ceps* pendant trois jours et trois nuits au pain et à l'eau ; on le chasse ensuite du lieu où il est arrêté avec défense d'y reparaître. En cas de récidive, les *ceps* durant quatre jours et la même nourriture. Quiconque cherche à apporter au prisonnier des vivres, de la boisson, est condamné à l'amende.

Nouvel Act. 1503 (19, Henri VII, cap. 12), même interdiction de montrer de la pitié pour les « *misdoers* » ; défense de leur donner asile plus d'une nuit : « Who shall them receive or harbour over one night. »

Les individus incapables de se suffire par le travail continuent à être cantonnés ; s'ils mendient en dehors du lieu de leur résidence obligatoire, ils sont punis : « There to remain without begging out of the said city, town, hundred, or place, upon pain to be punished as aforesaid. »

C'est le dernier Act d'Henri VII concernant les pauvres ; il meurt en 1509.

J.-J. Jusserand, si précis dans ses descriptions nous parle de ces *ceps* destinés aux prisonniers (*La vie nomade*, *op. cit.*, p. 153).

Ecoutons-le : « Il ne s'agit pas ici de peines médiocres. Les prisons d'alors ne ressemblent guère à ces édifices clairs et bien lavés qu'on voit aujourd'hui dans plusieurs villes d'Angleterre... Ce sont souvent de fétides cachots, où l'humidité des murailles et l'immobilité où vous obligent les ceps corrompent le sang et engendrent de hideuses maladies. Ces instruments de torture qui, d'après les lois de Richard II, doivent être toujours tenus en bon état et prêts à servir, consistent en deux poutres superposées. De distance en distance, des trous ronds se trouvent percés à leur point de jonction ; on soulève la poutre supérieure et on fait passer dans les trous les jambes des prisonniers ; quelquefois,

il y a une troisième poutre dans les ouvertures de laquelle les mains des malheureux sont en outre engagées ; leur corps repose tantôt sur un escabeau, tantôt sur le sol. »

Le lecteur peut être fixé maintenant sur la douceur de cette législation.

Laissons les rois d'Angleterre multiplier, sans grand succès du reste, les mesures de répression contre le flot croissant de la mendicité ; arrêtons-nous un instant en France.

Saint Louis n'aime pas les gens oiseux, joueurs de dés, incapables de se soumettre à un travail régulier, mais il faut arriver au roi Jean (1350) pour trouver une loi précise contre ces « truands ». Le début du XIVe siècle est une époque florissante ; l'aisance règne dans les villes et les campagnes, amenant avec elle le goût des plaisirs, du luxe, de la dépense. On peut constater aussi, au milieu de cette soif de jouissances matérielles, une diminution de la foi religieuse ; un certain relâchement en ce qui concerne le devoir du labeur. C'est ce qui explique pourquoi la royauté intervient et ordonne à « cette manière de telles gens oiseux, ou joüeurs de dez, ou enchanteurs ès ruës, ou truandans, ou mandians.. à vuider la ville de Paris, et les autres villes de la dite prevosté et vicomté, dedans trois jours... A peine d'être prins et menez en prison au pain, et ainsi tenuz par l'espace de quatre jours. » En cas de récidive, condamnation « au pillory et la tierce fois signez au front d'un fer chaud, et bannis desdits lieux [37]. »

Les prédicateurs sont invités à exhorter leurs auditeurs à ne rien donner à de tels gens. Les hôpitaux doivent les recevoir une nuit seulement « s'il ne sont mehaignez, ou malades, tels que l'on voye évidamment que l'aumône y soit bien employée et sans fraude. »

Les prélats, barons, chevaliers, bourgeois se trouvent invités également à ne pas faire l'aumône à ces « truans », sains de corps et de membres [38].

37. *Ordonnances*, t. II, p. 350. Ordonnance concernant la police du royaume titre premier *les mandians*. Ce texte est reproduit par Isambert, *Lois françaises*, t. IV, p. 576-577.

38. *Ordonn.* 1350 et *Ordonn.* novembre 1354 (t. II, p. 563-564). « En 1346, grand nombre de mendiants à Marseille, et comme Meoilon, viguier de cette ville, ne les

Les invasions anglaises ne sont pas faites pour favoriser l'extinction du vagabondage ; aux malheureux ruinés, errants sans abri, viennent se joindre les soldats qui aux heures de trêve exploitent un pays déjà ravagé.

Alors on distingue : les *vagabonds*, *caïmans*, *marauds*, qui commettent cent vols et rapines.

Les *bélîtres*, soldats débandés vivant aux dépens des habitants.

Les *essorillés*, récidivistes qui ont vu couper leurs oreilles.

Les *bohémiens*, les *bannis* en rupture de ban[39].

6 juillet 1493, déclaration de Charles VIII, portant : que chacun bailly ou sénéchal ait des nobles et gents de pied exempts de l'arrière-ban et de tailles, au nombre de quarante hommes armez, pour prendre les vagabonds et guetteurs de chemin. Ces baillis et sénéchaux en faisant le procès à ces *marauds* doivent avoir avec eux six conseillers ou praticiens; quatre pour le moins (Louis XII, *Ordonn.*, mars 1498).

Toutes ces dispositions n'empêchent point les mendiants de pulluler en France à la fin du XVe siècle ; la diminution de la mendicité et du vagabondage dépend en effet beaucoup plus de l'état social que des lois ; le contre-coup des grands bouleversements se fait sentir encore après de longues années ; l'expérience de tous les temps le prouve.

La *médecine* préventive est ici, comme partout, la meilleure.

avait que trop favorisés par sa négligence, le sénéchal de Provence, Jean Barrilis mit à sa place Octavien de Cavalcantibus, et lui donna pour lieutenant Hugues de Malespine, damoiseau » (Fabre, *op. cit.*, t. II, p. 145).

39. Il faut sévir contre tous ces brigands, « larrons, mendiants, espieux de chemins, ravisseurs de femmes, violeurs d'Eglise, tireurs à l'oye, joueux de faulx dez, trompeurs, faux monnoyeurs, malfaicteurs et autres associez, récepteurs et complices, lesquels se transportent malicieusement de jour en jour, de lieu en autre, en plusieurs et diverses juridictions » Charles VII, 1457. *Ordonn.*, t. XIII, p. 309.

CHAPITRE III

LES MONTS-DE-PIÉTÉ. DE LEUR CRÉATION (1463) A LEUR APPROBATION DÉFINITIVE (1515).

§ 1er. — *L'usure et le prêt à intérêt au XVe siècle.*

Nous n'avons point la pensée d'entrer dans le développement des questions multiples qui se rattachent à l'usure et au prêt à intérêt ; il nous semble suffisant d'indiquer, en quelques mots, la situation des peuples, au xve siècle, vis-à-vis des banquiers ou prêteurs sur gages, pour faire comprendre le mouvement d'idées auquel les Monts-de-Piété doivent leur origine.

« Sans doute, dit un archiviste en parlant du Dauphiné, il convient de tenir compte de la rareté du numéraire. Néanmoins il est impossible de ne pas taxer d'usuraires des contrats où il est exigé cinquante pour cent, et où les intérêts non payés se cumulent tous les six mois[1]. »

A Bâle, l'intérêt ne paraît au premier abord que de 37,69 % mais en raison de la capitalisation immédiate des échéances non payées, il monte à 49 %[2].

En Allemagne, à l'époque qui nous occupe, « l'expulsion des Juifs ne parvient pas à extirper l'*esprit juif pratique*. Les usuriers chrétiens semblent en avoir hérité, et le propagent si bien, qu'il finit par envahir la société tout entière, grandissant toujours à mesure que le commerce prend une extension plus vaste et que le luxe devient plus général. Alors on voit s'affir-

1. Prudhomme, *Les juifs en Dauphiné aux XIVe et XVe siècles*, in-8, 1883, p. 75. Sous Philippe-Auguste, le taux légal était de 2 deniers par livre pour une semaine. En supposant qu'on ne capitalisait pas les intérêts cela faisait plus de 43 pour 100 par an (Léopold Delisle, *Classes rurales, op. cit.*, p. 203).
2. Abbé Hanauer, *Étud. économ. sur l'Alsace, op. cit.*, t. I, p. 527.

mer des principes qui contredisent absolument les sévères prescriptions établies par le christianisme [3] ».

A Florence (1406), les Juifs sont autorisés, moyennant une taxe annuelle, à pratiquer l'usure jusqu'au taux de six deniers la lire pour un mois, ce qui donne 30 % : « Coll' onere peraltro di corrispondere la solita tassa di *stagio* nella proporzione di 200 fiorini d'oro all'anno, a favore del Comune, e di limitare le usure a sei denari per lira al mese, ossia al 30 per cento [4]. »

« L'usure dévore la ville de Plaisance (1490). Elle est pratiquée sans aucune honte par des chrétiens. Ils prennent sans scrupule 40 % [5]. »

La ville de Padoue, à la même époque, compte, au dire des historiens, vingt-deux banques juives qui prélèvent sur la cité, rien qu'en intérêt de leurs avances, un bénéfice annuel de vingt mille ducats d'or.

En 1448, un traité est passé entre la ville de Parme et un juif nommé Salomon Gallis. Le traité l'autorise à ouvrir, pour une période de dix ans, une banque de prêts sur gages. D'après l'art. 2, Salomon peut prendre un intérêt *mensuel* de 4 deniers par lire, en raison de toute somme prêtée ; cela fait du 20 % ; antérieurement un autre banquier prête à 25 % [6].

Partout les prêts les plus vexatoires sont ceux consentis pour des sommes minimes, aux petits bourgeois, aux artisans, aux paysans [7]. La vente des gages procure aux usuriers des

3. Janssen, *op. cit.*, t. Ier, liv. III, chap. III, p. 380. « En 1338, l'empereur Louis de Bavière accorde aux bourgeois de Francfort « afin qu'ils protègent les Juifs, de la ville et veillent à leur sûreté plus volontiers et de meilleur cœur », un privilège spécial, grâce auquel les emprunts qu'ils feront aux Juifs pourront ne plus être annuellement qu'à 32 $\frac{1}{2}$ pour 100 ; mais en traitant avec les étrangers les Juifs sont autorisés à mettre l'intérêt sur le pied de 43 $\frac{1}{3}$ pour 100, « et personne ne pourra les contraindre à faire un marché moins avantageux », dit l'ordonnance royale,.. A Ratisbonne, Augsbourg, Vienne et ailleurs, l'intérêt légal monta même assez fréquemment jusqu'à 86 $\frac{2}{3}$ pour 100 » (Janssen, *même ouvrage*, p. 373).

4. Passerini, *op. cit.*, p. 548.

5. Le Père Ludovic de Besse, *Le bienheureux Bernardin de Feltre et son œuvre*, 2 vol. in-8, 1902, t. Ier, chap. XXI, p. 254.

6. Le P. Ludovic de Besse, *op. cit.*, II, p. 50 et suivantes. Voir le texte *in extenso* aux annexes du tome Ier, p. 443 et suiv.

7. « Les Juifs pillent et écorchent le pauvre homme, dit en gémissant l'échanson Erasme d'Erbach (1487), la chose devient intolérable ; que Dieu ait pitié de nous ! Les juifs usuriers s'installent maintenant à poste fixe dans les plus petits

bénéfices énormes puisqu'ils ne tiennent nul compte à l'emprunteur de la différence. Il n'est donc pas surprenant de voir « tous les patriotes, les écrivains, les prédicateurs, les législateurs de Florence (et d'ailleurs) désigner l'usure comme le premier et le plus grand des maux [8]. »

§ 2. — *La création des Monts-de-Piété en Italie.*

Dans la seconde moitié du xve siècle le remède à cet état de choses est encore à trouver. Il existe bien en effet quelques tentatives déjà anciennes, mais elles laissent à peine un vague souvenir. Les auteurs nous parlent, sans détails précis, d'un établissement de prêt sur gages créé à Freisingen (Allemagne), vers 1198. Des bourgeois de Salins (Franche-Comté) réunissent en s'associant un capital de 20.000 florins pour fonder une banque où chaque emprunteur paye un taux modéré (1350). Personne ne sait combien cet établissement dure, quels résultats il obtient.

Enfin on mentionne aussi un legs, fait en 1361, par Michel de Northbury, évêque de Londres, et employé à la création d'une banque populaire [9].

Tous ces essais sont frappés d'impuissance et disparaissent. Au début du xve siècle les Franciscains d'Italie, frappés de la triste situation des peuples dévorés par l'usure, essayent à leur tour d'apporter un soulagement à ces douleurs. Les caisses de

villages ; quand ils avancent cinq florins, ils prennent des gages qui représentent six fois la valeur de l'argent prêté ; puis ils réclament les intérêts des intérêts et de ceux-ci encore des intérêts nouveaux, de sorte que le pauvre homme se voit à la fin dépouillé de tout ce qu'il possédait » (Janssen, *op. cit.*, p. 374).

8. Pastor, *Hist. des papes* (*traduction citée*), t. V, p. 106 ; Molinari, *La Mirandola*, *op. cit.*, p. 142. On lit dans le *Dizionario di erudizione storicio ecclesiastica compilato* dal cavaliere Gaetano Moroni (Venezia, 1847) les constatations qui suivent : « Verso la fine del secolo xv, allorquando i popoli d'Italia provavano il doppio flagello delle guerre civili e delle straniere, la maggior parte delle famiglie erano quasi interamente rovinate, siccome vittime degli ebrei et di altri usurai, che prestavano con pegni, e prendevano l'interesse del 70 e 80 per cento » (t. XLVI, p. 253).

9. A. Blaize, *Des Monts de Piété et des banques de prêt sur nantissement*, in-8, 440 p., 1843, chap. II ; D. Braulio Anton Ramirez, *Montes de Piedad y cajas de Ahorros. Reseña historica y critica*, in-8, xx-304 p., Madrid, 1876, cap. II.

leurs fraternités du *tiers ordre* servent maintes fois à accorder des prêts fort utiles ; il n'y a qu'à étendre cet usage en le généralisant.

Un Père, Ludovico de Camerino, des frères mineurs, veut, en 1428, jeter les fondements de l'œuvre à Arcevia, petite ville des Marches. Les pourparlers engagés avec la municipalité n'aboutissent point [10]. A Pérouse, c'est un Père, Michel de Milan, également frère mineur, qui par ses prédications excite le désir de fonder une œuvre analogue. Les magistrats délibèrent à ce sujet au mois d'avril 1462 : douze cents florins sont réunis et l'institution commence en février 1463. C'est une création encore bien chancelante, débutant elle-même par emprunter, à laquelle le Père Barnabé de Terni donne une forme définitive, aussi passe-t-il généralement pour en être le fondateur.

Ce saint religieux disent, les *Annales des frères mineurs,* fait des visites aux chrétiens riches de la ville pour leur démontrer que le seul moyen de conserver le Mont-de-Piété est de rembourser l'argent qu'il doit, et de le remplacer par d'abondantes aumônes : « Pios vires et locupletes cives exhortatus est ut, collatis eleemosynis, cumulum seu montem erigerent, perpetuo conservandum [11]. »

Ce Mont-de-Piété est antérieur à tous les autres, et sur la porte d'entrée on lit cette inscription : *Hic Mons Pietatis primus in orbe fuit* [12]; sa renommée grandit rapidement et l'on s'adresse de tous côtés à ses directeurs pour avoir les statuts d'une œuvre aussi utile.

En continuant l'ordre des temps, nous trouvons les fondations suivantes :

10. « Si le Père Ludovic ne réussit pas à faire la fondation d'Arcevia, il n'en est pas moins le premier qui ait parlé des Monts-de-Piété. Ainsi, trente-quatre ans avant la fondation d'un premier mont à Pérouse l'idée était connue... » (Père Ludovic de Besse, *op. cit.*, II, p. 259).

11. P. Ludovic de Besse, *op. cit.*, II, p. 262-265. Des auteurs franciscains veulent voir là une institution inspirée par révélation divine; le bienheureux Marc de Montegallo écrit : « tanto bene da esso benignissimo Dio nel mondo ê stato, ispirato, rivelato e dato da 40 anni inqua vel circa » (*même ouvrage*, p. 264).

12. On a quelquefois donné la priorité au Mont-de-Piété d'Orvieto ; Morichini (*op. cit.*, p. 322) tranche ainsi le débat : « Sebbene il primo Monte s'istituisse in Perugia, quello d'Orvieto fu il primo ad avere la sanzione apostolica nel 1464. »

Orvieto et Gubbio, avril et octobre 1463. En 1468, les Pères Barnabé de Terni et Fortunio Coppoli établissent un *Mont* à Assise. Le Père Gabriel de Jesi, en 1470, fonde celui de San-Severino ; la même année, le bienheureux Marc de Montegalo celui de Fabriano. Ce sont en général des tentatives quelquefois infructueuses [13].

Sixte IV (1470) confirme l'érection du Mont-de-Piété de Viterbe, et les avantages lui en paraissent si évidents qu'il dote sa patrie, *Savone*, de la même institution (1479). Le pape cite aussi l'exemple de Pérouse : « adinstar similis Montis Pietatis in civitate Perusina [14]. »

L'année 1473, érection du Mont-de-Piété de Pistoie, c'est le premier que possède la Toscane (Bargiacchi, *op. cit.*, III, p. 6).

A Milan (1483) quelques citoyens, patriciens et bourgeois, touchés par les prédications des Pères Domenico Ponzone et Colombano, de l'ordre de Saint-François, s'associent pour fonder une caisse de prêts. Cette création est consolidée en 1496 ; Ludovic le More lui donne des statuts et lui fournit des ressources ; le pape Alexandre VI l'approuve à son tour par ses lettres du 18 juin 1501 (Vitali, *op. cit.*, cap. VI, p. 85).

A Mantoue, l'œuvre est due au bienheureux Bernardin de Feltre. Le Duc l'autorise (décembre 1484) ; Innocent VIII lui apporte la consécration apostolique (1486) [15].

13. « Il ne faut donc pas se faire illusion : les premiers Monts-de-Piété n'avaient pas beaucoup d'importance, et plusieurs n'existaient que sur le papier. Cela justifie l'observation déjà citée de Guslino : « la question des Monts-de Piété est difficile, et tout le monde ne la comprend pas très bien. » Pour rendre l'œuvre viable, il aurait fallu des spécialistes. Ils vinrent plus tard dans les bienheureux Marc de Montegallo et Bernardin de Feltre » (P. Ludovic de Besse, *op. cit.*, II, p. 270).

14. Le Pape a à la fois en vue d'arrêter les riches sur le penchant de la ruine en les arrachant au vice facilité par les emprunts et de fournir au peuple les prêts de très petites sommes (Cerreti, *Histoire des Monts-de-Piété, avec des réflexions sur la nature de ces établissemens,* in-8, 153 p., Padoue, 1752, p. 18-20 ; Père Ludovic de Besse, *op. cit.*, II, p. 59.

15. Bref reproduit *in extenso* par le P. Ludovic de Besse, I, p. 457-462 : « Quod olim nonnulli bonae mentis viri : provide considerantes, quod in dicta civitate, et locis Marchionatus Mantuani continue erant quamplurimi pauperes, quorum aliqui adeo pecuniis carere noscebantur, ut in eorum opportunitatibus expediret eos ad Hebræos fœneratores in civitate prædicta degentes per sæpe habere recursum, et ab eis, pignoribus traditis, sub non levibus usuris pecunias mutuo recipere. »

En janvier 1488, les habitants de Parme s'unissent sur les conseils du même Père, cet illustre prédicateur, dont la renommée s'étend dans toute l'Italie ; ils veulent eux aussi enlever leurs concitoyens au gouffre de l'usure : « Et ad extirpandam hebreorum insatiabilem usurarum voraginem præfrato fratre Bernardino tanti operis impulsore et duce. » Des statuts sont dressés ; Innocent VIII les sanctionne quelques mois plus tard [16].

La même année, bulle d'approbation du Mont-de-Piété de Césène, à la demande de la population [17].

Le franciscain Bernardin de Feltre est infatigable dans sa campagne contre l'usure ; en 1489, il fonde le Mont-de-Piété de Lucques. L'évêque souscrit généreusement et reconnaît l'excellence de la création nouvelle par une lettre pastorale du 25 juillet, accordant des indulgences aux bienfaiteurs de l'œuvre. Un citoyen guéri miraculeusement donne 40.000 ducats et s'offre à remplir les fonctions de caissier (P. Ludovic de Besse, *op. cit.*, I, p. 241; II, p. 35).

Ce même bienheureux Bernardin suscite la fondation ou le relèvement des Monts-de-Piété : de Civitaducale, 1489 ; de Rieti [18] et Plaisance [19], 1490 ; Faenza, Ravenne, 1491 ; Monselice et Montagnana, 1494.

A Florence, il lui faut trois tentatives pour réussir. La première remonte à 1472, la seconde est de 1488 ; elle échoue en raison des efforts des intéressés au maintien de l'état de choses [20]. Le P. Bernardin prêche de nouveau en 1493 et deux ans

16. « Erectio ac statuta sacri montis sancte pietatis alme civitatis Parmæ. in-4, 18 feuillets non paginés; à la fin : « Expliciunt capitula sacri Montis Pietatis Parmeñ. Impressa Parme per Antonium de Viottis Anno Dñi MDXXXVI. Die vero XXIIII mensis Aprilis » Collections de l'auteur).

17. Bulla Innocentii VIII (4 feuillets non paginés), sans lieu ni date (collections de l'auteur). Ceretti a donné un fragment incomplet et fautif de cette bulle, *op. cit.*, p. 20.

18. Le Mont-de-Piété manquant de ressources il fonde des comités de quêteurs et de quêteuses chargés de recueillir des souscriptions et des aumônes (P. Ludovic de Besse, *op. cit.*, I, p. 234).

19. On trouve là aussi le germe d'établissement prêtant des grains aux cultivareurs ; institution qui grandit beaucoup en Italie au XVIe siècle (P. Ludovic de Besse, I, p. 254).

20. « Un Ebreo, a cui per la straordinaria ricchezza avevasi grandissima deferenza, considerando il danno immenso che ne proveniva a lui ad a tutti della sua legge, facesse segretamente circulare dell' oro, e collo sborso di centomila fiorini,

après les statuts sont rédigés ; l'autorisation une fois accordée par la Seigneurie, l'œuvre s'ouvre au mois d'avril 1496. En 1501 il faut établir une succursale[21].

Citons encore trois fondations :

1° Crémone (1490) : cette création est due au concours de toutes les classes de citoyens justement irrités en présence de l'étendue et du développement de l'usure : le clergé, la noblesse, les marchands et artisans, le peuple, la cité fournissent près de 20,000 lires (Ribolotti, *op. cit.*, p. 30).

2° La Mirandola (1496) : les prédications d'un frère mineur, le père Évangelista de Faenza, sont le point de départ. La population demande au Gouverneur, le comte Galeotto I Pico, d'approuver les statuts d'un Mont-de-Piété, rédigés par des docteurs versés dans le droit civil et la théologie. Le comte examine, consulte, et reconnaissant que cette institution, conforme aux principes de la religion chrétienne, peut être fort avantageuse pour ses sujets, donne son approbation (Molinari, *op. cit.*, p. 144-145).

3° Enfin Jules II approuve l'érection du Mont-de-Piété de Bologne et fait l'éloge de ces institutions (1506)[22].

§ 3. — *L'organisation des Monts-de-Piété. Leurs détracteurs. La décision de Léon X.*

Les Franciscains, véritables fondateurs des Monts-de-Pitié, poursuivent deux buts : soulager les petites gens accablés par l'usure ; empêcher ceux qui possèdent un patrimoine de se ruiner en empruntant follement pour des motifs frivoles ou contraires à la morale[23].

riuscisse a corrompere i maggiorenti della repubblica, e forse anco lo stesso Lorenzo il Magnifico, i quali tutti si adoperarono affinchè il decreto della Signoria rimanesse come lettera morta » (Passerini, *op. cit.*, p. 739. Il cite ici Wadding, *Ann. minor.*,)

21. Quelques auteurs voudraient faire honneur de cette fondation à Savonarole ; ce fait n'est pas exact, tout ce que l'on peut admettre c'est que l'illustre dominicain ne s'y est pas opposé (Passerini, *op. cit.*, p. 740).

22. « Bolle e provisioni per il sacro Monte di Pietà di Bologna » in-4, Recueil non paginé (collections de l'auteur).

23. Pour eux aussi le prêt est supérieur à l'aumône parce qu'il faut travailler si l'on veut racheter le gage (P. Ludovic de Besse, *op. cit.*, II, p. 79).

Le bienheureux Bernardin de Feltre pose trois principes qu'il considère comme la base de ces créations : dépôt d'un gage supérieur en valeur à la somme prêtée ; vente du gage non retiré dans un délai déterminé et remise du bénéfice au déposant ; léger intérêt servant à couvrir les frais d'administration. Ces données fondamentales sont en général adoptées ; l'expérience en confirme bien vite la justesse.

Les statuts du Mont-de-Piété de Parme (1488) [24] et ceux de La Mirandola (1495), qui se bornent à reproduire les règles de Parme avec quelques variantes, nous donnent une idée exacte de l'administration de ces établissements à la fin du xv[e] siècle.

A Parme, les Proviseurs à vie sont : le délégué du chapitre ; l'abbé du couvent de Saint-Jean l'Évangéliste, de l'ordre de Saint-Benoît ; le gardien de l'Annonciation (ordre de Saint-François) ; le supérieur de la Préceptorie Saint-Antoine, et à son défaut le vice-prieur du Saint-Sépulcre. Le conseil comprend en outre neuf laïques élus à temps ; savoir : trois docteurs ; trois marchands ; trois autres citoyens. Les renouvellements se font en gardant la même proportion entre ces éléments divers pris dans la cité. Le scrutin a lieu en présence de l'Évêque, du Podestat et d'autres notabilités [25].

Le *Depositario* (receveur-chef des engagements) doit être capable, homme de bien, craignant Dieu ; il tient compte des objets déposés et inscrit le tout soigneusement sur les registres.

Le *Capserio* ou *Fattore* (caissier) a le maniement des deniers : « Item che detti Presidenti habiano ad elegere uno fattore qual debia tener computo de li denari de la cassa. » Il est, comme le receveur, élu pour un an, deux au plus, et peut choisir un ou deux employés destinés à l'aider dans sa besogne ; il en répond.

Quant au local servant de magasins de dépôt, il convient de le prendre spacieux et présentant les garanties de sûreté nécessaires. Défense, sous peine d'amende aux agents, d'y laisser le jour ou

24. Pour Parme, la plaquette citée imprimée en 1536. Pour la Mirandola, Molinari, *op. cit.*, p. 175-194.

25. A la Mirandola nous trouvons deux ecclésiastiques assistés d'un conseil composé de six membres : un gentilhomme, deux marchands, deux artisans ; le sixième membre est choisi indifféremment parmi les docteurs : canonistes, légistes ou médecins (art. I). Ils restent un an en charge.

la nuit : manger, faire de la musique, chanter, s'adonner à des jeux même licites, et à plus forte raison commettre des actes déshonnêtes [26].

Deux contrôleurs (Rasonati-Raxonati) nommés chaque année, ni parents ni alliés du receveur et du caissier, vérifient la comptabilité et les registres tenus par ces fonctionnaires, un mois après leur sortie de charge ; ils reçoivent une légère indemnité pour ce travail [27].

Les prêts consentis au début de l'œuvre sont naturellement modiques ; à la Mirandola l'intérêt réclamé est de cinq pour cent [28]. Il n'est rien demandé lorsqu'il s'agit de tous petits emprunts.

On doit prêter de l'argent aux seuls citoyens qui en ont vraiment besoin et non aux personnes disposées à employer ces sommes à des choses vaines ou condamnables [29].

Les statuts primitifs de Pérouse portent également qu'on ne peut faire aucun prêt sans exiger le serment que l'argent sollicité est destiné à un usage honnête et correspond à des nécessités réelles (P. Ludovic de Besse, *op. cit.*, II, p. 274).

Les gages, qui doivent avoir une valeur double du prêt accordé,

26. « Nel qual loco di pietà non sia lecito ad alcun de li officiali del Monte preditto sotto pena de ducati XXV doro, per ciascun dessi, consentir ne permettere, che de di, ne di notte se soni, ne se canti, ne si facia alcun ioco, pmisso ne vetato, ne si facia, ne si tenga alcuna dishonesta, o altra disolutione, ne mangiarie, ma solum sia licito a lor officiali starli, manzar, dormirli et habitarli honestamente (Parma — *La Mirandola*, art. V).

27. « Il quale suo salario se intenda essere et sia de libre sei de Imperiali per ciaschuno dessi » (Parma). « El quale suo solario se intenda esser et sia uno ducato per ciascuno di essi, et più, secondo che sarà grande la fatícha del ditto conto, ma peró non passi libre quattro » (La Mirandola, art. VII).

28. « Et debbano loro uno denaro per libra per ciascun mese per lo salario delli detti officiali et per persone et affitto della casa » (art. VIII).

29. Les statuts des deux Monts-de-Piété dépassent la mesure en ce qui concerne la répression de la fraude, ils permettent en effet de dénoncer quiconque a, dans les deux jours, fait un usage mauvais du prêt consenti et alors le dénonciateur reçoit comme récompense le tiers du bénéfice fait sur la vente du gage : « Item, che non sia lecito prestar ad alchuna persona se non per bisogno et necessità soa, et se alcun ne tollesse per altro che per suo bisogno et per spesa superflua, dannosa o vana, perda el suo pigno quale se possa et debbasi vendere, et de quello che avanza sopra la sorte prestata ne habbi el terzo lo accusatore, al qual sia creduto con un testimonio sufficiente, *probando fra doi giorni dopoi serà notificato alli Officiali quello tale havere giocato, overo haver spese in superfluità et molto magiormente in deshonestate* » (art. IX).

sont vendus aux enchères publiques s'ils ne sont pas retirés au bout d'un an. Aucun autre objet ne peut être simultanément offert aux acheteurs. Ces ventes sont suspendues du 15 septembre au 15 octobre, car alors tout le monde étant occupé par les vendanges il n'y a pas assez de concurrence.

La différence entre le prix du gage vendu et la dette du déposant est remise à lui ou à ses héritiers. Si les ayants droit ne se présentent point, le boni appartient au Mont-de-Piété, tant que le propriétaire reste introuvable : « Il quale si tenuto sempre a chi pervengano, se comparessino, a quelli tali restituire » (Parma et la Mirandola, art. XI et XVII).

Les agents de l'établissement ne peuvent sous peine de révocation, acquérir directement, ou au moyen de personnes interposées, ce qui est placé en dépôt.

Le Mont-de-Piété ne peut recevoir à titre de gage aucun objet servant au culte, à moins d'une permission émanant de l'autorité épiscopale. S'agit-il d'étoffes de laine, l'intervention des préposés à cette branche d'industrie est nécessaires : « Nec etiam alcuno cavezzo de panno senza licentia inscriptis de uno de li proconsuli de larte de la lana [30]. »

Défense au receveur et au caissier de se payer leurs appointements sans un mandat régulier [31] signé par les administrateurs. Ils sont aussi obligés de commettre à leurs frais et sous leur responsabilité deux gardiens, sûrs, pour veiller sur les magasins.

En vertu d'une disposition spéciale à la Mirandola (art. XXXV), tous les notaires, de la terre et Comté, procédant à la réception d'un testament, d'un codicille ou de tout autre acte de dernière volonté, sont tenus, sous peine d'une amende d'un ducas d'or, de demander au testateur s'il a l'intention de laisser une aumône au Mont-de-Piété [32].

30. A la Mirandola : « Nè anche alcuno cavezo de panno senza licentia in scripto delli prepositi de larte della lana » (art. XX).

31. « Che delli tri officiali che sono salariati, cioé Depositario, Cassiero et Notario » (La Mirandola, art. XXXVII).

32. A Florence nous voyons huit administrateurs choisis parmi les citoyens de la ville et restant 3 ans en fonctions, gratuitement. Les élections nouvelles sont faites par les membres sortants. Ils se réunissent une fois la semaine pour traiter les questions importantes. Les affaires courantes sont expédiées par le directeur (Provveditore) assisté d'un notaire ; ils reçoivent tous deux un salaire

Quelques-unes des dispositions adoptées dans ces Monts-de-Piété de Parme et de la Mirandola sentent l'hésitation, les incertitudes des premiers pas d'une œuvre nouvelle ; l'ensemble est sage et de nature à favoriser l'accroissement et les progrès de ces établissements.

Il ne faut pas croire cependant qu'ils demeurent alors à l'abri de toute critique. Les uns accordent des prêts gratuits et ne se soutiennent que grâce aux aumônes qui leur sont faites. Les autres, en plus grand nombre, réclament un léger intérêt de 5 %. Cette mesure amplement justifiée par la nécessité de pourvoir, nous n'avons cessé de le dire, au paiement du personnel et à la location des magasins, est le point de départ d'une campagne violente.

Des clameurs s'élèvent contre les Monts-de-Piété ; ils veulent, dit-on, combattre l'usure et ils la pratiquent eux-mêmes !

Ce sont naturellement les anciens prêteurs à gage qui poussent les premiers cris ; mais on trouve aussi dans les rangs des détracteurs des hommes de bonne foi comme le dominicain Jean de Viterbe. Un augustin de Plaisance, nommé Nicolas Bariani fait imprimer à Crémone un pamphlet intitulé ; *De monte impietatis* (P. Ludovic de Besse, *op. cit.*, II, p. 21, 277, 278).

Les rivalités entre les ordres religieux viennent embrouiller la question. On multiplie les attaques. En réponse, les Franciscains soutiennent des débats publics à ce sujet, ils en sortent vainqueurs. Car enfin pour tout esprit non prévenu quoi de plus légitime que de demander aux emprunteurs un léger sacrifice, destiné à consolider l'œuvre, alors qu'on les arrache des griffes des usuriers ?

Rien n'y fait, les approbations des Papes adressées à certains Monts-de-Piété ; les lettres épiscopales comme celle de l'évêque de Lucques (1489) restent sans valeur. Il faut que Léon X, durant l'une des sessions du concile de Latran, évoque l'affaire à son tribunal. Le 9 mai 1515 il rend la sentence. La bulle *inter*

annuel de 12 florins d'or. Des appointements minimes se trouvent accordés au trésorier, à l'économe et aux deux scribes : « (tenui erano anche le mercedi retribute al Camarlingo, al Massajo, e ai due scrivani destinati ad alleggerire le fatiche del Messajo ». La caisse principale est fermée à trois clés. L'intérêt demandé aux emprunteurs monte à *un denaro per lira al mese* (Passerini, *op. cit.*, p. 741).

multiplices est aussi formelle que les partisans des Monts de Piété peuvent le désirer.

« Nous déclarons et décidons, dit le Souverain Pontife, avec l'approbation du Concile, Sacro approbante Consilio, que les Monts-de-Piété où l'on reçoit quelque chose de modique — aliquid moderatum — pour l'entretien du personnel et les dépenses inévitables, sans que ces établissements en retirent aucun profit au delà de ce qui est nécessaire en vue de les dédommager des dépenses qu'ils font en prêtant, n'ont nulle apparence de mal, ne sont point *usuraires*, qu'au contraire ils forment des œuvres méritoires, permettant de les présenter au peuple comme des monuments de piété et de charité : « Quinimò meritorium esse, ac laudari, et probari debere tale mutuum, et minime usurarium putari ; licereque illorum pietatem et misericordiam populis prædicare etiam cum indulgentiis a sancta Sede Apostolica eam ob causam concessis. »

Défense de continuer la controverse.

La cause est entendue. Les polémiques cessent ; en 1539 un Mont-de-Piété s'ouvre à Rome avec les bénédictions de Paul III. Le tome IV de cet ouvrage montrera les développements de cette institution due à l'initiative de ces humbles fils de Saint-François qui savent se montrer les constants amis des classes nécessiteuses.

Nous nous arrêtons ici ; il n'entre pas dans notre plan de décrire minutieusement les institutions charitables de tous les temps et de tous les pays, risquant de nous perdre au milieu d'une multitude de détails. Nous ne publions point une monographie applicable à une époque spéciale ou à une nation déterminée, mais bien une histoire générale.

Étant donnée l'immensité du sujet il faut savoir nous contenter d'exposer les vues d'ensemble et de résumer en quelques pages — aussi claires que possible — la manière dont, aux divers âges, sont compris les devoirs des hommes envers leurs semblables.

En parcourant les chapitres de ce IIIe volume, il est consolant de constater les efforts accomplis du xe au xvie siècle pour adoucir les misères de l'humanité.

Ces efforts amènent en dépit des troubles, des famines, des pestes, la création d'un nombre immense de demeures hospitalières accueillant : pélerins, voyageurs, malades, lépreux, pauvres accablés par l'âge.

Partout les malheureux qu'atteint la maladie sont reçus et traités comme les MAITRES DE LA MAISON, et des âmes généreuses se consacrent, sans relâche, à leur service.

Le sentiment qui préside à cette vaste organisation est le même ; l'Église appose son empreinte sur ces œuvres ; elles obéissent à une direction supérieure unique, et font partie d'une seule famille.

Ces œuvres, avec des nuances nécessaires, continuent ainsi les fondations des premiers siècles de notre Ère et doivent leur force à cet esprit de renoncement, né du catholicisme, que nous voyons vivifier tour à tour les régions les plus diverses dès qu'elles entrent dans le courant de la civilisation chrétienne.

Les confréries, mi-religieuses, mi-laïques, desservant au Moyen Age les petits asiles des campagnes, sans lien entre elles, sans surveillance suffisante, laissent parfois à désirer, avouons-le franchement. On connaît les plaintes du cardinal de Vitry ; des conciles d'Arles (1260), de Ravenne (1311). Leurs critiques s'appliquent à ces établissements dont il est question dans le préambule des statuts de l'Hôtel-Dieu de Troyes, mal dirigés, entre les mains de gens soucieux avant tout de leurs intérêts propres : « Or n'a pas ceste Meson Dieu la condition commune que pluseurs autres Mesons Dieu ont. Car en mout d'autres Mesons Dieu a maistres et sergens, ainsinc, comme il y viennent franchement, quant il leur plaist, franchement il s'en pueent departir, supposé qu'il n'i soient obligiés ne pour veus ne pour sermens. »

Et puis le remède est de constituer des hôpitaux desservis par un personnel de *frères* et de *sœurs* dignes de ce nom ; là des règles sévères, appropriées aux circonstances, font régner une exacte discipline. Ces asiles vivent entourés de l'estime générale des populations environnantes dont les sentiments de confiance se traduisent par ces donations et ces fondations sans cesse renouvelées.

L'Hôtel-Dieu de Paris, pour ne citer qu'un exemple, jouit

d'une considération universelle, inconciliable, écrit Coyecque « avec l'hypothèse d'un personnel négligent et d'une gestion défectueuse. »

« A Châteaudun (Merlet, p. XXII), de l'aveu de leurs adversaires les plus ardents, les maîtres et frères gouvernent pendant longtemps l'établissement hospitalier avec ordre et beaucoup de charité. » « Le fait seul (observe Léon Le Grand) que durant plusieurs siècles on continue à voir côte à côte des frères et des sœurs montre que dans la grande majorité des cas la régularité de la vie n'en est pas troublée. »

Le nombre de ces serviteurs des pauvres est généralement réglé sur les besoins constatés. Saint Louis n'aime pas les bouches inutiles et n'entend point transformer en prébendes les ressources destinées aux malheureux : « Placet nobis et volumus quantum in nobis est ut in dictâ domo Dei non plures sorores velatæ existant quam tresdecim aut ad plus quatuordecim, quæ ibidem Deo et pauperibus famulantur » (Thomas, *Prieures de Pontoise*, p. 4).

Remarquons que cet état prospère décline dès les XIV et XV[e] siècles par suite des guerres prolongées et surtout de cette démoralisation incontestable qui envahit la société. « *L'idée de morale*, affirme l'illustre historien Pastor (V, p. 113-114), *subit alors une éclipse générale.* »

Or le dévouement, le sacrifice, le soin des pauvres ne sauraient se concilier avec le désir effréné des jouissances et la corruption du cœur.

A dater du règne de Louis XI, le grand hôpital Parisien subit, nous l'avons vu, une décadence temporaire. Ce fait ne reste point isolé ; les ruines morales et matérielles s'accumulent en nombre de pays. Il nous faudra traverser des époques désolées avant d'arriver au XVII[e] siècle à ces floraisons nouvelles de congrégations puissantes, solidement organisées, venant, à leur tour, fournir une page glorieuse à l'histoire de la charité.

Ajoutons, avec Jean Janssen (1, p. 6), que l'admirable développement des institutions de bienfaisance provient « d'une croyance

alors fermement enracinée dans les consciences, celle de l'efficacité des bonnes œuvres pour le salut. »

Pensée consolante que traduit le poète en son magnifique langage (Victor Hugo, *Les feuilles d'automne*) :

Donnez ! pour être aimés du Dieu qui se fit homme,
Pour que le méchant même, en s'inclinant, vous nomme,
Pour que votre foyer soit calme et fraternel ;
Donnez ! afin qu'un jour, à votre heure dernière,
Contre tous vos péchés vous ayez la prière
D'un mendiant puissant au ciel !

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

PREMIÈRE PARTIE

LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE IX

DEUXIÈME PARTIE

LA LÈPRE ET LES LÉPROSERIES DU Xe AU XVIe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

TROISIÈME PARTIE

LA CHARITÉ ENVERS LES PAUVRES ET LES MALHEUREUX EN DEHORS DE L'ASSISTANCE HOSPITALIÈRE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

PRINCIPAUX OUVRAGES

DE

M. LÉON LALLEMAND

Correspondant de l'Institut de France ;
Associé de l'Académie Royale de Belgique;
Membre correspondant de l'Académie Royale des sciences morales et politiques d'Espagne,
de l'Académie Royale des sciences de Portugal, de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg,
de l'Institut national Genevois.

I. *Une visite à l'hôpital maritime de Berck-sur-Mer* (Pas-de-Calais) (extrait du *Messager de la semaine*, 15-22 novembre 1873), in-8, 10 p. Paris, Jules Le Clère, 1873.

II. *Des quêtes à domicile* (extrait de la *Revue du Monde catholique*, 15 novembre 1873), in-8, 16 p. Paris, Bureau du Comité catholique, 1873.

III. *Etude sur la nomination des commissions administratives des établissements de bienfaisance*, in-8, 61 p. Paris, aux Bureaux du Contemporain, avril 1877.

IV. *Histoire de la charité à Rome*, in-8, VIII-584 p. Paris, Poussielgue, 1878. (*Épuisé.*)

V. *La question des enfants abandonnés et délaissés au XIXe siècle* (extrait d'un Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques) ; in-8, VI-236 p. A. Picard, Guillaumin, 1885.

VI. *Histoire des enfants abandonnés et délaissés.* Études sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques), in-8, VII-791 p. Paris, A. Picard, Guillaumin, 1885. (*Épuisé.*)

VII. *Un chapitre de l'histoire des enfants trouvés.* La maison de la Couche à Paris (XVIIe et XVIIIe siècles), in-8, 148 p. Paris, Champion, 1885 (extrait de l'ouvrage précédent).

VIII. *De l'organisation du travail dans les prisons cellulaires belges.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France) le 25 août 1888, in-8, 18 p. Paris, A. Picard, 1889 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

IX. *De l'assistance des classes rurales au XIXe siècle*, in-8, II-162 p. Paris, A. Picard, Guillaumin, 1889 (conclusions d'un Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques).

X. *Les grands problèmes sociaux à l'Académie Royale des sciences morales et politiques d'Espagne.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 22 juin 1889, in-8, 32 p. Paris, A. Picard, 1889 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XI. *Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.* Notice et notes, in-8, 20 p. Paris, 1890 (extrait de l'*Annuaire français de la Société de législation comparée*).

XII. *Un péril social. L'introduction de la charité légale en France* (Communication faite, le 10 novembre 1890, à la Société d'Economie sociale), in-8, 30 p. Paris, 1891 (extrait de *la Réforme sociale*).

XIII. *L'Office central des institutions charitables* (Communication faite le 14 mars 1891 au groupe bordelais des Unions de la paix sociale), in-8, 20 p. Paris, Bureau de l'office central des œuvres charitables, 1891 (extrait de la *Revue catholique de Bordeaux*).

XIV. *La liberté de la charité.* Rapport présenté au Congrès catholique de 1892, in-18, 14 p. Besançon, Jacquin, 1892 (extrait des *Comptes rendus du Congrès*).

XV. *De l'organisation de la bienfaisance publique et privée dans les campagnes au XVIII*e *siècle*, in-8, 52 p. Châlons-sur-Marne, Thouille, 1895 (extrait des *Mémoires de l'Académie, agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne*, année 1894).

XVI. *Les Congrès nationaux d'assistance aux États-Unis.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 23 février 1895, in-8, 22 p. Paris, A. Picard, 1895 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XVII. *L'assistance médicale au XVIII*e *siècle*, in-8, 22 p. Paris, Imprimerie nationale, 1895 (extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques*).

XVIII. *Les associations charitables dans la province de Québec* (Canada). Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 7 mars 1896, in-8, 32 p. Paris, A. Picard, 1896 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XIX. *Études sur la législation charitable en Hollande.* Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), le 27 juin 1896, in-8, 32 p. Paris, A. Picard, 1896 (extrait des *Comptes rendus de l'Académie*).

XX. *Le développement de la charité légale en France.* Discours prononcé à la séance de clôture du Congrès national catholique de Reims, le 25 octobre 1896 (p. 24 à 45 du fascicule VI, *Comptes rendus du Congrès*, Lille, 1897).

XXI. *La Révolution de 1789 et les pauvres*, in-8, 398 p. Paris, A. Picard et fils, 1898 (*ouvrage tiré à 500 exemplaires numérotés et épuisé*).

XXII. *Le prétendu monopole des Bureaux de bienfaisance devant la loi et devant l'histoire.* Étude critique, in-8, 55 p. Paris, Maison de la bonne presse, 1899.

XXIII. *Les visiteurs des pauvres dans l'ancienne France.* Rapport lu à

l'assemblée des conférences de Saint-Vincent-de-Paul de Paris, le 21 avril 1901 ; *Bulletin de la Société*, n° 6, 31 juillet 1901, p. 169 à 179.

XXIV. *Histoire de la Charité*, t. Ier. L'Antiquité. — Les civilisations disparues, in-8, x-191 p. Paris, A. Picard et fils, 1902.

XXV. *Histoire de la Charité*, t. II. Les neuf premiers siècles de l'ère chrétienne, in-8, 199 p. Paris, A. Picard et fils, 1903.

XXVI. *Histoire de la Charité*, t. III. Le Moyen Age, du xe au xvie siècle, in-8, 375 p. Paris, A. Picard et fils, 1906.

POUR PARAITRE SUCCESSIVEMENT

Chaque volume formant un tout complet.

Histoire de la Charité :

Tome IV. *Les temps modernes. Du XVIe au XIXe siècle.*
Tome V. *Le mouvement charitable durant le XIXe siècle.*

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

HISTOIRE

DE LA CHARITÉ

PAR

LÉON LALLEMAND

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

TOME TROISIÈME

LE MOYEN AGE

(DU X^E^ AU XVIE SIÈCLE)

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

—

1906

